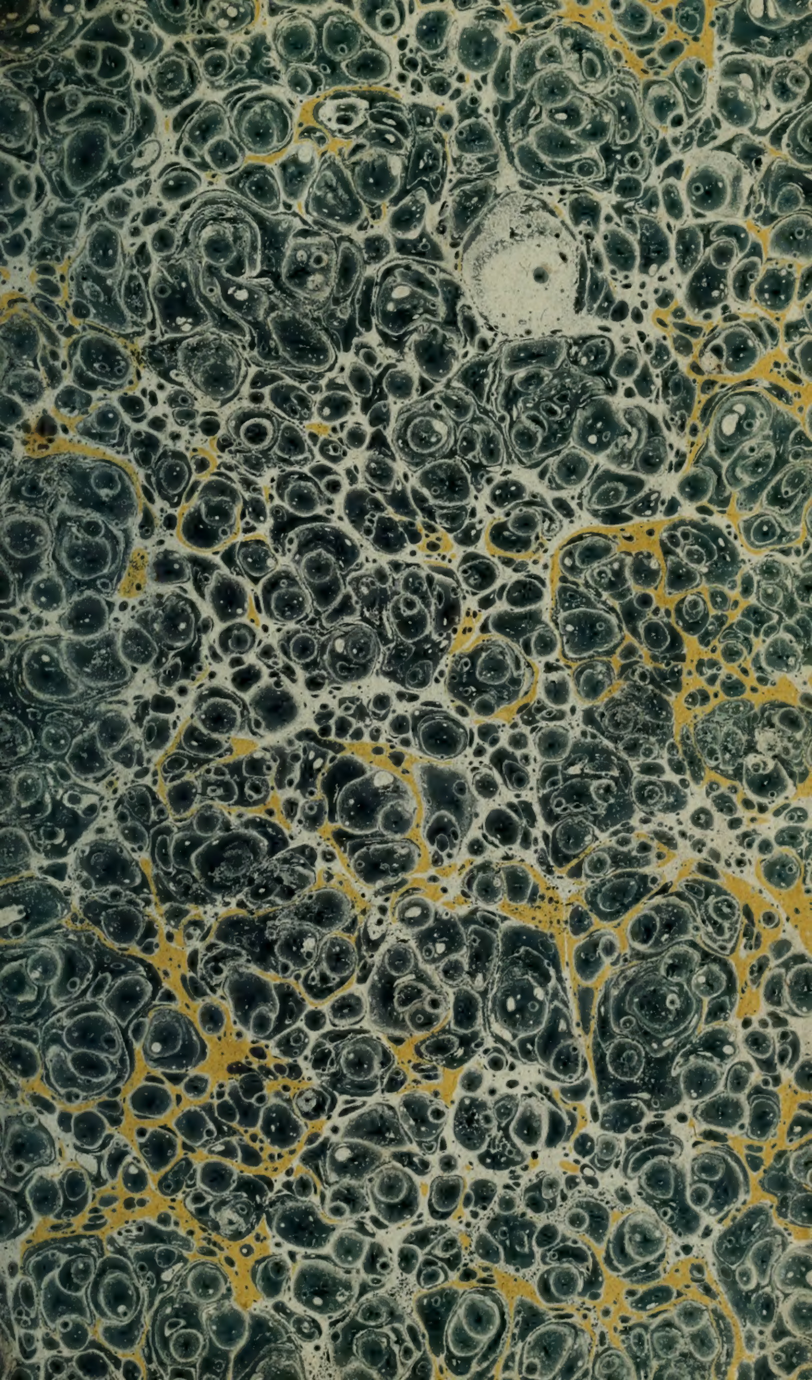
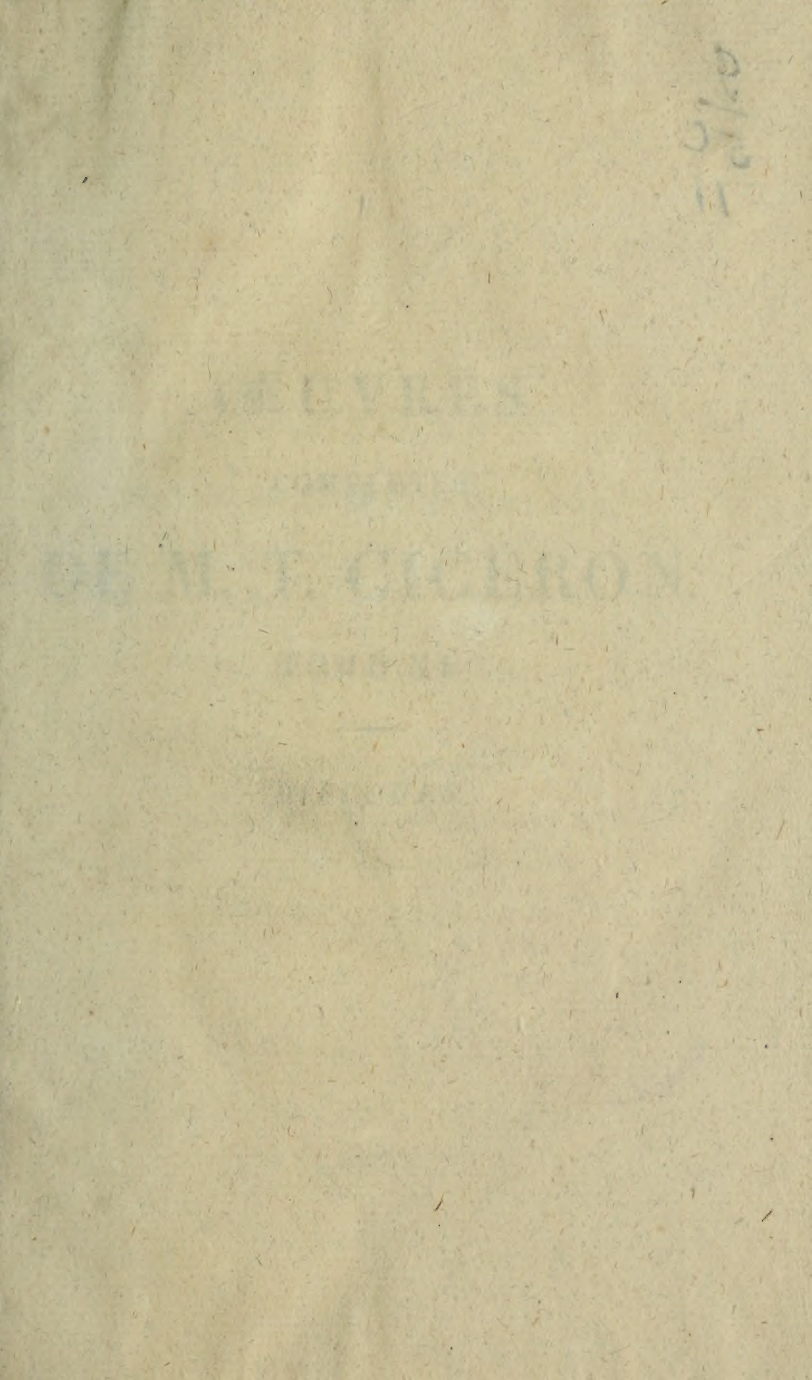






ŒUVRES

COMPLÈTES

DE M. T. CICÉRON.

TOME XI.

DISCOURS.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

1821.

Cet ouvrage se trouve aussi :

CHEZ FIRMIN DIDOT, PÈRE ET FILS,

IMPRIMEURS-LIBRAIRES, RUE JACOB, N° 24.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE M. T. CICÉRON,

TRADUITES EN FRANÇAIS,

AVEC LE TEXTE EN REGARD.

ÉDITION PUBLIÉE

PAR JOS.-VICT. LE CLERC,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÉGE ROYAL DE CHARLEMAGNE.

TOME ONZIÈME.



A PARIS,

CHEZ LEFÈVRE, LIBRAIRE,

RUE DE L'ÉPERON, N° 6.

M. DCCC. XXI.



PLAIDOYER
POUR LE POÈTE ARCHIAS,

Accusé d'usurper le titre de citoyen ;

TRADUCTION NOUVELLE.

INTRODUCTION.

« Démosthène sans doute ne dut point sa gloire aux plaidoyers qu'il fit contre ses tuteurs; et ce n'est point pour avoir défendu P. Quintius et Licinius Archias que Cicéron est le plus grand orateur de Rome : Catilina, Milon, Verrès, Antoine, lui ont valu ce beau titre. » L'auteur du *Dialogue des Orateurs*, en s'exprimant ainsi *, veut dire seulement que la défense d'Archias ne peut être mise au rang des grandes compositions dont il parle; mais si, pour l'importance de la cause, l'étendue et la difficulté du travail, on ne doit établir aucune comparaison entre des ouvrages d'un genre si différent, il est vrai de dire en même temps que l'élévation des pensées et la perfection du langage nous révèlent ici l'écrivain du premier ordre, et qu'il n'y avait peut-être que l'auteur de *la Nature des Dieux* et des *Tusculanes* qui pût donner au plus simple débat judiciaire la magnificence et les grâces du style de Platon. Aussi aucun Discours n'a été plus souvent étudié, plus souvent traduit. Dès 1638, l'illustre Patru, s'appliquant à épurer la langue et l'éloquence françaises, donna de ce plaidoyer une traduction, qu'il retoucha quarante ans après, ou plutôt qu'il refit d'un bout à l'autre. L'abbé Batteux le traduisit aussi dans ses *Principes de Littérature;* et quand Laharpe, dans son *Cours*, voulut faire connaître, par quelques exemples, le génie de Cicéron, il lut devant ses auditeurs presque tout le Discours de l'orateur romain plaidant pour Archias. On nous pardonnera donc de nous arrêter avec quelque prédilection sur un ouvrage proposé souvent comme modèle, et dont le sujet doit plaire à tous ceux qui cultivent les lettres, à ceux même qui se contentent de les aimer.

Cicéron, que la nature avait fait pour être le premier écrivain

* *Dialog. de Oratoribus*, c. 37.

de Rome, quand même il n'en eût pas été le premier orateur, n'aurait point laissé, je crois, échapper toute autre occasion de défendre un homme de lettres, un poète, et de s'acquitter ainsi publiquement envers ces nobles études qui lui avaient donné le bonheur et la gloire. Mais ici bien des motifs se réunissaient pour l'intéresser au poète Archias. Nous allons recueillir d'abord, en peu de mots, d'après ce plaidoyer même et nos propres recherches, tout ce qu'on peut savoir sur la vie et les ouvrages du client de Cicéron.

Il naquit dans la ville d'Antioche, qui, sous la domination romaine, se consolait par les plaisirs et les lettres de ne plus régner sur une partie de l'Orient. On peut placer la naissance d'Archias vers l'an de Rome 633 ou 634, puisque nous voyons ici, ch. 3, que sous le consulat de Catulus et de Marius, en 651, il n'avait pas encore l'âge où les jeunes Romains quittaient la robe prétexte, dix-sept ans. Il avait donc près de soixante ans lorsque Cicéron le défendit, en 692; et dans le même endroit l'orateur parle de la vieillesse d'Archias. Après avoir parcouru l'Asie et la Grèce, il vint en Italie, et obtint le droit de cité dans les villes de Tarente, de Rhégium et de Naples. Arrivé à Rome, en 651, l'année même où C. Marius, consul pour la quatrième fois, défit les Teutons et les Cimbres, il fut reçu dans les premières familles de la république. Nous trouvons, parmi ses protecteurs, les Lucullus, qui, en lui faisant obtenir plus tard le droit de cité romaine, lui donnèrent, suivant l'usage, leur nom de Licinius; Q. Métellus le Numidique, consul en 645, et son fils, Métellus Pius; M. Emilius Scaurus, prince du sénat, un des plus grands hommes de ce siècle; Q. Catulus le père, collègue de Marius, et que ses vertus et son élégance faisaient comparer à Lélius, l'ami de Scipion; Catulus le fils, qui parvint au consulat en 675, et qui le premier nomma Cicéron père de la patrie; L. Crassus, l'orateur; M. Drusus, ce tribun du peuple qui fut le défenseur du sénat, et dont le sénat ne vengea point la mort; Cn. et L. Octavius, qui parvinrent tous deux au consulat; Caton, père de Caton

d'Utique; les Hortensius, dont le nom fut illustré par le rival et l'ami de Cicéron; enfin, Marius lui-même. Le voyage d'Archias en Sicile, avec L. Lucullus, paraît être de l'année 660. A leur retour, Lucullus le fit recevoir citoyen d'Héraclée, ville de Lucanie, alliée de Rome, et qui, à l'époque de la guerre de Pyrrhus (*pro Balb.*, c. 22), avait obtenu d'importants priviléges. Peu de temps après, en 664, la loi *Plautia-Papiria* donna le droit de cité romaine à tous ceux qui auraient été inscrits comme citoyens dans quelqu'une des villes fédérées, seraient domiciliés en Italie, et feraient dans les soixante jours leur déclaration au préteur. Archias, inscrit sur les registres d'Héraclée, et domicilié depuis longtemps à Rome, fit, dans le terme prescrit, sa déclaration devant le préteur Q. Métellus Pius, son ami. Il partit l'année suivante pour l'Asie avec L. Lucullus, nommé questeur, et il y resta avec lui jusqu'en 673. Il l'accompagna encore, en 679, dans la guerre contre Mithridate, où Lucullus (*Acad.*, II, 2) se fit suivre aussi par le philosophe Antiochus : il les ramena en 687, pour assister à son triomphe. Depuis cette époque jusqu'au procès, les anciens monuments ne nous fournissent rien qui puisse trouver place dans la Vie d'Archias. Il est probable qu'il consacra ce temps à son poëme en l'honneur de Lucullus.

En effet, quoique les ouvrages de ce poète grec se bornent aujourd'hui aux vingt-six épigrammes recueillies sous son nom par les auteurs d'*Anthologies*, on verra dans ce plaidoyer (chap. 9) qu'il avait fait deux grands poëmes historiques, l'un sur la guerre des Cimbres, ouvrage de sa jeunesse, et dont le sujet plut à Marius, qui ne pouvait en juger le style; l'autre, où il embrassait toute la guerre de Mithridate, vaste composition, entreprise surtout à la louange de Lucullus, et que Cicéron me paraît indiquer par une allusion dans cette phrase de son Discours pour *la loi Manilia*, chap. 9 : « Permettez ici, Romains, qu'à l'exemple des poètes qui célèbrent nos fastes, je garde le silence sur notre infortune. » Il veut

parler de la défaite de l'armée romaine sous les ordres de Flaccus et de Triarius; et il est probable, en effet, que le panégyriste de Lucullus n'avait rien dit de ce revers, qu'on pouvait attribuer au départ précipité de son héros, impatient d'aller chercher le triomphe. Personne, je crois, n'avait fait cette observation. Il faut joindre à ces deux ouvrages principaux une pièce de vers sur l'aventure de Roscius enfant (*de Divinat.*, I, 36), qu'un serpent enveloppa durant son sommeil, sans lui faire de mal, et sur la réponse des aruspices qui expliquèrent ce prodige. Nous apprenons enfin, au ch. 11 du plaidoyer, que le client de Cicéron, quelque temps avant ce procès, avait commencé à chanter, dans un nouveau poëme, le consulat de son éloquent défenseur.

On voit maintenant quel intérêt Cicéron, quoique parvenu au premier rang des consulaires, pouvait prendre à ce Grec d'Antioche, qui n'avait pour lui que ses vers et ses flatteries. Il est même inutile de supposer qu'il eût reçu des leçons de lui dans sa jeunesse, comme on l'a cru d'après l'exorde, où il s'agit seulement de conseils et d'entretiens littéraires *. Il l'avait connu dès sa plus tendre enfance. Venu à Rome, à dix ou onze ans, il fut élevé, avec ses cousins, sous les yeux de Crassus l'orateur, dont Archias, alors âgé d'environ trente ans, fréquentait la maison. L'attachement de Marius pour Archias dut inspirer surtout au jeune Cicéron, admirateur du héros d'Arpinum, l'envie de connaître et de consulter le poète qui avait su plaire à un homme si peu accoutumé au commerce des Muses; et peut-être composèrent-ils en même temps, l'un son poëme sur la guerre des Cimbres, l'autre son poëme de *Marius*. Cette liaison se fortifia sans doute avec l'âge: car nous voyons Archias recherché par tous les amis de Cicéron, par les Métellus et les Catulus, par Lucullus, Hortensius, etc. L'amour des lettres et le goût des mêmes études rétablissaient l'égalité entre le poète et ses protecteurs. Catulus paya un esclave grammairien deux cent mille sesterces;

* *Voy.* Morabin, *Remarque* 41 *sur l'Histoire de Cicéron.*

Lucullus écrivit en grec la guerre Italique; Cicéron composa, dans la même langue, des Mémoires sur son consulat. Mais le témoignage le plus honorable en faveur du talent d'Archias, c'est que Cicéron lui-même, si bon juge en littérature grecque, et si jaloux d'immortaliser son consulat, fit choix de la muse de son ami pour célébrer cette époque mémorable, à laquelle il semblait borner toute sa gloire. Les retards du poète grec, occupé à chanter ses autres protecteurs, montrèrent encore mieux avec quelle impatience Cicéron attendait cet ouvrage. « Il faudra me contenter, écrit-il à Atticus, I, 16, des inscriptions que vous avez mises à ma louange dans votre *Amalthée;* Chilius m'a manqué; Archias n'a rien fait pour moi; et j'appréhende qu'à présent, qu'il a achevé son poëme grec pour les Lucullus, il ne travaille pour les Métellus. » Il paraît cependant que les instances du consulaire auprès du poète furent éloquentes et persuasives, et Archias avait commencé l'ouvrage, quand ce procès lui fut intenté. Il n'est même pas impossible que le poète, à qui les vers coûtaient peu, ait improvisé aussitôt quelques tirades, pour que Cicéron mît plus d'ardeur à le défendre. On trouvera peut-être que tout cela est bien petit dans l'histoire d'un grand homme; mais toutes les petites choses sont vraisemblables dans l'histoire de la vanité.

Ce procès fut une suite de la loi Papia. C. Papius, tribun du peuple en 688, avait proposé et obtenu qu'on bannît de Rome les étrangers qui se donnaient pour citoyens. En 692, sous le consulat de M. Pupius Pison et de M. Valérius Messalla, un certain Gratius, ou Gracchus suivant d'autres, ou Crassus suivant M. Heyne, attaqua le poète Archias comme usurpant le titre et les droits de citoyen romain. Cicéron le défend.

Les critiques ont élevé de longues discussions sur le nom du préteur qui présidait au jugement. Ilgen, dans le tome II, p. 92, de ses *Opuscules philologiques*, Erfurt, 1797 *, et Hül-

* Ou dans la première édition de ses Observations sur ce Discours :

semann, dans son Commentaire publié à Lemgow en 1800, se prononcent tous deux pour C. Virgilius, et les conjectures leur étaient permises. Mais je m'étonne que M. Schütz, dans le volume des Discours imprimé à Léipsick en 1815, se livre encore à de simples suppositions, et se déclare pour C. Octavius, père du célèbre Octave, lorsque, l'année d'auparavant, en 1814, l'ancien Scholiaste, publié pour la première fois à Milan par Angelo Mai, nous avait appris que le préteur chargé de cette cause était Q. Cicéron, frère de l'orateur. Peut-être alors faut-il la renvoyer à l'année précédente, celle du consulat de Silanus et de Muréna : car il semble, d'après les Lettres à Atticus, I, 13, 16, que Q. Cicéron partit pour sa province d'Asie au printemps de 692. Mais cette précieuse découverte, à laquelle les érudits doivent aujourd'hui subordonner leurs conjectures, nous explique du moins la nouveauté de ce plaidoyer littéraire; l'orateur parlait devant son frère, qui avait fait des poëmes et des tragédies; et nous voyons à présent d'où vient la confiance de ces dernières paroles : *Quæ.... locutus sum, ea, judices, a vobis spero esse in bonam partem accepta; ab eo, qui judicium exercet, certo scio.*

Le caractère original de ce Discours, et l'intérêt qu'on y a toujours attaché, nous engagent à en présenter l'analyse oratoire dans tous ses détails : cette analyse, qui ne peut être ici bien compliquée, puisque ce plaidoyer est un des plus courts de Cicéron, suffira pour donner une idée de cette espèce d'exercice qui apprend mieux que tout autre à concevoir un sujet et à le développer. Le temps et la place nous manqueraient si nous voulions faire la même étude sur de grands ouvrages; mais nous engageons les jeunes élèves de l'éloquence à essayer ce travail. Ils trouveront d'excellents modèles dans Rollin; dans le Livre du P. Martin du Cygne, *Cic. orat. explanatio rhetorica*, et dans les tables synoptiques placées par

Animadversiones historicæ et criticæ in Cic. orationem pro Archia poeta. Lips., 1793.

Desjardins à la tête de chaque Discours de son édition. Ce n'est que par cette épreuve qu'on peut découvrir ce que le sujet donnait à l'orateur, et ce que l'orateur doit à lui-même. Elle est d'autant plus convenable ici, que le sujet n'est rien, et qu'il a fallu presque tout créer.

Exorde. Le défenseur d'Archias se concilie l'estime des juges en protestant de sa vive reconnaissance pour le poète dont les conseils et les encouragements ont dirigé et affermi ses premiers pas dans la carrière des lettres. Il est vrai qu'il cultive l'art oratoire, et Archias la poésie; mais tous les arts sont frères (c. 1). Il prie les juges de l'excuser si, dans le cours de son plaidoyer, il se laisse quelquefois entraîner loin de sa cause par sa passion pour les études littéraires (c. 2). On a dit, avec raison, que cet écart même est favorable à l'accusé: l'orateur semble tellement convaincu de son bon droit, qu'il pense moins à défendre judiciairement Archias qu'à faire l'éloge de ses talents et de l'art qu'il honore.

Proposition et *Division.* 1°. Archias est citoyen romain. 2°. Il mérite de l'être. (*Quod si mihi, etc.*)

Narration. Célébrité d'Archias dans sa patrie. Il vient à Rome, où il est accueilli par les Lucullus et par les plus grands hommes de cette époque. Il suit en Sicile L. Lucullus, qui, à son retour, le fait recevoir citoyen d'Héraclée. Loi de Silvanus et de Carbon, qui accorde le droit de cité romaine aux citoyens des villes fédérées, à certaines conditions. Archias les remplit toutes (c. 3).

Ire partie de la confirmation. Tous ces faits sont prouvés et par l'attestation formelle de M. Lucullus, et par le témoignage des habitants d'Héraclée, dont le serment doit suffire, puisqu'ils ne peuvent produire leurs archives détruites dans un incendie, et par les registres de Q. Métellus, les seuls authentiques (c. 4). Rhégium, Locres, Naples et Tarente ont admis Archias dans leur sein, et il aurait pu faire valoir également le titre que ces villes lui ont donné; il s'est contenté de celui de citoyen d'Héraclée pour établir son droit (c. 5). Quoi-

qu'il fût absent à l'époque des deux recensements généraux qui ont eu lieu depuis son inscription, et qui d'ailleurs ne prouveraient rien, il n'en a pas moins joui, à son retour, de tous les priviléges d'un citoyen de Rome. (*Census nostros, etc.*)

IIe partie de la confirmation. Archias mérite d'être citoyen romain, et on devrait lui donner ce titre s'il ne l'avait pas. Amour de Cicéron pour les lettres Qui oserait l'en blâmer? Ce sont elles qui lui ont élevé l'âme et fortifié le courage, en lui présentant sans cesse les grands modèles de l'antiquité (c. 6). Le naturel le plus heureux ne peut être perfectionné que par l'instruction. Exemples de Scipion l'Africain, de Lélius, de Furius, de Caton. Utilité et agrément des lettres (c. 7). Archias a donc des droits à l'estime et aux récompenses des Romains, 1°. à cause de son talent littéraire; 2°. parce que les poètes sont, pour ainsi dire, des hommes divins que le ciel semble protéger (c. 8). 3°. De tout temps les plus grands honneurs ont été rendus au génie; exemple d'Homère, que tant de villes réclament pour citoyen. 4°. Enfin, le poète d'Antioche a célébré la grandeur de Rome en chantant Marius et Lucullus, comme autrefois Ennius en chantant Scipion (c. 9); exemples d'Alexandre, de Pompée, de Sylla, de Métellus Pius, de D. Brutus, de Fulvius, qui tous furent sensibles aux louanges et à la gloire (c. 10). Aveu de l'orateur lui-même : Archias a commencé un poëme où il doit célébrer le consulat de Cicéron. La gloire est le soutien, l'aliment des grandes âmes; vivre dans l'avenir, voilà leur plus douce espérance (c. 11).

Péroraison. L'orateur récapitule en peu de mots ses principaux moyens; d'abord ceux de la première partie, la loi qu'il a citée, le témoignage de la députation d'Héraclée et celui de Lucullus, les registres du préteur; ensuite, ceux de la seconde, le charme et les bienfaits des lettres, le génie d'Archias et ses poemes honorables pour le nom romain (c. 12). Il finit par s'excuser une seconde fois (*Quæ de causa, etc.*) de ne s'être pas absolument renfermé dans sa cause.

Rien ne prouve mieux, en effet, que cette analyse rapide, combien il y a peu de rapports entre un plaidoyer et cette belle composition littéraire. On admirera surtout ici le magnifique éloge de la poésie et des poètes. L'orateur cite Ennius, qui les appelle *sacrés*, et nous remarquerons que le poète Archias lui-même avait dit dans une de ses épigrammes qui nous reste encore (*Antholog.*, I, 60):

Ἱρὸν ἀοιδοπόλων ἔτυμον γένος.

Mais ce qui est surtout visible dans tout ce morceau sur l'enthousiasme poétique, c'est l'imitation de Platon. Je suis persuadé que l'orateur ayant à parler pour un poète, et voulant recommander aux juges le respect pour le génie et pour les nobles inspirations de la pensée, avait relu le Dialogue où Socrate apprend au Rhapsode Ion d'Éphèse, que lorsqu'il chante les vers d'Homère, il est l'interprète de l'interprète des dieux. « Les chantres épiques, dit Socrate, ne doivent pas à l'art, mais à une flamme céleste, à un dieu, les belles créations de leur génie; les maîtres de la lyre, tels que ces Corybantes toujours hors d'eux-mêmes quand ils célèbrent leurs danses religieuses, ne chantent pas de sang-froid leurs odes sublimes; il faut que l'harmonie, que le rhythme les soulève; il faut qu'une divinité les possède. Je crois voir des Bacchantes qui, cédant à une sainte manie, vont puiser le lait et le miel dans les fleuves; le charme cesse avec leur délire. Les poètes lyriques ne nous trompent pas lorsqu'ils nous disent tout ce que l'imagination leur fait voir, lorqu'ils décrivent ces jardins des Muses, ces fontaines de miel, ces riches vallons où ils recueillent leurs vers, comme les abeilles, en voltigeant sur les fleurs. Oui, le poète est chose légère, volage, sacrée; il ne chantera jamais sans un transport divin, sans une douce fureur. Loin de lui la froide raison; dès qu'il veut lui obéir, il n'a plus de vers, il n'a plus d'oracles.... Un dieu seul, le dieu qui subjugue leur esprit, les prend pour ses ministres, ses oracles, ses prophètes; il veut, en leur ôtant le sens,

nous apprendre qu'ils ne sont pas les auteurs de tant de merveilles, mais qu'il nous les adresse lui-même et se fait entendre par leur voix.... Et toi, Rhapsode, qui nous récites les vers du disciple des dieux, n'es-tu pas l'interprète de leur interprète ? Dis-moi, lorsque ta voix fidèle ravit ceux qui t'écoutent, lorsque tu chantes Ulysse qui, se précipitant sur le seuil, apparaît aux prétendants et répand son carquois à ses pieds, ou Achille vainqueur d'Hector, ou les pleurs d'Andromaque, ou les infortunes d'Hécube et de Priam, ta raison vaincue ne cède-t-elle pas à l'enthousiasme, et ne crois-tu pas assister à ce que tu racontes ? Ne vois-tu pas Ithaque, les murs d'Ilion, et tous ces lieux où tes chants te conduisent ? Non, tu ne peux le dissimuler ; aux endroits touchants, tes yeux se remplissent de larmes ; aux scènes terribles et menaçantes, tes cheveux se hérissent d'horreur, et ton cœur palpite dans ton sein. » *

Une question se présente naturellement : Archias avait-il et inspirait-il cet enthousiasme ? était-il digne des pompeux éloges que lui donne son défenseur ? Avouons d'abord qu'il nous est difficile d'en juger, quand nous n'avons plus aucun des ouvrages qui seuls pouvaient être empreints d'un grand caractère ; et on nous permettra de croire ensuite que ces sublimes effets de la poésie grecque n'étaient plus guère possibles après l'asservissement de la Grèce. Les poètes n'appartenaient plus à leur pays ; ils étaient les poètes de la nation victorieuse. Théophane de Mitylène, nommé citoyen romain par Pompée, aux acclamations des soldats romains (*pro Arch.*, c. 10), devait avoir peu de ressemblance, comme historien, avec Hérodote, applaudi aux jeux Olympiques par un peuple libre ; et, comme poète, avec Alcée, dont la muse menaçait les tyrans **. Telle est la destinée des nations chez qui les arts survivent à la puissance et à la liberté. L'Italie moderne a long-temps fourni aux cours de l'Europe des astronomes,

* Traduction de l'éditeur, *Pensées de Platon*, Ire Partie.

** *Alcæi minaces* ... *Camenæ*. Horat., *Od.*, IV, 9, 7.

des historiens, des poètes. Ces génies transplantés, qui n'ont plus même le droit de regretter l'air natal, produisent rarement des fruits heureux; et parmi tous ces écrivains grecs qui, depuis la prise de Corinthe, inondèrent les palais des maîtres du monde, à peine en trouve-t-on deux ou trois dont le nom, fort vanté sans doute par les héros qu'ils célébraient, se soit fait jour à travers cette foule d'esclaves. Ces poètes qui, la plupart, venaient de l'Asie et de la Grèce pour chercher fortune à Rome, et dont quelques uns même étaient des affranchis, faisaient de la poésie un métier frivole, sans indépendance et sans majesté. Ce n'était plus le temps où Homère, encore plein des premières pensées religieuses qui éclairèrent le monde naissant, animait d'une vie surnaturelle tout ce qu'il voulait peindre, montrait partout, dans les choses et dans les hommes, les traces de l'âme divine, et rapprochait la terre des cieux; où Eschyle, après avoir combattu à Marathon, donnait à ses concitoyens le spectacle de leur propre victoire, et leur inspirait par ses chants de triomphe l'amour de leur gouvernement et la haine des barbares. La Grèce, sous le joug de Rome, n'avait plus ni dieux ni patrie.

Mais s'il était rare que les genres qui demandent de l'élévation et de la verve fussent traités alors dignement, on pouvait retrouver encore, dans les genres inférieurs, de l'esprit, de la facilité, de la grâce; plusieurs même de ces poètes, comme Archias (c. 8) et Antipater de Sidon (*de Orat.*, III, 50), improvisaient des vers agréables; et il y a quelques jolies pièces parmi les poésies fugitives de ces Grecs devenus Romains, dont le nom reste oublié dans *l'Anthologie*. Archias, qui serait oublié comme eux sans le plaidoyer de Cicéron, se montre de temps en temps, dans les vingt-six épigrammes que les critiques lui laissent, le digne successeur de Léonidas, d'Antipater et de Méléagre. J. Blocius les a réunies dans une édition spéciale en 1617, Saalbach en 1693, et après quelques autres, Brunck, dans ses *Analectes*, tome II, p. 92 et

528. Archias a peu d'invention, et il copie ses devanciers; mais on lui accorde l'élégance et la pureté du style. Ce n'est donc pas une chose aisée de donner une idée de ces petites compositions; presque toutes, formées d'idées communes, et ne valant que par le choix et l'arrangement des mots, échappent au traducteur, dont la langue ne peut pas toujours rendre ce luxe d'harmonie et ce calcul de syllabes. J'essaierai cependant quelques imitations.

LE SANGLIER DE CALYDON (*Anth.*, IV, 7).

L'airain semble frémir : quelle est la main savante
Qui du monstre fatal lui donna la fureur?
Son poil se hérisse d'horreur;
Il menace, il écume, et sa rage est vivante.
Dans ses regards l'éclair a lui;
Tout tremble du courroux dont le feu le dévore :
Qui pourrait s'étonner encore
Si les enfants des dieux ont succombé sous lui?

HERCULE VAINQUEUR DU LION (IV, 8).

Habitants de Némée, enfin des jours plus doux
Dans le calme et la paix s'en vont couler pour vous;
Le lion, qui long-temps désola ce rivage,
Exhale aux pieds d'Alcide une impuissante rage.
Allez, pasteurs; rendez à la voix des échos
Le bruit de vos chansons, les bonds de vos troupeaux.
Et toi, dont les mortels bénissent la victoire,
Que Junon te contemple, et pardonne à ta gloire!

Ces souvenirs mythologiques, trop commodes pour une imagination paresseuse, font quelquefois place, dans les épigrammes d'Archias, à des idées morales énergiquement exprimées. Il a pu mettre en vers quelques pensées des grands hommes qu'il voyait souvent chez Lucullus; en voici une qu'il devait peut-être à César (*Anth.*, III, 14) :

Hector tomba; Pergame oublia la victoire.
Alexandre n'est plus; Pella pleure sa gloire.
Un héros de son peuple est l'honneur et l'appui;
Le héros disparaît, et son peuple avec lui.

Ailleurs c'est une petite scène philosophique, déjà saisie par d'autres poètes; l'épigramme suivante (III, 34) est imitée de Léonidas de Tarente et d'Antipater de Sidon (III, 59, 80); mais, dans le texte, l'imitateur a peut-être surpassé ses modèles:

Nocher des morts, toi que charment les pleurs,
Toi qui nous fais passer le fleuve des douleurs,
Quoique ta barque semble pleine,
Diogène t'attend; prends aussi Diogène.

Tiens, voici mon bâton, mon manteau, ma besace;
J'ai même une obole pour toi;
Mais c'était tout mon bien, et chez l'humaine race
Je ne laisse rien après moi.

« Combien de fois, dit Cicéron en parlant d'Archias, chap. 8, l'ai-je vu exprimer les mêmes choses en changeant les mots et les phrases! » C'est là un bien petit mérite, et il est malheureux pour l'honneur d'Archias que son panégyriste en ait parlé; car nous pouvons croire que c'est faute d'avoir d'autres sujets d'éloges. Il nous reste (VI, 15) un exemple de cette facilité:

OFFRANDES A PAN.

Trois frères, trois chasseurs, que l'amitié rassemble,
Sont venus, ô dieu Pan, te consacrer ensemble
Les instruments de leurs travaux;
Pigrès, les lacs trompeurs où tombent les oiseaux:
Damis, ses toiles redoutables;
Et Clitor, les filets qu'il lança sur les eaux.
Daigne, ô dieu Pan, leur rendre favorables
L'air, la terre et les flots!

Croirait-on que le poète a la patience de rendre cette même idée de quatre manières différentes, dans quatre épigrammes consécutives, où il abuse des synonymes de la plus riche des langues pour rebattre ces frivolités? Telle était donc alors cette nation qui avait produit Homère et Alexandre! Virgile naissait, Cicéron disputait à Athènes la palme de l'éloquence, César songeait à l'empire du monde, et le Grec oisif cherchait des paroles pour ne rien dire.

J'ai préféré ces détails littéraires, qu'il m'eût été facile d'étendre davantage, à l'examen de plusieurs questions moins importantes que peut suggérer la lecture de ce Discours. Archias gagna-t-il sa cause? Je le crois. Le témoignage de Lucullus dut être surtout d'un grand poids auprès des juges. Faut-il regarder les auteurs de la loi *Plautia-Papiria*, Silvanus et Carbon, comme tribuns du peuple en 664, ou lire *Silanus*, et les appeler consuls, d'après l'ancien Scholiaste d'Angelo Mai? Cette dernière opinion me paraît peu vraisemblable. Quel est le Q. Métellus, préteur, chez qui le poète Archias alla faire sa déclaration? On s'accorde assez à dire que c'est Métellus Pius, malgré M. Heyne qui, dans ses *Opuscules académiques*, l'avait cru préteur sous le consulat de Cicéron, et qui a depuis reconnu son erreur. Archias fut-il inscrit une seconde fois comme citoyen romain, à Rome même, après avoir gagné son procès? Hülsemann n'en doute pas. Il vaut mieux douter. Combien y a-t-il eu d'Archias? Les savants en reconnaissent quelques autres, celui de Byzance, celui de Mitylène, celui de Thurium, etc. Pour toutes ces questions, et d'autres encore, je renvoie à la bibliothéque grecque de Fabricius, aux notes de M. Mai sur le Scholiaste qu'il a publié, à la Dissertation d'Ilgen, et même à l'édition particulière de ce Discours, donnée en 1800 par Hülsemann, compilation informe, où Delbrück, Loeffler, Koppe et le journal *Urania* sont cités à côté d'Isocrate et de Démosthène, mais où l'on retrouve quelques remarques utiles.

Il resterait à parler des nombreuses traductions du plaidoyer pour Archias. Les plus curieuses sont certainement celles de Patru, la première publiée sans nom d'auteur en 1638, avec celle de sept autres Discours, par d'Ablancourt et Du Ryer, mais qui étaient également anonymes; la seconde, faite quarante ans après, et admise dans le recueil complet de ses Œuvres, 1732, tome II, p. 424. La première de ces deux versions, publiée deux ans après *le Cid*, près de vingt ans avant *les Provinciales*, est celle qui fait le plus d'honneur à

Patru. On sait quel mauvais goût régnait alors dans l'éloquence; la langue même, depuis Amyot et Montaigne, n'avait point eu d'autres modèles que les ouvrages de Coëffeteau, si promptement oublié, et ceux de Balzac, qui n'avait point cultivé le genre oratoire, ou qui l'avait appliqué mal à propos. C'était une idée heureuse de former notre langue à la pureté, à la convenance et à l'harmonie, en traduisant Cicéron. Patru, sans cesse consulté par Vaugelas; Patru, le juge sévère de Despréaux et de Racine, était digne de donner cet exemple; mais il faut le considérer ici plutôt comme écrivain que comme traducteur : il sacrifie tout au nombre et à l'élégance de la phrase; il est diffus pour être abondant; le sens disparaît quelquefois sous les mots. Plusieurs de ces défauts sont encore plus sensibles dans la seconde traduction, où l'auteur a voulu se surpasser; il exagère, en quelque sorte, les qualités qu'il voulait donner à la langue française. Il paraît n'avoir pas suivi d'un pas égal les progrès de son siècle; en 1681, il pouvait faire mieux. Ainsi, de ces deux traductions si différentes l'une de l'autre, nous ne dirons pas comme l'avocat vénitien, *e sempre ben;* mais plutôt, comme l'abbé Goujet (*Biblioth. franç.*, tome II, p. 229) : « La seconde façon d'un auteur est la critique de la première. » Mais ce travail serait plus imparfait encore, qu'il n'en devrait pas moins être distingué dans la foule des essais du même genre, et que la traduction de 1638 aurait toujours mérité d'être mise par Pellisson (*Hist. de l'Académie*) au rang des ouvrages qui avaient commencé à lui faire croire « qu'avec du génie, du temps et du travail, on pourrait rendre notre langue capable de toutes choses. »

Il serait trop long d'examiner ici toutes les autres traductions de ce Discours, par Villefore, Batteux, Clément, Auger, Laharpe, Coupé (*Soirées littér.*, tome VI, p. 58), Bousquet, René Binet, etc. Nous ne pourrions même les juger, puisque nous en donnons une nouvelle.

J. V. L.

ORATIO

PRO A. LICINIO ARCHIA

POETA.

ORATIO SEXTA ET VICESIMA.

I. Si quid est in me ingenii, judices, quod sentio quam sit exiguum; aut si qua exercitatio dicendi, in qua me non infitior mediocriter esse versatum; aut si hujusce rei ratio aliqua, ab optimarum artium studiis ac disciplina profecta, a qua ego nullum confiteor ætatis meæ tempus abhorruisse: earum rerum omnium vel in primis hic [1] A. Licinius fructum a me repetere prope suo jure debet. Nam quoad longissime potest mens mea respicere spatium præteriti temporis, et pueritiæ memoriam recordari ultimam, inde usque repetens, hunc video mihi principem, et ad suscipiendam, et ad ingrediendam rationem horum studiorum exstitisse. Quod si hæc vox, hujus hortatu præceptisque conformata, nonnullis aliquando saluti fuit: a quo id accepimus, quo ceteris opitulari et alios servare possemus, huic profecto ipsi, quantum est situm in nobis, et opem, et salutem ferre debemus. Ac,

[1] *Nonnulli mss., post* A. Licinius, *addunt* Archias. *Male.*

PLAIDOYER

POUR LE POÈTE

A. LICINIUS ARCHIAS.

DISCOURS VINGT-SIXIÈME.

I. S'IL y a en moi, juges, quelque talent, et je sens toute la faiblesse du mien; si j'ai quelque habitude de la parole, qui a fait pendant long-temps, je ne le cache pas, l'objet de mon application [1]; enfin, si je dois en cela quelque chose à l'étude des lettres pour lesquelles j'avoue que je n'eus d'éloignement à aucune époque de ma carrière, c'est à Licinius [2] qu'appartient surtout le droit d'en recueillir le fruit *. Du plus loin que je puis me rappeler le souvenir du passé, en remontant jusqu'à ma plus tendre jeunesse, je le vois déjà qui m'introduit et qui me guide dans ces études littéraires. Si donc cette voix, animée par ses conseils et formée par ses leçons, a quelquefois servi utilement nos concitoyens; celui qui m'a donné le pouvoir de défendre et de secourir les autres, n'a-t-il pas droit d'exiger que je fasse tous les efforts dont je suis capable pour le defendre et le secou-

* On est convenu depuis long-temps que la symétrie de cette première période ne peut être rendue avec grâce en français. Patru, suivant Ménage (*Menagiana*, t. III, p. 37), mit quatre ans à la traduire; il put y songer encore pendant les quarante ans qui s'écoulèrent entre ses deux traductions de ce Discours; et il oublia dans toutes deux, *quod sentio quam sit exiguum*.

ne quis a nobis hoc ita dici forte miretur, quod alia quædam in hoc facultas sit ingenii, neque hæc dicendi ratio aut disciplina : ne nos quidem huic uni studio penitus unquam dediti fuimus. Etenim omnes artes, quæ ad humanitatem pertinent, habent quoddam commune vinculum, et quasi cognatione quadam inter se continentur.

II. Sed ne cui [1] vestrum mirum esse videatur, me in quæstione legitima, et in judicio publico, quum res agatur apud prætorem populi romani, lectissimum virum, et apud severissimos judices, tanto conventu hominum ac frequentia, hoc uti genere dicendi, quod non modo a consuetudine judiciorum, verum etiam a forensi sermone abhorreat : quæso a vobis, ut in hac causa mihi detis hanc veniam, accommodatam huic reo, vobis, quemadmodum spero, non molestam ; ut me pro summo poeta atque eruditissimo homine dicentem, hoc concursu hominum litteratissimorum, hac vestra humanitate, hoc denique prætore exercente judicium, patiamini de studiis humanitatis ac litterarum paullo loqui liberius, et in ejusmodi persona, quæ, propter otium ac studium, minime in judiciis periculisque tractata est, uti prope novo quodam et inusitato genere dicendi.

Quod si mihi a vobis tribui concedique sentiam, perficiam profecto, ut hunc A. Licinium non modo non segregandum, quum sit civis, a numero civium, verum etiam, si non esset, putetis adsciscendum fuisse.

[1] *E. Weiske ejecit* vestrum.

rir lui-même ? Et il ne faut point s'étonner si je parle en ces termes d'un homme dont une autre occupation a illustré le génie, et qui a travaillé dans un genre différent de l'art oratoire : nous-même nous n'avons pas toujours donné notre temps à cette étude ; car tous les arts de sentiment s'unissent par une étroite chaîne, et se tiennent, pour ainsi dire, comme les enfants d'une même famille.

II. Mais pour qu'on ne s'étonne point surtout, si, dans une question d'état, dans une cause de droit public, plaidée au tribunal de l'auguste préteur du peuple romain, devant les juges les plus graves, en présence d'une assemblée si nombreuse, je parle quelquefois un langage aussi peu conforme aux coutumes des tribunaux qu'au genre de l'éloquence judiciaire ; je vous demande une grâce qui semble due à l'accusé, et que vous ne refuserez point, j'espère, d'accorder à mes vœux : c'est qu'ayant à parler pour un grand poète, pour un savant illustre, dans cette réunion où je vois tant de gens instruits, où le préteur, où les juges qui nous écoutent n'ont pas moins de connaissances que de vertus, il me soit permis de m'étendre avec quelque liberté sur l'excellence de la littérature, et que, représentant un de ces hommes qu'une vie tranquille et studieuse éloigne de nos procès et de nos combats, je puisse m'exprimer moi-même d'une manière nouvelle, dont le barreau n'a pas vu d'exemple.

Que si j'obtiens de vous cette grâce, je suis sûr de vous faire voir non seulement que vous ne devez pas retrancher A. Licinius du nombre des citoyens, puisqu'il est véritablement citoyen ; mais que, s'il ne l'était pas, vous devriez l'adopter.

III. Nam ut primum ex pueris excessit Archias, atque ab iis artibus, quibus ætas puerilis ad humanitatem informari solet, se ad scribendi studium contulit: primum Antiochiæ (nam ibi natus est, loco nobili, celebri quondam urbe et copiosa, atque eruditissimis hominibus liberalissimisque studiis affluenti) celeriter antecellere omnibus ingenii gloria contigit. Post in ceteris Asiæ partibus, cunctæque Græciæ, sic ejus adventus celebrabantur, ut famam ingenii exspectatio hominis, exspectationem ipsius adventus admiratioque superaret. Erat Italia tunc plena græcarum artium ac disciplinarum; studiaque hæc et in Latio vehementius tum colebantur, quam nunc iisdem in oppidis, et hic Romæ, propter tranquillitatem reipublicæ, non negligebantur. Itaque hunc et Tarentini, et Rhegini, et Neapolitani, civitate ceterisque præmiis donarunt; et omnes, qui aliquid de ingeniis poterant judicare, cognitione atque hospitio dignum existimarunt. Hac tanta celebritate famæ quum esset jam absentibus notus, Romam venit, Mario consule et Catulo: nactus est primum consules eos, quorum alter res ad scribendum maximas, alter quum res gestas, tum etiam studium atque aures adhibere posset. Statim Luculli, quum prætextatus etiam tum Archias esset, eum in domum suam receperunt. Sed etiam hoc non solum ingenii ac litterarum, verum etiam naturæ atque virtutis, ut domus, quæ hujus adolescentiæ prima fuerit, eadem esset familiarissima senectuti.

Erat temporibus illis jucundus Q. Metello, illi

III. A peine Archias fut-il sorti de l'enfance, à peine eut-il achevé les études qui servent ordinairement à former la jeunesse, pour se livrer à la composition; Antioche [3], où il naquit de parents nobles, ville depuis long-temps célèbre, opulente et remplie de gens de goût et d'hommes instruits, le vit la première surpasser bientôt par la gloire de son génie ce qu'elle avait de plus illustre. Ensuite dans les autres parties de l'Asie, dans la Grèce entière, on parlait de son arrivée avec tant d'enthousiasme, que l'attente surpassait même sa réputation; mais à son arrivée l'admiration surpassait l'attente. L'amour et la culture des lettres grecques étaient alors répandus en Italie; on s'y adonnait même plus dans le Latium qu'on ne le fait aujourd'hui dans les mêmes villes; et Rome, alors paisible, était loin de les négliger. Aussi les habitants de Tarente, de Rhégium, de Naples, s'empressèrent de lui accorder le titre de citoyen et leurs autres priviléges; et tous ceux qui pouvaient apprécier le mérite, jugèrent qu'il était digne d'être leur hôte et leur ami. Avec une réputation si brillante qui le faisait connaître de ceux même qui ne le voyaient pas, il vint à Rome sous le consulat de Catulus et de Marius, deux hommes dont l'un pouvait fournir la plus ample matière à son génie, et l'autre, non seulement de belles actions, mais un goût pur et une oreille exercée. Aussitôt les Lucullus le reçurent chez eux, quoiqu'il n'eût pas encore atteint sa dix-septième année. Mais ce fut moins par son talent et son amour pour les lettres, que par son caractère et sa vertu, qu'il mérita qu'une maison qui l'avait accueilli la première dans son jeune âge, fût aussi l'asile le plus ordinaire de sa vieillesse.

Il avait su plaire alors au grand Métellus le Numi-

Numidico, et ejus Pio filio; audiebatur a M. Æmilio; vivebat cum Q. Catulo, et patre, et filio; a L. Crasso colebatur; Lucullos vero, et Drusum, et Octavios, et Catonem, et totam Hortensiorum domum, devinctam consuetudine quum teneret, afficiebatur summo honore: quod eum non solum colebant, qui aliquid percipere atque audire studebant, verum etiam, si qui forte simulabant.

Interim satis longo intervallo, quum esset cum L. Lucullo in [1] Siciliam profectus, et quum ex ea provincia cum eodem Lucullo decederet, venit Heracleam. Quæ quum esset civitas æquissimo jure ac fœdere, adscribi se in eam civitatem voluit; idque, quum ipse per se dignus putaretur, tum auctoritate et gratia Luculli ab Heracleensibus impetravit. Data est civitas Silvani lege et Carbonis, SI QUI FOEDERATIS CIVITATIBUS ADSCRIPTI FUISSENT; SI, TUM, QUUM LEX FEREBATUR, IN ITALIA DOMICILIUM HABUISSENT; et, SI SEXAGINTA DIEBUS APUD PRÆTOREM ESSENT PROFESSI. Quum hic domicilium Romæ multos jam annos haberet, professus est apud prætorem, Q. Metellum, familiarissimum suum.

IV. Si nihil aliud, nisi de civitate ac lege, dicimus, nihil dico amplius: causa dicta est. Quid enim horum infirmari, [2] Grati, potest? Heracleæne esse tum adscriptum negabis? Adest vir summa auctoritate, et religione, et fide M. Lucullus, qui se non opinari, sed scire; non audivisse, sed vidisse; non interfuisse, sed egisse dicit. Adsunt Heracleenses

[1] *Edd. vett. nonnullæ* Ciliciam, *quod Ilgen defendit.* — [2] *Al.* Gracche.

dique, et à son fils Métellus Pius; M. Émilius se faisait un plaisir de l'entendre; il vivait avec les deux Catulus, le père et le fils; il était honoré de L. Crassus; en un mot, lié par la plus étroite amitié avec les Lucullus, avec Drusus, avec les Octaves, avec Caton, avec toute la famille des Hortensius, il jouissait d'une si grande considération, qu'il était recherché non seulement de ceux qui voulaient réellement l'entendre et s'instruire, mais encore de ceux qui feignaient de le vouloir.

Assez long-temps après, ayant suivi L. Lucullus [4] en Sicile, et quitté cette province avec le même Lucullus, il s'arrêta dans la ville d'Héraclée [5]. Comme elle jouissait par notre alliance des plus beaux priviléges, il voulut en devenir citoyen : ce qu'il obtint facilement, tant par son mérite personnel qui le rendait digne de cet honneur, que par le crédit et la protection de Lucullus. Arriva la loi de Silvanus et de Carbon [6], qui accordait le droit de citoyen A CEUX QUI SERAIENT INSCRITS DANS QUELQU'UNE DES VILLES FÉDÉRÉES, POURVU QU'A L'ÉPOQUE DE LA LOI ILS FUSSENT DOMICILIÉS EN ITALIE, ET QUE DANS LES SOIXANTE JOURS ILS EUSSENT FAIT LEUR DÉCLARATION DEVANT LE PRÉTEUR. Archias, domicilié à Rome depuis plusieurs années, alla faire la sienne chez Q. Métellus, son ami.

IV. S'il ne s'agit ici que de la loi et du droit de citoyen, je n'ai plus rien à dire, la cause est plaidée. Pouvez-vous nier, Gratius, un seul de ces faits? Direz-vous qu'il n'a point été inscrit à Héraclée? J'atteste l'autorité la plus forte et la plus respectable, celle du vertueux M. Lucullus, qui ne dit point je crois, mais je sais; j'ai ouï dire, mais j'ai vu; j'étais présent, mais je l'ai fait moi-même. J'atteste les députés d'Héraclée, les hommes les plus distingués de cette ville, qui sont

legati, nobilissimi homines: hujus judicii causa, cum mandatis, et cum publico testimonio venerunt; qui hunc adscriptum Heracleensem dicunt.

Hic tu tabulas desideras Heracleensium publicas; quas Italico bello, incenso tabulario, interisse scimus omnes. Est ridiculum, ad ea, quæ habemus, nihil dicere; quærere, quæ habere non possumus; et de hominum memoria tacere, litterarum memoriam flagitare; et, quum habeas amplissimi viri religionem, integerrimi municipii jusjurandum fidemque, ea, quæ depravari nullo modo possunt, repudiare; tabulas, quas idem dicis solere corrumpi, desiderare.

At domicilium [1] Romæ non habuit is, qui tot annis ante civitatem datam, sedem omnium rerum ac fortunarum suarum Romæ collocavit? At non est professus. Imo vero iis tabulis professus, quæ solæ ex illa professione, collegioque prætorum, obtinent publicarum tabularum auctoritatem. Nam quum Appii tabulæ negligentius asservatæ dicerentur, Gabinii, quamdiu incolumis fuit, levitas, post damnationem calamitas, omnem tabularum fidem resignasset: Metellus, homo sanctissimus modestissimusque omnium, tanta diligentia fuit, ut ad L. Lentulum prætorem et ad judices venerit, et unius nominis litura se commotum esse dixerit. His igitur tabulis nullam lituram in nomen A. Licinii videtis.

V. Quæ quum ita sint, quid est, quod de ejus civi-

[1] *Al. post Lamb. legunt* in Italia. *Forte utrumque omittendum, auctore Tollio.*

venus exprès pour cette cause, avec des témoignages revêtus de la sanction publique, et qui affirment qu'il a été inscrit parmi leurs concitoyens.

Vous demandez ici les registres d'Héraclée, qui ont été, comme nous le savons tous, brûlés avec les archives dans la guerre d'Italie. Il est ridicule de ne rien opposer aux preuves que nous avons, et d'en demander que nous ne pouvons avoir; de se taire sur le témoignage des hommes, et d'exiger des témoignages par écrit; et quand on a l'autorité d'un citoyen du plus grand poids, la foi et le serment d'une ville irréprochable, de rejeter ces preuves qui, en aucune manière, ne peuvent être falsifiées, pour insister sur des registres qui, selon vous-même, le sont tous les jours.

Mais il n'était point domicilié à Rome? lui, qui tant d'années avant la loi, avait fait de Rome le centre de toute sa fortune et de toutes ses espérances. Mais il n'a point fait sa déclaration? Il l'a faite dans les seuls registres qui, parmi tous ceux des préteurs chargés alors de cet enregistrement, soient aujourd'hui reconnus pour authentiques. Ceux d'Appius passaient pour être tenus avec trop de négligence; la légèreté de Gabinius [7], tant qu'il fut en place, son malheur après sa condamnation, avaient ôté aux siens toute espèce d'autorité. Métellus, le plus exact et le plus scrupuleux de tous les hommes, porta si loin l'attention, qu'il vint trouver le préteur L. Lentulus et les juges, pour leur dire qu'il y avait sur un nom une rature qui l'inquiétait : examinez ces registres, vous ne trouverez point de rature sur le nom de Licinius.

V. Après des faits si clairs, peut-on douter de la légitimité de son droit, surtout quand on le voit citoyen de plusieurs autres villes? Des hommes médiocres, d'une

tate dubitetis, præsertim quum aliis quoque in civitatibus fuerit adscriptus? Etenim quum mediocribus multis, et aut nulla, aut humili aliqua arte præditis, gratuito civitatem in Græcia homines impertiebantur, Rheginos credo, aut Locrenses, aut Neapolitanos, aut Tarentinos, quod scenicis artificibus largiri solebant, id huic, summa ingenii prædito gloria, noluisse. Quid? quum ceteri, non modo post civitatem datam, sed etiam post legem Papiam, aliquo modo in eorum municipiorum tabulas irrepserint : hic, qui ne utitur quidem illis, in quibus est scriptus, quod semper se Heracleensem esse voluit, rejicietur?

Census nostros requiris scilicet. Est enim obscurum, proximis censoribus, hunc cum clarissimo imperatore, L. Lucullo, apud exercitum fuisse; superioribus, cum eodem quæstore fuisse in Asia; primis, Julio et Crasso, nullam populi partem esse censam. Sed, quoniam census non jus civitatis confirmat, ac tantummodo indicat, eum, qui sit census, ita se jam tum gessisse pro cive : iis temporibus, quæ tu criminaris, ne ipsius quidem judicio eum in civium romanorum jure esse versatum, et testamentum sæpe fecit nostris legibus, et adiit hereditates civium romanorum, et in beneficiis ad ærarium delatus est a L. Lucullo prætore et consule. Quære argumenta, si qua potes : nunquam enim hic neque suo, neque amicorum judicio revincetur.

VI. Quæres a nobis, Grati, cur tantopere hoc

profession peu honorable, ou qui même n'en avaient point, ont obtenu sans peine, dans la grande Grèce [8], le droit de citoyen; et ce que des villes comme Rhégium, Locres, Naples ou Tarente, faisaient pour des comédiens, elles ne l'auraient point fait pour un poète que son génie avait illustré? Quoi! tant de gens, non seulement après la loi de Silvanus [9], mais encore après la loi Papia, se sont glissés, on ne sait comment, dans les registres de ces villes municipales; et Archias, qui ne fait pas valoir le titre que lui ont accordé plusieurs d'entre elles, puisqu'il s'est toujours contenté d'être d'Héraclée, Archias sera privé de ses droits!

Mais vous réclamez les registres du cens : comme s'il était douteux qu'au dernier recensement Archias avait suivi les glorieux drapeaux de Lucullus, qu'à l'époque du précédent, il était avec le même Lucullus, alors questeur en Asie, et que sous les premiers censeurs qui suivirent son adoption, Julius et Crassus, il n'y eut aucun dénombrement du peuple. Mais le dénombrement n'établit point le droit de citoyen, il prouve seulement que celui qu'il indique, se comportait alors comme tel; et pendant ces années mêmes, où vous prétendez que par son propre aveu Archias ne prétendait pas aux droits de citoyen romain, il a fait plusieurs fois son testament [10] selon nos lois, il a recueilli des successions de citoyens romains, il a été mis sur l'état des services au trésor public [11], par Lucullus, préteur et consul. Cherchez des preuves, si vous le pouvez : vous n'en trouverez jamais pour réfuter les miennes, ni dans sa conduite, ni dans celle de ses amis.

VI. Peut-être voudrez-vous savoir, Gratius, quels

homine delectemur. Quia suppeditat nobis, ubi et animus ex hoc forensi strepitu reficiatur, et aures convicio defessæ conquiescant. An tu existimas aut suppetere nobis posse, quod quotidie dicamus, in tanta varietate rerum, nisi animos nostros doctrina excolamus; aut ferre animos tantam posse contentionem, nisi eos doctrina eadem relaxemus? Ego vero fateor, me his studiis esse deditum. Ceteros pudeat, si qui ita se litteris abdiderunt, ut nihil possint ex his neque ad communem afferre fructum, neque in adspectum lucemque proferre. Me autem quid pudeat, qui tot annos ita vivo, judices, ut ab nullius unquam me tempore, aut [1] commodum aut otium meum abstraxerit, aut voluptas avocarit, aut denique somnus retardarit? Quare quis tandem me reprehendat, aut quis mihi jure succenseat, si, quantum ceteris ad suas res obeundas, quantum ad festos dies ludorum celebrandos, quantum ad alias voluptates, et ad ipsam requiem animi et corporis conceditur temporum; quantum alii tribuunt tempestivis conviviis; quantum denique aleæ, quantum pilæ; tantum mihi egomet ad hæc studia recolenda sumsero? Atque hoc adeo mihi concedendum est magis, quod ex his studiis hæc quoque censetur oratio et facultas; quæ quantacumque in me, nunquam amicorum periculis defuit. Quæ si cui levior videtur; illa quidem certe, quæ summa sunt, ex quo fonte hauriam, sentio.

Nam, nisi multorum præceptis, multisque litteris mihi ab adolescentia suasissem, nihil esse in vita

[1] *Ernest. maluit* commodo.

charmes si grands Archias peut avoir pour nous? Nous trouvons dans sa société une agréable diversion pour notre esprit, fatigué du tumulte du forum; un délassement pour nos oreilles, étourdies des querelles judiciaires. Croyez-vous que nous pussions fournir tous les jours à tant de matières différentes, si notre esprit ne s'enrichissait par la culture des lettres, ou que nous eussions la force de soutenir tant d'application, si nous ne trouvions quelque repos dans ces nobles amusements? Pour moi, j'avoue que je me livre avec plaisir à ces études. On peut en rougir, quand on s'y renferme tellement qu'il n'en résulte aucun avantage pour la société, ni qu'il en paraisse rien au grand jour. Mais pourquoi en rougirais-je, moi qui, depuis tant d'années, lorsqu'il s'est agi d'être utile [12], n'ai jamais été ni détourné, ni distrait, ni arrêté, pour mes intérêts, pour mon repos, pour mon plaisir, pour un instant de sommeil? Et quelle réprimande enfin m'adresser, comment s'élever contre moi, si le temps que les autres donnent à leurs affaires domestiques, aux fêtes et aux spectacles, à leurs plaisirs, aux délassements du corps et de l'esprit, que d'autres perdent dans de longs repas, dans les jeux de hasard, à la paume, je le consacre à repasser mes études littéraires? On doit me le pardonner d'autant plus aisément, que ces occupations tournent au profit de l'art que je cultive, et dont le secours, quel qu'il soit, n'a jamais été réclamé vainement par mes amis en danger. Mes talents sont faibles, peut-être; mais je sens du moins où je dois puiser la force et la grandeur.

Si les leçons des sages, si l'étude des lettres ne m'avaient pas convaincu, dès ma jeunesse, que rien n'est vraiment désirable en ce monde que la gloire et la vertu,

magnopere expetendum, nisi laudem atque honestatem; in ea autem persequenda omnes cruciatus corporis, omnia pericula mortis atque exsilii, parvi esse ducenda: nunquam me pro salute vestra in tot ac tantas dimicationes, atque in hos profligatorum hominum quotidianos impetus objecissem. Sed pleni omnes sunt libri, plenæ sapientium voces, plena exemplorum vetustas; quæ jacerent in tenebris omnia, nisi litterarum lumen accederet. Quam multas nobis imagines, non solum ad intuendum, verum etiam ad imitandum, fortissimorum virorum expressas scriptores et græci et latini reliquerunt? Quas ego mihi semper in administranda republica proponens, animum et mentem meam ipsa cogitatione hominum excellentium conformabam.

VII. Quæret quispiam: Quid? illi ipsi summi viri, quorum virtutes litteris proditæ sunt, istane doctrina, quam tu laudibus effers, eruditi fuerunt? Difficile est hoc de omnibus confirmare; sed tamen est certum, quid respondeam. Ego multos homines excellenti animo ac virtute fuisse, et sine doctrina, naturæ ipsius habitu prope divino, per seipsos et moderatos et graves exstitisse fateor. Etiam illud adjungo, sæpius ad laudem atque virtutem naturam sine doctrina, quam sine natura valuisse doctrinam. Atque idem ego contendo, quum ad naturam eximiam atque illustrem accesserit ratio quædam [1] conformatioque doctrinæ: tum illud nescio quid

[1] *Al.* confirmatioque. *Sequimur Lamb. Græv. Ern.*, *nec damnamus alterum.*

et qu'aux yeux de l'homme qui les poursuit, les tourments, la mort, l'exil, ne doivent pas être des obstacles; jamais je ne me serais exposé, pour le salut de la république, à tant de démêlés terribles, ni aux attaques journalières des plus détestables citoyens. Mais tous les livres, mais les paroles des sages nous le répètent sans cesse; mais l'antiquité est pleine de grands exemples, qui seraient tous ensevelis dans les ténèbres sans la lumière des lettres. Combien de tableaux sublimes et de mâles caractères nous ont transmis les écrivains grecs et latins, moins pour être l'objet de notre admiration que pour nous servir de modèles! Je les avais toujours devant les yeux quand j'étais chargé des affaires de l'état, et je me fortifiais moi-même par l'idée de leur vertu.

VII. Mais quoi! dira-t-on, ces grands hommes dont les vertus nous sont retracées par les lettres, possédaient-ils eux-mêmes les connaissances dont vous faites tant d'éloges? Il est difficile de l'assurer de tous en général; mais voici ce que je répondrai. Sans doute on a vu quelquefois des hommes qui, sans le secours de l'art, par la seule disposition d'une nature presque divine, ont fait admirer leur génie et leur grandeur d'âme, et ont été sages et justes par eux-mêmes. Je vais jusqu'à dire qu'un heureux naturel, sans l'étude, a plus souvent contribué à la gloire et à la vertu, que l'étude sans la nature. Mais en même temps je soutiens que si l'on joint aux meilleures qualités naturelles les qualités morales que nous fournissent l'étude et l'instruction, il résulte de cet accord je ne sais quoi de sublime et d'unique parmi les hommes. Tel fut, du temps de nos pères, cet homme

præclarum ac singulare solere exsistere. Ex hoc esse hunc numero, quem patres nostri viderunt, divinum hominem, Africanum; ex hoc C. Lælium, L. Furium, moderatissimos homines et continentissimos; ex hoc fortissimum virum, et illis temporibus doctissimum, M. Catonem illum senem: qui profecto, si nihil ad percipiendam colendamque virtutem litteris adjuvarentur, nunquam se ad earum studium contulissent. Quod si non hic tantus fructus ostenderetur, et si ex his studiis delectatio sola peteretur: tamen, ut opinor, hanc animi [1] adversionem humanissimam ac liberalissimam judicaretis. Nam ceteræ neque temporum sunt, neque ætatum omnium, neque locorum: hæc studia adolescentiam [2] alunt, senectutem oblectant; secundas res ornant, adversis perfugium ac solatium præbent; delectant domi, non impediunt foris; pernoctant nobiscum, peregrinantur, rusticantur.

VIII. Quod si ipsi hæc neque attingere, neque sensu nostro gustare possemus, tamen ea mirari deberemus, etiam quum in aliis videremus. Quis nostrum tam animo agresti ac duro fuit, ut Roscii morte nuper non commoveretur? Qui quum esset senex mortuus, tamen, propter excellentem artem ac venustatem, videbatur omnino mori non debuisse. Ergo ille corporis motu tantum amorem sibi conciliarat a nobis omnibus: nos animorum incredibiles motus celeritatemque ingeniorum ne-

[1] *Muret.*, *Var. lect.*, XII, 15, *legit* animi aversionem. — [2] *Victor Grav. Ern.* agunt, *quod habent plerique mss*

presque égal aux dieux, Scipion l'Africain [13]; tels furent C. Lélius, L. Furius, ces exemples de modération et de sagesse; tel fut l'homme le plus ferme, le plus savant de son siècle, Caton l'ancien. Sans doute s'ils avaient cru les lettres inutiles pour connaître et pratiquer la vertu, jamais ils ne les auraient cultivées. Mais quand on n'envisagerait pas ce grand avantage, et qu'on n'y chercherait que le seul plaisir, vous jugeriez encore, je pense, qu'il n'y a point d'amusement plus honnête ni plus digne de notre nature. Les autres délassements ne conviennent pas à tous les états de la vie, à tous les âges, à tous les lieux : les lettres nourrissent la jeunesse *, charment nos vieux ans; elles servent d'ornement au bonheur, d'asile et de consolation à l'adversité; elles récréent sous le toit domestique et n'embarrassent point au dehors; elles veillent avec nous; en voyage, à la campagne, elles sont avec nous. [14]

VIII. Et quand nous ne pourrions en partager les charmes, ni en sentir le mérite par nous-mêmes, ne devrions-nous pas les admirer dans les autres? Qui de nous dernièrement a eu le cœur assez insensible, assez dur, pour n'être point touché de la mort de Roscius [15]? Quoiqu'il fût alors déjà vieux, il nous semblait qu'il n'aurait jamais dû mourir, tant nous étions séduits par la grâce de son talent! Il ne nous avait charmés que par les mouvements et les attitudes du corps; et nous

* La leçon adoptée par Ernesti, *adolescentiam agunt*, a réuni les suffrages de plusieurs savants, Ilgen, Schelle, Schütz, etc. Nous avons préféré l'autre, parce que c'est ainsi que ce morceau a toujours été cité en France, et que l'expression nous paraît plus douce, plus simple, plus conforme au génie de Cicéron.

gligemus? Quoties ego hunc Archiam vidi, judices (utar enim vestra benignitate, quoniam me in hoc novo genere dicendi tam diligenter attenditis), quoties ego hunc vidi, quum litteram scripsisset nullam, magnum numerum optimorum versuum de his ipsis rebus, quæ tum agerentur, dicere ex tempore? quoties [1] revocatum eamdem rem dicere, commutatis verbis atque sententiis? Quæ vero accurate cogitateque scripsisset, ea sic vidi probari, ut ad veterum scriptorum laudem pervenirent. Hunc ego non diligam? non admirer? non omni ratione defendendum putem?

[2] Atqui sic a summis hominibus eruditissimisque accepimus, ceterarum rerum studia, et doctrina, et præceptis, et arte constare; poetam natura ipsa valere, et mentis viribus excitari, et quasi divino quodam spiritu inflari. Quare suo jure noster ille Ennius sanctos appellat poetas, quod quasi deorum aliquo dono atque munere commendati nobis esse videantur.

Sit igitur, judices, sanctum apud vos, humanissimos homines, hoc poetæ nomen, quod nulla unquam barbaria violavit. Saxa et solitudines voci respondent; bestiæ sæpe immanes cantu flectuntur atque consistunt: nos instituti rebus optimis non poetarum voce moveamur?

IX. Homerum Colophonii civem esse dicunt suum; Chii suum vendicant; Salaminii repetunt;

[1] *Al.* revocatam. — [2] *Ugen emendavit* Atque. *Sine causa.*

négligerions l'incroyable activité, les expressions vives de l'esprit! Combien de fois ai-je vu Archias, dont nous parlons (car je profite, juges, de l'attention que vous daignez accorder à un sujet qu'on n'a jamais traité devant vous); combien de fois l'ai-je vu, sans avoir écrit un seul mot, débiter sur-le-champ un grand nombre de très bons vers sur les matières du moment! combien de fois, lorsqu'on le priait de les redire, l'ai-je vu exprimer les mêmes choses en changeant les mots et les phrases! Et les ouvrages qu'il avait médités, je les ai vu combler de tant d'éloges qu'ils égalaient la gloire des chefs-d'œuvre de l'antiquité. Un tel homme ne mérite-t-il pas que je l'aime, que je l'admire, que je n'oublie rien pour le défendre?

De grands écrivains nous disent que les autres talents dépendent de l'art, des préceptes, de l'étude; mais que les poètes ne doivent rien qu'à la nature, qu'ils s'élèvent par la force même de leur génie, que c'est un souffle divin qui les inspire. Aussi notre poète Ennius a-t-il surtout le droit de leur donner le nom de sacrés, comme s'ils portaient en eux-mêmes un saint caractère, un don céleste qui dût leur servir de recommandation auprès des hommes.

Juges, ô vous qui aimez les arts et l'humanité, il sera donc sacré pour vous ce nom respectable, que les barbares même n'ont jamais violé. Les rochers, les déserts, répondent à la voix des poètes; souvent, à leurs accords, les animaux féroces se laissent fléchir et s'arrêtent : et nous, que les lettres ont éclairés, nous serions insensibles à la douceur de leurs chants!

IX. Les habitants de Colophon prétendent qu'Homère était leur citoyen; Chio se l'attribue; Salamine le redemande; les Smyrniens le disputent à tous les au-

Smyrnæi vero suum esse confirmant. Itaque etiam delubrum ejus in oppido dedicaverunt. Permulti alii præterea pugnant inter se atque contendunt. Ergo illi alienum, quia poeta fuit, post mortem etiam expetunt : nos hunc vivum, qui et voluntate et legibus noster est, repudiabimus? Præsertim quum omne olim studium atque omne ingenium contulerit Archias ad populi romani gloriam laudemque celebrandam? Nam et Cimbricas res adolescens attigit, et ipsi illi C. Mario, qui durior ad hæc studia videbatur, jucundus fuit. Neque enim quisquam est tam aversus a Musis, qui non mandari versibus æternum suorum laborum facile præconium patiatur. Themistoclem illum, summum Athenis virum, dixisse aiunt, quum ex eo quæreretur, quod acroama, aut cujus vocem libentissime audiret : ejus, a quo sua virtus optime prædicaretur. Itaque ille Marius item eximie [1] L. Plotium dilexit, cujus ingenio putabat ea, quæ gesserat, posse celebrari.

Mithridaticum vero bellum, magnum atque difficile, et in multa varietate terra marique versatum, totum ab hoc expressum est : qui libri non modo L. Lucullum fortissimum et clarissimum virum, verum etiam populi romani nomen illustrant. Populus enim romanus aperuit, Lucullo imperante, Pontum, et regiis quondam opibus, et ipsa natura regionis vallatum; populi romani exercitus, eodem duce, non maxima manu innumerabiles Armeniorum copias fudit; populi romani laus est, urbem

[1] *Cod. Ambros. ap. Angel. Maium*, p. 121, L. Clodium.

tres; ils lui ont même élevé un temple dans leur ville. Plusieurs autres peuples ambitionnent à l'envi la même gloire. Quoi donc! ils réclament, même après sa mort, un homme célèbre qui ne leur appartient pas, seulement parce qu'il était poète : et celui-ci, qui est vivant, qui veut être notre concitoyen, qui l'est par nos lois, vous voudriez le rejeter de votre sein? Que dis-je? n'a-t-il pas depuis long-temps consacré toutes ses veilles, tous ses talents, à la gloire et aux triomphes de Rome? Oui, dans sa jeunesse, il a écrit la guerre des Cimbres; et Marius lui-même, qui semblait peu touché du mérite des lettres, l'a honoré de son amitié. En effet, il n'est point d'homme si peu familiarisé avec les Muses, qui ne soit flatté de voir ses actions transmises par elles à la postérité. On demandait un jour, dit-on, au fameux athénien Thémistocle [16], quel était le concert ou le chant qui lui ferait le plus de plaisir; il répondit : celui d'une louange méritée. Aussi le même Marius chérissait-il singulièrement L. Plotius [17] qui, par son génie, pouvait lui faire espérer des éloges dignes de ses exploits.

La guerre contre Mithridate, cette guerre si difficile et si importante, si riche en événements sur terre et sur mer, a été d'un bout à l'autre chantée par Archias; et cet ouvrage n'honore pas seulement le courage et le nom de Lucullus, il n'est pas moins glorieux pour tout le peuple romain. C'est le peuple romain qui, sous le commandement de Lucullus [18], s'est ouvert le Pont, ce royaume jusqu'alors inaccessible et par la puissance de son roi et par sa position naturelle; ce sont les armées du peuple romain qui, sous le même chef, avec des troupes inférieures en nombre, ont mis en fuite les troupes innombrables de l'Arménie; c'est au peuple romain qu'appartient l'honneur d'avoir, par la prudence

amicissimam Cyzicenorum, ejusdem consilio, ex omni impetu regio, ac totius belli ore ac faucibus ereptam esse atque servatam; nostra semper feretur et prædicabitur, L. Lucullo dimicante, cum interfectis ducibus depressa hostium classis, et incredibilis apud Tenedum pugna illa navalis: nostra sunt tropæa, nostra monumenta, nostri triumphi. Quare, quorum ingeniis hæc feruntur, ab iis populi romani fama celebratur.

Carus fuit Africano superiori noster Ennius. Itaque etiam in sepulcro Scipionum putatur is esse constitutus e marmore. At iis laudibus certe non solum ipsi, qui laudantur, sed etiam populi romani nomen ornatur. In cœlum hujus proavus Cato tollitur: magnus honos populi romani rebus adjungitur. Omnes denique illi Maximi, Marcelli, Fulvii, non sine communi omnium nostrum laude decorantur. Ergo illum, qui hæc fecerat, Rudium hominem, majores nostri in civitatem receperunt: nos hunc Heracleensem, multis civitatibus expetitum, in hac autem legibus constitutum, de nostra civitate ejiciemus?

X. Nam si quis minorem gloriæ fructum putat ex græcis versibus percipi, quam ex latinis, vehementer errat: propterea quod græca leguntur in omnibus fere gentibus, latina suis finibus, exiguis sane, continentur. Quare si res hæ, quas gessimus, orbis terræ regionibus definiuntur; cupere debemus, [1] quo manuum nostrarum tela pervenerint,

[1] Quo minus. *Recte Lamb. delevit* minus. *Infra enim legendum esset eo saltem gloriam, etc. P. Victor. Var. lect.*, I, 4.

de Lucullus, sauvé la ville de Cyzique, notre alliée fidèle, et de toute la fureur d'un roi terrible, et de tous les désastres d'une guerre impitoyable; c'est à nous qu'appartient, c'est à nous qu'appartiendra toujours cette incroyable victoire, gagnée à Ténédos par les armes du même héros, où les chefs ennemis furent tués et leur flotte coulée à fond : voilà nos trophées, nos monuments, nos triomphes; et ceux dont le génie les chante, célèbrent la gloire du peuple romain.

Notre poète Ennius fut chéri du premier Scipion l'Africain. On pense même qu'il est un de ceux [19] dont on voit la figure en marbre sur le tombeau des Scipions. Mais ses vers font-ils moins d'honneur au peuple romain qu'à ces héros qu'il a célébrés? Il élève jusqu'au ciel Caton [20], le bisaïeul de celui qui m'écoute : c'est ajouter un nouvel éclat aux fastes de Rome. Enfin l'éloge des Maximus, des Marcellus, des Fulvius, n'est-il pas, en quelque sorte, notre éloge? Voilà ce qui fit donner par nos aïeux le rang de citoyen à un homme de Rudia : et un citoyen d'Héraclée, désiré par plusieurs autres villes, notre concitoyen par nos lois, serait aujourd'hui chassé de Rome?

X. Si l'on croyait que les vers grecs sont moins honorables que les latins, on serait dans une grande erreur : les ouvrages grecs sont lus de presque tous les peuples; les latins sont renfermés dans les limites étroites de l'Italie. Or, si nos exploits n'ont été bornés que par les bornes du monde, nous devons désirer que notre gloire et nos louanges aillent aussi loin que nos armes et nos victoires : c'est un noble vœu, digne en lui-même du peuple qu'on célèbre, et capable d'offrir

eodem gloriam famamque penetrare : quod quum ipsis populis, de quorum rebus scribitur, hæc ampla sunt; tum iis certe, qui de vita, gloriæ causa, dimicant, hoc maximum et periculorum incitamentum est, et laborum. Quam multos scriptores rerum suarum magnus ille Alexander secum habuisse dicitur? Atque is tamen, quum in Sigeo ad Achillis tumulum adstitisset : « O fortunate, inquit, adolescens, qui tuæ virtutis Homerum præconem inveneris. » Et vere. Nam, [1] nisi Ilias illa exstitisset; idem tumulus, qui corpus ejus contexerat, nomen etiam obruisset. Quid? noster hic Magnus, qui cum virtute fortunam adæquavit, nonne Theophanem Mitylenæum, scriptorem rerum suarum, in concione militum civitate donavit? Et nostri illi fortes viri, sed rustici ac milites, dulcedine quadam gloriæ commoti, quasi participes ejusdem laudis, magno illud clamore approbaverunt?

Itaque, credo, si civis romanus Archias legibus non esset, ut ab aliquo imperatore civitate donaretur, perficere non potuit? Sulla, quum Hispanos et Gallos donaret; credo, hunc petentem repudiasset? Quem nos in concione vidimus, quum ei libellum malus poeta de populo subjecisset, quod epigramma in eum fecisset tantummodo alternis versibus longiusculis, statim ex iis rebus, quas tunc vendebat, jubere ei præmium tribui sub ea conditione, « ne quid postea scriberet. » Qui sedulitatem

[1] *Muretus conjecerat :* nisi Ilias exstitisset, ille idem tumulus, etc. *Eleganter.*

aux guerriers, qui n'exposent leur vie que pour l'honneur, un nouvel encouragement au milieu des fatigues et des dangers. Combien d'écrivains Alexandre-le-Grand n'avait-il pas à sa suite pour célébrer ses exploits! Cependant quand il s'arrêta près du tombeau d'Achille, au promontoire de Sigée : Jeune héros, s'écria-t-il, que tu es heureux d'avoir trouvé un Homère pour chanter ta vertu! Il disait vrai; car sans cette divine Iliade, le même tombeau eût enseveli ses cendres et sa gloire. Que dirai-je du héros que nous avons aussi nommé le Grand, et dont le mérite égale la fortune? Théophane de Mitylène [21], qui avait écrit ses actions, n'a-t-il pas reçu de lui, en présence de son armée, les droits de citoyen? Et nos braves soldats, malgré leur rudesse et leur simplicité, comme touchés de cette gloire, qu'ils semblaient partager avec leur général, ne l'ont-ils pas approuvé par leurs acclamations?

Sans doute, si Archias n'était pas citoyen par nos lois, il n'aurait pu obtenir ce titre de quelqu'un de nos généraux? Sans doute, il lui eût été refusé par Sylla, qui le prodiguait à tant d'Espagnols et de Gaulois? N'avons-nous pas vu un petit poète du peuple lui présenter un placet dans une assemblée publique, pour avoir fait en son honneur quelques distiques [22], et Sylla lui faire distribuer dans l'instant même une portion des dépouilles qu'il vendait alors, à condition qu'il ne ferait plus de vers? Celui qui jugeait digne de quelque récompense la bonne volonté d'un mauvais poète, n'eût-il pas fait le plus grand cas du génie, de la force et de la facilité d'Archias? Mais Archias n'aurait-il pu encore obtenir

mali poetæ duxerit aliquo tamen præmio dignam, hujus ingenium et virtutem in scribendo et copiam non expetisset? Quid? a Q. Metello Pio, familiarissimo suo, qui civitate multos donavit, neque per se, neque per Lucullos impetravisset? qui præsertim usque eo de suis rebus scribi cuperet, ut etiam Cordubæ natis poetis, pingue quiddam sonantibus atque peregrinum, tamen aures suas dederet.

Neque enim est hoc dissimulandum, quod obscurari non potest; sed præ nobis ferendum: trahimur omnes laudis studio, et optimus quisque maxime gloria ducitur. Ipsi illi philosophi, etiam illis libellis, quos de contemnenda gloria scribunt, nomen suum inscribunt: in eo ipso, in quo prædicationem nobilitatemque despiciunt, prædicari de se, ac nominari volunt. Decimus quidem Brutus, summus ille vir et imperator, Attii, amicissimi sui, carminibus templorum ac monumentorum aditus exornavit suorum. Jam vero ille, qui cum Ætolis, Ennio comite, bellavit, Fulvius, non dubitavit Martis manubias Musis consecrare. Quare, in qua urbe imperatores prope armati, poetarum nomen et Musarum delubra coluerunt, in ea non debent togati judices a Musarum honore et a poetarum salute abhorrere.

XI. Atque, ut id libentius faciatis, jam me vobis, judices, indicabo, et de meo quodam amore gloriæ, nimis acri fortasse, verumtamen honesto, vobis confitebor. Nam, quas res nos in consulatu nostro vobiscum simul pro salute hujus urbis atque imperii,

le rang de citoyen, soit par lui-même, soit par les Lucullus, de Q. Métellus Pius, son ami particulier, qui l'accordait à beaucoup d'autres, et qui désirait si ardemment d'entendre célébrer ses actions, que des poètes natifs de Cordoue, malgré le ton rude et barbare de leurs ouvrages, parvenaient à charmer ses oreilles?

Eh! pourquoi nous défendre de ce qu'on ne peut cacher, et de ce qu'il faut avouer sans crainte? l'attrait de la gloire agit sur tous les hommes, et ce penchant a d'autant plus de force, que l'âme a plus de noblesse. Les philosophes mêmes qui écrivent sur le mépris de la gloire, se nomment à la tête de leurs livres [23] : tout en prouvant qu'il ne faut désirer ni la réputation ni les louanges, ils tâchent de se faire connaître et louer. Décimus Brutus [24], aussi bon citoyen qu'illustre capitaine, ami intime d'Attius, a fait mettre au frontispice des temples et des monuments qu'il a élevés, des inscriptions de ce poète. Celui qu'Ennius accompagna dans la guerre contre les Étoliens, Fulvius, n'hésita point de consacrer aux Muses mêmes les dépouilles de Mars. Dans une ville où des généraux presque revêtus de leurs armes, ont honoré le nom des poètes et les temples des Muses, des juges, magistrats pacifiques, ne seront pas indifférents au culte des Muses et au malheur des poètes.

XI. Et pour vous y sentir plus vivement portés, juges, lisez dans mon cœur : oui, j'aime la gloire, et cet amour trop violent peut-être, mais légitime, ne doit pas être caché devant vous. Ce qui s'est passé sous mon consulat, ce que nous avons fait ensemble pour la con-

et pro vita civium, proque universa republica gessimus, attigit hic versibus atque inchoavit : quibus auditis, quod mihi magna res et jucunda visa est, hunc ad perficiendum hortatus sum. Nullam enim virtus aliam mercedem laborum periculorumque desiderat, præter hanc laudis et gloriæ : qua quidem detracta, judices, quid est, quod in hoc tam exiguo vitæ curriculo, et tam brevi, tantis nos in laboribus exerceamus? Certe, si nihil animus præsentiret in posterum, et, si, quibus regionibus vitæ spatium circumscriptum est, eisdem omnes cogitationes terminaret suas : nec tantis se laboribus frangeret, neque tot curis vigiliisque angeretur, neque toties de vita ipsa dimicaret. Nunc insidet quædam in optimo quoque virtus, quæ noctes et dies animum gloriæ stimulis concitat, atque admonet, non cum vitæ tempore esse dimittendam commemorationem nominis nostri, sed cum omni posteritate adæquandam.

An vero tam parvi animi videamur esse omnes, qui in republica, atque in his vitæ periculis laboribusque versamur, ut, quum usque ad extremum spatium, nullum tranquillum atque otiosum spiritum duxerimus, nobiscum simul moritura omnia arbitremur? An, quum statuas et imagines, non animorum simulacra, sed corporum, studiose multi summi homines [1] reliquerint, consiliorum relinquere ac virtutum nostrarum effigiem [2] non multo malle debemus, summis ingeniis expressam et poli-

[1] Reliquerunt. — [2] Nonne.

servation de cette ville et de cet empire, pour le salut des citoyens, pour celui de tout l'état, Licinius a entrepris de l'écrire en vers, l'ouvrage est commencé : les morceaux qu'il m'en a lus m'ont semblé d'une exécution si belle et si parfaite, que je l'ai exhorté à le finir [25]. Car la vertu ne désire d'autre prix de tant de travaux et de dangers, que le noble prix de la gloire. Sans la gloire, juges, quel motif aurions-nous, dans une carrière si courte et si rapide, de nous exposer à tant de fatigues et de tourments? Non, s'il n'y avait pas en nous quelque pressentiment de l'avenir, si le même terme qui borne le cours de notre vie bornait celui de nos pensées, l'homme ne voudrait ni se livrer à tant d'occupations pénibles, ni se dessécher par tant de soins et de veilles, ni risquer tant de fois ses jours. Mais il y a dans tous les grands cœurs un sentiment généreux qui les excite jour et nuit par l'aiguillon de l'honneur; qui nous avertit que notre nom, dont la mémoire nous survivra, doit aller aussi loin que la dernière postérité.

Aurions-nous assez peu d'élévation, nous tous qui sommes entourés sans cesse des périls et des travaux politiques, pour croire qu'après avoir traîné notre vie entière sans trouver l'instant de respirer en repos, tout dût périr avec nous? Quoi! tant d'hommes illustres [26] ont désiré de laisser après eux des statues et des portraits, qui ne représentent que les traits du corps, et non ceux de l'âme : et nous pourrions ne pas désirer bien plus encore de laisser l'image de nos pensées et de nos vertus, tracée avec art par les plus grands génies? Pour moi, je l'avoue, dans tout ce que j'entreprenais pour la république, j'aimais à penser que mes actions

tam? Ego vero omnia, quæ gerebam, jam tum in gerendo spargere me ac disseminare arbitrabar in orbis terræ memoriam sempiternam. Hæc vero sive a meo sensu post mortem abfutura est, sive, ut sapientissimi homines putaverunt, ad aliquam animi mei partem pertinebit: nunc quidem certe cogitatione quadam speque delector.

XII. Quare conservate, judices, hominem pudore eo, quem [1] amicorum videtis comprobari tum dignitate, tum etiam [2] vetustate; ingenio autem tanto, quantum id convenit existimari, quod summorum hominum ingeniis expetitum esse videatis; causa vero ejusmodi, quæ beneficio legis, auctoritate municipii, testimonio Luculli, tabulis Metelli comprobetur. Quæ quum ita sint, petimus a vobis, judices, si qua non modo humana, verum etiam divina in tantis negotiis commendatio debet esse: ut eum, qui vos, qui vestros imperatores, qui populi romani res gestas semper ornavit; qui etiam his recentibus nostris, vestrisque domesticis periculis æternum se testimonium laudum daturum esse profitetur; quique est eo numero, qui semper apud omnes sancti sunt habiti atque dicti: sic in vestram accipiatis fidem, ut humanitate vestra levatus potius, quam acerbitate violatus esse videatur.

Quæ de causa, pro mea consuetudine, breviter simpliciterque dixi, judices, ea confido probata esse

[1] Am. studiis. — [2] Venustate.

allaient devenir comme une semence de gloire, prête à germer pour tous les peuples et tous les temps. Qu'après ma mort j'y sois insensible, ou que, suivant l'opinion des plus sages des hommes, quelque partie de moi-même puisse en jouir encore, c'est du moins un plaisir que j'aime dès aujourd'hui à goûter en espoir.

XII. Juges, conservez donc dans notre ville un homme qui a mérité par ses vertus des amis si nobles et si fidèles; un poète, doué de tout le génie qu'il fallait avoir pour être recherché par les hommes du plus grand génie; un citoyen dont la cause a pour base le bienfait de la loi, pour preuve l'autorité d'une ville municipale, pour appui le témoignage de Lucullus, les registres de Metellus. Après toutes ces raisons judiciaires, si, non content du témoignage des hommes, je puis implorer la recommandation des dieux, je vous prie, juges, de faire en sorte qu'un poète célèbre, qui n'a usé de ses talents que pour vous louer, vous, vos généraux, le peuple romain, et qui va consacrer à l'immortalité votre conduite et votre prudence dans les derniers périls que j'ai partagés avec vous; qu'un homme, du nombre de ceux qui ont toujours été regardés comme sacrés chez tous les peuples, et même en ont reçu le nom, trouve auprès de vous une protection dont il est digne, et qu'il ait plutôt à se louer de votre bonté qu'à se plaindre de votre rigueur.

J'espère, juges, que les preuves simples que j'ai tirées du fond de la cause, en peu de mots, selon ma coutume, n'auront déplu à aucun de vous, et que les idées étrangères aux tribunaux, que j'ai ajoutées en faveur

omnibus : quæ non fori, neque judiciali consuetudine, et de hominis ingenio, et communiter de ipsius studio locutus sum, ea, judices, a vobis spero esse in bonam partem accepta; ab eo, qui judicium exercet, certo scio.

---

du grand poète que je défends, et plus généralement en faveur des lettres qu'il honore, auront été reçues avec une égale bienveillance; je suis sûr du moins que le magistrat qui préside m'accordera la sienne.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER

POUR LE POÈTE ARCHIAS.

1. — I. Les anciens commentateurs, amis des observations minutieuses, ont remarqué que Cicéron, malgré la sévérité avec laquelle il défend les vers dans la prose, laissait échapper ici un hexamètre complet,

In qua me non infitior mediocriter esse.

Les iambes sont beaucoup plus difficiles à éviter; ils se représentaient sans cesse dans la prose latine, et voilà pourquoi on s'en servait pour le dialogue dramatique. On en trouve un fort bien fait au commencement de la première Catilinaire,

Senatus hæc intelligit, consul videt!

Ils sont assez nombreux dans les ouvrages de Cicéron, où on les remarque moins que les vers héroïques. Parmi ceux-ci, nous distinguerons les suivants :

Auctores, testes, laudatoresque fuerunt.
Ad Quir. post red., c. 6.

Interitus nullos ultores esse videbam.
Pro Plancio.

Quum sunt dicta, in conspectu consedimus omnes.
Acad., I.

Morbo tentari non possunt, corpora possunt.
Tusc., IV.

et surtout ce distique entier, qui se trouve au troisième Livre *de l'Orateur :*

Complexi, plus multo etiam vidisse videntur,
Quam quantum nostrorum ingeniorum acies.

On trouve aussi des hexamètres dans la prose de Salluste, de Tite-Live, et de fort beaux dans celle de Tacite. Nous avons fait ici, une

fois pour toutes, cette petite remarque, moins déplacée peut-être dans les notes d'un Discours absolument littéraire.

2. — I. *C'est à Licinius.* Le texte dit *A. Licinius*, et non pas *Archias.* Ce n'est pas sans intention que l'auteur lui donne, dès l'exorde, son nom de citoyen romain. Il dira pour la même raison, chap. 3 : *Quum* prætextatus *etiam tum Archias esset.*

3. — III. Antioche, ville de Syrie, fondée par Séleucus, fils d'Antiochus, située sur le fleuve Oronte.

4. — *Ibid.* Ce Lucullus est celui qui triompha de Mithridate et de Tigrane. On ne sait pas dans quel temps et à quel titre il était parti pour la province de Sicile. Au lieu de *Sicile*, quelques uns lisent *Cilicie.* Ilgen, Otto et B. Weiske approuvent cette dernière leçon.

5. — *Ibid.* La ville d'Héraclée dont il est ici parlé, était sur le golfe de Tarente au royaume de Naples. (*Note de Patru*, éd. de 1638, page 118.) Il convenait mieux de dire que c'était une ville de Lucanie, entre Tarente et Métaponte. Sur ses priviléges, voyez *pro Balbo*, c. 22.

6. — *Ibid.* Loi Plautia-Papiria, portée par les tribuns Marcus Plautius Silvanus et Caïus Papirius Carbon, l'an de Rome 664, sous les consuls Cnéus Pompéius Strabon et Lucius Porcius Caton.

7. — IV. On ignore quel était ce Gabinius : tout ce que l'on sait, c'est qu'il fut accusé au sortir de sa préture, et qu'il fut condamné. Ce n'était pas le Gabinius qui fut consul lorsque Cicéron fut exilé; on croit même qu'il n'était pas de sa famille. Appius et lui étaient deux des huit préteurs de ce temps-là; car les préteurs étaient au nombre de huit, ayant chacun un département particulier : ils formaient un corps que Cicéron appelle ici *collége.*

8. — V. C'est-à-dire dans cette partie de l'Italie méridionale, dont Rhégium, Locres, Naples et Tarente faisaient partie.

9. — Ibid. *Après la loi de Silvanus*; le texte dit : *après le droit de cite accordé*, sans doute en vertu de la loi de Silvanus et de Carbon. — *après la loi Papia.* Le tribun Caïus Papius, deux ans avant que Cicéron plaidât cette cause, avait porté une loi pour que tous les étrangers fussent chassés de Rome. — *Et Archias....* Il est clair, par cet endroit, qu'Archias avait obtenu le droit de cité dans les villes nommées un peu plus haut, mais qu'il se contentait de prendre le nom de citoyen d'Héraclée.

10. — Ibid. *Il a fait plusieurs fois son testament*, parce que, sans doute, après l'avoir fait une première fois, il voulait le changer en tout ou en partie. Pour faire son testament dans Rome, ou pour se por-

ter héritier d'un citoyen romain, il fallait être citoyen romain soi-même.

11. — V. Latin, *in beneficiis ad ærarium delatus est*, c'est-à-dire *delatus est in tabulas publicas, quæ in ærario asservabantur, ut qui mereretur beneficia populi romani, nempe honores et vitæ ornamenta.* On appelait *beneficiarii* ceux qui étaient inscrits sur les registres publics, comme méritant des honneurs et des distinctions. *Voyez* Gronovius, *de Pecun. vet.*, III, 7.

12. — VI. Le sens du mot *tempus*, dans la phrase latine, est assez expliqué par beaucoup d'autres passages des Œuvres de Cicéron. Il se prend pour *causa*, *negotium*, *calamitas*. Je me bornerai à deux exemples remarquables : « Omne meum tempus amicorum « temporibus transmittendum putavi. » *Pro lege Manil.*, c. 1. « Non « solum quid cuique debeam, sed etiam quid cujusque intersit, et « quid a me cujusque tempus poscat. » *Pro Plancio*, c. 32. — Plus bas, le mot *censetur* paraît aussi demander une explication ; voici celle de Festus : « *Censere* ideo æstimare significat, quia tanti quis-« que rem suam æstimabat, quanti censores censuissent. »

13. — VII. Le jeune Scipion l'Africain, fils de Paul Émile, Lélius et Furius, avaient un mérite distingué, et l'esprit très orné pour leur temps. Le Caton dont il est parlé ensuite, était Caton le censeur. Il avait composé un grand nombre de Discours, et les Livres *des Origines*.

14. — *Ibid.* Beaux-arts! eh! dans quel lieu n'avez-vous droit de plaire?
Est-il à votre joie une joie étrangère?
Non; le sage vous doit ses moments les plus doux :
Il s'endort dans vos bras, il s'éveille avec vous.
Que dis-je? autour de lui tandis que tout sommeille,
La lampe inspiratrice éclaire encor sa veille.
Vous consolez ses maux, vous parez son bonheur;
Vous êtes ses trésors, vous êtes son honneur,
L'amour de ses beaux ans, l'espoir de son vieil âge,
Ses compagnons des champs, ses amis de voyage;
Et de paix, de vertus, d'études entouré,
L'exil même avec vous est un abri sacré.
Tel l'orateur romain, dans les lois de Tuscule,
Oubliait Rome ingrate, etc.

Delille, *Homme des Champs.*

15. — VIII. Roscius, fameux acteur tragique à Rome, dont Cicéron a dit (*pro Quintio*, c. 25) qu'il jouait si bien, qu'il paraissait le seul

digne de monter sur le théâtre; et qu'il était si honnête homme, qu'il n'aurait dû jamais y paraître

16. — IX. Ce mot de Thémistocle est rapporté aussi par Valère Maxime, VIII, 14. Plutarque, dans son Traité, εἰ πρεσβυτέρῳ πολιτευτέον, l'attribue à Xénophon, et il se trouve en effet dans les *Mémoires sur Socrate*, II, 1 : Τὸ δὲ πάντων ἥδιστα ἀκούσματος, ἐπαίνου ἑαυτῆς, ἀνήκοος εἶ. Mais c'est peut-être une allusion.

17. — *Ibid.* Plotius ou Plautius était un fameux rhéteur qui, le premier, donna des leçons en latin. *Voyez* les *Recherches sur la Rhétorique à Herennius*, tome II de cet ouvrage.

18. — *Ibid.* On trouve dans l'histoire romaine le détail des exploits de Lucullus dont Cicéron fait un tableau en raccourci.

19. — *Ibid.* « Il y a trois statues sur le tombeau des Scipions en dehors de la porte Capène : on croit que ce sont celles de P. et L. Scipion, et celle du poète Ennius. » Tite-Live, XXXVIII, 56. *Voyez* aussi Pline, VII, 30; Solin, c. 7; Val. Maxime, VIII, 14, 1, etc. En 1780, J. B. Visconti prétendit avoir découvert ce tombeau non loin de la porte Capène. Angelo Mai renvoie pour les détails de cette découverte, à l'*Anthologie romaine*, tome VII, page 377.

20. — *Ibid.* Caton d'Utique, arrière-petit-fils de Caton l'ancien. — Rudia, ou plutôt *Rudiæ*, petite ville de la Pouille, patrie d'Ennius. Voyez *de Orat.*, III, 42.

21. — X. Théophane, ami intime de Pompée, avait célébré, dans un poëme, les exploits de ce général. Pompée étant venu pour assiéger Mitylène, l'épargna en faveur du poète son citoyen. *Voyez* Cic. *Ad Att.*, II, 5; VII, 7; *pro Balbo*, 25; Val. Max., VIII, 15; Strabon, XIII, etc.

22. — *Ibid.* Le latin *epigramma* est ici une petite pièce de vers à la louange de quelqu'un. *Alternis versibus longiusculis*, dont les vers etaient alternativement plus longs et plus courts, c'est-à-dire en vers hexamètres et pentamètres. Tels sont tous les vers qui nous restent d'Archias.

23. — *Ibid.* « Ceux qui écrivent contre la gloire, veulent avoir la gloire d'avoir bien écrit; et ceux qui le lisent, veulent avoir la gloire de l'avoir lu; et moi qui écris ceci, j'ai peut-être cette envie; et peut-être ceux qui le liront, l'auront aussi. » *Pensées de Pascal.*

24. — *Ibid.* Décimus Junius Brutus fut consul avec Publius Cornélius Scipion Nasica, l'an de Rome 615 : il remporta des victoires en Espagne, et obtint les honneurs du triomphe. Attius, poète tragique latin, qui avait plus de génie que de régularité.

25. — XI. Le texte adopté ici par l'ancien Scholiaste d'Angelo Mai, page 124, doit nous paraître fort singulier. Il lit : « Hunc ad per- « ficiendum *adoravi.* » Et il explique ainsi ce mot : « Hoc verbum « *adoravi* significat cohortatus sum. *Adoravit* autem orare et petere « significat. » L'explication est juste, et on peut l'appuyer de beaucoup d'autres passages, et surtout de cet exemple de Tite-Live, VI, 12 : « Quum hostia cæsa pacem deum adorasset. » Mais je n'ose croire que ce soit là le texte de Cicéron, chez qui ce mot ne se trouve nulle part dans cette acception. Défions-nous de ces anciens grammairiens, qui aiment à se créer des difficultés pour les expliquer. Si quelque chose peut donner du poids à l'autorité du Scholiaste, c'est celle de plusieurs bons manuscrits où on lit clairement *hortavi*, *adhortavi.* Ceux qui aiment les archaïsmes croiront volontiers que cette faute cache l'ancienne leçon.

26. — Ibid. *Quoi ! tant d'hommes illustres....* Cicéron paraît se ressouvenir ici de quelques phrases d'Isocrate, à la fin de l'*Éloge d'Évagoras :* « Je pense, ô Nicoclès, qu'il ne faut pas dédaigner les statues et les tableaux qui nous représentent l'extérieur des grands hommes ; mais j'estime bien plus l'image fidèle de leurs actions et de leurs pensées, que d'habiles écrivains peuvent seuls nous offrir. Je préfère un tel portrait, d'abord parce que je vois l'homme de bien et d'honneur moins jaloux de la beauté du corps que des belles actions et de la gloire ; ensuite, parce que les statues et les tableaux restent nécessairement immobiles chez ceux qui les possèdent, tandis qu'un ouvrage éloquent parcourt la Grèce entière, et va de tous côtés faire les délices des connaisseurs, juges dont l'approbation vaut mieux que tous les suffrages ; enfin, parce que les chefs-d'œuvre des sculpteurs et des peintres ne nous serviront jamais de modèles pour réformer notre extérieur, au lieu que les mœurs et les sentiments d'autrui, recueillis par un écrivain, peuvent aisément servir d'exemple à quiconque ne craint pas de nobles efforts et chérit la vertu. » (*Traduct. nouvelle.*) On trouve à peu près la même pensée dans Xénophon, *Éloge d'Agésilas*, XI, 7, et dans Tacite, *Vie d'Agricola*, chap. 46.

DISCOURS

DE CICÉRON AU SÉNAT,

APRÈS SON RETOUR;

TRADUCTION D'ATH. AUGER,

REVUE PAR L'ÉDITEUR.

INTRODUCTION.

Voici le premier de ceux des Discours de Cicéron, dont quelques savants d'Angleterre et d'Allemagne ont contesté l'authenticité. Je vais donner ici une histoire très succincte de cette dispute littéraire, pour n'y plus revenir à la tête de chacun de ces Discours. Ce n'est pas ici la place d'une dissertation, où l'on ne pourrait traiter la question d'une manière complète sans interrompre trop long-temps la suite des Œuvres oratoires. Il faudra donc nous restreindre à une espèce de neutralité dans cette discussion qui a déjà fourni des volumes; ce n'est pas moi, du moins, qui voudrais la décider en quelques pages.

Le signal fut donné par James Tunstall, qui, dans une lettre latine à Middleton, publiée à Cambridge en 1741, tout en n'attaquant que les Lettres de Cicéron à Brutus et de Brutus à Cicéron, sembla provoquer ce scepticisme qui s'étendit jusque sur les Discours. Middleton répondit, en 1743, par une traduction anglaise de ces mêmes Lettres, et par une longue préface où il les défend contre le docteur de Cambridge. Tunstall répliqua l'année suivante, et fit paraître à Londres, en anglais, des Observations où il cherche à fortifier son système par de nouvelles preuves, et à faire voir çà et là, dans les pièces qu'il croit supposées, des marques évidentes de falsification, *several evident marks of forgery.* Nous parlerons de ces trois ouvrages dans l'Introduction des Lettres à Brutus.

L'attention des savants fut éveillée par cette querelle. Le célèbre Markland s'en fit l'arbitre; mais non content de donner l'avantage à Tunstall, il voulut aller beaucoup plus loin : c'est l'usage des érudits, qui, une fois maîtres du vaste champ des conjectures, se plaisent à en reculer les limites. En 1745,

parurent à Londres les Remarques de l'habile critique sur la question agitée par les deux rivaux, et à la suite de ces Remarques, des *Observations sur quatre Discours attribués à Cicéron, Ad Quirites post reditum, post reditum in senatu, pro Domo sua ad Pontifices, de Haruspicum responsis* *. Et Markland regarde aussi ces quatre Discours comme des ouvrages forgés par quelque déclamateur. Il va même jusqu'a déterminer l'époque où vécut le faussaire à qui il attribue ces quatre ouvrages, et il le place entre l'an de Rome 786 et l'an 795, c'est-à-dire, suivant lui, entre Valère Maxime et Asconius, deux écrivains dont l'âge est réellement douteux dans l'histoire littéraire. Il me semble qu'un sceptique n'aurait pas dû se montrer si confiant; mais l'auteur, dans son Commentaire, n'est pas un sceptique : il affirme, il ne doute pas.

Les raisons, et peut-être aussi le nom du critique, produisirent une conviction bien puissante sur les savants qui rédigeaient à Leipsick, en 1753, le recueil intitulé : *Acta eruditorum*, puisque, dès le commencement de l'article qu'ils consacrent à l'examen de son livre, ils prononcent hautement cet arrêt qui dut paraître sans appel : « Jeremias Marklandus, edito « hoc libro, tam acute docteque et solide νοθείας convincit « illas Epistolas, et simul quatuor in titulo libri citatas ora- « tiones, ut non putemus fore quemquam, nisi aut stupidum, « aut contentiosum hominem, qui de impostura porro dubi- « tare velit. » L'auteur de cette sentence nous prouve du moins ici qu'il n'était pas fort bon juge du style de Cicéron.

Aussi, malgré cette menace, J. M. Gesner, qui ne craignit sans doute de se faire accuser ni d'ignorance, ni de chicane, osa, cette année même, combattre, dans le plus grand détail, toutes les objections de Markland, lut ses deux disser-

* *Remarks on the Epistles of Cicero to Brutus and of Brutus to Cicero, in a Letter to a friend. With a Dissertation upon four Orations ascribed to M. T. C. To which are added some Extracts out o the Notes of learned men upon those Orations, and Observations on them. By Jerem. Markland, fellow of St. Peter's college, Cambridge.* London, in-8°, 1745.

tations latines contre lui, en 1753 et 1754, aux savants de Göttingen, et les publia dans le tome III des Mémoires de cette Société, sous le titre de *Cicero restitutus*. L'autorité de Gesner, qui s'était livré, pendant cinquante ans, à l'étude de Cicéron, l'évidence de la plupart de ses réfutations, le silence de ses adversaires, parurent avoir fixé l'opinion de l'Europe savante; et les idées de Markland, celles même de Tunstall, rentrèrent dans la classe de ces vaines conjectures que les esprits médiocres ou légers accueillent avec empressement pour se dispenser de l'examen, mais qui ne peuvent résister à la critique de ceux qui ne croient pas sur parole. Elles tombèrent dans un si grand discrédit, que les éditeurs et les traducteurs de la fin du dernier siècle ne daignèrent pas même en faire mention.

Les quatre Discours, si vivement attaqués autrefois, jouissaient donc paisiblement de la place qu'ils n'avaient pas cessé d'occuper dans les OEuvres de Cicéron, lorsqu'un des savants les plus distingués et les plus hardis de l'Allemagne entreprit de les en déposséder pour jamais. F. Aug. Wolf publia en 1801, à Berlin, et dédia à notre savant Larcher une fort belle édition des quatre Discours avec les observations de Markland, traduites en latin, les réponses de Gesner, et un commentaire nouveau, où il appuie de son propre suffrage et de ses propres censures l'opinion du savant Anglais. Quelques fausses remarques, un style souvent bizarre et incorrect, et surtout une confiance orgueilleuse, qui réussit peut-être moins en ce genre que les formules du doute, attirèrent à l'auteur plus d'un reproche sévère, et il ne dut pas s'attendre d'abord à l'hommage que lui ont rendu depuis M. Beck et M. Schütz en adoptant, sans aucune réserve, dans leur édition des Discours, ses preuves et son opinion. Il plut, l'année suivante, à M. Wolf d'attaquer seul le Remerciement pour le rappel de Marcellus, parce qu'il est intitulé *pro Marcello*, et qu'il n'est pas cité par Quintilien; et M. Schütz, en 1816, l'a relégué dans son volume des Discours apocryphes.

Ce Discours, attaqué aussi par Spalding, a trouvé cependant quelques défenseurs qui, moins dociles aux révélations du maître, ont osé douter un instant des oracles de celui qui ne doute jamais. Olaus Wormius, en 1803, et B. Weiske, en 1805, ont réfuté ce nouveau paradoxe; mais, comme il faut qu'un érudit, en Allemagne, ait toujours une opinion qui n'appartienne qu'à lui, sous peine de n'être cité par personne, B. Weiske, en se faisant l'apologiste du *pro Marcello* et des deux harangues *post reditum*, conteste l'authenticité d'un Discours qu'on n'avait jamais attaqué, du Discours *pour Ligarius*. Si c'est là le plan de nos voisins, je crains fort qu'un savant de Leipsick ou de Berlin n'entreprenne la défense de ce Discours ou de quelque autre; la Milonienne et les Philippiques, déjà menacées par M. Wolf, ne seraient pas en sûreté.

Je crois, à dire vrai, cette manie dangereuse pour la science et pour le goût; en suivant le système de critique adopté au-delà du Rhin, il n'est rien qu'on ne puisse attaquer, rien qu'on ne puisse défendre. Quand M. Ast nous apprend que le *Criton*, l'*Apologie de Socrate*, les *Lois*, le *Ménexène*, les deux *Alcibiade*, etc. ne sont pas de Platon; quand M. Bekker veut bien nous dire que l'*Ion* n'en est pas non plus, que voulez-vous qu'on leur réponde? L'autorité unanime des manuscrits, le témoignage unanime de tous les temps et de tous les peuples éclairés, l'admiration unanime de tous ceux qui ont lu, et qui n'ont jamais séparé ce grand nom de ces beaux ouvrages, qu'est-ce que tout cela devant les minuties puériles et les règles arbitraires d'un grammairien? Il sait tout; il sait que telle chose s'est passée autrement, que tel auteur n'a pu s'exprimer ainsi, que tel mot n'a été en usage que depuis telle année jusqu'à telle année; que ne sait-il pas, puisqu'il devine tout, et qu'il est impossible de réfuter un prophète? Si l'on veut que la science de l'antiquité soit toute conjecturale, je crois qu'elle l'est moins que les prétendues preuves de nos critiques.

Ces débats, qui me semblent funestes aux lettres, sont une suite

malheureuse, mais peut-être inévitable, de la défiance que les faussaires du quinzième et du seizième siècle ont dû inspirer aux savants. L'impudence fut alors extrême, et il n'était pas toujours facile de la démasquer; on vit alors paraître, sous le nom de Cicéron, la fausse réponse à la fausse invective de Salluste, une cinquième Catilinaire, le ridicule plaidoyer pour M. Valérius, la harangue au peuple et aux chevaliers avant d'aller en exil, le traité *de l'Art militaire*, forgé sans doute, comme nous l'avons dit ailleurs, d'après le chap. 2 du Livre III de la Rhétorique à Herennius; l'*Orphée*, le Livre des *Synonymes*, etc., et deux morceaux qui jouirent, pendant quelque temps, d'une meilleure fortune, la Lettre à Octave, citée par Érasme comme authentique, et la *Consolation*, que Sigonius, dit-on, reconnut enfin pour son ouvrage. Mais quelle est la bonne foi, quelle est la justice, de confondre ces quatre Discours, souvent éloquents, toujours bien écrits, et dont la haute antiquité n'est contestée par personne, avec les déclamations incorrectes de quelques rhéteurs ignorés, avec les rapsodies de ces grammairiens qui faisaient des manuscrits de Cicéron pour les vendre aux libraires, ou même avec les fastidieuses homélies de Sigonius?

On trouvera peut-être que je déclare ici la guerre, moi qui devais rester neutre : non, si je voulais combattre Markland, Wolf, Benjamin Weiske, j'examinerais mot à mot leurs longs commentaires, puisqu'ils attaquent l'auteur mot à mot; et c'est à quoi je n'ai jamais songé. Comme c'est la seule manière d'établir sur ce point une opinion fixe et positive, on voit que je ne puis prétendre à la gloire d'entrer en lice avec eux. Ces réflexions générales seraient vraies, que la masse des vérités de détail, rassemblées par les critiques dont je parle, pourrait encore leur donner raison.

Je ferai cependant quelques observations sur ces arguments partiels, qu'il est impossible de mettre ici dans la balance. Les critiques relèvent souvent, dans les cinq ou six ouvrages

contestés, ce qu'ils appellent des erreurs historiques. Mais combien de faits du siècle même de Cicéron, malgré tant de secours et de travaux, ne sont pas encore éclaircis? Et qui ne sait de combien de manières différentes l'éloquence modifie quelquefois les mêmes caractères, les mêmes actions? C'est aussi, pour cette raison, une bien faible preuve que celle qu'on veut tirer des contradictions de l'auteur, soit dans les faits, soit dans les pensées. Oublie-t-on l'aveu de Cicéron lui-même, dans son plaidoyer pour Cluentius *? N'allons point comparer un orateur politique, obligé souvent de céder à des circonstances impérieuses, dont toute l'existence dépendait du peuple, et qui sacrifiait tout pour lui plaire, à un philosophe inflexible, toujours renfermé dans le cercle de ses dogmes, et qui n'oserait changer même les formes de son langage. Regarderez-vous comme apocryphe le plaidoyer pour Muréna, ou les dialogues *de Finibus*, parce que, dans le plaidoyer, ch. 29, Cicéron dit qu'il ne parle point devant une multitude *ignorante*, et que dans les dialogues, IV, 27, il dit que, lorsqu'il plaidait pour Muréna, il parlait devant des *ignorants*? Si l'orateur avait craint le reproche d'inconstance, il n'aurait jamais publié le recueil de ses Discours. Austère et grave dans ses invectives contre Pison et contre Antoine, il fait, en parlant pour Célius, l'apologie des mauvaises mœurs; terrible dans les Verrines contre les déprédateurs des provinces, il protége dans Fontéius l'oppresseur de la Gaule. On sait qu'il plaida pour Vatinius, après l'avoir si indignement traité; qu'il défendit Gabinius; qu'il fut près de défendre Catilina. Quelle contradiction peut nous étonner dans ses Discours?

La critique du style me semble surtout fort douteuse. Je dirai même ce que je pense: Markland et Wolf n'écrivent pas assez correctement en latin, pour qu'il ne soit pas permis d'examiner encore après qu'ils ont prononcé. Ils se font des idées fausses de la latinité de Cicéron; ils suivent peut-être en cela

* Chap. 50, tom. IX, p. 300.

des préjugés d'enfance, et s'imaginent que tout ce qu'ils n'ont jamais vu dans d'autres auteurs, ou même ce qui ne ressemble pas assez à leur propre langue, ou y ressemble trop, ne peut être du premier orateur de Rome; comme s'il n'avait pas une foule de locutions qu'on ne trouve que chez lui, d'autres qui sont des idiotismes de sa langue, d'autres même qui se rapprochent singulièrement des langues modernes. Je crois voir un de nos compatriotes qui blâmerait dans Cicéron *homo vehementer occupatus* (*pro Mur.*, c. 13), parce qu'on ne dit pas en français, *un homme violemment occupé*, ou qui voudrait prouver que la Ve Philippique est un ouvrage tout nouveau, parce qu'on y trouve un vers du *Cid*, traduit littéralement : *C. Cæsar docuit, a virtute progressum ætatis non exspectari.*

Le déclamateur, dit M. Schütz, semble avoir emprunté les mots suivants (*Post redit. in sen.*, c. 15) : *Italia cuncta pæne suis humeris reportarit*, à Plutarque, *Vie de Cic.*, chap. 33, et à Macrobe, *Saturn.*, II, 3. Pourquoi ne dit-il pas aussi que l'auteur du Discours *pro Marcello* a pris une phrase entière dans les scholies d'Asconius, *Divinat. in Cæcil.*, c. 6? Comme les critiques n'osent pas le dire, ce qui vaudrait mieux cependant pour leur système, ils prétendent que c'est Asconius qui a eu tort de citer cet ouvrage sous le nom de Cicéron. Je ne sais, mais il me semble que ce scholiaste ayant vécu très peu de temps après l'auteur qu'il commente, et s'étant appliqué à distinguer les vrais ouvrages des faux (*Orat. in Tog. cand.*), il est bien permis de se tromper comme lui.

J'avoue que ce Discours *pour Marcellus* est celui que j'aurais le plus de peine à bannir des Œuvres de Cicéron. Comme ce n'est ici qu'une dispute de goût, et que les preuves de fait sont nulles, la question se réduit à savoir si M. Wolf doit l'emporter, en matière de goût, sur Voltaire, Rollin, Marmontel, La Harpe, qui tous ont admiré ce morceau comme un chef-d'œuvre d'adresse et de dignité. Le critique allemand

y trouve un air d'esclavage. C'était aussi le jugement de Cicéron : *Servivi*, disait-il; mais il ajoutait : *cum aliqua dignitate;* et c'est là ce qui fait dire à Laharpe « que ce Discours est le plus noble, et en même temps le plus patriotique que la reconnaissance, l'amitié et la vertu puissent inspirer à une âme élevée et sensible; qu'il est impossible de le lire sans admiration et sans attendrissement, et que l'on convient qu'en ce genre il n'y a rien à comparer à ce morceau. »

Si ceux qui n'en conviennent pas doutent que ces grands critiques aient été bons juges du style, je demanderai alors d'où vient que l'Angleterre et l'Allemagne, qui ont produit sans doute beaucoup d'érudits, mais point de latiniste célèbre, prétendent avoir démontré l'imposture avec tant de finesse et de certitude, tandis que le pays des Politien, des Vida, des Sannazar, et celui des Muret, des Scaliger, des Jouvency, ont toujours pris pour l'ouvrage de Cicéron les phrases de quelque déclamateur des écoles?

Il est assez remarquable que sur les six Discours attribués à ces rhéteurs, il y en ait quatre qui se suivent : ce sont les quatre qui déplaisaient à Markland, et qui se rapportent tous à l'époque du retour de Cicéron. Je me figure ce critique les lisant de suite. Il y retrouve sans cesse les mêmes éloges de l'orateur, son consulat, Catilina, la patrie sauvée, les mêmes invectives contre Clodius, Pison, Gabinius, etc.; il se fatigue aisément de ce retour monotone; les deux premiers Discours surtout, dont l'un semble la copie de l'autre, ne sont à ses yeux que des exercices d'éloquence; le suivant lui paraît déclamatoire, ce qui est vrai; le dernier lui montre encore Clodius, toujours Clodius; il croit voir de temps en temps des faits dont l'histoire ne parle pas, des phrases embarrassées, des expressions singulières; et quoiqu'une période du Discours au sénat soit évidemment imitée par Mamertin (*ad Julian.*, c. 31), et que Cicéron même (*pro Planc.*, c. 30) en fasse lire devant les juges une partie qui s'y trouve encore; quoique le suivant, bien supérieur au premier, ait de l'éclat

et de la grandeur, que la harangue *pro Domo* soit citée textuellement par les grammairiens Aquila, Rufinianus, Priscien et Servius, et la dernière par Asconius, le critique sévère comprend ces quatre ouvrages dans la même proscription. Il faut reconnaître, en effet, qu'il y a sans doute ici bien des passages altérés, puisqu'on pourrait citer peu d'ouvrages de Cicéron où les manuscrits présentent plus de fautes et plus de variantes; il faut reconnaître, surtout, qu'il y en a quelques autres d'interpolés. Les rhéteurs qui proposaient ces modèles à leurs élèves, n'ont pu résister, je crois, à l'envie d'y insérer par intervalles des lambeaux empruntés aux Discours pour Sextius, contre Pison, etc., où se trouvent des idées semblables. Nous avons dit, en parlant de la Rhétorique à Herennius, qu'ils avaient ainsi allongé plusieurs chapitres, et ajouté des exemples, dans les écrits sur l'art oratoire; ils ont pu se permettre la même liberté dans quelques Discours, surtout dans ceux où ils croyaient voir le plus d'amplifications et de lieux communs. M. L. G. Jacob, dans une thèse estimée en Allemagne *, a décidé de cette manière la question élevée par Wolf au sujet du *pro Marcello*, qui avait peut-être le moins besoin de cette concession; mais je l'admettrais volontiers pour quelques parties des Discours attaqués par Markland. Si l'on persistait à dire que le fond de ces ouvrages n'est pas de Cicéron, il faudrait les attribuer alors à quelqu'un de ses contemporains les plus instruits et les plus habiles. Mais cette chaleur qui n'exclut pas l'adresse, cette attention qu'un déclamateur n'aurait jamais eue de ne pas attaquer, de ne pas même nommer le tribun populaire Clodius dans le Discours au peuple, cet amour de la gloire, ces nobles aveux où respire l'âme de Cicéron, ces longs et magnifiques développements qui font le principal caractère de son éloquence, ces allusions à de petits faits qu'on ne trouve indiqués que dans ses lettres, cette connaissance dé-

* *De Oratione, quæ inscribitur pro M. Marcello, Ciceroni vel abjudicanda vel adjudicanda Quæstio, novaque conjectura.* Halæ, 1813.

taillée du gouvernement, des familles romaines, des moindres personnages nommés dans le reste de ses Œuvres, m'étonneraient plus, si ces Discours n'étaient pas de lui, que ne peuvent m'étonner quelques inexactitudes ou quelques répétitions dans Cicéron lui-même, et surtout quelques fautes de copistes, quelques interpolations de grammairiens dans des ouvrages qui ont traversé près de vingt siècles. Voilà le tempérament qui doit, je pense, rapprocher les deux opinions; voilà, du moins, toute la neutralité que je puis garder.

Je sais combien ces réflexions rapidement écrites sont au-dessous d'une si grande question; mais les partisans de Markland et de Wolf, et M. Schütz à leur tête, auront peut-être quelque indulgence pour moi, s'ils veulent bien songer que je suis jusqu'à présent, en France, le premier éditeur de Cicéron qui se soit occupé de ce qu'ils nomment leur découverte; car, il faut bien qu'ils l'avouent, on a traité pendant long-temps avec fort peu de respect, même dans leur patrie, les deux chefs de cette doctrine. Markland ne dut pas être très flatté de l'excellente plaisanterie qui parut la même année que son livre, et où l'on attaque ironiquement, comme apocryphes, d'après les règles établies par le nouveau critique, *after the manner of Mr. Markland*, les plaidoyers pour Sylla, pour Muréna, pour Flaccus, etc., et deux Sermons, l'un de Tillotson, l'autre d'Atterbury. M. Wolf, surtout, se serait bien passé de l'intérêt que prit à sa gloire un de ses admirateurs qui, renchérissant encore sur cette idée ingénieuse, prétendit prouver, par une longue suite d'arguments, que les satires de M. Wolf contre Cicéron ne pouvaient pas être de M. Wolf; et bien des remarques vraiment incroyables, quelques solécismes, des termes barbares, comme *rhetoricari* et quelques autres, lui rendaient les preuves faciles. Mais ce n'est rien encore: ce qui indigne le plus les novateurs qui se croient les successeurs de Markland, c'est l'indifférence d'Ernesti pour les idées du savant anglais, dont il n'a pas dit un seul mot dans aucune des trois éditions de

son Cicéron. Leur mauvaise humeur ne m'étonne pas; ils brûlent le temple d'Éphèse pour faire parler d'eux. Ernesti n'avait pas même lu toutes ces dissertations pour ou contre : car il dit, dans une note de son édition de la *Biblioth. latine* de Fabricius, que Gesner a répondu aux objections de Tunstall contre le Disc. *pro Domo sua;* il prend Tunstall pour Markland. Nous avons eu plus de courage que lui; mais nous l'imiterons, du moins, en n'attachant pas plus d'importance qu'on ne doit à ces conjectures, et en laissant aux gens instruits la liberté de prononcer dans une cause où chacun d'eux a le droit d'être juge.

Quoique l'ordre des deux harangues, *post reditum*, soit bien clairement fixé dans les Lettres à Atticus, IV, 1, et que l'historien Dion, XXXIX, 9, et plusieurs manuscrits le confirment, il est interverti dans les éditions, et le Discours au peuple s'y trouve le premier. Voici le texte de Cicéron, d'après lequel nous commençons par le Discours au sénat, et qui suffit pour en faire connaître le sujet. Cicéron, exilé d'Italie par la faction qui prétendait venger Catilina et ses complices, raconte à Atticus son retour, ou plutôt son triomphe :

« Je partis de Dyrrhachium le 4 d'août (an de R. 696), le jour même qu'on publia le décret de mon rappel. J'arrivai le lendemain à Brindes, où ma fille m'attendait; et il se trouva que c'était le jour de sa naissance, celui de la fondation de la colonie de cette ville, et celui de la dédicace du temple du Salut. Le peuple de Brindes fit cette remarque, qui sembla redoubler sa joie. Le 8, je reçus une lettre de mon frère qui m'apprit que le décret de mon rappel avait passé dans les comices par centuries, où toute l'Italie était accourue, où tous les ordres et tous les âges avaient fait paraître une ardeur merveilleuse. Je partis de Brindes, après avoir été comblé d'honneurs, et sur ma route je ne rencontrai que des députations de toutes les villes voisines qui me venaient féliciter. Quand on sut que j'approchais de Rome, il n'y eut pas de citoyen un peu connu qui ne vînt au-devant de moi,

excepte ceux qui s'étaient déclarés mes ennemis trop ouvertement pour le pouvoir ou nier ou même dissimuler. Arrivé à la porte Capène, je vis tous les degrés des temples inondés de peuple : tout ce peuple me témoigna sa joie par ses applaudissements, et les continua jusqu'au Capitole, où il m'accompagna, et où je trouvai, aussi-bien que dans le forum, une immense multitude. Le lendemain, 5 de septembre, je fis mes remercîments au sénat...... Ensuite, je parlai dans l'assemblée publique. »

On voit, par le chapitre 30 du plaidoyer pour Plancius, que le Discours au sénat fut écrit avant d'être prononcé. L'orateur craignit peut-être, s'il parlait sans préparation, d'oublier quelqu'un de ceux à qui il croyait devoir des actions de grâces. Ce témoignage formel, extrait d'un ouvrage que personne encore, je crois, ne veut enlever à son auteur, est trop important pour n'être pas rappelé au-devant de ce Discours : « Je n'avance rien de nouveau, rien qui me soit dicté par la circonstance; j'en atteste le premier Discours que je prononçai au sénat après mon retour. Je n'y remerciais nommément qu'un très petit nombre de citoyens; et comme je ne pouvais les remercier tous, et que j'aurais été coupable d'en omettre un seul, j'avais résolu de ne nommer que ceux qui s'étaient montrés les principaux auteurs et les chefs de mon rétablissement : parmi eux je nommai Plancius. Qu'on lise ce Discours que j'avais mis par écrit à cause de l'importance du sujet, et l'on s'étonnera de mon adresse à me déclarer le débiteur d'un homme à qui je ne devais rien, et à consigner dans un monument éternel les droits qu'un si grand service lui donnait sur moi! Lisez. Il y a d'autres endroits de mes écrits que je ne veux pas faire lire, dans la crainte de paraître, ou les rapporter pour la conjoncture, ou faire des citations littéraires qui ne conviendraient pas aux tribunaux. »

Le Discours avait donc été publié, et Rome entière avait pu le lire. Le prix que l'auteur y attache nous fait voir qu'il le

regardait comme un acte mémorable de sa vie politique, et il n'avait rien négligé pour rendre durable un monument qui devait perpétuer sa reconnaissance; il dit, *testimonio sempiterno*. Quelle aurait donc été l'impudence d'un faussaire qui serait venu, quelques années après, refaire et publier le même Discours? Mais qu'il nous suffise d'indiquer ce rapprochement; nous avons déjà trop parlé d'une question que nous ne voulions pas discuter.

On trouvera quelques détails de plus, sur cette époque de la vie de Cicéron, dans le Précis historique placé par M. Gueroult à la tête de sa traduction du Discours au peuple.

J. V. L.

ORATIO

M. T. CICERONIS

POST REDITUM, IN SENATU.

ORATIO SEPTIMA ET VICESIMA.

I. Si, patres conscripti, pro vestris immortalibus in me, fratremque meum, liberosque nostros meritis parum vobis cumulate gratias egero; quæso, obtestorque, ne meæ naturæ potius, quam magnitudini vestrorum beneficiorum, id tribuendum putetis. Quæ enim tanta potest exsistere ubertas ingenii, quæ tanta dicendi copia, quod tam divinum atque incredibile genus orationis, quo quisquam possit vestra in nos universa promerita, non dicam complecti orando, sed percensere numerando? qui mihi fratrem optatissimum, me fratri amantissimo, liberis nostris parentes, nobis liberos; qui dignitatem, qui ordinem, qui fortunas, qui amplissimam rempublicam, qui patriam, qua nihil potest esse jucundius, qui denique nosmetipsos nobis reddidistis. Quod si parentes carissimos habere debemus, quod ab iis nobis vita, patrimonium, libertas, civitas tradita est; si deos immortales, quorum beneficio et hæc tenuimus, et ceteris rebus aucti sumus; si

DISCOURS
DE CICÉRON AU SÉNAT,
APRÈS SON RETOUR.

DISCOURS VINGT-SEPTIÈME.

I. Si mes actions de grâces, sénateurs, ne répondent jamais aux faveurs immortelles dont vous nous avez comblés, mon frère, mes enfants et moi, je vous prie et vous conjure de l'attribuer moins à la faiblesse de ma reconnaissance qu'à la grandeur de vos bienfaits. Quelle fécondité de génie, quelle richesse d'élocution, quel genre de discours assez divin, assez merveilleux, pourrait, je ne dis pas embrasser et développer, mais simplement exposer tout ce que vous avez fait pour ma famille? Vous venez de rendre un frère à mes regrets, moi-même à sa tendresse, à nos enfants les auteurs de leurs jours, à nous nos enfants; vous venez de me rendre ma fortune, mon état, mon rang, la plus illustre république, la patrie : et quoi de plus doux que la patrie? enfin, vous me rendez moi-même à moi-même. Si je dois avoir un amour tendre et respectueux pour ceux qui m'ont donné la vie, la liberté, un patrimoine, le titre et les droits de citoyen; pour les dieux immortels, de qui je tiens ces avantages et tant d'autres encore; pour le peuple romain dont les suffrages m'ont placé dans cet auguste corps, dans le plus haut degré

populum romanum, cujus honoribus in amplissimo consilio, et in altissimo gradu dignitatis, atque in hac omnium terrarum arce collocati sumus; si hunc ipsum ordinem, a quo sæpe magnificentissimis decretis sumus honestati: immensum quiddam et infinitum est, quod vobis debemus, qui vestro singulari studio atque consensu, parentum beneficia, deorum immortalium munera, populi romani honores, vestra de me multa judicia, nobis omnia uno tempore reddidistis: ut, quum multa vobis, magna populo romano, innumerabilia parentibus, omnia diis immortalibus debeamus; hæc antea singula per illos habuerimus, nunc universa per vos recuperaverimus.

II. Itaque, patres conscripti, quod ne optandum quidem est homini, immortalitatem quamdam per vos adepti videmur. Quod enim tempus erit unquam, quo vestrorum in nos beneficiorum memoria ac fama moriatur? qui illo ipso tempore, quum vi, ferro, metu, minis obsessi teneremini, non multo post discessum meum, universi me revocavistis, referente L. Ninnio, fortissimo atque optimo viro; quem habuit ille pestifer annus et maxime fidelem, et minime timidum, si dimicare placuisset, defensorem salutis meæ: [1] posteaquam vobis potestas decernendi non est permissa per eum tribunum plebis, qui, quum per se rempublicam lacerare non posset, sub alieno scelere delevit; nunquam de me siluistis, nunquam meam salutem non ab his consulibus, qui

[1] *Græv., uno codice suffragante*, postea vero quam.

de splendeur, dans ce conseil, le refuge de toutes les nations; pour cet ordre lui-même, qui m'a souvent honoré des plus magnifiques décrets; combien ne vous suis-je pas redevable, au-delà de toute idée et de toute expression, à vous qui, par une bienveillance singulière et un accord unanime, me faites recouvrer en même temps ce que mes parents m'avaient transmis, ce que les dieux immortels m'avaient donné, et les honneurs du peuple romain, et les témoignages multipliés de votre estime! Oui, je devais beaucoup, sans doute, à votre générosité, beaucoup au peuple romain, infiniment à mes parents, et tout aux dieux immortels; mais ce que je tenais de chacun d'eux en particulier, je le retrouve aujourd'hui tout à la fois par le plus grand de vos bienfaits.

II. Il me semble donc, sénateurs, que je reçois de vous une faveur qui passe tous les désirs de l'homme, une espèce d'immortalité. Telles sont, en effet, vos bontés pour moi, que l'avenir en gardera éternellement la mémoire. Dans le temps même où la violence, les poignards, la crainte et les menaces vous tenaient assiégés, vous m'avez unanimement rappelé, peu après mon départ, sur le rapport de L. Ninnius [1], ce vertueux et intrépide citoyen. Pendant cette funeste année, il s'est montré mon plus fidèle défenseur, comme il eût été le plus brave, si j'avais voulu combattre. Et vous, après que la faculté de prononcer sur mon sort vous fut interdite par un tribun du peuple *, qui ne pouvant déchirer lui-même la république, la détruisit par les fureurs d'autrui, vous n'avez jamais cessé de parler pour mon retour, ni de demander opiniâtrément mon salut à ces consuls ** qui en avaient trafiqué. Ce fut aussi

* L. Ligur. — ** Gabinius et Pison.

vendiderant, flagitavistis. Itaque vestro studio atque auctoritate perfectum est, ut ille ipse annus, quem ego mihi, quam patriæ, malueram esse fatalem, hos tribunos haberet, qui [1] et promulgarent de salute mea, et ad vos sæpenumero referrent. Nam consules modesti, legumque metuentes, impediebantur lege, non ea, quæ de me, [2] sed, quæ de ipsis lata erat, quum meus inimicus promulgavit, ut, si revixissent ii, qui hæc pæne delerunt, tum ego redirem : quo facto utrumque confessus est, et se illorum vitam desiderare, et magno in periculo rempublicam futuram, si aut hostes atque interfectores reipublicæ revixissent, aut ego non revertissem. Itaque illo ipso tamen anno, quum ego cessissem, princeps autem civitatis, non legum præsidio, sed parietum, vitam suam tueretur; respublica sine consulibus esset, neque solum parentibus perpetuis, verum etiam tutoribus annuis esset orbata; sententias dicere prohiberemini; caput meæ proscriptionis recitaretur : nunquam dubitastis meam salutem cum communi salute conjungere.

III. Postea vero quam singulari et præstantissima virtute P. Lentuli consulis, ex superioris anni caligine et tenebris lucem in republica kal. jan. dispicere cœpistis; quum Q. Metelli, nobilissimi hominis atque optimi viri summa dignitas, quum prætorum, tribunorum plebis pæne omnium virtus et fides, reipublicæ subvenisset; quum virtute, gloria, rebus gestis

[1] *Abest* et. — [2] Sed ea, quæ.

par votre zèle et au gré de vos vœux qu'en cette même année, dont j'avais mieux aimé attirer les orages sur moi que sur la patrie, huit tribuns [2] sollicitèrent publiquement mon rappel, et vous le proposèrent plusieurs fois; car les consuls, pleins de modération et de respect pour les lois [3], craignaient d'enfreindre, non pas une loi portée contre moi, mais la loi portée contre eux, lorsque mon ennemi publia hautement que je reviendrais quand on aurait rendu la vie à ceux dont les complots avaient presque renversé cet empire; et par là il avouait en même temps qu'il regrettait leur perte, et que la république serait dans le plus grand péril si, les ennemis et les meurtriers de la république revenant au monde, je ne revenais pas à Rome [4]. Ainsi, dans cette même année où je fus contraint de céder à mon sort, où le premier homme de l'état ne pouvait plus se réfugier sous l'égide des lois, mais trouvait à peine un abri dans sa maison, où la république, sans consuls, était privée non seulement de ceux [5] qui lui tenaient lieu de pères, mais encore de ses tuteurs annuels, où vous n'aviez plus la liberté des opinions, où l'on vous opposait sans cesse la loi de proscription lancée contre moi, jamais vous n'avez craint d'associer mon salut au salut commun.

III. Aux kalendes de janvier, la vertu rare et admirable du consul P. Lentulus vous avait fait sortir enfin des épaisses ténèbres de l'année précédente; vous commenciez à voir briller un jour plus pur dans la république; d'un côté, la dignité éminente de Q. Métellus [6], personnage aussi vertueux que noble, et de l'autre, la constante fidélité des préteurs et de presque tous les tribuns du peuple, étaient venus au secours de Rome; Pompée qui, par sa bravoure, par sa gloire et ses exploits, a éclipsé, sans contredit, ce qu'il y eut jamais de plus

Cn. Pompeius, omnium gentium, omnium sæculorum, omnis memoriæ facile princeps, tuto se in senatum venire arbitraretur : tantus vester consensus de salute mea fuit, ut corpus abesset meum, dignitas jam in patriam revertisset. Quo quidem mense, quid inter me et meos inimicos interesset, existimare potuistis. Ego meam salutem deserui, ne propter me civium vulneribus respublica cruentaretur : illi meum reditum non populi romani suffragiis, sed flumine sanguinis intercludendum putaverunt. Itaque postea nihil vos civibus, nihil sociis, nihil regibus respondistis ; nihil judices sententiis, nihil populus suffragiis, nihil hic ordo auctoritate declaravit : mutum forum, elinguem curiam, tacitam et fractam civitatem videbatis. Quo quidem tempore, quum is excessisset, qui cædi et flammæ, vobis auctoribus, restiterat, cum ferro et facibus homines tota urbe volitantes, magistratuum tecta [1] impugnata, deorum templa inflammata, summi viri et clarissimi consulis fasces fractos, fortissimi atque optimi viri, tribuni plebis, sanctissimum corpus, non tactum ac violatum manu, sed vulneratum ferro confectumque vidistis. Qua strage nonnulli permoti magistratus, partim metu mortis, partim desperatione reipublicæ, paullum a mea causa recesserunt. Reliqui fuerunt, quos neque terror, neque vis, nec spes, nec metus, nec promissa, nec minæ, nec tela, nec faces a vestra auctoritate, a populi romani dignitate, a mea salute depellerent.

[1] *Al.* oppugnata.

grand chez tous les peuples et dans tous les siècles, croyait pouvoir venir en sûreté au sénat : alors vous vous réunîtes pour mon rappel avec un concert si parfait, que ma dignité, pour ainsi dire, était déjà rentrée dans Rome, quoique ma personne en fût encore absente. Pendant ce mois, vous avez pu juger combien nous différions, mes ennemis et moi : moi, j'ai abandonné ma patrie, pour qu'elle ne fût point souillée du sang des citoyens ; mes ennemis ont cru devoir opposer à mon retour, non pas les suffrages du peuple, mais des flots de sang. Aussi, après cette époque, vous ne répondiez plus, ni aux citoyens, ni aux alliés, ni aux monarques ; les tribunaux ne rendaient plus d'arrêts, le peuple ne donnait plus de suffrages, cet ordre ne publiait plus de sénatus-consulte. Le barreau était muet, le sénat sans voix, toute la ville dans l'abattement et dans le silence. A la même époque, pendant l'éloignement de celui qui, autorisé par vous, avait empêché les incendies et les massacres, vous avez vu des hommes courir dans toute la ville avec des épées et des flambeaux, les maisons des magistrats attaquées, les temples des dieux embrasés, les faisceaux d'un [7] illustre consul brisés, la personne inviolable et sacrée d'un brave et excellent tribun, je ne dis pas seulement frappée et insultée, mais couverte de blessures. Effrayés de cette horrible confusion, quelques magistrats [8], soit qu'ils craignissent pour eux-mêmes, soit qu'ils désespérassent de la république, abandonnèrent pour un peu de temps ma cause : quant aux autres, ni la frayeur, ni la violence, ni l'espoir, ni la crainte, ni les promesses, ni les menaces, ni le fer, ni le feu, rien ne put les empêcher de travailler à mon rappel, de défendre l'autorité du sénat et la majesté du peuple.

IV. Princeps P. Lentulus, parens ac deus nostræ vitæ, fortunæ, memoriæ, nominis, hoc specimen virtutis, hoc indicium animi, hoc lumen consulatus sui fore putavit, si me mihi, si meis, si vobis, si reipublicæ reddidisset : qui ut est designatus, nunquam dubitavit sententiam de salute mea, se et republica dignam, dicere. Quum a tribuno plebis vetaretur, quum præclarum caput recitaretur, NE QUIS AD VOS REFERRET, NE QUIS DECERNERET, NE DISPUTARET, NE LOQUERETUR, NE PEDIBUS IRET, NE SCRIBENDO ADESSET : totam illam, ut ante dixi, proscriptionem, non legem putavit, qua civis optime de republica meritus, nominatim, sine judicio, una cum senatu reipublicæ esset ereptus. Ut vero iniit magistratum, non dicam, [1] quid egit prius, sed quid omnino egit aliud, nisi, ut, me conservato, vestrâm in posterum dignitatem auctoritatemque sanciret? Dii immortales, quantum mihi beneficium dedisse videmini, quod hoc anno P. Lentulus consul est? quanto majus dedissetis, si superiore anno fuisset? nec enim eguissem medicina consulari, nisi consulari vulnere concidissem. Audieram ex sapientissimo homine, atque optimo civi et viro, Q. Catulo, non sæpe unum consulem improbum, duos vero nunquam, post Romam conditam, excepto illo Cinnano tempore, fuisse. Quare meam causam semper fore firmissimam, dicere solebat, dum vel unus in republica consul esset. Quod vere dixerat, si illud de duobus consulibus, quod ante in republica non fue-

[1] *Al. mss.* quid egerit.

IV. A leur tête, celui que je regarde comme mon père, mon dieu, le sauveur de mes jours, de ma gloire, de mon nom, de toute mon existence, P. Lentulus, crut qu'il y aurait du courage, de la grandeur d'âme, que ce serait illustrer son consulat, s'il me rendait à moi-même, aux miens, à vous et à la république. Dès qu'il fut désigné, il n'hésita jamais à donner pour mon retour un avis digne de la république et de son futur consul. Un tribun du peuple se rendit opposant, et fit lire ce bel article de la loi QUI DÉFENDAIT DE VOUS FAIRE UN RAPPORT, DE PARLER DE MON RAPPEL, D'OUVRIR UN AVIS, D'ADOPTER L'AVIS D'UN AUTRE *, DE PORTER UN DÉCRET, D'ASSISTER MÊME A LA RÉDACTION. Malgré cette opposition d'un tribun, Lentulus ne vit qu'une [9] proscription et non une loi, dans cette loi prétendue par laquelle un citoyen qui avait rendu à la république les plus importants services, s'était vu enlevé à la république avec le sénat, contre les règles, sans jugement. Dès qu'il fut entré en exercice, il s'occupa avant tout, que dis-je? il s'occupa uniquement à affermir pour la suite, en me rappelant, la dignité de cet ordre et votre autorité. Dieux immortels, que ne vous dois-je pas pour avoir voulu que Lentulus soit consul cette année! combien ne vous devrais-je pas davantage, s'il l'eût été l'année précédente! Non, je n'aurais pas eu besoin d'être relevé par une main consulaire, si des violences consulaires ne m'eussent renversé. Catulus [10], cet homme si sage, cet excellent citoyen, me disait que nous avions eu rarement un consul pervers, que nous n'en avions jamais eu deux à la fois depuis la fondation de Rome, excepté au temps de Cinna; il ajoutait que je n'aurais jamais rien à craindre, pourvu qu'il y eût

* *Pedibus ire*. Voy. Aul.-Gell., Liv. III, chap. 18.

rat, perenne ac proprium manere potuisset. Quod si Q. Metellus illo tempore consul fuisset unicus : dubitatis, quo animo fuerit in me conservando futurus, quum in restituendo auctorem fuisse adscriptoremque videatis? Sed fuerunt duo consules, quorum mentes angustæ, humiles, [1] pravæ, oppletæ tenebris ac sordibus, nomen ipsum consulatus, splendorem illius honoris, magnitudinem tanti imperii nec intueri, nec sustinere, nec capere potuerunt; non consules, sed mercatores provinciarum ac venditores vestræ dignitatis. Quorum alter a me Catilinam, amatorem suum, multis audientibus, alter Cethegum, consobrinum, reposcebat; qui me duo sceleratissimi post hominum memoriam, non consules, sed latrones, non modo deseruerunt, in causa præsertim publica et consulari, sed prodiderunt, oppugnarunt, omni auxilio, non solum suo, sed etiam vestro, ceterorumque ordinum, spoliatum esse voluerunt : quorum alter tamen neque me, neque quemquam fefellit.

V. Quis enim ullam ullius boni spem haberet in eo, cujus primum tempus ætatis palam fuisset ad omnium libidines divulgatum? qui ne a sanctissima quidem parte corporis potuisset hominum impuram intemperantiam propulsare? qui quum suam rem non minus strenue, quam postea publicam

[1] *Ern.* parvæ.

un seul consul dans la république : ce qu'il aurait dit avec vérité, si l'avantage dont la république avait joui jusqu'alors, de ne pas avoir à la fois deux consuls pervers, eût pu être assuré pour toujours. Que si, dans l'année de Clodius, Métellus lui-même eût été seul consul, doutez-vous quelles eussent été ses dispositions pour me retenir, puisqu'il a ouvert l'avis de me rappeler, et que son nom est à la tête du décret de mon rappel ? Mais il y avait deux consuls dont les âmes étroites, sordides, dépravées, ensevelies dans la fange d'une obscure et crapuleuse débauche, ne pouvaient ni soutenir, ni envisager, ni embrasser le titre seul du consulat, la splendeur de cette magistrature, l'étendue d'un pareil pouvoir. Ce n'étaient pas des consuls, mais de vils acheteurs de provinces, des trafiquants de la dignité de votre ordre : l'un *, en présence d'une foule de témoins, me redemandait son cher Catilina ; l'autre son parent Céthégus. Ces deux hommes, les plus scélérats qui aient jamais existé, moins consuls que brigands, m'ont abandonné dans une cause publique et consulaire ; que dis-je ? ils m'ont trahi, ils m'ont attaqué ; ils ont voulu, en me privant de leur secours, me priver aussi du vôtre et de celui des autres ordres de l'état. Il est vrai que l'un des deux ** n'a trompé ni moi, ni personne.

V. En effet, qui aurait attendu quelque chose de bon d'un homme qui avait prostitué les premières années de sa jeunesse aux plus honteuses dissolutions ; qui n'avait pu garantir des attentats de l'impudicité la partie de son corps la plus sacrée ; d'un homme qui, après avoir dissipé son patrimoine aussi promptement qu'il dissipa ensuite les revenus du trésor, a soutenu

* *L'un*, Gabinius ; *l'autre*, Pison. — ** Gabinius.

confecisset; egestatem et luxuriam domestico lenocinio sustentavit? qui nisi in aram tribunatus confugisset; neque vim prætoris, nec multitudinem creditorum, nec bonorum proscriptionem effugere potuisset. Quo in magistratu nisi rogationem de piratico bello tulisset, profecto egestate et improbitate coactus piraticam ipse fecisset; ac minore quidem cum reipublicæ detrimento, quam quod intra mœnia nefarius hostis, prædoque versatus est: quo inspectante ac sedente, legem tribunus plebis tulit, ne auspiciis obtemperaretur; ne obnuntiare concilio aut comitiis; ne legi intercedere liceret: ut lex Ælia et [1] Fufia ne valerent; quæ nostri majores certissima subsidia reipublicæ contra tribunitios furores esse voluerunt. Idemque postea, quum innumerabilis multitudo bonorum de Capitolio supplex ad eum sordidata venisset, quumque adolescentes nobilissimi, cunctique equites romani se ad lenonis [2] impurissimi pedes abjecissent: quo vultu cincinnatus ganeo non solum civium lacrymas, verum etiam patriæ preces repudiavit? Neque [3] eo contentus fuit, sed etiam in concionem adscendit, eaque dixit, quæ, si ejus vir Catilina, revixisset, dicere non esset ausus: se nonarum decembr. quæ me consule fuissent, clivique Capitolini pœnas ab equitibus romanis esse repetiturum. Neque solum id dixit, sed quos ei commodum fuit, compellavit; L. vero Lamiam, equitem romanum, præstanti dignitate hominem, et saluti meæ pro familiari-

[1] Fusia. — [2] Impudicissimi. — [3] *Abest* eo.

son luxe et son indigence par une prostitution domestique; d'un homme qui n'aurait pu éviter ni la sévérité du préteur, ni la foule de ses créanciers, ni la confiscation de ses biens, s'il n'eût trouvé dans le tribunat un refuge et un asile inviolable; d'un homme qui, s'il n'eût point porté, durant cette magistrature, une loi [11] pour la guerre des pirates, eût été contraint infailliblement, et par la misère et par la perversité, de faire lui-même le métier de pirate: et certes, il eût causé moins de préjudice à la république qu'en se montrant, au milieu de Rome, ennemi cruel et brigand odieux; d'un homme enfin en présence et sous les yeux duquel un tribun du peuple a porté une loi qui défendait d'avoir égard aux auspices, d'interrompre une assemblée des comices ou du forum [12], de s'opposer à une loi; une loi qui renversait les lois Ælia et Fufia, si sagement établies par nos ancêtres pour servir de frein aux fureurs des tribuns? Et lorsque ensuite une multitude innombrable de gens de bien fut venue du Capitole en habit de deuil pour le supplier; lorsque de jeunes nobles de la plus haute naissance, et tous les chevaliers romains, se furent jetés aux pieds de cet infâme, avec quel air ce vil débauché rejeta-t-il les larmes des citoyens, les prières de la patrie! Ce n'est point assez encore: il parut à l'assemblée du peuple, et y débita un discours que son tendre ami Catilina, s'il fût revenu au monde, n'eût osé se permettre. Il ferait, disait-il, il ferait expier aux chevaliers romains les nones de décembre [13] de mon consulat et la rue du Capitole. Non content de le dire, il manda ceux qu'il lui plut; cet impérieux consul fit sortir de la ville L. Lamia, chevalier romain des plus distingués, que son amitié pour moi dévouait à mes intérêts, que sa fortune attachait

tate, reipublicæ pro fortunis suis, amicissimum, consul imperiosus exire urbe jussit; et quum vos vestem mutandam censuissetis, cunctique mutassetis, atque idem omnes boni jam ante fecissent; ille unguentis oblitus, cum toga prætexta, quam omnes prætores, ædilesque tum abjecerant, irrisit squalorem vestrum, et luctum gratissimæ civitatis; fecitque, quod nemo unquam tyrannus, ut, quo minus occulte vestrum malum gemeretis, nihil diceret, ne aperte incommoda patriæ lugeretis, ediceret.

Quum vero in Circo Flaminio, non a tribuno plebis consul in concionem, sed a latrone archipirata, productus esset : primum processit, qua auctoritate vir? vini, somni, stupri plenus, madenti coma, composito capillo, gravibus oculis, fluentibus buccis, pressa voce et temulenta : quod in cives indemnatos esset animadversum, id sibi dixit gravis auctor vehementissime displicere. Ubi nobis hæc auctoritas tamdiu tanta latuit? cur in lustris et helluationibus hujus calamistrati saltatoris tam eximia virtus tamdiu cessavit?

VI. Nam ille alter Cæsoninus Calventius, ab adolescentia versatus est in foro, quum eum, præter simulatam versutamque tristitiam, nulla res commendaret, non juris studium, non dicendi, non rei militaris, non cognoscendorum hominum, non liberalitas. Quem prætericns quum incultum, horridum, mœstumque vidisses; etiamsi agrestem et

à la république. Vous aviez décidé de prendre des habits de deuil ; vous en aviez pris, à l'exemple de tous les gens de bien qui l'avaient déjà fait auparavant : lui, parfumé d'essences, revêtu de la robe bordée de pourpre, que tous les préteurs, que tous les édiles avaient alors déposée, il insulta aux marques de votre tristesse, à l'affliction d'une ville reconnaissante ; et, ce que ne fit jamais aucun tyran, sans vous offrir aucune consolation qui pût calmer vos secrètes douleurs, il vous défendit de pleurer publiquement sur les infortunes de la patrie.

Mais lorsque ce consul eut été présenté à l'assemblée du cirque Flaminius [14], non par un tribun du peuple, mais par un brigand, chef de pirates, il s'avança aussitôt : quel homme important il annonçait ! tout plein encore de vin, de sommeil, de débauche, la chevelure bien arrangée et bien parfumée, les yeux appesantis, les joues flétries et pendantes, d'une voix étouffée et embarrassée ; il trouvait, disait-il (croyons-en ce grave personnage), il trouvait fort mauvais qu'on eût fait mourir des citoyens sans les avoir jugés. Où donc est restée cachée si long-temps une autorité si imposante ? pourquoi l'austère vertu de ce brillant danseur [15] est-elle restée si long-temps ensevelie dans l'obscurité des tavernes et des plus infâmes repaires ?

VI. Quant à son collègue [16], ce Césoninus Calventius a fréquenté la place publique dès sa jeunesse ; ne se faisant distinguer que par les dehors d'une feinte austérité, et non par l'étude du droit, ni par le talent de la parole, ni par la science de la guerre, ni par la connaissance des hommes, ni par la culture des lettres. En passant près de lui, en le voyant si triste, avec cet

inhumanum existimares, tamen libidinosum et perditum non putares. Cum hoc homine, an cum stipite Æthiope si in foro constitisses, nihil crederes interesse : sine sensu, sine sapore, [1] elingue, tardum, inhumanum [2] negotium. Cappadocem modo abreptum de grege venalium diceres. Idem domi quam libidinosus? quam impurus? quam intemperans, non janua receptis, sed pseudothyro intromissis voluptatibus? Quum vero etiam [3] litteris studere incipit, et helluo immanis cum Græculis philosophari, tum est Epicureus, non penitus illi disciplinæ, quæcumque est, deditus, sed captus uno verbo voluptatis. Habet autem magistros non ex istis ineptis, qui dies totos de officio ac de virtute disserunt, qui ad laborem, ad industriam, ad pericula pro patria subeunda adhortantur; sed eos, qui disputent, horam nullam vacuam voluptate esse debere; in omni parte corporis semper oportere aliquod gaudium delectationemque versari. His utitur quasi præfectis libidinum suarum; hi voluptates omnes vestigant atque odorantur; hi sunt conditores instructoresque convivii; iidem expendunt atque æstimant voluptates, sententiamque dicunt, et judicant, quantum cuique libidini tribuendum esse videatur. Horum ille artibus eruditus, ita contemsit hanc pudentissimam civitatem, ut omnes suas libidines, omnia flagitia latere posse arbitraretur, si modo vultum importunum in forum detulisset.

[1] Elinguem. — [2] Negotium, Capp. — [3] Litteras.

extérieur négligé, cet air hérissé, on l'eût pris pour un homme rude et sauvage, plutôt que pour un homme vicieux et corrompu. Se trouver dans le forum avec un être pareil, ou avec un imbécille Éthiopien, n'était-ce pas la même chose? Sans esprit, sans goût, sans parole, dénué de mouvement et de grâce, on eût dit d'un Cappadocien [17] tiré d'une troupe d'esclaves tout récemment achetés: mais quelles affreuses débauches dans sa maison! quelle intempérance dans l'usage des plaisirs, de ces plaisirs qu'il n'introduisait que par une porte dérobée! Veut-il étudier les lettres, ce débauché stupide? veut-il philosopher avec ses Grecs? alors il est épicurien, non pour avoir approfondi cette doctrine, quelle qu'elle soit, mais pour s'être laissé prendre au seul mot de volupté. Les maîtres d'un pareil homme ne sont pas ces philosophes ridicules qui passent les jours entiers à parler de morale et de vertu, qui exhortent au travail, à l'application, à braver les périls pour la patrie; mais ceux qui soutiennent qu'il ne doit y avoir, ni dans la vie aucun moment sans plaisir, ni dans le corps aucune partie sans quelque jouissance agréable et délicieuse. Ce sont là ses docteurs et comme ses intendants de débauche; ce sont eux qui cherchent partout ce qui peut flatter les sens; ce sont eux qui assaisonnent et qui ordonnent un repas; ce sont encore eux qui étudient et apprécient la volupté, qui prononcent sur les passions, qui jugent de ce qu'il faut accorder à chacune. C'est d'après leurs leçons et leurs préceptes, que Pison a poussé le mépris pour une nation amie de la vertu, au point de croire qu'il pouvait lui cacher tous ses désordres et ses infamies, pourvu qu'il apportât dans le forum son air dur et farouche.

VII. Is me, quanquam me quidem non (cognoram enim, propter Pisonum affinitatem, quam longe hunc ab hoc genere cognatio materna Transalpini sanguinis abstulisset), sed vos, populumque romanum, non consilio, neque eloquentia, quod in multis sæpe accidit, sed rugis superciliöque decepit. L. Piso, tune ausus es isto oculo, non dicam isto animo, ista fronte, non vita, tanto supercilio (non enim possum dicere, tantis rebus gestis), cum A. Gabinio consociare consilia pestis meæ? Non te illius unguentorum odor, non vini anhelitus, non frons calamistri notata vestigiis, in eam cogitationem adducebat, ut, quum illius re similis fuisses, frontis tibi integumento ad occultanda tanta flagitia diutius uti non liceret? Cum hoc [1] tu coire ausus es, ut consularem dignitatem, ut reipublicæ statum, ut senatus auctoritatem, ut civis optime meriti fortunas provinciarum fœdere addiceres? Te consule, tuis edictis et imperiis, senatui populoque romano non est licitum, non modo sententiis atque auctoritate sua, sed ne luctu quidem ac vestitu reipublicæ subvenire. Capuæne te putabas, in qua urbe domicilium quondam superbiæ fuit, consulem esse, sicut eras eo tempore; an Romæ, in qua civitate omnes ante vos consules senatui paruerunt? Tu es ausus, in Circo Flaminio productus, cum tuo illo pari dicere, te semper misericordem fuisse? quo verbo senatum, atque omnes bonos tum, quum a patria pestem [2] depellerent, crudeles demonstrare

[1] *Abest* tu. — [2] Depulissem.

VII. Il m'a trompé, ou plutôt ce n'est pas moi qu'il a trompé; car étant allié aux Pisons [18], je savais combien le sang d'une mère gauloise, née au-delà des Alpes, l'avait fait dégénérer de la race paternelle; il vous a trompés vous et le peuple romain, non par sa politique, ni par son éloquence, comme il est souvent arrivé à beaucoup d'autres, mais par les rides de son front et l'épaisseur de son sourcil. Avec un tel regard, je ne dirai pas avec un tel cœur; avec cette austérité feinte, je ne dirai pas avec cette vie régulière; avec cet épais sourcil, car je ne puis dire avec ces éclatants exploits, avez-vous osé, Pison, vous associer à Gabinius pour me perdre? L'odeur de ses parfums, les fumées de son vin, les boucles de son élégante chevelure [19], ne vous faisaient-elles point penser que, lui ressemblant en effet, vous ne pourriez cacher plus long-temps vos infamies sous le masque d'une apparente sévérité? Avez-vous osé vous liguer avec lui, et vendre tous les deux, pour de riches provinces, la dignité de consul, la constitution de Rome, l'autorité du sénat, l'existence entière d'un citoyen qui avait bien servi sa patrie? Sous votre consulat, en vertu de vos ordonnances tyranniques, il n'a pas été permis au sénat et au peuple de secourir la république par leurs délibérations et par leurs décrets, ni même par leur affliction et par leurs vêtements funèbres. Pensiez-vous être consul, comme vous l'étiez alors à Capoue [20], ville autrefois le séjour de l'orgueil, et non pas à Rome, ville où tous les consuls avant vous furent toujours soumis au sénat? Présente dans l'assemblée du cirque Flaminius, avez-vous bien osé dire, avec votre digne émule, que vous aviez toujours été porté à la douceur? Vous faisiez entendre par ces mots, que le sénat et tous les gens de bien s'étaient montrés

monstrabas fuisse. Tu misericors me affinem tuum, quem comitiis [1] tuis, prærogativæ primum custodem præfeceras, quem kalendis jan. tertio loco sententiam rogaras, constrictum inimicis reipublicæ tradidisti : tu meum generum, propinquum tuum; tu affinem tuam, filiam meam, superbissimis et crudelissimis verbis a genibus tuis repulisti : idemque tu, clementia ac misericordia singulari, quum ego una cum republica non tribunitio, sed consulari ictu concidissem, tanto scelere, tantaque intemperantia fuisti, ut ne unam quidem horam interesse paterere inter meam pestem et tuam prædam; saltem dum conticesceret illa lamentatio et gemitus urbis.

Nondum palam factum erat occidisse rempublicam, quum tibi [2] arbitria funeris solvebantur. Uno eodemque tempore domus mea diripiebatur, ardebat, bona ad vicinum consulem de Palatio, de Tusculano ad item vicinum alterum consulem deferebantur : quum, iisdem operis suffragium ferentibus, eodem gladiatore latore, vacuo non modo a bonis, sed etiam a liberis, atque inani foro, ignaro populo romano quid ageretur, senatu vero oppresso et afflicto, duobus impiis nefariisque consulibus, ærarium, provinciæ, legiones, imperia donabantur.

VIII. Horum consulum ruinas vos consules ves-

[1] *Abest* tuis. — [2] Arbitraria.

cruels dans le temps où ils sauvaient la patrie de sa ruine. J'étais allié à votre famille; vous m'aviez choisi le premier pour veiller aux suffrages [21] dans les comices qui vous intéressaient; aux kalendes de janvier, vous m'aviez mis dans le troisième rang lorsque vous demandiez les avis : et toutefois, âme compatissante, vous m'avez livré pieds et mains liés aux ennemis de la république; vous avez repoussé de vos genoux, avec des paroles arrogantes et dures, mon gendre votre proche parent, ma fille votre alliée; et ensuite, lorsque je tombai avec la république sous les coups des consuls bien plus que sous ceux d'un tribun, vous, Pison, doué d'une douceur et d'une sensibilité rares, par un excès de la cupidité la plus atroce, vous ne mîtes pas l'intervalle d'une heure entre la ruine d'un citoyen et le partage de votre proie; vous n'attendîtes pas même que Rome eût du moins interrompu ses pleurs et ses gémissements.

On n'avait pas encore publié le trépas de la république [22], et déjà on vous payait ses funérailles. Dans le temps où ma maison était livrée au pillage et aux flammes dévorantes, où mes meubles du mont Palatin se transportaient chez un des consuls [23], qui en était voisin, où ceux de Tusculum passaient chez l'autre consul, qui avait aussi une maison voisine de la mienne; dans ce moment, les mêmes troupes de misérables donnant leurs suffrages, le même gladiateur portant une loi, au milieu du forum où l'on ne voyait aucun homme de bien, ni même aucun homme libre, lorsque le peuple romain [24] ignorait même ce qui se faisait, que le sénat était opprimé et abattu, des provinces, des légions, des commandements, le trésor public, étaient abandonnés à deux consuls pervers et sacriléges.

VIII. Ces deux hommes avaient tout renversé et tout

tra virtute fulsistis, summa tribunorum plebis prætorumque fide et diligentia [1] sublevati. Quid ego de præstantissimo viro, T. Annio, dicam? aut quis de tali cive satis digne unquam loquetur? qui quum videret, sceleratum civem, aut domesticum potius hostem, si legibus uti liceret, judicio esse frangendum; sin ipsa judicia vis impediret ac tolleret, audaciam virtute, furorem fortitudine, temeritatem consilio, manum manu, vim vi esse superandam: primo de vi postulavit; posteaquam ab eodem judicia sublata esse vidit, ne ille omnia vi posset efficere, curavit; qui docuit, neque tecta, neque templa, neque forum, neque curiam, sine summa virtute, ac maximis opibus et copiis ab intestino latrocinio posse defendi; qui primus, post meum discessum, metum bonis, spem audacibus, timorem huic ordini, servitutem depulit civitati. Quam rationem pari virtute, animo, fide, P. Sextius secutus, pro mea salute, pro vestra auctoritate, pro statu civitatis, nullas sibi inimicitias, nullam vim, nullos impetus, nullum vitæ discrimen vitandum unquam putavit: qui causam senatus exagitatam concionibus improborum, sic sua diligentia multitudini commendavit, ut nihil tam populare, quam vestrum nomen, nihil tam omnibus carum aliquando, quam vestra auctoritas videretur; qui me quum omnibus rebus, quibus tribunus plebis potuit, defendit, tum reliquis officiis, juxta ac si meus frater esset, sustentavit; cujus ego clientibus, liber-

[1] *Al.* sublevastis.

ruiné ; vous consuls, leurs successeurs, vous avez tout relevé et tout réparé par votre grand courage, appuyés de tout le zèle et de toute la vigilance des préteurs et des tribuns. Que dirai-je de T. Annius [25], un de nos plus grands citoyens ? qui pourrait assez dignement parler de lui ? Il voyait que, pour arrêter les efforts d'un citoyen coupable, ou plutôt d'un ennemi domestique, il fallait recourir aux lois et aux tribunaux, si cette voie pouvait être ouverte; mais que, si la violence suspendait le cours de la justice et paralysait les tribunaux, il fallait réprimer l'audace par le courage, la fureur par la fermeté, la témérité par la prudence, les armes par les armes, la force par la force. Il dénonça donc d'abord Clodius pour crime de violence. Mais lorsqu'il vit que le même homme avait détruit la justice, il prit des mesures pour l'empêcher de réussir par la violence, selon ses désirs ; il fit voir qu'il était besoin de beaucoup d'intrépidité, de grandes forces et de troupes nombreuses, pour que les maisons des hommes, les temples des dieux, le forum, le sénat, fussent garantis des excès du brigandage; il fut le premier, après mon départ, qui ôta toute espérance aux audacieux, qui délivra les citoyens honnêtes de la crainte, le sénat de ses frayeurs, Rome de la servitude. Marchant sur les traces de Milon, imitant son courage, sa fermeté et son zèle, jaloux de me rappeler dans ma patrie, de défendre vos décisions, et le gouvernement de Rome, P. Sextius [26] s'est exposé à tous les genres d'inimitiés, de violences, d'insultes, de risques pour ses jours. La conduite du sénat était violemment attaquée dans des harangues séditieuses; il l'a fait tellement approuver de la multitude par son travail et par ses soins, que rien n'était plus agréable au peuple que votre nom, rien de plus cher à tout le monde que

tis, familia, copiis, litteris ita sum sustentatus, ut meæ calamitatis non adjutor solum, verum etiam socius videretur.

Jam ceterorum officia, [1] studiaque vidistis : quam cupidus mei C. Cestilius, quam studiosus vestri, quam non varius fuerit in causa. Quid M. Cispius? cui ego ipsi, parenti, fratrique ejus, sentio quantum debeam : qui quum a me voluntas eorum in privato judicio esset offensa, publici mei beneficii memoria privatam offensionem oblitteraverunt. Jam T. Fadius, qui mihi quæstor fuit, [2] M. Curtius, cujus ego patri quæstor fui, studio, amore, animo, huic necessitudini non defuerunt. Multa de me C. Messius, et amicitiæ et reipublicæ causa, dixit : legem separatim initio de salute mea promulgavit. Q. Fabricius, si, quæ de me agere conatus est, ea contra vim et ferrum perficere potuisset, mense januario nostrum statum recuperassemus : quem ad salutem meam voluntas impulit, vis retardavit, auctoritas vestra revocavit.

IX. Jam vero prætores quo animo in me fuerint, vos existimare potuistis, quum L. Cæcilius privatim me suis omnibus copiis studuerit sustentare; publice promulgarit de mea salute cum collegis pæne omnibus; direptoribus autem meorum bonorum in jus adeundi potestatem non fecerit. M. autem Calidius,

[1] Studia vid. — [2] *Al.* M'. Curius

votre autorité. Il m'a procuré tous les secours que je pouvais attendre d'un tribun, rendu tous les bons offices que j'aurais pu exiger d'un frère; il m'a aidé de ses clients, de ses affranchis, de ses esclaves, de ses biens, de ses lettres; et il a paru, non seulement adoucir ma disgrâce, mais la partager.

Vous avez vu le zèle des autres : vous avez vu combien C. Cestilius était porté pour moi, attaché à vos intérêts, et inébranlable dans notre cause. Que dirai-je de M. Cispius? Je sens tout ce que je lui dois à lui, à son père et à son frère. Je leur avais été contraire dans un procès particulier; mais ils ont oublié une offense personnelle pour ne se ressouvenir que de mes services publics. M. Curtius, dont le père m'a eu pour questeur [27], T. Fadius qui a éte le mien, répondirent tous deux à la liaison formée entre nous, par leur zèle et leur attachement affectueux. C. Messius parla beaucoup de moi en faveur de l'amitié et de la république; dès le commencement, il proposa seul une loi pour mon retour. Si, malgré les armes et la violence, Q. Fabricius avait pu exécuter ce qu'il avait résolu de faire pour ma cause, dès le mois de janvier je recouvrais mon existence civile. Sa propre ardeur l'avait porté à s'occuper de mon rappel; la violence l'arrêta; votre voix l'a ranimé.

IX. Vous avez pu juger combien les préteurs étaient pour moi. Comme particulier, L. Cécilius [28] s'empressa de me fournir tous les secours qui étaient en son pouvoir; comme magistrat, il proposa mon rétablissement, de concert avec presque tous ses collègues; il refusa de donner action aux ravisseurs de mes biens. M. Calidius ne fut pas plus tôt désigné, qu'il déclara, par son avis, combien il avait à cœur mon retour. C. Septimius,

statim designatus, sententia sua, quam esset cara sibi mea salus, declaravit. Omnia officia C. Septimii, Q. Valerii, P. Crassi, Sex. Quintilii, C. Cornuti, summa et in me, et in rempublicam constiterunt.

Quæ quum libenter commemoro, tum non invitus nonnullorum in me nefarie commissa prætereo. Non est mei temporis injurias meminisse: quas ego etiamsi ulcisci possem, tamen oblivisci mallem. Alio transferenda mea tota vita est, ut bene de me meritis referam gratiam, amicitias [1] igne perspectas tuear, cum apertis hostibus bellum geram, timidis amicis ignoscam, proditoribus meis non indicem dolorem profectionis meæ, defensores reditus dignitate consoler. Quod si mihi nullum aliud esset officium in omni vita reliquum, nisi ut erga duces ipsos, et principes, atque auctores salutis meæ, satis gratus judicarer: tamen exiguum reliquæ vitæ tempus non modo ad referendam, verum etiam ad commemorandam gratiam mihi relictum putarem.

Quando enim ego huic homini ac liberis ejus, quando omnes mei gratiam referent? quæ memoria, quæ vis ingenii, quæ magnitudo observantiæ, tot tantisque beneficiis respondere poterit? qui mihi primus afflicto et jacenti consularem fidem dexteramque porrexit; qui me a morte ad vitam, a desperatione ad spem, ab exitio ad salutem revocavit; qui tanto amore in me, studio in rempublicam, fuit, ut excogitaret, quemadmodum calami-

[1] *Al. cod.* digne.

Q. Valérius, P. Crassus, Sex. Quintilius, C. Cornutus, nous ont rendu, à la république et à moi, les plus signalés services.

C'est avec plaisir, pères conscrits, que je rappelle ces services; c'est sans peine que je supprime une foule d'indignes trahisons. Je ne suis pas dans une situation à me souvenir des injures; et quand je pourrais m'en venger, j'aimerais encore mieux les oublier. Un autre soin doit remplir tout le cours de ma vie; c'est de témoigner ma reconnaissance à ceux qui m'ont servi avec zèle, de conserver les amis que j'ai éprouvés dans l'adversité, de combattre ouvertement mes ennemis connus, de pardonner à des amis faibles, de taire les noms de ceux qui m'ont trahi, de faire oublier à mes défenseurs la douleur de mon départ par la gloire de mon retour. Quand je n'aurais dans toute ma vie d'autre devoir à remplir que de me montrer assez reconnaissant envers les principaux auteurs de mon rappel, le temps qui me reste à vivre serait trop court, je ne dis pas pour reconnaître, mais pour publier tout ce que je leur dois.

Pourrons-nous jamais, moi et les miens, nous acquitter envers Lentulus et ses enfants? Quelle marque de gratitude, quel effort d'éloquence, quels témoignages de vénération pourront jamais égaler tous ses bienfaits? J'étais abattu et renversé; il est le premier qui m'ait tendu la main, qui m'ait offert sa protection consulaire; il est le premier qui m'ait relevé de ma chute, qui m'ait rappelé de la mort à la vie, du désespoir à l'espérance, et de ma perte à mon salut. Telle a été son affection pour ma personne, et son zèle pour la république, qu'il a cherché comment il pourrait, non seulement mettre

tatem meam non modo levaret, sed etiam honestaret. Quid enim magnificentius, quid præclarius mihi accidere potuit, quam quod, illo petente, vos decrevistis, ut cuncti ex omni Italia, qui rempublicam salvam vellent, ad me unum, hominem fractum et prope dissipatum, restituendum et defendendum venirent? ut, qua voce [1] ter omnino post Romam conditam consul usus esset pro universa republica apud eos solum, qui ejus vocem exaudire possent; eadem voce senatus omnibus agris atque oppidis, cives, totamque Italiam ad unius salutem defendendam excitaret.

X. Quid ego gloriosius meis posteris potui relinquere, quam, hoc senatum judicasse, qui civis me non defendisset, eum rempublicam salvam noluisse? Itaque tantum vestra auctoritas, tantum eximia consulis dignitas valuit, ut dedecus et flagitium se committere putaret, si quis non veniret. Idemque consul, quum illa incredibilis multitudo Romam, et pæne Italia ipsa venisset, vos frequentissimos in Capitolium convocavit. Quo tempore quantam vim naturæ bonitas haberet, aut vera nobilitas, intelligere potuistis. Nam Q. Metellus, et inimicus, et frater inimici, perspecta vestra voluntate, omnia privata odia deposuit: quem P. Servilius, vir quum clarissimus, tum vero optimus, mihique amicissimus, et auctoritatis, et orationis suæ divina quadam gravitate, ad sui generis communisque sanguinis

[1] *Al.* a te, Romule, post Rom. c. *Sed valde intricatus locus.*

fin à ma disgrâce, mais encore la tourner à ma gloire. Que pouvait-on, en effet, m'accorder de plus beau et de plus magnifique que ce décret rendu par vous sur sa demande ; décret en vertu duquel, dans toute l'Italie, ceux qui voudraient le salut de la république devaient venir pour défendre et pour rétablir un homme seul, un homme abattu et presque sans espoir ? Oui, cette parole [29] que trois fois seulement depuis la fondation de Rome le consul avait employée pour le salut de toute la république, auprès de ceux qui pouvaient entendre sa voix, le sénat l'employait pour exciter les citoyens romains et l'Italie entière, dans toutes les campagnes, dans tous les bourgs, dans toutes les villes, à venir consommer le rappel d'un seul homme.

X. Pouvais-je rien laisser à mes descendants de plus glorieux qu'une décision du sénat, d'après laquelle tout citoyen qui n'aurait pas pris ma défense, serait censé n'avoir pas voulu le salut de la république ? Aussi, l'autorité imposante de votre décision, et la dignité éminente du consul, produisirent ce grand effet, qu'on aurait cru se déshonorer, se dégrader, si on se fût dispensé de venir. Et ensuite, lorsqu'une multitude incroyable, et presque toute l'Italie, se fut rendue à Rome, le même consul vous assembla en grand nombre dans le Capitole. Vous comprîtes alors tout ce que pouvaient un excellent naturel et la vraie noblesse. Q. Métellus, frère de mon ennemi, et mon ennemi lui-même, instruit de vos intentions, oublia tout ressentiment personnel. P. Servilius, citoyen aussi illustre que vertueux, mon fidèle ami, joignit à l'ascendant de son caractère la force merveilleuse et divine de ses discours, pour le rappeler aux actions et aux vertus d'une famille qui leur était commune [30]. Il l'engagea à prendre conseil, et de

facta virtutesque revocavit, ut haberet in consilio et fratrem ab inferis, socium rerum mearum, et omnes Metellos, præstantissimos cives, pæne ex Acheronte excitatos : in quibus Numidicum illum, cujus quondam de patria discessus [1] molestus omnibus, ipsi ne luctuosus quidem visus fuit. Itaque dimittitur non modo salutis defensor, qui ante hoc unum beneficium fuerat inimicus, verum etiam adscriptor dignitatis meæ. Quo quidem die, quum CCCCXVII ex senatu essetis, magistratus autem hi omnes adessent, dissensit unus, is, qui sua lege conjuratos etiam ab inferis excitandos putarat. Atque illo die, quo rempublicam meis consiliis conservatam gravissimis verbis et plurimis judicassetis, idem consul curavit, ut eadem a principibus civitatis in concione, postero die, dicerentur : quum quidem ipse egit ornatissime causam meam, perfecitque, adstante atque audiente Italia tota, ut nemo cujusquam conducti aut perditi vocem acerbam atque inimicam bonis posset audire.

XI. Ad hæc non modo adjumenta salutis, sed etiam ornamenta dignitatis meæ, reliqua vos iidem addidistis; decrevistis, ne quis ulla ratione rem impediret; qui [2] id impedisset, graviter molesteque laturos; illum contra rempublicam, salutemque bonorum, concordiamque civium facturum; et ut ad vos de eo statim referretur; meque etiam, si

[1] *Al. edd.* honestus ipsi, omnibus luctuosus tandem visus est. *Melius forte legendum cum Weiskio*, luctuosus omnibus, ipsi ne molestus quidem visus est. — [2] *Garaton. e mss. et edd.* qui impedisset.

son frère qui m'avait secondé dans toutes les opérations de mon consulat, et de tous ces illustres Métellus, qu'il fit sortir, pour ainsi dire, de leurs tombeaux : de ce nombre était Métellus le Numidique, à qui son départ de Rome fut aussi indifférent qu'il fut triste pour Rome entière. Ainsi donc, celui qui, avant ce bienfait unique, était mon ennemi, sortit de l'assemblée, disposé à solliciter mon rappel, et même à signer de son nom le décret qui me rétablissait dans toutes mes distinctions. En ce jour où vous étiez assemblés au nombre de quatre cent dix-sept, où tous les magistrats étaient présents, un seul * fut d'avis contraire; celui qui, par sa loi, voulait même qu'on fît revivre les conjurés. Et dans ce même jour où vous aviez formellement et amplement déclaré que la république avait été sauvée par mes soins, le même consul donna ordre que, le lendemain, les principaux sénateurs répétassent les mêmes paroles dans une assemblée du peuple : il y plaida lui-même ma cause avec une rare éloquence, et il y fit en sorte, aux yeux de toute l'Italie qui l'écoutait, qu'on n'entendît, de la part d'aucun magistrat gagé ou pervers, aucune parole dure et offensante pour les citoyens vertueux.

XI. A tous ces moyens de salut, à tous ces honneurs, c'est vous qui joignîtes encore la défense de s'opposer à mon retour sous aucun prétexte : vous déclarâtes que vous seriez fort mécontents de celui qui s'y opposerait; qu'il agirait contre la république, contre les intérêts des gens de bien et l'union de Rome; qu'on vous en ferait aussitôt le rapport : vous ordonnâtes que je reviendrais, dussent mes ennemis chercher encore des obstacles. Que dis-je ? ne fut-il pas décidé [31] qu'on remercierait ceux qui étaient venus des villes munici-

* Clodius.

diutius calumniarentur, redire jussistis. Quid? ut agerentur gratiæ, qui e municipiis venissent? quid? ut ad illam diem, quum res [1] redissent, rogarentur, ut pari studio convenirent? Quid denique [2] illo die, quem P. Lentulus, mihi, fratrique meo, liberisque nostris natalem constituit, non modo ad nostram, verum etiam ad sempiterni memoriam temporis; quo die nos comitiis centuriatis, quæ maxime majores comitia justa dici haberique voluerunt, arcessivit in patriam, ut eædem centuriæ, quæ me consulem fecerant, consulatum meum comprobarent; quo die quis civis fuit, qui fas esse putaret, quacumque aut ætate, aut valitudine esset, non se de salute mea sententiam ferre? quando tantam frequentiam in campo, tantum splendorem Italiæ totius ordinumque omnium? quando illa dignitate rogatores, diribitores, custodesque vidistis? Itaque P. Lentuli beneficio excellenti atque divino non reducti sumus in patriam, sicut nonnulli clarissimi cives; sed equis insignibus et curru aurato reportati.

Possum ego satis in Cn. Pompeium unquam gratus videri, qui non solum apud vos, qui omnes idem sentiebatis, sed etiam apud universum populum romanum, [3] salutem reipublicæ et conservatam per me, et conjunctam esse cum mea dixerit? qui causam meam prudentibus commendarit, im-

[1] *Male mutavit Ernest. in* redisset. *Præstat vetus lectio.* — [2] *Al.* ille dies. *Et sic Lallem. Frustra.* — [3] *Græv. et Lallem. e codd.* populi romani salutem et conservatam, etc.

pales, qu'on les prierait de se rendre à Rome avec le même empressement, le jour où l'on reprendrait la délibération ? Et ce jour enfin, qui, grâce à Lentulus, fut pour moi, pour mon frère, pour mes enfants, un jour de fête [32], et qui le sera, non seulement durant le cours de notre âge, mais encore dans tous les siècles à venir; ce jour où, pour me rendre à ma patrie, il convoqua l'assemblée par centuries, cette assemblée la plus nombreuse et la plus solennelle qu'aient instituée nos ancêtres, pour que les mêmes centuries, qui m'avaient fait consul, approuvassent les actions de mon consulat, ce jour où aucun citoyen, quel que fût son âge ou sa santé, ne se dispensa de donner son suffrage pour mon rétablissement : aviez-vous jamais vu une aussi grande multitude dans le champ de Mars, une aussi brillante assemblée de toute l'Italie et de tous les ordres, des hommes d'une aussi grande distinction, chargés de distribuer, de recueillir et de compter [33] les marques des suffrages ? Aussi, grâce au bienfait merveilleux et divin de Lentulus, je n'ai pas été rappelé dans ma patrie comme quelques citoyens illustres, j'y ai été ramené sur un char de triomphe.

Puis-je me montrer assez reconnaissant envers Pompée ? Ce grand homme a déclaré, non seulement devant vous qui partagiez ses sentiments, mais encore devant toute la multitude du peuple romain, que j'avais sauvé la république, et que sa conservation était attachée à la mienne; il a recommandé ma cause aux personnes éclairées, instruit celles qui ne l'étaient pas, réprimé, par son autorité, les méchants, en même temps qu'il excitait les bons : il ne s'est pas contenté d'exhorter le peuple romain, il l'a supplié pour moi comme pour un

peritos edocuerit, eodemque tempore improbos auctoritate sua compresserit, bonos excitarit? qui populum romanum pro me, tanquam pro fratre, aut pro parente, non solum hortatus sit, verum etiam obsecrarit? qui ipse quum propter metum dimicationis et sanguinis, domo se teneret, etiam a superioribus tribunis petierit, ut de salute mea et promulgarent et [1] referrent? qui in colonia nuper constituta, quum ipse gereret magistratum, in qua nemo erat emtus intercessor, vim et crudelitatem privilegii, auctoritate honestissimorum hominum, et publicis litteris [2] consignarit, princepsque, Italiæ totius præsidium ad meam salutem implorandum [3] putarit? qui, quum mihi semper amicissimus fuisset, etiam ut suos necessarios amicos mihi redderet, elaborarit?

XII. Quibus autem officiis T. Annii beneficia remunerabor? cujus omnis [4] actio, ratio, cogitatio, totus denique tribunatus, nihil aliud fuit, nisi constans, perpetua, fortis, invicta defensio salutis meæ? Quid de P. Sextio loquar? qui suam erga me benivolentiam et fidem non solum animi dolore, sed etiam corporis vulneribus ostendit?

Vobis vero, patres conscripti, singulis et egi et agam gratias. Universis egi ab initio, quantum potui : satis ornate agere nullo modo possum. Et quanquam sunt in me præcipua merita multorum, quæ sileri nullo modo possunt, tamen hujus tem-

[1] Ferrent. — [2] Consignavit. — [3] Putavit. — [4] *Aberat olim a quibusdam libris* actio.

frère ou pour un père : obligé de se renfermer dans sa maison, par la crainte d'en venir aux armes et de répandre le sang, il a prié les derniers tribuns de proposer et de porter une loi pour mon rappel : dans une colonie [34] nouvellement établie, où il était souverain magistrat, où il n'y avait point d'opposant payé, il a fait décider que la loi dirigée contre moi était l'ouvrage de la cruauté et de la violence ; il l'a fait décider par les principaux habitants, et consigner dans les registres publics : enfin, le premier de tous, il a cru devoir implorer pour mon rappel le secours de l'Italie entière; et n'ayant jamais cessé d'être mon ami le plus fidèle, il s'est employé de toutes ses forces à me concilier l'affection de ses amis.

XII. Comment reconnaîtrai-je jamais les bienfaits de Milon ? Toutes ses actions, toutes ses démarches, toutes ses pensées, n'ont eu pour but que mon rétablissement; il s'en est occupé dans tout son tribunat avec une fermeté inébranlable, avec un courage invincible. Est-il besoin de citer P. Sextius ? l'affliction qu'il a ressentie, les blessures dont il est couvert, ont assez prouvé son attachement pour moi.

Sénateurs, je vous ai déjà fait et je vous ferai encore mes remercîments à chacun en particulier; je vous les ai faits, au commencement de ce discours, à tous en général, autant que j'ai pu, et non avec toute l'éloquence que le sujet demande et que je n'ai pas. Beaucoup, sans doute, m'ont rendu des services essentiels que je ne puis taire; mais la circonstance où je me trouve et la crainte de manquer à qui que ce soit, ne me per-

poris ac timoris mei non est, conari commemorare beneficia in me singulorum : nam difficile est, non aliquem; nefas, quemquam præterire. Ego vos universos, patres conscripti, deorum numero colere debeo. Sed, ut in ipsis diis immortalibus non semper eosdem, atque alias alios solemus et venerari, et precari : sic in hominibus de me divinitus meritis [1] omnis erit ætas mihi ad eorum erga me merita prædicanda atque recolenda. Hodierno autem die nominatim a me magistratibus statui gratias esse agendas, et de privatis uni, qui pro salute mea municipia coloniasque adisset, populum romanum supplex obsecrasset, sententiam dixisset eam, quam vos secuti, mihi dignitatem meam reddidistis. Vos me florentem semper ornastis; laborantem, mutatione vestis, et prope luctu vestro, quoad licuit, defendistis. Nostra memoria senatores [2] ne in suis quidem periculis mutare vestem solebant : in meo periculo senatus veste mutata fuit, quoad licuit per eorum edicta, qui mea pericula non modo suo præsidio, sed etiam vestra deprecatione nudarunt.

XIII. Quibus ego rebus objectis, quum mihi privato confligendum viderem cum eodem exercitu, quem consul non armis, sed vestra auctoritate superaram : multa mecum ipse reputavi.

Dixerat in concione consul, se clivi Capitolini

[1] *Heumannus legendum opinabatur,* omni erant ætate mihi eorum erga me merita prædicanda atque recolenda. — [2] *B. Weiske legendum putat,* ne in suorum quidem.

mettent pas de détailler tout ce dont je suis redevable à chacun de mes bienfaiteurs. Il serait difficile de n'en pas oublier quelqu'un; ce serait un crime d'en omettre un seul. Je dois, sénateurs, vous honorer tous à l'égal des immortels. Mais, vous le savez, on n'offre pas ses prières et ses hommages toujours aux mêmes divinités; on s'adresse tantôt aux unes, tantôt aux autres, suivant les conjonctures: ainsi, à l'égard de ces hommes qui sont pour moi des dieux, résolu de consacrer toute ma vie à publier leurs divins bienfaits et ma vive reconnaissance, j'ai cru devoir aujourd'hui remercier nommément les magistrats, et parmi les particuliers, celui-là seul qui, pour mon rappel, avait parcouru les villes de l'Italie, conjuré et supplié le peuple romain, ouvert un avis que vous avez adopté, et d'après lequel vous m'avez rétabli. Oui, vous me comblâtes toujours de distinctions dans les jours de ma prospérité; et dans ceux de mes persécutions, vous m'avez défendu, autant qu'il était en vous, par votre tristesse et vos habits de deuil. Les sénateurs, jusqu'ici, ne prenaient pas d'habits de deuil, même dans leurs propres disgrâces; le sénat en a pris dans les miennes, et les a gardés tant que le lui ont permis les édits de ces hommes qui ont privé mon malheur, non seulement de leur secours, mais de vos prières.

XIII. Alors, voyant que, simple particulier, j'aurais à combattre contre cette même armée que j'avais vaincue quand j'étais consul, non par les armes, mais par vos décrets, j'hésitai long-temps.

Un consul avait dit en pleine assemblée, qu'il ferait expier la rue du Capitole [35] aux chevaliers romains; les uns étaient durement apostrophés, les autres ajournés, d'autres bannis. On avait fermé l'entrée des temples,

pœnas ab equitibus romanis repetiturum : nominatim alii compellabantur, alii citabantur, alii relegabantur. Aditus templorum erant non solum præsidiis et manu, verum etiam demolitione sublati. Alter [1] consul, ut me et rempublicam non modo desererent, sed etiam hostibus reipublicæ proderent, pactionibus eos suorum præmiorum obligarat. Erat alius ad portas cum imperio in multos annos, magnoque exercitu : quem ego inimicum mihi fuisse non dico; tacuisse, quum diceretur esse inimicus, scio. Duæ partes esse in republica quum putarentur : altera me deposcere, propter inimicitias; altera timide defendere, propter suspicionem cædis putabatur. Qui autem me deposcere videbantur, in hoc auxerunt dimicationis metum, quod nunquam infitiando suspicionem hominum curamque minuerunt. Quare quum viderem senatum ducibus orbatum, me a magistratibus partim oppugnatum, partim proditum, partim derelictum; servos simulatione collegiorum nominatim esse conscriptos; copias omnes Catilinæ pæne iisdem ducibus ad spem cædis et incendiorum esse revocatas; equites romanos, proscriptionis; municipia, vastitatis; omnes, cædis metu esse permotos : potui, potui, patres conscripti, multis auctoribus fortissimis viris, me vi armisque defendere ; nec mihi ipse ille animus idem meus, vobis non incognitus, defuit. Sed videbam, si vicissem præsentem adversarium, nimium multos mihi alios esse vincendos; si victus

[1] *Al.* consules, *ex Anton. Augustini et Lambini sententia.*

et en postant des soldats, et en faisant enlever les degrés. L'autre consul, pour engager ses partisans à nous abandonner, la république et moi, que dis-je? à nous livrer aux ennemis de l'état, les avait liés par la promesse d'un honteux salaire. Aux portes de Rome était un général [36] avec un commandement pour plusieurs années, et une armée formidable. Je sais qu'il a gardé le silence quand on le disait mon ennemi, quoique je ne prétende pas qu'il le fût. Il y avait, disait-on, deux partis dans la république : les uns cherchaient à me perdre par inimitié; les autres, par crainte des massacres, me défendaient faiblement. Ceux qui paraissaient contre moi augmentaient encore cette crainte en ne désavouant pas ce qu'on disait d'eux. Voyant donc que le sénat manquait de chefs; que parmi les magistrats les uns m'attaquaient, d'autres me trahissaient, d'autres m'abandonnaient; qu'on enrôlait des esclaves sous prétexte de former de nouvelles corporations; que toutes les troupes de Catilina embrassaient de nouveau, et presque sous les mêmes chefs, l'espoir des meurtres et des incendies; voyant les chevaliers romains craindre une proscription; les villes d'Italie, le ravage; tous, les massacres; je pouvais bien, sénateurs, oui, je pouvais, d'après les conseils des premiers citoyens, me défendre par la force et par les armes; et je ne manquais pas de ce courage qui vous est connu : mais je ne le voyais que trop, si j'avais vaincu l'adversaire que j'avais en tête, j'en aurais eu beaucoup d'autres à vaincre; si j'étais venu à succomber, une infinité de gens de bien auraient péri pour moi, avec moi, et même après moi : il y avait des hommes prêts à venger aussitôt le sang d'un tribun, au lieu que la ven-

essem, multis bonis et pro me, et mecum, etiam post me esse pereundum; tribunitiique sanguinis ultores, esse præsentes; meæ mortis pœnas, judicio et posteritati reservari.

XIV. Nolui, quum consul communem salutem sine ferro defendissem, meam privatus armis defendere; bonosque viros lugere malui meas fortunas, quam suis desperare; ac, si solus essem interfectus, mihi turpe; si cum multis, reipublicæ funestum fore videbatur. Quod si mihi æternam esse ærumnam propositam arbitrarer, morte me ipse potius, quam sempiterno dolore multassem. Sed quum viderem, me non diutius, quam ipsam rempublicam ex hac urbe abfuturum: neque ego illa exterminata mihi remanendum amplius putavi; et illa, simul atque revocata est, me secum pariter reportavit. Mecum leges, mecum quæstiones, mecum jura magistratuum, mecum senatus auctoritas, mecum libertas, mecum etiam frugum ubertas, mecum deorum et hominum sanctitates omnes, et religiones abfuerunt. Quæ si semper abessent, magis vestras fortunas lugerem, quam desiderarem meas; sin aliquando revocarentur, intelligebam, mihi cum illis una esse redeundum. Cujus mei sensus certissimis testis est hic idem, qui custos capitis fuit, Cn. Plancius, qui, omnibus provincialibus ornamentis commodisque depositis, totam suam quæsturam in me sustentando et conservando collocavit. Qui si mihi quæstor imperatori fuisset, in filii loco fuisset: nunc certe erit in parentis, quum fuerit quæstor non imperii, sed doloris mei.

geance de ma mort devait être renvoyée aux tribunaux et à l'avenir.

XIV. Après avoir, pendant mon consulat, défendu la patrie sans tirer l'épée, je n'ai pas voulu, simple particulier, me défendre par les armes; et j'ai mieux aimé exposer les gens de bien à déplorer mon sort, que de les jeter dans le désespoir. De plus, quelle honte pour moi, si j'eusse péri seul! quelle calamité pour la république, si j'eusse été tué avec une foule d'autres! Si j'avais pensé que ma disgrâce dût n'avoir aucun terme, je me serais arraché à la vie plutôt que de me condamner à une douleur éternelle. Mais comme je voyais que je ne serais pas absent de cette ville plus long-temps que la république elle-même, je n'ai pas cru devoir rester lorsqu'elle était bannie; et elle m'a ramené avec elle dès qu'elle s'est vue rappelée. Les lois, la justice, les droits des magistrats, l'autorité du sénat, la liberté des citoyens, la fertilité des campagnes, tout ce qu'il y a de plus saint dans la religion, tout ce qu'il y a de plus sacré pour les hommes, a été banni avec moi. Si ces principes du bonheur public avaient été éloignés sans retour, je pleurerais vos disgrâces plus que je ne regretterais mes pertes; mais je voyais que, s'ils devaient revenir, je reviendrais avec eux. Le même Plancius [37] qui a été le défenseur de ma personne, est un témoin sûr que j'étais animé de ces sentiments; Plancius, cet ami dévoué qui, renonçant aux honneurs de sa charge et à ses propres intérêts, a employé tout l'ascendant que lui donnait sa questure à me consoler et à me sauver. Si j'eusse été son général et lui mon questeur, je l'aurais regardé comme mon fils; je le regarderai maintenant comme mon père, lui qui a partagé, non pas ma puissance, mais ma douleur.

Quapropter, patres conscripti, quoniam in rempublicam sum pariter cum republica restitutus, non modo in ea defendenda nihil minuam de libertate mea pristina, sed etiam adaugebo.

XV. Etenim, si eam tum defendebam, quum mihi aliquid illa debebat : quid nunc me facere oportet, quum ego illi plurimum debeo? Nam quid est, quod animum meum frangere aut debilitare possit, cujus ipsam calamitatem non modo nullius delicti, sed etiam divinorum in rempublicam beneficiorum testem esse videatis? nam et importata est, quia defenderam civitatem; et mea voluntate suscepta est, ne a me defensa respublica per eumdem me extremum in discrimen vocaretur.

Pro me non, ut pro P. Popillio, nobilissimo homine, adolescentes filii, non propinquorum multitudo populum romanum est deprecata. Non, ut pro Q. Metello, summo et clarissimo viro, spectata jam adolescentia filius; non L. et C. Metelli, consulares, non eorum liberi, non Q. Metellus Nepos, qui tum consulatum petebat, non Luculli, Servilii, Scipiones, [1] Metellarum filii, flentes ac sordidati, populo romano supplicaverunt : sed unus frater, qui in me pietate, filius; consiliis, parens; amore, ut erat, frater inventus est, squalore et lacrymis, et quotidianis precibus, desiderium mei nominis renovari, et rerum gestarum memoriam usurpari coegit : qui quum statuisset, nisi per vos me recuperasset, eamdem subire fortunam, atque idem

[1] *Sic Manutius, Grutero probante. Al.* Metellorum filii.

Ainsi, sénateurs, puisque j'ai été rétabli dans la république avec la république, loin de rien diminuer de mon ancienne liberté pour la défendre, je redoublerai même de courage.

XV. En effet, si je l'ai défendue lorsqu'elle me devait quelque chose, que ferai-je à présent que je lui dois tout? Qui pourrait abattre ou affaiblir le courage d'un homme dont la disgrâce même est une preuve et de son innocence et des services insignes qu'il a rendus à la république? car on ne m'a fait essuyer cette disgrâce que parce que j'avais défendu l'état, et je l'ai subie volontairement pour ne pas voir périr avec moi cette patrie que j'avais sauvée.

On n'a pas vu [38] des fils dans la fleur de la jeunesse, ni une foule de parents distingués, solliciter le peuple romain pour mon retour comme pour celui de l'illustre et noble Popillius. On n'a pas vu un fils dans la force de l'âge et déjà connu, on n'a pas vu Lucius et Caïus Métellus, anciens consuls, et leurs enfants, Métellus Népos qui demandait alors le consulat, les Lucullus, les Servilius, les Scipions, tous les rejetons de cette famille, supplier le peuple romain pour mon rappel, les larmes aux yeux et en habits de deuil, comme pour celui de Quintus Métellus, ce grand et vertueux citoyen : mon frère, qui m'a témoigné la tendresse d'un fils, la sollicitude d'un père, qui m'a prouvé qu'il m'aimait vraiment comme un frère, est le seul dont les larmes, dont la douleur profonde, dont les supplications continuelles aient fait regretter mon nom et renouvelé le souvenir de mes services. Bien décidé, s'il ne m'eût pas recouvré par votre moyen, à subir le même sort que moi, jaloux de partager la même demeure, et

sibi domicilium et vitæ et mortis deposceret : tamen nunquam nec magnitudinem negotii, nec solitudinem suam, nec vim inimicorum ac tela pertimuit. Alter fuit propugnator mearum fortunarum, et defensor assiduus, summa virtute et pietate, C. Piso, gener : qui minas inimicorum meorum, qui inimicitias affinis mei, propinqui sui, [1] consulis, qui Pontum et Bithyniam quæstor pro mea salute neglexit. Nihil unquam senatus de P. Popillio decrevit, nunquam in hoc ordine Q. Metelli mentio facta est. Tribunitiis sunt illi rogationibus, interfectis inimicis, denique nulla auctoritate senatus, restituti; quum alter eorum senatui paruisset, alter vim cædemque fugisset. Nam C. quidem Marius, qui hac hominum memoria tertius ante me consularis, tempestate civili expulsus est, non modo a senatu non est restitutus, sed reditu suo senatum cunctum pæne delevit. Nulla de illis magistratuum consensio, nulla ad rempublicam defendendam populi romani convocatio, nullus Italiæ motus, nulla decreta municipiorum et coloniarum exstiterunt.

Quare quum me vestra auctoritas arcessierit, populus romanus revocarit, respublica implorarit, Italia cuncta pæne suis humeris reportarit : non committam, patres conscripti, ut, quum ea mihi sint restituta, quæ in potestate mea non fuerunt, ea non habeam, quæ ipse præstare possim, præsertim quum illa amissa recuperarim, virtutem et fidem nunquam amiserim.

[1] *Ernest.* consularis, *qui error e typis natus videtur.*

pendant la vie et après la mort, ni la difficulté de l'entreprise, ni l'abandon où il se trouvait, ni la violence et les armes de mes ennemis n'ont pu l'intimider. Un autre défenseur que j'ai eu dans mon infortune, non moins ardent et non moins assidu, c'est C. Pison, mon gendre, dont la tendresse égale le courage. Son zèle pour mes intérêts lui a fait braver les menaces de mes ennemis, l'inimitié d'un consul, mon allié et son parent, lui a fait négliger de se rendre dans le Pont et dans la Bithynie, dont il était questeur. Le sénat n'a jamais rien statué au sujet de Popillius; on n'a fait dans cet ordre nulle mention de Métellus. Tous deux ont été rappelés, sur la demande d'un tribun, après la mort de leurs ennemis [39], sans aucune décision des sénateurs, quoique l'un eût été victime de son obéissance au sénat, et que l'autre eût voulu éviter les meurtres et la violence. Quant à Marius, le troisième consulaire avant moi, qui, de nos jours, a été jeté hors de sa patrie par les flots d'une guerre civile, loin d'avoir été rappelé par le sénat, le sénat s'est vu presque anéanti par son retour. Les magistrats ne se sont pas réunis pour ces grands hommes, le peuple romain n'a pas été convoqué comme pour la défense de la république, l'Italie est restée tranquille, les villes municipales et les colonies n'ont point porté de décrets.

Aussi, rétabli par vos décisions, rappelé par le peuple romain, redemandé par la république, rapporté, pour ainsi dire, entre les bras de toute l'Italie, ayant recouvré ce qui n'était pas en mon pouvoir, je ferai en sorte, sénateurs, de ne point renoncer aux biens qui sont en moi, surtout quand j'ai retrouvé ce que j'avais perdu, et que je n'ai jamais perdu le courage ni l'amour pour ma patrie.

NOTES
SUR LE DISCOURS DE CICÉRON
AU SÉNAT,
APRÈS SON RETOUR.

---

1. — II. Lucius Ninnius Quadratus, tribun du peuple.

2. — *Ibid.* Dans l'année de son exil et dans celle de son retour, Cicéron avait pour lui huit tribuns, et deux contre lui : dans la première, Clodius et Ælius Ligur ; dans la seconde, Sextus Atilius Serranus et Numérius Quintius, qu'on surnommait *Gracchus* par dérision. *Voyez* le Discours pour Sextius, chap. 33, 38, etc.

3. — *Ibid.* Ironie contre Pison et Gabinius.

4. — *Ibid.* Voici le sens de tout ce passage. Clodius avait dit que Cicéron reviendrait quand on verrait ressusciter les citoyens qu'il avait fait mourir pendant son consulat : Cicéron tourne ces paroles à sa propre louange, comme si Clodius avait dit que, si les conjurés ressuscitaient, il faudrait que Cicéron revînt à Rome pour combattre et réprimer leurs projets criminels.

5. — Ibid. *Qui lui tenaient lieu de pères.* Pompée et Cicéron lui-même, qui pendant son consulat fut nommé père de la patrie. — *Ses tuteurs annuels*, les deux consuls ; Pison et Gabinius n'étaient pas vraiment consuls.

6. — III. Quintus Métellus Népos, consul avec Lentulus. — *Presque tous les tribuns du peuple*, tous, excepté Atilius et Quintius.

7. — Ibid. *D'un illustre consul*, de Métellus ; *d'un brave et excellent tribun*, de Sextius.

8. — *Ibid.* Cicéron parle sans doute ici de Quintus Fabricius, qui le premier proposa le rappel de Cicéron, et qui ayant été chassé du forum par une troupe de gens armés, fut sans doute quelque temps sans oser y reparaître.

9. — IV. *Ne vit qu'une proscription.* Le latin ajoute, *comme je l'ai dit auparavant.* Cicéron, dans ce qui précède, a déjà appelé *proscription*

la loi de Clodius. — *Contre les règles :* mot à mot, *nommément*. C'était une chose odieuse et illégale de porter une loi nommément contre un citoyen.

10. — IV. Quintus Catulus, fils du Catulus qui avait été consul avec Marius.

11. — V. Gabinius étant tribun, avait porté une loi pour que Pompée fût mis seul à la tête de la guerre contre les pirates.

12. — Ibid. *Des comices*, dans le champ de Mars; *du forum*, dans la place publique. — *Les lois Ælia et Fufia :* il paraît que ces deux lois n'en faisaient qu'une seule. Elles permettaient aux magistrats de prendre les auspices, et d'interrompre une assemblée du peuple. Clodius avait fait abolir ces deux lois, afin de porter plus librement sa loi pour l'exil de Cicéron.

13. — *Ibid.* Jour où le supplice des conjurés fut statué dans le sénat, et où tous les chevaliers romains en armes remplirent la rue du Capitole.

14. — *Ibid.* Le cirque Flaminius était hors la porte Carmentale, près le marché aux herbes. Le peuple s'y était assemblé extraordinairement.

15. — *Ibid.* On sait que la danse était regardée à Rome comme peu honnête, et qu'un homme d'un certain rang se déshonorait en se livrant à cet exercice.

16. — VI. Pison, dont le père, ayant pour surnom Césoninus, avait épousé la fille d'un Calventius, Gaulois qui était venu s'établir en Italie.

17. — *Ibid.* Il venait beaucoup d'esclaves, à Rome, de la Cappadoce.

18. — VII. La fille de Cicéron, Tullia, avait épousé un Pison : ce fut son premier mari.

19. — *Ibid.* Mot à mot, son front marqué des traces du *calamistre*, du fer à friser.

20. — *Ibid.* Pison était *duumvir* à Capoue, l'année où il était consul à Rome. Les duumvirs étaient à Capoue ce qu'étaient à Rome les deux consuls. — *Presenté*, par le tribun Clodius. — *Avec votre digne émule ;* avec Gabinius.

21. — *Ibid.* Joignez *custodem* avec *prærogativæ*. *Custodem prærogativæ*, c'est-à-dire *custodem suffragiorum centuriæ, quæ prima ad ferendum suffragium rogabatur*. Ceux qui demandaient les magistratures et qui étaient intéressés à la tenue des comices, nommaient de leurs amis pour veiller aux suffrages, pour voir s'ils étaient comptés

exactement. Les consuls demandaient l'avis des sénateurs; c'était une marque d'amitié et de distinction de leur part d'être des premiers dont ils demandassent l'avis.

22. — VII. *Le trépas de la république*, c'est-à-dire la loi qui condamnait Cicéron pour avoir défendu la république de concert avec le sénat.

23. — Ibid. *Chez un des consuls*, Pison; *chez l'autre consul*, Gabinius.

24. — *Ibid.* Les assemblées de Clodius étaient si tumultuaires et si peu composées du vrai peuple romain, qu'on peut dire que le vrai peuple romain ignorait ce qui s'y passait.

25. — VIII. C'est le même T. Annius Milon qui fut défendu par Cicéron après le meurtre de Clodius.

26. — *Ibid.* Sextius, tribun du peuple, pour lequel l'orateur a composé le long plaidoyer intitulé *pro Sextio*.

27. — *Ibid.* Cicéron avait été questeur, en Sicile, de Sextus Péducéus; il faut donc croire que Péducéus avait adopté pour fils Curtius, ou Curius, comme d'autres le nomment; à moins qu'on ne dise que Cicéron a pu être questeur de deux préteurs, de cette manière. Les questeurs ne quittaient pas la province avec le préteur. Après le départ de Péducéus, il a pu rester encore quelques mois sous Curtius, successeur de Péducéus. Il est vrai qu'il ne parle pas de ce Curtius dans ses Verrines, et qu'il semble supposer, au contraire, que Sacerdos a succédé à Péducéus. Mais il dit dans son *Brutus*, chap. 92, que, quand il se chargea de la cause des Siciliens, il y avait près de cinq ans qu'il plaidait, au barreau, de grandes causes : or, l'année de Curtius, celle de Sacerdos, et les trois de Verrès, feraient précisément les cinq années. Quant à Fadius, il était, sans doute, questeur de Cicéron pour la province que celui-ci abdiqua, aimant mieux rester à Rome.

28. — IX. Cécilius, préteur de la ville. Tous les préteurs, excepté Appius, frère de Clodius, se joignirent à lui en faveur de Cicéron.

29. — *Ibid.* Cicéron, pour relever la gloire de son rappel, compare le sénatus-consulte rendu en sa faveur, à cette parole imposante, *qui rempublicam salvam velit, sequatur,* que le consul P. Valérius Publicola (Tite-Live, III, 17) avait prononcée le premier contre les exilés qui, ayant à leur tête le Sabin Appius Herdonius, s'étaient emparés du Capitole; le consul C. Marius, contre le tribun Saturninus, comme on le voit dans le Discours *pro Rabirio perduell.*, c. 7; et plus récemment, l'an de Rome 686, le consul C. Calpurnius Pison. Il se présente ici bien des difficultés et des objections; mais l'incertitude du texte doit nous empêcher de prononcer. J. V. L.

30. — X. Publius Servilius Isauricus était fils d'une fille de Quintus Métellus Macédonicus. — *De son frère* ; de Quintus Métellus Céler, qui était préteur lorsque Cicéron était consul.

31. — XI. Après *quid?* sous-entendez *quod decrevistis.* Je voudrais ensuite qu'on lût *ut iis agerentur*, en ajoutant *iis*, qui me paraît nécessaire, et qui est exprimé dans le plaidoyer pour Sextius, chap. 62, où se trouve un endroit à peu près semblable.

32. — *Ibid.* Mot à mot, *un jour natal*, *un jour de naissance.* On sait que les Romains célébraient, dans leur famille, le jour de leur naissance comme un jour de fête.

33. — Ibid. *Rogatores* étaient proprement ceux qui demandaient les voix avant qu'on les recueillît par scrutin. Ce furent ensuite ceux qui faisaient donner aux centuries les urnes ou boîtes dans lesquelles on déposait les marques des suffrages. — *Diribitores* étaient ceux qui distribuaient à chaque citoyen les marques de ces suffrages. — *Custodes* étaient ceux qui veillaient à ce qu'il ne se commît aucune fraude. Les principaux sénateurs, pour faire honneur à Cicéron, s'étaient chargés de ces fonctions diverses.

34. — *Ibid.* Cicéron, probablement, veut parler de Capoue, où César venait d'établir une colonie, et où Pompée était duumvir avec Pison.

35. — XIII. Il est déjà parlé plus haut de cette rue du Capitole. — *D'autres bannis* ; par exemple, Lamia. — *L'entrée des temples*, du temple de Castor. Ce sont des pluriels pour des singuliers. — *Faisant enlever les degrés*, qui étaient de bois et point à demeure. Voyez *pro Domo*, c. 21 ; *pro Sextio*, c. 15.

36. — Ibid. *Un général*, César, qui avait obtenu pour cinq ans le gouvernement de l'une et l'autre Gaule, mais qui ne partit pour rejoindre son armée que quand il vit Cicéron banni de l'Italie.

37. — XIV. C'est le même Plancius pour lequel nous avons un Discours de Cicéron. Il était questeur de Macédoine.

38. — XV. On trouvera les mêmes pensées exprimées à peu près de même dans le Discours au peuple, chap. 3 et 4. Je ne crois pas, comme B. Weiske, que cette répétition soit une interpolation des grammairiens ou une erreur des copistes. Nous avons assez de fautes à leur reprocher sans leur imputer celles qu'ils n'ont point faites. J. V. L.

39. — *Ibid.* De Caïus Gracchus, ennemi de Popillius ; de Saturninus, ennemi de Métellus. — *Le troisième consulaire.* Popillius et Métellus étaient les deux premiers.

DISCOURS
DE CICÉRON AU PEUPLE,
APRÈS SON RETOUR;

TRADUCTION NOUVELLE, PAR P. C. B. GUEROULT,

ANCIEN CONSEILLER TITULAIRE DE L'UNIVERSITÉ.

INTRODUCTION.

Cicéron, rappelé de son exil par un décret du sénat que le suffrage unanime de toutes les centuries avait converti en loi, rentra dans Rome, le 4 septembre, l'an 696. Il y avait dix-sept mois qu'il en était sorti.

Partout sur son passage, depuis Brindes jusqu'à Rome, il avait trouvé les chemins remplis d'une foule avide de revoir le conservateur de la république, celui que Rome avait proclamé le père de la patrie. Des députations envoyées de toutes les villes de l'Italie se présentaient à lui pour le féliciter de cet heureux événement. Sa marche avait été un triomphe.

Dès le lendemain de son arrivée les consuls convoquèrent le sénat, auquel il adressa l'hommage de sa reconnaissance, et le jour suivant il fut présenté au peuple par les mêmes magistrats, et prononça la harangue connue sous le nom de *Oratio ad Quirites, post reditum.*

La multitude des citoyens qui composaient l'assemblée, leur impatience de le voir, leur enthousiasme et leurs acclamations répétées lui rendirent les plaisirs qu'il avait goûtés aux époques les plus brillantes de sa vie. Il se crut payé de tout ce qu'il avait fait pour la république, et cette réparation solennelle d'une grande injustice lui parut une compensation suffisante des maux qu'il avait soufferts. Ce jour, dit-il lui-même dans son Discours contre Pison, fut pour lui une sorte d'apothéose : *Unus ille dies mihi instar immortalitatis fuit.* In Pisonem, c. 22.

On ne voit pas pour quelle raison cette harangue a été placée, dans toutes les éditions, avant celle que le même orateur avait prononcée la veille dans le sénat. Cependant plusieurs manuscrits l'ont placée dans l'ordre qui lui convient.

Dans la première partie de ce Discours, Cicéron se livre sans réserve à la joie qu'il ressent de se voir délivré des souffrances de l'exil par les vœux et les suffrages de tout le peuple romain. Ses enfants, son frère, sa fortune, ses titres et ses honneurs, le séjour de Rome, enfin tous les objets de ses affections lui sont restitués à la fois par ce seul bienfait. Jamais il n'avait aussi bien senti le plaisir de les posséder. Dix-sept mois de privation rendent ses jouissances plus vives. Il entre dans tous les détails de son bonheur. Il ne craint point de trop se répandre sur ce sujet; et son cœur s'épanche avec cette effusion de sentiments et de paroles qu'inspire toujours le trouble d'une grande joie.

La bienveillance de ses concitoyens s'est montrée d'une manière si touchante, qu'ils lui semblent avoir non pas seulement réparé son infortune, mais ajouté un nouvel éclat à sa gloire.

En effet, d'autres consulaires avant lui ont éprouvé une semblable injustice : mais ils ont dû leur retour aux sollicitations de leurs nombreuses familles. Nul de ses proches, excepté son frère et son gendre, n'a intercédé en sa faveur. Les autres sont rentrés sans que les consuls eussent rien fait pour eux ; mais le sénat, presque tous les magistrats, l'Italie entière, ont demandé son rappel, et l'ont obtenu du peuple ; et lui seul a eu l'honneur d'être rétabli dans tous ses droits par l'auguste assemblée des centuries.

Il adresse en particulier l'hommage de sa gratitude au consul Lentulus, à Sextius, à Milon, et surtout à Pompée.

Après avoir ainsi exprimé les sentiments que lui inspire cet inappréciable bienfait, il déclare, dans la seconde partie de son Discours, que tous les moments de sa vie seront plus que jamais employés à remplir les devoirs que lui impose la reconnaissance. Sa volonté n'est point changée, son zèle n'est pas éteint, son courage n'est point abattu. Ce que la violence et la fureur des scélérats peuvent arracher, lui a été enlevé ; mais ce qu'on ne peut ravir à une âme forte et généreuse lui est resté et lui restera toujours. Au reste, peu occupé de

son intérêt personnel, il ne se vengera de ses ennemis qu'en redoublant de zèle et d'ardeur pour le bonheur et la gloire du peuple romain.

On peut remarquer que, dans tout ce Discours, Cicéron n'a pas prononcé une seule fois le nom de Clodius, son persécuteur et l'auteur de tous ses maux. Mais Clodius n'était plus magistrat, et l'orateur, content de son triomphe sur un ennemi qu'il n'a plus à craindre, n'a pas voulu mêler les cris de la vengeance et de la haine aux pieux accents de la reconnaissance : au surplus, il se dédommagea bien de ce silence dans les trois discours, *Pro domo sua ad pontifices, De haruspicum responsis*, *Pro Sextio*, qu'il composa peu de temps après.

Cette harangue a été prononcée l'an de Rome 696.

Cicéron avait alors cinquante et un ans.

ORATIO
M. T. CICERONIS
AD QUIRITES, POST REDITUM.

ORATIO OCTAVA ET VICESIMA.

I. Quod precatus a Jove optimo maximo ceterisque diis immortalibus sum, Quirites, eo tempore quum me fortunasque meas pro vestra incolumitate, otio, concordiaque devovi, ut, si meas rationes unquam vestræ saluti anteposuissem, sempiternam pœnam sustinerem, mea voluntate susceptam; sin et ea, quæ ante gesseram, conservandæ civitatis causa gessissem, et illam miseram profectionem vestræ salutis gratia suscepissem, ut, quod odium scelerati homines et audaces in rempublicam et in omnes bonos conceptum jamdiu continerent, id in me uno potius, quam in optimo quoque et in universa republica deficeret; hoc si animo in vos liberosque vestros fuissem, ut aliquando vos, patres conscriptos, Italiamque universam, memoria mei, misericordia, desideriumque teneret : ejus devotionis me esse convictum judicio deorum immortalium, testimonio senatus, consensu Italiæ, confessione inimicorum, beneficio divino immortalique vestro, maxime lætor, Quirites.

DISCOURS

DE CICÉRON AU PEUPLE,

APRÈS SON RETOUR.

DISCOURS VINGT-HUITIÈME.

I. Romains, dans le temps où j'ai fait le sacrifice de ma vie et de mes biens pour votre sûreté, pour votre repos et le maintien de la concorde, je me suis adressé au souverain des dieux et à toutes les autres divinités : je leur ai demandé que, si jamais j'avais preféré mon intérêt à votre salut, ils me fissent éternellement subir la peine due à des intentions coupables ; que si au contraire, dans tout ce que j'avais fait jusqu'alors, je m'étais uniquement proposé la conservation de la république, et si je me résignais à ce funeste départ dans la seule vue de vous sauver [1], en épuisant moi seul tous les traits de cette haine que depuis long-temps des hommes audacieux et pervers nourrissaient dans leur cœur contre la patrie et tous les bons citoyens, le peuple, le sénat et toute l'Italie daignassent un jour se rappeler mon souvenir et donner quelques regrets à mon absence. Je reçois le prix de mon dévouement ; et le jugement des dieux immortels, le témoignage du sénat, l'accord unanime de toute l'Italie, la déclaration même de mes ennemis, et votre inappréciable bienfait, qui sont ma récompense, ont rempli mon âme de la joie la plus vive.

Etsi homini nihil est magis optandum, quam prospera, æquabilis, perpetuaque fortuna, secundo vitæ sine ulla offensione cursu, tamen si mihi tranquilla et placata omnia fuissent, incredibili quadam et pæne divina, qua nunc vestro beneficio fruor, lætitiæ voluptate caruissem. Quid dulcius hominum generi a natura datum est, quam sui cuique liberi? mihi vero et propter indulgentiam meam et propter excellens eorum ingenium, vita sunt mea cariores: tamen non tanta voluptate erant suscepti, quanta nunc sunt restituti.

Nihil cuiquam fuit unquam jucundius, quam mihi meus frater: non tam id sentiebam, quum fruebar, quam tunc, quum carebam, et posteaquam vos me illi, mihi eum reddidistis. Res familiaris sua quemque delectat: reliquæ meæ fortunæ recuperatæ plus mihi nunc voluptatis afferunt, quam tunc [1] incolumes afferebant. Amicitiæ, consuetudines, vicinitates, clientelæ, ludi denique et dies festi, quid haberent voluptatis, carendo magis intellexi, quam fruendo.

Jam vero honos, dignitas, locus, ordo, beneficia vestra, quanquam mihi semper clarissima visa sunt, tamen ea nunc renovata illustriora videntur, quam si obscurata non essent. Ipsa autem patria, dii immortales! dici vix potest, quid caritatis, quid voluptatis habeat! quæ species Italiæ! quæ celebritas

[1] *Multi codd.*, incolumitates, *vel* incolumitatis. *Edd. priscæ*, incolumi

Quoique rien ne soit plus à désirer pour l'homme qu'une félicité toujours égale et constante, qu'une vie dont le cours ne soit troublé par aucun orage, cependant si tous mes jours avaient été purs et sereins, je n'aurais pas connu ce bonheur délicieux, ce plaisir presque divin, que vos bienfaits me font goûter dans cette heureuse journée. Quel plus doux présent de la nature que nos enfants? les miens, et par mon affection pour eux et par l'excellence de leur caractère, me sont plus chers que la vie : toutefois le moment où je les ai vus naître m'a causé moins de joie que je n'en éprouve aujourd'hui qu'ils me sont rendus.

Nulle société n'eut jamais plus de charmes pour moi que celle de mon frère : je l'ai moins senti, lorsque j'en avais la jouissance, que dans le temps où j'ai été privé de lui, et depuis le moment où vous nous avez réunis l'un à l'autre. Tout homme s'attache à ce qu'il possède : cependant cette portion de mes biens que j'ai recouvrée m'est plus chère que ne l'était ma fortune, quand je la possédais tout entière [2]. Les privations, mieux que les jouissances, m'ont fait comprendre ce que donnent de plaisir les amitiés, les habitudes de société, les rapports de voisinage et de clientelle, les pompes de nos jeux et la magnificence de nos fêtes.

Mais surtout ces distinctions, ces honneurs, cette considération publique, en un mot tous vos bienfaits, quelque brillants qu'ils m'aient toujours paru, renouvelés aujourd'hui, se remontrent à mes yeux avec plus d'éclat que s'ils n'avaient souffert aucune éclipse. Et la patrie elle-même, ô dieux immortels! comment exprimer les sentiments d'amour et le ravissement que sa vue m'inspire! Admirable Italie! cités populeuses! paysages enchanteurs! fertiles campagnes! récoltes

oppidorum! quæ forma regionum! qui agri! quæ fruges! quæ pulchritudo urbis! quæ humanitas civium! quæ reipublicæ dignitas! quæ vestra majestas! quibus ego omnibus antea rebus sic fruebar, ut nemo magis. Sed, sicut bona valitudo jucundior est eis, qui e gravi morbo recreati sunt, quam qui nunquam ægro corpore fuerunt; sic ea omnia desiderata magis, quam assidue percepta, delectant.

II. Quorsum igitur hæc disputo? quorsum? ut intelligere possitis, neminem unquam tanta eloquentia fuisse, neque tam divino atque incredibili genere dicendi, qui vestrorum magnitudinem multitudinemque beneficiorum, quæ in me, fratremque meum, et liberos nostros contulistis, non modo augere, aut ornare oratione, sed enumerare, aut consequi possit. A parentibus, id quod necesse erat, parvus sum procreatus : a vobis natus sum consularis. Illi mihi fratrem, incognitum, qualis futurus esset, dederunt : vos spectatum et incredibili pietate cognitum reddidistis. Rempublicam illis accepi temporibus eam, quæ pæne amissa est : a vobis eam recuperavi, quam aliquando omnes unius opera servatam judicarunt. Dii immortales mihi liberos dederunt : vos reddidistis. Multa præterea a diis immortalibus optata consecuti sumus : nisi vestra voluntas fuisset, omnibus divinis muneribus caruissemus. Vestros denique honores, quos eramus gradatim singulos assecuti, nunc a vobis universos habemus : ut, quantum antea parentibus, quantum diis immortalibus, quantum vobismetipsis, tantum

abondantes! que de merveilles dans Rome! que d'urbanité dans les citoyens! quelle dignité dans la république! quelle majesté dans vos assemblées! Personne ne jouissait plus que moi de tous ces avantages. Mais de même que la santé a plus de charmes après une maladie longue et cruelle, de même aussi tous ces biens, quand la jouissance en a été interrompue, ont plus d'agrément et de douceur que si l'on n'avait jamais cessé de les posséder.

II. Pourquoi donc toutes ces paroles? pourquoi, Romains? C'est pour vous faire sentir que tous les moyens de l'éloquence, que toutes les richesses du style s'épuiseraient en vain, sans pouvoir, je ne dis pas embellir et relever par un magnifique langage, mais seulement énoncer et retracer par un récit fidèle la grandeur et la multitude des bienfaits que vous avez répandus sur moi, sur mon frère et sur nos enfants. Je vous dois plus qu'aux auteurs de mes jours; ils m'ont fait naître enfant, et par vous je renais consulaire. J'ai reçu d'eux un frère, avant que je pusse savoir ce que j'en devais attendre : vous me l'avez rendu, après qu'il m'a donné des preuves admirables de sa tendresse pour moi. La république m'a été confiée quand elle allait périr : je l'ai recouvrée par vous, après que tous les citoyens ont enfin reconnu qu'un seul homme l'avait sauvée. Les dieux immortels m'ont accordé des enfants : vous me les avez rendus. Nos vœux avaient obtenu de leurs bontés beaucoup d'autres avantages : sans votre volonté, tous ces présents du ciel seraient perdus pour nous. Vos honneurs enfin, à chacun desquels nous étions parvenus par une élévation progressive, vous nous les restituez tous en un seul et même jour; en sorte que les biens que nous tenions soit de nos parents, soit des dieux,

hoc tempore universim cuncto populo romano debeamus. Nam, quum in ipso beneficio vestro tanta magnitudo est, ut eam complecti oratione non possim, tum in studiis vestris tanta animorum declarata est voluntas, ut non solum calamitatem mihi detraxisse, sed etiam dignitatem auxisse videamini.

III. Non enim pro meo reditu, ut pro P. Popillii, nobilissimi hominis, adolescentes filii, et multi præterea cognati atque affines deprecati sunt; non, ut pro Q. Metello, clarissimo viro, jam spectata ætate filius; non L. Diadematus, consularis, summa auctoritate vir; non Metellus censorius, non eorum liberi, non Q. Metellus Nepos, qui tum consulatum petebat, non sororum filii, Luculli, Servilii, Scipiones: permulti enim Metelli, aut Metellarum liberi pro Q. Metelli reditu vobis ac patribus vestris supplicaverunt. Quod si ipsius dignitas, maximæque res gestæ non satis valerent, tamen filii pietas, propinquorum preces, adolescentium squalor, majorum natu lacrymæ populum romanum movere potuerunt.

Nam C. Marii, qui post illos veteres clarissimos consulares, vestra patrumque memoria, tertius ante me consularis, subiit indignissimam fortunam præstantissima sua gloria, dissimilis fuit ratio. Non enim ille deprecatione rediit, sed in dissensu civium, exercitu se armisque revocavit. Me autem nudum a propinquis, nulla cognatione munitum, nullo armorum ac tumultus metu, C. Pisonis,

soit de vous-mêmes, nous les recevons tous à la fois de la faveur du peuple romain tout entier. En même temps que la grandeur de votre bienfait surpasse tout ce que je puis dire, votre affection et votre bienveillance se sont déclarées d'une manière si touchante, que vous me semblez avoir non seulement réparé mon infortune, mais ajouté un nouvel éclat à ma gloire.

III. P. Popillius [3] dut son retour aux sollicitations de ses jeunes fils et d'un grand nombre de parents et d'alliés; Q. Métellus [4] eut pour intercesseurs auprès de vous et de vos pères son fils, respectable par son âge; L. Diadématus [5], déjà consulaire, et jouissant de la plus haute considération; Métellus, ancien censeur; Métellus Népos, qui alors demandait le consulat; les fils de ses sœurs, les Lucullus, les Servilius, les Scipions, car toute cette nombreuse famille se réunit pour demander le retour de son chef [6]; et quand même son mérite personnel et ses brillants exploits n'auraient pas été des titres assez recommandables, la piété de son fils, les prières de ses parents, la douleur de tant de suppliants encore dans l'adolescence, les larmes de tant de vieillards ont pu suffire pour émouvoir le peuple romain.

Quant à Marius, le troisième consulaire qui, depuis ces illustres personnages, a subi avant moi un sort indigne de sa gloire, les moyens qu'il employa furent d'un autre genre. Il n'eut point recours aux supplications [7]. Dans un temps de troubles et de factions, il se rétablit lui-même par ses soldats et par les armes. Mais moi, sans famille, sans alliances, sans l'appui d'une faction armée, je n'ai été protégé auprès de vous que par les vertus de Pison mon gendre [8], et par la douleur

generi mei, divina quædam et inaudita auctoritas atque virtus, fratrisque miserrimi atque optimi quotidianæ lacrymæ, sordesque lugubres a vobis deprecatæ sunt.

Frater erat unus, qui suo squalore vestros oculos inflecteret, qui suo fletu desiderium mei memoriamque renovaret; qui statuerat, Quirites, si vos me sibi non reddidissetis, eamdem subire fortunam; et tanto in me amore exstitit, ut negaret fas esse non modo domicilio, sed ne sepulcro quidem se a me esse sejunctum. Pro me præsente senatus, hominumque præterea viginti millia, vestem mutaverunt: pro eodem me absente unius squalorem sordesque vidistis. Unus hic, qui in foro posset esse, mihi ætate filius inventus est, beneficio parens, amore idem, qui semper fuit, frater. Nam conjugis miseræ squalor et luctus, atque optimæ filiæ mœror assiduus, filiique parvi desiderium mei lacrymæque pueriles, aut itineribus necessariis, aut magnam partem tectis ac tenebris continebantur.

IV. Quare hoc majus est vestrum in nos promeritum, quod non multitudini propinquorum, sed nobismetipsis nos reddidistis. Sed quemadmodum propinqui, quos ego parare non potui, mihi ad deprecandam calamitatem meam non affuerunt; sic illud, quod mea virtus præstare debuit, adjutores, auctores, hortatoresque ad me restituendum ita multi fuerunt, ut longe superiores omnes hac

et les larmes intarissables du plus malheureux et du plus tendre des frères.

Je n'avais que lui dont le deuil pût attirer vos regards, et dont les pleurs pussent exciter vos regrets et rappeler mon souvenir. Romains, si vous ne m'aviez rendu à ses vœux, il avait résolu de subir mon sort; et tel était son amour pour moi, qu'il ne pouvait supporter l'idée que nous fussions jamais séparés, je ne dis pas seulement de demeure, mais même de tombeau. Pendant que j'étais encore à Rome, le sénat et vingt mille citoyens prirent l'habit de deuil. Après que j'eus quitté Rome, mon frère seul parut à vos yeux dans ce lugubre appareil. Lui seul, de ma famille, pouvait se montrer dans le forum; et quoique par l'âge il pût être mon fils, il devint mon père par ses bienfaits, comme il fut toujours mon frère par sa tendresse. Vous n'avez pu être témoins de l'affliction d'une épouse infortunée, des regrets inconsolables de la meilleure des filles, des larmes innocentes d'un fils encore enfant; des voyages nécessaires les éloignaient de vous, et le reste du temps, une retraite profonde cachait à tous les yeux leur douleur solitaire.

IV. Ainsi donc vous avez d'autant plus droit à notre reconnaissance, que ce n'est pas à la multitude de nos parents, mais à nous-mêmes que vous nous avez rendus. Cependant si le sort ne m'a pas accordé une famille qui pût vous supplier en ma faveur, ma conduite passée m'a du moins concilié un tel nombre d'intercesseurs illustres, que, sous ce rapport, je ne puis rien envier à ceux qui m'ont précédé. Jamais aucune proposition ne fut faite dans le sénat pour le rappel ni du

dignitate copiaque superarem. Nunquam de P. Popillio, clarissimo atque fortissimo viro; nunquam de Q. Metello, nobilissimo et constantissimo cive; nunquam de C. Mario, custode civitatis atque imperii vestri, in senatu mentio facta est.

Tribunitiis [1] illi rogationibus, nulla auctoritate senatus sunt restituti : Marius vero non modo a senatu, sed etiam oppresso senatu est restitutus; nec rerum gestarum memoria in reditu C. Marii, sed exercitus atque arma valuerunt. At de me ut valeret, semper senatus flagitavit; quum primum licuit, frequentia atque auctoritate perfecit. Nullus in eorum reditu motus municipiorum et coloniarum factus est : at me in patriam ter suis decretis Italia cuncta revocavit. Illi, inimicis interfectis, magna civium cæde facta, reducti sunt : ego iis, a quibus ejectus sum, provincias obtinentibus, inimico autem optimo viro et mitissimo, altero consule referente, reductus sum; quum is inimicus, qui ad meam perniciem vocem suam communibus hostibus præbuisset, spiritu duntaxat viveret, re quidem infra omnes mortuos amandatus esset.

V. Nunquam de P. Popillio L. Opimius, fortissimus consul, nunquam de Q. Metello non modo C. Marius, qui erat inimicus, sed ne is quidem, qui secutus est, M. Antonius, homo eloquentissimus, cum A. Albino collega senatum aut populum est cohortatus. At pro me superiores consules sem-

[1] *Al. addunt* superiores.

vaillant Popillius, ni de Métellus, distingué par son courage et par son inflexible fermeté, ni de Marius, sauveur de Rome et de votre empire.

Les deux premiers furent rappelés par des lois tribunitiennes, sans le concours du sénat. Marius ne fut pas rétabli par le sénat, dont il fut même l'oppresseur. Marius n'a point dû son retour à la mémoire de ses glorieux exploits; la force et ses soldats ont tout fait. Quant à moi, le sénat a toujours demandé que l'on prît en considération l'importance de mes services, et du moment où il l'a pu, ses vœux et sa constance ont opéré mon rappel. Nul municipe, nulle colonie ne s'émut pour le retour de ces illustres bannis. L'Italie entière m'a rappelé trois fois par des décrets unanimes. Ils ont revu les murs de Rome, après le meurtre de leurs ennemis et le massacre d'un grand nombre de citoyens. Et moi, lorsque j'y reviens, ceux qui m'avaient rejeté régissent des provinces; l'un des consuls, vertueux d'ailleurs et plein de modération, n'est pas mon ami, mais son collègue a proposé mon rappel; et le pervers qui, pour me perdre, avait vendu sa voix à nos ennemis communs, respire encore, mais il n'est plus qu'une ombre errante.

V. Jamais le consul Opimius ne proposa rien au sénat ni au peuple en faveur de Popillius, ni Marius en faveur de Métellus, dont il était ennemi. Les successeurs même de Marius, Antonius, cet homme si éloquent, et Albinus, ne demandèrent point le rappel de Métellus. Mais pour moi, les consuls de l'année dernière ont été sans cesse sollicités de faire un rapport à mon sujet. Sans doute ils craignirent qu'on ne leur reprochât un

per, ut referrent, [1] efflagitati sunt; sed veriti sunt ne gratiæ causa facere viderentur, quod alter mihi affinis erat, alterius causam capitis receperam : qui provinciarum fœdere irretiti, totum illum annum querelas senatus, luctum bonorum, Italiæ gemitum pertulerunt. Kalendis vero januariis, posteaquam orba respublica consulis fidem, tanquam legitimi tutoris, imploravit, P. Lentulus consul, parens [2] ac deus salutis nostræ, vitæ, fortunæ, memoriæ, nominis, simul ac de solemni religione retulit, nihil humanarum rerum sibi prius quam de me agendum judicavit.

Atque eo die confecta res esset, nisi is tribunus plebis, quem ego maximis beneficiis quæstorem consul ornaveram, quum et cunctus ordo, et multi eum summi viri orarent, et Cn. Oppius socer, optimus vir, ad pedes ejus flens jaceret, noctem sibi ad deliberandum postulasset : quæ deliberatio non in reddenda, quemadmodum nonnulli arbitrabantur, sed, ut patefactum est, in augenda mercede consumta est. Postea res acta est in senatu alia nulla, et, quum variis rationibus impediretur, voluntate tamen perspecta senatus, causa ad vos mense januario deferebatur.

Hic tantum interfuit inter me, et inimicos meos. Ego, quum homines in tribunali Aurelio palam conscribi centuriarique vidissem; quum intelligerem veteres ad spem cædis Catilinæ copias esse re-

[1] *Al. codd.* flagitati. -- [2] *Plerique mss.* deus, salus nostræ vitæ. *Nos Lambinum cum Græv. et Ern. sequimur*

excès de prévention en ma faveur, parce que l'un était mon allié, et que j'avais défendu l'autre dans une cause capitale. Ces deux hommes, liés par le traité qui leur donnait des provinces [9], supportèrent pendant toute cette année les plaintes du sénat, la douleur des bons citoyens et les gémissements de l'Italie. Mais aux kalendes de janvier, la république, orpheline trop longtemps délaissée, implora la foi du consul, comme d'un tuteur légitime; et Lentulus, le père, le dieu de ma vie et de ma fortune, le sauveur de ma mémoire et de mon nom, après avoir fait son rapport sur les objets de la religion, jugea qu'il ne devait s'occuper d'aucune affaire humaine, avant que la mienne eût été terminée.

Elle l'eût été ce jour-là même, si ce tribun du peuple à qui j'ai fait tant de bien lorsqu'il était questeur et moi consul, insensible aux prières du sénat tout entier, aux instances d'une foule de citoyens respectables et même du vertueux Oppius, son beau-père, qui le suppliait en larmes, n'eût demandé la nuit suivante pour faire ses réflexions : temps qu'il employa, non pas à rendre, comme quelques uns le pensaient, mais, ainsi que la suite l'a démontré, à faire doubler son salaire. Depuis ce moment, nulle affaire ne fut traitée dans le sénat; et, malgré tous les obstacles, la volonté de cet ordre s'étant montrée inébranlable, ma cause, au mois de janvier, fut portée devant vous.

Observez ici quelle a été la différence entre mes ennemis et moi. Instruit qu'on faisait publiquement des enrôlements auprès du tribunal Aurélius; que l'espoir du carnage avait été rendu aux vieux soldats de Catilina; que dans le parti même qui me comptait parmi ses chefs, plusieurs, soit par envie, soit par crainte,

vocatas; quum viderem ex ea parte homines, cujus partis nos vel principes numerabamur, partim quod mihi inviderent, partim quod sibi timerent, aut proditores esse, aut desertores salutis meæ; quum duo consules, emti pactione provinciarum, auctores se inimicis reipublicæ tradidissent; quum egestatem, avaritiam, libidines suas viderent expleri non posse, nisi me constrictum domesticis hostibus dedissent; quum senatus equitesque romani flere pro me, ac, mutata veste, vobis supplicare edictis atque imperiis vetarentur; quum omnium provinciarum pactiones, quum omnia cum omnibus fœdera, reconciliationes gratiarum, sanguine meo sancirentur; quum omnes boni non recusarent, quin vel pro me, vel mecum perirent: armis decertare pro mea salute nolui, quoniam et vincere et vinci luctuosum reipublicæ fore putavi. At inimici, mense januario, quum de me ageretur, corporibus civium trucidatis, flumine sanguinis meum reditum intercludendum putaverunt.

VI. Itaque quum ego abfui, eam rempublicam habuistis, ut æque me atque illam restituendam putaretis : ego autem, in qua civitate nihil valeret senatus, omnis esset impunitas, nulla judicia, vis et ferrum in foro versarentur; quum privati se parietum præsidio, non legum tuerentur; tribuni plebis, vobis inspectantibus, vulnerarentur; ad magistratuum domos cum ferro et facibus iretur; consulis fasces frangerentur; deorum immortalium templa incenderentur; rempublicam esse nullam putavi.

me trahissaient ou m'abandonnaient; que deux consuls qui s'étaient vendus pour des provinces, s'offraient comme chefs aux ennemis de la république; qu'ils croyaient ne pouvoir assouvir leur indigence, leur cupidité et leurs fantaisies qu'en me livrant sans défense à la rage de ces forcenés; que des édits et des ordonnances défendaient au sénat et aux chevaliers romains de pleurer sur mon sort, de prendre le deuil, et de vous supplier en ma faveur; que les concessions de provinces, que toutes les transactions et toutes les réconciliations étaient le prix de mon sang; et voyant, d'une autre part, que tous les bons citoyens avaient résolu de périr pour moi ou avec moi, je ne voulus point recourir aux armes pour me sauver, dans la persuasion où j'étais que la victoire ou la défaite seraient également fatales à la patrie. Mes ennemis au contraire, lorsqu'au mois de janvier la question de mon rappel était traitée devant vous, mes ennemis, affamés de meurtres et de carnage, pensèrent qu'il fallait, par des monceaux de cadavres et par un fleuve de sang, fermer tout passage à mon retour. [10]

VI. Pendant mon absence, la république n'avait pas moins que moi besoin d'être rétablie. Le sénat était sans pouvoir; l'impunité régnait pour tous les crimes; les tribunaux n'existaient plus; la force et le fer dominaient dans le forum; les citoyens ne trouvaient qu'à l'abri de leurs murs une sûreté que les lois ne leur garantissaient plus; sous vos yeux, les tribuns du peuple étaient couverts de blessures; des brigands, le fer et la torche à la main, attaquaient les maisons des magistrats; on brisait les faisceaux des consuls; on livrait aux flammes les temples des dieux : je jugeai

Itaque neque, republica exterminata, mihi locum in hac urbe esse duxi; nec, si illa restitueretur, dubitavi, quin me secum ipsa reduceret.

An ego, quum mihi esset exploratissimum P. Lentulum proximo anno consulem futurum, qui illis ipsis reipublicæ periculosissimis temporibus ædilis curulis, me consule, omnium meorum consiliorum particeps periculorumque socius fuisset, dubitarem, quin is me confectum consularibus vulneribus consulari medicina ad salutem reduceret? Hoc duce, collega autem ejus, clementissimo atque optimo viro, primo non adversante, post etiam adjuvante, reliqui magistratus pæne omnes fuerunt defensores salutis meæ; ex quibus excellenti animo, virtute, auctoritate præditi, T. Annius et P. Sextius, præstanti in me benivolentia et divino studio exstiterunt: eodemque P. Lentulo auctore, et pariter referente collega, frequentissimus senatus, uno dissentiente, nullo intercedente, dignitatem meam quibus potuit verbis amplissimis ornavit, salutem vobis, municipiis, coloniisque omnibus commendavit.

Ita me nudum a propinquis, nulla cognatione munitum, consules, prætores, tribuni plebis, senatus, Italia cuncta, semper a vobis deprecata est; denique omnes, qui vestris maximis beneficiis honoribusque sunt ornati, producti ad vos ab eodem, non solum ad me conservandum vos cohortati sunt, sed etiam rerum mearum gestarum auctores, testes, laudatoresque fuerunt.

que la république n'était plus. Je ne crus pas que ma place pût être dans Rome, quand la république en avait été bannie; et je ne doutai pas que, si elle était rétablie, elle ne m'y ramenât avec elle.

Dans la certitude où j'étais que l'année suivante elle aurait pour consul Lentulus, qui fut édile pendant les orages de mon consulat, et qui s'associa toujours à mes conseils et à mes dangers, pouvais-je douter que sa main consulaire ne guérît les maux que les consuls m'avaient faits? Il embrassa le premier ma défense : son collègue, après quelque hésitation, se joignit à lui [11]; presque tous les autres magistrats le suivirent. Je dois surtout rendre hommage au noble caractère, au courage, à la générosité de Milon et de Sextius [12]; leur bienveillance et leur zèle éclatèrent d'une manière admirable. Sur la proposition de Lentulus, comme aussi d'après le rapport de son collègue, tous les sénateurs, à la réserve d'un seul [13], et sans l'opposition d'aucun tribun, donnèrent à ma conduite les éloges les plus honorables, et recommandèrent mon salut à vous, aux municipes et aux colonies.

Ainsi les consuls, les préteurs, les tribuns, le sénat, l'Italie entière, me tenant lieu de parents et d'alliés, n'ont point cessé de solliciter pour moi; en un mot, tous ceux que vous aviez comblés de vos plus grands bienfaits, produits devant vous par le même Lentulus, non seulement parlèrent en ma faveur, mais se firent un devoir de rapporter, d'attester et de célébrer tout ce que j'avais fait pour la patrie.

VII. Quorum princeps ad cohortandos vos, et ad rogandos fuit Cn. Pompeius, vir omnium, qui sunt, fuerunt et erunt, virtute, sapientia ac gloria princeps, qui mihi unus uni privato amico eadem omnia dedit, quæ universæ reipublicæ, salutem, otium, dignitatem; cujus oratio fuit, quemadmodum accepi, tripartita : primum vos docuit, meis consiliis rempublicam esse servatam, causamque meam cum communi salute conjunxit; hortatusque est, ut auctoritatem senatus, statum civitatis, fortunas civis bene meriti defenderetis; tum in perorando posuit, vos rogari a senatu, rogari ab equitibus romanis, rogari ab Italia cuncta; denique ipse ad extremum pro mea vos salute non rogavit solum, verum etiam obsecravit.

Huic ego homini, Quirites, tantum debeo, quantum hominem homini debere vix fas est. Hujus consilia, P. Lentuli sententiam, senatus auctoritatem vos secuti, in eo me loco, in quo vestris beneficiis fueram, iisdem centuriis, quibus collocaratis, reposuistis. Eodem tempore audistis eodem ex loco summos viros, ornatissimos atque amplissimos homines, principes civitatis, omnes consulares, omnes prætorios, eadem dicere, ut omnium testimonio per me unum rempublicam conservatam esse constaret. Itaque quum P. Servilius, gravissimus vir, et ornatissimus civis, dixisset opera mea rempublicam incolumem magistratibus deinceps traditam, dixerunt in eamdem sententiam ceteri. Sed audistis eo tempore clarissimi viri non solum

VII. A la tête de mes nobles défenseurs était Pompée, le premier des hommes de ce siècle et même de tous les siècles passés et futurs, par la vertu, la sagesse et la gloire [14]. Je dois à sa généreuse amitié les mêmes biens qu'il a donnés à toute la république, la vie, le repos et l'honneur. Il vous rappela dans la première partie de son discours, que la patrie fut autrefois sauvée par mes conseils, et que ma cause était inséparablement liée au salut public. Il vous exhorta ensuite à défendre le décret du sénat, la tranquillité de Rome et la fortune d'un citoyen qui avait bien mérité de la patrie. Il fit voir que mon retour était réclamé par les sollicitations du sénat, par celles des chevaliers, par celles de toute l'Italie. Il termina par vous adresser non seulement ses propres prières, mais encore les instances les plus pressantes.

Romains, je lui dois tout ce qu'il est possible qu'un homme doive à son semblable. Guidés par ses conseils, et vous conformant aux avis de Lentulus et au décret du sénat, vous m'avez replacé au rang où les suffrages de ces mêmes centuries m'avaient autrefois élevé. Dans le même temps vous avez entendu les hommes les plus imposants, les chefs de l'état, tous les anciens consuls, tous les anciens préteurs attester sur cette même tribune que la république a été sauvée par moi seul. Lorsque Servilius, respectable par son caractère autant que par ses dignités, eut dit que, si la liberté avait été transmise pure et entière aux magistrats qui me succédaient, on le devait à mes soins, tous les autres le répétèrent dans les mêmes termes. Vous avez entendu non seulement l'opinion, mais aussi le témoignage précis et authentique de Gellius qui, présent au danger qu'avait

auctoritatem, sed etiam testimonium, L. Gellii, qui, quia suam classem attentatam magno cum suo periculo pæne sensit, dixit in concione vestra, « si « ego consul, quum fui, non fuissem, rempublicam « funditus interituram fuisse. »

VIII. En ego tot testimoniis, Quirites, hac auctoritate senatus, tanta consensione Italiæ, tanto studio bonorum omnium, agente P. Lentulo, consentientibus ceteris magistratibus, deprecante Cn. Pompeio, omnibus hominibus faventibus, diis denique immortalibus frugum ubertate, copia, vilitate, reditum meum comprobantibus, mihi, meis, reipublicæ restitutus, tantum vobis, quantum facere possum, Quirites, pollicebor : primum, qua sanctissimi homines pietate erga deos immortales esse solent, eadem me erga populum romanum semper fore; numenque vestrum æque mihi grave et sanctum, ac deorum immortalium, in omni vita futurum; deinde, quoniam me in civitatem respublica ipsa reduxit, nullo me loco reipublicæ defuturum.

Quod si quis existimat, me aut voluntate esse mutata, aut debilitata virtute, aut animo fracto, vehementer errat : mihi, quod potuit vis et injuria et sceleratorum hominum furor detrahere, eripuit, abstulit, dissipavit; quod viro forti adimi non potest, id manet, et permanebit. Vidi ego fortissimum virum, municipem meum, C. Marium, quoniam nobis quasi aliqua fatali necessitate, non solum cum his, qui hæc delere voluissent, sed etiam cum fortuna belligerandum fuit : eum tamen vidi, quum

couru la flotte [15], lorsque les conjurés essayèrent de la corrompre, vous a déclaré que, si dans cette circonstance je n'avais pas été consul, la république aurait été anéantie.

VIII. Maintenant que tant de témoignages honorables, que le vœu du sénat, l'accord unanime de l'Italie, l'ardeur et le zèle de tous les hommes vertueux, l'activité de Lentulus, le concours des autres magistrats, les instances de Pompée, la faveur de tous les hommes et l'approbation des dieux immortels, qui sanctionnent mon retour par cette heureuse abondance des vivres tout à coup redescendus au prix le plus bas, m'ont rendu à moi, à ma famille, à la république, ma reconnaissance vous promet tout ce qu'il me sera possible de faire. Ce respect et ce dévouement dont les hommes les plus religieux sont pénétrés pour les dieux immortels, je les conserverai éternellement pour le peuple romain. Oui, Romains, vous serez toujours pour moi des dieux inviolables et sacrés; et puisque la république m'a elle-même ramené dans Rome, la république me trouvera partout.

Si l'on pense que ma volonté soit changée, ma vertu affaiblie, mon courage épuisé, on se trompe. Tout ce que la violence, tout ce que l'injustice et la fureur des scélérats ont pu m'arracher, m'a été enlevé, a été pillé, a été dissipé : ce qu'on ne peut ravir à une âme forte m'est resté et me restera toujours. J'ai vu le grand Marius, mon compatriote, et par je ne sais quelle fatalité réduit comme moi à lutter non seulement contre les factieux qui voulaient tout détruire, mais aussi contre la fortune; je l'ai vu, dans un âge très avancé,

esset summa senectute, non modo non infracto animo propter magnitudinem calamitatis, sed confirmato atque renovato.

Quem egomet dicere audivi, tum se fuisse miserum, quum careret patria, quam obsidione liberavisset; quum sua bona possideri ab inimicis ac diripi audiret; quum adolescentem filium videret ejusdem socium calamitatis; quum in paludibus demersus, concursu ac misericordia Minturnensium, corpus ac vitam suam conservasset; quum parva navicula trajectus in Africam, quibus regna ipse dederat, ad eos inops supplexque venisset: recuperata vero sua dignitate, se non commissurum, ut, quum ea, quæ amiserat, sibi restituta essent, virtutem animi non haberet, quam nunquam perdidisset. Sed hoc inter me atque illum interest, quod ille, qua re plurimum potuit, ea ipsa re inimicos suos ultus est, armis; ego, qua consuevi, utar: quoniam illi arti in bello ac seditione locus est; huic, in pace atque otio. Quanquam ille animo irato nihil nisi de inimicis ulciscendis agebat; ego de ipsis inimicis tantum, quantum mihi respublica permittet, cogitabo.

IX. Denique, Quirites, quoniam me quatuor omnino genera hominum violarunt, unum eorum, qui odio reipublicæ, quod eam ipsis invitis conservaram, mihi inimicissimi fuerunt; alterum, qui per simulationem amicitiæ, me nefarie prodiderunt; tertium, qui, quum propter inertiam suam eadem assequi non possent, inviderunt laudi et dignitati

loin de succomber sous le poids du malheur, se roidir et s'armer d'un nouveau courage.

Je l'ai moi-même entendu quand il disait à la tribune qu'il avait été malheureux, lorsqu'il était privé d'une patrie que son bras avait sauvée de la fureur des barbares; lorsqu'il apprenait que ses biens étaient possédés et pillés par ses ennemis; lorsqu'il voyait la jeunesse de son fils associée à ses infortunes; lorsque, plongé dans un marais, il avait dû la conservation de sa vie à la pitié des Minturniens; lorsque, fuyant en Afrique sur une frêle nacelle, il était allé, pauvre et suppliant, implorer ceux à qui lui-même avait donné des royaumes: mais il ajoutait qu'ayant recouvré ses anciens honneurs et les biens dont on l'avait dépouillé, il aurait soin qu'on reconnût toujours en lui cette force et ce courage qu'il n'avait jamais perdus. Toutefois entre ce grand homme et moi, il y a cette différence, qu'il s'est vengé de ses ennemis par les moyens qui l'ont rendu si puissant, c'est-à-dire par les armes; moi, j'userai des moyens qui me sont ordinaires : les siens s'emploient dans la guerre et les séditions; les miens, dans la paix et le repos. Au surplus son cœur irrité ne méditait que la vengeance; et moi, je ne m'occuperai de mes ennemis qu'autant que la république me le permettra.

IX. En un mot, Romains, quatre espèces d'hommes ont cherché à me perdre. Les uns m'ont poursuivi avec acharnement, par haine de ce que j'ai sauvé la patrie malgré eux; d'autres, sous le masque de l'amitié, m'ont indignement trahi; d'autres n'ayant pu obtenir les honneurs, parce qu'ils n'ont rien fait pour les mériter, me les ont enviés et sont devenus jaloux de ma gloire; les autres enfin, préposés à la garde de la république, ont

meæ; quartum, qui, quum custodes reipublicæ esse debuerunt, salutem meam, statum civitatis, dignitatem ejus imperii, quod erat penes ipsos, vendiderunt : sic ulciscar facinorum singula, quemadmodum a quibusque sum provocatus; malos cives, rempublicam bene gerendo; perfidos amicos, nihil credendo, atque omnia cavendo; invidos, virtuti et gloriæ serviendo; mercatores provinciarum, revocando domum, atque ab iis provinciarum rationem repetendo.

Quanquam mihi majori curæ est, quemadmodum quidem vobis, qui de me estis optime meriti, gratiam referam, quam quemadmodum inimicorum injurias crudelitatemque persequar. Etenim ulciscendæ injuriæ facilior ratio est, quam beneficii remunerandi, propterea quod superiorem esse contra improbos minus est negotii, quam bonis exæquari : tum etiam nec tam necessarium quidem est male meritis, quam optime meritis, referre quod debeas.

Odium vel precibus mitigari potest, vel temporibus reipublicæ communique utilitate deponi, vel difficultate ulciscendi teneri, vel vetustate sedari : bene meritos quin colas, nec exorari fas est, nec id reipublicæ remittere utcunque necesse est, neque est excusatio difficultatis, neque æquum est tempore et die memoriam beneficii definire. Postremo qui in ulciscendo remissior fuit, mox aperte laudatur; at gravissime vituperatur, qui in tantis beneficiis, quanta vos in me contulistis, remunerandis,

vendu ma vie, l'intérêt de l'état, la dignité du pouvoir dont ils étaient revêtus. Ma vengeance se proportionnera aux divers genres d'attaques dirigées contre moi : je me vengerai des mauvais citoyens, en veillant avec soin sur la république; des amis perfides, en ne leur accordant aucune confiance et en redoublant de précaution; des envieux, en ne travaillant que pour la vertu; des acquéreurs de provinces, en les rappelant à Rome et les forçant à rendre compte de leur administration.

Toutefois j'ai plus à cœur de trouver les moyens de m'acquitter envers vous, que de chercher de quelle manière je punirai l'injustice et la cruauté de mes ennemis. Se venger est plus facile; il en coûte moins pour surpasser la méchanceté que pour égaler la bienfaisance. D'ailleurs la vengeance n'est jamais une nécessité; la reconnaissance est toujours un devoir.

La haine peut être fléchie par les prières; des raisons politiques, l'utilité commune, peuvent la désarmer; les obstacles qu'elle éprouve peuvent la rebuter, et le temps peut l'éteindre. Ni les prières, ni les circonstances politiques, ni les difficultés, ni le temps, ne peuvent nous dispenser de la reconnaissance; ses droits sont imprescriptibles. Enfin l'homme qui met des bornes à sa vengeance trouve bientôt des approbateurs; mais celui qui s'étant vu, comme moi, comblé de tous vos bienfaits, négligerait un moment de s'acquitter envers vous, s'attirerait les reproches les plus honteux. Il y

est tardior; neque solum ingratus, quod ipsum grave est, verum etiam impius appelletur necesse est. [Atque in officio persolvendo dissimilis est ratio, et pecuniæ debitæ, propterea quod pecuniam qui retinet, non dissolvit; qui reddidit, non habet: gratiam et qui retulit, habet; et qui habet, dissolvit.]

X. Quapropter memoriam vestri beneficii colam benivolentia sempiterna, non solum dum anima spirabo mea, sed etiam quum mortuo monumenta vestri in me beneficii permanebunt. In referenda autem gratia hoc vobis repromitto, semperque præstabo, mihi neque in consiliis de republica capiendis, diligentiam; neque in periculis a republica propulsandis, animum; neque in sententia simpliciter ferenda, fidem; neque in hominum voluntatibus pro republica lædendis, libertatem; nec in perferendo labore, industriam; nec in vestris commodis augendis, gratam animi benivolentiam defuturam.

Atque hæc cura, Quirites, erit infixa animo meo sempiterna, ut, quum vobis, qui apud me deorum immortalium vim et numen tenetis, tum posteris vestris cunctisque gentibus dignissimus ea civitate videar, quæ suam dignitatem non posse tenere se, nisi me recuperasset, cunctis suffragiis judicavit.

aurait chez lui plus que de l'ingratitude, ce serait une impiété. Il n'en est point de la reconnaissance comme de l'acquittement d'une dette [16] : l'homme qui retient l'argent qu'il doit ne s'est pas acquitté; s'il le rend il ne le possède plus; mais celui qui a témoigné sa reconnaissance, conserve encore le souvenir du bienfait, et ce souvenir lui-même est un nouveau payement.

Romains, je garderai religieusement la mémoire de ce que je vous dois tant que je jouirai de la vie, et lors même que j'aurai cessé de vivre, des monuments certains attesteront les bienfaits que j'ai reçus de vous. Je renouvelle donc la promesse que je vous ai faite, et je prends l'engagement solennel de ne jamais manquer ni d'activité pour saisir les moyens de servir la patrie, ni de courage pour repousser les dangers qui la menaceront, ni de sincérité pour exposer mes avis, ni d'indépendance en résistant pour elle aux volontés de quelques hommes, ni de persévérance en supportant les travaux, ni enfin du zèle le plus constant pour étendre et assurer tous vos avantages et tous vos intérêts.

Oui, Romains, vous que j'honore et que je révère à l'égal des dieux immortels, oui, mon vœu le plus ardent, le premier besoin de mon cœur sera toujours de paraître à vos yeux, aux yeux de votre postérité et de toutes les nations, digne d'une cité qui, par ses unanimes suffrages, a déclaré qu'elle ne se croirait rétablie dans sa majesté que lorsqu'elle m'aurait rétabli moi-même dans tous mes droits.

NOTES

SUR LE DISCOURS DE CICÉRON

AU PEUPLE,

APRÈS SON RETOUR.

1. — I. CICÉRON poursuivi par la haine de Clodius, son implacable ennemi, résolut de s'éloigner pour quelque temps, parce que toute résistance de sa part ne pouvait que provoquer contre lui de nouvelles persécutions, et attirer les plus grands malheurs sur la république. Il quitta Rome de sa propre volonté, de l'avis de ses amis, et non par l'effet d'aucun jugement ou d'aucune loi. Quelques jours après son départ, Clodius fit porter la loi qui l'exilait à 400 milles de Rome (120 lieues), et qui confisquait tous ses biens.

2. — *Ibid.* La loi qui rappelait Cicéron ordonnait que tous ses biens confisqués par Clodius lui seraient restitués; mais l'exécution entière de cette loi présentait de grandes difficultés. Clodius avait pillé, brûlé, démoli les différentes maisons que Cicéron possédait à Rome et dans les environs. Il éleva même un temple à la Liberté sur les ruines de celle du mont Palatin que Cicéron affectionnait plus que toutes les autres, et que Clodius, par cette raison même, s'efforça d'aliéner sans retour. Il avait consacré la plus grande partie du terrain, et employé le reste à diverses constructions, et mêlant ainsi les droits de la religion avec ceux du public, il avait fait naître des embarras presque invincibles. Une consécration faite avec les formalités légales ne permettait plus qu'une propriété privée, de quelque nature qu'elle fût, rentrât dans les mains d'un particulier.

Cicéron fut donc obligé de recourir, dans la suite, au collége des pontifes, juges naturels de tout ce qui avait rapport à la religion. Il prouva que la consécration était nulle, parce que rien ne s'était accompli selon les formes. *Voyez* pour les détails le Discours intitulé *Pro domo sua ad pontifices.*

3. — III. Popillius Lénas, consul l'an 620, fut chargé par le sénat de

poursuivre les complices de Tib. Gracchus. Il remplit cette commission avec la plus grande dureté. Plusieurs des amis de l'infortuné tribun furent bannis sans aucune forme de procès; plusieurs furent mis à mort. L'an 629, C. Gracchus le poursuivit à son tour devant le peuple. Popillius n'attendit pas le jugement : il s'exila volontairement de l'Italie. Mais à peine Caïus eut-il été tué, que le tribun Calpurnius Bestia le fit rappeler par les suffrages du peuple.

4. — III. Saturninus, auteur d'une nouvelle loi agraire, y avait inséré une clause qui ordonnait que dans cinq jours le sénat jurerait l'observation de cette loi, et qui condamnait à l'exil ceux qui n'auraient pas prêté le serment. Seul des sénateurs, Métellus osa refuser. Il fut obligé de sortir de Rome, l'an 652. L'année suivante, Saturninus fut tué, et le peuple rappela Métellus sur la proposition du tribun Calidius.

5. — *Ibid.* Ce nom lui fut donné à cause du bandeau qu'il portait pour cacher une plaie qu'il avait au front.

6. — *Ibid.* La famille Cécilia réunissait tous les genres d'illustration. Pline, Livre VIII, et Velléius Paterculus, I, 2, parlent de Métellus Macédonicus qui fut porté au bûcher par ses quatre fils, dont l'un était consulaire et actuellement censeur; le second consulaire; le troisième consul; le quatrième avait été préteur et fut élevé au consulat deux ans après. Deux d'entre eux triomphèrent en un même jour, l'an 639, l'un de la Macédoine, et l'autre de la Sardaigne. Dans l'espace de douze années on trouve plus de douze consulats ou censures ou triomphes des Métellus. Ce nombre étonnant des plus hautes dignités accumulées dans une même maison donna lieu à ce mot du poète Névius :

Fato Metelli Romæ fiunt consules.

La famille Claudia l'emportait encore par le nombre et l'éclat de ses titres. Du temps de Cicéron, elle avait déjà produit trente-deux consuls, cinq dictateurs, sept censeurs et sept triomphateurs.

7. — *Ibid.* L'an 664, Sylla fit déclarer ennemis publics les deux Marius, et dix des principaux sénateurs. L'année suivante, Marius secondé par Cinna rentra dans Rome qu'il traita comme une ville prise d'assaut.

8. — *Ibid.* Pison, gendre de Cicéron, rendit constamment à son beau-père et à toute sa famille les services les plus généreux et les plus désintéressés. Dans la seule vue de leur être plus utile à Rome, il résigna la questure des provinces de Pont et de Bithynie. Il vit l'injustice réparée et Cicéron rappelé. Mais il ne put jouir du fruit de

ses peines, et partager avec toute sa famille le plaisir de le revoir rétabli dans tous ses droits. Il mourut quelques jours avant la rentrée de Cicéron dans Rome. *Voyez* son éloge, *Brut.*, chap. 78.

9. — V. Clodius, par un traité particulier qu'il avait fait avec Gabinius et Pison, s'était engagé à leur faire donner par le peuple les deux meilleurs gouvernements, à Pison la Macédoine, et la Cilicie à Gabinius. A ce prix, ils étaient convenus de le seconder dans tous ses projets.

10. — *Ibid.* Le sénat avait décrété qu'une loi serait proposée au peuple pour le rétablissement de Cicéron. L'assemblée était convoquée pour le 22 janvier. Dès avant le lever du soleil, Clodius s'empara de tous les postes et des avenues du forum. Il avait réuni tous ses esclaves et ses clients armés, et une troupe de gladiateurs qu'il avait achetés pour les jeux de son édilité. Aussitôt que le tribun Fabricius se présenta pour proposer la loi, il tomba sur lui avec violence; les deux partis en vinrent aux mains, et le carnage fut horrible. Quintus, frère de Cicéron, ne sauva sa vie qu'en se cachant sous des tas d'esclaves et d'affranchis tués autour de lui. Le tribun Sextius fut laissé pour mort sur le champ de bataille. *Voyez* pour plus de détails le Discours pour Sextius, §. 35, 36, 37, 38; c'est en parlant de ces temps désastreux que Montesquieu a dit que les assemblées n'étaient plus que des conjurations, et les émeutes populaires que des guerres civiles.

11. — VI. Métellus, beau-frère de Clodius, était tribun, lorsque Cicéron sortit du consulat. Il ne voulut pas lui permettre de haranguer le peuple. Dans aucun temps, il ne vécut en bonne intelligence avec lui. Mais dans l'assemblée du sénat au Capitole, le 21 mai, pressé par les instances des sénateurs, il crut devoir céder au mouvement général, et déclara que, malgré quelques apparences de haine que la différence des opinions politiques avait fait éclater entre Cicéron et lui, il faisait le sacrifice de ses ressentiments à l'autorité du sénat et au bien public. Il voua son estime et ses services à Cicéron, et se joignit franchement à son collègue pour mettre la dernière main à son rappel.

12. — *Ibid.* Cicéron chercha toujours les occasions de s'acquitter envers ces généreux amis. Ses plaidoyers pour Sextius et Milon sont des monuments éternels de sa reconnaissance.

13. — *Ibid.* L'assemblée se trouva composée de quatre cent dix-sept sénateurs. Aucun magistrat ne s'était absenté. Et tous les suffrages, si l'on excepte celui de Clodius, se réunirent en faveur de Cicéron. On pourrait s'étonner que le tribun Serranus ne se soit pas opposé au

décret, comme il l'avait fait auparavant : mais il faut se rappeler que, lorsque l'opposition était arbitraire et factieuse, et manifestement contraire à l'intérêt public et au vœu des citoyens, l'usage du sénat était d'entrer en délibération sur la conduite du tribun, de le déclarer ennemi de la patrie et responsable de tous les maux qui pourraient arriver, ou d'ordonner que les consuls prissent soin que la république ne reçût aucun dommage. Les auteurs du trouble persistaient rarement à mettre leur vie en danger pour soutenir leur entreprise.

Dans les circonstances présentes, le consul Métellus avait rompu avec Clodius : le préteur Appius, frère de ce factieux, ne désirait plus que le repos. La multitude des citoyens attirés de toutes les villes de l'Italie par l'intérêt de cette grande affaire, et la vigueur du sénat dans ses dernières assemblées, avaient tellement découragé les chefs de la faction, qu'ils avaient abandonné Clodius à lui-même.

14. — VII. Voici comme Cicéron s'exprime au sujet du même Pompée dans son Discours au sénat. *Virtute, gloria, rebus gestis, Cn. Pompeius, omnium gentium, omnium sæculorum, omnis memoriæ facile princeps.* Post. redit. in Senatu, c. 3.

15. — *Ibid.* Gellius, lieutenant de Pompée, défendait la mer de Toscane avec un certain nombre de vaisseaux; quelques complices de Catilina le sollicitèrent de leur livrer la flotte.

16. — IX. Il paraît que Cicéron avait emprunté cette pensée à quelque auteur ancien. C'est ce que nous indique ce passage du Traité *de Officiis*, Lib. II, 20 : *Commode, quicumque dixit, pecuniam qui habeat, non reddidisse, et qui reddiderit, non habere; gratiam autem et qui reddiderit, habere, et qui habeat, reddidisse.* Au reste, dans son plaidoyer pour Plancius, chap. 28, il a aussi exprimé cette noble et généreuse pensée : *Dissimilis est pecuniæ debitio, et gratiæ. Nam qui pecuniam dissolvit, statim non habet id, quod reddidit. Qui autem debet, æs retinet alienum; gratiam autem et qui refert, habet; et qui habet, in eo ipso, quod habet, refert.* La répétition de cette idée, reproduite à peu de chose près, dans les mêmes termes, a paru, à plusieurs critiques, n'être qu'une interpolation.

DISCOURS
DE M. T. CICÉRON

POUR SA MAISON;

TRADUCTION DE R. BINET,

REVUE PAR L'ÉDITEUR.

ARGUMENT.

Clodius, étant tribun du peuple, avait fait exiler Cicéron. Non content de l'avoir contraint à partir, il s'était jeté sur sa maison du mont Palatin, y avait fait mettre le feu, s'était emparé d'une partie de l'emplacement, avait consacré l'autre en y faisant bâtir un temple et placer une statue de la Liberté. Cicéron parle ainsi de ces brigandages au second Livre des *Lois*, chap. 17 : « A mon départ de Rome, par le crime de quelques citoyens pervers, tous les droits de la religion furent souillés ; nos dieux domestiques furent persécutés ; au lieu même de leur autel, on éleva un temple à la Licence. »

Rappelé par les suffrages de toute la république, Cicéron, jaloux de recouvrer au moins l'emplacement de sa maison, plaide sa cause devant le tribunal des pontifes; il prouve que la consécration, n'ayant pas été faite avec les formalités légales, loin d'autoriser une spoliation, n'est qu'un nouvel outrage de Clodius envers la religion de l'état.

On peut regarder ce plaidoyer comme divisé en sept parties principales, que l'orateur parcourt successivement après un exorde où il montre l'importance de sa cause.

1°. Clodius lui avait reproché d'être venu au sénat; d'avoir fait donner à Pompée l'intendance générale des blés; de l'avoir muni, au mépris des lois, d'un pouvoir extraordinaire. Cicéron réfute ces reproches d'une manière fort étendue, avec beaucoup de force et d'éloquence. C'est une partie considérable du Discours, dans laquelle l'orateur cherche à rappeler la bienveillance des juges que Clodius avait essayé de lui enlever en représentant sous un jour défavorable la conduite politique de Cicéron depuis son retour.

2°. Il attaque par le fondement tous les actes de Clodius, en

attaquant son adoption, qui seule avait pu lui donner le droit d'être élu tribun du peuple.

3°. Il démontre la nullité de la loi de son exil; elle est nulle en elle-même, elle est nulle par la manière dont elle a été rédigée, elle est nulle puisqu'elle est l'ouvrage de la violence; enfin, elle a été regardée comme nulle par tous les grands personnages auteurs de son rappel.

4°. Clodius l'avait traité d'exilé. L'exil, répond Cicéron, est la punition d'un crime ou l'effet d'une sentence : or, on ne peut dire que je sois coupable d'un crime, ni qu'on ait rendu contre moi de véritable jugement.

5°. Le même Clodius lui reprochait de parler trop avantageusement de lui-même; il se justifie, et montre comment on le contraignait de se glorifier. Par exemple, dit-il, on me fait un crime de mon départ; comment dois-je répondre à ce reproche? Il le fait voir, et à cette occasion il explique les motifs qui l'ont engagé à sortir de Rome et à céder à la violence.

6°. La consécration de ma maison est nulle, ajoute Cicéron; ce qu'il prouve par beaucoup de raisons et d'exemples.

7°. La péroraison est du ton le plus sublime et le plus magnifique. Il s'adresse aux dieux qui ont protégé son consulat, aux pontifes qui doivent obéir à la volonté du sénat et de tout l'empire, puisqu'elle est d'accord avec celle des dieux.

On trouvera dans les Lettres à Atticus, IV, 2, le texte de la sentence des pontifes, et le récit des longs débats qui s'élevèrent ensuite pour interpréter leur jugement. Le sénat, enfin, malgré l'opposition de Clodius, et *l'intercession* du tribun du peuple Serranus, qui s'en désista bientôt, ordonna, par un sénatus-consulte, que la maison de Cicéron serait rebâtie, et que pour ses autres pertes il obtiendrait un dédommagement de l'état.

Cicéron, dans la même lettre, laisse voir tout le cas qu'il fait de ce Discours : « J'ai plaidé, dit-il, devant les pontifes, le dernier jour de septembre (l'an de Rome 696); ma pièce

était fort travaillée, et si jamais j'ai pu être éloquent, ou même si je ne l'ai jamais été, certainement alors le ressentiment de tant d'outrages et l'importance du sujet m'ont inspiré quelque éloquence. Ce Discours mérite d'être mis entre les mains de notre jeunesse, et je m'empresserai de vous l'envoyer. »

Croyons-en ce grand orateur, s'écrie l'abbé Auger; ou si nous refusons de le croire, lisons son Discours, dont la diction noble et sublime, abondante à la fois et rapide, ne manquera pas de nous frapper et de nous entraîner.

Sans vouloir infirmer entièrement le jugement de Cicéron, ni même celui de son admirateur, nous croyons pouvoir remarquer qu'il y a en général dans ce Discours moins d'ordre et de proportion que dans les autres, quelque diffusion dans plusieurs parties, trop de digressions; et que, s'il est permis d'expliquer par une raison toute personnelle la prédilection de l'orateur pour cet ouvrage, il n'en pensait peut-être tant de bien, que parce qu'il y avait dit beaucoup de mal de Clodius.

ORATIO
M. T. CICERONIS
PRO DOMO SUA,
AD PONTIFICES.

ORATIO NONA ET VICESIMA.

I. Quum multa divinitus, pontifices, a majoribus nostris inventa atque instituta sunt; tum nihil præclarius, quam quod [1] eosdem et religionibus deorum immortalium, et summæ reipublicæ, præesse voluerunt: ut amplissimi et clarissimi cives rempublicam bene gerendo, pontifices religiones sapienter interpretando, rempublicam conservarent. Quod si ullo tempore magna causa [2] in sacerdotum populi romani judicio ac potestate versata est: hæc profecto tanta est, ut omnis reipublicæ dignitas, omnium civium salus, vita, libertas, aræ, foci, dii penates, bona, fortunæ, domicilia, vestræ sapientiæ, fidei, potestatique commissa creditaque esse videantur. Vobis hodierno die constituendum est, utrum posthac amentes ac perditos magistratus improborum ac sceleratorum civium præsidio

[1] Vos eosdem. — [2] *Abest* in.

DISCOURS
DE M. T. CICÉRON
POUR SA MAISON,
DEVANT LES PONTIFES.

DISCOURS VINGT-NEUVIÈME.

I. Dans ce grand nombre de sages établissements que les dieux inspirèrent à nos ancêtres, il n'en est point, vénérables pontifes, de plus beau, de plus admirable que d'avoir voulu que vous fussiez à la fois les premiers ministres et de la religion et de la république, afin que, gouvernant l'état avec prudence et réglant le culte des dieux avec sagesse, les plus illustres et les plus nobles citoyens, pontifes en même temps, fissent doublement le salut de Rome. Que si jamais cause importante fut soumise au jugement et à l'autorité des pontifes du peuple romain, celle dont il s'agit est d'une telle conséquence, que tout l'honneur de la république, la vie, les droits, la liberté, les autels, les foyers, les dieux domestiques, les biens, la fortune, le domicile de tous les citoyens, semblent à la fois remis et confiés à votre sagesse et à votre puissance. Vous avez à décider aujourd'hui lequel vous aimez mieux de priver désormais les magistrats insensés et corrompus, de l'appui des citoyens pervers et vendus au crime, ou d'armer encore

nudare, an etiam deorum immortalium religione armare malitis. Nam si illa labes ac flamma reipublicæ suum illum pestiferum et funestum tribunatum, quem æquitate humana tueri non potest, divina religione defenderit : aliæ cæremoniæ nobis erunt, alii antistites deorum immortalium, alii interpretes religionum requirendi. Sin autem vestra auctoritate sapientiaque, pontifices, ea, quæ furore improborum in republica, ab aliis oppressa, ab aliis deserta, ab aliis prodita, gesta sunt, [1] rescinduntur : erit causa, cur consilium majorum, in amplissimis viris ad sacerdotia deligendis, jure ac merito laudare possimus.

Sed, quoniam ille demens, si ea, quæ ego per hos dies in senatu de republica sensi, vituperasset, aliquem se aditum ad aures vestras esse habiturum putavit : omittam ordinem dicendi meum; respondebo hominis furiosi non orationi, qua ille uti non potest, sed convicio, cujus exercitationem quum intolerabili petulantia, tum etiam diuturna impunitate munivit.

II. Ac primum illud a te, homine vesano ac furioso, requiro, quæ te tanta pœna tuorum scelerum flagitiorumque vexet, ut hos tales viros, qui non solum consiliis suis, sed etiam specie ipsa dignitatem reipublicæ sustinent, quod ego in sententia dicenda salutem civium cum honore Cn. Pompeii conjunxerim, mihi esse iratos, et aliud de summa

[1] *Ernest. malit* rescindantur.

leurs bras de l'autorité de la religion et des dieux immortels. Si cet homme *, l'opprobre et le fléau de la république, peut étayer de la religion même son funeste et pernicieux tribunat, auquel les lois humaines refusent leur appui, il nous faudra chercher d'autres cérémonies, d'autres pontifes, d'autres interprètes de la religion. Votre sagesse, au contraire, et votre autorité faisant disparaître enfin ce que la fureur des méchants a pu exécuter dans la république opprimée par les uns, abandonnée ou même trahie par les autres, nous pourrons applaudir avec justice aux vues qui dirigeaient nos ancêtres lorsqu'ils ont choisi les plus illustres personnages de l'état pour remplir les augustes fonctions du sacerdoce.

Mais comme cet insensé s'est flatté d'attirer votre attention [1] en déclamant contre l'avis que j'ai ouvert, il y a quelques jours, dans le sénat, sur les affaires publiques, je m'écarterai pour cette fois de l'ordre que j'ai coutume de suivre, et je répondrai d'abord, non pas au discours d'un furieux, car de quel discours est-il capable? mais à ses clameurs séditieuses, genre d'éloquence où il excelle, grâce à une hardiesse insolente, et encore plus à une longue impunité.

II. Et d'abord, dis-moi, homme aveugle et emporté, quelle furie vengeresse de tes infamies et de tes crimes te trouble l'esprit, au point de croire que ces hommes respectables qui soutiennent si bien l'honneur de la république, non seulement par leurs conseils, mais même par leur aspect majestueux, sont irrités contre moi, parce qu'en donnant mon opinion je n'ai point séparé le salut des citoyens de la gloire de Pompée, et qu'ils penseront aujourd'hui, sur un point important de la

* Clodius.

hoc tempore religione sensuros, ac me absente senserint, arbitrere. Fuisti tu, inquit, apud pontifices superior; sed jam, quoniam te ad populum contulisti, sis inferior, necesse est. Itane vero? quod in imperita multitudine est vitiosissimum, varietas et inconstantia, et crebra, tanquam tempestatum, sic sententiarum, commutatio, hoc tu ad hos transferas, quos ab inconstantia gravitas, a libidinosa sententia certum et definitum jus religionum, vetustas exemplorum, auctoritas litterarum monumentorumque deterret? Tune es ille, inquit, quo senatus carere non potuit? quem boni luxerunt? quem respublica desideravit? quo restituto, senatus auctoritatem restitutam putabamus? quam primum adveniens prodidisti? Nondum de mea sententia dico; impudentiæ primum respondebo tuæ.

III. Hunc igitur, funesta reipublicæ pestis, hunc tu civem ferro, et armis, et exercitus terrore, et consulum scelere, et audacissimorum hominum minis, servorum delectu, obsessione templorum, occupatione fori, oppressione curiæ, domo et patria, ne cum improbis boni ferro dimicarent, cedere curasti, quem a senatu, quem a bonis omnibus, quem a cuncta Italia desideratum, arcessitum, revocatum, conservandæ reipublicæ causa, confiteris?

At enim in senatum venire, in Capitolium in-

religion, autrement qu'ils n'ont pensé avant mon retour? Vous avez eu, dit-il, une fois le dessus devant les pontifes [2]; mais aujourd'hui que vous êtes passé dans le parti populaire [3], il faut vous attendre à avoir le dessous. Quoi! le plus grand défaut qu'on pût reprocher à une multitude dépourvue de lumières, les variations, l'inconstance, le changement continuel dans les avis, semblable à celui des vents et des tempêtes, tu oses l'imputer à ce collége auguste, que sa sagesse met à l'abri de l'inconstance, que les droits certains et invariables de la religion, les exemples de l'antiquité, l'autorité des archives et des monuments, éloignent de tout avis dicté par le caprice! C'est donc là, dit-il, le citoyen dont le sénat n'a pu se passer, que tous les gens de bien ont pleuré, que la république a regretté si tendrement, et dont le rétablissement nous semblait celui de l'autorité du sénat! et il commence par la trahir même en arrivant! Je ne parle point encore de mon avis; je vais d'abord confondre ton impudence.

III. Il est donc vrai, peste publique, que par la force de tes poignards et de tes armes, par la peur que tu faisais d'une armée voisine [4], par la scélératesse des deux consuls, par les menaces d'une bande d'audacieux, par des levées d'esclaves, par le spectacle douloureux de nos temples assiégés, de la place publique envahie, du sénat même opprimé, tu réduisis à quitter sa maison et sa patrie, pour ne point mettre les gens de bien aux prises avec les méchants, un citoyen que le sénat, que tous les gens de bien, que l'Italie entière, ont, de ton aveu, regretté, redemandé, rappelé avec le plus grand empressement, comme un homme nécessaire à la conservation de l'état?

Mais vous ne deviez point aller au sénat, ni entrer

trare turbulento illo die non debuisti. Ego vero neque veni, et domo me tenui, quamdiu turbulentum tempus fuit : quum servos tuos ad rapinam, ad bonorum cædem paratos, cum illa tua consceleratorum ac perditorum manu, armatos, in Capitolium tecum venisse constabat. Quod quum mihi nuntiaretur, scio me domi mansisse, et tibi, et gladiatoribus tuis instaurandæ cædis potestatem non fecisse. Posteaquam mihi nuntiatum est, populum romanum in Capitolium, propter metum atque inopiam rei frumentariæ, convenisse; ministros autem scelerum tuorum perterritos, partim amissis gladiis, partim ereptis, diffugisse : veni non solum sine ullis copiis ac manu, verum etiam cum paucis amicis. An ego, quum P. Lentulus consul, optime de me ac de republica meritus, quum Q. Metellus, qui, quum meus inimicus esset, frater tuus, et dissensioni nostræ, et precibus tuis, salutem ac dignitatem meam prætulisset, me arcesserent in senatum; quum tanta multitudo civium, tam recenti [1] beneficio suo, me ad referendam gratiam nominatim vocarent, non venirem : quum præsertim te jam illinc cum tua fugitivorum manu discessisse constaret? Hic tu me etiam custodem, defensoremque Capitolii, templorumque omnium, hostem Capitolinum appellare ausus es, quod, quum in Capitolio senatum duo consules haberent, eo venirem? Utrumne est tempus aliquod, quo in senatum venisse turpe sit? an res illa talis erat, de

[1] Officio.

dans le Capitole en ce jour de trouble. En effet, je n'y allai point, et je me tins chez moi tant que le trouble dura, tant que je sus que tes esclaves, bien préparés au pillage, au massacre des gens de bien, avec cette autre bande de scélérats, d'hommes perdus, s'étaient rendus avec toi en armes au Capitole. Oui, pendant ces violences, je restai chez moi, et je ne te donnai pas à toi, ni à tes gladiateurs, l'occasion que vous cherchiez de recommencer le carnage. Mais quand je fus instruit que le peuple romain, dans la crainte où l'on était de manquer de blé, s'était rassemblé au Capitole, et que les ministres de tes forfaits, prenant l'épouvante à la vue de cette multitude, s'étaient enfuis chacun de son côté, laissant leurs armes sur la place, les uns de gré, les autres de force; alors je m'y rendis, sans escorte, sans gardes, accompagné seulement de quelques amis. Eh quoi! lorsque le consul P. Lentulus, qui venait de signaler son zèle pour moi et pour la république; lorsque Q. Métellus qui, quoique mon ennemi et ton parent, avait eu la générosité d'oublier nos dissensions et de fermer l'oreille à tes prières, pour défendre ma vie et mon honneur; lorsque tous deux me mandaient au sénat; lorsque cette multitude de citoyens, qui venaient de me donner une si grande preuve de leur bienveillance, m'appelaient nommément pour leur prouver dans cette occasion ma reconnaissance, je ne serais pas venu! surtout ayant acquis la certitude que tu avais quitté le champ de bataille avec ton armée de fugitifs! Et tu as encore osé me traiter d'ennemi du Capitole, moi, le gardien, le défenseur et du Capitole et de tous nos temples, parce que je m'y rendais dans le temps que les consuls y réunissaient le sénat! Est-il quelque circonstance où il soit honteux de se rendre au sénat? ou bien

qua agebatur, ut rem ipsam repudiare, et eos, qui agebant, condemnare deberem?

IV. Primum dico senatoris esse boni, semper in senatum venire: nec cum his sentio, qui statuunt minus bonis temporibus in senatum ipsi non venire; non intelligentes, hanc suam nimiam perseverantiam, vehementer iis, quorum animum offendere voluerunt, gratam et jucundam fuisse. At enim nonnulli, propter timorem, quod se in senatu tuto non esse arbitrabantur, discesserunt. Non reprehendo: nec quæro, fueritne aliquid pertimescendum. Puto, suo quemque arbitratu timere oportere. Cur ego non timuerim, quæris? quia te illinc abiisse constabat. Cur, quum viri boni nonnulli putarint, tuto se in senatu esse non posse, ego non idem senserim? Cur, quum ego me existimassem tuto omnino in civitate esse non posse, [1] illi non item? An aliis licet, et recte licet, in meo metu sibi nihil timere; mihi uni necesse erit et meam et aliorum vicem pertimescere?

An, quia non condemnavi sententia mea duo consules, sum reprehendendus? Eos igitur ego potissimum damnare debui, quorum lege perfectum est, ne ego indemnatus, atque optime de republica meritus, damnatorum pœnam sustinerem? Quorum etiam delicta, propter eorum egregiam in me conservando voluntatem, non modo me, sed omnes bonos ferre oporteret, eorum optimum consilium

[1] *Sic e ms. Manutius. Vulg. sine sensu*, illuc irem?

s'agissait-il d'une affaire de telle nature que je dusse rejeter la chose même en délibération, et condamner ceux qui l'avaient proposée?

IV. D'abord, je soutiens qu'il est du devoir d'un sénateur d'être assidu au sénat, et je ne suis point pour ceux qui se font une règle de ne point y paraître dans les temps difficiles, sans songer que cette résolution a fait beaucoup de plaisir à ceux qu'ils prétendaient mortifier. Mais, diras-tu, quelques uns s'en sont absentés par crainte, ne croyant pas être en sûreté dans le sénat. Je ne blâme personne, et n'examine point s'il y avait lieu d'appréhender quelque chose : il faut, je crois, laisser chacun le maître de craindre quand il veut. Mais moi, pourquoi n'ai-je pas craint comme les autres? Tu le demandes? C'est que je savais que tu n'étais plus là. Pourquoi, voyant des gens de bien qui ne se croyaient pas en sûreté dans le sénat, n'ai-je pas pensé comme eux? Pourquoi aussi, dans le temps que je ne me croyais pas en sûreté dans Rome, n'ont-ils pas pensé comme moi? Sera-t-il donc permis aux autres, et avec raison, de ne craindre rien pour eux, quand je crains tout pour moi? moi seul me faudra-t-il nécessairement craindre, et pour moi et pour les autres?

Est-ce pour n'avoir pas condamné, par mon avis, les deux consuls, qu'on me trouve répréhensible? Si j'avais eu à condamner quelqu'un, était-ce donc ceux-là mêmes qui venaient d'empêcher par une loi, que, sans aucune condamnation et après avoir rendu tant de services à la république, je ne subisse toutes les peines des condamnés? Eux dont les fautes mêmes, en faveur de leur zèle admirable pour mon salut, devraient trouver grâce et devant moi, et devant tous les bons citoyens, au moment qu'ils ouvraient l'avis le plus sage, je l'aurais combattu

ego potissimum, per eos in meam pristinam dignitatem restitutus, consilio repudiarem meo? At quam sententiam dixi? Primum eam, quam populi sermo in animis nostris jam ante defixerat; deinde eam, quæ erat superioribus diebus agitata in senatu; deinde eam, quam senatus frequens, tum, quum mihi est assensus, secutus est: ut neque allata sit a me res inopinata ac recens, nec, si quod in sententia vitium est, magis sit ejus, qui dixerit, quam omnium, qui probarint.

At enim liberum senatus judicium, propter metum, non fuit. Si timuisse eos facis, qui discesserunt: concede, non timuisse eos, qui remanserunt. Sin autem sine iis, qui tum abfuerunt, nihil decerni libere potuit: quum omnes adessent, cœptum est referri de inducendo senatusconsulto. Ab universo senatu reclamatum est.

V. Sed quæro, in ipsa sententia, quoniam princeps ego sum ejus atque auctor, quid reprehendatur. Utrum causa capiendi novi consilii non fuit? an meæ partes in ea causa non præcipuæ fuerunt? an alio potius confugiendum fuit? Quæ res, quæ causa major esse, quam fames, potuit? quam seditio? quam consilia tua tuorumque; qui, facultate oblata, ad imperitorum animos incitandos, renovaturum te tua illa funesta latrocinia ob annonæ causam putarunt? Frumentum provinciæ frumentariæ partim non habebant; partim in alias terras, credo, [1] propter varietatem venditorum, miserant; par-

[1] *Græv. conjiciebat*, propter avaritiam venditorum.

par un avis contraire, quand ils venaient de me rendre tous mes droits? Mais quel avis ai-je donné? D'abord, celui que les discours mêmes du peuple nous avaient dicté d'avance; ensuite, celui qui avait déjà été discuté dans le sénat les jours précédents; enfin, celui que tout le sénat a suivi en se rangeant de mon côté : je n'ai donc proposé rien de nouveau ni d'imprévu; et si cet avis est défectueux, la faute en est moins à celui qui l'a proposé, qu'à l'ordre entier qui l'a suivi.

Le sénat, dit-on, n'était pas libre, et la crainte enchaînait les opinions. Si vous prétendez que ceux qui se retirèrent craignaient quelque chose, convenez que ceux qui restèrent ne craignaient rien. Direz-vous qu'il ne pouvait y avoir de décret libre en l'absence des premiers? Dans une autre assemblée, où tout le monde se trouva, quelqu'un voulut parler d'annuler le sénatus-consulte : on se récria tout d'une voix.

V. Mais voyons ce que l'on trouve à redire dans cet avis, puisque enfin c'est moi qui l'ai ouvert et soutenu. Est-ce qu'il n'y avait pas lieu à prendre des mesures extraordinaires? Est-ce qu'il ne m'appartenait pas de faire le principal role dans cette affaire? Enfin, y avait-il quelque autre expédient où l'on pût avoir recours? Mais quelle circonstance plus pressante, quel motif plus raisonnable qu'une famine, qu'une sédition, que vos projets et ceux de vos semblables, qui s'attendaient bien que vous saisiriez l'occasion favorable de soulever des citoyens prévenus, pour renouveler vos funestes brigandages, à la faveur de la cherté des blés? Les provinces dont nous tirons nos blés, ou n'en avaient pas, ou les avaient envoyés ailleurs, à cause de la différence

tim, quo gratius esset, tum, quum in ipsa fame subvenissent, custodiis suis clausum continebant, ut subito novum mitterent. Res erat non in opinione dubia, sed [1] in præsenti atque ante oculos proposito periculo : neque id conjectura prospiciebamus, sed jam experti videbamus. Nam, quum ingravesceret annona, ut jam plane inopia ac fames, non caritas timeretur; concursus est ad templum Concordiæ factus, senatum illuc vocante Metello consule.

Qui si verus fuit, ex dolore hominum et fame; certe consules causam suscipere, certe senatus aliquid consilii capere potuit. Sin in causa fuit annona, seditionis quidem instimulator et concitator tu fuisti : nonne id agendum nobis omnibus fuit, ut materiem subtraheremus furori tuo? Quid, si utrumque fuit, et ut fames stimularet homines, et tu in hoc ulcere, tanquam unguis, exsisteres? nonne fuit eo major adhibenda medicina, quæ et illud nativum et hoc delatum malum sanare posset? Erat igitur et præsens caritas, et futura fames. Non est satis : facta lapidatio est. Si ex dolore plebei, nullo incitante; magnum malum. Si P. Clodii impulsu; usitatum hominis facinorosi scelus. Si utrumque, ut et res esset ea, quæ sua sponte multitudinis animos incitaret, et parati atque armati

[1] *Codd. longe plurimi*, in præsentia, *ut* in præsenti *Wolfio mendosum videatur.* — [2] *Al. codd., ut quatuor Oxonienses, habent* delectum.

des prix, ou les tenaient renfermés, pour faire mieux valoir leur présent, en venant à notre secours, au milieu d'une famine, par un envoi inattendu. Il ne s'agissait pas d'opinions, mais d'un danger certain, et qui frappait tous les yeux. On ne le prévoyait pas par des conjectures, on le sentait actuellement par une fâcheuse expérience : car, le prix des vivres augmentant de jour en jour, au point que l'on ne craignait plus simplement une cherté, mais une disette et une famine extrêmes, le temple de la Concorde se trouva tout d'un coup environné de monde, pendant que le consul Métellus y assemblait le sénat.

Que si ce mouvement fut l'effet du désespoir de ce peuple, pressé par la famine, assurément les consuls étaient dans le cas de faire leur rapport, et le sénat de prendre des mesures. Si la cherté ne fut que le prétexte d'une sédition dont vous étiez l'instigateur, ne devions-nous pas nous réunir tous pour tâcher d'arrêter l'incendie que votre fureur allait allumer ? Enfin, si c'était l'un et l'autre, en sorte que la famine ait commencé à aigrir le peuple, et que vous ayez envenimé le mal, comme le ferait l'ongle dans la blessure, ne fallait-il pas employer des remèdes d'autant plus forts, pour guérir à la fois et le mal interne et celui qui venait s'y joindre du dehors? Il y avait donc cherté actuelle et famine inévitable : ce n'est pas tout, il y eut des pierres jetées. Si ce fut l'effet de la douleur dans le peuple, sans qu'il fût soulevé par personne, c'était toujours un grand mal; si Clodius s'en mêla, c'est un crime ordinaire à un scélérat tel que lui; si l'un et l'autre était vrai, que la circonstance fût capable par elle-même d'émouvoir la multitude, et qu'il se soit trouvé là des gens en armes, tout prêts à se mettre à la tête de la sédition, qui ne

seditionis duces; videturne ipsa respublica et consulis auxilium implorasse, et senatus fidem?

Atqui utrumque fuisse perspicuum est, difficultatem annonæ, summamque inopiam rei frumentariæ, ut homines non jam diuturnam caritatem, sed ut famem plane timerent: nemo negat. Hanc istum otii et pacis hostem causam arrepturum fuisse ad incendia, [1] cædem, rapinas, nolo, pontifices, suspicemini, nisi videritis. Qui sunt homines a Q. Metello, fratre tuo, consule, in senatu palam nominati, a quibus ille se lapidibus appetitum, etiam percussum esse dixit? L. Sergium et M. Lollium nominavit. Quis est iste Lollius? qui sine ferro ne nunc quidem tecum est; qui, te tribuno plebis, nihil de me dicam, sed qui Cn. Pompeium interficiendum depoposcit. Quis est Sergius? armiger Catilinæ, stipator tui corporis, signifer seditionis, concitator tabernariorum, damnatus injuriarum, percussor, lapidator, fori depopulator, obsessor curiæ. His atque hujusmodi ducibus, quum tu in annonæ caritate in consules, in senatum, in bona fortunasque locupletium, per causam inopum atque [2] imperitorum, repentinos impetus comparares; quum tibi salus esse in otio nulla posset; quum, desperatis ducibus, decuriatos ac descriptos haberes exercitus perditorum: nonne providendum senatui fuit, [3] ne in hanc tantam materiem seditionis ista funesta fax adhæresceret?

[1] *Al.* cædes *e mss.* — [2] *In edd. vett. nonnullis et mss. aliquot*, peregrinorum. — [3] *Grævio placebat*, ne in hac tanta materia.... fax adolesceret. *Alii apud Garaton.*, ne hæc tanta materies seditionis ista funesta face adolesceret.

voit que la république elle-même implorait alors et le secours du consul et l'appui du sénat ?

Or, il est clair que c'était l'un et l'autre. D'abord, qu'il y ait eu une grande rareté de vivres, une disette extrême de blé, et la crainte d'une véritable famine, tout le monde en convient; qu'ensuite cet homme, l'ennemi déclaré de la paix et de la tranquillité publique, fût tout disposé à saisir cette occasion de renouveler les incendies, les massacres, les brigandages, ah! pontifes, ne le soupçonnez pas, si vous ne le voyez de vos yeux. Qui sont ceux que C. Métellus, votre beau-frère, a nommés, en plein sénat, comme l'ayant poursuivi et même atteint à coups de pierres ? Un Sergius, un Lollius, voilà ceux qu'il a nommés. Quel est ce Lollius? Un homme qu'on ne vit jamais auprès de vous qu'avec des armes, pas même au moment où je parle; un homme qui, pendant votre tribunat, demanda pour lui la commission d'assassiner, je ne parle pas de moi, mais Cnéus Pompée. Quel est ce Sergius? autrefois l'écuyer de Catilina, aujourd'hui votre satellite, le porte-enseigne des séditions, le boute-feu de la populace ; un homme condamné en justice pour ses violences; un assassin, dont la profession est de jeter des pierres, d'infester la place publique et d'assiéger le sénat. Secondé de ces ministres et d'autres semblables, lorsque, profitant de la cherté des vivres, vous vous prépariez à tomber, au premier moment, sur les consuls, sur le sénat, sur les biens et les fortunes des riches, sous prétexte de défendre la multitude ignorante et pauvre; lorsqu'il n'y avait plus de salut pour vous dans la paix, que vous aviez à vos ordres des armées de misérables distribués par décuries sous des chefs désespérés, le sénat ne devait-il donc pas éteindre ce brandon funeste qui aurait bientôt allumé la sédition ?

Fuit igitur causa capiendi novi consilii. Videte nunc, fuerintne partes meæ pæne præcipuæ.

VI. Quem tum Sergius ille tuus, quem Lollius, quem ceteræ pestes in lapidatione illa nominabant? quem annonam præstare oportere dicebant? nonne me? quid? puerorum illa concursatio [1] nocturna tum a te ipso instituta? Me frumentum flagitabant. Quasi vero ego aut rei frumentariæ præfuissem, aut compressum aliquod frumentum tenerem, aut in isto genere omnino quidquam, aut curatione, aut potestate valuissem. Sed homo ad cædem imminens, meum nomen operis ediderat, imperitis injecerat.

Quum de mea dignitate in templo Jovis optimi maximi senatus frequentissimus, uno isto dissentiente, decrevisset: subito, illo ipso die, carissimam annonam nec opinata vilitas consecuta est. Erant, qui deos immortales, id quod ego sentio, numine suo reditum meum dicerent comprobasse. Nonnulli autem illam rem ad illam rationem conjecturamque revocabant, qui, quod in meo reditu spes otii et concordiæ sita videbatur, in discessu autem quotidianus seditionis timor, jam pæne belli depulso metu, commutatam annonam dicebant: quæ quia rursus in meo reditu facta erat durior, a me, cujus adventu fore vilitatem boni viri [2] dictitarant, annona flagitabatur.

[1] Nocturna? num a t. — [2] Dictitabant.

Il y avait donc sujet de prendre des mesures extraordinaires. Jugez maintenant, pontifes, si j'y avais plus d'intérêt que personne.

VI. Ce Sergius, ce Lollius, vos amis, ces autres pestes publiques, qui nommaient-ils lorsque les pierres volaient de toutes parts ? qui rendaient-ils responsable de la cherté des vivres ? n'était-ce pas moi ? Et ces enfants qui coururent toute la nuit dans la ville, dressés sans doute par vous-même, n'était-ce pas à moi qu'ils demandaient du pain ? comme si jamais j'avais été chargé de l'approvisionnement de Rome, ou que j'eusse des magasins de blé cachés quelque part ; ou qu'enfin il eût dépendu de moi d'empêcher la disette, soit par ma surveillance, soit par mon autorité. Mais cet homme qui cherchait l'occasion de répandre le sang avait donné mon nom à ses mercenaires, et l'avait fait retentir aux oreilles de la multitude abusée.

Lorsque les sénateurs, assemblés en grand nombre dans le temple de Jupiter, eurent décidé tous, excepté Clodius, que je serais rétabli dans mes droits, le même jour on vit une abondance inespérée succéder à l'extrême cherté. Il y en eut qui dirent, et je pense qu'ils disaient vrai, que les dieux faisaient connaître, par un coup de leur providence, combien ils approuvaient mon retour. D'autres supposaient que, comme l'espérance du repos et de la concorde semblait dépendre de mon retour, au lieu que mon absence faisait craindre chaque jour de nouvelles séditions, le prix des vivres devait baisser, dès qu'on ne craignait plus la guerre civile ; mais les vivres ayant haussé de nouveau à l'époque de mon retour, contre les promesses des gens de bien, c'était à moi qu'on s'adressait pour avoir du blé.

VII. Ego denique non solum ab operis tuis, impulsu tuo, nominabar, sed etiam, depulsis ac dissipatis tuis copiis, a populo romano universo, qui tum in Capitolium convenerat, quum illo die minus valerem, nominatim in senatum vocabar. Veni exspectatus. Multis sententiis jam dictis, rogatus sum sententiam. Dixi reipublicæ saluberrimam, mihi necessariam. Petebatur a me frumenti copia, annonæ vilitas; quasi possem aliquid in ea re gerenda: [1] non habebatur. Flagitabar bonorum expostulatione. Improborum convicia sustinere non poteram. Delegavi amico locupletiori, non quo illi, ita de me merito, onus illud imponerem (succubuissem enim potius ipse), sed quia videbam id, quod omnes: quod nos de Cn. Pompeio polliceremur, id illum fide, consilio, virtute, auctoritate, felicitate denique sua facillime perfecturum.

Itaque, sive hunc dii immortales fructum mei reditus populo romano tribuunt, ut, quemadmodum discessu meo frugum inopia, fames, vastitas, cædes, incendia, rapinæ, scelerum impunitas, fuga, formido, discordia fuisset; sic reditu meo ubertas agrorum, frugum copia, spes otii, tranquillitas animorum, judicia, leges, concordia populi, senatus auctoritas, mecum simul reducta videantur: sive egomet aliquid adventu meo, consilio, auctoritate, diligentia, pro tanto beneficio populi romani

[1] *Al.* ratio non habebatur.

VII. Enfin, non seulement c'était moi que nommaient vos mercenaires, à votre instigation; mais lors même que vos bandes séditieuses eurent été chassées et dissipées, c'était moi que tout le peuple romain, réuni au Capitole, appelait au sénat. Quoique malade, j'y vins. Plusieurs sénateurs avaient déjà donné leur avis; on me demanda le mien : je donnai celui qui était le plus salutaire à la république, et qui me devenait indispensable. On me demandait du blé, des vivres à meilleur marché, sans examiner si je pouvais quelque chose. J'étais vivement pressé par les instances des gens de bien; je ne pouvais plus résister aux clameurs des méchants : j'adressai donc le peuple romain à un ami plus en état que moi de le servir, non pour rejeter sur lui, après les services qu'il m'a rendus, un fardeau trop pénible pour moi, j'aurais mieux aimé succomber sous le faix, mais parce que je voyais, comme tout le monde, que quelque chose que j'eusse promise de Pompée, il la tiendrait aisément par son zèle, par sa prudence, par son courage, par son autorité; en un mot, par le bonheur qui l'accompagne.

Ainsi donc, soit que les dieux, après avoir marqué mon éloignement par la stérilité, la famine, la dépopulation, les meurtres, les incendies, les brigandages, l'impunité des crimes, la fuite, la terreur, la discorde, aient daigné permettre en faveur du peuple romain que mon retour ramenât à la fois la fertilité des terres, l'abondance des moissons, l'espérance de la paix, la tranquillité des esprits, la justice, les lois, la concorde entre les citoyens, l'autorité du sénat; soit que moi-même, pour prix d'un tel bienfait, j'aie dû, à mon arrivée, garantir par mes soins et mes conseils, quelque avantage important à mes concitoyens; je le garantis

præstare debui : præsto, promitto, spondeo. Nihil dico amplius : hoc, quod satis est huic tempori, dico, rempublicam annonæ nomine, in id discrimen, quo vocabatur, non esse venturam.

VIII. Num igitur in hoc officio, quod fuit præcipue meum, sententia mea reprehenditur? Rem maximam eripui [1] e peste summi periculi, non solum eam, sed etiam vos a cæde, incendiis, vastitate : nemo negat; quum ad causam caritatis accederet iste speculator communium miseriarum, qui semper in reipublicæ malis sceleris sui faces [2] inflammmarit.

Negat oportuisse quidquam uni extra ordinem decerni. Non jam tibi sic respondebo, ut ceteris : Cn. Pompeio plurima, periculosissima, maxima, terra marique bella extra ordinem esse commissa; quarum rerum si quem pœniteat, eum victoriæ populi romani pœnitere : non ita tecum ago. Cum his hæc a me haberi oratio potest, qui ita disputant, se, si qua res ad unum deferenda sit, ad Cn. Pompeium delaturos potissimum; sed se extra ordinem nihil cuiquam dare; quum Pompeio datum sit, id se, pro dignitate hominis, ornare ac tueri solere. Horum ego sententiam ne laudem, impedior Cn. Pompeii triumphis; quibus ille, quum esset extra ordinem ad patriam defendendam vocatus, auxit nomen populi romani, imperiumque honestavit : constantiam probo, qua mihi quoque uten-

[1] *Lamb. Grut.* a peste. — [2] *Alii mallent* inflammavit, *et Wolf ita censet mutandum, si quid mutandum est.*

encore, je le promets, je m'y engage. Qu'il me suffise de dire aujourd'hui [5], que la république ne sera plus exposée, sous prétexte de la cherté des vivres, aux dangers dans lesquels on cherchait à la précipiter.

VIII. Si donc je n'ai fait que remplir un devoir, faut-il blâmer mon avis? Par cet avis, j'ai repoussé la famine déjà menaçante; je vous ai sauvés vous-mêmes des meurtres, des incendies, des plus affreux ravages : on ne peut le nier, lorsqu'au motif pressant de la cherté des vivres venait se joindre encore cet espion de nos misères, qui n'a jamais manqué d'allumer aux moindres étincelles son funeste flambeau.

Il prétend qu'on ne devait décerner aucune commission extraordinaire à un seul homme. Ici, Clodius, je ne vous répondrai plus comme aux autres, que Pompée a été chargé extraordinairement de plusieurs guerres importantes et dangereuses, tant sur terre que sur mer, et que quiconque en est jaloux, l'est aussi des victoires du peuple romain. Non, ce n'est pas avec vous que je raisonne ainsi; je tiendrais ce langage à ceux qui déclarent que, s'il était à propos de confier à un seul homme quelque partie du gouvernement, ils la confieraient à Pompée plutôt qu'à tout autre, mais qu'ils ne sont point partisans de ces commissions extraordinaires; que cependant, toutes les fois qu'il en a été décerné de semblables à Pompée, ils se sont fait une loi de ne rien refuser à un si grand homme. J'approuverais leur opinion, sans les triomphes de Pompée, qui ont augmenté la gloire et l'empire du peuple romain, dans ces occasions mêmes où il avait été chargé extraordinairement de la défense de la patrie. J'approuve du moins la conduite conséquente de ces citoyens respectables; mais je devais être

dum fuit, quo ille auctore extra ordinem bellum cum Mithridate Tigraneque gessit.

Sed cum illis tamen possum aliquid disputare : tua vero quæ tanta impudentia est, ut audeas dicere, extra ordinem dari nihil cuiquam oportere? Qui quum lege nefaria Ptolemæum, regem Cypri, fratrem regis Alexandrini, eodem jure regnantem, causa incognita, publicasses, populumque romanum scelere obligasses; quum in ejus regnum, bona, fortunas, latrocinium hujus imperii immisisses, cujus cum patre, avo, majoribus societas nobis et amicitia fuisset : hujus pecuniæ deportandæ, et, si quis [1] suum defenderet, bello gerendo M. Catonem præfecisti. Dices, quem virum? Sanctissimum, prudentissimum, fortissimum, amicissimum reipublicæ, virtute, consilio, [2] ratione vitæ, mirabili ad laudem, et prope singulari. Sed quid ad te, qui negas esse verum, quemquam ulli [3] rei publicæ extra ordinem præfici?

IX. Atque in hoc solum constantiam redarguo tuam, qui in ipso Catone, quem tu non pro illius dignitate produxeras, sed pro tuo scelere [4] subduxeras; quem tuis Sergiis, Lolliis, Titiis, ceterisque cædis et incendiorum ducibus, objeceras; quem carnificem civium, quem indemnatorum necis prin-

[1] Suum jus. — [2] Ratione, vita. — [3] Reipublicæ. — [4] *Ern. plene interpungit post* subduxeras.

conséquent aussi-bien qu'eux, moi qui appuyai plus que personne la commission extraordinaire en vertu de laquelle il a fait la guerre [6] à Mithridate et à Tigrane.

On peut au moins raisonner avec de tels hommes : mais vous, quelle impudence est la vôtre, d'oser dire qu'on ne doit donner à personne de commission extraordinaire ; vous qui, après avoir, par une loi criminelle et contre toutes les formes, soumis à la confiscation Ptolémée, roi de Cypre [7], frère du roi d'Alexandrie, ayant les mêmes droits et les mêmes titres que lui pour régner ; après avoir rendu les Romains complices de votre crime, et levé, au nom de cet empire, l'étendard du brigandage pour envahir les états, les biens et la fortune d'un prince dont le père, l'aïeul et les ancêtres avaient été nos alliés et nos amis, osâtes bien faire donner à Caton la commission, soit de transporter les richesses du monarque, soit de faire la guerre à quiconque [8] voudrait défendre ses droits ? Quel homme, direz-vous, que M. Caton, le plus vertueux, le plus sage, le plus brave citoyen de l'empire, le plus zélé défenseur de la république, et dont nous admirons tous la prudence, la conduite, la vertu singulière ! Mais que vous importe à vous qui prétendez qu'on ne doit confier extraordinairement à personne aucune fonction publique ?

IX. Et je ne vous reproche ici que votre inconséquence, vous qui, non pour mettre en avant Caton à cause de son mérite, mais pour éloigner ce vertueux citoyen dans des vues criminelles ; après l'avoir livré aux coups de vos Sergius, de vos Lollius, de vos Titius et de vos autres chefs de meurtriers et d'incendiaires ; après l'avoir appelé bourreau des citoyens [9], premier auteur d'exécutions illégales, apologiste de la tyrannie,

cipem, quem crudelitatis auctorem fuisse dixeras : ad hunc, honorem et imperium extra ordinem nominatim rogatione tua detulisti; et tanta fuisti intemperantia, ut illius tui sceleris rationem occultare non posses.

Litteras in concione recitasti, quas tibi a C. Cæsare missas diceres : Cæsar Pulchro; quum etiam es argumentatus, amoris esse hoc signum, quum nominibus tantum uteretur, neque adscriberet, proconsul, aut tribuno plebis : deinde gratulari tibi, quod idem in posterum M. Catonem tribunatu tuo removisses, et quod idem in posterum de extraordinariis potestatibus libertatem ademisses. Quas aut nunquam tibi ille litteras misit; aut, si misit, in concione recitari noluit; aut, sive ille misit, sive tu finxisti, certe consilium tuum de Catonis honore illarum litterarum recitatione patefactum est.

Sed omitto Catonem, cujus eximia virtus, dignitas, et in eo negotio, quod gessit, fides et continentia, tegere videntur improbitatem et legis, et actionis tuæ. [1] Quid? homini post homines natos turpissimo, sceleratissimo, contaminatissimo, quis illam opimam fertilemque Syriam, quis bellum pacatissimis gentibus, quis pecuniam ad emendos agros constitutam, ereptam vi [2] ex Cæsaris rebus actis, quis imperium infinitum dedit? Cui quidem quum Ciliciam dedisses, mutasti pactionem, et Ciliciam ad prætorem item extra ordinem transtulisti :

[1] Quis provinciam homini. — [2] *Locus dubius.*

n'avez pas laissé de lui décerner nommément, par votre loi, un honneur et un commandement extraordinaires, sans même avoir assez d'empire sur vous pour dissimuler le plan de cette détestable manœuvre.

Vous fîtes lecture, devant le peuple assemblé, d'une lettre que vous disiez avoir reçue de César, commençant par ces mots : César a Pulcher ; et il vous donnait, selon vous, une preuve d'amitié, en ne mettant à la tête de la lettre que son nom et le vôtre, sans ajouter les titres de proconsul ou de tribun du peuple. Il vous félicitait, disiez-vous ensuite, d'avoir éloigné Caton des affaires de votre tribunat, et de lui avoir même ôté, pour toujours, la liberté de parler contre les commissions extraordinaires. Assurément, ou César ne vous a jamais écrit cette lettre, ou, s'il l'a fait, ce n'était pas dans l'intention qu'elle fût lue en pleine assemblée. Qu'il l'ait écrite ou que vous l'ayez supposée, la lecture que vous en avez faite a, sans contredit, dévoilé le mystère de votre conduite au sujet de Caton.

Mais ne parlons plus de Caton, qui, par sa vertu et son mérite, par sa fidélité même et son désintéressement dans la commission qu'il a remplie, semble couvrir le vice et la méchanceté de votre loi. Qui donc a décerné au plus vil, au plus coupable, au plus infâme de tous les hommes, la province de Syrie, cette province si riche et si fertile ; une guerre à faire à des gens qui n'aimaient que la paix ; un argent réservé par César à des achats de terres, et arraché ainsi à sa destination ; enfin, qui a laissé à Gabinius un pouvoir sans bornes? Après lui avoir livré d'abord la Cilicie, vous fîtes passer, encore extraordinairement, par un nouveau marché, la Cilicie à l'un des préteurs, et vous donnâtes en com-

Gabinio, pretio amplificato, Syriam nominatim dedisti. Quid? homini teterrimo, crudelissimo, fallacissimo, omnium scelerum libidinumque maculis notatissimo, L. Pisoni, nonne nominatim populos liberos, multis senatusconsultis, etiam recenti lege [1] generi ipsius liberatos, vinctos, et constrictos tradidisti? Nonne, quum ab eo merces tui beneficii, pretiumque provinciæ, meo sanguine tibi esset persolutum, tamen ærarium cum eo partitus es?

Itane vero? tu provincias consulares, quas C. Gracchus, qui unus maxime popularis fuit, non modo non abstulit ab senatu, sed etiam, ut necesse esset quotannis constitui per senatum, decreta lege sanxit: eas, lege Sempronia per senatum decretas, rescidisti? extra ordinem, sine sorte, nominatim dedisti, non consulibus, sed reipublicæ pestibus? Nos, quod nominatim rei maximæ, pæne jam desperatæ, summum virum, sæpe ad extrema reipublicæ discrimina delectum, præfecimus, a te reprehendemur!

X. Quid tandem? si, quæ tum illis reipublicæ tenebris, cæcisque nubibus et procellis, quum senatum a gubernaculis dejecisses, populum e navi exturbasses; ipse archipirata cum grege prædonum impurissimo plenissimis velis navigares; si, quæ tum promulgasti, constituisti, promisisti, vendidisti, perferre potuisses, qui locus in orbe terrarum

[1] Soceri.

pensation la Syrie à Gabinius, pour augmenter son salaire [10]. Et à cet homme hideux, à ce monstre cruel, pétri de fiel et d'imposture, diffamé par toutes sortes de vices et d'excès, à Pison enfin, ne lui avez-vous pas nommément livré, pieds et mains liés, des peuples déclarés libres par plusieurs sénatus-consultes, et remis encore tout récemment en possession de leur liberté par une loi de son gendre même [11] ? Quoiqu'il vous eût payé de mon sang cette province et votre faveur, n'avez-vous pas néanmoins partagé le trésor avec lui ?

Eh quoi ! tandis que C. Gracchus, le plus populaire de tous les tribuns, loin d'ôter au sénat la disposition des provinces consulaires, statue au contraire, par une loi solennelle [12], qu'elles seraient réglées chaque année par le sénat, vous, au moment où le sénat vient de les régler en vertu de la loi, vous cassez cette disposition, et vous donnez les provinces nommément et sans les tirer au sort, je ne dis pas aux consuls, mais aux pestes et aux fléaux de la république ! Et nous, pour avoir remis nommément une partie importante de l'administration, lorsqu'elle courait le plus grand risque, à ce héros que la république en péril a si souvent choisi, il nous faudra entendre vos reproches !

X. Que dis-je ? si tout ce que vous voulûtes faire passer durant cette nuit profonde, à la faveur de ces ténèbres épaisses et de ces affreuses tempêtes, où vous seul, après avoir arraché le gouvernail des mains du sénat, et jeté le peuple hors du vaisseau de la république, suivi de cette troupe infâme de pirates dont vous étiez le chef, on vous voyait voguer à pleines voiles avec tant d'assurance; si toutes ces lois publiées par vous, ces arrêtés, ces promesses, ces ventes de toute espèce avaient eu

vacuus extraordinariis fascibus atque imperio Clodiano fuisset? Sed excitatus aliquando Cn. Pompeii (dicam ipso audiente, quod sensi, et sentio, quoquo animo me auditurus est), excitatus, inquam, aliquando Cn. Pompeii nimium diu reconditus, et penitus abstrusus animi dolor, subvenit subito reipublicæ, civitatemque fractam malis, [1] mutam, debilitatam, abjectam metu, ad aliquam spem libertatis et pristinæ dignitatis erexit. Hic vir extra ordinem rei frumentariæ præficiendus non fuit? Scilicet tu heluoni spurcissimo, prægustatori libidinum tuarum, homini egentissimo et facinorosissimo, Sex. Clodio, socio tui sanguinis, qui sua lingua etiam sororem tuam a te abalienavit, omne frumentum privatum et publicum, omnes provincias frumentarias, omnes mancipes, omnes horreorum claves lege tua tradidisti. Qua ex re primum caritas nata est; deinde inopia. Impendebat fames, incendia, cædes, direptio; imminebat tuus furor omnium fortunis et bonis.

Queritur etiam importuna pestis, ex ore impurissimo Sex. Clodii rem frumentariam esse ereptam, summisque in periculis, ejus viri auxilium implorasse rempublicam, a quo sæpe se et servatam et amplificatam esse meminisset. Extra ordinem ferri nihil placet Clodio. Quid? de me quod tulisse te dicis, patricida, fratricida, sororicida, nonne extra

[1] *Emendant* mutilam, mutatam, *etc.*

leur entière exécution, quel lieu dans l'univers ne serait pas rempli de ces faisceaux extraordinaires et des généraux choisis par Clodius? Mais Pompée se réveillant enfin (je ne craindrai pas de dire en sa présence ce que j'ai pensé, ce que je pense encore, quelque gré qu'il m'en sache); Pompée enfin, laissant un libre cours à la juste indignation qu'il avait trop long-temps renfermée et comme ensevelie dans son cœur, vint tout d'un coup au secours de la république, et rendant la vie aux citoyens abattus par tant de maux et à qui la crainte avait ôté la voix, la force et le courage, leur fit concevoir quelque espérance de recouvrer la liberté et la gloire. Voilà l'homme à qui il ne fallait pas, selon vous, confier extraordinairement l'administration des vivres! Et ce vil dissipateur, ce ministre de vos débauches, cet homme perdu de misère et noirci de crimes, Sextus Clodius, votre allié, dont la langue rivale vous a disputé votre sœur, a reçu par une de vos lois tout le blé des particuliers et de la république, toutes les provinces chargées d'en fournir, l'inspection de tous les entrepreneurs, les clefs de tous les greniers: de là était venue d'abord la cherté, ensuite la disette; on était menacé de famine, d'incendies, de meurtres, de pillages; on voyait votre fureur prête à fondre sur toutes les fortunes.

Ose-t-il donc se plaindre encore que la république arrache l'administration des vivres de la bouche infecte de Sextus Clodius, pour implorer dans la dernière extrémité le secours d'un citoyen qui l'a sauvée et agrandie tant de fois? Toute loi extraordinaire déplaît à Clodius. Mais celle que tu prétends avoir portée contre moi, abominable assassin de ton père, de ton frère et de tes sœurs, n'est-elle pas tout extraordinaire? Quoi

ordinem tulisti? An de peste civis, quemadmodum omnes jam dii atque homines judicarunt, conservatoris reipublicæ, quemadmodum autem tute ipse confiteris, non modo indemnati, sed ne accusati quidem, licuit tibi ferre, non legem, sed nefarium privilegium, lugente senatu, mœrentibus bonis omnibus, totius Italiæ precibus repudiatis, oppressa captaque republica? mihi, populo romano implorante, senatu poscente, temporibus reipublicæ flagitantibus, non licuit de salute populi romani sententiam dicere? Qua quidem in sententia, si Cn. Pompeii dignitas aucta est, conjuncta cum utilitate communi, certe laudandus essem, si ejus dignitati suffragatus viderer, qui meæ saluti opem et auxilium tulisset.

XI. Desinant, desinant homines, iisdem machinis, sperare me restitutum posse labefactari, quibus antea stantem perculerunt. Quod enim par amicitiæ [1] consularis fuit unquam in hac civitate conjunctius, quam fuimus inter nos, ego et Cn. Pompeius? quis apud populum romanum de illius dignitate industrius, quis senatui sæpius dixit? qui tantus fuit labor, quæ simultas, quæ contentio, quam ego non pro illius dignitate susceperim? qui ab illo in me honos, quæ prædicatio de mea laude, quæ remuneratio benivolentiæ prætermissa est? Hanc nostram conjunctionem, hanc conspirationem in republica bene gerenda, hanc jucundissimam vitæ atque officiorum omnium societatem, certi homines fictis

[1] *Abest a multis codd.*

donc! tu auras pu, dans la vue de perdre un citoyen reconnu des dieux et des hommes comme le sauveur de la patrie, et qui, de ton propre aveu, n'était ni condamné juridiquement, ni même accusé; tu auras pu faire passer contre lui, non pas une loi, mais un décret illégal et odieux [13], malgré le deuil du sénat, les larmes de tous les gens de bien, les prières de toute l'Italie, en opprimant et en asservissant la république; et moi, pressé par le peuple romain qui m'implorait, par le sénat qui me sollicitait, par le danger même de la patrie qui m'appelait à son secours, je n'avais pas le droit de dire librement mon avis sur les moyens de sauver le peuple romain! Que si, en ouvrant cet avis, j'ai travaillé pour la gloire de Pompée, inséparable du bien général, je mériterais du moins quelques louanges d'avoir paru contribuer, par mon suffrage, à honorer celui qui m'avait sauvé.

XI. Que mes ennemis cessent enfin, qu'ils cessent d'espérer de m'ébranler désormais par les mêmes manœuvres qui leur ont suffi pour me renverser une première fois. Vit-on jamais dans la république deux consulaires plus étroitement unis par les liens de l'amitié, que nous ne l'avons été Pompée et moi? Quel autre a parlé plus honorablement de Pompée devant le peuple romain? quel autre a fait plus souvent son éloge dans le sénat? travaux, inimitiés, contestations vives, que n'ai-je point recherché pour contribuer à sa gloire! Et de son côté quelles occasions n'a-t-il point saisies pour me louer, pour faire valoir mes services, pour payer enfin d'un juste retour mon attachement fidèle! Mais cette bonne intelligence, ce concert parfait de deux citoyens uniquement occupés du bien public, cet échange mutuel de bons offices, ce commerce si agréable de la vie, certains

sermonibus et falsis criminibus diremerunt : quum iidem illum, ut me metueret, me caveret, monerent; iidem apud me, mihi illum esse uni inimicissimum, dicerent : ut neque ego, ab illo quæ mihi petenda essent, satis audaciter petere possem ; neque ille, tot suspicionibus certorum hominum et scelere exulceratus, quæ meum tempus postularet, satis prolixe mihi polliceretur. Data merces est erroris mei magna, pontifices, ut me non solum pigeat stultitiæ meæ, sed etiam pudeat : qui, quum me non repentinum aliquod meum tempus, sed veteres multo ante suscepti et provisi labores, cum viro fortissimo et clarissimo conjunxissent, sim passus a tali amicitia distrahi ; neque intellexerim, quibus aut ut apertis inimicis obsisterem, aut ut insidiosis amicis non crederem. Proinde desinant aliquando me iisdem [1] inflammare verbis : Quid sibi iste vult? nescit, quantum auctoritate valeat, quas res gesserit, qua dignitate sit restitutus. Cur ornat eum, a quo desertus est?

Ego vero neque me tum desertum puto, sed [2] pæne deditum; nec, quæ sint in illa reipublicæ flamma gesta contra me, neque quomodo, neque per quos, patefaciundum mihi esse arbitror. Si utile reipublicæ fuit, haurire me unum pro omnibus illam indignissimam calamitatem : etiam hoc utile sit, quorum id scelere conflatum sit, me occultare

[1] *Lamb. e cod. Memm.* inflare. — [2] *Al. cod.* pœnæ. *Ursinus mallet* plane. *Wolf respuit.*

hommes étaient parvenus à le troubler à force de mensonges et de calomnies, en avertissant Pompée de me craindre, de se défier de moi, tandis qu'ils me le représentaient comme mon plus dangereux ennemi; en sorte que je ne pouvais plus lui demander avec la même confiance les services dont j'avais besoin, et que lui-même, aigri de tant de soupçons que des méchants faisaient naître contre moi dans son esprit, il ne me promettait plus son secours avec le même empressement dans les circonstances qui m'intéressaient le plus. Respectables pontifes, j'ai payé cher mon erreur, et je suis non seulement affligé, mais honteux de ma folie: comment, après avoir été si étroitement uni avec le mortel le plus généreux, avec un si grand homme, non par un intérêt passager, mais par un système suivi de loin, et qui m'offrait des travaux à soutenir [14]; comment me suis-je laissé ravir une amitié si précieuse, faute d'avoir su distinguer les ennemis déclarés que je devais combattre, et les faux amis dont je devais me défier! Qu'ils cessent donc enfin de vouloir encore m'animer par ces paroles : A quoi songe-t-il? ignore-t-il ses forces, ce qu'il a fait, avec quel éclat il a été rétabli? Pourquoi élève-t-il un homme de qui il fut abandonné?

Oui, abandonné, livré même, j'en conviens; et je ne crois pas nécessaire de dévoiler ici tout ce qui s'est fait contre moi dans cet embrasement de la république, ni par qui, ni comment tout s'est fait; s'il a été utile à ma patrie que je portasse seul pour tous le poids de cette injuste calamité, peut-être est-il utile encore que je garde le silence sur ceux dont la scélératesse a causé tant de maux. Mais une chose que je ne pourrais taire sans ingratitude, et que je publierai avec plaisir, c'est

et tacere. Illud vero est hominis ingrati tacere (itaque libentissime prædicabo), Cn. Pompeium studio et auctoritate, æque ut unumquemque vestrum, opibus, contentione, precibus, periculis denique, præcipue pro salute mea laborasse.

XII. Hic tuis, P. Lentule, quum tu nihil aliud, dies et noctes, nisi de salute mea cogitares, consiliis omnibus interfuit; hic tibi gravissimus auctor ad instituendam, fidelissimus socius ad comparandam, fortissimus adjutor ad rem perficiendam fuit; hic municipia coloniasque adiit; hic Italiæ totius auxilium cupientis imploravit; hic in senatu princeps sententiæ fuit; idemque quum dixisset, tum etiam pro salute mea populum romanum obsecravit. Quare istam orationem, qua es usus, omittas licet: post illam sententiam, quam dixeram de annona, pontificum animos esse mutatos: perinde, quasi isti aut de Cn. Pompeio aliter, atque ego existimo, sentiant; aut, quid mihi pro exspectatione populi romani, pro Cn. Pompeii meritis erga me, pro ratione mei temporis faciendum fuerit, ignorent; aut etiam, si cujus forte pontificis animum, quod certo scio aliter esse, mea sententia offendit, alio modo sit constituturus, aut de religione pontificum, aut de republica, quam eum aut cærimoniarum jus, aut civitatis salus coegerit.

Intelligo, pontifices, me plura extra causam dixisse, quam aut opinio [1] tulerat, aut voluntas mea: sed quum me purgatum vobis esse cuperem,

[1] Tulerit.

que Pompée a contribué autant qu'aucun de vous à mon rétablissement, par son zèle et son autorité, et plus que tout autre, par les soins, les combats, les sollicitations, les périls même où il s'est engagé pour moi.

XII. Vous le savez, Lentulus, tandis que vous n'étiez occupé jour et nuit que de mon rappel, Pompée était de tous vos conseils et de toutes vos délibérations. Personne ne vous exhorta plus fortement à commencer, ne vous servit plus fidèlement à poursuivre, ne vous aida plus efficacement à réussir. Ce fut lui qui parcourut nos villes municipales et nos colonies; lui qui implora le secours de toute l'Italie, déjà si bien disposée par elle-même; lui qui ouvrit l'avis dans le sénat; lui enfin qui, après avoir parlé sur ce sujet, finit en conjurant le peuple romain de m'être favorable. Vous pouvez donc vous dispenser de nous répéter ces propos, que, depuis l'avis ouvert sur l'affaire des subsistances, les pontifes ont changé de sentiments à mon égard : comme s'ils avaient une autre idée que moi du mérite de Pompée; comme s'ils ignoraient ce que les circonstances m'obligeaient de faire pour répondre à l'attente du peuple romain et reconnaître les services de ce grand homme; comme si, enfin, dans le cas même où mon avis aurait déplu à quelqu'un des pontifes, ce qui n'est pas, j'en suis sûr, il devrait juger une affaire de religion ou de droit public, autrement qu'il n'y est obligé par les lois de la religion et par l'intérêt de l'état.

Je m'aperçois, pontifes, que je me suis éloigné de la cause plus que je ne prévoyais et que je ne voulais; mais, outre le désir extrême que j'avais de justifier devant vous ma conduite, l'attention favorable avec laquelle

tum etiam vestra in me attente audiendo benignitas provexit orationem meam. Sed hoc compensabo brevitate ejus orationis, quæ pertinet ad ipsam cognitionem vestram : quæ quum sit in jus religionis, et in jus reipublicæ distributa, religionis partem, quæ multo est verbosior, prætermittens, de jure reipublicæ dicam. Quid est enim aut tam arrogans, quam de religione, de rebus divinis, cærimoniis, sacris, pontificum collegium docere conari; aut tam stultum, quam, si quis quid in vestris libris invenerit, id narrare vobis; aut tam curiosum, quam ea scire velle, de quibus majores nostri vos solos et consuli et scire voluerunt?

XIII. Nego potuisse jure publico, legibus iis, quibus hæc civitas utitur, quemquam civem ulla ejusmodi calamitate affici, sine judicio : hoc juris in hac civitate, etiam tum, quum reges essent, dico fuisse; hoc nobis esse a majoribus traditum; hoc esse denique proprium liberæ civitatis, ut nihil de capite civis, aut de bonis, sine judicio senatus, aut populi, aut eorum, qui de quaque re constituti judices sint, detrahi possit. Videsne, me non radicitus evellere omnes actiones tuas? neque illud agere, quod apertum est, te omnino nihil gessisse jure, non fuisse tribunum plebis? Hoc dico, esse [1] patricium. Dico apud pontifices : augures adsunt : versor in medio jure publico. Quod est, pontifices, jus adoptionis? Nempe ut is adoptet, qui neque

[1] Parricidium.

vous m'avez écouté, m'a engagé de plus en plus dans cette discussion. Toutefois, j'espère vous en dédommager en abrégeant ce que j'ai à dire de l'affaire même qui vous est soumise : car, comme elle tient d'un côté au droit de la religion, et de l'autre au droit de la république, laissant à part le premier objet, qui demanderait infiniment plus d'étendue, je ne parlerai que de ce qui intéresse le bien de l'état. En effet, n'y aurait-il pas de la présomption à vouloir instruire le collége des pontifes de ce qui regarde la religion, le droit divin, les cérémonies sacrées? N'y aurait-il pas de la folie à venir vous débiter à vous-mêmes ce qu'on a trouvé dans vos livres? une curiosité indiscrète, à prétendre approfondir des matières sur lesquelles nos ancêtres ont voulu que vous fussiez seuls consultés et seuls instruits?

XIII. Je soutiens qu'on n'a jamais pu, sans violer le droit public et les lois en vigueur parmi nous, faire essuyer un tel désastre à un citoyen sans qu'il eût été jugé; je soutiens que telle a toujours été la jurisprudence romaine, même du temps des rois; que telle nous l'avons reçue de nos ancêtres; en un mot, qu'il est de l'essence d'un état libre qu'un citoyen ne puisse être privé en aucune manière de ses droits ni de ses biens, sans un jugement du sénat, du peuple, ou des tribunaux légalement établis. Voyez-vous, Clodius [15], que je ne détruis point jusqu'à la racine tous les actes de votre tribunat; que je n'entreprends pas même de prouver ce qui est évident, que vous avez tout fait sans titre ni qualité, que jamais vous n'avez été tribun du peuple? Je dis simplement que vous êtes patricien; je le dis devant les ministres de la religion, en présence des augures, dans le centre même du droit public. Pontifes, je vous le demande, qu'est-ce que la loi prescrit

procreare jam liberos possit, et, quum potuerit, sit expertus. Quæ deinde causa cuique sit adoptionis, quæ ratio generum ac dignitatis, quæ sacrorum, quæri a pontificum collegio solet. Quid est horum in ista adoptione quæsitum? Adoptat annos viginti natus, etiam minor, senatorem. Liberorumne causa? At procreare potest. Habet uxorem: [1] suscepit etiam liberos. [2] Exheredabit igitur pater filium.

Quid? sacra Clodiæ gentis cur intereunt, quod in te est? quæ omnis notio pontificum, quum adoptarere, esse debuit. Nisi forte ex te ita quæsitum est, num perturbare rempublicam seditionibus velles, et ob eam causam adoptari, non ut [3] filius esses, sed ut tribunus plebis fieres, et funditus everteres civitatem. Respondisti, credo, te ita velle. Pontificibus bona causa visa est: approbaverunt. Non ætas ejus, qui adoptabat, quæsita est, ut in Cn. Aufidio, M. Pupio: quorum uterque nostra memoria, summa senectute, alter Orestem, alter Pisonem adoptavit. Quas adoptiones, sicut alias innumerabiles, hereditates nominis, pecuniæ, sacrorum secutæ sunt. Tu neque Fonteius es, qui esse debebas; neque patris heres; neque, amissis sacris paternis, in hæc adoptiva venisti. Ita perturbatis sacris, contaminatis gentibus, et quam deseruisti, et quam polluisti,

[1] *Grut. et Garaton. e duobus mss. non sine aliqua veri specie corrigunt,* suscipiet ex ea liberos. — [2] *Codd. nonnulli,* Exheredavit. — [3] *Beck addidit* ejus *e cod. Pal. 9 et Victor. Schutz imitatus est.*

dans l'adoption? que celui qui adopte ne puisse plus espérer d'enfants; et que, lorsqu'il le pouvait, il se soit mis dans le cas d'en avoir. Quel doit être ensuite le motif de l'adoption? que faut-il observer quant à la différence des familles, des rangs, des cultes domestiques? Ce sont des points sur lesquels il est d'usage de consulter le collége des pontifes. Mais dans votre adoption en est-il un seul qu'on ait examiné? Un homme de vingt ans, et moins encore, adopter un sénateur! Était-ce faute d'enfants? Mais il est en âge d'en avoir, il est marié; il a même des enfants de sa femme. Il faudra donc qu'il déshérite ce nouveau fils.

Et la religion domestique de la famille Clodia [16], pourquoi la laissez-vous éteindre? C'était aux pontifes à prononcer. On vous a peut-être demandé si vous aviez bien la volonté de remplir la république de séditions, et si votre objet, en vous faisant adopter, était, non pas d'être le fils de votre père, mais de devenir tribun du peuple, afin de tout bouleverser; et sans doute vous avez répondu : oui. Les pontifes n'ont pas manqué de trouver le motif honnête, et de tout approuver. On ne s'est point informé de l'âge du père adoptif, comme on le fit à l'égard de Cnéus Aufidius et de M. Pupius [17], que nous avons vus nous-mêmes adopter solennellement, dans un âge très avancé, l'un Oreste, et l'autre Pison : adoptions qui, comme une infinité d'autres, emportèrent avec elles le droit de succéder au nom, aux biens, aux cultes domestiques. Mais vous, vous n'êtes point Fontéius, comme vous devriez l'être; vous n'êtes point héritier de votre père; vous avez renoncé à la religion de la famille où vous êtes né, sans être admis à celle de votre famille adoptive. C'est ainsi qu'en brouillant et confondant le sacré et le profane

jure Quiritium legitimo tutelarum et hereditatum relicto, factus es ejus filius contra fas, cujus per ætatem pater esse potuisti.

XIV. Dico apud pontifices. Nego, istam adoptionem pontificio jure esse factam : primum, quod hæ vestræ [1] sunt ætates, ut is, qui te adoptavit, vel filii tibi loco per ætatem esse potuerit; vel eo, quo fuit. Deinde quod causa quæri [2] solet adoptandi, ut et is adoptet, qui, quod natura jam assequi non potest, et legitimo, et pontificio jure quærat; et ita adoptet, ut ne quid aut de dignitate generum, aut de sacrorum religione minuatur. Illud in primis, ne qua calumnia, ne qua fraus, ne quis dolus adhibeatur : ut hæc simulata adoptio filii quam maxime veritatem illam suscipiendorum liberorum imitata esse videatur. Quæ major calumnia est, quam venire [3] imberbem adolescentulum, bene valentem ac maritum; dicere, filium senatorem populi romani sibi velle adoptare; id autem scire et videre omnes, non ut ille filius instituatur, sed ut e patriciis exeat, et tribunus plebis fieri possit, idcirco adoptari? Neque id obscure : nam adoptatum emancipari statim, ne sit ejus filius, qui adoptarit. Cur ergo adoptatur? Probate genus adoptionis : jam omnium sacra interierint, quorum custodes vos esse debetis; patricius nemo relinquetur. Cur enim quisquam [4] velit, tribunum plebis se fieri non licere? angustiorem sibi esse petitionem consulatus? in sacerdotium quum possit venire, quia patricio non sit locus, non ve-

[1] Sint. — [2] Soleat. — [3] Imberbum. — [4] Vellet.

dans les familles, tant celle que vous avez reniée que celle que vous avez déshonorée, vous avez abjuré le droit précieux des tutelles et des successions, qui appartient par la loi à tout citoyen romain, pour devenir, contre nature, le fils de celui dont, par votre âge, vous auriez pu être le père,

XIV. Je parle devant les pontifes, et je soutiens que votre adoption est contraire à toutes les lois pontificales : d'abord, parce que, vu l'âge de l'un et de l'autre, celui qui vous a adopté comme votre père était d'âge à être votre fils, ou ce qu'il a été réellement; ensuite, parce que, pour l'adoption, l'on exige ordinairement le motif de se procurer, par le bienfait de la loi et du droit pontifical, ce que l'on ne peut plus obtenir de la nature, ainsi que la condition de ne porter aucune atteinte, ni à la dignité, ni à la religion des familles; mais surtout celle de n'employer aucune manœuvre, aucune supercherie, aucun détour frauduleux; en sorte que cette filiation fictive, produite par l'adoption, soit, autant qu'il est possible, une imitation de la filiation naturelle. Or, n'est-ce pas la fraude la plus insigne, qu'un jeune homme, dans la première fleur de l'âge, bien portant, marié, vienne dire qu'il a intention d'adopter un sénateur romain, pendant que tout le monde sait et voit que l'effet de cette adoption ne sera pas de donner à ce sénateur la qualité de fils, mais de le tirer du rang de patricien, pour qu'il puisse être tribun du peuple; que même on n'en fasse pas mystère, et que le prétendu fils soit émancipé sur-le-champ, de peur qu'il n'appartienne en rien à son père adoptif? Pourquoi donc est-il adopté? Approuvez de pareilles adoptions, pontifes, et c'en est fait de toutes nos religions, dont vous devez être les gardiens fidèles. Bientôt

nire? Ut cuique aliquid acciderit, quare commodius sit esse plebeium, simili ratione adoptabitur. Ita populus romanus brevi tempore, neque regem sacrorum, neque flamines, nec salios habebit, nec ex parte dimidia reliquos sacerdotes, neque auctores centuriatorum et curiatorum comitiorum; auspiciaque populi romani, si magistratus patricii creati non sint, intereant necesse est, quum interrex nullus sit, quod et ipsum patricium esse, et a patricio prodi necesse est. Dixi apud pontifices, istam adoptionem nullo decreto hujus collegii probatam, contra omne pontificium jus factam, pro nihilo esse habendam: qua sublata, intelligis, totum tribunatum tuum concidisse.

XV. Venio ad augures: quorum ego libros, si qui sunt reconditi, non scrutor; non sum in exquirendo jure augurum curiosus. Hæc, quæ una cum populo didici, quæ sæpe in concionibus responsa sunt, novi. Negant fas esse agi cum populo, quum de cœlo servatum sit. Quo die de te lex curiata lata esse dicatur, audes negare de cœlo esse servatum? Adest præsens vir singulari virtute, constantia, gravitate præditus, M. Bibulus. Hunc consulem illo ipso die contendo servasse de cœlo. Infirma sunt igitur, tua [1] sententia, acta C. Cæsaris, viri fortis-

[1] *Abest sententia a libris vetuste cusis et pluribus mss. Itaque videndum, monente Grutero, ne aliquid mendi lateat.*

il n'y aura plus de patriciens; car, qui voudrait alors garder un rang qui l'exclut du tribunat, qui restreint encore ses droits du côté du consulat [18], qui l'empêche de parvenir aux sacerdoces non affectés aux patriciens, et qu'il aurait obtenus sans cette qualité? Toutes les fois qu'un patricien trouvera son profit à devenir plébéien, il le deviendra au moyen d'une adoption pareille. Par là, bientôt le peuple romain n'aura plus personne pour remplir les places de roi des sacrifices, de flamines, de saliens, et la moitié de tous les autres sacerdoces; ni pour donner l'autorisation aux comices par centuries et par curies. Les auspices même du peuple romain [19] se trouveront alors nécessairement anéantis, puisqu'il n'y aura plus d'interroi, l'interroi devant être patricien et nommé par un patricien. Je le répète devant les pontifes : votre adoption n'a été approuvée par aucun décret de ce collége; elle s'est faite au mépris de toutes les lois pontificales; elle doit être regardée comme nulle : que devient donc votre tribunat?

XV. J'arrive à ce qui regarde les augures [20]. Je ne vais point fouiller dans leurs livres secrets, s'ils en ont quelqu'un; je n'ai point la curiosité d'approfondir leurs mystères; mais je sais ce que j'ai appris d'eux avec tout le peuple, ce qu'ils ont déclaré cent fois dans les assemblées. Ils nous enseignent qu'il n'est point permis de faire délibérer le peuple sur aucune affaire, tandis qu'ils observent le ciel. Or, le jour où l'on prétend que fut portée, dans l'assemblée des curies, la loi [21] de votre adoption, pouvez-vous nier qu'on ait pris les auspices? M. Bibulus, homme d'une vertu, d'une constance, d'une fermeté rare, est ici présent. Je soutiens que Bibulus, alors consul, avait, ce jour-là même, pris les auspices. Mais vous regardez donc comme nuls les

simi? Minime. Neque enim mea jam quidquam interest, exceptis his telis, quæ ex illius actionibus in meum corpus immissa sunt. Sed hæc de auspiciis, quæ ego nunc perbreviter attingo, acta sunt a te. Tu, tuo præcipitante jam, et debilitato tribunatu, auspiciorum patronus subito exstitisti; tu M. Bibulum in concionem, tu augures produxisti. Te interrogante augures responderunt, quum de cœlo servatum sit, cum populo agi non posse. Tibi M. Bibulus quærenti, se de cœlo servasse, respondit; idemque in concione dixit, ab Appio, fratre tuo, productus, te omnino, quod contra auspicia adoptatus esses, tribunum plebis non fuisse. Tua denique omnis actio posterioribus mensibus fuit : omnia, quæ C. Cæsar egisset, quæ contra auspicia essent acta, per senatum rescindi oportere; quod si fieret, dicebas, te tuis humeris me custodem urbis in urbem relaturum. Videte hominis amentiam, ubi per suum tribunatum Cæsaris actis illigatus teneretur.

Si et sacrorum jure pontifices, et auspiciorum religione augures totum evertunt tribunatum tuum, quid quæris amplius? an etiam apertius aliquod jus populi atque legum?

XVI. Hora fortasse sexta diei questus sum in judicio, quum C. Antonium, collegam meum, defenderem, quædam de republica, quæ mihi visa sunt ad illius miseri causam pertinere. Hæc homines

actes de César [22] ? Point du tout; car ces actes ne m'intéressent plus en rien, si ce n'est autant que vous y avez trouvé des armes contre moi. Mais ce que je rappelle ici en passant, touchant les auspices, est votre ouvrage. C'est vous, Clodius, qui, au moment où votre tribunat affaibli tombait en ruine, devîntes tout d'un coup le défenseur des auspices; c'est vous qui fîtes monter à la tribune, et Bibulus et les augures; c'est à votre réquisition que les augures s'expliquèrent en disant qu'il n'était point permis de faire délibérer le peuple sur aucune affaire, dès qu'on prenait les auspices; c'est à vous que Bibulus répondit, interrogé par vous-même, qu'il les avait pris ce jour-là; et le même Bibulus, appelé à la tribune par Appius [23] votre frère, déclara encore devant l'assemblée, qu'ayant été adopté au mépris des auspices, vous n'aviez jamais été tribun du peuple. Enfin, toutes vos harangues, dans les derniers mois, ne disaient autre chose, sinon que tout ce qu'avait fait César devait être annulé par le sénat [24], comme fait au mépris des auspices; et vous promettiez, à ce prix, de me rapporter vous-même à Rome sur vos épaules, comme le sauveur et le gardien de Rome. Voyez l'étrange inconséquence de cet homme, qui n'était tribun que par les actes de César !

Si donc les pontifes, en vertu des lois de la religion, et les augures, en vertu des auspices, renversent votre tribunat de fond en comble, que demandez-vous davantage? Faut-il vous trouver quelque chose de plus clair encore dans les lois et le droit du peuple romain?

XVI. Ce fut vers la sixième heure, que plaidant la cause de C. Antonius [25], mon collègue, je me permis quelques plaintes sur l'état de la république, dans l'intérêt de cet infortuné. Des gens malintentionnés en

improbi ad quosdam viros fortes longe aliter, atque a me dicta erant, detulerunt. Hora nona, illo ipso die, tu es adoptatus.

Si, quod in ceteris legibus trinum nundinum esse oportet, id in adoptione satis est, trium esse horarum, nihil reprehendo; sin eadem observanda sunt, [1] si decrevit senatus, M. Drusi legibus, quæ contra legem Cæciliam et Didiam latæ essent, populum non [2] teneri, jam intelligis, omni genere juris, quod in sacris, quod in auspiciis, quod in legibus sit, te tribunum plebis non [3] fuisse. Atque ego hoc totum non sine causa relinquo. Video enim quosdam clarissimos viros, principes civitatis, aliquot locis judicasse, te cum plebe jure agere potuisse : qui etiam de me ipso, quum tua rogatione funere elatam rempublicam esse dicerent, tamen id funus, etsi miserum atque acerbum fuisset, jure indictum esse dicebant; quod de me civi, ac de republica bene merito tulisses, funestum funus te indixisse reipublicæ; quod salvis auspiciis tulisses, jure egisse dicebant. Quare licebit, ut opinor, nobis, eas actiones non infirmare, quibus illi actionibus constitutum tribunatum tuum comprobaverunt.

Fueris sane tribunus plebis tam jure [4] ac lege, quam fuit hic ipse Rullus, vir omnibus rebus clarissimus atque amplissimus : quo jure, quo more,

[1] *Abest* si. — [2] Teneri. Jam, etc. — [3] Fuisse ? — [4] Quam lege.

firent un rapport infidèle à quelques hommes de grande considération, et le même jour, à la neuvième heure, vous fûtes adopté.

Si l'intervalle, qui doit être de trois marchés [26] pour toutes les autres lois, peut être réduit à trois heures pour l'adoption, je n'ai rien à dire; mais si les mêmes formes doivent y être observées, si le sénat a prononcé autrefois que les lois de M. Drusus étaient nulles, parce que la loi Cécilia-Didia [27] n'avait pas été observée, vous sentez, dès lors, que selon toutes les jurisprudences, soit que l'on consulte le droit sacré, ou le droit des auspices, ou le droit public, vous n'avez jamais été tribun du peuple. Mais je vous fais grâce entière sur ce point; car je vois que de très illustres personnages, tenant les premiers rangs dans la république, ont jugé, dans plus d'une occasion, que vous aviez pu légalement faire les fonctions de tribun du peuple; et même, en ce qui me regardait, quoiqu'ils ne dissimulassent pas que votre loi avait mis la république au tombeau [28], ils disaient cependant que ces funérailles si tristes, si déplorables, n'en étaient pas moins légales; qu'en ordonnant cette proscription contre un citoyen tel que moi, qui avait bien servi la patrie, vous aviez porté à la patrie même un coup mortel; mais que n'ayant point agi en cela contre les auspices, ce que vous aviez fait était juridique. On me permettra donc, sans doute, de ne point attaquer la validité des actes par lesquels ils trouvent votre tribunat solidement appuyé.

Je veux que vous ayez été tribun du peuple aussi légalement que Rullus [29], ici présent, cet homme distingué et recommandable à tant de titres. Mais quelle loi, quel usage, quel exemple vous autorisa à faire pro-

quo exemplo legem nominatim de capite civis indemnati tulisti?

XVII. Vetant leges sacratæ, vetant XII tabulæ, leges [1] privis hominibus irrogari; id est enim privilegium. Nemo unquam tulit : nihil est crudelius, nihil perniciosius, nihil quod minus hæc civitas ferre possit. Proscriptionis miserrimum nomen illud, et omnis acerbitas Sullani temporis, quid habet, quod maxime sit insigne ad memoriam crudelitatis? opinor, pœnam in cives romanos nominatim sine judicio constitutam.

Hanc vos igitur, pontifices, judicio atque auctoritate vestra tribuno plebis potestatem dabitis, ut proscribere possit, quos velit? quæro enim, quid sit aliud proscribere. VELITIS, JUBEATIS, UT M. TULLIUS IN CIVITATE NE SIT, BONAQUE EJUS UT MEA SINT. Ita enim fecit, etsi aliis verbis tulit. Hoc plebeiscitum est? hæc lex? hæc rogatio est? hoc vos pati potestis? hoc ferre civitas, ut singuli cives singulis versiculis e civitate tollantur?

Equidem jam perfunctus sum; nullam vim, nullum impetum metuo; explevi animos invidorum; placavi odia improborum; saturavi etiam perfidiam et scelus proditorum; denique de mea causa, quæ videbatur perditis civibus ad invidiam esse proposita, jam omnes urbes, omnes ordines, omnes dii

[1] Privatis.

scrire nommément un citoyen qui n'était point condamné ?

XVII. Il est défendu, et par les lois sacrées [30], et par celles des douze tables, de proposer des lois contre des individus; car c'est là ce que nous appelons *priviléges*, lois privées. Jamais personne n'en a porté. Rien de plus tyrannique, de plus pernicieux, de plus révoltant au sein d'une république telle que la nôtre. En effet, dans ce nom déplorable de proscription, dans toutes ces horreurs du gouvernement de Sylla, qu'est-ce que nous trouvons de plus mémorable en fait de barbarie ? C'est, je crois, la peine de mort décernée nommément contre tels et tels citoyens romains, sans forme de procès.

Donnerez-vous donc, pontifes, à un tribun du peuple, par votre sentence et votre autorité, le pouvoir de proscrire qui bon lui semblera ? car je vous le demande, n'est-ce pas une véritable proscription que de dire : VEUILLEZ, ORDONNEZ, ROMAINS, QUE M. TULLIUS SOIT BANNI DE LA RÉPUBIQUE, ET QUE SES BIENS SOIENT A MOI ? Voilà, en effet, ce qu'il a proposé, quoique en d'autres termes. Et c'est là ce que l'on appelle un plébiscite ! une loi ! c'est là ce qu'un magistrat propose au peuple assemblé ! Et vous pourriez souffrir, pontifes, et la république pourrait permettre que l'on bannît ainsi, d'un trait de plume, les citoyens les uns après les autres !

Pour moi, je suis hors de crise; je n'ai plus à craindre les violences ni la fureur des cabales; j'ai payé le tribut à l'envie, j'ai apaisé la haine des méchants, j'ai assouvi même la perfidie et la malignité des traîtres; enfin, cette affaire, qui semblait ne m'avoir été suscitée que pour armer contre moi tous les mauvais citoyens, est désormais terminée par le jugement solennel de toutes

atque homines judicaverunt. Vobismetipsis, pontifices, et vestris liberis, ceterisque civibus, pro vestra auctoritate et sapientia consulere debetis.

Nam, quum tam moderata judicia populi sint a majoribus constituta, primum, ut ne pœna capitis cum pecunia conjungatur; deinde, ne, nisi prodicta die, quis accusetur; ut ter ante magistratus accuset, intermissa die, quam multam irroget, aut judicet; quarta sit accusatio trinum nundinum prodicta die, qua die judicium sit futurum: tum multa etiam ad placandum, atque ad misericordiam reis concessa sunt; deinde exorabilis populus, facilis suffragatio pro salute; denique etiam si qua res illum diem, aut auspiciis, aut excusatione, sustulit, tota causa judiciumque sublatum est.

XVIII. Hæc quum ita sint in re, [1] ubi crimen est, ubi accusator, ubi testes: quid indignius, quam, qui neque adesse sit jussus, neque citatus, neque accusatus, de ejus capite, liberis, fortunis omnibus, conductos, [2] sicarios, egentes, et perditos suffragium ferre, et eam legem putare? At, si hoc de me potuit, quem honos, quem dignitas, quem causa, quem respublica tuebatur, cujus denique pecunia non expetebatur, cui nihil oberat præter conver-

[1] Ubi crimen est? ubi accusator? ubi testes? Quid i. etc. — [2] Et sicarios.

les villes de l'empire, de tous les ordres de l'état, de tous les dieux et de tous les hommes. C'est à vous-mêmes, pontifes, c'est à vos enfants et à tous les autres citoyens que vous devez songer maintenant, comme il convient à votre prudence et à votre autorité.

Nos ancêtres ont sagement réglé la forme des jugements du peuple [31]. D'abord, il n'est pas permis de joindre les peines pécuniaires aux peines afflictives; ensuite, personne ne peut être accusé qu'au jour marqué par l'assignation; enfin, le magistrat doit faire trois dénonciations à un jour d'intervalle l'une de l'autre, avant de rien proposer ni de rien prononcer sur la peine : vient alors, après trois marchés, une quatrième dénonciation, où le jour du jugement est fixé. Et que de moyens n'a-t-on pas encore fournis aux accusés pour fléchir les juges et pour exciter la compassion? Le peuple même est porté à l'indulgence, et on en obtient aisément sa grâce. Enfin, si quelque incident, soit par les auspices, soit par quelque excuse légitime [32], empêche que le jugement n'ait lieu ce jour-là, toute la cause est renvoyée.

XVIII. Si tels sont les usages quand il y a une dénonciation, un accusateur, des témoins, n'est-ce pas une indignité qu'un citoyen qui n'a été ni ajourné, ni sommé de comparaître, ni accusé, voie son existence, ses enfants, toute sa fortune, à la merci de quelques vils assassins, et que leur suffrage passe pour une loi? Et si Clodius a pu me traiter ainsi, moi qu'un rang honorable, une cause excellente, la république elle-même, semblaient mettre à couvert de tout danger, moi dont l'argent ne pouvait exciter la cupidité de personne, et qui n'avais contre moi que le changement des circonstances et l'état critique des affaires; comment traitera-t-il donc ceux

sionem status et inclinationem communium temporum : quid tandem futurum est iis, quorum vita remota ab honore populari et ab hac illustri gratia est, pecuniæ autem tantæ sunt, ut eas nimium multi, egentes, sumtuosi, nobiles concupiscant? Date hanc tribuno plebis licentiam, et intuemini paullisper animis juventutem, et eos maxime, qui imminere jam cupiditate videntur in tribunitiam potestatem : collegia, medius fidius, tribunorum plebis tota reperientur, hoc jure firmato, quæ coeant de hominum locupletissimorum bonis, præda præsertim populari et spe largitionis oblata.

At quid tulit legum scriptor peritus et callidus? VELITIS, JUBEATIS, UT M. TULLIO [1] AQUA ET IGNI INTERDICATUR? Crudele, nefarium, ne in sceleratissimo quidem civi sine judicio ferundum. Non tulit, ut interdicatur. Quid ergo? UT INTERDICTUM SIT. O cœnum, o portentum, o scelus! hanc tibi legem Clodius scripsit, spurciorem lingua sua? ut interdictum sit, cui non sit interdictum? Sexte noster, bona venia, quoniam jam dialecticus [2] es, et hoc quoque ligurris : quod factum non est, ut sit factum, ferri ad populum, aut verbis ullis sancire, aut suffragiis confirmari potest? Hoc tu scriptore, hoc consiliario, hoc ministro, omnium non bipedum solum, sed etiam quadrupedum impurissimo, rempublicam perdidisti?

[1] *Mss. omnes habent, præter unum*, AQUA ET IGNIS INTERDICATUR. — [2] *Abest* es.

qui vivent éloignés des honneurs et de cet éclat que donne la faveur populaire, mais dont les richesses considérables n'attirent que trop les regards avides d'une foule d'hommes indigents, prodigues, et fiers de leur noblesse? Accordez à un tribun du peuple ce pouvoir abusif, et jetez seulement un regard sur nos jeunes Romains, particulièrement sur ceux qui dévorent déjà des yeux la puissance tribunitienne. Oui, vous trouverez des colléges entiers de tribuns, si cette jurisprudence s'établit une fois, tout prêts à envahir, de concert, la fortune des plus riches citoyens, et qui rendront ce pillage agréable au peuple en lui promettant des largesses.

Mais qu'est-ce donc qu'il a prétendu faire sanctionner par le peuple, ce savant et subtil rédacteur de nos lois? A-t-il dit: VEUILLEZ ET ORDONNEZ, ROMAINS, QUE L'EAU ET LE FEU SOIENT INTERDITS A M. TULLIUS? Proposition cruelle, abominable, et qui révolterait, même à l'égard du plus grand des scélérats, tant qu'il n'y a point de jugement contre lui. Mais non, il ne dit pas que l'eau et le feu soient interdits. Quoi donc? QU'ILS AIENT ÉTÉ INTERDITS. Ame de boue! monstre de scélératesse! voilà donc la loi que t'a dictée Sextus Clodius [33], loi plus impure que sa langue: qu'un citoyen qui n'a point été banni soit censé banni! Sextus, dis-moi, puisque tu es devenu logicien, puisque tu veux goûter de tout, peut-on jamais demander au peuple, le peuple peut-il jamais ordonner, ni décider par ses suffrages, que ce qui n'est point fait soit tenu pour fait? Et c'est avec le secours d'un tel secrétaire, d'un tel conseiller, d'un tel ministre, le plus impur, non seulement des hommes, mais des animaux terrestres, que vous avez perdu la patrie!

Neque tu eras tam excors, tamque demens, ut nescires, hunc Clodium esse, qui contra leges faceret; alios, qui leges scribere solerent. Sed neque eorum, neque ceterorum, in quibus esset aliquid modestiæ, cujusquam tibi potestas fuit; neque tu legum scriptoribus iisdem potuisti uti, quibus ceteri, neque operum architectis; neque pontificem adhibere, quem velles; postremo ne in prædæ quidem societate mancipem, aut [1] prædem socium, extra tuorum gladiatorum numerum, aut denique suffragii latorem in ista tua proscriptione quemquam, nisi furem, aut sicarium, reperire potuisti.

XIX. Itaque quum tu florens ac potens per medium [2] cohortis popularis volitares: amici illi tui, te uno amico tecti et beati, qui se populo commiserant, ita repellebantur, ut etiam Palatinam tuam perderent; qui in judicium venerant, sive accusatores erant, sive rei, te deprecante damnabantur. Denique etiam ille novitius Ligur, venalis adscriptor et subscriptor tuus, quum M. Papirii, sui fratris, esset testamento et judicio improbatus, mortem ejus se velle persequi dixit; nomen Sex. Propertii detulit; accusare, alienæ damnationis scelerisque [3] socius, propter calumniæ metum, non est ausus. De hac igitur lege dicimus, quæ jure rogata videa-

[1] Prædæ socium. — [2] Forum pop. — [3] *Vulg.* socios; *sed* socius *vere correctum est, ex paucis quidem mss., sed pluribus antiquis edd. ante Gruterum Wolf.*

Mais vous-même vous n'étiez pas assez stupide ni assez fou pour ignorer que ce Clodius savait fort bien violer les lois, mais qu'il y avait d'autres hommes que lui exercés à les rédiger. Eh bien! ni ceux-là, ni d'autres, pour peu qu'ils eussent de probité, ne voulurent vous prêter leur ministère. Il ne vous fut pas possible d'avoir les mêmes écrivains que les autres pour vos lois, ni les mêmes architectes pour vos constructions, ni le même pontife pour votre adoption; et quand vous mîtes en vente votre criminel butin, vous ne sûtes trouver personne, ni pour l'acheter, ni pour partager votre proie avec vous, si ce n'est parmi vos gladiateurs. Enfin, pour votre fameux acte de proscription, vous ne pûtes faire aller un seul homme au suffrage, qui ne fût un voleur ou un assassin.

XIX. Aussi, pendant qu'on vous voyait marcher, tête levée, au milieu de votre cohorte populaire, avec cet éclat que donnent la faveur et le crédit, vos bons amis [34], qui, tout fiers de votre amitié, venaient, sans autre appui, se présenter au peuple, en étaient si mal reçus, qu'ils n'avaient pas même pour eux votre tribu Palatine; et ceux qui avaient à paraître devant les tribunaux, soit comme accusateurs, soit comme accusés, ne manquaient pas d'être condamnés, quoiqu'ils vous eussent pour solliciteur. Enfin, ce Ligur [35] de nouvelle date, qui témoigne et signe pour vous, en se faisant payer, après avoir été flétri et déshonoré par le testament de M. Papirius, son proche parent, dit qu'il allait poursuivre les auteurs de sa mort, et il dénonça Sextus Propertius; mais, coupable lui-même, il n'osa pas l'accuser, de peur d'être déclaré calomniateur. Nous parlons donc ici d'une loi que l'on prétend avoir été portée légalement, tandis que quiconque y avait contribué,

tur : cujus quam quisque partem tetigit, digito, voce, præda, suffragio, quocumque venit, repudiatus convictusque discessit.

Quid, si iis verbis scripta est ista proscriptio, ut se ipsa dissolvat? est enim, QUOD M. TULLIUS FALSUM SENATUSCONSULTUM RETULERIT. Si igitur retulit falsum senatusconsultum, tum est rogatio; si non retulit, nulla est. Satisne tibi videtur a senatu judicatum, me non modo non ementitum esse auctoritatem ejus ordinis, sed etiam unum post urbem conditam diligentissime senatui paruisse?

Quot modis doceo, legem istam, quam vocas, non esse legem? Quid, si etiam pluribus de rebus uno sortitu retulisti? tamenne arbitraris, id, quod M. Drusus in legibus suis plerisque, bonus ille vir, M. Scaurus, et L. Crassus consularis non obtinuerint, id te posse, omnium facinorum et stuprorum omnium, Decumis et Clodiis, auctoribus, obtinere?

XX. Tulisti de me, ne reciperer, non ut exirem : quem tu ipse non poteras dicere non licere esse Romæ. Quid enim diceres? damnatum? certe non : expulsum? qui licuit? sed tamen ne id quidem est scriptum, ut exirem. Pœna est, qui receperit; quam omnes neglexerunt : ejectio nusquam est. Verum sit : quid? operum publicorum exactio : quid? nominis inscriptio, tibi num aliud videtur esse, ac meorum bonorum direptio : præterquam, quod ne id quidem per legem Liciniam, ut ipse tibi curationem ferres, facere potuisti. Quid hoc ipsum,

soit de la main, soit de la voix, soit de son suffrage, soit en participant au butin, n'a trouvé partout que honte et condamnation.

Et si je fais voir que cette proscription est tellement conçue, qu'elle se détruit elle-même? elle porte ces mots, PARCE QUE M. TULLIUS A PRODUIT UN FAUX SÉNATUS-CONSULTE. Si donc j'ai produit un faux sénatus-consulte, la loi subsiste; sinon elle est nulle. Or, croyez-vous que le sénat n'ait point encore assez solennellement déclaré, non seulement que je n'ai point allégué à tort son autorité, mais qu'au contraire personne, depuis la fondation de Rome, n'a exécuté plus fidèlement ses ordres?

Que de moyens n'ai-je pas de prouver que votre prétendue loi n'est pas une loi! Et si je dis encore que, dans un seul rapport [36], vous avez proposé au peuple plusieurs objets à la fois, croyez-vous qu'une chose que l'on n'a point passée à M. Drusus dans la plupart de ses lois, au vertueux M. Scaurus, à L. Crassus, personnage consulaire, on puisse la passer à un scélérat, à un infâme tel que vous, sur la foi des Décimus et des Clodius?

XX. Votre loi porte bien défense de me recevoir, mais non pas ordre à moi de sortir. Aussi vous-même ne pouviez pas dire qu'il me fût défendu d'être à Rome. Pourquoi? Étais-je condamné? Non, certainement. Étais-je banni? De quel droit l'aurais-je été? Mais enfin, la loi ne m'ordonnait pas même de sortir. Il y avait peine contre qui me recevrait; chacun s'est moqué de cette peine : mais où est-il parlé de bannissement? Au reste, je vous passe encore ce point. Et ces travaux publics [37] ordonnés en même temps, et cette inscription de votre nom sur un monument, est-ce une loi, ou le pillage de mes biens? sans parler de la loi Licinia, qui vous

quod nunc apud pontifices agis, te meam domum consecrasse, te monumentum fecisse, [1] in meis ædibus te signum dedicasse, eaque te ex una rogatiuncula fecisse; unum et idem videtur esse, atque id, quod de me ipso nominatim tulisti? Tam hercule est unum, quam quod idem tu lege una tulisti : ut Cyprius rex, cujus majores huic populo socii atque amici semper fuerunt, cum bonis omnibus sub præcone subjiceretur, et exsules Byzantium reducerentur. Eidem, inquit, utraque de re negotium dedi. Sed quid, si eidem negotium dedisses, ut in Asia cistophorum flagitaret, inde iret in Hispaniam; quum [2] Roma decessisset, consulatum ei petere liceret; quum factus esset, provinciam Syriam obtineret? quoniam de uno homine scriberes, una res esset? Quod si jam populus romanus de ista re consultus esset, et non omnia per servos latronesque gessisses, nonne fieri poterat, ut populo de Cyprio rege placeret, de exsulibus Byzantinis displiceret? Quæ est, [3] quæso, alia vis, quæ sententia Cæciliæ legis et Didiæ, nisi hæc, ne populo necesse sit in conjunctis rebus compluribus, aut id, quod nolit, accipere, aut id, quod velit, repudiare?

Quid, si per vim tulisti? tamenne lex est? aut

[1] *Edd. vett., ut Venet. prim. et Rom.*, in mediis ædibus, *quod Garatonio valde placet.* — [2] *Idem Garat. corrigendum censuit* Romam; *optime, ut Wolf. opinatur : non ego.* — [3] *Vulg.* Quæ est quasi alia vis.

défendait de vous faire donner à vous-même une telle commission. Et tout ce que vous venez encore soutenir vous-même devant les pontifes; cette consécration que vous dites avoir faite de ma maison; ce monument que vous y avez élevé; cette statue que vous y avez dédiée, et cela en vertu d'une seule petite loi de deux lignes [38], tous ces actes ne font-ils qu'une chose avec ce que vous avez proposé nommément contre moi? Oui, tout aussi bien que ce que vous avez compris dans une autre loi de votre façon; savoir, que, d'une part, le roi de Cypre, dont les ancêtres furent toujours alliés et amis du peuple romain, fût vendu à l'encan avec tous ses biens, et que, de l'autre, les exilés de Byzance fussent rétablis dans leur patrie. C'est à la même personne, dit-il, que j'ai donné les deux commissions. Mais si vous aviez donné à une même personne [39] la commission de lever l'impôt en Asie; d'aller ensuite en Espagne, avec la permission, après son départ de Rome, de demander le consulat, et, le consulat obtenu, de prendre le gouvernement de Syrie; parce que tout cela tomberait sur un seul homme, ne serait-ce qu'une même loi? Et si le peuple romain eût été alors consulté par vous, au lieu de ces bandes d'esclaves et de brigands par qui vous avez tout fait, ne pouvait-il pas arriver que le peuple approuvât l'article du roi de Cypre, et rejetât celui des exilés de Byzance? Quel est, en effet, le sens, le vœu de la loi Cécilia-Didia [40], sinon que le peuple ne se trouve pas forcé, par cette réunion de plusieurs objets différents, ou d'agréer une chose qui lui déplaît, ou de rejeter ce qu'il aurait désiré?

Que dis-je? si, pour faire passer cette loi, vous avez employé la contrainte, est-ce toujours une loi, et peut-on jamais regarder comme juridique l'ouvrage d'une violence manifeste? Quoi! parce que, dans le moment

quidquam jure gestum videri potest, quod per vim gestum esse constet? An, si in ipsa latione tua, capta jam urbe, lapides jacti, si manus collata non est, idcirco tu ad illam labem atque eluviem civitatis, sine summa vi pervenire potuisti?

XXI. Quum in tribunali Aurelio conscribebas palam non modo liberos, sed etiam servos, ex omnibus vicis concitatos, vim tum videlicet non parabas? Quum edictis tuis tabernas claudi jubebas, non vim imperitæ multitudinis, sed hominum honestorum modestiam prudentiamque quærebas? Quum arma in ædem Castoris comportabas, nihil aliud, nisi uti ne quid per vim agi posset, machinabare? Quum vero gradus Castoris convellisti ac removisti, tum, ut modeste tibi agere liceret, homines audaces ab ejus templi aditu atque adscensu repulisti? Quum eos, qui in conventu virorum bonorum verba de salute mea fecerant, adesse jussisti, eorumque advocationem, manibus, ferro, lapidibus discussisti; tum profecto ostendisti, vim tibi maxime displicere. Verum hæc furiosa vis vesani tribuni plebis facile superari frangique potuit virorum bonorum vel virtute, vel multitudine. Quid? quum Gabinio Syria dabatur, Macedonia Pisoni, utrique infinitum imperium, ingens pecunia, ut tibi omnia permitterent, te adjuvarent, tibi manum, copias, tibi suos[1] paratos centuriones, tibi pecunias, tibi familias compararent, te suis sceleratis concionibus sublevarent, senatus auctoritatem irriderent, equitibus

[1] *Vulg.* speratos.

même où vous proposiez la loi, il n'y a pas eu de pierres jetées ni de coups donnés, la ville étant déjà prise, s'ensuivra-t-il que vous ayez pu parvenir à couvrir la république de cette ignominie, autrement que par la violence ?

XXI. Lorsque, devant le tribunal Aurélien, vous enrôliez ouvertement et les hommes libres, et les esclaves rassemblés de tous les quartiers, sans doute vous ne songiez point du tout à employer la violence ? Quand vous donniez des ordonnances pour fermer les boutiques, vous ne cherchiez pas à ameuter une multitude ignorante et prévenue, mais à rassembler tout ce qu'il y avait d'hommes sages et modérés ? Quand vous formiez un dépôt d'armes dans le temple de Castor [41], vous n'aviez d'autre but que d'empêcher toutes les voies de fait ? et quand vous faisiez arracher et emporter les degrés de ce temple, c'était pour empêcher les séditieux d'y entrer, afin de pouvoir procéder avec calme ? Quand vous mandiez à votre tribunal ceux qui avaient parlé en ma faveur dans une réunion de gens de bien, et que vous mettiez en fuite à coups d'épée, à coups de pierres, les amis qui venaient s'intéresser pour eux, vraiment vous montriez bien alors que vous aviez la violence en horreur. Après tout, ces fureurs d'un tribun du peuple en délire pouvaient être aisément réprimées, soit par le courage, soit par la multitude des honnêtes gens : mais quand on donnait à Gabinius la Syrie, à Pison la Macédoine, à l'un et à l'autre des sommes immenses, à la charge de vous promettre de tout faire, de vous aider en tout; de laisser à vos ordres leurs soldats et leurs centurions; de vous procurer de l'argent, des troupes de gladiateurs; de braver avec audace l'autorité du sénat; de menacer de mort et de proscription les che-

romanis mortem proscriptionemque minitarentur, me terrerent minis, mihi cædem et dimicationem denuntiarent, meam domum, refertam viris bonis, per amicos suos complerent, proscriptionis metu me frequentia nudarent virorum bonorum, me præsidio spoliarent, senatum pro me non modo pugnare, amplissimum ordinem, sed etiam plorare, et supplicare, mutata veste, prohiberent : ne tum quidem vis erat?

XXII. Quid igitur ego [1] cessi, aut qui timor fuit? non dicam, in me; fac me timidum esse natura : quid illa tot virorum fortissimorum millia? quid nostri equites romani? quid senatus? quid denique omnes boni? si nulla erat vis, cur me flentes potius prosecuti sunt, quam aut increpantes retinuerunt, aut irati reliquerunt? An hoc timebam, si mecum ageretur more institutoque majorum, ut possem præsens sustinere? Utrum, si dies dicta esset, judicium mihi fuit pertimescendum? an sine judicio privilegium? Judicium in causa tam turpi? Scilicet is homo sum, qui, etiamsi causa esset ignota, dicendo non possem explicare. An eam causam probare non poteram, cujus tanta bonitas est, ut ea ipsa non modo se, sed etiam me absentem [2] per se probarit? An senatus, an ordines, an ii, qui cuncta ex Italia ad me revocandum convolaverunt, segniores, me præsente, ad me retinendum et conservandum fuissent in ea causa, quam ipse jam parricida talem dicat fuisse, ut me ab omnibus ad meam

[1] Gessi. — [2] *Abest* per se.

valiers romains; de m'intimider moi-même par leurs menaces; de me déclarer une guerre sanglante; de remplir insolemment de la foule de leurs satellites ma maison toujours remplie de bons citoyens; d'écarter de moi, par la crainte des proscriptions, cette foule d'hommes généreux qui pouvaient me défendre; d'empêcher enfin le sénat, cette compagnie auguste, non seulement de combattre pour moi, mais même de pleurer et de supplier en habits de deuil : alors même, alors n'y avait-il pas de violence?

XXII. Pourquoi donc me suis-je retiré? qui pouvait inspirer tant de crainte, je ne dis pas à moi; qu'on doute, si l'on veut, de mon courage; mais tant de milliers de braves citoyens, mais nos chevaliers romains, mais le sénat, enfin tous les gens de bien, pourquoi, s'il n'y avait pas de violence, se bornèrent-ils à me suivre en pleurant jusqu'aux portes de Rome, au lieu de me retenir par leurs reproches, ou de m'abandonner avec indignation? Craignais-je de ne pouvoir tenir tête à des adversaires qui m'eussent attaqué par les voies de droit et dans les formes légales? Supposé qu'on m'eût ajourné, qu'avais-je à redouter? un jugement? ou un décret personnel, sans jugement? Un jugement! En effet, ma cause était si désespérée! et quand la bonté n'en eût pas été connue, je n'étais pas sans doute en état de la défendre, cette cause si juste, que non seulement elle a triomphé elle-même, mais assuré, pendant mon absence, mon propre triomphe! Croira-t-on que le sénat, que les différens ordres, que des milliers de citoyens qui accoururent de tous les coins de l'Italie pour contribuer à mon rappel, eussent été moins ardents à me retenir et à me conserver, moi présent, avec cette cause qui, de l'aveu même de ce parricide, les a tous engagés à désirer mon

pristinam dignitatem [1] expetitum atque revocatum queratur? An vero in judicio periculi nihil fuit; privilegium pertimui? ne, mihi præsenti si multa irrogaretur, nemo intercederet. Tam inops autem ego eram ab amicis, aut tam nuda respublica a magistratibus? Quid? si vocatæ tribus essent, proscriptionem non dicam in me, ita de sua salute merito, sed omnino in ullo cive comprobavissent?

An, si ego præsens fuissem, veteres illæ copiæ conjuratorum, tuique perditi milites atque egentes, et nova vis sceleratissimorum consulum corpori meo pepercissent? qui quum eorum omnium crudelitati scelerique cessissem, ne absens quidem luctu meo mentes illorum satiare potui.

XXIII. Quid enim vos uxor mea misera violarat? quam vexavistis, raptavistis, omni crudelitate laceravistis: quid mea filia? cujus fletus assiduus, sordesque lugubres, vobis erant jucundæ; ceterorum omnium mentes, oculosque flectebant: quid parvus filius? quem, quamdiu abfui, nemo nisi lacrymantem confectumque vidit, quid fecerat, quod eum toties per insidias interficere voluistis? Quid frater meus? qui quum aliquanto post meum discessum ex provincia venisset, neque sibi vivendum, nisi me restituto, putaret, quum ejus mœror, squalor incredibilis et inauditus, omnibus morta-

[1] Exspectatum.

rappel et à me rétablir dans mes honneurs? Mais si je n'avais rien à craindre en justice réglée, j'appréhendais peut-être qu'il n'intervînt un décret personnel, et que si, moi présent, on voulait m'infliger une peine, il n'y eût point d'intercession? Étais-je donc alors si dépourvu d'amis, et la république tellement abandonnée de tous ses magistrats? Et si l'on eût réellement convoqué les tribus, auraient-elles consenti à la proscription, je ne dis pas d'un citoyen tel que moi, après des services si essentiels à leur conservation, mais d'un citoyen quel qu'il fût?

Eh! si j'eusse été présent, ma vie eût-elle été en sûreté contre ces vieilles bandes de conjures, contre cette troupe de malheureux et d'indigents qui vous servaient de satellites, et contre la nouvelle troupe que venaient de former deux consuls pervers? auraient-ils épargné ma personne, eux dont je n'ai pu encore assouvir la rage par tous les maux de l'exil, même après avoir cédé à leurs odieuses persécutions?

XXIII. Car enfin, quel tort vous a fait mon épouse infortunée, que vous avez accablée d'indignités, de tourments et de douleurs? et ma fille dont les pleurs continuels et l'habillement lugubre étaient pour vous un spectacle si doux, et pour tous les autres un objet de compassion? et mon fils, cet enfant que personne n'a vu, pendant mon absence, autrement que baigné de larmes et abattu de tristesse, qu'avait-il fait pour que sa vie fût exposée tant de fois à vos piéges? Et mon frère, qui, revenu de sa province [42] peu après mon départ, ne pouvait plus souffrir la vie tant qu'il ne me verrait pas rétabli, lui dont l'affliction et le deuil sans exemple excitaient la pitié, combien de fois n'a-t-il pas échappé à vos embûches et à vos poignards? Mais qu'ai-je

libus miserabilis videretur, quoties ex vestro ferro ac manibus est elapsus? Sed quid ego vestram crudelitatem [1] expromo, quam in ipsum me ac meos adhibuistis : qui parietibus, qui tectis, qui columnis ac postibus meis horrificum quoddam et nefarium, omni imbutum odio bellum intulistis? non enim te arbitror, quum post meum discessum, omnium locupletium fortunas, omnium provinciarum fructus, tetrarcharum ac regum bona, spe et avaritia devorasses, argenti et supellectilis meæ cupiditate esse cæcatum; non existimo, Campanum illum consulem cum saltatore collega, quum alteri totam Achaiam, Thessaliam, Bœotiam, Græciam, Macedoniam, omnemque Barbariam, bona civium romanorum condonasses; alteri Syriam, Babylonem, Persas, integerrimas pacatissimasque gentes, ad diripiendum tradidisses, illos tam cupidos liminum meorum et columnarum et valvarum fuisse. Neque porro illa manus copiæque Catilinæ cæmentis ac testis tectorum meorum se famem suam expleturas putaverunt; sed, ut hostium urbes, nec omnium hostium, verum eorum, quibuscum acerbum bellum intestinumque suscepimus, non præda adducti, sed odio solemus [2] excidere, quod, in quos propter eorum crudelitatem inflammatæ mentes nostræ fuerunt, cum horum etiam tectis ac sedibus residere aliquando bellum semper videtur.*

XXIV. Nihil erat latum de me; non adesse eram jussus; non citatus : abfueram : eram etiam tuo

[1] *Ernest. legendum putabat* exprobro. — [2] Excipere.

besoin de rappeler vos cruautés envers moi et envers les miens; vous dont la haine implacable avait déclaré une guerre impie, abominable, aux murs mêmes, aux toits, aux colonnes, à la charpente de mes maisons? car je ne crois pas qu'ayant, depuis mon départ, assouvi votre cupidité et votre avarice aux dépens de tous les riches dont vous aviez envahi la fortune, aux dépens de toutes les provinces, de tous les tétrarques et de tous les rois dont vous aviez dévoré les revenus, mon argenterie et mes meubles eussent encore de quoi vous séduire; je ne pense pas que ce consul campanien [43], et le baladin son collègue, à qui vous aviez donné généreusement tant de choses, à l'un toute l'Achaïe, toute la Thessalie, toute la Béotie, toute la Grèce, toute la Macédoine, tout le pays barbare et tout ce qu'y possèdent les citoyens romains; à l'autre la Syrie, la Babylonie et la Perse, toutes ces vastes contrées aussi opulentes que paisibles, pour y exercer librement ses brigandages, fussent encore tentés de s'approprier mes portes et mes colonnes? Non, ces vieilles troupes de Catilina n'ont pas cru sans doute que le ciment et les pierres de mes bâtiments pussent rassasier jamais leur insatiable avidité. Mais comme il est d'usage de raser les villes, non pas de toutes sortes d'ennemis, mais de ceux avec qui l'on fait la guerre à toute outrance, non pour augmenter le butin, mais parce que les esprits étant une fois irrités contre eux à cause de leur fureur, la guerre semble durer encore contre les lieux mêmes et les édifices qu'ils ont habités..... [44]

XXIV. Il n'y avait pas de loi contre moi [45]; je n'avais été ni cité, ni ajourné; je n'étais qu'absent. J'étais, selon vous-même, en pleine possession des droits de citoyen:

judicio civis incolumis, quum domus in Palatio, villa in Tusculano, altera ad alterum consulem, transferebatur; [1] senatum consules vetabant; columnæ marmoreæ ex ædibus meis, inspectante populo romano, ad [2] socrum consulis portabantur; in fundum autem vicini consulis non instrumentum, aut ornamenta villæ, sed etiam arbores transferebantur; quum ipsa villa non prædæ cupiditate (quid enim erat prædæ?) sed odio et crudelitate funditus everteretur. Domus ardebat in Palatio non fortuito, sed oblato incendio: consules epulabantur, et in conjuratorum gratulatione versabantur, quum alter se Catilinæ delicias, alter Cethegi consobrinum fuisse diceret. Hanc ego vim, pontifices, hoc scelus, hunc furorem meo corpore opposito, ab omnium bonorum cervicibus depuli, omnemque impetum discordiarum, omnem diu collectam vim improborum, quæ inveterata, compresso odio atque tacito, jam erumpebat, nacta tam audaces duces, excepi meo corpore. In me uno consulares faces, jactæ manibus tribunitiis; in me omnia, quæ ego quondam retuderam, conjurationis nefaria tela adhæserunt. Quod si, ut multis fortissimis viris placuit, vi et armis contra vim decertare voluissem: aut vicissem cum magna internecione improborum, sed tamen civium; aut, interfectis bonis omnibus, quod illis optatissimum erat, una

[1] *Sic Nauger. Olivet. Lallem. Oxon. edd. Libri vetuste cusi*, senatus consules vocabant; *cod. Erf.* senatusconsulta volabant, *quod Ernest. admiserat. Wolf. item reliquit. Garaton. vero*, senatum consules lugere vetant. — [2] *Al. male* socerum.

et déjà ma maison du mont Palatin se transportait chez un des deux consuls, et celle de Tusculum chez l'autre; tous deux empêchaient le sénat d'opiner; les colonnes de marbre de mes bâtiments se voituraient, sous les yeux du peuple romain, chez la belle-mère de l'un des consuls; et celui que j'avais ailleurs pour voisin faisait passer chez lui les meubles, les ornements et jusqu'aux arbres de ma maison de campagne; on la démolissait de fond en comble, non pour le butin, car quel butin y pouvait-on trouver? mais par haine et par vengeance. Ma maison du mont Palatin était en feu, et cet incendie n'était pas l'ouvrage du hasard, mais celui de mes ennemis: cependant les consuls se réjouissaient à table, environnés de conjurés qui les félicitaient, et à qui ils se vantaient d'avoir été, l'un favori de Catilina, l'autre cousin de Céthégus. Pontifes, voilà les violences, voilà les attentats et les fureurs dont j'ai garanti la tête de tous les honnêtes gens, en les attirant sur la mienne. J'ai essuyé seul tout l'effort des discordes et toute la rage des méchants dont la haine invétérée, après avoir été long-temps contenue et réduite au silence, commençait à éclater, enhardie par des chefs audacieux; c'est sur moi qu'ont été lancées, par la main d'un tribun, les torches incendiaires des consuls; c'est sur moi que se sont attachés tous les traits de la conjuration, ces traits parricides que j'avais autrefois émoussés. Si, comme me le conseillaient beaucoup d'amis généreux, j'avais voulu repousser la force par la force, ou j'aurais triomphé en exterminant la plupart des méchants, qui n'en étaient pas moins des citoyens; ou, ce qui aurait mis ces derniers au comble de leurs vœux, j'aurais, en périssant avec la république, vu massacrer tous les gens de bien. Je savais que tant qu'il y aurait à Rome un sénat et un

cum republica concidissem. Videbam, vivo senatu populoque romano, celerem mihi summa cum dignitate reditum : nec intelligebam, fieri diutius posse, ut mihi non liceret esse in ea republica, quam ipse servassem. Quod si non liceret, audieram et legeram, clarissimos nostræ civitatis viros se in medios hostes ad perspicuam mortem, pro salute exercitus, injecisse : ego, pro salute reipublicæ universæ, dubitarem? hoc meliore conditione [esse], quam Decii, quod illi ne auditores quidem suæ gloriæ, ego etiam spectator meæ laudis esse potuissem.

XXV. Itaque infractus furor tuus inanes faciebat impetus. Omnem enim vim omnium sceleratorum acerbitas mei casus exceperat. Non erat in tam immani injuria tantisque ruinis novæ crudelitati locus. Cato fuerat proximus : [1] quid ageres? non erat, ut qui modus moribus fuerat, idem esset injuriæ : quid? posses extrudere ad Cypriam pecuniam. Præda perierit; alia non deerit : hunc modo amandandum esse. Sic M. Cato invisus, quasi per beneficium, Cyprum relegatur. Ejiciuntur duo, quos improbi videre non poterant : alter per honorem turpissimum; alter per honestissimam calamitatem. Atque, ut sciatis, non hominibus istum, sed virtutibus hostem semper fuisse : me expulso,

[1] *Cod. Henr. Stephani, Grutero et aliis suspectus* : Quid ageres, non erat, nisi ut qui mihi dux in omnibus meis rebus fuerat, socius idem esset injuriæ. Quid? ejicere posses? non : quid ergo? extrudere ad Cypriam pecuniam. Præda perierit; alia non deerit : hic modo amandatus sit. *Alii aliter.*

peuple romain, je ne pouvais manquer d'y revenir bientôt couvert de gloire. Je ne concevais pas qu'il fût possible que je demeurasse long-temps exclus d'une république dont j'avais été le sauveur. Et si j'y étais condamné, j'avais mille fois ouï dire, et lu dans nos annales, que d'illustres personnages de notre cité avaient osé chercher une mort inévitable en se précipitant au milieu des ennemis pour le salut de leur armée : aurais-je donc hésité d'imiter cet exemple pour le salut de la république entière? surtout avec cet avantage, que les Décius n'entendirent jamais parler de leur gloire, au lieu que je devais être témoin de la mienne.

XXV. Aussi votre fureur assouvie ne faisait plus que des efforts inutiles. L'excès de mes infortunes avait épuisé la rage des scélérats que vous mettiez en œuvre. Après une injustice si atroce, au milieu de tant de ruines désastreuses, il ne restait plus rien à faire à la cruauté. Caton [46] avait été, après moi, le plus coupable à vos yeux : que faire? vous ne pouviez trouver de vengeance proportionnée à ses torts. Mais quoi? vous pouviez l'éloigner sous prétexte des trésors de Cypre [47] : c'était un butin que l'on perdait; mais il s'en trouvera d'autres. Qu'il parte. Et ce Caton que l'on déteste est relégué en Cypre sous prétexte d'un emploi; et l'on chasse ainsi de Rome deux hommes dont les méchants ne pouvaient soutenir la vue, l'un par un honneur qui l'humilie, et l'autre par une punition qui fait sa gloire. Mais pour vous apprendre que ce n'est point des personnes, mais des vertus, que Clodius a toujours été l'ennemi; moi chassé, Caton éloigné, le monstre tourne sa rage contre celui-là même dont les conseils et les secours, comme il voulait le faire croire au peuple, l'avaient aidé

Catone amandato, in eum ipsum se convertit, quo auctore, quo adjutore, in concionibus, ea, quæ gerebat, omnia, quæque gesserat, se fecisse et facere dicebat. Cn. Pompeium, quem omnium judicio longe principem esse civitatis videbat, diutius furori suo veniam daturum non arbitrabatur. Qui ex ejus custodia, per insidias, regis amici filium, hostem, captivum, surripuisset, et ea injuria virum fortissimum lacessisset, speravit iisdem se copiis cum illo posse confligere, quibuscum ego noluissem, bonorum periculo, dimicare : et primo quidem, adjutoribus consulibus : postea fregit fœdus Gabinius; Piso tamen in fide mansit. Quas iste tum cædes, quas lapidationes, quas fugas fecerit; quam facile ferro, quotidianisque insidiis, quum jam a firmissimo robore copiarum suarum relictus esset, Cn. Pompeium foro, curiaque privarit, domumque conjecerit, vidistis. Ex quo judicare potestis, quanta vis illa fuerit oriens et congregata, quum hæc Cn. Pompeium terruerit jam distracta et exstincta.

XXVI. Hoc vidit in sententia dicenda kalendis januariis vir prudentissimus, et quum reipublicæ, tum mihi, tum etiam veritati amicissimus, L. Cotta, qui legem de meo reditu ferendam non censuit; qui me consuluisse reipublicæ, cessisse tempestati, amiciorem vobis ceterisque civibus, quam mihi ac meis exstitisse, vi, armis, [1] dissensione hominum ad cædem instituta, novoque dominatu pulsum

[1] *Ms. Guelferb.* discessione.

dans tout ce qu'il avait fait, et ce qu'il faisait encore. Il ne se flattait pas sans doute que Pompée, regardé de tout le monde comme le premier des Romains, fermât plus long-temps les yeux sur ses fureurs. Après lui avoir enlevé, par une supercherie indigne, la garde d'un prince, son prisonnier, fils d'un roi [48] ami de la république; après avoir provoqué par cet outrage un homme de cœur tel que Pompée, il crut pouvoir lui tenir tête avec la même armée contre laquelle je n'avais pas voulu risquer un combat qui aurait mis les gens de bien en péril. Et d'abord il comptait sur le secours des consuls : dans la suite Gabinius rompit le traité; Pison seul lui demeura fidèle. Je ne vous rappellerai pas combien de fois alors il mit en fuite les citoyens accablés d'une grêle de pierres, et environnés de ses poignards; avec quelle facilité, quoique abandonné déjà de ses meilleures bandes, il réduisit Pompée, soit par la force des armes, soit par ses embûches continuelles, à s'absenter du forum et du sénat, et à se tenir enfermé chez lui : vous l'avez vu, et vous pouvez juger quelle était la puissance de cette faction dans sa nouveauté et dans son union, puisque, désunie et mourante, elle faisait encore trembler Pompée!

XXVI. C'est ce qu'avait bien compris, dans la délibération du premier janvier, le sage L. Cotta, dont vous connaissez tous le vif attachement pour la république, pour moi, et en même temps pour la vérité, quand il a dit qu'il n'y avait pas lieu à proposer une loi pour mon rappel, soutenant que j'avais sauvé l'état en cédant à la tempête; que j'avais plus consulté vos intérêts et ceux des autres citoyens, que les miens et ceux de ma famille; que j'avais été chassé par la violence, par les armes, par des divisions fomentées pour servir de

esse dixit; nihil de meo capite potuisse ferri; [1] nihil esse inscriptum, aut posse valere; omnia contra leges moresque majorum, temere, turbulente, per vim, per furorem esse gesta; quod si illa lex esset, nec referre ad senatum consules, nec sententiam dicere sibi licere: quorum utrumque quum fieret, non oportere, ut de me lex ferretur, decerni, ne illa, quæ nulla esset, esse lex judicaretur. Sententia verior, gravior, utilior, melior reipublicæ nulla esse potuit: hominis enim scelere et furore notato, similis a republica labes in posterum demovebatur.

Neque hoc Cn. Pompeius, qui ornatissimam de me sententiam dixit, vosque, pontifices, qui me vestris sententiis auctoritatibusque defendistis, non vidistis, illam esse nullam, atque esse potius flammam temporis, interdictum sceleris, vocem furoris; sed prospexistis, ne qua popularis in vos aliquando invidia redundaret, si sine populi judicio restituti videremur.

Eodemque consilio, M. Bibuli, fortissimi viri, senatus sententiam secutus est, ut vos de mea domo statueretis: non quod dubitaret, quin ab isto nihil legibus, nihil religionibus, nihil jure esset actum; sed ne quis oriretur aliquando in tanta ubertate

[1] *Beck post ed. Junt.* nihil esse scriptum. *Lamb. e conjectura*, nihil esse jure scriptum.

prétexte aux assassinats, par la tyrannie, enfin, qui paraissait alors sous une forme nouvelle; qu'il n'avait pu être proposé de loi contre ma personne ; que, dans tout ce qui s'était fait, il n'y avait rien de juridique, ni de solide, rien qui ne fût l'ouvrage de l'emportement, du désordre, de la violence et de la rage ; que si l'on regardait comme une loi ce qui s'était fait, il ne serait permis ni aux consuls de mettre l'affaire en délibération dans le sénat, ni à lui Cotta, d'en dire son avis, et que, puisque l'un et l'autre se faisait, il fallait bien se garder de sanctionner une nouvelle loi à mon sujet, de peur de paraître donner force de loi à ce qui n'en était pas une. C'était bien ce que l'on pouvait décider de plus vrai, de plus sage, de plus salutaire; en flétrissant ainsi la scélératesse et la fureur de Clodius, on garantissait pour jamais l'état d'un pareil opprobre.

Ces vérités n'ont pas échappé sans doute à Pompée, lorsqu'il a opiné si honorablement pour moi ; ni à vous, pontifes, qui m'avez défendu et par la sagesse de vos avis, et par l'autorité de vos discours : vous saviez que cette loi n'était pas une loi, que c'était plutôt une flamme incendiaire, un signal de crime, un cri de fureur ; mais vous avez été au-devant des mécontentements populaires qui auraient pu refluer un jour sur vous, si je paraissais être rétabli dans tous mes droits sans un jugement du peuple.

Ainsi ce généreux citoyen, M. Bibulus, a été d'avis, comme tout le sénat, que l'affaire de ma maison fût soumise à votre jugement : non qu'il ne fût persuadé que ce tribun, dans tout ce qu'il avait fait, n'a eu égard ni aux lois de l'état, ni aux droits de la religion, ni aux formes judiciaires; mais de peur qu'un jour quelqu'un de ces hommes pervers, maintenant si nombreux, ne

improborum, qui in meis ædibus aliquam religionem residere diceret.

Nam legem quidem istam, nullam esse, quotiescumque de me senatus sententiam dixit, toties judicavit: quoniam quidem [1] scripto illo istius, sententiam dicere vetabatur. Atque hanc rem par illud simile, Piso et Gabinius, vidit. Homines legum judiciorumque metuentes, quum frequentissimus senatus eos, ut de me referrent, quotidie flagitaret, non se rem improbare dicebant, sed lege istius impediri. Erat hoc verum: nam impediebantur, verum ea lege, quam idem iste de Macedonia Syriaque tulerat.

XXVII. Hanc tu, P. Lentule, neque privatus, neque consul legem esse unquam putasti: nam tribunis plebis referentibus, sententiam de me designatus consul sæpe dixisti; ex kalendis januariis, quoad perfecta res est, de me retulisti, legem promulgasti, tulisti: quorum tibi, si esset illa lex, nihil liceret. At etiam Q. Metellus, collega tuus, vir clarissimus, quam legem esse homines alienissimi a P. Clodio judicarant, Piso et Gabinius, eam nullam esse, frater P. Clodii, quum de me ad senatum tecum una retulit, judicavit. Sed isti, qui Clodii leges timuerunt, quemadmodum ceteras observarunt? Senatus quidem, cujus est gravissimum judicium de jure legum, quotiescumque de me consultus est, toties eam nullam esse judicavit. Quod idem tu, Lentule, vidisti in ea lege, quam

[1] *Forte aliquid mendosum subest.*

vînt dire que ma maison est encore sous les liens d'une consécration religieuse.

En effet, que cette loi soit nulle, c'est ce que le sénat a décidé toutes les fois qu'il a délibéré à mon sujet, puisqu'elle portait défense à lui d'en délibérer. Ils le voyaient bien eux-mêmes, ces deux magistrats si dignes l'un de l'autre, Pison et Gabinius. Pénétrés, comme on sait, de la terreur des lois et des jugements, quand le sénat entier les sollicitait chaque jour de proposer l'affaire de mon rappel, ils disaient que pour eux ils n'y répugnaient pas, mais qu'ils avaient les mains liées par la loi de Clodius; et ils disaient vrai : ils avaient, en effet, les mains liées, mais par cette autre loi du tribun, qui leur abandonnait la Macédoine et la Syrie.

XXVII. Pour vous, P. Lentulus, vous n'avez jamais cru, ni avant, ni durant votre consulat, que ce fût véritablement une loi; car n'étant encore que désigné, vous avez opiné plusieurs fois à mon sujet, sur la proposition des tribuns du peuple, et, depuis le premier jour de janvier jusqu'au moment où l'affaire a été consommée, vous en avez fait vous-même le rapport, vous en avez promulgué la loi, vous l'avez offertè à la sanction du peuple : toutes choses que vous n'auriez pas eu droit de faire, si cet acte avait eu force de loi. Métellus lui-même, votre illustre collègue, quand deux hommes, étrangers à Clodius, voulaient y voir une loi, Métellus, beau-frère de Clodius, l'a jugée nulle, lorsque, conjointement avec vous, il a proposé mon rappel au sénat. Mais ces hommes scrupuleux, qui ont si fort respecté les lois de Clodius, comment ont-ils observé les autres? Le sénat, dont le jugement est si important sur la validité des lois, a regardé celle-ci comme nulle, toutes les fois que l'affaire de mon rappel lui a été mise

de me tulisti : nam non est ita latum, ut mihi Romam venire liceret, sed UT VENIREM. Non enim voluisti id, quod licebat, ferre, ut liceret; sed me ita esse in republica, [1] magis ut arcessitus imperio populi romani viderer, quam ad administrandam civitatem restitutus.

Hunc tu etiam, portentosa pestis, exsulem appellare ausus es, quum tantis sceleribus esses et factis notatus, ut omnem locum, quo adisses, exsilii simillimum redderes? Quid est enim exsul? ipsum per se nomen calamitatis, non turpitudinis. Quando igitur est turpe? re vera, quando est pœna peccati; opinione autem hominum etiam, si est pœna damnati. Utrum igitur peccato meo exsulis nomen subeo, an re judicata? Peccato? jam neque tu id dicere audes, quem isti satellites tui felicem Catilinam nominant, neque quisquam eorum, qui solebant : non modo jam nemo est tam imperitus, qui ea, quæ gessi in consulatu, peccata esse dicat; sed nemo est tam inimicus patriæ, qui non meis consiliis patriam conservatam esse fateatur.

XXVIII. Quod enim est in terris commune tantum tantulumve consilium, quod non de meis rebus gestis ea, quæ mihi essent optatissima et pulcherrima, judicarit? Summum est populi romani, populorumque et gentium omnium ac regum con-

[1] *Ernest. hæc permutata esse censuit, et sic constituenda :* magis ut arcessitus ad administrandam civitatem viderer, quam imperio populi romani restitutus.

sous les yeux. Vous l'avez ainsi jugée vous-même, Lentulus, lorsque vous en avez proposé la loi; car elle ordonne, non pas qu'il me soit permis de venir à Rome, mais QUE J'Y VIENNE. Votre intention n'était pas qu'on me rendît une liberté que je n'avais point perdue, mais que je reparusse dans la république, comme appelé par ordre du peuple romain, plutôt que comme réhabilité pour reprendre mes droits.

Voilà donc, monstre fatal à la patrie, voilà celui que tu as osé appeler exilé, toi qui, flétri par tant de crimes, ne saurais te montrer en aucun lieu qui ne soit pour toi un véritable exil [49]! Qu'est-ce, en effet, qu'un exilé? Le mot, par lui-même, présente l'idée d'un malheur, et non d'une flétrissure. Quand donc est-il déshonorant? C'est, dans la réalité, lorsqu'il est la peine d'un crime, et, dans l'opinion publique, lorsqu'il est l'effet d'une condamnation. A quel titre peux-tu donc m'appeler exilé? est-ce comme coupable ou comme condamné? Coupable? tu n'oses plus le dire toi-même, toi que tes satellites appellent l'heureux Catilina, ni aucun de ceux qui le disaient sans cesse : il n'est plus d'homme assez aveugle pour me faire un crime de mon consulat; il n'en est plus même d'assez ennemi de la patrie pour ne pas confesser que ma conduite alors a été le salut de la patrie.

XXVIII. Est-il, en effet, dans l'univers un seul corps, grand ou petit, qui n'en ait jugé de la manière la plus flatteuse et la plus désirable pour moi? Le conseil suprême du peuple romain, de toutes les nations et de tous les rois du monde, c'est le sénat. Or, le sénat a ordonné, par décret, à tous les citoyens qui s'intéressaient au salut de la république, de se rendre à Rome, uniquement pour y prendre ma défense, faisant entendre que la république

silium, senatus : decrevit, ut omnes, qui rempublicam salvam esse vellent, ad me unum defendendum venirent; ostenditque, nec stare potuisse rempublicam, [1] si ego non fuissem, nec futuram esse ullam, si non rediissem. Proximus est huic dignitati ordo equester : omnes omnium publicorum societates de meo consulatu, ac de meis rebus gestis amplissima atque ornatissima decreta fecerunt. Scribæ, qui nobiscum in rationibus monumentisque publicis versantur, non obscurum de meis in rempublicam beneficiis suum judicium decretumque esse voluerunt. Nullum est in hac urbe collegium, nulli pagani aut montani (quoniam plebei quoque urbanæ majores nostri conventicula, et quasi consilia quædam esse voluerunt), qui non amplissime, non modo de salute mea, sed etiam de dignitate decreverint. Nam quid ego illa divina atque immortalia municipiorum et coloniarum, et totius Italiæ decreta commemorem, quibus, tanquam gradibus, mihi videor in cœlum adscendisse, non solum in patriam revertisse?

Ille vero dies qui fuit, quum te, P. Lentule, legem de me ferentem, populus romanus [2] vidit, sensitque, quantus et quanta dignitate esses? Constat [3] enim, nullis unquam comitiis, campum Martium tanta celebritate, tanto splendore omnis generis hominum, ætatum, ordinum floruisse. Omitto civitatum, nationum, provinciarum, regum, orbis

[1] *Al. male*, si ego non fuissem restitutus. — [2] Ipse vidit. — [3] *Abest* enim.

aurait été anéantie sans moi, et qu'elle périrait sans mon retour. Après le sénat, rien de plus auguste que l'ordre des chevaliers romains. Or, tous ceux de cet ordre, qui forment les sociétés des fermiers de l'état, ont approuvé mon consulat et toute ma conduite, par les arrêtés les plus magnifiques et les plus honorables. Les scribes, qui partagent avec nous le soin des comptes et des archives de la république, n'ont point voulu laisser ignorer leur jugement sur les services que j'avais rendus à l'état. Il n'y a point ici de corporation, point de réunion des bourgs ou des collines [50], puisque nos ancêtres ont voulu que la dernière classe même eût des espèces de comités et de petites assemblées particulières; il n'y en a point qui n'ait pris des arrêtés honorables, non seulement pour assurer mon retour, mais encore pour le rendre le plus glorieux qu'il fût possible. Qu'est-il besoin de rappeler tous ces divins, tous ces immortels décrets des villes municipales, des colonies et de l'Italie entière? autant de degrés par lesquels il me semble que j'ai été porté dans le ciel, en même temps que ramené dans ma patrie!

Mais surtout, quel jour, Lentulus, que celui où le peuple romain vous vit proposer la loi de mon rappel, et où vous parûtes si grand et si respectable à ses yeux! Jamais, dans aucune assemblée générale, le champ de Mars n'avait offert un spectacle si brillant et si magnifique par la réunion de tant de citoyens de tout état, de tout rang et de tout âge. Je ne parle pas de ce concert, de cette unanimité parfaite des cités, des nations, des provinces, des rois, en un mot, de l'univers entier, dans les jugements qu'ils ont portés des services ren-

denique terrarum de meis in omnes mortales meritis unum judicium, unumque consensum : adventus meus atque introitus in urbem qui fuit? utrum me patria sic accepit, ut lucem salutemque redditam sibi ac restitutam accipere debuit, an ut crudelem tyrannum? quod vos Catilinæ gregales de me dicere solebatis. Itaque ille unus dies, quo die me populus romanus a porta in Capitolium, atque inde domum sua celebritate lætitiaque [1] comitatum honestavit, tantæ mihi jucunditati fuit, ut tua mihi conscelerata illa vis, non modo non propulsanda, sed etiam emenda fuisse videatur. Quare illa calamitas (si ita est appellanda) excussit hoc genus totum maledicti, ne quisquam audeat jam reprehendere consulatum meum tot, tantis, tam ornatis judiciis, testimoniis, auctoritatibus comprobatum.

XXIX. Quod si in isto tuo maledicto probrum non modo mihi nullum objectas, sed etiam laudem illustras meam; quid te aut fieri, aut fingi dementius potest? Uno enim maledicto, bis a me patriam servatam esse concedis : semel, quum id feci, quod omnes non negent immortalitati, si fieri potest, mandandum, tu supplicio puniendum putasti; iterum, quum tuum, multorumque propter te, inflammatum in bonos omnes impetum, meo corpore excepi, ne eam civitatem, quam servassem inermis, armatus in discrimen adducerem.

Esto, non fuit in me pœna ulla peccati; at fuit judicii. Cujus? quis me unquam ulla lege interro-

[1] *Græv. e cod. Franc.* ac comitatu.

dus par moi à tout le genre humain. Mais mon arrivée, mais mon entrée à Rome, comment la représenter? ma patrie me reçut-elle autrement qu'elle n'eût reçu la lumière et la vie qu'on lui aurait rendues? m'acccueillit-elle comme un tyran sanguinaire, nom que vous vous plaisiez à me donner, vils associés de Catilina? Oui, ce seul jour où le peuple romain, m'accompagnant en foule, me conduisit avec tant d'allégresse, depuis la porte de la ville jusqu'au Capitole, et de là jusque dans ma maison; ce seul jour me parut si beau, si glorieux pour moi, qu'au lieu de repousser vos violences criminelles il me semble au contraire que je n'aurais pu les payer assez. Ainsi, mon malheur, s'il faut encore lui donner ce nom, est désormais au-dessus de vos outrages, et personne n'osera plus déclamer contre mon consulat, justifié, comme il l'est, par tant de jugements, de témoignages et d'imposantes autorités.

XXIX. Mais si votre reproche injurieux, loin d'avoir de quoi m'humilier, donne encore un nouveau lustre à ma gloire, peut-il exister, peut-on même imaginer un être plus extravagant que vous? Par ce seul mot, vous convenez que j'ai sauvé deux fois la patrie; la première, lorsque j'ai fait [51] ce qui, de l'aveu de tout le monde, mériterait l'immortalité, et que cependant vous avez cru digne des derniers supplices; la seconde, lorsque je me suis livré seul à votre furie et à celle de tant d'autres qui menacèrent, à cause de vous, les bons citoyens, de peur de mettre en danger, en prenant les armes, cette même république que j'avais sauvée sans le secours des armes.

Mon exil, direz-vous, n'a pas été la peine d'un crime, mais il a été l'effet d'une condamnation. De quelle condamnation? Quel juge m'a jamais interrogé en vertu

gavit? quis postulavit? quis diem dixit? Potest igitur damnati pœnam sustinere indemnatus? hoc tribunitium est? hoc populare? quanquam ubi tu te popularem, nisi quum pro populo fecisti, potes dicere? Scilicet quum hoc juris a majoribus proditum sit, ut nemo civis romanus aut libertatem aut civitatem possit amittere, nisi ipse auctor factus sit? quod tu ipse potuisti in tua causa discere.

Credo enim, quanquam in illa adoptione legitime factum est nihil, tamen te esse interrogatum, AUCTORNE ESSES, UT IN TE P. FONTEIUS VITÆ NECISQUE POTESTATEM HABERET, UT IN FILIO. Quæro, si aut negasses, aut tacuisses, si tamen id [1] XXX curiæ jussissent, num id jussum esset ratum? Certe non. Quid ita? Quia jus a majoribus nostris, qui non ficte et fallaciter populares, sed vere et sapienter fuerunt, ita comparatum est, ut civis romanus libertatem nemo [2] possit invitus amittere. Quin etiam, si decemviri sacramentum in libertatem injustum judicassent, tamen, quotiescumque vellet quis, [3] in hoc genere solo rem judicatam referre posse voluerunt. Civitatem vero nemo unquam ullo populi jussu amittet invitus.

XXX. Qui cives romani in colonias Latinas pro-

[1] *Cod. Franc.* triginta cives, *quod non displicebat Grævio.* — [2] *Sic Lamb. Græv. Olivet. Lallem. Oxon. edd. Al.* posset. — [3] *Vett. edd.* hoc in genere se rem judicatam referre posse voluerunt.

d'une loi? quelle plainte a été portée contre moi? quel ajournement m'a été signifié? Peut-on subir la flétrissure attachée à une condamnation, sans avoir été condamné? est-ce là l'esprit du tribunat? est-ce là une maxime populaire? Il est vrai que vous ne pouvez vous vanter d'avoir été populaire que quand vous vous êtes mêlé de sacrifier pour le peuple [52]. Mais enfin, telle est la jurisprudence que nos pères nous ont transmise, qu'un citoyen ne peut perdre ni la liberté ni le droit de citoyen, que de son consentement : vous avez pu l'apprendre dans votre propre cause.

En effet, quoiqu'on n'ait suivi dans votre adoption aucune forme légale, j'imagine cependant qu'on vous a demandé SI VOUS CONSENTIEZ QUE P. FONTÉIUS EÛT SUR VOUS LE DROIT DE VIE ET DE MORT [53], COMME UN PÈRE SUR SON FILS. Et supposé que vous eussiez dit non, ou seulement gardé le silence, et que les curies n'en eussent pas moins décrété votre adoption, ce décret serait-il valable? Non certainement. Pourquoi? c'est que nos ancêtres qui étaient populaires, non pas en apparence et pour mieux tromper, mais véritablement et avec sagesse, ont établi, comme le principe et la base de leur législation, qu'aucun citoyen romain ne pût perdre la liberté que de son aveu. Ils ont voulu même que quand les décemvirs [54] auraient jugé qu'un homme revendiqué comme esclave, n'était pas libre, on pût, dans ce seul cas, revenir plusieurs fois sur leur jugement. Mais pour le droit de citoyen, jamais personne ne le perdra malgré soi sur une ordonnance du peuple.

XXX. Les citoyens romains qui allaient s'établir dans les colonies latines, ne pouvaient devenir Latins qu'autant qu'ils avaient donné leur aveu et fait enregistrer leur nom. Ceux qui étaient condamnés pour crime

ficiscebantur, fieri non poterant Latini, qui non erant auctores facti, nomenque dederant. Qui erant rerum capitalium condemnati, non prius hanc civitatem amittebant, quam erant in eam recepti, quo vertendi, hoc est, mutandi soli causa venerant : id autem ut esset faciendum, non ademptione civitatis, sed tecti, et aquæ et ignis interdictione faciebant.

Populus romanus, L. Sulla dictatore ferente, comitiis centuriatis, municipiis civitatem ademit; ademit iisdem agros. De agris ratum est; fuit enim populi potestas : de civitate, ne tamdiu quidem valuit, quamdiu illa Sullani temporis arma valuerunt. Hanc vero Volaterranis, quum etiam tum essent in armis, L. Sulla victor, republica recuperata, comitiis centuriatis, civitatem eripere non potuit; hodieque Volaterrani non modo cives, sed etiam optimi cives, fruuntur nobiscum simul hac civitate : consulari homini P. Clodius, eversa republica, civitatem adimere potuit, concilio advocato, conductis operis non solum egentium, sed etiam servorum, Sedulio principe, qui se illo die confirmavit Romæ non fuisse? Quod si non fuit, quid te audacius, qui [1] ejus nomen incideris? quid desperatius, qui ne ementiendo quidem potueris auctorem adumbrare meliorem? Sin autem is primus scivit, quod facile potuit, propter inopiam tecti, in foro pernoctans : cur non juret se Gadibus fuisse, quum tu te fuisse Interamnæ probaveris?

[1] *Frustra defendit vulgatam Ernestius*, in ejus nomen. *Gronov. Garaton. Wolf, Beck, Schütz dederunt id, quod prætulimus.*

capital ne perdaient leur qualité de citoyen qu'après s'être fait recevoir dans le lieu qu'ils avaient choisi pour leur nouveau domicile, et comme en échange de leur ancienne patrie : ce qu'on les contraignait de faire, non en les dépouillant formellement du droit de cité, mais en leur interdisant le feu et l'eau dans tout l'empire.

Le peuple romain, sur la proposition de L. Sylla, dictateur, dans une assemblée des centuries, ôta le droit de cité romaine à des villes municipales; il les priva en même temps d'une partie de leur territoire. Cette dernière disposition est restée; le pouvoir du peuple s'étendait jusque-là : mais la première ne dura pas même autant que cette autorité fondée sur les armes. Ainsi donc, Sylla victorieux, Sylla qui venait de reconquérir la république, ne put, même avec les comices par centuries, ôter le droit de cité aux habitants de Volaterre, qui avaient encore les armes à la main contre nous; et ceux de cette ville sont aujourd'hui nos citoyens, et même nos citoyens les plus fidèles : et P. Clodius, destructeur de cette république, a pu dépouiller un consulaire de la qualité de citoyen, dans une assemblée composée de gens à ses gages, de misérables et même d'esclaves, ayant à leur tête un Sédulius [55], qui affirme ne s'être pas trouvé à Rome ce jour-là! S'il n'y était pas, comment avez-vous eu l'audace de faire graver son nom? vous étiez bien dénué de ressources, puisque le mensonge même n'a pu vous fournir un nom plus honorable. S'il a donné le premier son suffrage, ce qui lui était facile, obligé comme il était de coucher dans la place, faute d'autre logis, pourquoi ne jurerait-il pas qu'il était alors à Gadès, puisque vous avez si bien prouvé que vous étiez à Intéramne? [56]

Hoc tu igitur homo popularis jure munitam civitatem et libertatem nostram putas esse oportere, ut, si, tribuno plebis rogante, VELITIS JUBEATISNE, Sedulii centum se velle et jubere dixerint, possit unusquisque nostrum amittere? Tum igitur majores nostri populares non fuerunt, qui de civitate et libertate ea jura sanxerunt, quæ nec vis temporum nec potentia magistratuum, nec res [tum] judicata, nec denique universi populi romani potestas, quæ ceteris in rebus est maxima, labefactare [1] possit.

At tu etiam, ereptor civitatis, legem de injuriis publicis tulisti Anagnino nescio cui Menulæ, per gratiam, qui tibi ob eam legem statuam in meis ædibus posuit; ut locus ipse, in tua tanta injuria, legem et inscriptionem statuæ refelleret: quæ res municipibus [2] Anagninis multo majori dolori fuit, quam quæ idem ille gladiator scelera Anagniæ fecerat.

XXXI. Quid? si ne scriptum quidem [3] unquam est in ista ipsa rogatione, quam se Sedulius negat scivisse; tu hujus, ut acta tui præclari tribunatus hominis dignitate cohonestes, auctoritatem amplecteris?

Sed, tametsi nihil de me tulisti, quo minus essem non modo in civium numero, sed etiam in

[1] *Ern.* posset. — [2] *Ernest. resecuit* ornatissimis. — [3] *Gulielm. conjicit* usquam.

Homme populaire, voilà donc la jurisprudence que vous établissez pour sauve-garde de nos droits de citoyen et de notre liberté! Il suffira donc qu'un tribun du peuple ait prononcé la formule, VOULEZ-VOUS? ORDONNEZ-VOUS? et qu'une centaine de Sédulius répondent qu'ils veulent et qu'ils ordonnent, pour que chacun de nous soit dépouillé de ses droits? Nos ancêtres n'étaient donc point des hommes populaires, quand ils donnaient au droit de citoyen et à la liberté cette force et cette consistance que ne peuvent ébranler ni la violence des conjonctures, ni la puissance des magistrats, ni l'autorité des jugements, ni le pouvoir suprême du peuple romain, qui, en toute autre matière, n'a point de bornes.

Mais vous, qui nous ravissez ainsi le titre de citoyen, vous avez vous-même porté une loi contre de pareils abus de pouvoir en faveur d'un certain Ménula d'Anagni, qui, par reconnaissance, vous a érigé une statue sur le terrain de ma maison; sans doute pour que le lieu même démentît, à la face de l'univers, et votre loi et l'inscription de la statue [57] : chose d'ailleurs qui fit beaucoup plus de peine aux habitants les plus distingués d'Anagni, que tous les forfaits commis chez eux par ce gladiateur.

XXXI. Et que sera-ce, s'il n'en est pas même dit un mot dans cette loi de votre façon, à laquelle Sédulius nie avoir donné son suffrage, malgré les efforts que vous faites pour décorer de cet illustre nom les actes de votre immortel tribunat?

Mais s'il n'y a réellement rien dans votre loi qui me dépouille, ni du titre de citoyen, ni même du rang que m'assurent dans la république les emplois que j'ai reçus d'elle, oserez-vous encore outrager de paroles ce même

eo loco, in quo me honores populi romani collocaverunt : tamenne eum tua voce violabis, quem post nefarium scelus consulum superiorum, tot vides judiciis senatus, populi romani, totius Italiæ honestatum? quem ne tum quidem, quum aberam, negare poteras esse tua lege senatorem? Ubi enim tuleras, ut mihi aqua et igni interdiceretur? quod Gracchus de P. Popillio, Saturninus de Metello tulit : homines seditiosissimi de optimis ac fortissimis civibus non, ut esset interdictum, quod ferri non poterat, tulerunt, sed ut interdiceretur. Ubi cavisti, ne meo me loco censor in senatum legeret? quod de omnibus, etiam [1] quibus damnatis interdictum est, scriptum est in legibus. Quære hoc e Sex. Clodio, scriptore legum tuarum; jube adesse : latitat omnino; sed si requiri jusseris, invenient hominem apud sororem tuam, occultantem se, capite demisso. Sed si patrem tuum, civem, medius fidius, egregium, dissimilemque vestri, nemo unquam sanus exsulem appellavit, qui, quum de eo tribunus plebis promulgasset, adesse propter iniquitatem illius Cinnani temporis noluit, eique imperium est abrogatum; si in illo pœna legitima turpitudinem non habuit propter vim temporum : in me, cui dies dicta [2] non est, qui reus non fui, qui nunquam sum a tribuno plebis citatus, damnati pœna esse potuit, ea præsertim, quæ ne in ipsa quidem rogatione [3] proscripta est?

XXXII. At vide, quid intersit inter illum ini-

[1] Quibusdam. — [2] Nunquam. — [3] Perscripta est. A. v.

citoyen que vous voyez comblé de marques d'estime par le sénat, par le peuple romain, par toute l'Italie, depuis le forfait abominable des derniers consuls? ce citoyen à qui, durant son absence, vous ne pouviez contester la qualité de sénateur, même en vertu de votre loi? En effet, où avez-vous demandé que l'eau et le feu me fussent interdits? à quoi ne manquèrent pas sans doute Gracchus à l'égard de Popillius[58], ni Saturninus à l'égard de Métellus. Ces tribuns séditieux eurent grand soin de demander, non pas que le feu et l'eau fussent censés avoir été interdits à ces deux vertueux citoyens, mais qu'ils leur fussent formellement interdits. Dans quel endroit encore avez-vous dit qu'il fût défendu au censeur de lire mon nom, dans mon rang, sur la liste des sénateurs? ce qui se trouve dans toutes les lois d'exil, même après une condamnation. Demandez-le au rédacteur de vos lois, à Sextus Clodius; faites-le venir : il se garde bien de se montrer; mais ceux que vous enverrez le chercher le trouveront, à coup sûr, chez votre sœur, baissant la tête et tâchant de se cacher. Enfin, si votre père, excellent citoyen, à qui vous autres ne ressemblez guère, ne fut jamais traité d'exilé par aucun homme de bon sens, lorsque, traduit devant le peuple par un tribun qui venait de publier une loi contre lui, il refusa de comparaître, à cause de l'iniquité des temps sous Cinna, et fut, pour cette raison, destitué de son commandement[59]; si une peine légale n'emporta contre lui aucune flétrissure, à cause de la violence des troubles civils; moi, qui ne fus jamais ajourné, jamais accusé, jamais cité par un tribun, comment ai-je pu encourir la peine d'un homme condamné, une peine surtout qui n'est pas énoncée par la loi?

XXXII. Et voyez quelle différence encore entre la

quissimum patris tui casum, et hanc fortunam conditionemque nostram. Patrem tuum, civem optimum, clarissimi viri filium, qui si viveret, qua severitate fuit, tu profecto non viveres, L. Philippus censor avunculum suum præteriit in recitando senatu; nihil enim poterat dicere, quare rata non essent, quæ erant acta in ea republica, in qua se illis ipsis temporibus censorem esse voluisset: me L. Cotta, homo censorius, in senatu juratus dixit, se, si censor tum esset, quum ego aberam, meo loco senatorem recitaturum fuisse. Quis in meum locum judicem subdidit? quis meorum amicorum testamentum discessu meo fecit, qui mihi non idem tribuerit, quod et si adessem? quis me non modo civis, sed socius recipere contra tuam legem et juvare dubitavit? Denique universus senatus multo ante, quam est [1] lata lex de me, GRATIAS AGENDAS CENSUIT CIVITATIBUS IIS, QUÆ M. TULLIUM: tantumne? imo etiam, CIVEM OPTIME DE REPUBLICA MERITUM, RECEPISSENT. Et tu unus pestifer civis, eum restitutum negas esse civem, quem ejectum universus senatus non modo civem, sed etiam egregium civem semper putavit?

At vero, ut annales populi romani et monumenta vetustatis loquuntur, Kæso ille Quintius, et M. Furius Camillus, et M. Servilius Ahala, quum essent optime de republica meriti, tamen

[1] Lata lex, de me GR., etc.

disgrâce très injuste de votre père, et les circonstances où je me suis trouvé. Votre père, ce bon et zélé citoyen, fils d'un homme illustre, qui, s'il eût vécu plus long-temps, sévère comme il était, ne vous aurait pas laissé vivre, fut pourtant retranché de la liste des sénateurs par le censeur Philippus, son propre neveu; Philippus ne pouvait rien dire contre la validité de ce qui s'était fait par un gouvernement sous lequel il avait consenti lui-même à exercer la censure : mais on sait que L. Cotta, qui avait passé par cette charge, déclara, en plein sénat, sous la foi du serment, que, s'il eût été censeur durant mon absence, il m'aurait nommé, dans mon rang, sur la liste des sénateurs. Citez un magistrat qui m'ait fait remplacer comme juge dans les tribunaux. Citez un de mes amis, ayant fait son testament depuis mon départ, qui ne m'y ait porté pour le même legs que si j'eusse été présent; un citoyen, ou même un allié, qui ait hésité de me recevoir et de m'obliger, en dépit de votre loi! Enfin le sénat, bien avant la loi de mon rappel, DÉCRÉTA DES REMERCÎMENTS POUR LES CITÉS QUI AURAIENT DONNÉ ASILE A M. TULLIUS. Est-ce tout? Non; CITOYEN, ajoutait-il, QUI A RENDU DE GRANDS SERVICES A LA RÉPUBLIQUE. Et vous, citoyen pernicieux, vous osez seul disputer le titre de citoyen, après son rétablissement, à celui que le sénat regardait, malgré son expulsion, non seulement comme citoyen, mais même comme un citoyen utile à sa patrie!

Interrogez les monuments de l'antiquité romaine, vous y voyez un Quintius, un Camille, un Servilius Ahala, après avoir rendu de grands services à la république, éprouver la rigueur du peuple irrité et soulevé contre eux. Condamnés dans des assemblées par centuries, ils sont forcés de fuir et d'aller en exil; mais bientôt ce

populi incitati vim iracundiamque subierunt; damnatique comitiis centuriatis quum in exsilium profugissent, rursus ab eodem populo placato sunt in suam pristinam dignitatem restituti. Quod si [1] his damnatis non modo non imminuit calamitas clarissimi nominis gloriam, sed etiam honestavit: nam, etsi optabilius est, cursum vitæ conficere sine dolore, et sine injuria; tamen ad immortalitatem gloriæ plus affert, desideratum esse a suis civibus, quam omnino nunquam esse violatum: mihi, sine ullo judicio populi profecto, tum amplissimis omnium judiciis restituto, maledicti locum aut criminis obtinebit? Fortis et constans in optima ratione civis, P. Popillius, semper fuit: tamen ejus in omni vita nihil est ad laudem illustrius, quam calamitas ipsa. Quis enim jam meminisset, eum bene de republica meritum, nisi et ab improbis expulsus esset, et per bonos restitutus? Q. Metelli præclarum imperium in re militari fuit, egregia censura, omnis vita plena gravitatis: tamen hujus viri laudem ad sempiternam memoriam temporis calamitas propagavit.

XXXIII. Quod si et illis, qui expulsi sunt inique, sed tamen legibus reducti, inimicis interfectis, rogationibus tribunitiis, non auctoritate senatus, non comitiis centuriatis, non decretis Italiæ, non desiderio civitatis, inimicorum injuria probro non fuit: in me, qui profectus sum integer, abfui simul cum republica, [2] redii cum maxima dignitate, te vivo,

[1] Iis. — [2] Dicam maxima cum dign.

peuple apaisé les rappelle lui-même et les rétablit dans toutes leurs dignités. Or, si les disgrâces de ces grands hommes, après une condamnation légale, loin de diminuer la gloire de leur nom, en ont au contraire rehaussé l'éclat (car, quoiqu'il soit plus à désirer de pouvoir remplir la carrière de la vie sans essuyer de chagrin ni d'outrage, cependant, pour qui aspire à l'immortalité, il est bien plus glorieux d'avoir été regretté de ses concitoyens, que de n'en avoir jamais reçu d'injustice); s'il en est ainsi, comment, moi qui partis de Rome sans avoir été jugé par le peuple, et qui n'y suis revenu qu'en vertu des décrets les plus honorables, puis-je m'entendre reprocher mon absence comme un déshonneur ou comme un crime? Popillius fut un citoyen vertueux, dont la conduite, fondée sur les meilleurs principes, ne se démentit jamais : néanmoins, dans toute sa vie, rien n'a plus illustré sa mémoire que sa disgrâce même. Eh! qui se souviendrait aujourd'hui des services qu'il rendit à l'état, s'il n'eût point été chassé de sa patrie par les méchants, et rétabli par les gens de bien? Métellus commanda les armées avec gloire, se fit admirer dans la censure, et montra une constante sagesse; mais ce sont les malheurs de ce grand homme qui contribueront le plus à éterniser sa mémoire.

XXXIII. Si donc l'injustice des factions ne déshonora point ces hommes respectables, exilés sans l'avoir mérité, mais pourtant d'une manière légale, rappelés ensuite, après la mort de leurs ennemis, par de simples lois tribunitiennes, et non par l'autorité du sénat, par les comices des centuries, par les décrets de toute l'Italie, par les regrets de tous les citoyens; moi qui partis sans avoir été condamné, qui restai hors de Rome tant que la république en fut bannie, qui revins comme en triom-

fratre tuo altero consule reducente, altero prætore petente, tuum scelus, meum probrum putas esse oportere? Ac, si me populus romanus incitatus iracundia, aut invidia, e civitate ejecisset, idemque postea mea in rempublicam beneficia recordatus, se collegisset, temeritatem atque injuriam suam restitutione mea reprehendisset : tamen profecto nemo tam esset amens, qui mihi populi tale judicium non dignitati potius, quam dedecori putaret esse oportere. Nunc vero, quum me in judicium populi nemo omnium vocarit; condemnari non potuerim, qui accusatus non sim; denique ne expulsus quidem ita sim, ut, si contenderem, superare non possem; contraque a populo romano semper sim defensus, amplificatus, ornatus : quid est, quare quisquam mihi se ipsa populari ratione anteponat?

An tu populum romanum esse illum putas, qui constat ex iis, qui mercede conducuntur? qui impelluntur, ut vim afferant magistratibus? ut obsideant senatum? optent quotidie cædem, incendia, rapinas? quem tu tamen populum, nisi tabernis clausis, frequentare non poteras : cui populo duces Lentidios, Lollios, Plaguleios, Sergios præfeceras. O speciem dignitatemque populi romani, quam reges, quam nationes exteræ, quam gentes ultimæ [1] pertimescant, multitudinem hominum [2] ex servis, ex conductis, ex facinorosis, ex egentibus congregatam!

[1] Pertimescunt. — [2] Ex servis conductis.

phe, vous vivant, ramené par l'un de vos frères, alors consul, redemandé par l'autre, alors préteur, dois-je, à votre avis, me croire déshonoré par votre crime? Je suppose que le peuple romain, soulevé contre moi par quelque mécontentement ou quelque prévention fâcheuse, m'eût en effet banni de la république; qu'ensuite, se rappelant mes services, il fût revenu à lui-même, et qu'il eût réparé son imprudence et son injustice en me rétablissant dans ma patrie, assurément il n'y aurait point d'homme assez dépourvu de sens, pour ne point regarder un pareil jugement du peuple comme un surcroît d'honneur, plutôt que comme une flétrissure. Maintenant que personne au monde ne m'a dénoncé devant le peuple; que, n'ayant pas été accusé, je n'ai pu être condamné; que mon départ n'a pas même été tellement forcé, que si j'avais voulu faire tête à l'orage, je n'eusse pu en triompher; qu'au contraire, le peuple romain n'a cessé de me défendre, de m'élever et de m'honorer: qu'on me dise en quoi l'on pourrait se flatter d'avoir quelque avantage sur moi, même auprès du peuple?

Prenez-vous donc pour le peuple romain cette troupe de mercenaires que l'on ameute pour insulter les magistrats, pour assiéger le sénat, pour désirer chaque jour les meurtres, les incendies, les rapines; espèce de peuple dont, cependant, vous ne pouviez former une troupe raisonnable qu'en faisant fermer les boutiques, et à qui vous aviez donné pour commandants les Lentidius, les Lollius, les Plaguléius, les Sergius? Image admirable de la grandeur, de la majesté du peuple romain, devant laquelle doivent, en effet, s'abaisser, en tremblant, les rois, les nations étrangères et l'univers entier, que cette multitude composée d'esclaves, d'assassins payés, de misérables et de pervers! Vous l'avez

Illa fuit pulchritudo populi romani, illa forma, quam in campo vidisti tum, quum etiam tibi, contra senatus totiusque Italiæ auctoritatem et studium, dicendi potestas fuit. Ille, ille populus est dominus regum, victor atque imperator omnium gentium, quem illo clarissimo die, scelerate, vidisti tum, quum omnes principes civitatis, omnes ordinum atque ætatum omnium, suffragium se, non de civis, sed de civitatis salute ferre censebant; quum denique homines in campum, non tabernis, sed municipiis clausis, venerunt.

XXXIV. Hoc ego populo, si tum consules aut fuissent in republica, aut omnino non fuissent, nullo labore, tuo præcipiti furori atque impio sceleri restitissem. Sed publicam causam contra vim armatam sine populi præsidio suscipere nolui: non quo mihi P. Scipionis, fortissimi viri, vis [1] intima, privati hominis, displiceret; sed Scipionis factum statim P. Mucius consul, qui in gerenda republica putabatur fuisse segnior, [2] gesta, multis senatusconsultis non modo defendit, sed etiam ornavit: mihi aut, te interfecto, cum consulibus, aut, te vivo, et tecum, et cum illis, armis decertandum fuit. Erant eo tempore multa etiam alia metuenda; ad servos, medius fidius, res pervenisset: tantum homines impios ex vetere illa conjuratione inustum nefariis mentibus bonorum odium retinebat.

[1] *Manut. conj.* ultima. — [2] *Male Ernest. sine libris edidit* gestam. *Nos*
H oltium sequimur.

vu, le peuple romain, dans toute sa splendeur et dans sa forme véritable, à cette assemblée du champ de Mars, où vous-même vous eûtes la liberté d'élever la voix contre l'autorité du sénat et de toute l'Italie. Oui, oui, ce peuple souverain des rois, vainqueur et législateur de toutes les nations, vous l'avez vu, monstre de scélératesse, en ce jour à jamais mémorable, où tous les chefs de la république, tous les citoyens de tous les rangs et de tous les âges croyaient contribuer, par leur suffrage, non pas au rétablissement d'un particulier, mais au salut de l'état; où enfin l'on avait fermé et déserté, pour se rendre au champ de Mars, non pas les boutiques, mais les villes.

XXXIV. Avec ce peuple, j'aurais résisté sans peine à votre fureur aveugle, à votre audace impie, si la république avait eu alors les consuls pour elle, ou qu'elle n'eût pas eu de consuls. Mais je ne voulus pas entreprendre, sans l'appui du peuple, de soutenir la cause du peuple contre la violence armée : non que je désapprouvasse l'action de vigueur que fit, de son autorité privée, l'intrépide Scipion Nasica; mais cette action fut aussitôt non seulement justifiée, mais même comblée d'éloges dans plusieurs sénatus-consultes, par le consul Mucius, plus équitable envers celui qui avait servi la patrie, qu'il n'avait paru lui-même ardent à la servir. Moi, j'aurais eu à combattre, les armes à la main, ou contre les consuls, si vous eussiez péri, ou tout à la fois contre eux et contre vous, si vous eussiez échappé. Il y avait même bien d'autres sujets de crainte : les esclaves, grands dieux, oui, les esclaves s'en seraient mêlés, tant la haine contre les bons citoyens, profondément enracinée dans des cœurs coupables, animait toujours les restes sacriléges de l'ancienne conjuration!

Hic tu me etiam gloriari vetas; negas esse ferenda, quæ soleam de me prædicare; et homo facetus inducis etiam sermonem urbanum ac venustum : me dicere solere, esse me Jovem; eumdemque dictitare, Minervam esse sororem meam. Non tam insolens sum, quod Jovem esse me dico, quam ineruditus, quod Minervam sororem Jovis esse existimo : sed tamen, ego mihi sororem virginem adscisco; tu sororem tuam virginem esse non sivisti. Sed vide, ne tu te debeas Jovem dicere, quod tu jure eamdem sororem et uxorem appellare possis.

XXXV. Et quoniam hoc reprehendis, quod solere me dicas de me ipso gloriosius prædicare : quis unquam audivit, quum ego de me, nisi coactus ac necessario dicerem? nam si, quum mihi furta, largitiones, libidines objiciuntur, ego respondere soleo, meis consiliis, periculis, laboribus, patriam esse conservatam, non tam sum existimandus de gestis rebus gloriari, [1] quam de objectis non confiteri : sed si mihi ante hæc durissima reipublicæ tempora nihil unquam aliud objectum est, nisi crudelitas illius temporis, quum a patria perniciem depuli : quid? me huic maledicto utrum non respondere, an demisse respondere decuit? Ego vero etiam reipublicæ semper interesse putavi, me illius pulcherrimi facti, quod ex auctoritate senatus, consensu bonorum omnium, pro salute patriæ, gessissem, splendorem verbis dignitatemque retinere :

[1] *Al. codd.* quam de objectis confiteri. *Forte rectius.*

Et vous me défendez, après cela, d'avoir de l'orgueil! et vous trouvez insupportables les louanges que, selon vous, je ne cesse de me donner! même, dans votre gaîté, vous me faites tenir des propos fort ingénieux. Vous prétendez que je dis, à qui veut l'entendre, que je suis Jupiter et que Minerve est ma sœur. S'il y a quelque folie à me dire Jupiter, il y a, sans doute, encore plus d'ignorance à prendre Minerve pour la sœur de ce dieu. Au moins, celle que j'adopte pour ma sœur, est chaste; et vous, vous n'avez pu souffrir la chasteté dans la vôtre. Mais prenez garde que ce ne soit à vous-même à vous dire Jupiter, puisque vous pouvez appeler la même personne et votre sœur et votre femme.

XXXV. Et puisque vous me faites ce reproche, de me louer souvent moi-même, quel homme m'a jamais entendu parler de moi sans y avoir été contraint? Car enfin, je me suppose accusé de vols, de largesses séditieuses, d'actions infâmes [60]; si je réponds que j'ai sauvé la république par ma prudence, par mon courage, par mes dangers, on peut croire, non que je me loue à l'excès, mais que je tâche d'éluder l'aveu des faits dont on m'accuse : mais si, jusqu'à ces derniers moments très fâcheux pour la république, je n'ai jamais essuyé d'autre reproche que celui de cruauté, à cause de la célèbre époque où je garantis la patrie de sa ruine; devais-je ne point répondre à cette injure, ou n'y répondre qu'avec la timidité d'un homme qui aurait besoin d'indulgence? Non, sans doute; j'ai toujours cru que je devais, même pour l'intérêt de la république, soutenir, dans tous mes discours, le mérite et l'éclat de cette action glorieuse que je n'avais faite que de l'autorité du sénat, du consentement de tous les bons citoyens, et pour le salut de la patrie, surtout après avoir eu seul cet avantage

præsertim quum mihi uni in hac republica, audiente populo romano, opera mea hanc urbem et hanc rempublicam esse salvam, jurato dicere fas fuisset. Exstinctum est jam illud maledictum crudelitatis, quod me, non ut crudelem tyrannum, sed ut mitissimum parentem, omnium civium studiis desideratum, repetitum, arcessitum vident. Aliud exortum est : objicitur mihi meus ille discessus : cui ego crimini respondere sine mea maxima laude non possum. Quid enim, pontifices, debeo dicere? Peccati me conscientia profugisse? At id, quod mihi crimini dabatur, non modo peccatum non erat, sed erat res post natos homines pulcherrima. Judicium populi pertimuisse? At id nec propositum ullum fuit, et, si fuisset, duplicata gloria discessissem. Bonorum mihi præsidium defuisse? falsum est. Me mortem timuisse? turpe est.

XXXVI. Dicendum igitur est id, quod non dicerem, nisi coactus (nihil enim unquam de me dixi sublatius, adsciscendæ laudis causa potius, quam criminis depellendi); dico igitur, et quam possum maxima voce dico : Quum omnium perditorum et conjuratorum [1] incitata vis, duce tribuno plebis, consulibus auctoribus, afflicto senatu, perterritis equitibus romanis, suspensa ac sollicita tota civitate, non tam in me impetum faceret, quam per me in omnes bonos : me vidisse, si vicissem, tenues reipublicæ reliquias; si victus essem, nullas futuras. Quod quum judicassem, deflevi conjugis miseræ

[1] Incita vis.

sans exemple dans cette république, de pouvoir déclarer avec serment [61], en présence du peuple romain, que j'avais sauvé Rome et cet empire. Il n'est plus aujourd'hui question de ce reproche de cruauté, depuis qu'ils m'ont vu regretté, redemandé, ramené dans ces lieux par les vœux de tous les citoyens, non comme un tyran cruel, mais comme le plus doux des pères. Mais ils en ont imaginé un autre; c'est mon départ qu'ils me reprochent maintenant, et c'est de quoi je ne puis me justifier sans faire encore mon éloge. En effet, que dois-je dire, pontifes? Que j'ai pris la fuite parce que je me sentais coupable? mais ce qu'on me reprochait, loin d'être un crime, était, au contraire, la plus belle action qu'on eût faite au monde. Que je craignais tout d'un jugement du peuple? mais on ne parla jamais de ce jugement; et s'il avait eu lieu, il aurait doublé ma gloire. Que je n'avais point de secours à espérer des gens de bien? rien de plus faux. Que je craignais la mort? ce serait une infamie.

XXXVI. Il faut donc dire ce que je ne dirais pas à moins d'y être forcé; car, si jamais j'ai parlé de moi avec quelque fierté, ce n'a pas été pour accroître ma gloire, mais pour me justifier. Oui, je le dis, et je le dis le plus haut qu'il m'est possible : oui, lorsque je vis tout ce qu'il y avait d'hommes perdus et de conjurés, soulevés par la rage, conduits par un tribun du peuple, autorisés par les consuls, venir fondre avec violence, non sur moi, qui ne servais que de prétexte, mais sur tous les gens de bien, tandis que le sénat était dans l'abattement, l'ordre des chevaliers dans la frayeur, toute la république dans l'inquiétude et les alarmes, je compris que si je triomphais, il resterait peu de chose de la république, et que si j'étais vaincu, il n'en resterait rien. A cette

discidium, liberorum carissimorum solitudinem, fratris absentis amantissimi atque optimi casum, subitas fundatissimæ familiæ ruinas : sed his omnibus rebus vitam anteposui meorum civium; remque publicam [1] concidere unius discessu, quam omnium interitu occidere malui. Speravi, id quod accidit, me jacentem posse a vivis viris fortibus excitari; si una cum bonis interiissem, nullo modo posse recreari. Accepi, pontifices, magnum atque incredibilem dolorem : non nego; neque istam mihi adscisco sapientiam, quam nonnulli in me requirebant, qui me animo nimis fracto esse atque afflicto loquebantur. An ego poteram, quum a tot rerum tanta varietate divellerer, quas idcirco prætereo, quod ne nunc quidem sine fletu commemorare possum, infitiari me esse hominem, et communem naturæ sensum repudiare? Tum vero neque illud meum factum laudabile, nec beneficium ullum a me in rempublicam profectum dicerem, si quidem ea reipublicæ causa reliquissem, quibus æquo animo carerem; eamque animi duritiam, sicut corporis, quod, quum uritur, non sentit, stuporem potius, quam virtutem putarem.

XXXVII. Suscipere tantos animi dolores, atque ea, quæ capta urbe, accidunt victis, stante urbe, unum perpeti, et jam se videre distrahi a complexu suorum, disturbari tecta, diripi fortunas, patriæ

[1] Concedere.

pensée, je plaignis une épouse qui allait être séparée de son époux; des enfants abandonnés de leur père; un frère tendre et fidèle alors absent, mais qui n'en partageait pas moins ma disgrâce; une famille naguère si florissante, tombée tout à coup dans le néant: mais à tout cela je préférai la conservation de mes concitoyens; j'aimai mieux voir la république déchue de sa splendeur par la retraite d'un seul citoyen, qu'entièrement détruite par le massacre de tous. Je prévoyais, ce qui depuis est arrivé, que je pourrais encore me relever un jour, à l'aide des hommes généreux que ma patrie aurait conservés; mais que s'ils périssaient tous avec moi, je n'aurais plus aucune espérance de revivre. Ma douleur fut grande, pontifes, plus grande qu'on ne saurait le croire; j'en conviens, et je ne me pique pas de cette philosophie que quelques uns m'auraient souhaitée, quand ils disaient que je montrais trop de faiblesse et d'abattement. Pouvais-je, au moment où l'on m'arrachait à tant d'objets dont je ne parle plus, parce que je n'ai plus la force d'en parler sans répandre des larmes, pouvais-je affecter de n'être pas homme, et bannir de mon cœur les sentiments de la nature? Alors, je ne me vanterais pas d'avoir fait une belle action, ni d'avoir rendu aucun service à la république, puisque je n'aurais abandonné pour elle que des objets dont la privation m'était peu sensible; et cette insensibilité, pareille à celle d'un cadavre qui ne sent rien lorsqu'on le brûle, je l'appellerais stupidité, et non pas vertu.

XXXVII. Mais ressentir dans son âme des douleurs si cruelles; essuyer seul, dans une ville libre et florissante, tout ce qui arrive aux vaincus dans une place prise d'assaut; être arraché des bras de sa famille; voir sa maison démolie, ses biens mis au pillage; perdre enfin

denique causa patriam ipsam amittere, spoliari populi romani beneficiis amplissimis, præcipitari ex altissimo dignitatis gradu, videre prætextatos inimicos, nondum morte complorata, arbitria petentes funeris; hæc omnia subire conservandorum civium causa, atque ita, ut dolenter absis, non tam sapiens, quam ii, qui nihil curant, sed tam amans tuorum ac tui, quam communis humanitas postulat: ea laus præclara atque divina. Nam qui ea, quæ nunquam cara ac jucunda duxit, animo æquo reipublicæ causa deserit, nullam benivolentiam insignem in rempublicam declarat: qui autem ea relinquit, reipublicæ causa, a quibus cum summo dolore divellitur, ei patria cara est, cujus salutem caritati anteponit suorum. Quare, disrumpatur licet ista furia, atque audiat hæc ex me, quoniam lacessivit. [1] Bis servavi, ut consul togatus armatos vicerim, privatus consulibus armatis cesserim. Utriusque temporis fructum tuli maximum: superioris, quod ex senatus auctoritate, et senatum, et omnes bonos, meæ salutis causa, mutata veste vidi; posterioris, quod et senatus, et populus romanus, et omnes mortales, et privatim, et publice judicarunt, sine meo reditu rempublicam salvam esse non posse.

Sed hic meus reditus, pontifices, vestro judicio continetur. Nam, si vos me in meis ædibus collocatis, id quod in omni mea causa semper studiis,

[1] *Al post Olivetum ex Lambino*, Rempublicam bis servavi. *Quod minus necessarium videbitur, si præcedentibus paullum attenderis.*

sa patrie pour l'avoir tendrement aimée ; être dépouillé des bienfaits du peuple romain ; tomber tout d'un coup du faîte des honneurs ; voir ses ennemis venir, avec tout l'appareil consulaire, demander leur part des dépouilles du mort avant qu'il soit enseveli ; supporter toutes les disgrâces pour ne point exposer la vie de ses concitoyens ; les supporter dans un triste exil, sans avoir la sagesse de ces philosophes qui ne sont touchés de rien, mais seulement cet amour des siens et de soi-même qu'inspire la nature : voilà, certes, la véritable gloire. Car enfin, abandonner, pour l'interêt de la république, ce qu'on n'a jamais estimé ni chéri, ce n'est point faire preuve d'un grand attachement pour elle : mais se séparer, à cause d'elle, des objets auxquels on ne s'arrache qu'avec la plus vive douleur ; c'est montrer qu'on aime sa patrie, puisqu'on la préfère aux plus douces affections. Dût-il donc mourir de dépit, ce furieux qui me force à le dire : oui, j'ai sauvé deux fois la patrie ; et consul, lorsque je vainquis sans armes des ennemis armés ; et simple particulier, lorsque je cédai à des consuls qui m'opposaient des armes. L'un et l'autre événement m'a procuré les plus nobles récompenses : le premier, de voir prendre pour moi les habits de deuil, de l'autorité du sénat, et à tout le sénat et à tous les gens de bien ; le second, d'entendre décider, et par le sénat, et par le peuple romain, et par tous les hommes, soit en leur nom, soit au nom des villes, que, sans mon retour, la république était perdue.

Mais ce retour si glorieux pour moi, pontifes, dépend de ce que vous allez prononcer ; car si vous me remettez en possession de ma maison, comme m'y ont déjà remis constamment, dans tout le cours de cette affaire, vos témoignages d'intérêt, vos avis et vos opinions, je me

consiliis, auctoritatibus, sententiisque fecistis; video me plane ac sentio restitutum. Sin mea domus non modo mihi non redditur, sed etiam monumentum præbet inimico doloris mei, sceleris sui, publicæ calamitatis; quis erit, qui hunc reditum potius, quam pœnam sempiternam putet? In conspectu præterea totius urbis domus est mea, pontifices: in qua si manet illud, non monumentum urbis, sed sepulcrum, inimico nomine inscriptum; demigrandum potius aliquo est, quam habitandum in ea urbe, in qua tropæa et de me et de republica videam constituta.

XXXVIII. An ego tantam aut animi duritiem habere, aut oculorum impudentiam possim, ut, cujus urbis servatorem me esse senatus omnium assensu toties judicarit, in ea possim intueri domum meam eversam, non ab inimico meo, sed ab hoste communi, et ab eodem exstructam et positam in oculis civitatis, ne unquam conquiescere possit fletus bonorum? Sp. Melii, regnum appetentis, domus est complanata. Ecquid aliud? æquum accidisse Melio populus romanus judicavit: nomine ipso Æquimelii, [1] stultitia pœna comprobata est. Sp. Cassii domus ob eamdem causam eversa; atque in eodem loco ædes posita Telluris. In Vacci pratis domus fuit M. Vacci, quæ publicata est et eversa, ut illius facinus memoria et nomine loci notaretur.

[1] *Hotomann. conjicit* stultitiæ; *Grævius vero*, nomine ipso Æquimelii Melii pœna comprobata est. *Marklandus, ut nihil mutandum sit, jubet sic interpungere*, judicavit nomine ipso Æquimelii : stultitia, etc.

verrai, je me sentirai alors entièrement rétabli. Mais si ma maison, au lieu de m'être rendue, est encore destinée à servir à mon ennemi de monument de ma douleur, de sa victoire criminelle et du malheur de la république, ce retour, au lieu d'être un retour véritable, pourra-t-il n'être pas regardé plutôt comme un éternel supplice? Placée d'ailleurs comme elle est, en vue de toute la ville, si l'on continue d'y voir, je ne dis pas ce monument, mais ce tombeau de Rome avec le nom de mon ennemi, il vaut mieux pour moi chercher un asile dans quelque coin du monde, que d'habiter une ville où je verrai subsister les trophées des victoires remportées sur moi et sur la patrie.

XXXVIII. Comment aurais-je le cœur assez dur et l'œil assez effronté pour voir tranquillement, dans une ville dont le sénat, d'une voix unanime, m'a tant de fois nommé le libérateur, ma maison démolie, moins par mon ennemi particulier que par l'ennemi commun; et sur le sol de ma maison un nouvel édifice élevé par ses mains et placé devant tous les yeux, pour que les larmes des bons citoyens ne puissent jamais tarir? Spurius Mélius avait aspiré à la souveraineté : sa maison fut rasée; rien de plus. Le peuple romain jugea que Mélius avait mérité son sort; le nom même d'Æquimelium [62], donné à cette place, atteste à jamais la justice de sa punition. La maison de Spurius Cassius fut démolie pour une raison semblable, et dans le même lieu fut construit le temple de Tellus. Au pré de Vaccus était la maison d'un citoyen de ce nom, qui fut confisquée et rasée, pour éterniser la honte de son crime par le nom même du lieu qu'il avait habité. M. Manlius, après avoir renversé les Gaulois du Capitole, ne put se contenter de la gloire du service qu'il venait de rendre à l'état; il fut

M. Manlius, quum ab adscensu Capitolii Gallorum impetum repulisset, non fuit contentus beneficii sui gloria; regnum appetisse est judicatus : ergo ejus domum eversam duobus lucis convestitam videtis. Quam igitur majores nostri sceleratis ac nefariis civibus maximam pœnam constitui posse arbitrati sunt; eamdem ego subibo ac sustinebo, ut apud posteros nostros non exstinctor conjurationis et sceleris, sed auctor et dux fuisse videar? Hanc vero, pontifices, labem turpitudinis et inconstantiæ poterit populi romani dignitas sustinere, vivo senatu, vobis principibus publici consilii, ut domus M. Tullii Ciceronis cum domo Fulvii Flacci ad memoriam pœnæ publice constitutæ conjuncta esse videatur? M. Flaccus, quia cum C. Graccho contra salutem reipublicæ fecerat, et senatus sententia est interfectus, et ejus domus eversa et publicata est : in qua porticum post aliquanto Q. Catulus de manubiis Cimbricis fecit. Ista autem fax ac furia patriæ, quum urbem, Pisone et Gabinio ducibus, cepisset, occupasset, teneret, uno eodemque tempore et clarissimi viri mortui monumenta delebat, et meam domum cum M. Flacci domo conjungebat : ut, qua pœna senatus affecerat eversorem civitatis, eadem iste, oppresso senatu, afficeret eum, quem patres conscripti custodem patriæ judicassent.

XXXIX. Hanc vero in Palatio atque in pulcherrimo urbis loco porticum esse patiemini, furoris tribunitii, sceleris consularis, crudelitatis conjuratorum, calamitatis reipublicæ, doloris mei defixum

condamné comme ayant aspiré à la tyrannie : vous voyez maintenant la place de sa maison rasée, et couverte de deux bois sacrés. C'est la plus grande punition que nos ancêtres aient cru devoir infliger à des citoyens coupables de parricide; et je la subirais comme eux, j'en porterais comme eux toute la rigueur, au point de paraître aux yeux de la postérité, non le fléau, mais l'âme et le chef des conspirations et des crimes! Comment, pontifes, la majesté du peuple romain pourra-t-elle soutenir, ayant un sénat, ayant un conseil public dont vous êtes la gloire, le honteux reproche d'avoir décidé que la maison de M. T. Cicéron, confondue avec celle de Fulvius Flaccus, soit à jamais, comme elle, le monument de la justice publique ? Flaccus, pour avoir troublé l'état, de concert avec C. Gracchus, fut mis à mort de l'autorité du sénat, sa maison rasée et le terrain confisqué : quelque temps après, Catulus, des dépouilles des Cimbres, y fit construire un portique. Mais cet affreux ennemi de Rome n'eut pas plus tôt pris, envahi, subjugué cette ville infortunée, sous les auspices d'un Pison et d'un Gabinius, qu'on le vit à la fois démolir le monument d'un grand homme qui n'était plus, et réunir ma maison avec celle du séditieux Flaccus; résolu, par mépris pour le sénat qu'il opprimait, de faire subir à celui que les sénateurs avaient nommé sauveur de la patrie, la même peine dont cet auguste corps avait flétri le destructeur de la patrie.

XXXIX. Souffrirez-vous, pontifes, que sur le mont Palatin, dans le plus bel endroit de Rome, on voie subsister un portique fait pour immortaliser, aux yeux de toutes les nations, les fureurs d'un tribun, la scéléra-

indicium ad memoriam omnium gentium sempiternam? quam porticum pro amore, quem habetis in rempublicam, et semper habuistis, non modo sententiis, sed, si opus esset, manibus vestris disturbare cuperetis; nisi quem forte illius castissimi sacerdotis superstitiosa dedicatio deterret.

O rem, quam homines soluti ridere non desinant, tristiores autem sine maximo dolore audire non possint! Publiusne Clodius, qui ex pontificis maximi domo religionem eripuit, is in meam intulit? hunccin' vos, qui estis antistites cærimoniarum et sacrorum, auctorem habetis et magistrum publicæ religionis? O dii immortales (vos enim hæc audire cupio)! P. Clodius vestra sacra curat? vestrum numen horret? res omnes humanas religione vestra contineri putat? Hic non illudit auctoritati horum omnium, qui adsunt, summorum virorum? non vestra, pontifices, gravitate abutitur? Ex isto ore religionis verbum excidere aut elabi potest? [1] quam tu eodem ore, accusando senatum, quod severe de religione decerneret, impurissime teterrimeque violasti.

XL. Adspicite, adspicite, pontifices, hominem religiosum, et, si vobis videtur (quod est bonorum pontificum), monete eum, modum quemdam esse religionis; nimium esse superstitiosum non oportere. Quid tibi necesse fuit anili superstitione, homo fanatice, sacrificium, quod alienæ domi fieret,

[1] Quum tu. *Emendationem Lambini sequuntur fere omnes.*

tesse de deux consuls, la cruauté de quelques conjurés, les malheurs de la république et ma propre douleur? Ah! vous voudriez sans doute, aimant la patrie comme vous l'avez toujours aimée, non seulement proscrire ce monument par vos suffrages, mais le démolir, s'il le fallait, de vos propres mains : à moins que la dédicace superstitieuse, faite par le ministère de ce chaste pontife [63], ne vous inspire des scrupules.

C'est bien une chose dont les hommes indifférents pourront rire toute leur vie, mais que les personnes graves n'entendront jamais sans la plus vive douleur. Quoi! ce même Clodius, qui a profané la maison du souverain pontife, aura consacré la mienne! et vous qui êtes les ministres de nos cérémonies et de nos sacrifices, vous irez prendre les leçons et les avis de cet homme, sur ce qui concerne la religion de l'état? Grands dieux! daignez m'entendre. Est-il bien vrai que P. Clodius s'intéresse à votre culte, et qu'il redoute votre puissance; qu'il croie tous les mortels obligés de vous honorer; qu'il ne se joue pas de l'autorité de ces hommes respectables; qu'il n'abuse pas impudemment, pontifes, de l'attention sérieuse que vous nous prêtez? Lui! proférer; lui! laisser échapper de sa bouche le nom même de la religion; de cette bouche qui l'a indignement profanée, en déclamant contre le sénat, austère défenseur du culte des dieux!

XL. Regardez, regardez, pontifes, cet homme religieux, et, avec cette bonté qui convient au sacerdoce, daignez, je vous prie, l'avertir que la religion même a ses bornes; qu'elle ne doit pas être portée jusqu'au fanatisme. Qu'aviez-vous besoin, enthousiaste que vous êtes [64], d'aller, avec une imbécille superstition, prendre part à des sacrifices dans une maison étrangère?

invisere? quæ autem te tanta mentis imbecillitas tenuit, ut non putares, deos satis posse placari, nisi etiam muliebribus religionibus te implicuisses? Quem unquam audisti majorum tuorum, qui et sacra privata coluerunt, et publicis sacerdotiis præfuerunt, quum sacrificium Bonæ Deæ fieret, interfuisse? neminem, ne illum quidem, qui cæcus est factus. Ex quo intelligitur, multa in vita falso homines opinari : quum ille, qui nihil viderat sciens, quod nefas esset, lumina amisit; istius, qui non solum adspectu, sed etiam incesto flagitio et stupro polluit cærimonias, pœna omnis oculorum ad cæcitatem mentis est conversa. Hoc auctore tam casto, tam religioso, tam sancto, tam pio, potestis, pontifices, non commoveri, quum suis dicat se manibus domum civis optimi evertisse, et eam iisdem manibus consecrasse?

Quæ tua fuit consecratio? Tuleram, inquit, ut mihi liceret. Quid? non exceperas, ut, si quod jus non esset rogare, ne esset rogatum? Jus igitur statuetis esse, uniuscujusque vestrum sedes, aras, focos, deos penates, subjectos esse libidini tribunitiæ? in quem quisque per homines concitatos irruerit, quem impetu perculerit, hujus domum non solum affligere, quod est præsentis insaniæ, quasi tempestatis repentinæ, sed etiam in posterum tempus religione sempiterna obligare?

XLI. Equidem sic accepi, pontifices, in religio-

Comment avez-vous été assez simple pour croire que les dieux ne vous seraient propices qu'autant que vous vous seriez initié dans les dévotions des femmes? Avez-vous jamais appris qu'aucun de vos ancêtres, quoique ayant chez eux un culte domestique, quoique revêtus des sacerdoces de l'état, aient jamais assisté aux mystères de la Bonne Déesse? Aucun, pas même celui qui devint aveugle [65] : ce qui prouve qu'il y a bien des opinions fausses répandues dans le monde, puisque cet homme célèbre, sans avoir rien vu volontairement de ce qu'il n'est pas permis de voir, perdit la vue; tandis que celui-ci, après avoir profané des cérémonies religieuses, non seulement par ses regards, mais par un crime, par un adultère infâme, au lieu d'être frappé d'un aveuglement corporel, ne l'a été que d'un aveuglement d'esprit. D'après l'autorité d'un personnage si chaste, si religieux, si saint, pouvez-vous, pontifes, demeurer indécis, quand il déclare qu'il a démoli, de ses propres mains, la maison d'un très bon citoyen, et que, de ces mêmes mains, il l'a consacrée aux dieux?

Quelle a pu être enfin cette consécration? J'avais, dit-il, porté une loi qui m'y autorisait. Mais n'y aviez-vous pas inséré la clause d'usage, sauf le droit contraire? Or, direz-vous, pontifes, que de plein droit, tous tant que vous êtes, vous, vos maisons, vos autels, vos foyers, vos dieux pénates, deviez être mis à la discrétion d'un tribun du peuple? que le premier sur qui il sera tombé, qu'il aura terrassé dans sa fureur, à l'aide d'une bande de séditieux, il puisse non seulement en abattre la maison, dans un premier transport, dans une fureur soudaine, mais encore la mettre, pour tout l'avenir, sous les liens sacrés de la religion?

XLI. J'ai toujours ouï dire, pontifes, que, dans les

nibus suscipiendis, caput esse, interpretari, quæ voluntas deorum immortalium esse videatur : nec est ulla erga deos pietas, nisi honesta de numine eorum ac mente opinio, quum expeti nihil ab iis, quod sit injustum atque inhonestum, arbitrere. Hominem invenire ista labes tum, quum omnia tenebat, neminem potuit, cui meas ædes addiceret, cui traderet, cui donaret : ipse quum loci illius, quum ædium cupiditate flagraret, ob eamque causam unam una justa illa rogatione sua vir bonus dominum se in meis bonis esse voluisset; tamen illo ipso in furore suo non est ausus meam domum, cujus cupiditate inflammatus erat, possidere. Deos immortales existimatis, cujus labore et consilio sua ipsi templa tenuerunt, in ejus domum afflictam et eversam per unius hominis sceleratissimi nefarium latrocinium immigrare voluisse? Civis est nemo in tanto populo, extra contaminatam illam et cruentam P. Clodii manum, qui rem ullam de meis bonis attigerit, qui non pro suis opibus in illa tempestate defenderit : at, qui aliqua se contagione prædæ, societatis, emtionis, contaminaverunt, nullius neque privati neque publici judicii pœnam effugere potuerunt. Ex his igitur bonis, quorum nemo rem ullam attigit, qui non omnium judicio sceleratissimus haberetur, dii immortales domum meam concupiverunt? Ista tua pulchra Libertas deos penates et familiares meos lares expulit, [1] ut a te ipsa, tanquam in captivis sedibus, collocaretur? Quid est

[1] Ut a te ipsa.... collocaret.

consécrations, la première chose était d'examiner quelle pouvait être la volonté des dieux : et la vraie piété envers les dieux consiste à n'avoir qu'une idée honnête et respectueuse de leurs intentions et de leur volonté suprême, dans cette persuasion, qu'ils ne désirent rien de nous que d'honnête et de juste. Cet infâme, dans un temps où il était maître de tout, n'a pu trouver sur terre à qui vendre, à qui adjuger, à qui donner ma maison; et quoiqu'il eût lui-même une très grande envie de l'emplacement et des bâtiments; quoiqu'il n'eût pas eu d'autre motif pour se faire accorder, à si juste titre, sur une simple requête de sa main, la libre et entière disposition de mes biens, il n'a osé néanmoins, dans l'excès de sa rage, se mettre en possession de cette maison qu'il désirait avec tant d'ardeur. Et vous croyez, pontifes, que les dieux immortels auraient voulu s'établir sur les ruines et les débris de la maison de celui dont la conduite et les travaux leur avaient à eux-mêmes conservé leurs temples, et cela à la faveur du brigandage abominable du plus scélérat des hommes? Il n'y a pas de citoyen dans un si grand peuple, hormis cette troupe impure et sanguinaire dont Clodius est le chef, qui ait voulu toucher à la moindre partie de mes biens, qui ne les ait défendus de tout son pouvoir dans ces temps orageux; et les malheureux mêmes, qui n'ont pas craint de se souiller, en prenant part à ce butin, à ces sociétés, à ces achats infâmes, n'ont évité, depuis, aucune sorte de condamnation, soit générale, soit personnelle. Quoi! parmi ces biens dont personne n'a touché la moindre chose, sans avoir été regardé comme un scélérat, ma maison sera devenue un objet de convoitise pour les dieux immortels! Cette belle Liberte [66], divinisée par vous, aura chassé indignement mes pénates et mes lares

sanctius, quid omni religione munitius, quam domus uniuscujusque civium? hic aræ sunt, hic foci, hic dii penates, hic [1] sacra, religiones, cærimoniæ continentur; hoc perfugium est ista sanctum omnibus, ut inde abripi neminem fas sit.

XLII. Quo magis est furor istius ab auribus vestris repellendus, qui, quæ majores nostri religionibus tuta nobis et sancta esse voluerunt, ea iste non solum contra religionem labefactavit, sed etiam ipsius religionis nomine evertit.

At quæ dea est? Bonam esse oportet, quandoquidem est abs te dedicata. Libertas, inquit, est. Eam tu igitur domi meæ collocasti, quam ex urbe tota sustulisti? Tu, quum collegas tuos, summa potestate præditos, negares liberos esse; quum in templum Castoris aditus esset apertus nemini; quum hunc clarissimum virum, summo genere natum, summis populi beneficiis usum, pontificem, et consularem, et singulari bonitate, et modestia præditum (quem satis mirari, quibus oculis adspicere audeas, non queo) audiente populo romano a pedisequis conculcari juberes; quum indemnatum exturbares, privilegiis tyrannicis irrogatis; quum principem orbis terræ virum, inclusum domi contineres; quum forum armatis catervis perditorum hominum [2] pos-

[1] *Sic Lamb. e codd. Memm. Male olim legebatur*, sacræ religionis cærimoniæ. — [2] *Mallet Grævius* obsideres.

domestiques, pour être installée par vos mains comme sur un terrain conquis! Est-il rien de plus sacré, de plus respectable aux yeux de la religion, que la maison d'un citoyen? Là sont des autels, des foyers sacrés, des dieux pénates; là se font des sacrifices, des actes religieux, des cérémonies; c'est un asile inviolable pour tous, et dont on ne peut arracher qui que ce soit sans impiété.

XLII. Nouvelle raison pour vous, pontifes, de ne point écouter les fureurs de cet homme, qui n'a pas seulement violé, au mépris de la religion, mais renversé, au nom même de la religion, le refuge où nos ancêtres ont voulu que nous fussions en toute assurance à l'abri de ce nom sacré.

Mais à quelle déesse en a-t-il fait l'hommage? Il faut que ce soit une bonne déesse, puisqu'elle a été consacrée par vous. C'est, dit-il, à la Liberté. Vous l'avez donc installée dans ma maison, après l'avoir bannie de Rome entière? Qui? vous! dans le temps même où vous prétendiez que vos collègues, revêtus d'une magistrature suprême, n'étaient pas libres; dans le temps où l'entrée du temple de Castor n'était permise à personne; dans le temps où, rencontrant en public cet illustre personnage, un de nos plus nobles citoyens, comblé d'honneurs par le peuple romain, pontife consulaire, qui joignait à tant de titres une bonté, une modestie sans égale, et qu'enfin je ne conçois pas que vous osiez encore regarder en face, vous dites à vos valets de lui marcher sur le ventre; où vous chassiez de Rome, par des lois tyranniques, un citoyen qui n'était pas condamné; où vous teniez enfermé dans sa maison le plus grand homme de l'univers, tandis que vos odieux satellites vous avaient rendu le maître de la place publique:

sideres : Libertatis simulacrum in ea domo collocabas, quæ domus erat ipsa indicio tui crudelissimi dominatus, et miserrimæ populi romani servitutis? Eumne potissimum Libertas domo sua debuit pellere, qui nisi fuisset, in servorum potestatem civitas tota venisset?

XLIII. At unde inventa est ista Libertas? quæsivi enim diligenter. Tanagræa quædam meretrix fuisse dicitur : ejus non longe a Tanagris simulacrum e marmore in sepulcro positum fuit. Hoc quidam homo nobilis, non alienus ab hoc religioso Libertatis sacerdote, ad ornatum ædilitatis suæ deportavit. Etenim cogitarat omnes superiores muneris splendore superare. Itaque omnia signa, tabulas, ornamentorum quod superfuit in fanis, et communibus locis, tota e Græcia, atque insulis omnibus, honoris populi romani causa, sane frugaliter domum suam deportavit. Is posteaquam intellexit, posse se, interversa ædilitate, a L. Pisone consule prætorem renuntiari, si modo eadem prima littera competitorem habuisset aliquem : ædilitatem duobus in locis, partim in arca, partim in hortis suis collocavit; signum de busto meretricis ablatum isti dedit, quod esset signum magis istorum, quam publicæ libertatis.

Hanc deam quisquam violare audeat, imaginem meretricis, ornamentum sepulcri, a fure sublatam,

vous placiez impudemment la statue de la Liberté dans une maison devenue elle-même une preuve frappante de votre despotisme cruel, et du triste esclavage du peuple romain. Si la Liberté devait chasser quelqu'un de chez lui, était-ce un citoyen sans lequel tous les citoyens ensemble auraient été soumis à des esclaves?

XLIII. Mais, où l'a-t-on trouvée, cette Liberté prétendue? car j'ai eu grand soin de m'en informer. On dit qu'il y eut autrefois à Tanagre une courtisane fameuse : à peu de distance de cette ville était son tombeau, et sur ce tombeau sa statue en marbre. Un homme d'une haute naissance, proche parent de notre religieux pontife de la Liberté, revenant de ces contrées, en rapporta cette statue pour servir à la magnificence de son édilité; car il voulait surpasser tous ses prédécesseurs par l'éclat de ses fêtes. Aussi, toutes les statues, tous les tableaux, tous les autres ornements qui se trouvaient encore dans les temples, et dans les lieux publics, et dans la Grèce entière, et dans toutes les îles; il crut devoir, et par économie, et pour honorer le peuple romain, les faire transporter dans sa maison. Mais ayant entrevu qu'il lui serait aisé, sans être édile, de se faire nommer préteur par le consul L. Pison, pourvu qu'il eût quelque compétiteur dont le nom eût seulement la même lettre initiale [67], il fit deux parts de son édilité, mit l'une dans son coffre-fort, et l'autre dans ses jardins. Quant à la statue enlevée du tombeau de la courtisane, il en fit présent à Clodius, pour représenter le libertinage de ces gens-là, bien plus que la liberté publique.

Qui oserait donc profaner cette divinité, image d'une courtisane, ornement d'un tombeau, enlevée par un

a sacrilego collocatam? hæc me domo mea pellet? hæc ultrix afflictæ civitatis, reipublicæ spoliis ornabitur? hæc erit in eo monumento, quod positum est, ut esset indicium oppressi senatus ad memoriam sempiternam turpitudinis?

O Q. Catule (patremne appellem, an filium? recentior memoria filii est, et cum rebus meis gestis conjunctior), tantumne te fefellit, quum mihi summa et quotidie majora præmia in republica fore putabas? negabas fas esse, duos consules esse in hac civitate inimicos reipublicæ. Duo sunt inventi, qui senatum tribuno furenti constrictum traderent; qui pro me patres conscriptos deprecari, et populo supplices esse, edictis atque imperio vetarent; quibus [1] inspectantibus domus mea disturbaretur, diriperetur; qui denique ambustas fortunarum mearum reliquias, suas in domos comportari juberent.

Venio nunc ad patrem. Tu, Q. Catule, M. Fulvii domum, quum is fratris tui socer fuisset, monumentum tuarum manubiarum esse voluisti, ut ejus, qui perniciosa reipublicæ consilia cepisset, omnis memoria funditus ex oculis hominum ac mentibus tolleretur. Hoc si quis tibi ædificanti illam porticum diceret, fore tempus, quum is tribunus plebis, qui auctoritatem senatus, judicium bonorum omnium neglexisset, tuum monumentum, consulibus non modo inspectantibus, verum adjuvantibus,

[1] *Edd. vett.* spectantibus.

brigand [68], consacrée par le plus sacrilége des hommes? Voilà donc la divinité qui me chassera de ma maison; qui, vengeant les malheurs de son ancienne patrie, se verra parée des dépouilles de la république, et fera partie d'un monument destiné à perpétuer le souvenir honteux de l'oppression sous laquelle a gémi le sénat!

O Catulus (dirai-je le père ou le fils? la mémoire du fils est plus récente et plus liée aux événements de mon consulat)! que vous fûtes trompé, quand vous pensiez que je devais m'attendre, dans cette république, à des récompenses extraordinaires qui ne feraient que croître de jour en jour! Les dieux ne permettront pas, disiez-vous, qu'il y ait jamais dans Rome deux consuls ennemis de la république. Il s'en est trouvé deux assez méchants pour livrer le sénat sans défense à ce tribun furieux; pour empêcher les sénateurs, par des édits, des ordonnances, de solliciter pour moi et de paraître en suppliants devant le peuple; pour laisser piller et renverser ma maison sous leurs yeux; enfin, pour faire porter chez eux, des débris de ma fortune, ce qui avait échappé aux flammes.

Et vous, Q. Catulus, c'est au père que je m'adresse maintenant, vous voulûtes que la maison de M. Fulvius [69], qui pourtant avait été beau-père de votre frère, fût le monument destiné à perpétuer le souvenir de vos victoires, afin que la mémoire d'un ennemi de l'état fût à jamais soustraite aux regards et au souvenir des citoyens. Si, lorsque vous éleviez ce superbe portique, on vous eût dit qu'un temps viendrait où un tribun du peuple, après avoir méprisé le sénat et tous les gens de bien, abattrait, renverserait votre édifice immortel, non seulement à la vue des consuls, mais avec leur aide et leur secours, et qu'au terrain consacré par vous il

disturbaret, everteret, idque cum ejus civis, qui rempublicam ex senatus auctoritate consul defendisset, domo conjungeret : nonne responderes, id, nisi eversa civitate, accidere non posse?

XLIV. At videte hominis intolerabilem audaciam cum projecta quadam et effrenata cupiditate. Monumentum iste nunquam aut religionem ullam excogitavit; habitare laxe et magnifice voluit, duasque et magnas et nobiles domos conjungere. Eodem puncto temporis, quo meus discessus isti causam cædis eripuit, a Q. Seio contendit, [1] ut sibi domum venderet : quum ille id negaret, primo se luminibus ejus esse obstructurum minabatur. Affirmabat [2] Postumus, se vivo, illam domum istius nunquam futuram. Acutus adolescens ex ipsius sermone intellexit, quid fieri oporteret; hominem veneno apertissime sustulit; emit domum, licitatoribus defatigatis, prope dimidio carius, quam æstimabat. Quorsum igitur hæc oratio pertinet? domus mea illa prope tota vacua est; vix pars ædium mearum decima ad Catuli porticum accessit : causa fuit ambulatio, et monumentum, et ista Tanagræa, oppressa libertate, Libertas. In Palatio, pulcherrimo prospectu, porticum cum conclavibus pavimentatam trecentum pedum concupierat, amplissimum peristylum; cetera ejusmodi, facile ut omnium domos et laxitate et dignitate superaret. Et homo religiosus, quum ædes meas idem emeret et

[1] Ut Q. Postumius s. d. v. — [2] Postumius.

joindrait la maison d'un citoyen, qui, revêtu du consulat, aurait sauvé la république sans autres armes que l'autorité du sénat; n'auriez-vous pas répondu que rien de tel ne pouvait arriver qu'après la destruction de Rome?

XLIV. Mais admirez l'audace intolérable de Clodius, jointe à sa cupidité sans mesure et sans frein. Lui! s'occuper de monuments! de consécrations! jamais il n'y a pensé. Il voulait avoir une vaste et magnifique demeure, réunir deux grands et superbes édifices. Du moment que mon départ lui enleva l'occasion d'inonder cette ville de sang, il pressa Q. Séius de lui vendre sa maison. Sur son refus, il le menaçait de bâtir au-devant, de manière à lui ôter le jour; Postumus jurait que de son vivant sa maison ne serait jamais à Clodius. Le rusé tribun comprit, par ce discours, ce qu'il avait à faire. Il empoisonna Séius presque publiquement, et acheta sa maison, en dépit des enchérisseurs, près de moitié plus cher qu'il ne l'estimait lui-même. Au reste, où tend ce discours? Le terrain de ma maison [70] est aujourd'hui presque libre; à peine en a-t-on employé la dixième partie à prolonger le portique de Catulus, et cela pour faire une promenade, pour avoir un monument, pour élever enfin cette Liberté de Tanagre sur les débris de la véritable liberté. Mais il fallait à Clodius, sur le mont Palatin, dans la plus belle vue du monde, un portique de trois cents pieds, pavé en marbre, accompagné de salles, orné d'un ample péristyle, et tout le reste en proportion, de manière qu'il n'y eût point de maison à comparer à la sienne, soit pour l'étendue, soit pour la beauté de l'architecture. Scrupuleux comme vous le connaissez, quand il vendit ma maison, dont il était tout à la fois le vendeur et l'acquéreur, il n'osa

venderet : tamen illis tantis tenebris non est ausus suum nomen emtioni illi adscribere; posuit scilicet Scatonem illum, hominem [1] sua virtute egentem, ut is, qui in Marsis, ubi natus est, tectum, quo imbris vitandi causa succederet, nullum haberet, ædes in Palatio nobilissimas emisse se diceret. Inferiorem ædium partem assignavit non suæ genti Fonteiæ, sed Clodiæ, quam reliquit : quem numerum ex multis Clodiis nemo nomen dedit, nisi aut egestate, aut scelere perditus.

XLV. Hanc vos, pontifices, tam variam, tam novam in omni genere voluntatem, impudentiam, audaciam, cupiditatem comprobabitis?

Pontifex, inquit, affuit. Non te pudet, quum apud pontifices res agatur, pontificem dicere, non collegium pontificum affuisse : præsertim quum tribunus plebis, vel denuntiare potueris, vel etiam cogere? Esto : collegium non adhibuisti : quid? de collegio quis tandem affuit? Posuerat enim auctoritatem in uno : quæ est in his omnibus; sed tamen auget et ætas et honos dignitatem. Opus erat etiam scientia : quam etsi omnes consecuti sunt, tamen certe peritiores vetustas facit. Quis ergo affuit? Frater, inquit, uxoris meæ. Si auctoritatem quærimus, etsi id est ætatis, ut nondum consecutus sit : tamen quanta est in adolescente auctoritas, ea, propter tantam conjunctionem affinitatis, minor est putanda. Sin autem scientia est quæsita, quis

[1] *Male Lamb. e conjectura*, sine virtute, egentem.

pourtant, dans ces temps de ténèbres, laisser figurer son nom dans le marché; il y mit celui de Scaton, homme vertueux qui a voulu rester pauvre; et Scaton, qui, dans les montagnes des Marses où il est né, n'avait pas une chaumière pour se mettre à couvert de la pluie, put dire qu'il avait acheté la plus belle maison du mont Palatin. Quant à la partie basse de ce terrain, il l'a destinée à des gens, non pas de la famille des Fontéius, qui est aujourd'hui la sienne, mais de celle des Clodius à laquelle il a renoncé; et parmi tant d'hommes de ce nom, il ne s'est présenté, pour être inscrit, que des misérables, perdus de dettes ou de crimes.

XLV. Ministres des dieux, une bizarrerie si étrange en tous points, accompagnée d'une impudence, d'une audace, d'une avarice si extraordinaires, aura-t-elle votre approbation?

Un pontife, dit Clodius, fut présent à la cérémonie. N'avez-vous pas honte de dire, devant l'assemblée des pontifes, qu'un pontife fut présent, et non pas le collége des pontifes, surtout ayant pu, en qualité de tribun du peuple, les y appeler et même les contraindre à s'y rendre en corps? Soit: vous n'y avez pas appelé le collége même; mais quel membre du collége y avez-vous fait paraître? Il trouvait sans doute, dans un seul, l'autorité de tous les pontifes ensemble: l'âge et les honneurs ajoutent à la dignité. Il fallait aussi de la science; et quoique tous soient instruits, l'ancienneté donne toujours plus d'expérience. Lequel des pontifes fut donc présent? Le frère de ma femme, répond Clodius. Si c'est l'autorité que nous cherchons, quoiqu'il soit d'un âge à n'en avoir pas encore, toutefois, quelque autorité qu'on suppose dans un jeune homme, une si étroite affinité ne peut que l'affaiblir. Mais si c'est la science

erat minus peritus, quam is, qui paucis illis diebus in collegium venerat? qui etiam tibi erat magis obstrictus beneficio recenti, quum se, fratrem uxoris tuæ, fratri tuo germano antelatum videbat. Etsi in eo providisti, ne frater te accusare posset. Hanc tu igitur dedicationem appellas, ad quam non collegium, non honoribus populi romani ornatum pontificem, non denique adolescentem quemquam, quum haberes in collegio familiarissimos, adhibere potuisti? Affuit is, si modo affuit, quem tu impulisti, soror rogavit, mater coegit.

Videte igitur, pontifices, quid statuatis in mea causa de omnium fortunis. [1] Ergone pontificem putatis, si is postem tenuerit et aliquid dixerit, domum uniuscujusque consecrare posse? [2] An istæ dedicationes, et templorum et delubrorum religiones, ad honorem deorum immortalium, sine ulla civium calamitate a majoribus nostris constitutæ sunt? Est inventus tribunus plebis, qui consularibus copiis instructus, omni impetu furoris in eum civem irruerit, quem perculsum ipsa respublica suis manibus extolleret.

XLVI. Quid, si quis similis istius (neque enim jam deerunt, qui imitari velint) aliquem mei dissimilem, cui respublica non tantum debeat, per vim afflixerit, domum ejus per pontificem dedicarit: id, vos ista auctoritate constituetis, ratum esse

[1] Verbone, pontifices, putatis. — [2] *Græv. Ern.* At istæ.

qu'on a considérée, y en avait-il un moins habile que celui qui n'était entré dans ce corps que depuis peu de jours, qui vous était d'ailleurs plus dévoué que jamais par l'obligation qu'il vous avait tout récemment de l'avoir préféré à votre propre frère [71] ? Il est vrai qu'en cela vous avez épargné à votre frère l'occasion de se plaindre de vous. Vous appelez donc dédicace une cérémonie à laquelle vous n'avez appelé ni le collége des pontifes, ni un pontife décoré des honneurs du peuple romain, ni même quelque autre des plus jeunes, quoiqu'il y en ait parmi eux qui sont vos intimes amis. Il ne s'y est trouvé, si toutefois il y fut présent [72], que celui qui s'y est vu engagé par vous, sollicité par sa sœur et forcé par sa mère.

Prenez donc garde, pontifes, à ce que vous allez prononcer ici sur la fortune de tous les citoyens. Pensez-vous qu'un pontife n'ait qu'à mettre la main sur une porte et à prononcer quelques paroles, pour que d'un mot de sa bouche la maison d'un citoyen se trouve consacrée ? Ces dédicaces, ces inaugurations de temples et de sanctuaires ont-elles été instituées par nos ancêtres pour autre chose que pour honorer les dieux immortels, sans nuire aux citoyens ? Il s'est trouvé un tribun du peuple qui, soutenu de la puissance consulaire, est venu fondre, de toute l'impétuosité de sa fureur, sur un citoyen que la république ne pouvait voir renversé, qu'elle ne le relevât elle-même de ses propres mains.

XLVI. Eh quoi ! si quelque nouveau Clodius, car il ne manquera point désormais d'imitateurs, trouve un jour moyen, à force de violences, d'écraser un citoyen qui ne me ressemble pas, qui n'ait pas rendu les mêmes services à la république, et qu'ensuite il ait dédié la maison de ce citoyen par le ministère d'un pontife,

oportere? Dicetis, quem reperiet pontificem? Quid? et tribunus plebis idem esse non potest pontifex? M. Drusus ille, [1] clarissimus tribunus plebis, pontifex fuit : ergo, si is Q. Cæpionis, inimici sui, postem ædium tenuisset, et pauca verba fecisset, ædes Cæpionis essent dedicatæ?

Nihil loquor de pontificio jure, nihil de ipsius verbis dedicationis, nihil de religione, cærimoniis; non dissimulo me nescire ea, quæ, etiamsi scirem, dissimularem, ne aliis molestus, vobis etiam curiosus viderer : etsi effluunt multa ex vestra disciplina, quæ etiam ad nostras aures sæpe permanant. Postem teneri in dedicatione oportere videor audisse templi : ibi enim postis est, ubi templi aditus est et valvæ. Ambulationis postes nemo unquam tenuit in dedicando; simulacrum autem, aut aram si dedicasti, sine religione loco moveri potest. Sed jam hoc dicere tibi non licebit, quoniam pontificem postem tenuisse dixisti.

XLVII. Quanquam quid ego de dedicatione [2] loquor? aut quid de vestro jure, et religione contra, quam proposueram, [3] disputo? Ego vero, si omnia solemnibus verbis, veteribus et priscis institutis acta esse dicerem : tamen me reipublicæ jure defenderem. An, quum tu ejus civis discessu, cujus

[1] Clarissimus vir, tribunus plebis. — [2] Loquar. — [3] Disputabo.

votre autorité sainte lui prêtera-t-elle son appui? Où trouvera-t-il ce pontife, me direz-vous? Mais ne peut-il pas se trouver lui-même et tribun du peuple et pontife tout à la fois? M. Drusus[73], ce célèbre tribun, était en même temps pontife; et si Drusus eût appuyé la main sur la porte de la maison de Q. Cépion, son ennemi, en prononçant certaines paroles, la maison de Cépion aurait-elle donc été dédiée?

Je ne parle ici ni du droit pontifical, ni de la formule de la dédicace, ni de l'engagement religieux, ni des cérémonies. J'avoue avec franchise que j'ignore ces mystères; et quand je les connaîtrais, je feindrais encore de les ignorer, de peur de fatiguer l'auditoire, et de vous montrer une curiosité indiscrète. Il est vrai qu'il transpire souvent bien des choses de votre science sacrée, qui parviennent jusqu'à nos oreilles. Il me semble avoir ouï dire que, dans la dédicace d'un temple, on doit tenir le jambage de la porte; et il y a toujours, à l'entrée d'un temple, un jambage de porte et deux battants. Jamais personne n'a tenu la porte en dédiant une promenade; si l'on n'a dédié qu'une statue ou un autel, on peut les transporter ailleurs sans scrupule. Mais vous n'avez plus le droit de le dire, ayant une fois déclaré que le pontife a tenu le jambage de la porte.

XLVII. Et pourquoi parler de dédicace? pourquoi entrer, contre mon dessein, dans la discussion de vos lois religieuses? Oui, quand je conviendrais que tout s'est fait avec les formules les plus solennelles et selon toutes les règles anciennes, je me défendrais toujours assez par le seul droit public. Quoi! dans un temps où resté maître de la république, grâce à la retraite d'un citoyen par qui seul elle existait encore de l'aveu du

unius opera senatus atque omnes boni civitatem esse incolumem toties judicassent, oppressam teterrimo latrocinio cum duobus sceleratissimis consulibus rempublicam teneres; domum ejus, qui patriam a se servatam perire suo nomine noluisset, per pontificem aliquem dedicasses : posset recreata respublica sustinere? Date huic religioni aditum, pontifices : jam nullum fortunis communibus exitum reperietis. An, si postem tenuerit pontifex, et verba, ad religionem deorum immortalium composita, ad perniciem civium transtulerit, valebit ad injuriam nomen sanctissimum religionis : si tribunus plebis verbis non minus priscis, et pæne solemnibus, bona civis cujuspiam consecrarit, non valebit? Atqui C. Atinius, patrum memoria, bona Q. Metelli, qui eum ex senatu censor ejecerat, avi tui, Q. Metelle, et tui, P. Servili, et proavi tui, P. Scipio, consecravit, foculo posito in rostris, adhibitoque tibicine. Quid tum? num ille furor tribuni plebis, ductus ex nonnullis veterum temporum exemplis, fraudi Metello fuit, summo illi et clarissimo viro? Certe non fuit. Vidimus, hoc idem Cn. Lentulo censori tribunum plebis facere. Numquid igitur is bona Lentuli [1] religionibus obligavit?

Sed quid ego ceteros? Tu, tu, inquam, capite velato, concione advocata, foculo posito, bona tui Gabinii, cui regna omnia Syrorum, Arabum, Per-

[1] Religioni.

sénat et de tous les gens de bien, vous la teniez opprimée sous le brigandage le plus odieux, de concert avec deux consuls aussi scélérats que vous; vous auriez dédié, avec le ministère de quelque pontife, la maison du citoyen qui n'aurait pas voulu, après avoir sauvé sa patrie, la voir périr à cause de lui; et la république, rendue à elle-même, pourrait laisser subsister cet acte de violence? Donnez entrée, pontifes, à de pareilles maximes de religion, et vous ne trouverez plus d'asile pour la fortune de tous tant que nous sommes. Parce qu'un pontife aura mis la main sur le jambage d'une porte, et qu'abusant des paroles faites pour honorer les dieux immortels, il les aura fait servir à notre ruine, l'injustice subsistera donc à l'abri du nom sacré de la religion? et quand un tribun du peuple aura consacré, avec des paroles non moins antiques et solennelles, les biens d'un citoyen, cette confiscation sera sans effet? Cependant C. Atinius [74], du temps de nos pères, consacra, sur la tribune aux harangues, ayant devant lui le petit foyer et le joueur de flûte, les biens de Quintus Métellus qui, pendant qu'il était censeur, avait chassé Atinius du sénat. Métellus, et vous P. Servilius, ce Quintus était votre aïeul et le bisaïeul de P. Scipion. Quelles furent les suites de la conduite furieuse du tribun? Autorisée, néanmoins, par quelques exemples anciens, porta-t-elle le plus léger préjudice au grand Métellus? Non, sans doute. Nous avons vu le censeur Cn. Lentulus, traité de même par un tribun du peuple. Les biens de Lentulus en ont-ils été plus sacrés?

Mais pourquoi en citer d'autres? Vous, oui, vous-même, on vous a vu, la tête voilée, le peuple convoqué, le petit foyer devant vous, consacrer les biens de votre cher Gabinius, à qui vous aviez fait présent de tous

sarumque donaras, consecrasti. Quod si tum nihil est actum, quid in meis bonis agi potuit? sin est ratum, cur ille gurges, heluatus tecum simul reipublicæ sanguinem, ad cœlum tamen exstruxit villam in Tusculano visceribus ærarii; mihi meas ruinas, quarum ego similem totam urbem esse passus non sum, adspicere non licuit?

XLVIII. Omitto Gabinium. Quid? exemplo tuo bona tua nonne L. [1] Mummius, vir omnium fortissimus atque optimus, consecravit? quod si, quia ad te pertinet, ratum esse negas oportere; ea jura constituisti in præclaro tribunatu tuo, quibus in te conversis, recusares, alios everteres? sin ista consecratio legitima est, quid est, quod profanum in tuis bonis esse possit? An consecratio nullum habet jus, dedicatio est religiosa? Quid ergo illa tua tum obtestatio tibicinis? quid foculus? quid preces? quid prisca verba voluerunt? ementiri, fallere, abuti deorum inmortalium numine ad hominum timorem quid voluisti? Nam si est illud ratum, mitto Gabinium; tua domus certe, et, quicquid habes aliud, est Cereri consecratum : sin ille tibi ludus fuit, quid te impurius, qui religiones omnes pollueris aut ementiendo, aut stuprando?

[1] *Forte, ut Garatonius et Wolfius recte disputant, legendum* Ninnius. *Quibus certe auctoribus, Schütz, post Beckium, hanc lectionem recepit.*

les royaumes des Syriens, des Arabes et des Perses. Si cette consécration n'a pas eu d'effet, quel effet peut avoir celle de mes biens? Si elle subsiste, pourquoi ce gouffre, après avoir dévoré avec vous le sang de l'état, a-t-il encore élevé jusqu'au ciel cette maison de Tusculum, avec les entrailles mêmes du trésor épuisé, tandis qu'il ne m'a pas été permis de jeter un seul regard sur mes ruines, à moi, sans qui Rome entière ne serait qu'un monceau de débris?

XLVIII. Laissons Gabinius. Mais, à votre exemple, L. Mummius, le plus courageux et le plus vertueux des hommes, n'a-t-il pas aussi consacré vos biens? Si vous prétendez que cette consécration est nulle parce qu'elle vous regarde, vous avez donc établi, dans votre brillant tribunat, une nouvelle jurisprudence, pour la rejeter quand on la tournerait contre vous, et pour l'employer vous-même à la ruine des autres? Mais si cette consécration est selon les lois, que vous reste-t-il de tous vos biens, qui ne soit sous les liens de la religion? Direz-vous qu'une consécration [75] n'est d'aucun effet, mais qu'il en est autrement d'une dédicace? Que signifiaient donc alors ce joueur de flûte, ce foyer sacré, ces prières, ces antiques formules? Ne vouliez-vous que tromper, qu'en imposer, qu'abuser du pouvoir des dieux immortels pour effrayer les hommes? Si ce que vous avez fait subsiste, laissons Gabinius à part; votre maison du moins, tout ce que vous possédez appartient à Cérès : mais si ce ne fut qu'un jeu de votre part, est-il rien de plus profane et de plus impur que vous, puisqu'il n'y a pas de culte religieux que vous n'ayez souillé indignement, ou par vos impostures ou par vos adultères?

Jam fateor, inquit, in Gabinio me nefarium fuisse. Quippe vides, pœnam illam a te in alium institutam, in te ipsum esse conversam. Sed homo omnium scelerum flagitiorumque documentum, quod in Gabinio fateris, cujus impudicitiam pueritiæ, libidines adolescentiæ, dedecus et egestatem reliquæ vitæ, latrocinium consulatus vidimus; cui ne ista quidem ipsa calamitas injuria potuit accidere: id in me infirmas? et gravius esse dicis, quod uno adolescente, quam quod concione tota teste, fecisti?

XLIX. Dedicatio magnam, inquit, habet religionem. Nonne vobis Numa Pompilius videtur loqui? discite orationem, pontifices, et vos flamines; etiam tu, rex, disce [1] a gentili homine: quanquam ille gentem istam reliquit; sed tamen disce ab homine religionibus dedito, justo, tum omnium religionum perito. Quid? in dedicatione, nonne, et quis dicit, et quid, et quomodo, quæritur? An tu hæc ita confundis et perturbas, ut, quicumque velit, quod velit, quomodo velit, possit dedicare? quis eras tu, qui dedicabas? quo jure? qua lege? quo exemplo? qua potestate? ubi te isti rei populus romanus præfecerat? Video enim esse legem veterem tribunitiam, quæ vetet, injussu plebis ædes, terram, aram consecrare. Neque tum hoc ille Q. Papirius, qui hanc legem rogavit, sensit, neque

[1] A. g. h. tuo

J'avoue aujourd'hui, dit-il, que j'ai commis un sacrilége à l'égard de Gabinius. C'est que le mal que vous vouliez faire à autrui retombe, comme vous le voyez, sur vous-même. Mais, ô modèle parfait d'impiété et de scélératesse! cet aveu que vous faites au sujet de Gabinius dont nous avons vu l'enfance impudique, la jeunesse débordée, toute la vie plongée dans l'infamie et l'indigence, et le consulat digne d'un brigand à qui votre méchanceté même ne pouvait faire de mal qu'il n'eût bien mérité; pourquoi le rétractez-vous quand il s'agit de moi? pourquoi donnez-vous plus d'importance à ce que vous avez fait, sans autre témoin qu'un jeune homme, qu'à ce que vous aviez fait en prenant à témoin le peuple assemblé?

XLIX. Une dédicace, dit-il, est un engagement sacré. Ne croyez-vous pas entendre parler Numa Pompilius? Écoutez, pontifes, et vous, flamines [76]; et vous aussi, roi des sacrifices, instruisez-vous à l'école d'un homme de votre illustre famille: il est vrai qu'il ne veut plus en être; mais enfin c'est un homme qui s'occupe beaucoup du culte des dieux, qui est juste, et singulièrement versé dans tout ce qui regarde la religion. Dans une dédicace, n'examine-t-on pas quel est celui qui parle, ce qu'il dit, et comment il le dit? Confondez-vous, brouillez-vous tellement les choses, que, quiconque voudra, puisse dédier ce qu'il voudra et comme il voudra? Vous qui faisiez cette dédicace, qui étiez-vous? quel droit, quelle loi, quel exemple, quel pouvoir, vous y autorisaient? quand le peuple romain vous avait-il chargé de cette fonction? car je vois qu'il existe une vieille loi tribunitienne qui défend de consacrer ni temple, ni terrain, ni autel, sans l'ordre du peuple; et quand le tribun Papirius proposait cette loi, il ne voyait

suspicatus est, fore periculum, ne domicilia aut possessiones indemnatorum civium consecrarentur : neque enim id fieri fas erat, neque quisquam fecerat, neque erat causa, cur prohibendo non tam deterrere videretur, quam admonere. Sed quia consecrabantur ædes, non privatorum domicilia, sed quæ sacræ nominantur; consecrabantur agri, non ita ut nostra prædia, si quis vellet, sed ut imperator agros de hostibus captos consecraret ; statuebantur aræ, quæ religionem afferrent, [1] ipso si loco essent consecratæ : hæc, nisi plebs jussisset, fieri vetuit. Quæ si tu interpretaris de nostris ædibus atque agris scripta esse, non repugno : sed quæro, quæ lex lata sit, ut tu ædes meas consecrares ; ubi tibi hæc potestas data sit ; quo jure feceris. Neque ego nunc de religione, sed de bonis omnium nostrum, nec de pontificio, sed de jure publico disputo.

L. Lex Papiria vetat, ædes injussu plebis consecrari. Sit sane hoc de nostris ædibus, ac non de publicis templis. Unum ostende verbum consecrationis in ipsa tua lege : si illa lex est, ac non vox sceleris, et crudelitatis tuæ. Quod si tibi tum in illo reipublicæ naufragio omnia in mentem venire potuissent, aut si tuus scriptor in illo incendio civitatis non syngraphas cum Byzantiis exsulibus et

[1] *Habent* ipsi *mss. aliquot, ut Franc. Dresd. Guelferb., etc. Utrumque Græv. et Ernest. delendum censuerunt.*

pas, il ne soupçonnait pas même qu'il y aurait à craindre, un jour, que l'on ne consacrât les maisons et les héritages des citoyens non condamnés : c'eût été un attentat sacrilége; personne ne l'avait fait encore, et il n'y avait pas de raison de le défendre, de peur d'en faire naître la pensée, au lieu de l'éloigner. Mais parce que l'on consacrait des édifices, non pas de ceux qu'habitent les particuliers, mais de ceux qui ont le nom de temple; parce que l'on consacrait des champs, non pas les nôtres, au gré d'un tribun, mais ceux qu'un général avait enlevés aux ennemis de l'état; parce qu'on élevait des autels qui rendaient saint le lieu où ils avaient été consacrés, Papirius défendit de faire toutes ces consécrations sans un ordre du peuple. Si pourtant vous voulez qu'il ait parlé de nos maisons et de nos terres, j'y consens : mais, je vous le demande, par quelle loi avez-vous été autorisé à consacrer ma maison; en quel lieu vous en a-t-on donné le pouvoir; de quel droit l'avez-vous fait? Je ne parle pas de la religion, mais des biens de tous tant que nous sommes; je ne parle pas de la jurisprudence des pontifes, mais de celle du peuple romain.

L. La loi Papiria défend de consacrer un édifice sans l'ordre du peuple. Je veux qu'il s'agisse de nos maisons, et non des temples destinés au culte public. Montrez un seul mot de consécration dans votre loi même [77], s'il faut appeler loi ce cri de votre scélératesse et de votre barbarie. Si, dans ce naufrage de la république, vous aviez pu penser à tout, ou si votre secrétaire, pendant que Rome était en feu, n'eût pas été occupé à faire signer des billets aux exilés de Byzance et aux ambassadeurs des rois [78], et qu'il vous eût fabriqué à loisir les articles ou plutôt les horreurs de votre loi,

cum legatis regiis faceret, sed vacuo animo tibi ista non scita, sed portenta conscriberet : esses omnia, si minus re, at verbis legitimis consecutus. Sed uno tempore cautiones fiebant pecuniarum, fœdera feriebantur provinciarum, regum appellationes venales erant, servorum omnium vicatim celebrabatur tota urbe descriptio, inimici in gratiam reconciliabantur, [1] imperia adscribebantur novæ juventuti, Q. Seio venenum misero parabatur, de Cn. Pompeio, propugnatore et custode imperii, interficiendo consilia inibantur, senatus ne quid esset, ut lugerent boni semper, ut capta respublica consulum proditione, vi tribunitia teneretur. Hæc quum tot, tantaque agerentur ; non mirum est, præsertim in furore animi et cæcitate, multa illum et te fefellisse.

At videte, quanta vis sit hujus Papiriæ legis, in re tali ; non qualem tu affers, sceleris plenam et furoris. Q. Marcius, censor, signum Concordiæ fecerat, idque in publico collocarat : hoc signum C. Cassius censor quum in curiam transtulisset, collegium vestrum consuluit, numquid esse causæ videretur, quin id signum curiamque Concordiæ dedicaret.

LI. Quæso, pontifices, et hominem cum homine, et tempus cum tempore, et rem cum re comparate. Ille erat summa modestia et gravitate censor ; hic tribunus plebis, scelere et audacia singulari. Tem-

[1] *Magna hic varietas est; præstat forte, quod Schütz post Lambinum et Beckium dedit*, imperia adscribebantur nova juventuti.

vous auriez pour vous, sinon le droit, au moins la forme. Mais on avait, dans ce temps-là, bien d'autres occupations : c'étaient des sommes dont il fallait assurer le payement; des traités à conclure pour des gouvernements de provinces; des titres de rois à vendre au plus offrant; un dénombrement de tous les esclaves de Rome à dresser rue par rue; des ennemis à réconcilier [79]; des commandements à distribuer à une jeunesse ignorante; du poison à préparer pour le malheureux Séius; enfin, des mesures à prendre pour assassiner Pompée, le boulevard et la sauvegarde de l'empire; pour que le sénat ne fût plus rien; que les gens de bien fussent condamnés pour jamais aux larmes, et que la république, trahie par les consuls, demeurât livrée aux violences tribunitiennes. Au milieu de tant d'affaires importantes, est-il étonnant qu'il vous soit échappé à tous deux bien des choses, surtout dans l'aveuglement de la fureur?

Et voyez, pontifes, quelle est la force de la loi Papiria, dans une affaire de même nature, si ce n'est qu'elle n'était pas, comme celle de Clodius, l'ouvrage du délire et du crime. Le censeur Q. Marcius avait fait faire une statue de la Concorde, et l'avait placée dans un lieu public. Un autre censeur, C. Cassius, ayant transporté cette statue dans la salle du sénat, consulta votre collége, pour savoir si quelque raison pouvait l'empêcher de dédier la statue et la salle même à la Concorde.

LI. Comparez, pontifes, je vous en prie, les deux personnages, les circonstances où ils se trouvaient, et ce qu'ils se proposaient de faire. Cassius était un censeur distingué par sa modération et sa gravité; Clodius est un tribun du peuple d'une perfidie et d'une audace sans égales. Du temps de Cassius, on était en paix, le

pus illud erat tranquillum, et in libertate populi et gubernatione positum senatus; tuum porro tempus, libertate populi romani oppressa, senatus auctoritate deleta. Res illa plena justitiæ, sapientiæ, dignitatis. Censor enim, penes quem majores nostri (id quod tu sustulisti) judicium [1] senatus de dignitate esse voluerunt, Concordiæ signum volebat in curia [2], curiamque ei deæ dedicare. Præclara voluntas, atque omni laude digna. Præscribere enim se arbitrabatur, ut, sine studiis dissentionis, sententiæ dicerentur, si sedem ipsam ac templum publici consilii religione Concordiæ devinxisset. Tu quum ferro, quum metu, quum edictis, quum privilegiis, quum præsentibus copiis perditorum, absentis exercitus terrore et minis, consulum societate et nefario fœdere, servitute oppressam civitatem teneres, Libertatis signum posuisti magis ad ludibrium [3] pudicitiæ, quam ad simulationem religionis. Ille in curia, quæ poterat, sine cujusquam incommodo, dedicabat; tu in civis optime de republica meriti cruore ac pæne ossibus simulacrum non libertatis publicæ, sed [4] licentiæ, collocasti.

Atque ille tamen ad collegium retulit: tu ad quem retulisti? Si quid deliberares, si quid tibi aut piandum, aut instituendum fuisset religione domestica: tamen instituto ceterorum vetere, ad pontifi-

[1] *Lambin.* de senatus dignitate. — [2] *Car. Steph. et Lambin.* aramque. — [3] Impudentiæ. — [4] *Markland legendum putabat* licentiæ tuæ.

peuple était libre, et le sénat gouvernait ; dans le temps de votre tribunat, la liberté du peuple romain était opprimée, l'autorité du sénat anéantie. Ce que proposait Cassius était juste, sage et digne de la majesté de l'empire. C'était un censeur, juge naturel du sénat, dans ce qui concerne l'honneur et la dignité, selon le pouvoir qu'il tenait de nos aïeux, et dont vous l'avez dépouillé [80]. Son dessein était de consacrer une statue de la Concorde dans la salle du sénat, et de dédier la salle même à cette déesse : intention noble et digne de tous les éloges! Il croyait obliger les sénateurs à dire toujours leur avis sans passion et sans esprit de parti, en faisant du siége même, et du temple du conseil public, le sanctuaire de la Concorde. Et vous, c'est dans le temps qu'armé de poignards, précédé par la terreur, secondé par des édits, par des lois personnelles, par une troupe de scélérats à vos ordres, par le voisinage d'une armée que vous faisiez craindre aux citoyens, par vos traités impies avec les consuls, vous teniez la république réduite en servitude; c'était alors que vous érigiez une statue à la Liberté, plutôt pour vous jouer de la pudeur que pour feindre la religion. Cassius dédiait, dans la salle du sénat, ce qu'il pouvait dédier sans faire tort à personne ; et vous, c'est dans le sang et presque sur les cendres d'un citoyen cher à la patrie, que vous avez placé l'image, non de la liberté publique, mais de la licence.

Et cependant Cassius consulta le collége des pontifes : vous, qui avez-vous consulté? Si vous aviez eu quelque résolution à prendre, quelque expiation à faire, quelque sacrifice domestique à établir, vous auriez, selon l'antique usage, demandé l'avis d'un pontife : et quand vous vous êtes mis à bâtir un temple nouveau

cem detulisses : novum delubrum quum in urbis clarissimo loco, nefando quodam atque inaudito instituto, inchoares; referendum ad sacerdotes publicos non putasti? At, si collegium pontificum adhibendum non videbatur; nemone horum tibi idoneus visus est, qui ætate, honore, auctoritate antecellunt, ut cum eo dedicationem communicares? quorum quidem tu non contemsisti, sed pertimuisti dignitatem.

LII. An tu auderes quærere ex P. Servilio, aut ex M. Lucullo; quorum ego consilio atque auctoritate rempublicam consul ex vestris manibus ac faucibus eripui: quibusnam verbis, aut quo ritu, primum hoc dico, civis domum consecrares; deinde civis ejus, cui princeps senatus, [1] cui etiam ordines omnes, deinde Italia tota, post cunctæ gentes, testimonium hujus urbis atque imperii conservati dedissent? Quid diceres, o nefanda et perniciosa labes civitatis? Ades, ades, Luculle, Servili, dum dedico domum Ciceronis, ut mihi præeatis, postemque teneatis. Es tu quidem quum audacia, tum impudentia singulari: sed tibi tamen oculi, vultus, verba cecidissent, quum te viri, qui sua dignitate personam populi romani atque auctoritatem imperii sustinerent, verbis gravissimis perterruissent; neque sibi fas esse dixissent, [2] furori interesse tuo, atque in patriæ parricidio et scelere.

[1] *Al. codd.* tum etiam, *probante Garatonio.* — [2] *Idem conjicit*, furori interesse tuo in patriæ parricidio exsultanti, *nisi potius quædam interciderint.*

dans l'endroit le plus apparent de la ville, d'après un motif aussi abominable qu'inouï, vous n'avez pas cru devoir consulter les ministres publics de la religion? Du moins si vous ne le vouliez pas, n'y avait-il personne, parmi ceux qui composent cette assemblée, et que leur âge, leur rang et leur autorité distinguent entre les autres, avec qui vous crussiez pouvoir conférer sur votre dédicace? Vous n'avez point méprisé, vous avez craint leur autorité.

LII. Auriez-vous osé demander à P. Servilius, à M. Lucullus, dont les conseils et le pouvoir m'ont aidé, pendant mon consulat, à sauver la république de vos mains et de votre rage; auriez-vous osé leur demander avec quelle formule et quelle cérémonie vous deviez consacrer la maison, je dis d'abord d'un citoyen, ensuite d'un citoyen qui, selon le témoignage du prince du sénat, de tous les ordres de la république, de toute l'Italie, et enfin de tous les peuples du monde, avait eu la gloire de sauver Rome et l'empire? Que leur auriez-vous dit, opprobre et fléau de l'état? Venez, Lucullus, venez, Servilius, assister à la consécration que je fais de la maison de Cicéron, me dicter les paroles sacrées et tenir vous-mêmes la porte de sa demeure. Vous êtes, il est vrai, d'une audace, et en même temps d'une effronterie sans égales. Cependant vous auriez baissé et la tête, et les yeux, et le ton, devant ces hommes respectables, qui, représentant dans leur personne toute la majesté du peuple romain et l'autorité de l'empire, vous auraient déclaré, en termes foudroyants, qu'ils se regarderaient comme des impies s'ils se rendaient témoins de vos fureurs, et s'ils autorisaient par leur présence votre forfait et votre parricide envers la patrie.

Quæ quum videres, tum te ad tuum affinem, non delectum a te, sed relictum a ceteris contulisti: quem ego tamen credo, si est ortus ab illis, quos memoriæ proditum est ab ipso Hercule, perfuncto jam laboribus, sacra didicisse, in viri fortis ærumnis, non ita crudelem fuisse, ut in vivi et jam spirantis caput bustum suis manibus imponeret: qui aut nihil dixit, aut [1] fecit omnino, pœnamque hanc maternæ temeritatis tulit, ut mutam in delicto personam, nomenque præberet; aut, [2] si dixit aliquid verbis hæsitantibus, postemque tremebunda manu tetigit, certe nihil rite, nihil caste, nihil more institutoque perfecit. Viderat ille Murenam, vitricum suum, consulem designatum, ad me consulem cum Allobrogibus communis exitii indicia afferre; audierat ex illo, se a me bis salutem accepisse, separatim semel, iterum cum universis. Quare quis est, qui existimare possit, huic novo pontifici, primam hanc post sacerdotium initum religionem instituenti vocemque mittenti, non et linguam obmutuisse, et manum obtorpuisse, et mentem debilitatam metu concidisse: præsertim quum ex collegio tanto, non regem, non flaminem, non pontificem videret; fierique particeps alieni sceleris invitus cogeretur, et gravissimas pœnas affinitatis impurissimæ sustineret?

LIII. Sed, ut revertar ad jus publicum vindicandum, quod ipsi pontifices semper non solum ad suas

[1] Si fecit, omnino pœnam h. — [2] Si dixit aliquid, verbis h.

Prévoyant leur réponse, vous eûtes recours alors à votre allié, non par préférence, mais au défaut de tous les autres. Encore ai-je peine à croire que, s'il descend véritablement de ceux qui apprirent d'Hercule même, parvenu au terme de ses travaux, la manière d'honorer les dieux [81], il ait été assez insensible envers le malheur et le courage, pour dresser de ses mains ce monument sépulcral sur le corps d'un citoyen qui vivait, qui respirait encore. Il faut qu'il n'ait rien dit, et s'il a paru dans cette scène, victime de l'imprudence de sa mère, il aura seulement prêté son nom au crime, il aura fait un personnage muet; ou bien s'il a prononcé quelques mots en bégayant, et tenu la porte d'une main tremblante, au moins il n'a rien fait selon les formes, selon l'usage et les règles prescrites. Il avait vu Muréna, son beau-père, alors consul désigné, se rendre chez moi, pendant mon consulat, avec les députés des Allobroges, et m'apporter les preuves des complots formés pour la ruine publique. Il lui avait entendu dire qu'il m'avait eu deux fois l'obligation de son salut, l'une en particulier [82], et l'autre avec tous les citoyens. Qui pourrait se persuader que ce nouveau pontife faisant, pour la première fois, les fonctions de son ministère, aux premières paroles sacrées qu'il prononçait, n'ait pas senti sa langue glacée, sa main sans mouvement, son esprit même aliéné par la frayeur, surtout ne voyant avec lui, d'un collége si nombreux, ni roi des sacrifices, ni flamine, ni pontife, forcé, à son grand regret, de devenir complice du crime d'autrui, et cruellement puni d'une alliance qui le déshonore?

LIII. Mais pour revenir au droit public des consécrations, dans lequel les pontifes ont toujours pris soin de concilier les rites religieux avec les ordonnances du

cærimonias, sed etiam ad populi jussa accommodaverunt: habetis in commentariis vestris, C. Cassium censorem de signo Concordiæ dedicando ad pontificum collegium retulisse, eique M. Æmilium, pontificem maximum, pro collegio respondisse, nisi eum populus romanus nominatim præfecisset, atque ejus jussu faceret; non videri [1] ea recte posse dedicari. Quid, quum Licinia, virgo vestalis, summo loco nata, sanctissimo sacerdotio prædita, T. Flaminino, Q. Metello, consulibus, aram, et ædiculam, et pulvinar sub saxo sacro dedicasset, non eam rem ex auctoritate senatus ad hoc collegium Sex. Julius prætor retulit? quum P. Scævola, pontifex maximus, pro collegio respondit, quod in loco publico Licinia, Caii filia, injussu populi dedicasset, sacrum [2] non videri. Quam quidem rem quanta severitate, quantaque diligentia senatus sustulerit, ex ipso senatusconsulto facile cognoscetis. Recita senatusconsultum : SENATUSCONSULTUM. Videtisne, prætori urbano negotium datum, ut curaret, ne id sacrum esset? et ut, si quæ essent incisæ aut inscriptæ litteræ, tollerentur? O tempora! o mores! Tum censorem, hominem sanctissimum, simulacrum Concordiæ dedicare pontifices in templo inaugurato prohibuerunt; post autem senatus in loco augusto consecratam eam aram, tollendam ex auctoritate pontificum censuit, neque ullum est passus ex ea dedicatione litterarum exstare monumentum: tu, procella patriæ, turbo ac tempestas pacis atque

[1] *Beck uncinis inclusit* ea, *ut verbum spurium.* — [2] N. v. esse.

peuple, vous lisez dans vos fastes que le censeur C. Cassius, ayant à dédier la statue de la Concorde, consulta le collége des pontifes, et que M. Émilius, alors souverain pontife, lui répondit, au nom de tout le collége, qu'à son avis la dédicace ne pouvait être régulière si le peuple romain ne l'en chargeait nommément, et s'il ne faisait la cérémonie en vertu d'un ordre du peuple. Et quand Licinia, vestale de la plus haute naissance, revêtue du sacerdoce le plus respectable, eut dédié, sous le consulat de T. Flamininus et de Q. Métellus, un autel, une chapelle et un lit au pied de la roche sacrée [83], le préteur Sextus Julius, de l'aveu du sénat, n'en fit-il pas son rapport à ce collége? Alors le grand pontife P. Scévola répondit, au nom de tous, qu'à leur avis, ce que Licinia, fille de Caïus, avait dédié dans un lieu public, sans l'ordre du peuple, n'était point sacré. Et si l'on veut savoir avec quelle rigueur et quelle attention scrupuleuse le sénat prit soin de le supprimer, on peut lire le sénatus-consulte. Lisez : DÉCRET DU SÉNAT. Voyez-vous la commission donnée au préteur de la ville, d'empêcher que l'autel, la chapelle et le lit ne fussent révérés comme sacrés, et de faire ôter les caractères qui pouvaient y être inscrits ou gravés? O temps! ô mœurs! Alors des pontifes empêchèrent un censeur, le plus religieux des hommes, de dédier une statue de la Concorde dans un lieu consacré par les augures [84]; et depuis, le sénat, de l'avis des pontifes, fit enlever un autel d'un lieu non moins auguste, où il avait été dédié, et ne souffrit pas qu'il restât une seule lettre qui pût rappeler le souvenir de cette dédicace : et vous, perturbateur de la paix et du repos, monstre funeste à la patrie, ce qu'au milieu du naufrage public, dans ces jours de ténèbres et d'aveuglement, après

otii, quod in naufragio, reipublicæ tenebris offusis, demerso populo romano, everso atque ejecto senatu, dirueris, ædificaris, religione omni violata, reipublicæ tantum nomine contaminaris; in civis hujusce ædibus, et in urbe, quam suis laboribus ac periculis conservasset, monumentum deletæ reipublicæ collocaris, ad equitum notam, ad dolorem bonorum omnium, sublatoque Q. Catuli nomine incideris : id sperasti rempublicam diutius, quam, quoad mecum simul expulsa careret his mœnibus, esse laturam?

At si, pontifices, neque is, cui licuit, neque id, quod fas fuit, dedicavit : quid me attinet jam illud tertium, quod proposueram, docere, non his institutis ac verbis, quibus cærimoniæ postulant, dedicasse?

LIV. Dixi a principio, nihil me de scientia vestra, nihil de sacris, nihil de abscondito jure pontificum, dicturum. Quæ sunt adhuc a me de jure dedicandi disputata, non sunt quæsita ex occulto aliquo genere litterarum, sed sumta de medio, ex rebus palam per magistratus actis, ad collegiumque delatis, ex senatusconsulto, ex lege. Illa interiora jam vestra sunt, quid dici, quid[1] præcipi, quid tangi, quid teneri jus fuerit. Quæ si omnia ex Coruncanii scientia, qui peritissimus pontifex fuisse dicitur, acta esse constarent; aut si M. Horatius ille Pulvillus, qui, quum ejus dedicationem multi, propter invidiam, fictis religionibus impedirent, restitit,

[1] Præcipere.

avoir plongé le peuple romain dans l'abîme, et anéanti le sénat, vous aurez démoli, construit, consacré, même au mépris de toute religion, par un abus infâme du nom de la république; ce que vous aurez érigé comme un monument éternel de la ruine de l'état, sur le terrain d'un citoyen tel que celui qui vous parle, et dans une ville sauvée par son dévouement, à la honte des chevaliers, malgré les larmes de tous les gens de bien; ce que vous y aurez fait graver au lieu du nom de Q. Catulus, avez-vous espéré que la république le laissât subsister, du moment qu'elle cesserait d'être bannie avec moi de ces murs?

Si donc celui qui a dédié n'en avait pas le droit, si ce qu'il a dédié ne pouvait être soumis à son caprice, qu'ai-je besoin, pontifes, d'insister sur ce que j'ai avancé en troisième lieu, que les cérémonies et les formules nécessaires n'ont point été observées dans cette dédicace?

LIV. J'ai déclaré, dès le commencement, que je ne dirais rien de cette science qui vous est propre, des lois de la religion et des mystères de la jurisprudence pontificale. Ce que j'ai exposé jusqu'ici, concernant les dédicaces, n'est point tiré de quelques archives secrètes, mais de ce qui est sous les yeux de tout le monde; des actes publics de nos magistrats; des rapports faits par eux devant les pontifes; d'un sénatus-consulte et d'une loi. Quant à ces autres règles, moins connues du public, elles sont de votre ressort; c'est à vous de nous apprendre ce qu'il fallait prononcer ou dicter, toucher ou tenir. Or, quand il serait sûr que tout s'est fait d'après les instructions de Coruncanius, qui fut, dit-on, le plus savant de nos pontifes; quand le célèbre M. Horatius Pulvillus qui, voyant la haine envieuse opposer de

et constantissima mente Capitolium dedicavit, hujusmodi alicui dedicationi præfuisset : tamen in scelere religio non valeret; nedum valeat, id quod imperitus adolescens, novus sacerdos, sororis precibus, matris minis adductus, ignarus, invitus, sine collegis, sine libris, sine auctore, sine fictore, furtim, mente ac lingua titubante fecisse dicatur : præsertim quum iste impurus atque impius hostis omnium religionum, qui contra fas inter viros sæpe mulier, et inter mulieres vir fuisset, ageret illam rem ita raptim et turbulente, ut neque mens, neque vox, neque lingua consisteret.

LV. Delatum tum est ad vos, pontifices, et post omnium sermone celebratum, quemadmodum iste præposteris verbis, ominibus obscœnis, identidem se ipse revocando, dubitans, timens, hæsitans, omnia aliter, ac vos in monumentis habetis, et pronuntiarit, et fecerit. Quod quidem minime mirum est, in tanto scelere, tantaque dementia, ne audaciæ quidem locum ad timorem comprimendum fuisse. Etenim, si nemo unquam prædo tam barbarus atque immanis fuit, qui quum fana spoliasset, deinde aram aliquam in littore deserto, somniis stimulatus, aut religione aliqua, consecraret, non horreret animo, quum divinum numen scelere violatum placare precibus cogeretur : qua tandem istum perturbatione mentis, omnium templorum atque tectorum totiusque urbis prædonem, fuisse

vains scrupules à la dédicace du Capitole, lui résista, et sans se laisser ébranler, dédia cet auguste monument; quand cet homme illustre aurait présidé lui-même à une pareille dédicace, la religion ne pourrait jamais consacrer le crime : à plus forte raison doit-on regarder comme nul tout ce qu'on prétend qu'a fait un jeune homme sans expérience, tout nouveau dans le sacerdoce, à la sollicitation d'une sœur secondée par les menaces d'une mère, malgré lui, sans instruction, sans collègues, sans livres, sans autorisation de personne, sans ministre, furtivement, d'une âme et d'une voix tremblantes; surtout lorsque l'infâme et sacrilége ennemi de toute religion, après avoir tant de fois violé dans ses excès la loi du ciel et de la nature, apportait de son côté, à cette cérémonie, un trouble et un désordre qui ne laissait à sa langue pas plus d'assurance qu'à son cœur?

LV. On vous dit alors, pontifes, et bientôt tout le monde sut, comment, avec des paroles inusitées et toutes profanes, avec de sinistres augures, se reprenant lui-même à chaque mot, embarrassé, tremblant, bégayant, il prononça et agit tout autrement qu'il n'est ordonné dans vos livres. Et il n'est pas étonnant que dans une action tout à la fois si criminelle et si extravagante, il n'ait pas même retrouvé assez de son audace pour étouffer sa terreur. En effet, puisqu'il n'y a jamais eu de brigand si barbare et si féroce, qui, après avoir pillé les temples, troublé ensuite par des songes funestes et par un reste de religion, voulant consacrer quelque autel sur un rivage désert, n'ait frémi d'horreur au moment qu'il se sentait forcé d'apaiser par ses prières la divinité offensée par ses crimes; quel a dû être le trouble de ce voleur public de tous nos temples, de toutes nos maisons, de Rome entière, lorsque, pour expier tant

censetis, quum pro detestatione tot scelerum unam aram nefarie consecraret? Non potuit ullo modo (quanquam et insòlentia dominatus extulerat animos, et erat incredibili armatus audacia) non in agendo ruere, ac sæpe peccare, præsertim illo pontifice, et magistro, qui cogeretur docere, antequam ipse didicisset. Magna vis est quum in deorum immortalium numine, tum vero in ipsa republica. Dii immortales suorum templorum custodem ac præsidem sceleratissime pulsum quum viderent, ex suis templis in ejus ædes immigrare nolebant: itaque istius vecordissimi mentem cura metuque terrebant. Res vero publica, quanquam erat exterminata mecum, tamen obversabatur ante oculos exstinctoris sui, et ab istius inflammato atque ignito furore jam tum me seque repetebat. Quare quid est mirum, si iste metus furore instinctus, scelere præceps, neque institutas cærimonias persequi, neque verbum ullum solemne potuit effari?

LVI. Quæ quum ita sint, pontifices, revocate jam animos vestros ab hac subtili nostra disputatione ad universam rempublicam, quam antea cum viris fortibus multis, in hac vero causa solis vestris cervicibus sustinetis. Vobis universi senatus perpetua auctoritas, cui vosmetipsi [1] præstantissimi semper in mea causa præfuistis; vobis Italiæ magnificentissimus ille motus, municipiorumque concursus; vobis campus, centuriarumque una vox omnium, quarum vos principes atque auctores fuistis; vobis omnes

[1] *Forte, ut conjiciunt*, præstantissime.

d'attentats, il consacrait un autel, un autel criminel encore ! Quoique sa nouvelle domination lui eût enflé le cœur, et qu'il fût armé d'une inconcevable audace, il ne pouvait se défendre d'une précipitation inquiète ni de fréquentes méprises, surtout avec un pontife, avec un maître que l'on forçait d'enseigner avant d'avoir appris lui-même. Ah ! sans doute il y a une force bien puissante dans la volonté des dieux immortels, et dans le souvenir même de la république. Les dieux immortels, qui voyaient le défenseur et le gardien de leurs temples chassé de Rome par le plus grand des forfaits, ne voulaient point abandonner leurs temples pour s'établir dans sa maison, et ils frappaient cette âme insensée d'inquiétude et d'effroi. Quant à la république, quoique bannie alors avec moi, elle était toujours devant les yeux de son destructeur, et elle commençait à lui redemander, au milieu de ses fureurs, son existence et la mienne. Faut-il donc s'étonner que, possédé du délire de la peur, emporté par le crime, il n'ait pu achever les cérémonies saintes, ni proférer aucune des paroles solennelles ?

LVI. Ainsi donc, pontifes, sans vous arrêter plus long-temps à ces discussions subtiles, revenez à l'intérêt général de la république, dont vous avez jusqu'ici partagé la défense avec tant d'autres généreux citoyens, mais qui, dans la cause présente, n'a d'autre appui et d'autre soutien que vous. La volonté toujours unanime du sénat, à la tête duquel vous n'avez cessé vous-mêmes de signaler votre zèle en ma faveur ; et ce noble soulèvement de toute l'Italie, ce concours empressé de toutes nos villes municipales ; et ce cri du champ de Mars [85], cette voix uniforme de toutes les centuries qui ne firent alors que suivre votre exemple et votre autorité ; tous

societates, omnes ordines, qui aut re, aut spe denique sunt [1] boni, omne vobis erga meam dignitatem studium, et judicium non modo commissum, verum etiam commendatum esse [2] arbitrantur. Denique ipsi dii immortales, qui hanc urbem atque hoc imperium tuentur, ut esset omnibus gentibus posteritatique perspicuum, divino me numine esse reipublicæ redditum, idcirco mihi videntur fructum ipsum reditus et gratulationis meæ, ad suorum sacerdotum potestatem judiciumque revocasse. Hic est enim reditus, pontifices, hæc restitutio, in domo, in sedibus, in aris, in focis, in diis penatibus recuperandis: quorum si iste suis sceleratissimis manibus tecta sedesque convellit, ducibusque consulibus, tanquam urbe capta, hanc unam domum quasi acerrimi propugnatoris, sibi delendam putavit; tamen illi dii penates ac familiares mei, per vos in meam domum mecum erunt restituti.

LVII. Quocirca te, Capitoline, quem propter beneficia populus romanus optimum, propter vim maximum nominavit, teque, Juno regina, et te, custos urbis, Minerva, quæ semper adjutrix consiliorum meorum, testis laborum exstitisti, precor ac quæso; vosque, qui maxime me repetistis, atque revocastis, quorum de sedibus hæc mihi proposita est contentio, patrii penates familiaresque, qui huic urbi et reipublicæ [3] præsidetis, vos obtestor, quorum ego a templis ac delubris pestiferam illam et

[1] *Al. emendant* bona. — [2] Arbitrabantur. — [3] *Sic Gruter. e suis codd. Al.* præsides estis.

les ordres, toutes les sociétés, et les bons citoyens et ceux qui veulent l'être, tout vous dit que vous devez agir non seulement comme dépositaires, mais comme défenseurs zélés du vœu et du sentiment général dans ce qui intéresse ma gloire. Enfin, les dieux immortels, protecteurs de cette ville et de cet empire, semblent avoir voulu manifester eux-mêmes à l'univers et à la postérité, que c'est leur divine providence qui m'a rendu à la patrie, en remettant au pouvoir et au jugement de leurs ministres sacrés, le fruit de mon retour et des félicitations que j'ai reçues. Oui, pontifes, mon retour, mon rétablissement véritable, c'est de recouvrer ma maison, ma demeure, mes autels, mes foyers, mes dieux pénates : et si mon ennemi en a renversé de ses mains impies les toits et les murailles; si, maître de Rome comme d'une ville prise d'assaut sous les enseignes des consuls, il a cru devoir raser la maison de celui qu'il en regardait comme le plus intrépide défenseur, au moins j'aurai la joie d'y voir mes dieux pénates, les dieux de ma famille rétablis par vos mains.

LVII. Vous donc, dieu du Capitole, que le peuple romain a nommé très bon pour vos bienfaits, et très grand pour votre puissance; vous, Junon, reine des dieux; et vous, Minerve, gardienne de cette ville, Minerve, qui avez toujours été la lumière de mes conseils et le témoin de mes travaux [86]; vous aussi qui m'avez redemandé, qui m'avez rappelé avec le plus d'instance, et pour qui, en effet, j'ai soutenu tous ces combats, dieux pénates, dieux familiers de la patrie, protecteurs de cette ville et de cet empire; vous dont j'ai préservé les temples et les demeures sacrées des ravages de cette flamme sacrilége prête à tout embraser; et vous enfin, vénérable Vesta, dont les chastes prêtresses ont été

nefariam flammam depuli; teque, Vesta mater, cujus castissimas sacerdotes ab hominum amentia, furore et scelere defendi, cujusque ignem illum sempiternum non sum passus aut sanguine civium restingui, aut cum totius urbis incendio commisceri: ut, si in illo pæne fato reipublicæ objeci meum caput, pro vestris cærimoniis atque templis, perditissimorum civium furori atque ferro; et, si iterum, quum ex mea contentione interitus bonorum omnium quæreretur, vos sum testatus, vobis me ac meos commendavi, meque ac meum caput ea conditione devovi, ut, si et eo ipso tempore, et ante, et in consulatu meo, commodis meis omnibus, emolumentis, præmiis prætermissis, cura, cogitatione, vigiliis omnibus, nihil, nisi de salute meorum civium, laborassem, tum mihi republica aliquando restituta liceret frui; sin autem mea consilia patriæ non profuissent, ut perpetuum dolorem, avulsus a meis, sustinerem: hanc ego devotionem capitis mei, quum ero in sedes meas restitutus, tum denique convictam esse et commissam putabo. Nam nunc quidem, pontifices, non solum domo, de qua cognoscitis, sed tota urbe careo, in quam videor esse restitutus. Urbis enim celeberrimæ et maximæ partes adversum illud non monumentum, sed vulnus patriæ contuentur: quem quum mihi conspectum morte magis vitandum fugiendumque esse videatis; nolite, quæso, eum, cujus reditu restitutam rempublicam fore putastis, non solum dignitatis ornamentis, sed etiam urbis partibus velle esse privatum.

garanties par moi des fureurs impies d'une troupe effrénée; vous dont j'ai empêché les feux éternels de s'éteindre dans le sang des citoyens, ou de se confondre avec l'incendie de Rome, daignez aujourd'hui m'écouter : si, dans ce moment qui fut presque le dernier de la république, je livrai ma tête, pour la conservation de votre culte et de vos temples, à la fureur et aux poignards des plus vils citoyens; si, depuis encore, lorsqu'on voulait m'engager dans une lutte qui aurait été funeste à tous les gens de bien, j'aimai mieux vous attester, vous recommander mon sort et celui des miens, dévouer enfin ma personne et ma vie, avec cette seule confiance qu'après avoir sacrifié, et dans cette occasion et pendant mon consulat, tous mes intérêts et toutes mes espérances légitimes pour consacrer sans réserve mes soins, mes pensées et mes veilles au salut de tous, j'aurais un jour le droit de vivre dans la république redevenue libre, résolu, si ma conduite n'était d'aucune utilité pour ma patrie, à dévorer, loin des miens, mon éternelle douleur : je ne croirai ce dévouement reconnu et agréé par les dieux, que quand mes foyers me seront rendus. Jusqu'ici, pontifes, je suis encore exilé, non seulement de cette maison sur laquelle vous avez à prononcer, mais de cette ville entière où je parais rétabli. De tous les quartiers de Rome les plus vastes et les plus fréquentés, on ne peut s'empêcher de voir en face ce monument, ou plutôt cette plaie de la patrie, dont vous sentez que je dois fuir la vue plus que la mort même. Ne condamnez donc pas, je vous prie, celui que vous avez cru rétablir pour relever la république, à vivre privé de l'éclat convenable à sa dignité, et même de la plus grande partie de Rome.

LVIII. Non me bonorum direptio, non tectorum excisio, non depopulatio prædiorum, non præda consulum ex meis fortunis crudelissime capta permovet : caduca semper et mobilia hæc esse duxi ; non virtutis atque ingenii, sed fortunæ et temporum munera : quorum ego non tam facultatem unquam et copiam expetendam putavi, quam et in utendo rationem, et in carendo patientiam. Etenim ad nostrum usum propemodum jam est definita moderatio rei familiaris ; liberis autem nostris satis amplum patrimonium paterni nominis ac nostræ memoriæ, relinquemus : domo per scelus erepta, per latrocinium occupata, per religionis vim sceleratius etiam ædificata, quam eversa, carere sine maxima ignominia reipublicæ, meo dedecore ac dolore non possum. Quapropter, si diis immortalibus, si senatui, si populo romano, si cunctæ Italiæ, si provinciis, si exteris nationibus, si vobismetipsis, qui in mea salute principem semper locum auctoritatemque tenuistis, gratum et jucundum meum reditum intelligitis esse : quæso obtestorque vos, pontifices, ut me, quem auctoritate, studio, sententiis restituistis, nunc, quoniam senatus ita vult, manibus quoque vestris in sedibus meis collocetis.

LVIII. Ce n'est ni le pillage de mes biens, ni la démolition de mes demeures, ni la dégradation de mes terres, ni le brigandage cruel exercé par les consuls aux dépens de ma fortune, qui me touche sensiblement : je connaissais trop l'instabilité de ces biens, présents passagers, non de la vertu ni des talents, mais des circonstances et du hasard, richesse bien moins désirable que l'art d'en régler l'usage et d'en souffrir la privation. Ma fortune, aujourd'hui, peut suffire à tous mes besoins, et mes enfants trouveront dans le nom de leur père et le souvenir de ses services un assez riche patrimoine : mais après avoir vu ma maison envahie par le crime, devenue la proie du brigandage, démolie et reconstruite plus insolemment encore par un sacrilége, je n'en puis être dépossédé sans ignominie pour l'état, sans honte et sans douleur pour moi. Si donc vous regardez mon retour comme un événement agréable aux dieux, au sénat, au peuple romain, à toute l'Italie, aux provinces, aux nations étrangères, à vous-mêmes enfin, qui avez toujours donné l'exemple dans tout ce qui s'est fait pour mon rappel, je vous en prie, je vous en conjure, ministres des dieux, ô vous qui m'avez déjà remis dans mes droits par votre autorité, votre zèle et vos suffrages, daignez encore aujourd'hui, d'après le vœu du sénat, me replacer de vos propres mains dans mes foyers.

NOTES

SUR LE DISCOURS DE CICÉRON

POUR SA MAISON.

1. — I. *D'ATTIRER votre attention*. Clodius croyait que beaucoup de sénateurs, et par conséquent de pontifes, étaient ennemis de Pompée, ou jaloux de sa gloire. — *L'avis que j'ai ouvert*; l'avis de mettre Pompée à la tête des approvisionnements de Rome, où l'on éprouvait une disette de blé. *Voyez* les lettres à Atticus, IV, 1 et 2.

2. — II. Nous voyons par ce passage, et par d'autres de ce même Discours et de la harangue sur la Réponse des aruspices, que les pontifes prononcèrent deux fois sur la maison de Cicéron. Il faut donc croire qu'ils avaient déjà prononcé sur sa maison avant qu'il fût de retour; mais on ignore quel était l'objet du jugement, et quelle fut la décision.

3. — Ibid. *Mais, aujourd'hui que vous êtes passé dans le parti populaire*, en opinant pour Pompée, qui, alors, était plus ami du peuple que du sénat.

4. — III. L'armée de César, qui était aux portes de Rome, et dont Clodius faisait peur aux bons citoyens. — *Des deux consuls*, de Pison et de Gabinius.

5 — VII. *Qu'il me suffise de dire aujourd'hui, etc.*, sans parler des autres biens que nous procurera Pompée.

6. — VIII. Cicéron avait soutenu, comme on l'a vu précédemment, le tribun Manilius, auteur de la loi Manilia, d'après laquelle Pompée fut chargé de cette guerre.

7. — *Ibid.* Clodius avait prétendu que le peuple romain avait des droits sur l'île de Cypre; en conséquence, il porta une loi pour réduire ce royaume en province romaine, et il chargea Caton de l'exécution de cette loi.

8. — Ibid. *A quiconque*, c'est-à-dire à Ptolémée, s'il défendait le royaume dont il était en possession.

9. — IX. *Bourreau des citoyens ;* sans doute, des conjurés que Caton avait conseillé de mettre à mort.

10. — *Ibid.* Pour le payer amplement d'avoir abandonné Cicéron.

11. — Ibid. *De son gendre*, de César, qui avait épousé la fille de Pison.

12. — Ibid. *Loi solennelle*, la loi *Sempronia*, loi de Caïus Sempronius Gracchus.

13. — X. *Privilegium* ou *priva lex*, loi portée contre un citoyen en particulier ; ces sortes de décrets étaient défendus par les lois des douze Tables.

14. — XI. Par le système de rester attaché aux gens de bien, sans les abandonner pour aucune raison ; par le système de n'arriver à la gloire et aux honneurs que par les travaux et les peines.

15. — XIII. Cicéron entreprend ici de prouver deux choses : 1°. que Clodius n'a pas été tribun, son adoption ayant été irrégulière (*Voyez* Aulu-Gelle, V, 19), et que par conséquent la loi qu'il a portée contre lui est radicalement nulle ; 2°. que quand même il eût été tribun, sa loi n'aurait également aucun effet, ayant été portée contre toutes les règles. Mais comme des personnages de la première distinction prétendaient que Clodius avait été régulièrement tribun du peuple, l'orateur ne traite la première partie que comme en passant. — *Que vous n'étiez pas tribun....* Les anciennes éditions portent, *non fuisse tribunum plebis? hoc dico esse parricidium : dico apud pontifices....* Le sens, dit Manuce, demande *patricium*. Car, si Clodius était patricien, il en résulte qu'il n'a pu être tribun. L'orateur prouve, dans la suite du Discours, pourquoi Clodius était patricien. — *En présence des augures*, non pas comme juges, mais comme simples assistants.

16. — *Ibid.* Chaque famille avait ses sacrifices, et on changeait de sacrifices en passant dans une autre famille. *Voyez* Val. Maxim., Livre VII, chap. 7.

17. — *Ibid.* Marcus Pupius Pison, dont il est parlé dans la harangue contre Pison.

18. — XIV. Le peuple avait enfin obtenu que des deux consuls il y en aurait toujours un plébéien ; qu'il pourrait même y en avoir deux, et non deux patriciens. Cicéron rapporte ensuite les sacerdoces et les magistratures qui ne pouvaient être occupés, les fonctions qui ne pouvaient être remplies que par des patriciens — *La moitie de tous les autres sacerdoces.* La moitié des prêtres étaient patriciens.

19. — *Ibid.* C'était aux premiers magistrats à prendre les auspices ; c'était sous leurs auspices que tout se faisait : en supposant que les

premiers magistrats viennent à manquer, et qu'il n'y ait plus de patriciens, il n'y aura pas d'interroi qui remplace les consuls, et qui tienne les comices pour l'élection des consuls nouveaux ; la république se trouvera donc sans premiers magistrats et sans auspices.

20. — XV. Il faut se rappeler ce que nous avons déjà dit, que Cicéron s'adresse aux augures, non comme juges, mais comme faisant partie de l'auditoire extérieur.

21. — Ibid. *La loi* par laquelle Clodius pouvait devenir tribun du peuple. Remarquons pour tout cet endroit que l'expression latine *de cœlo servatum est*, voulait dire ordinairement, on a pris les auspices; mais qu'elle se rapportait surtout aux auspices tirés des éclairs ou du tonnerre, comme Ernesti l'a fait voir dans sa table des lois, au mot *lex Ælia*. On peut consulter aussi les divers interprètes, sur ces mots du second Livre de la *Divination*, chap. 18 : « Jove tonante, fulgurante, comitia populi habere nefas. Itaque comitiorum solum vitium est fulmen. » J. V. L.

22. — *Ibid.* César, étant consul, avait porté plusieurs lois et fait plusieurs règlements ; il craignait que, l'année d'après, les actes de son consulat ne fussent annulés : il favorisa donc l'adoption de Clodius, afin qu'il pût devenir tribun du peuple, et défendre ses actes, si on les attaquait.

23. — *Ibid.* Appius, frère de Clodius, était préteur l'année d'après que celui-ci avait été tribun du peuple. Un particulier ne pouvait paraître devant le peuple, à moins qu'il ne fût présenté par un magistrat. On voit que, dans le temps dont parle Cicéron, Clodius s'était brouillé avec César, avec lequel il parait s'être ensuite réconcilié.

24. — *Ibid.* Le sénat avait vu avec beaucoup de peine l'exil de Cicéron, et il désirait ardemment son retour. Eh bien ! disait Clodius, si le sénat annulle les actes de César, moi-même qui ai fait exiler Cicéron, je le rapporterai à Rome entre mes bras.

25. — XVI. Il fut accusé par Marcus Celius du crime de lèse-majesté, et ayant été condamné, il se retira en exil. Le *fortasse* qui précède est ici pour *circiter*.

26. — Ibid. *Trinum nundinum* est pour *trinarum nundinarum*; il faut sous-entendre *spatium*. On dit *trinum nundinum* ou *trinundinum*, trois jours de marché.

27. — *Ibid.* La loi Cécilia-Didia ordonnait qu'on ne pourrait porter des lois qu'en les proposant dans trois marchés consécutifs. Marcus Drusus, tribun du peuple, avait porté des lois qui annulaient ce

règlement; mais il fut statué par le sénat que les lois de Drusus avaient été portées contre les auspices, et que, par conséquent, elles n'obligeaient pas le peuple.

28. — XVI. Mot à mot, *était l'enterrement de la république. Funus indicere*, est une expression propre aux funérailles, c'est-à-dire, *homines per præconem ad funus convocare.*

29. — *Ibid.* Ce Publius Servilius Rullus n'est sans doute pas le même que Cicéron traite si mal dans ses harangues contre la loi agraire. On ne sait pas si Rullus était un des pontifes, ou s'il assistait simplement à la cause.

30. — XVII. *Lois sacrées*, lois portées sur le Mont-Sacré, où s'était retiré le peuple mécontent. — *Des douze Tables*, code de lois rédigé par les décemvirs.

31. — *Ibid.* Tout cet article des jugements du peuple demande quelques explications pour être bien entendu. D'abord il n'y avait que les grands magistrats, lesquels seuls avaient droit de monter à la tribune, qui pussent accuser un citoyen devant le peuple. Le magistrat accusateur commençait par ajourner l'accusé, c'est-à-dire par lui marquer le jour où il paraîtrait devant le peuple pour entendre l'accusation. L'accusation se répétait quatre fois; trois fois depuis le jour marqué pour l'ajournement, en laissant un jour d'intervalle entre chacune. Dans la troisième accusation, le magistrat concluait à la peine. Il laissait alors passer trois marchés pour la quatrième accusation, qui n'avait lieu qu'après ce temps écoulé. Dans cette dernière accusation, il fixait le jour où le jugement devait être rendu.

32. — Ibid. *Une excuse légitime*, sans doute, de la part de l'accusé qui n'a pu se trouver au jugement.

33. — XVIII. Sextus Clodius, dont il est déjà parlé plus haut, était greffier; homme dévoué à Clodius, ministre de tous ses crimes et de toutes ses infamies.

34. — XIX. *Vos bons amis....* L'orateur parle sans doute ici de Vatinius, ami intime de Clodius, qui avait essuyé un refus pour l'édilité. — *Votre tribu Palatine*; de cette tribu composée d'ouvriers et de citoyens indigents, dont Clodius se servait pour exciter des séditions.

35. — *Ibid.* Quintus Ælius Ligur, ou Ligus, tribun du peuple, en l'absence de Cicéron, s'était vendu à Clodius pour défendre sa loi, et pour s'opposer au rappel de notre orateur. Celui-ci ne l'épargne pas dans plusieurs de ses harangues. Suivant lui, il s'était enté dans la noble famille des Ligur. — *Novitius Ligur*, Ligur de nouvelle

date, comme je l'ai traduit, ou nouvellement arrivé de Ligurie, son pays natal. — *Son proche parent;* latin, *sui fratris*, sans doute, *patruelis*, son cousin-germain, car, s'il eût été son frère, pourquoi aurait-il porté un nom différent?

36. — XIX. Latin, *uno sortitu*, c'est-à-dire dans une seule et même assemblée. Les tribuns donnaient leurs suffrages dans le rang qui leur était assigné par le sort, et c'était un magistrat qui présidait à ce scrutin. — *Vous avez proposé plusieurs objets à la fois*, ce qui était défendu. L'orateur développera bientôt ce moyen de nullité. — *Des Décimus, des Clodius*, pluriels pour singuliers. Sextus Clodius et un nommé Décimus, deux hommes dévoués à Clodius.

37. — XX. Clodius avait fait abattre la maison de Cicéron, et construire sur le sol un temple de la Liberté auquel il avait mis son nom. Il avait donné la construction de ce temple à un entrepreneur qui devait lui en rendre compte. Voilà ce que l'orateur appelle *operum publicorum exactio*. La loi Licinia défendait de donner l'exécution d'une loi aux collègues et aux proches de l'auteur de la loi; Clodius s'était fait donner l'exécution de la sienne. L'orateur continue d'accumuler les raisons qui rendaient la loi de Clodius illégale et nulle.

38. — *Ibid.* Le latin dit, *en vertu d'une seule loi*, c'est-à-dire d'une loi qui était la même que la loi de l'exil.

39. — Ibid. *A une même personne*, à Gabinius; simple supposition; car une telle loi ne fut jamais portée par Clodius. — *De lever l'impôt en Asie, ut cistophorum flagitaret. Cistophorus*, du mot grec κιστόφορος, pièce de monnaie qui avait cours en Asie. Cette monnaie est ainsi nommée, parce qu'elle avait pour empreinte, comme on le voit dans celles qui nous restent, une de ces petites corbeilles où l'on mettait les objets sacrés qui servaient aux mystères d'Orphée ou à ceux de Cérès et Proserpine. Ernesti donne quelques détails sur cette monnaie dans son *Index* au mot *Cistophorus*, et il renvoie à la dissertation spéciale de Xav. Panelius, *de Cistophoris*, Lyon, 1734; ouvrage qui laisse peu de chose à désirer sur cette question d'antiquités, et sur cette locution, *cistophorum flagitare*, que M. Wolf a tort de ne pas comprendre. Il voudrait qu'on lût *cistophorum* M, c'est-à-dire mille *cistophores;* mais plusieurs passages des lettres à Atticus, II, 6; XI, 1, etc. prouvent qu'il s'est trompé. J. V. L.

40. — *Ibid.* La loi Cécilia-Didia, proposée par les consuls Q. Cécilius Métellus et T. Didius, l'an de Rome 665, ordonnait de ne porter une loi qu'après l'avoir proposée dans trois marchés consécutifs; sans doute, afin que le peuple eût le temps de l'examiner. L'inten-

tion du législateur était donc de ne point proposer plusieurs choses à la fois au peuple, afin qu'il pût examiner mûrement ce qu'on lui proposait.

41. — XXI. C'est dans ce temple que Clodius porta sa loi pour l'exil de Cicéron. Clodius en avait fait enlever les degrés, qui n'étaient pas à demeure, pour qu'on ne vînt pas l'empêcher de porter sa loi, en annonçant des auspices contraires.

42. — XXIII. De l'Asie, où il avait été propréteur pendant trois ans.

43. — *Ibid.* Pison, qui était duumvir à Capoue l'année même où il était consul à Rome. — *Et le baladin, son collègue*, Gabinius. — *A l'un*, à Pison; *à l'autre*, à Gabinius.

44. — *Ibid.* Il y a un premier membre de comparaison, et le second manque. Lambin propose de remplir ainsi la lacune : « Sic vos vestrum in me crudele et immane odium in domum meam profudistis. » Phrase bien sèche pour un orateur. Mais peut-être n'est-il pas absolument nécessaire de supposer une lacune. On trouve souvent des ellipses bien plus fortes dans des passages que personne n'a jamais soupçonnés d'être incomplets. Lisez cette phrase avec la précédente, et prononcez-les toutes deux sans interruption, vous apercevrez moins ce qu'il peut y avoir ici d'irrégulier. J. V. L.

45. — XXIV. La loi de l'exil de Cicéron ne fut portée que lorsqu'il se fut retiré, comme il le dit lui-même, pour empêcher le massacre des citoyens.

46. — XXV. Mot à mot, *Caton était le plus proche*; c'était celui, après moi, que vous haïssiez le plus, et dont vous vouliez le plus vous défaire.

47. — *Ibid.* Pour vendre les biens de Ptolémée, roi de Cypre, et en rapporter le produit à Rome.

48. — *Ibid.* Le fils de Tigrane, que Pompée avait fait prisonnier, et qu'il avait remis à la garde du préteur Flavius : Clodius trouva moyen de le faire sauver.

49. — XXVII. C'est-à-dire, partout on vous avait généralement en horreur, on s'éloignait de votre personne.

50. — XXVIII. Les bourgs étaient situés hors de Rome, dans le territoire de Rome; les habitants de ces bourgs faisaient partie du peuple de la ville. Des citoyens un peu plus aisés, faisant partie du même peuple, habitaient les collines ou hauteurs dans le même territoire.

51. — XXIX. Lorsque j'ai délivré Rome et tout l'empire de la conjuration de Catilina.

52. — XXIX. On se rappelle que Clodius s'introduisit dans la maison de César, où l'on célébrait les sacrés mystères, où l'on sacrifiait pour le peuple : c'est à cela que l'orateur fait ici allusion. *Facere pro populo*, sous-entendu *sacra*, sacrifier pour le peuple.

53. — *Ibid.* On sait que chez les Romains les pères avaient droit de vie et de mort sur leurs enfants.

54. — *Ibid.* Décemvirs, juges tirés des centumvirs, devant lesquels on jugeait certaines causes, entre autres celles pour liberté. Apparemment qu'on ne pouvait pas appeler du jugement des décemvirs, excepté lorsqu'il s'agissait de liberté. — *Sacramentum* était la somme que déposaient en justice les deux contendants : celui qui perdait la cause, perdait en même temps la somme qu'il avait déposée.

55. — XXX. *Ayant à leur tête un Sédulius*, c'est-à-dire où un Sédulius donnait le premier son suffrage.

56. — *Ibid.* Lorsque Clodius fut accusé d'avoir violé les mystères de la Bonne Déesse, il produisit de faux témoins, qui déposèrent qu'il était à Intéramne le jour où on l'accusait de s'être introduit dans la maison de César.

57. — *Ibid.* L'inscription de la statue, qui annonçait des injures faites par un homme public, vengées par Clodius, qui, étant homme public, avait fait une injure atroce à un homme innocent. Ce Ménula est inconnu d'ailleurs. D'après Cicéron, c'était un mauvais sujet, détesté même de ses compatriotes.

58. — XXXI. Popillius exilé par Gracchus, et Métellus par Saturninus. *Voyez* les Harangues de Cicéron, *après son retour*, au sénat et au peuple.

59. — *Ibid.* Appius, père de Clodius, après avoir été préteur, commandait une armée : un tribun du peuple, partisan de Marius, fit exiler cet ardent défenseur de la noblesse, et lui fit ôter l'armée qu'il commandait.

60. — XXXV. Supposition maligne, par laquelle l'orateur cite des reproches qu'on n'avait jamais pensé à lui faire, mais qu'on faisait, et avec beaucoup de raison, à Clodius son ennemi.

61. — *Ibid.* Le dernier jour de son consulat, Cicéron voulait prononcer devant le peuple un discours qu'il avait préparé ; en ayant été empêché par le tribun Quintus Métellus Népos, il se contenta de protester, avec serment, qu'il avait sauvé la république : tout le peuple applaudit à son serment d'une voix unanime.

62. — XXXVIII. Tous ces faits sont détaillés dans Tite-Live et dans Valère-Maxime. Cet usage de démolir les maisons des criminels

d'état, et de les consacrer à quelque divinité, était aussi ancien que la république. On rase encore parmi nous les maisons de ceux qui attentent sur la personne des rois. Cet usage, chez les Romains, passa depuis en abus; et des tribuns séditieux, ne consultant que leur animosité, consacrèrent les biens de leurs ennemis. L'année même de l'exil de Cicéron, Clodius s'étant brouillé avec le consul Gabinius, consacra tous ses biens, comme on le verra ci-après; et Ninnius, collègue et ennemi de Clodius, lui rendit la pareille. Mais ces consécrations tumultuaires n'eurent point de suite. La loi du tribun Papirius défendait de faire, sans la permission du peuple, aucune consécration ou dédicace. La consécration revenait à l'anathème des Hébreux, c'est-à-dire qu'on ne pouvait plus employer à aucun usage profane la chose consacrée, et la dédicace n'en différait que parce qu'on appliquait à quelque divinité l'usage qu'on en devait faire. On observait dans ces consécrations un grand nombre de cérémonies. On y appelait un prêtre qui tenait un des côtés de la porte; on y invoquait les dieux au son de la flûte; on y apportait du feu, et l'on prononçait d'anciennes formules. *Voyez* Tit.-Liv., Lib. IV, cap. 16; Lib. XXIV, cap. 47; et XXXVIII, cap. 28; Valer. Maxim., Lib. VI, cap. 3.

63. — XXXIX. Allusion à la démarche sacrilége de Clodius; comme s'il se fût introduit dans la maison de César, pour y célébrer avec des femmes les mystères de la Bonne Déesse, et non pour corrompre la femme même du souverain pontife.

64. — XL. Voltaire, dans un article sur le mot *Fanatisme*, nous semble faire quelques bonnes réflexions sur ce passage: « *Fanaticus*, dit-il, était un titre honorable; il signifiait *desservant* ou *bienfaiteur d'un temple*. Les antiquaires, comme dit le Dictionnaire de Trévoux, ont retrouvé des inscriptions dans lesquelles des Romains considérables prenaient ce titre de *fanaticus*. Dans la Harangue de Cicéron *pro Domo sua*, il y a un passage où le mot *fanaticus* me paraît difficile à expliquer: *Adspicite, adspicite, pontifices, etc.* Le mot *fanaticus* signifie-t-il, en cette place, insensé fanatique, impitoyable fanatique, abominable fanatique, comme on l'entend aujourd'hui? ou bien signifie-t-il pieux consécrateur, homme religieux, dévot zélateur des temples? ce mot est-il ici une injure ou une louange ironique. Je n'en sais pas assez pour décider, mais je vais traduire: *Regardez, pontifes, regardez cet homme religieux, avertissez-le que la religion même a ses bornes, qu'il ne faut pas être si scrupuleux. Quel besoin, vous consécrateur, vous fanatique, quel besoin aviez-vous de recourir à des superstitions de vieille, pour*

assister à un sacrifice qui se faisait dans une maison étrangère? Cicéron, ajoute-t-il, appelle Clodius homme religieux; l'ironie doit donc être soutenue dans tout ce passage. Il se sert de termes honorables pour mieux faire sentir la honte de Clodius, surpris chez la femme de César. Il me paraît donc qu'il emploie le mot *fanatique* comme un mot honorable, comme un mot qui emporte avec lui l'idée de consécrateur, de pieux, de zélé desservant d'un temple. » On voit pourquoi nous n'avons pu nous servir de la traduction de Voltaire, qui n'est qu'un commentaire familier; mais son explication nous semble excellente; il était impossible de faire mieux entendre le sens équivoque de ce mot. Il faut remarquer seulement que les jésuites de Trévoux avaient tort de regarder comme absolument honorable l'épithète de *fanatique*, même dans l'antiquité. Ils avaient sans doute en vue cette inscription du recueil de Gruter, CCCXIII, 1 : Q. CÆCILIO APOLLINARI, FANATICO DE ÆDE BELLONÆ. Mais quels étaient ces *fanatiques* de Bellone? Lactance en fait le portrait, *Inst. div.*, I, 21 : « Sectis humeris, et utraque manu districtos « gladios exserentes, currunt, efferuntur, insaniunt. » Ce mot, en général, est plus souvent pris en mauvaise part. Cicéron, *de Divin.*, II, 57, appelle les Stoïciens des *fanatiques*, parce qu'ils croyaient aux oracles. C'est donc une expression dont le sens est douteux, comme, dans notre langue, celles de *dévot*, *enthousiaste*, *inspiré*, *etc.* J. V. L.

65. — XL. Cécilius Métellus, aïeul maternel de Clodius. Dans un incendie du temple de Vesta, ayant voulu enlever le palladium du milieu des flammes, la violence du feu le rendit aveugle. Des personnes superstitieuses crurent qu'il avait perdu les yeux, parce qu'il avait vu le palladium qu'il n'était pas permis à un homme de voir. C'était aussi l'opinion commune, qu'un homme qui verrait les mystères de la Bonne Déesse, serait frappé d'aveuglement. La Bonne Déesse, suivant la plupart des interprètes, était la même que Cybèle.

66. — XLI. *Cette belle Liberté*, c'est-à-dire votre statue de la Liberté : il sera parlé tout à l'heure de cette statue; Cicéron expliquera quelle était son origine, et quelle fut ensuite sa destination.

67. — XLIII. On ne mettait sur les tablettes des suffrages, dans l'élection des magistrats, que les premières lettres du nom des prétendants. Ainsi, en supposant qu'Appius, frère de Clodius, eût pour compétiteur un Aulus Postumius, le consul Pison donnait à Appius toutes les tablettes marquées A. P.

68. — Ibid. *Par un brigand*, Appius frère de Clodius; *par un sacrilége*,

Clodius. — *Pour venger sa patrie*. Tanagre, ville de Béotie, était passée avec toute la Grèce sous la puissance des Romains.

69. — XLIII. Marcus Fulvius Flaccus, citoyen séditieux, fut tué avec Caïus Gracchus. Sa maison fut démolie, et il n'en resta que l'emplacement. Catulus, pour effacer, autant qu'il serait en lui, la mémoire du crime de Fulvius, y fit construire, du produit de la dépouille des Cimbres, un portique superbe.

70. — XLIV. Pour entendre tout ce passage, établissons bien les faits d'après ce que dit l'orateur. Clodius avait sur le mont Palatin une maison qui touchait à celle de Cicéron, à celle de Q. Séius Postumus, et au portique de Catulus. Il fait confisquer la maison de Cicéron, la fait vendre à l'encan, et acheter pour lui par un nommé Scaton. Probablement il y fit mettre le feu, afin qu'elle fût plus promptement détruite. *Ma maison du mont Palatin*, dit Cicéron ailleurs, *était en feu*. Une partie basse, séparée du reste, fut apparemment épargnée et abandonnée à quelques sujets indigens de la famille Clodia. Quoi qu'il en soit, Clodius resta maître de l'emplacement de presque toute la maison de Cicéron, de celui de la maison de Postumus dont il devint propriétaire, enfin de celui du portique de Catulus dont il s'empara et qu'il fit abattre. Il consacra l'emplacement du portique de Catulus et de la dixième partie de la maison de Cicéron, y fit construire un temple et placer une statue de la Liberté. Ainsi tout le reste de l'emplacement de la maison n'était pas consacré, était libre, et fut employé par le même Clodius, avec l'emplacement de la maison de Postumus, aux usages profanes dont il est parlé un peu plus bas. Si l'on trouve une telle conduite bizarre, on a raison; mais un homme tel que Clodius ne devait pas agir avec plus de suite.

71. — XLV. Appius, auquel Clodius avait procuré tant d'autres avantages, qu'il ne pouvait pas se plaindre que Natta lui eût été préféré par son frère pour le pontificat.

72. — *Ibid*. Cicéron semble douter que le jeune Natta ait assisté réellement à la cérémonie; à moins qu'il ne veuille dire qu'il y a assisté de corps et non d'esprit, qu'il n'y a apporté aucune attention.

73 — XLVI. Pline attribue la cause des inimitiés de Drusus et de Cépion, à un anneau d'or acheté dans un encan.

74. — XLVII. Caïus Atinius Labéon, tribun du peuple. — *De Quintus*. M. Quintus Metellus Macédonicus, bisaïeul (et non aïeul) de Quintus Métellus Népos, aïeul maternel de Publius Servilius Isauricus, bisaïeul de Publius Scipion, qui fut adopté par Quintus

Métellus Pius. Cette généalogie est de Paul Manuce, qui trouve, avec raison, que Cicéron ici a fait une erreur de mémoire.

75. — XLVIII. On a vu, dans la traduction même, la différence entre la *consécration* et la *dédicace*. Il faut les distinguer l'une de l'autre, dit l'orateur; mais toutes deux ont une vertu à peu près égale. — *Que signifiait donc ce joueur de flûte?* Un joueur de flûte était présent dans une consécration, et on le prenait lui-même à témoin : voilà le sens de *obtestatio tibicinis*. On voit ici que Clodius s'était brouillé avec Gabinius.

76. — XLIX. Il y en avait deux de présents, comme nous voyons par la Harangue sur la Réponse des aruspices, Lucius Lentulus, flamine de Mars; Sextus César, flamine de Romulus. Le roi des sacrifices était Lucius Clodius, parent de Clodius.

77. — L. Clodius n'avait point parlé de consécration dans la loi contre Cicéron; il avait donc consacré la maison d'un citoyen, de son chef, sans l'ordre du peuple; il avait donc agi contre la loi Papiria. — *Votre secrétaire*, Sextus Clodius, dont il est parlé dans plusieurs endroits de ce Discours.

78. — *Ibid.* Ces obligations portaient combien les exilés payeraient à Clodius pour être rétablis dans leur ville, et combien payeraient les députés, pour que leurs maîtres obtinssent du peuple romain le titre de roi.

79. — Ibid. *Des ennemis à réconcilier*, afin qu'ils se liguassent pour ma perte. — *A une jeunesse ignorante*. On ne voit pas trop de quoi Cicéron veut ici parler. Peut-être Clodius avait-il confié le commandement d'une armée à ce même Brogitarus, auquel il avait livré la ville de Pessinonte avec son temple.

80. — LI. Clodius avait aboli la censure : un des droits de cette magistrature était, en lisant la liste des sénateurs, de passer le nom de ceux qu'elle jugeait indignes de ce rang.

81. — LII. *Voyez*, au sujet de la famille des Pinarius et des Potitius, Tit.-Liv., Lib. I, cap. 7; AEneid., Lib. VIII, v. 269; et Victor., *de Origin.*, 8. Le pontife employé par Clodius était un Pinarius.

82. — *Ibid.* Lorsqu'il l'avait défendu contre des citoyens d'un grand poids qui l'accusaient de brigue. Nous avons le plaidoyer de Cicéron pour Muréna.

83. — LIII. Le mont Aventin, qui était appelé *sacrum saxum*. — Il y a ici *pulvinar*. C'était un lit ou un coussin sur lequel, dans certains jours, on couchait la statue d'un dieu ou d'une déesse.

84. — LIII. La salle où s'assemblait le sénat, la *curia Hostilia.* On appelait en latin *templum*, tout espace dans le ciel ou sur la terre marqué et désigné par un augure. — *D'un lieu non moins auguste ;* au pied du mont Aventin. *Voyez* Guther., *Jur. pontif.*, III, cap. 5.

85. — LVI. Le rappel de Cicéron avait été décidé en dernier ressort dans une assemblée par centuries, dans une assemblée tenue au champ de Mars, comme celles qui se tenaient pour l'élection des grands magistrats.

86. — LVII. Cicéron avait parmi ses dieux domestiques une statue de Minerve pour laquelle il affectait une vénération particulière : lorsqu'il fut obligé de sortir de Rome, il la déposa dans le Capitole auprès de la statue de Jupiter.

DISCOURS

SUR LA RÉPONSE

DES ARUSPICES;

TRADUCTION NOUVELLE, PAR P. C. B. GUEROULT.

ANCIEN CONSEILLER TITULAIRE DE L'UNIVERSITÉ.

INTRODUCTION.

QUELQUE temps après le retour de Cicéron, différents prodiges répandirent l'effroi dans Rome. Une statue de Junon, qui regardait l'orient, se tourna tout à coup vers le nord. Un loup entra dans la ville. Plusieurs citoyens furent frappés de la foudre. Des bruits souterrains et des cliquetis d'armes se firent entendre aux portes de Rome. Il n'en fallut pas davantage pour effrayer un peuple superstitieux. Le sénat consulta les aruspices. Ils répondirent que les jeux publics avaient été négligés, et les lieux saints profanés et souillés; qu'on avait massacré des ambassadeurs, violé la foi des serments, profané les plus saints mystères; que les dieux irrités annonçaient à Rome ce qu'elle avait à craindre de la discorde des grands; que si la colère du ciel n'était apaisée par de justes expiations, les provinces tomberaient au pouvoir d'un seul, les armées de la république seraient détruites, et les maux deviendraient irréparables.

La haine de Clodius ne laissait échapper rien de ce qui pouvait nuire à Cicéron. Il convoque le peuple, et soutient que Cicéron seul est désigné par la voix du ciel; que ces lieux sacrés dont parlent les aruspices ne peuvent être que le terrain de sa maison consacrée à la Liberté, et qu'il fait rebâtir pour son usage; et le nommant l'oppresseur, le tyran de la république, il le dévoue à la colère des dieux, et le charge de tous les maux dont Rome est menacée.

Dès le lendemain, Cicéron répondit à Clodius dans l'assemblée du sénat. Son discours est divisé en deux parties : dans la première, il réfute les assertions de son ennemi, fait voir que la consécration de sa maison est vaine et illusoire; qu'ainsi l'ont prononcé le sénat, le peuple et le collége des pontifes: on peut dire que la preuve est portée jusqu'à la démonstra-

tion. Dans la seconde, il renvoie à Clodius tous les traits que ce furieux a lancés contre lui. Il discute chaque partie de la réponse des aruspices, et en fait l'application à Clodius : ce qui lui donne lieu de rappeler toutes ses impiétés, ses profanations et ses violences. Il en conclut que les dieux n'ont point d'ennemi plus audacieux, ni la république de citoyen plus funeste.

Cette partie surtout est pleine de chaleur et de véhémence. Peut-être même l'orateur se laisse-t-il trop emporter aux mouvements de la haine; peut-être aussi dira-t-on que tout était permis contre un scélérat tel que Clodius.

Ce Discours fut prononcé l'an de Rome 697, sous le consulat de Lentulus Marcellinus et de Philippe.

ORATIO

DE

ARUSPICUM RESPONSIS.

ORATIO TRICESIMA.

I. Hesterno die, patres conscripti, quum me et vestra dignitas et frequentia equitum romanorum, quibus senatus dabatur, magnopere commosset: putavi mihi reprimendam esse P. Clodii impudicam impudentiam, quum is publicanorum causam stultissimis interrogationibus impediret, et P. Tullioni Syro navaret operam, atque ei sese, cui totus venierat, etiam vobis inspectantibus venditaret. Itaque hominem furentem exsultantemque continui, simul ac periculum judicii intendi: duobus inceptis verbis omnem impetum gladiatoris ferociamque compressi.

Attamen ignarus ille, qui consules essent, exsanguis atque æstuans, se ex curia repente proripuit, cum quibusdam fractis jam atque inanibus minis, et cum illius Pisoniani temporis Gabinianique terroribus. Quem quum egredientem insequi cœpissem, cepi equidem fructum maximum, et ex consurrectione omnium vestrum, et ex comitatu publicano-

DISCOURS

SUR LA RÉPONSE

DES ARUSPICES.

DISCOURS TRENTIÈME.

I. Pères Conscrits, dans notre séance d'hier, la dignité de cette assemblée, et la présence de ce grand nombre de chevaliers romains admis dans cette enceinte, m'ont tellement affecté, que j'ai cru devoir réprimer l'inconcevable impudence de Clodius, lorsque, par les interpellations les plus absurdes, il nous empêchait de discuter la cause des fermiers publics, et que dévoué aux intérêts de Publius Tullion, il cherchait, même sous vos yeux, à se faire valoir auprès du Syrien à qui il s'était vendu tout entier. Pour arrêter ce furieux, il m'a suffi de nommer les tribunaux, et deux mots de la loi ont abattu toute la fougue de ce terrible gladiateur.

Cependant, comme il ne connaissait pas encore quel est le caractère de nos consuls, il s'est élancé brusquement du sénat, pâle de colère, forcené de rage, et proférant certaines menaces, désormais vaines et impuissantes, mais dont il nous effrayait dans le temps de Pison et de Gabinius. Je me mis en devoir de le suivre, et je reçus la plus douce des récompenses, lorsque je vis les sénateurs se lever tous avec moi, et les fermiers de

rum. Sed vecors repente sine suo vultu, sine colore, sine voce constitit; deinde respexit; et simul ac Cn. Lentulum consulem adspexit, concidit in curiæ pæne limine, recordatione, credo, Gabinii sui, desiderioque Pisonis. Cujus ego de effrenato et præcipiti furore quid dicam? haud potest gravioribus a me verbis vulnerari, quam est statim, in facto ipso, a gravissimo viro P. Servilio confectus ac trucidatus: cujus si etiam vim et gravitatem illam singularem, ac pæne divinam, assequi possem; tamen non dubito, quin ea tela, quæ conjecerit inimicus, quam ea, quæ collega patris emisit, leviora atque hebetiora esse videantur.

II. Sed tamen mei facti rationem exponere illis volo, qui hesterno die dolore me elatum, et iracundia longius prope digressum arbitrabantur, quam sapientis hominis cogitata ratio postularet. Nihil feci iratus, nihil impotenti animo, nihil non diu consideratum ac multo ante meditatum. Ego enim, patres conscripti, inimicum me semper esse professus sum duobus, qui me, qui rempublicam, quum defendere deberent, servare possent; quumque ad consulare officium ipsis insignibus illius imperii, ad meam salutem non solum auctoritate, sed etiam precibus vestris vocarentur; primo reliquerunt, deinde prodiderunt, postremo oppugnaverunt, præmiisque nefariæ pactionis funditus una cum republica oppressum exstinctumque voluerunt; quique suo ductu et imperio, cruento illo atque funesto, supplicia neque a sociorum mœnibus pro-

l'état m'entourer de leur cortége. Mais tout à coup le lâche, perdant son audace, sans couleur, sans voix, s'arrêta, se retourna, puis, au seul aspect du consul Lentulus, il resta presque anéanti à la porte de la salle, effrayé sans doute de ne plus voir auprès de lui ni son cher Pison, ni son fidèle Gabinius. Que dirai-je de son audace et de sa fureur effrénée? Servilius en a fait justice sur le lieu même : je ne puis rien ajouter aux paroles énergiques de ce vertueux citoyen ; et me fût-il possible d'atteindre à cette force, à cette véhémence singulière et presque divine, je ne doute pas que des traits partis de la main d'un ennemi ne parussent plus légers et moins perçants que ceux dont l'a frappé le collègue de son père. [1]

II. Mais comme il a semblé à quelques sénateurs que la colère et l'indignation m'ont emporté hier un peu plus loin que la saine raison ne le permet dans un homme sage, je veux me justifier devant eux. Non, la colère et la passion ne m'ont point aveuglé. Je n'ai rien fait qui ne fût mûrement réfléchi et médité depuis long-temps. Il est deux hommes dont je me suis toujours déclaré l'ennemi : ces deux hommes devaient défendre et sauver ma personne et l'état; ils le devaient, ils le pouvaient : ils étaient avertis des devoirs du consulat par les marques mêmes de leur dignité; votre volonté, que dis-je? vos prières leur avaient recommandé le soin de ma vie; ils m'ont abandonné, ils m'ont livré, ils m'ont attaqué; et pour prix d'un traité infâme, ils ont voulu m'écraser sous les ruines de la république; pendant leur administration féroce et sanguinaire, ils ont porté dans toutes mes possessions le dégât, l'incendie, le pillage, la dévastation, toutes les horreurs de la guerre, dont ils n'ont pas su garantir les villes de nos alliés [2], et qu'ils

hibere, neque hostium urbibus inferre potuerunt; excisionem, inflammationem, eversionem, depopulationem, vastitatem eam, sua cum præda, meis omnibus tectis atque agris intulerunt. Cum his furiis et facibus, cum his, inquam, exitiosis prodigiis, ac pæne hujus imperii pestibus, bellum mihi inexpiabile dico esse susceptum : neque id tamen ipsum tantum, quantum meus ac meorum, sed tantum, quantum vester atque omnium bonorum dolor postulavit.

III. In Clodium vero non est hodie meum majus odium, quam illo die fuit, quum illum ambustum religiosissimis ignibus, cognovi muliebri ornatu, ex incesto stupro atque ex domo pontificis maximi emissum : tum, inquam, tum vidi, ac multo ante prospexi, quanta tempestas excitaretur, quanta impenderet procella reipublicæ. Videbam, illud scelus tam importunum, audaciam tam immanem adolescentis furentis, nobilis, vulnerati, non posse arceri otii finibus; erupturum illud malum aliquando, si impunitum fuisset, ad perniciem civitatis.

Non multum mihi sane post ad odium accessit : nihil enim contra me fecit odio mei, sed odio severitatis, odio dignitatis, odio reipublicæ. Non me magis violavit, quam senatum, quam equites romanos, quam omnes bonos, quam Italiam cunctam; non denique in me sceleratior fuit, quam in ipsos deos immortales. Etenim illos eo scelere violavit, quo nemo antea : in me fuit eodem animo, quo

n'ont pas eu le courage de porter chez nos ennemis. Oui, j'ai déclaré une guerre implacable à ces brigands, à ces monstres destructeurs, à ces fléaux de notre empire, moins pour remplir le vœu d'une vengeance personnelle que pour vous venger vous-mêmes, et tous les bons citoyens avec vous.

III. Quant à Clodius, ma haine n'est pas plus forte aujourd'hui qu'elle ne l'était ce jour où je le reconnus sous ses habits de femme, à peine échappé des feux de la Bonne Déesse, souillé d'un inceste, et chassé de la maison du grand-pontife. Ah! dès lors j'ai pressenti quelle tempête se formait, quel orage allait fondre sur la république. Je voyais que cette scélératesse effrontée, que cette audace inouïe d'un jeune furieux, d'un noble aigri et irrité, ne pourraient jamais endurer le repos; et que s'il restait impuni, l'explosion de sa fureur causerait un jour la ruine de l'état.

Depuis ce moment, rien n'a pu ajouter beaucoup à ma haine pour lui. S'il m'a fait du mal, ce n'était point par animosité contre moi; ce qu'il haïssait, c'étaient les lois, l'autorité, la république. J'ai été victime de ses violences; mais le sénat, les chevaliers romains, tous les gens de bien, l'Italie entière les ont éprouvées comme moi. En un mot, il n'a pas été plus scélérat envers moi qu'envers les immortels eux-mêmes. Il les a outragés par un crime dont personne n'a donné l'exemple : il a

etiam ejus familiaris Catilina, si vicisset, fuisset. Itaque eum nunquam a me esse accusandum putavi, non plus, quam stipitem illum, qui, quorum hominum esset, nesciremus, nisi se Ligurem ipse esse diceret. Quid enim hunc persequar, pecudem ac belluam, pabulo inimicorum meorum et glande corruptum? qui si sensit, quo sese scelere devinxerit; non dubito, quin sit miserrimus, sin autem id non videt, periculum est, ne se stuporis excusatione defendat.

Accedit etiam, quod exspectatione omnium fortissimo et clarissimo viro, T. Annio, devota et constituta ista hostia esse videtur: cui me præripere desponsam jam et destinatam laudem, quum ipse ejus opera et dignitatem et salutem recuperarim, valde est iniquum.

IV. Etenim, ut P. ille Scipio natus mihi videtur ad interitum exitiumque Carthaginis, qui illam a multis imperatoribus obsessam, oppugnatam, labefactatam, pæne captam aliquando, quasi fatali eventu, solus evertit: sic T. Annius ad illam pestem comprimendam, exstinguendam, funditus delendam natus esse videtur, et quasi divino munere donatus reipublicæ. Solus ille cognovit, quemadmodum armatum civem, qui lapidibus, qui ferro alios fugaret, alios domi contineret, qui urbem totam, qui curiam, qui forum, qui templa omnia cæde incendiisque terreret, non modo [1] vincere, verum etiam vincire oporteret.

[1] *Alii, ut Lamb. et Ernest., magis probant* vincire, v. e. vincere.

conçu pour moi les sentiments qui auraient été ceux de son ami Catilina, si Catilina eût été vainqueur. Aussi n'ai-je jamais pensé à l'accuser, non plus que ce stupide de qui nous ignorerions encore l'origine, si lui-même ne se disait Ligurien [3]. Car pourquoi poursuivrais-je cet animal immonde que mes ennemis se sont attaché par le fourrage et le gland dont ils l'ont nourri ? S'il sent à quel point il s'est rendu coupable, il est bien à plaindre. S'il ne le voit pas, sa stupidité seule pourrait lui servir d'excuse.

J'ajouterai que dans l'opinion publique Clodius est regardé comme une victime dévouée et réservée à Milon. C'est Milon qui m'a rendu l'honneur et la vie. Pourrais-je sans injustice lui ravir une gloire qui déjà lui est promise et destinée ?

IV. En effet, si l'on peut dire que le grand Scipion était né pour la ruine et la destruction de Carthage, qui, tant de fois assiégée, attaquée, ébranlée, presque conquise par nos généraux, n'est tombée enfin que sous les coups du guerrier marqué par le destin ; on pourrait dire de même, à la gloire de Milon, que les dieux bienfaisants l'ont accordé à la patrie pour réprimer, pour abattre, pour exterminer ce monstre. Seul il a connu par quels moyens il fallait non seulement terrasser, mais enchaîner un furieux qui, dispersant les citoyens à coups de pierres, et les forçant à se renfermer dans leurs maisons, menaçait du meurtre et de l'incendie Rome entière, le sénat, le forum et tous les temples.

Huic ego, et tali, et ita de me, ac de patria merito viro, nunquam mea voluntate præripiam eum præsertim reum, cujus ille inimicitias non solum suscepit propter salutem meam, verum etiam appetivit. Sed si etiam nunc illaqueatus jam omnium legum periculis, irretitus odio bonorum omnium, exspectatione supplicii jam non diuturna implicatus, feretur tamen hæsitans, et in me impetum impeditus facere conabitur; resistam, et aut concedente aut etiam adjuvante Milone, ejus conatum refutabo : velut hesterno die, quum mihi [1] stans tacenti minaretur, voce tantum attigi legum initium et judicii; consedit ille; conticuit. Diem dixisset, ut [2] fecerat : fecissem, ut ei statim tertius a prætore dies diceretur. Atque hoc sic moderetur, et cogitet, si contentus sit iis sceleribus, quæ commisit, esse jam consecratum Miloni; si quod in me telum intenderit, statim me esse arrepturum arma judiciorum atque legum.

Atqui paullo ante, patres conscripti, concionem habuit, quæ est ad me tota delata : cujus concionis primum universum argumentum sententiamque audite. Quum riseritis impudentiam hominis, tum a me de tota concione audietis.

V. De religionibus, sacris et cærimoniis est concionatus, patres conscripti, Clodius : P., inquam, Clodius sacra et religiones negligi, violari, pollui questus est. Non mirum, si hoc vobis ridiculum

[1] Stanti tacens. — [2] *Ernest. e conjectura*, jecerat.

Ce n'est pas à un tel homme, à un homme qui a si bien mérité de la patrie et de moi, que je voudrai jamais ravir un accusé, dont il a bravé et même recherché la haine pour mes intérêts. Si pourtant Clodius, poursuivi par toutes les lois, pressé par la haine de tous les bons citoyens, consterné par l'attente d'un supplice qui ne peut être long-temps différé; si, dis-je, gêné et resserré par tant d'entraves, il s'agite encore; s'il s'efforce de briser sa chaîne pour s'élancer sur moi, je saurai le combattre. Que Milon me l'abandonne ou qu'il s'unisse à moi, je repousserai ses attaques comme je fis hier, lorsque, provoqué par son geste menaçant, je prononçai les mots de loi et de jugement : il n'en fallut pas davantage; il s'assit et garda le silence. Qu'aurait-il pu faire? m'ajourner une seconde fois devant le peuple [4]? Je l'aurais accusé moi-même de violence, et le préteur l'aurait forcé à comparaître dans trois jours [5]. Voici quelle doit être désormais la règle de sa conduite : qu'il sache que s'il se contente des crimes qu'il a commis, c'est Milon qui consommera le sacrifice; mais s'il ose tourner contre moi quelques uns de ses traits, aussitôt je saisirai les armes de la justice et des lois.

Il a prononcé, ces jours derniers, une harangue, qu'on m'a remise tout entière : connaissez-en d'abord l'objet et l'intention générale; et quand vous aurez ri de l'impudence du personnage, je l'analyserai dans toutes ses parties.

V. Pères conscrits, Clodius a prononcé une harangue sur le culte et sur les cérémonies religieuses. Oui, Clodius s'est plaint que la religion est négligée, violée, profanée. Il n'est pas étonnant que cela vous paraisse ridicule. Son assemblée, car il la prétend à lui; son assemblée elle-même a trouvé plaisant qu'un homme

videtur. Etiam sua concio risit hominem, quomodo ipse gloriari solet, ducentis confixum senatusconsultis, quæ sunt omnia contra illum pro religionibus facta, hominemque eum, qui pulvinaribus Bonæ Deæ stuprum intulerit, eaque sacra, quæ viri oculis, ne imprudentis quidem, adspici fas est, non solum adspectu virili, sed flagitio stuproque violarit, in concione de religionibus neglectis conqueri.

Itaque nunc proxima concio ejus exspectatur de pudicitia. Quid enim interest, utrum ab altaribus religiosissimis fugatus, de sacris et religionibus conqueratur, an ex sororum cubiculo egressus, pudorem pudicitiamque defendat? Responsum aruspicum hoc recens de fremitu in concione recitavit: in quo cum aliis multis scriptum etiam illud est (id quod audistis), loca sacra et religiosa, profana haberi. In ea causa esse dixit domum meam, a religiosissimo sacerdote, P. Clodio, consecratam.

Gaudeo mihi de toto hoc ostento, quod haud scio, an gravissimum multis his annis huic ordini nuntiatum sit, datam non modo justam, sed etiam necessariam causam esse dicendi. Reperietis enim ex hoc toto prodigio atque responso, nos de istius scelere ac furore, ac de impendentibus periculis maximis, prope jam voce Jovis optimi maximi præmoneri. Sed primum expiabo religionem ædium mearum, si id facere vere ac sine cujusquam dubitatione potero. Sin scrupulus tenuissimus residere

frappé d'une foule de sénatus-consultes qui ont tous la religion pour objet, qu'un homme qui a porté l'inceste jusque sur les autels de la Bonne Déesse, qui a souillé, je ne dis pas seulement par ses regards, mais par la plus infâme débauche, des mystères que l'œil d'un homme ne peut, sans offenser le ciel, apercevoir même par inadvertance, vînt se plaindre en public de la profanation des cérémonies religieuses.

Aussi on attend de lui, pour la première fois, une harangue sur la chasteté. En effet, puisqu'il ose gémir sur les profanations, après qu'on l'a chassé des autels les plus saints, il peut aussi bien choisir pour son texte la pudeur et la chasteté, lorsqu'il sort de la chambre de ses sœurs. Il a lu dans l'assemblée la réponse des aruspices concernant ces armes qui ont retenti dans les airs. Vous savez qu'entre autres choses, il est écrit dans cette réponse, que des lieux consacrés et religieux sont employés à des usages profanes. Il a dit que ces mots désignent ma maison, consacrée par Clodius, le plus religieux de tous les prêtres.

Je me réjouis d'avoir le droit, ou plutôt d'être dans la nécessité de parler sur ce prodige, le plus important peut-être qui ait été déféré au sénat depuis plusieurs années. Vous conclurez et du prodige et de la réponse, que la voix du grand Jupiter lui-même semble nous dénoncer la perversité et la fureur de Clodius, et les désastres prêts à fondre sur nous. Mais avant tout j'établirai que ma maison n'est pas un lieu sacré. Je le prouverai de manière à ne vous laisser aucun doute. S'il vous restait le plus léger scrupule, je me soumettrai

aliquis videbitur, non modo patienti, sed etiam libenti animo portentis deorum immortalium religionique parebo.

VI. Sed quæ tandem est in hac urbe tanta domus, ab ista religionis suspicione tam vacua atque pura? Quanquam vestræ domus, patres conscripti, ceterorumque civium, multo maxima ex parte sunt liberæ religione, tamen una mea domus judiciis omnibus liberata, in hac urbe, sola est. Te enim appello, Lentule, et te, Philippe: ex hoc aruspicum responso decrevit senatus, ut de locis sacris religiosis ad hunc ordinem referretis: potestisne referre de mea domo? quæ (ut dixi) sola, in hac urbe, omni religione, omnibus judiciis, liberata est: quam primum inimicus ipse, in illa tempestate ac nocte reipublicæ, quum cetera scelera stylo illo impuro, Sex. [1] Clodii ore tincto, conscripsisset, ne una quidem attigit littera religionis: deinde eamdem domum populus romanus, cujus est summa potestas omnium rerum, comitiis centuriatis, omnium ætatum ordinumque suffragiis, eodem jure esse jussit, quo fuisset.

Postea vos, patres conscripti, non quod dubia res esset, sed ut huic furiæ, si diutius in hac urbe, quam delere cuperet, maneret, vox interdiceretur, decrevistis, ut de mearum ædium religione ad pontificum collegium referretur. Quæ tanta religio est, qua non in nostris dubitationibus, atque in maximis superstitionibus, unius P. Servilii ac M. Luculli

[1] Clodius.

sans résistance, et même avec empressement à tout ce que demandent les prodiges et la religion.

VI. Quelle est donc dans cette ville immense, quelle est la maison qui soit, autant que la mienne, exempte et libre de toute consécration? Les vôtres, pères conscrits, celles des autres citoyens le sont, pour la plus grande partie; la mienne est la seule dans Rome qui ait été déclarée telle par tous les jugements. Je vous atteste ici, Lentulus, et vous, Philippe. D'après la réponse des aruspices, le sénat a ordonné que vous lui feriez votre rapport sur les lieux consacrés et religieux. Ma maison peut-elle être l'objet de ce rapport, quand elle est la seule dans Rome que tous les tribunaux, comme je l'ai dit, ont relevée de toute interdiction religieuse? Premièrement, dans ces temps de trouble et de désordre, mon ennemi lui-même, parmi tant d'autres infamies qu'avait tracées pour lui la main impure de Sext. Clodius, n'a point hasardé un seul mot relatif à la consécration. En second lieu, le peuple romain, en qui réside le pouvoir suprême, a ordonné dans une assemblée par centuries, à l'unanimité de tous les âges et de tous les ordres, que cette même maison serait réintégrée dans tous ses droits.

Ensuite vous avez décidé, pères conscrits, que cette affaire serait renvoyée devant le collége des pontifes, non qu'il restât aucune incertitude; mais vous vouliez fermer la bouche à ce furieux, s'il s'obstinait à demeurer au sein d'une ville qu'il brûlait d'anéantir. Dans nos doutes, je dirai même dans nos craintes les plus superstitieuses, il suffit d'une réponse, d'un mot de Servilius et de Lucullus, pour tranquilliser les consciences les plus timorées. Quand il s'agit des sacrifices publics, des

responso ac verbo liberemur? De sacris publicis, de ludis maximis, de deorum penatium Vestæque matris cærimoniis, de illo ipso sacrificio, quod fit pro salute populi romani, quod, post Romam conditam, hujus unius casti tutoris religionum scelere violatum est, quod tres pontifices statuissent, id semper populo romano, semper senatui, semper ipsis diis immortalibus satis sanctum, satis augustum, satis religiosum esse visum est. At vero meam domum P. Lentulus, consul et pontifex, P. Servilius, M. Lucullus, Q. Metellus, M'. Glabrio, M. Messalla, L. Lentulus, flamen Martialis, P. Galba, Q. Metellus Scipio, C. Fannius, M. Lepidus, L. Claudius, rex sacrorum, M. Scaurus, M. Crassus, C. Curio, Sex. Cæsar, flamen Quirinalis, Q. Cornelius, P. Albinovanus, Q. Terentius, pontifices minores, causa cognita, duobus locis dicta, maxima frequentia amplissimorum ac sapientissimorum civium adstante, omni religione, una mente, omnes liberaverunt.

VII. Nego unquam post sacra constituta, quorum eadem est antiquitas, quæ ipsius urbis, ulla de re, ne de capite quidem virginum vestalium, tam frequens collegium judicasse : quanquam ad facinoris disquisitionem interest adesse quamplurimos. Ita est enim interpretatio illa pontificum, ut iidem potestatem habeant judicum. Religionis explanatio vel ab uno pontifice perito recte fieri potest : quod idem in judicio capitis durum atque iniquum est. Tamen sic reperietis, frequentiores pontifices de

grands jeux, du culte des dieux pénates et de Vesta, de ce sacrifice même qui s'offre pour le salut du peuple romain, et qui, depuis que Rome existe, n'a jamais été souillé que par le crime de ce vertueux protecteur de la religion, la décision de trois pontifes a toujours été pour le peuple romain, pour le sénat, pour les immortels eux-mêmes, une autorité assez imposante, assez auguste, assez religieuse. Mais ici, quelle foule de suffrages réunis en ma faveur! P. Lentulus, consul et pontife, P. Servilius, M. Lucullus, Q. Métellus, M'. Glabrion, M. Messalla, L. Lentulus, prêtre de Mars, P. Galba, Q. Scipion, C. Fannius, M. Lépidus, L. Claudius, roi des sacrifices, M. Scaurus, M. Crassus, C. Curion, Sex. César, prêtre de Romulus, Q. Cornélius, P. Albinovanus, Q. Térentius, petits pontifes[6], après que ma cause a été instruite et plaidée dans deux tribunaux, sous les yeux d'une multitude de citoyens distingués par leur rang et leurs lumières, ont tous, d'une voix unanime, prononcé que ma maison n'était frappée d'aucune interdiction religieuse.

VII. J'ose assurer que, depuis l'établissement des lois sacrées, dont l'origine remonte à celle de Rome, jamais le collége des pontifes ne s'est assemblé en aussi grand nombre pour prononcer même sur la vie des prêtresses de Vesta, quoique dans une telle circonstance il soit important que beaucoup de personnes assistent à l'instruction du procès. Car les pontifes deviennent juges, et leur décision forme un arrêt souverain. Un seul pontife instruit peut suffire pour régler une expiation : ce qui ne serait ni humain ni équitable dans un jugement capital. Or, vous trouverez que les pontifes ont prononcé

mea domo, quam unquam de cærimoniis virginum judicasse. Postero die frequentissimus senatus, te consule designato, Lentule, sententiæ principe, P. Lentulo et Q. Metello consulibus referentibus, statuit, quum omnes pontifices, qui erant hujus ordinis, adessent, quumque alii, qui honoribus populi romani antecedebant, multa de collegii judicio verba fecissent, omnesque iidem scribendo adessent : domum meam, judicio pontificum, religione liberatam videri. De hoc igitur loco [sacro] potissimum videntur aruspices dicere, qui locus solus ex privatis locis omnibus hoc præcipue juris habet, ut ab ipsis, qui sacris præsunt, sacer non esse judicatus sit?

Verum referte : quod ex senatusconsulto facere debetis. Aut vobis cognitio dabitur, qui primi de hac domo sententiam dixistis, et eam religione omni liberastis; aut senatus ipse judicabit, qui, uno illo solo antistite sacrorum dissentiente, frequentissimus antea judicavit; aut, id quod certe fiet, ad pontifices rejicietur, quorum auctoritati, fidei, prudentiæ majores nostri sacra religionesque, et privatas, et publicas, commendarunt. Quid ergo hi possunt aliud judicare, ac judicaverunt? Multæ sunt domus in hac urbe, patres conscripti, atque haud scio, an pæne cunctæ jure optimo; sed tamen jure privato, jure hereditario, jure auctoritatis, jure mancipi, jure nexi : [1] nego esse ullam domum

[1] *Garaton. e mss. vestigiis*, nego esse ullam domum aliam privato eodem, quo quæ optima lege. *Al. alia conjiciunt.*

sur ma maison en plus grand nombre qu'ils ne le firent jamais dans les causes des Vestales. Le lendemain, les consuls P. Lentulus et Q. Métellus mirent l'affaire en délibération dans le sénat. Tous les pontifes qui appartenaient à cet ordre étaient présents. Lentulus, consul désigné, opina le premier. Et après que les autres, à qui les honneurs du peuple romain donnent la préséance, se furent étendus fort au long sur le jugement du collége, et que tous ensemble eurent assisté à la transcription du décret, le sénat prononça que ma maison était affranchie de toute consécration par le jugement des pontifes. Comment cette maison, la seule de toutes les propriétés privées que les chefs de la religion aient déclaré eux-mêmes n'être pas consacrée, peut-elle être précisément ce lieu sacré dont parlent les aruspices?

Au reste, faites le rapport ordonné par le sénatus-consulte. Ou vous serez chargés de cet examen, vous qui avez opiné les premiers sur ma maison, vous qui l'avez affranchie de tout service religieux; ou l'affaire sera jugée par le sénat, qui a déjà prononcé à l'unanimité des voix, si l'on excepte celle de ce grand-maître des cérémonies religieuses; ou enfin, et sans doute c'est le parti qu'on prendra, elle sera renvoyée devant les pontifes, à l'autorité, à la probité, à la prudence desquels nos ancêtres ont confié tout ce qui concerne la religion et les sacrifices, tant publics que privés. Peuvent-ils juger autrement qu'ils n'ont fait? Pères conscrits, la possession de beaucoup de maisons, et peut-être de toutes celles qui sont dans Rome, est appuyée sur les droits les plus légitimes. Cependant, soit qu'on les possède à titre d'héritage, ou d'une longue et paisible jouissance, à titre d'achat ou d'engagement,

aliam, æque privato jure, atque optima lege, publico vero omni præcipuo, et humano, et divino jure munitam. Quæ primum ædificatur ex auctoritate senatus, pecunia publica; deinde contra vim nefariam hujus gladiatoris, tot senatusconsultis munita atque septa est.

VIII. Primum negotium iisdem magistratibus est datum anno superiore, ut curarent, ut sine vi mihi ædificare liceret, quibus in maximis periculis universa respublica commendari solet; deinde, quum ille saxis, et ignibus, et ferro vastitatem meis sedibus intulisset, decrevit senatus, eos, qui id fecissent, lege de vi, quæ [1] esset in eos, qui universam rempublicam oppugnassent, teneri. Vobis vero referentibus, o post hominum memoriam fortissimi atque optimi consules, decrevit idem senatus frequentissimus, qui meam domum violasset, contra rempublicam esse facturum.

Nego, ullo de opere publico, de monumento, de templo, tot senatus exstare consulta, quot de mea domo, quam senatus unam, post hanc urbem constitutam, ex ærario ædificandam, a pontificibus liberandam, a magistratibus defendendam, a judicibus puniendam putaret. P. Valerio, pro maximis in rempublicam beneficiis, data domus est in [2] Velia publice; at mihi in Palatio restituta. Illi locus; at mihi etiam parietes atque tectum: illi, quam ipse privato jure tueretur; mihi, quam publice magistratus omnes defenderent. Quæ quidem ego si aut

[1] Est. — [2] *Sic Lallem. Wolf, Beck, etc. Vulg.* villa publica.

j'ose dire que nul propriétaire n'a un droit plus incontestable que le mien : si, d'un autre côté, on examine le droit public, toutes les lois divines et humaines me garantissent ma maison de la manière la plus certaine. Dans ce moment, le sénat la fait bâtir aux frais de l'état; une foule de sénatus-consultes la protégent et la défendent contre les efforts criminels de ce gladiateur.

VIII. Les mêmes magistrats, à qui l'on remet la république entière dans les plus grands périls, ont été chargés, l'année dernière, de veiller à ce qu'aucune violence ne me troublât pendant que je la ferais rebâtir; et lorsque Clodius est venu, armé de pierres, de flambeaux et d'épées pour détruire mes travaux, le sénat a prononcé que les agresseurs étaient coupables de violence publique. Et sur votre rapport, ô vous les plus intrépides et les plus vertueux consuls qui furent jamais, le même sénat a décidé que toute attaque contre ma maison serait censée un attentat contre la république.

Non, il n'est point d'édifice public, point de monument, point de temple qui ait été l'objet d'autant de sénatus-consultes. C'est la seule maison, depuis la fondation de Rome, que le sénat ait jugé devoir être bâtie aux dépens de l'état, réhabilitée par les pontifes, garantie par les magistrats, vengée par les tribunaux. Une maison sur le mont Vélia fut donnée par la république à Valérius pour prix de ses grands services : la république m'a rétabli une maison sur le mont Palatin. On lui donna un emplacement : on m'a donné une maison toute construite. Sa possession n'était garantie que par les droits d'une propriété personnelle : la mienne a été mise sous la sauve-garde de tous les magistrats. Si je m'étais pro-

per me, aut ab aliis haberem, non prædicarem apud vos, ne nimis gloriari viderer. Sed, quum sint mihi data a vobis, quum ea attententur ejus lingua, cujus antea manu eversa vos mihi et liberis meis, manibus vestris reddidistis : non ego de meis, sed de vestris factis loquor; nec vereor, ne hæc mea vestrorum beneficiorum prædicatio, non grata potius, quam arrogans videatur.

Quanquam, si me, tantis laboribus pro communi salute perfunctum, efferret aliquando ad gloriam in refutandis maledictis improborum hominum animi quidam dolor, quis non ignosceret? Vidi enim hesterno die quemdam murmurantem; quem aiebant [1] negare, ferre me posse, quia, quum ab hoc eodem impurissimo parricida rogarer, cujus essem civitatis, respondi, me, probantibus et vobis, et equitibus romanis, ejus esse, quæ carere me non potuisset. Ille, ut opinor, ingemuit. Quid igitur responderem (quæro ex eo ipso, qui ferre me non potest)? Me civem esse romanum? litterate respondissem. Tacuissem? desertum negotium. Potest quisquam vir in rebus magnis cum invidia versatus, satis graviter contra inimici contumeliam sine sua laude respondere? At ipse non modo respondet, quidquid potest, quum est lacessitus; sed etiam gaudet, se ab amicis, quid respondeat, admoneri.

IX. Sed, quoniam mea causa expedita est, videamus nunc, quid aruspices dicant. Ego enim fateor,

[1] *Ern. mallet* negare se.

curé moi-même ces avantages, si je les tenais d'autres que de vous, je ne les vanterais pas ici; je craindrais de paraître me glorifier moi-même. Mais puisque je les ai reçus de vous, puisqu'ils sont calomniés par le destructeur de cette maison que vos propres mains ont relevée pour moi et mes enfants, ce n'est pas de mes propres faits que je parle, mais des vôtres; et je ne crains pas que cet éloge de vos bienfaits paraisse dicté par l'orgueil plutôt que par la reconnaissance.

Au surplus, quand même, après tant de travaux soutenus pour le salut commun, le sentiment d'une juste indignation m'emporterait quelquefois jusqu'à me glorifier moi-même, en réfutant les calomnies des méchants, qui pourrait s'en offenser? J'entendis hier les murmures d'un certain homme, qui, m'a-t-on dit, ne pouvait me pardonner de ce qu'au moment où cet infâme parricide me demandait à quel pays j'appartenais, je répondis, avec votre approbation, avec l'approbation des chevaliers romains, que j'appartenais à un pays qui n'avait pu se passer de moi. Il m'a semblé l'entendre gémir. Que fallait-il donc répondre? j'en fais juge cet homme même, qui ne peut me pardonner. Que j'étais citoyen romain? La réponse eût été ingénieuse et piquante. Fallait-il me taire? c'eût été me trahir moi-même. Un homme qui a soulevé l'envie en faisant de grandes choses, peut-il, sans se donner quelques louanges, répondre avec assez de force aux outrages de la haine? Mais lui, lorsqu'on l'attaque, il répond ce qu'il peut, il est même charmé que ses amis lui suggèrent ce qu'il doit dire.

IX. Puisque ma cause ne laisse plus de difficultés, voyons donc ce que disent les aruspices. Je l'avoue, la grandeur du prodige, le ton effrayant de la réponse,

me, et magnitudine ostenti, et gravitate responsi, et una atque constanti aruspicum voce vehementer esse commotum. Neque is sum, qui, si cui forte videor plus quam ceteri, qui æque atque ego sunt occupati, versari in studio litterarum, his delecter, aut utar omnino litteris, quæ nostros animos deterrent atque avocant a religione. Ego vero primum habeo auctores ac magistros religionum colendarum majores nostros : quorum mihi tanta fuisse sapientia videtur, ut satis superque prudentes sint, qui illorum prudentiam, non dicam assequi, sed, quanta fuerit, perspicere possint : qui statas solemnesque cærimonias, pontificatu; rerum bene gerendarum auctoritates, augurio; fatorum veteres prædictiones Apollinis, vatum libris; portentorum explanationes, Etruscorum disciplina contineri putarunt; quæ quidem tanta est, ut nostra memoria primum Italici belli funesta illa principia, post Sullani Cinnanique temporis extremum pæne discrimen, tum hanc recentem urbis inflammandæ delendique imperii conjurationem non obscure nobis paullo ante prædixerint.

Deinde etiam cognovi, multa homines doctissimos sapientissimosque et dixisse, et scripta de deorum immortalium numine reliquisse : quæ quanquam divinitus perscripta video, tamen ejusmodi sunt, ut ea majores nostri docuisse illos, non ab illis didicisse videantur. Etenim quis est tam vecors, qui aut, quum suspexerit in cœlum, deos esse non

cette unanimité constante des aruspices, ont fait sur moi la plus forte impression. Ces objets ne me sont pas entièrement étrangers. Si parmi tant de personnes livrées comme moi aux affaires, je parais peut-être donner aux lettres plus de temps que les autres, ne croyez pas cependant que je fasse mon seul amusement ou ma seule occupation de ces études qui nous éloignent et nous détournent de la religion. Et d'abord je regarde nos ancêtres comme nos guides et nos maîtres dans tout ce qui concerne le culte des dieux. Telle est l'idée que je me suis formée de leur sagesse, que, selon moi, c'est avoir déjà fait de grands progrès dans la science que d'être en état, je ne dirai pas d'atteindre à de si hautes connaissances, mais d'en comprendre toute l'étendue. Ils ont pensé que les rites sacrés et l'ordre des cérémonies religieuses regardent les pontifes, que l'explication des heureux présages appartient aux augures, que le dépôt des anciennes prédictions d'Apollon est renfermé dans les livres sibyllins, et les explications des prodiges dans la doctrine des Étrusques : doctrine admirable, qui, de nos jours, a prédit d'une manière si précise les funestes commencements de la guerre Sociale, ces fureurs de Sylla et de Cinna, presque fatales à la république, et dans les derniers temps enfin, cette conjuration formée pour embraser Rome et renverser l'empire.

Mes études m'ont appris de plus, que des hommes justement renommés pour leur science et leur sagesse ont laissé un grand nombre d'ouvrages sur la puissance des dieux. Dans ces livres, qui semblent écrits sous l'inspiration divine, on croit apercevoir que nos ancêtres ont été les maîtres plutôt que les disciples de ceux qui les ont composés. En effet, pour peu qu'on

sentiat, et ea, quæ tanta mente fiunt, ut vix quisquam arte ulla ordinem rerum ac [1] necessitudinem persequi possit, casu fieri putet; aut, quum deos esse intellexerit, non intelligat, eorum numine hoc tantum imperium esse natum, et auctum, et retentum? Quam volumus licet, patres conscripti, ipsi nos amemus : tamen nec numero Hispanos, nec robore Gallos, nec calliditate Pœnos, nec artibus Græcos, nec denique hoc ipso hujus gentis ac terræ domestico nativoque sensu, Italos ipsos ac Latinos, sed pietate ac religione, atque hac una sapientia, quod deorum immortalium numine omnia regi gubernarique perspeximus, omnes gentes nationesque superavimus.

X. Quare, ne plura de re minime loquar dubia, adhibete animos, et mentes vestras, non solum aures, ad aruspicum vocem admovete : QUOD IN AGRO LATINIENSI AUDITUS EST STREPITUS CUM FREMITU. Mitto aruspices, mitto illam veterem ab ipsis diis immortalibus, ut hominum fama est, Etruriæ datam disciplinam : nos nonne aruspices esse possumus? EXAUDITUS IN AGRO PROPINQUO ET SUBURBANO EST STREPITUS QUIDAM RECONDITUS, ET HORRIBILIS FREMITUS ARMORUM. Quis est ex gigantibus illis, quos poetæ ferunt bellum diis immortalibus intulisse, tam impius, qui hoc tam novo tantoque motu non mag-

[1] *Al.* vicissitudinem.

élève ses regards vers le ciel, est-il un mortel assez stupide pour ne pas sentir qu'il existe des dieux, et pour attribuer au hasard ces ouvrages dont l'ordre et l'enchaînement sont le désespoir de la sagesse humaine? et peut-on admettre l'existence des dieux, sans reconnaître en même temps que c'est à leur protection suprême que notre empire immense a dû son origine, ses accroissements et sa conservation? Nous avons beau nous flatter, pères conscrits, nous ne l'avons emporté ni sur les Espagnols par le nombre, ni sur les Gaulois par la force, ni sur les Carthaginois par la ruse, sur les Grecs par les arts, sur les Latins eux-mêmes et les Italiens par ce sens exquis, vertu du climat sous lequel nous vivons. Mais la piété, mais la religion, mais surtout cette sagesse qui nous a fait reconnaître que tout est réglé et gouverné par la puissance des dieux immortels : voilà, pères conscrits, ce qui nous distingue des autres nations; c'est à ce titre que nous l'avons emporté sur tous les peuples de l'univers.

X. Ainsi, pour ne pas m'étendre davantage sur un fait qui ne laisse aucun doute, prêtez l'oreille, et donnez la plus sérieuse attention aux paroles des aruspices : COMME UN BRUIT S'EST FAIT ENTENDRE AVEC FRACAS DANS LE LATIUM. Je ne parle plus des aruspices, ni de ces leçons qu'on dit avoir été données à l'Étrurie par les immortels eux-mêmes. Ici chacun de nous ne peut-il pas être aruspice? UN BRUIT SOUTERRAIN, UN HORRIBLE CLIQUETIS D'ARMES, ONT ÉTÉ ENTENDUS DANS UN CHAMP VOISIN, AUX PORTES DE ROME. Parmi ces géants que les poètes nous représentent armés contre les maîtres du ciel, en serait-il un seul assez impie, pour ne pas avouer que par ce mouvement si nouveau, si effrayant, les dieux annoncent et présagent au peuple

num aliquid deos populo romano præmonstrare et præcinere fateatur? De ea re scriptum est, postulationes esse Jovi, Saturno, Neptuno, Telluri, diis cœlestibus.

Audio, quibus diis violatis expiatio debeatur; sed, hominum quæ ob delicta, quæro. LUDOS MINUS DILIGENTER FACTOS, POLLUTOSQUE. Quos ludos? te appello, Lentule (tui sacerdotii sunt thensæ, curricula, præcentio, ludi, libationes, epulæque ludorum publicorum), vosque, pontifices, ad quos epulones Jovis optimi, maximi, si quid est prætermissum, aut commissum, afferunt; quorum de sententia illa eadem renovata atque instaurata celebrantur: qui sunt ludi minus diligenter facti? quanto, aut quo scelere polluti? Respondebis et pro te, et pro collegis tuis, et pro pontificum collegio, nihil cujusquam aut negligentia contemtum, aut scelere esse pollutum; omnia solemnia ac justa ludorum, omnibus rebus observatis, summa cum cærimonia esse servata.

XI. Quos igitur aruspices ludos minus diligenter factos pollutosque esse dicunt? eos, quorum ipsi dii immortales, atque illa [1] mater Idæa, te, te, Cn. Lentule, [2] cujus abavi manibus esset accepta, spectatorem esse voluit. Quod ni tu Megalesia illo die spectare voluisses, haud scio an vivere nobis, atque his de rebus jam queri liceret: vis enim innumerabilis incitata ex omnibus vicis collecta servorum ab hoc ædili religioso, repente fornicibus ostiisque

[1] Mater Dea — [2] Cujus ab avia m.

romain quelque grand événement? C'est à ce sujet qu'il est écrit que des expiations sont dues à Jupiter, à Saturne, à Neptune, à Tellus, et aux divinités célestes.

Je vois à quels dieux outragés on doit des expiations; mais je cherche quels délits ont été commis par les hommes. LES JEUX ONT ÉTÉ CÉLÉBRÉS AVEC NÉGLIGENCE, ET PROFANÉS. Quels jeux? Lentulus, c'est à vous que je m'adresse; les brancards, les chars, les hymnes, les jeux, les libations, les banquets sacrés sont confiés à votre sacerdoce : pontifes, c'est à vous que les ministres des banquets [7] dénoncent toutes les omissions, toutes les fautes qui ont pu être commises; c'est d'après votre jugement qu'on en recommence la célébration. Eh bien! dites-nous quels jeux ont été célébrés avec négligence; dites-nous quelle est ou l'énormité ou la nature du crime qui les a souillés. Vous répondrez pour vous, pour vos collègues, pour le collége des pontifes, que rien n'a été omis par négligence, que rien n'a été souillé par le crime, que toutes les formalités, que toutes les cérémonies prescrites ont été observées avec une exactitude scrupuleuse.

XI. Quels sont donc les jeux que les aruspices disent avoir été négligés et profanés? Ce sont ceux dont les immortels eux-mêmes, de concert avec la mère des dieux, reçue autrefois par les mains de votre aïeul, ont voulu que vous fussiez spectateur. Ah! s'ils ne vous avaient pas inspiré le dessein d'assister à ces jeux, peut-être ne nous serait-il plus permis de vivre et de faire entendre nos plaintes. Une troupe innombrable d'esclaves ramassés dans toutes les rues, déchaînés au signal de cet édile religieux, se précipita tout à coup dans le théâtre par toutes les voûtes et toutes les portes. Vous

omnibus, in scenam, signo dato, immissa irrupit. Tua tum, tua, Cn. Lentule, eadem virtus fuit, quæ in privato quondam tuo proavo : te, nomen, imperium, vocem, adspectum, impetum tuum stans senatus, equitesque romani, et omnes boni sequebantur, quum ille servorum et ludiorum multitudini senatum populumque romanum vinctum ipso consessu, et constrictum spectaculis, atque impeditum turba et angustiis tradidisset.

An, si ludius constitit, aut tibicen repente conticuit, aut puer ille patrimus et matrimus si terram non tenuit, [1] aut thensam, aut lorum omisit, aut, si ædilis verbo, aut simpulo aberravit, ludi sunt non rite facti, eaque errata expiantur, et mentes deorum immortalium ludorum instauratione placantur : si ludi ab lætitia ad metum traducti sunt, si non intermissi, sed peremti atque sublati sunt; si civitati universæ scelere ejus, qui ludos ad luctum conferre voluit, exstiterunt dies illi festi pæne funesti : dubitabimus, quos ille fremitus nuntiet ludos esse pollutos ? Ac, si volumus ea, quæ de quoque deo nobis tradita sunt, recordari : hanc matrem magnam, cujus ludi violati, polluti, pæne ad cædem et ad funus civitatis conversi sunt, hanc, inquam, accepimus, agros et nemora cum quodam strepitu fremituque peragrare.

XII. Hæc igitur vobis, hæc populo romano, et scelerum indicia ostendit, et periculorum signa pa-

[1] *Omittitur* aut thensam *apud Arnobium adversus gentes, lib.* 4; *unde conjiciunt alii,* si thensam non tenuit, aut lorum; *alii,* aut thensæ lorum, *etc.*

montrâtes alors, ô Lentulus ! cette intrépidité qu'on admira jadis dans votre aïeul, simple particulier [8]. Votre nom, votre dignité, votre voix, vos regards entraînèrent les sénateurs, les chevaliers romains, tous les bons citoyens : tous vous suivirent, lorsque le sénat et le peuple romain, pressés par leur propre nombre, embarrassés dans les bancs, et resserrés dans une étroite enceinte, se virent livrés par lui à une multitude d'esclaves et de gladiateurs.

Que le danseur s'arrête, que le joueur de flûte se taise subitement, que l'enfant cesse de toucher la terre, que sa main quitte le brancard ou la bandelette sacrée, que l'édile se trompe de mot ou de geste, il y a une irrégularité dans les jeux; on expie ces fautes légères; on recommence les jeux. Mais ici la crainte a pris la place de la joie : les jeux n'ont pas été interrompus; ils ont été anéantis. Ces jours de fête ont failli devenir funestes à la patrie entière par le forfait d'un audacieux, qui a voulu convertir les jeux en une scène de deuil et de carnage; et l'on demandera quels jeux sont désignés par ce prodige! Si nous voulons nous souvenir de tout ce qu'on a raconté de chaque divinité, ne vous a-t-on pas dit que la déesse dont les jeux ont été profanés, souillés et presque ensanglantés par le meurtre des citoyens, parcourt les campagnes et les bois avec un bruit et un cliquetis effroyables?

XII. C'est elle, oui, c'est elle-même qui a indiqué au peuple romain les crimes qui se trament contre nous et les dangers qui nous menacent. Vous parlerai-je des jeux que nos ancêtres ont voulu qu'on célébrât aux

tefecit. Nam quid ego de illis ludis loquar, quos in Palatio nostri majores ante templum, in ipso matris magnæ conspectu, Megalensibus fieri celebrarique voluerunt; qui sunt more institutisque maxime casti, solemnes, religiosi; quibus ludis primum ante populi consessum senatui locum P. Africanus iterum consul ille major dedit : ut eos ludos hæc lues impura polluerit? quo si qui liber aut spectandi, aut etiam religionis causa, accesserat, manus afferebantur; quo matrona nulla adiit, propter vim consessumque servorum. Ita ludos eos, quorum religio tanta est, ut ex ultimis terris arcessita in hac urbe consederit; qui uni ludi ne verbo quidem appellantur Latino, ut vocabulo ipso et appetita religio externa, et matris magnæ nomine suscepta declaretur : hos ludos servi fecerunt, servi spectaverunt; tota denique, hoc ædile, servorum Megalesia fuerunt.

Proh dii immortales! qui magis nobiscum loqui possetis, si essetis versareminique nobiscum? Ludos esse pollutos significatis ac plane dicitis. Quid magis deformatum, inquinatum, perversum, conturbatum dici potest, quam, omne servitium, permissu magistratus, liberatum, in alteram scenam immissum, alteri præpositum, ut alter consessus potestati servorum objiceretur, alter servorum totus esset? Si examen apum ludis in scenam venisset, aruspices acciendos ex Etruria putaremus : videmus universi repente examina tanta servorum immissa in populum romanum septum atque inclusum, et non

fêtes de Cybèle sur le mont Palatin, devant le temple et sous le regard même de la mère des dieux; de ces jeux qui, par leur institution, sont les plus saints, les plus solennels, les plus religieux de tous; de ces jeux où Scipion l'Africain, dans son second consulat, assigna, pour la première fois, au sénat des places qui le distinguaient du peuple, et qui devaient être souillés par la présence impure de ces vils esclaves? Si un homme libre s'en est approché par curiosité ou même par religion, il s'est vu repoussé avec violence; nulle Romaine ne s'y est présentée, à cause des excès et de la multitude des esclaves. Ainsi donc ces jeux, dont la sainteté est telle qu'on les apporta des extrémités de la terre pour les fixer dans Rome, les seuls qui ne soient pas désignés par un mot latin (leur nom même atteste qu'ils sont étrangers, et qu'on les célèbre en l'honneur de la mère des dieux); ces jeux, les esclaves les ont célébrés; les esclaves en ont été les spectateurs: en un mot, sous l'édilité de Clodius, les jeux de Cybèle ont été à la disposition des esclaves.

Dieux immortels! si vous étiez vous-mêmes au milieu de nous, pourriez-vous parler d'une manière plus précise? Vous annoncez par des signes, vous dites clairement que les jeux ont été souillés. Peuvent-ils être dégradés et flétris par une profanation plus honteuse, que lorsque des esclaves, autorisés par le magistrat, s'emparent d'un des théâtres, et président à l'autre; en sorte que dans l'un, l'assemblée est sous la puissance des esclaves, et que dans l'autre, eux seuls composent l'assemblée? Si, le jour des jeux, un essaim d'abeilles venait se poser sur le théâtre, nous croirions devoir appeler des aruspices de l'Étrurie [9]; et tous ensemble nous voyons un effroyable essaim d'esclaves se préci-

commovemur? Atque in apum fortasse examine, nos ex Etruscorum scriptis aruspices, ut a servitio caveremus, monerent. Quod igitur ex aliquo disjuncto diversoque monstro significatum caveremus, id quum [1] ipsum sibi monstrum est, et quum in eo ipso periculum, ex quo periculum portenditur, non pertimescemus?

Istiusmodi Megalesia fecit pater tuus? istiusmodi patruus? Is mihi etiam generis sui mentionem facit, quum Athenionis, aut Spartaci exemplo ludos facere maluerit, quam Caii, aut Appii, Claudiorum? Illi quum ludos facerent, servos de cavea exire jubebant: tu in alteram servos immisisti, ex altera liberos ejecisti. Itaque qui antea voce præconis a liberis semovebantur, tuis ludis non voce, sed manu liberos a se segregabant.

XIII. Ne hoc quidem tibi in mentem veniebat, Sibyllino sacerdoti, hæc sacra majores nostros ex vestris libris expetisse? si illi sunt vestri, quos tu impia mente conquiris, violatis oculis legis, contaminatis manibus attrectas. Hac igitur vate suadente quondam, defessa Italia Punico bello, atque ab Annibale vexata, sacra ista majores nostri ascita ex Phrygia Romæ collocaverunt: quæ vir is accepit, qui est optimus populi romani judicatus, P. Scipio; fœmina autem, quæ matronarum castissima puta-

[1] Sibi ipsum m.

piter au milieu du peuple romain, enfermé et resserré de toutes parts; et nous le voyons avec tranquillité! A la vue des abeilles, peut-être les aruspices nous auraient avertis, d'après les livres étrusques, de nous mettre en garde contre les esclaves. Un malheur contre qui l'on se précautionnerait, s'il était annoncé par un événement étranger à lui, l'attendrons-nous sans effroi, quand c'est lui qui lui-même se sert de présage, et quand le péril est dans la chose même qui annonce le péril?

Ah, Clodius! est-ce ainsi que votre père, est-ce ainsi que votre oncle ont célébré les fêtes de Cybèle? Il osera parler encore de ses ancêtres, lui qui, renonçant aux exemples de Caïus et d'Appius, a mieux aimé prendre pour modèles Athénion et Spartacus! Les Claudius, vos ancêtres, ordonnaient que les esclaves sortissent du spectacle: et vous avez envoyé les esclaves à l'un des théâtres; et de l'autre, vous avez expulsé les citoyens. Ainsi, la voix du héraut séparait autrefois les esclaves des hommes libres: et les hommes libres ont été repoussés de vos jeux, non par la voix, mais par les mains des esclaves.

XIII. Mais puisque vous êtes un des prêtres sibyllins [10], ne vous est-il pas venu du moins dans la pensée que nos ancêtres ont introduit ce culte d'après vos livres, si toutefois ils sont les vôtres, ces livres que vous consultez avec une intention impie, que vous lisez avec des yeux impurs, que vous touchez avec des mains souillées? C'est par les conseils de la Sibylle que nos ancêtres, dans le temps où la république était fatiguée de la guerre Punique, et dévastée par Annibal, ont fait venir cette déesse de la Phrygie à Rome, où elle fut reçue par P. Scipion, que le peuple jugea le plus honnête homme de la république, et par Q. Claudia, re-

batur, Q. Claudia : cujus priscam illam severitatem [sacrificii] mirifice tua soror existimatur imitata. Nihil te igitur neque majores tui, conjuncti cum his religionibus, neque sacerdotium ipsum, quo est hæc tota religio constituta, neque curulis ædilitas, quæ maxime hanc tueri religionem solet, permovit, quo minus castissimos ludos omni flagitio pollueres, dedecore maculares, scelere obligares?

Sed quid ego id admiror? qui, accepta pecunia, Pessinuntem ipsum, sedem domiciliumque matris deorum, vastaris, et Brogitaro Gallogræco, impuro homini ac nefario, cujus legati, te tribuno, dividere in æde Castoris tuis operis nummos solebant, totum illum locum fanumque vendideris? sacerdotem ab ipsis aris pulvinaribusque detraxeris? omnia illa, quæ vetustas, quæ Persæ, quæ Syri, quæ reges omnes, qui Europam Asiamque tenuerunt, semper summa religione coluerunt, perverteris? quæ denique nostri majores tam sancta duxerunt, ut, quum refertam urbem atque Italiam fanorum haberemus, tamen nostri imperatores maximis et periculosissimis bellis huic deæ vota facerent, eaque in ipso Pessinunte ad illam ipsam principem aram, et in illo loco fanoque persolverent.

Quod quum Dejotarus religione sua castissime tueretur, quem unum habemus in orbe terrarum fidelissimum huic imperio atque amantissimum nostri [1] nominis; Brogitaro, ut ante dixi, addictum pecunia tradidisti. Atque hunc tamen Dejotarum, sæpe

[1] *Lamb. addit* regem.

gardée comme la plus chaste de toutes les femmes romaines, et de qui votre sœur a le renom d'avoir merveilleusement imité l'antique sévérité. Ainsi, ni vos ancêtres, dont le nom est associé à l'établissement de ce culte, ni votre sacerdoce, sur lequel il est fondé tout entier, ni l'édilité curule, chargée spécialement de le maintenir, rien n'a pu vous empêcher de le profaner, de le souiller, de le flétrir par des crimes et des horreurs de toute espèce!

Mais pourquoi m'en étonner? N'avez-vous pas reçu de l'argent pour dévaster Pessinonte elle-même, la demeure et le domicile de la mère des dieux? N'avez-vous pas vendu tout l'emplacement du temple au Gallogrec Brogitare, homme sans mœurs et sans principes, dont les députés, pendant votre tribunat, distribuaient de l'argent à vos partisans dans le temple de Castor? Le prêtre lui-même, ne l'avez-vous pas arraché des autels et du sanctuaire de la déesse? Ces oracles, l'objet d'un respect religieux pour les âges anciens, pour les Perses, pour les Syriens, pour tous les rois qui ont possédé l'Europe et l'Asie, ne les avez-vous pas anéantis? Oui, ces oracles furent tellement révérés par nos ancêtres, que, dans les guerres les plus importantes et les plus dangereuses, nos généraux offraient des vœux à cette déesse; et quoique Rome et l'Italie fussent remplies de temples, ils allaient à Pessinonte même les acquitter sur le plus auguste de ses autels.

Ce temple que Déjotarus, de tous les princes de l'univers le plus fidèle à cet empire, le plus attaché au nom romain, entretenait avec un soin religieux, vous l'avez livré pour de l'argent à Brogitare; et ce même Déjotarus, plusieurs fois jugé digne du nom de roi par le sénat, honoré par les témoignages des plus illustres

a senatu regali nomine dignum existimatum, clarissimorum imperatorum testimoniis ornatum, tu etiam regem appellari cum Brogitaro jubes. Sed alter est rex judicio senatus per nos; pecunia Brogitarus per te appellatus : alterum putabo regem, si habuerit, unde tibi solvat, quod ei per syngrapham credidisti. Nam quum multa regia sunt in Dejotaro, tum illa maxime, quod tibi nummum nullum dedit; quod eam partem legis tuæ, quæ congruebat cum judicio senatus, ut ipse rex esset, non repudiavit; quod Pessinuntem per scelus a te violatum, et sacerdote sacrisque spoliatum, recuperavit, ut in pristina religione servaret; quod cærimonias, ab omni vetustate acceptas, a Brogitaro pollui non sinit, mavultque generum suum munere tuo, quam illud fanum antiquitate religionis carere. Sed, ut ad hæc aruspicum responsa redeam, ex quibus est primum de ludis : quis est, qui id non totum in istius ludos prædictum et responsum esse fateatur? Sequitur de locis sacris, religiosis.

XIV. O impudentiam miram! de mea domo dicere audes? Committe vel consulibus, vel senatui, vel collegio pontificum tuam. Ac mea quidem his tribus omnibus judiciis, ut dixi antea, liberata est. At in iis ædibus, quas tu, Q. Seio, equite romano, viro optimo, per te apertissime interfecto, tenes, sacellum dico fuisse et aras : tabulis hoc censorum, memoria multorum firmabo ac docebo.

Agatur modo hæc res (quod ex eo senatusconsulto, quod nuper est factum, referri ad vos ne-

généraux, vous ordonnez qu'il soit reconnu roi, conjointement avec Brogitare. Mais qu'a-t-il besoin de votre suffrage? Il est roi par nous, par le sénat; et Brogitare n'a qu'un titre que vous lui avez vendu. Je ne croirai à sa royauté que lorsqu'il aura pu vous payer ce que vous lui avez avancé sur ses billets. Ce que j'admire en Déjotarus, ce qui me paraît vraiment digne d'un roi, c'est qu'il ne vous a jamais donné d'argent; c'est que de votre loi qui lui décernait la royauté, il n'a respecté que ce qui s'accordait avec le jugement du sénat; c'est que, Pessinonte ayant été indignement dévastée par vous, et dépouillée de son prêtre et de ses autels, il s'est remis en possession de cette ville pour y rétablir le culte ancien; c'est enfin qu'il ne permet pas que des cérémonies, qui sont de tous les temps, soient souillées par Brogitare, et qu'il aime mieux que son gendre soit privé de votre bienfait, que ce temple d'une religion aussi antique. Mais revenons aux aruspices, dont la première réponse concerne les jeux. Qui ne reconnaît pas que la prédiction et la réponse s'appliquent tout entières aux jeux de Clodius? Il est question ensuite des lieux saints et religieux.

XIV. O comble d'impudence! vous osez parler de ma maison! Soumettez la vôtre au jugement des consuls, du sénat, ou du collége pontifical. Ils se sont tous réunis, comme je l'ai déjà dit, en faveur de la mienne; mais dans celle que vous occupez, après avoir fait périr Q. Séius [11], chevalier romain d'un rare mérite, je soutiens qu'il a existé une chapelle et des autels. Je le prouverai, je le démontrerai par les registres des censeurs, et par le souvenir d'une foule de citoyens.

Que seulement on entame cette question. Il faudra bien qu'on fasse le rapport ordonné par le sénat; alors

cesse est); habeo, quæ de locis religiosis velim dicere. Quum de domo tua dixero; in qua tamen ita est inædificatum sacellum, ut alius fecerit, tibi tantummodo sit demoliendum : tum videbo, num mihi necesse sit de aliis etiam aliquid dicere. Putant enim nonnulli ad me pertinere, armamentarium Telluris aperire. Nuper id patuisse dicunt, et ego recordor. Nunc sanctissimam partem ac sedem maximæ religionis privato dicunt vestibulo contineri. Multa me movent : quod ædes Tulluris est curationis meæ; quod is, qui illud armamentarium sustulit, meam domum pontificum judicio liberatam, secundum fratrem suum judicatam esse dicebat. Movet me etiam in hac caritate annonæ, sterilitate agrorum, inopia frugum, religio Telluris, et eo magis, quod eodem ostento Telluri postulatio deberi dicitur. Vetera fortasse loquimur : quanquam hoc si minus civili jure perscriptum est, lege tamen naturæ, communi jure gentium sancitum est, ut nihil mortales a diis immortalibus usu capere possint.

XV. Verumtamen antiqua negligimus : etiamne ea negligemus, quæ fiunt quum maxime? quæ videmus? L. Pisonem, quis nescit, his ipsis temporibus, maximum et sanctissimum Dianæ sacellum in [1] Cœliculo sustulisse? adsunt vicini ejus loci; multi sunt etiam in hoc ordine, qui sacrificia [2] gentilitia, illo ipso in sacello, statuto loco, anniversarii factitarint. Et conquirimus, dii immortales quæ loca desiderent, quid significent, de quo loquantur? A Sex.

[1] *Al.* Cœliolo. — [2] Gentilia.

je saurai m'expliquer sur les lieux saints. Quand j'aurai parlé de cette maison où était cette chapelle, qu'un autre a construite, et que vous n'avez eu qu'à démolir, je verrai si mon devoir est de parler aussi des autres. Quelques personnes pensent que c'est à moi de rendre la liberté à l'arsenal de Tellus. On dit que dernièrement il était ouvert et accessible, et je me le rappelle fort bien. On ajoute qu'aujourd'hui la partie la plus sainte est renfermée dans le vestibule d'un particulier. Bien des raisons me défendent de rester indifférent. L'entretien du temple de Tellus me concerne, et le destructeur de cet arsenal est celui même qui disait que ma maison, affranchie par les pontifes, avait été adjugée à son frère. J'ajouterai que dans ce temps de cherté, de stérilité et de disette, cet outrage à Tellus fait d'autant plus d'impression sur moi, que ce même prodige annonce que des expiations sont dues à cette déesse. Peut-être je rappelle des faits trop anciens; mais si nos lois ne nous obligent pas d'en poursuivre la vengeance, la loi de la nature et le droit commun des nations ne permettent jamais que la prescription ait lieu contre les dieux immortels.

XV. Au reste, si nous négligeons les choses anciennes, verrons-nous avec la même indifférence ce qui se passe aujourd'hui, ce qui se fait sous nos yeux? Qui ne sait que, ces jours mêmes, L. Pison a détruit sur le Célicule une des plus grandes et des plus saintes chapelles de Diane? Les voisins sont ici. Plusieurs membres du sénat ont offert, chaque année, des sacrifices fondés pour leurs familles dans cette chapelle, et nous cherchons quels sont les lieux que redemandent les immortels, ce qu'ils veulent dire, de quoi ils parlent! Ne savons-nous pas que les chapelles les plus saintes ont été

Serrano sanctissima sacella suffossa, [1] incensa, inædificata, oppressa, summa denique turpitudine esse fœdata nescimus?

Tu meam domum religiosam facere potuisti? Ecqua mente? quam amiseras: qua manu? qua disturbaras: qua voce? qua incendi jusseras: qua lege? quam ne in illa quidem impunitate tua scripseras: quo pulvinari? quod stupraras: quo simulacro? quod ereptum ex meretricis sepulcro in imperatoris monumento collocaras. Quid habet mea domus religiosi, nisi quod impuri et sacrilegi parietem tangit? Itaque, ne quis meorum imprudens introspicere possit tuam domum, ac te sacra illa tua facientem videre; tollam altius tectum: non ut ego te despiciam, sed ne tu adspicias urbem eam, quam delere voluisti.

XVI. Sed jam aruspicum reliqua responsa videamus. ORATORES CONTRA JUS FASQUE INTERFECTOS. Quid est hoc? De Alexandrinis esse video sermonem: quem ego non refuto. Sic enim sentio, jus legatorum, quum hominum præsidio munitum sit, tum etiam divino jure esse vallatum. Sed quæro ab illo, qui omnes [2] indices tribunus e carcere in forum effudit, cujus arbitrio sicæ omnes nunc atque omnia venena tractantur, qui cum Hermacho Chio syngraphas fecit: ecquid sciat, unum acerrimum adversarium Hermachi, Theodosium, legatum ad senatum a civitate libera missum, sica percussum? quod non

[1] *Ern. delevit* incensa. — [2] Judices.

ébranlées dans leurs fondements, brûlées, démolies, renversées et profanées de la manière la plus indigne par Sex. Serranus ? *

Et vous avez pu consacrer ma maison ! Mais que vois-je dans cet acte d'un furieux, dont la frénésie avait troublé les sens ? une main qui avait dévasté cette maison ; une voix qui en avait ordonné l'incendie ; une loi que vous n'aviez pas même osé porter, lorsque vous pouviez tout avec impunité ; un autel souillé par votre inceste ; une statue enlevée du tombeau d'une courtisane, pour être placée sur le monument d'un illustre guerrier. Ah ! si ma maison est frappée de quelque anathème, c'est qu'elle touche la muraille d'un infâme et d'un sacrilége. Aussi, de peur qu'aucun des miens ne puisse jeter les yeux par mégarde dans l'intérieur de la vôtre, et vous y voir célébrer vos mystères, j'exhausserai mon toit, non pour que mes regards plongent sur vous, mais pour dérober aux vôtres cette ville que vous avez voulu détruire.

XVI. Voyons les autres réponses des aruspices : DES DÉPUTÉS ASSASSINÉS AU MÉPRIS DES LOIS DIVINES ET HUMAINES. De qui s'agit-il ? On parle de ceux d'Alexandrie [12]. Je ne veux pas dire qu'on ait tort. Je pense que les droits des députés ne sont pas moins garantis par les lois divines que par les lois humaines ; mais je demande à celui qui a rempli le forum de délateurs échappés des prisons, qui dispose à son gré des poisons et des poignards, qui a fait des obligations par écrit avec Hermachus de Chio ; je lui demande s'il sait que le plus ardent adversaire d'Hermachus, que Théodosius, envoyé vers le sénat par une ville libre, a été percé d'un

* Nous avons déjà parlé, dans les notes des Discours précédents, de ce tribun, ennemi de Cicéron.

minus, quam de Alexandrinis, indignum diis immortalibus esse visum certo scio.

Nec confero nunc in te unum omnia. Spes major esset salutis, si, præter te, nemo esset impurus: plures sunt: hoc et tu tibi confidis magis, et nos prope jure diffidimus. Quis Platorem ex Orestide, quæ pars Macedoniæ libera est, hominem in illis locis clarum ac nobilem, legatum Thessalonicam ad nostrum (ut se ipse appellavit) imperatorem venisse nescit? quem ille propter pecuniam, quam ab eo extorquere non poterat, in vincula conjecit, et medicum intromisit suum, qui legato, socio, amico, libero fœdissime et crudelissime venas incideret. Secures suas cruentari scelere noluit: nomen quidem populi romani tanto scelere contaminavit, ut id nulla re possit, nisi ipsius supplicio, expiari. Quales hunc carnifices putamus habere, qui etiam medicis suis non ad salutem, sed ad necem utatur?

XVII. Sed recitemus, quid sequatur. FIDEM ET JUSJURANDUM NEGLECTUM. Hoc quid sit, per se ipsum non facile interpretor: sed ex eo, quod sequitur, suspicor de tuorum judicum manifesto perjurio dici; quibus olim erepti essent nummi, nisi a senatu præsidium postulassent. Quare autem de his dici suspicer, hæc causa est, quod sic statuo, et illud in hac civitate esse maxime illustre atque insigne perjurium, et te ipsum tamen in perjurii pœnam ab iis, quibuscum conjurasti, non vocari.

Et video, in aruspicum responsis hæc esse sub-

poignard : assassinat non moins exécrable devant les dieux, que celui des Alexandrins.

Clodius, je ne prétends pas vous charger seul de tous les crimes. Il nous resterait quelque espérance, si nul autre que vous ne s'était souillé de ces horreurs; mais le nombre des coupables ajoute à votre confiance, et comble notre désespoir. Qui ne sait que Plator, distingué dans sa patrie, député de l'Orestide, pays libre de la Macédoine, se rendit à Thessalonique, auprès de cet homme, qui lui-même s'est donné le titre d'*imperator?* Ce grand général [13], n'ayant pu lui extorquer de l'argent, le jeta dans une prison, y fit entrer son médecin, pour couper les veines, avec la plus atroce barbarie, à un député, à un allié, à un ami, à un homme libre. Il ne voulut pas ensanglanter ses haches; mais il souilla le nom romain d'un forfait si horrible, qu'il ne peut être expié que par le sang du coupable. Eh! quels sont donc ses bourreaux, puisqu'il se sert de ses médecins pour donner la mort?

XVII. Mais lisons ce qui suit : LA FOI DES SERMENTS NÉGLIGÉE. Ces mots par eux-mêmes ne présentent pas une explication facile; mais la suite me fait soupçonner qu'il s'agit du parjure de vos juges, à qui autrefois on eût enlevé leur argent, s'ils n'avaient demandé des gardes au sénat. Et voici pourquoi je le soupçonne : c'est que je réfléchis qu'il n'a pas existé dans Rome un parjure plus avéré et plus insigne, et que cependant ceux qui furent vos complices se gardent bien de vous accuser.

Je lis encore : DES SACRIFICES ANTIQUES ET OCCUL-

juncta, SACRIFICIA VETUSTA OCCULTAQUE MINUS DILIGENTER FACTA, POLLUTAQUE. Aruspices hæc loquuntur, an patrii penatesque dii? multi enim sunt, credo, in quos hujus maleficii suspicio cadat. Quis præter hunc unum? Obscure dicitur, quæ sacra polluta sint? quid planius, quid gravius, quid religiosius dici potest? VETUSTA OCCULTAQUE. Nego ulla verba Lentulum, gravem oratorem ac disertum, sæpius, quum te accusaret, usurpasse, quam hæc, quæ nunc ex Etruscis libris in te conversa atque interpretata dicuntur. Etenim quod sacrificium tam vetustum est, quam hoc, quod a regibus æquale huic urbi accepimus? quod autem tam occultum, quam id, quod non solum curiosos oculos excludit, sed etiam errantes? quo non modo improbitas, sed ne imprudentia quidem possit intrare? quod quidem sacrificium nemo ante P. Clodium, [1] omni memoria, violavit, nemo unquam adiit, nemo neglexit, nemo vir adspicere non horruit; quod fit per virgines vestales, fit pro populo romano; fit in ea domo, quæ est in imperio; fit incredibili cærimonia; fit ei deæ, cujus ne nomen quidem viros scire fas est : quam iste idcirco Bonam dicit, quod in tanto sibi scelere ignoverit.

XVIII. Non ignovit, mihi crede, non. Nisi forte tibi ignotum putas, quod te judices emiserunt excussum et exhaustum; suo judicio, absolutum; omnium, condemnatum; aut quod oculos, ut opinio illius religionis est, non perdidisti. Quis

[1] In omni memoria.

TES ONT ÉTÉ NÉGLIGÉS ET PROFANÉS. Sont-ce les aruspices qui parlent, ou les dieux protecteurs de l'empire? car est-il beaucoup d'hommes sur qui puisse tomber le soupçon d'une telle impiété? Eh! quel autre que Clodius peut être soupçonné? Énonce-t-on obscurément quels sacrifices ont été souillés? quoi de plus clair, de plus énergique, de plus imposant: ANTIQUES ET OCCULTES? Voilà les mots que Lentulus, cet orateur véhément et fécond, répétait sans cesse lorsqu'il vous accusait. En effet, quel sacrifice aussi antique? il date de l'origine de Rome, et les rois nous l'ont transmis. Quel sacrifice plus occulte? il se cache aux regards curieux: que dis-je? aux yeux même qui ne le cherchent pas. L'accès en est fermé, non seulement à l'audace, mais même à l'imprudence. Qu'on remonte dans les temps: nul mortel, avant Clodius, qui l'ait profané, qui en ait approché, qui ne l'ait respecté, qui n'ait tremblé de l'apercevoir. Il est offert par les vierges vestales; il est offert pour le peuple romain, dans la maison d'un des premiers magistrats, avec des cérémonies ineffables: en un mot, il est offert à une déesse dont le nom même est un mystère impénétrable pour les hommes, et que Clodius nomme la Bonne Déesse, parce qu'elle lui a pardonné un tel attentat.

XVIII. Clodius, elle ne vous a point pardonné. Peut-être pensez-vous avoir trouvé grâce devant elle, parce que des juges avides et corrompus vous ont permis d'échapper, absous par leur sentence, et condamné par l'opinion publique, ou parce que vous n'avez point perdu la vue: il est vrai que, selon la croyance générale, tel devait être le châtiment de cette impiété. Mais

enim ante te sacra illa vir sciens viderat, ut quisquam pœnam, quæ sequeretur illud scelus, scire posset? An tibi luminis obesset cæcitas plus, quam libidinis? Ne id quidem sentis, conniventes illos oculos abavi tui magis optandos fuisse, quam hos flagrantes sororis? Tibi vero, si diligenter attenderis, intelliges hominum pœnas deesse adhuc, non deorum. Homines te in re fœdissima defenderunt; homines turpissimum nocentissimumque laudarunt; homines prope confitentem [1] judicio liberaverunt; hominibus injuria tui stupri illata in ipsos dolori non fuit; homines tibi arma, alii in me, alii post in illum invictum civem dederunt; hominum beneficia prorsus concedo tibi; ac majora non esse quærenda.

A diis quidem immortalibus quæ potest homini major esse pœna, furore atque dementia? nisi forte in tragœdiis, quos vulnere ac dolore corporis cruciari vides et consumi, graviores deorum immortalium iras subire, quam illos, qui furentes inducuntur, putas. Non sunt illi ejulatus et gemitus Philoctetæ tam miseri (quanquam sunt acerbi), quam illa exsultatio Athamantis, et quam somnium matricidarum. Tu, quum furiales in concionibus voces mittis, quum domos civium evertis, quum lapidibus optimos viros foro pellis, quum ardentes faces in vicinorum tecta jactas, quum ædes sacras

[1] *Addunt mss. nonnulli* propter pecuniam, *omissum a Græv., Wolfio, al., ab Ernest. receptum.*

comment pouvait-on le savoir, puisque personne jusqu'à vous n'avait eu cette audace? D'ailleurs la perte de la vue aurait-elle été une plus grande punition que cet aveuglement où vous plongent vos passions? Ne sentez-vous pas même que les yeux faibles et éteints de votre aïeul sont plus à désirer que les regards enflammés de votre sœur? Au surplus, une mûre réflexion vous convaincra qu'au défaut des hommes, les dieux du moins vous ont puni. Les hommes vous ont défendu dans la cause la plus infâme; les hommes vous ont loué, quoique souillé des crimes les plus flétrissants; les hommes vous ont absous, malgré l'aveu de vos forfaits; les hommes n'ont point ressenti l'affront honteux dont vous aviez blessé leur honneur [14]; les hommes vous ont donné des armes, soit contre moi, soit contre le plus grand des citoyens : je l'avoue donc, les hommes vous ont comblé de bienfaits, et vous n'en pouviez demander de plus signalés.

Mais les dieux peuvent-ils infliger une peine plus affreuse que la fureur et la démence? Direz-vous que dans les tragédies, ceux dont le corps est en proie aux plaies et aux douleurs qui les tourmentent et qui les consument, sont plus rigoureusement punis par les dieux que ceux qu'on représente poursuivis par les furies? Les cris et les gémissements de Philoctète, quelque lamentables qu'ils soient, sont moins malheureux que les transports d'Athamas et les songes d'Oreste. Lorsque dans les assemblées vous poussez des cris de rage; lorsque vous renversez les maisons; lorsque avec des pierres vous chassez du forum les citoyens vertueux, que vous lancez des torches ardentes sur les toits de vos voisins, que vous livrez les temples aux flammes, que vous soulevez les esclaves, que vous troublez les

inflammas, quum servos concitas, quum sacra ludosque conturbas, quum uxorem sororemque non discernis; quum, quod ineas cubile, non sentis; quum baccharis, quum furis: tum das eas pœnas, quæ solæ sunt hominum sceleri a diis immortalibus constitutæ. Nam corporis quidem nostri infirmitas multos subit casus per se; denique ipsum corpus tenuissima sæpe de causa conficitur: deorum tela in impiorum mentibus figuntur. Quare miserior es, quum in omnem fraudem raperis oculis, quam si omnino oculos non haberes.

XIX. Sed, quoniam de iis omnibus, quæ aruspices commissa esse dicunt, satis est dictum, videamus, quid iidem aruspices a diis jam immortalibus dicant moneri: NE PER OPTIMATIUM DISCORDIAM DISSENSIONEMQUE, PATRIBUS PRINCIPIBUSQUE CÆDES, PERICULAQUE CREENTUR, AUXILIOQUE DEMINUTI DEFICIANTUR, QUA RE AD UNUM IMPERIUM PROVINCIÆ REDEANT, EXERCITUSQUE PULSUS, DEMINUTIOQUE ACCEDAT. Aruspicum verba sunt hæc omnia: nihil addo de meo. Quis igitur hanc optimatium discordiam molitur? Idem iste: nec ulla vi ingenii aut consilii sui, sed quodam errore nostro; quem quidem ille, quod obscurus non erat, facile perspexit. Hoc enim etiam turpius afflictatur respublica, quod ne ab eo quidem vexatur, ut, tanquam fortis in pugna vir, acceptis a forti adversario vulneribus adversis cadere videatur.

Tib. Gracchus convellit statum civitatis. Qua gravitate vir! qua eloquentia! qua dignitate! nihil

sacrifices et les jeux; lorsque vous ne faites aucune distinction entre votre femme et votre sœur, que vous ne connaissez plus dans quel lit vous entrez; lorsque enfin vous vous livrez à tous les excès de la fureur et de la frénésie, alors vous subissez les seules peines que les dieux aient établies pour les forfaits des humains. Notre corps périssable et fragile est sujet par lui-même à mille accidents; la plus faible cause peut l'anéantir. C'est dans l'âme des impies que les dieux enfoncent leurs traits vengeurs. Vous êtes donc plus malheureux, quand vos yeux vous entraînent dans tous les crimes, que si vous étiez réellement privé de la vue.

XIX. J'en ai dit assez sur les crimes dénoncés par les aruspices : voyons quels avis ils nous donnent de la part des dieux. Ces dieux nous avertissent DE PRENDRE GARDE QUE LA DISCORDE ET LES DISSENSIONS DES GRANDS N'ATTIRENT LES MEURTRES ET LES DANGERS SUR LES SÉNATEURS ET LES CHEFS DE L'ÉTAT, ET QU'ILS NE RESTENT ABANDONNÉS ET SANS FORCE, PARCE QUE ALORS LES PROVINCES TOMBERAIENT AU POUVOIR D'UN SEUL, LES ARMÉES SERAIENT BATTUES, ET LA RÉPUBLIQUE RUINÉE. Ce sont les propres paroles des aruspices : je n'ajoute rien de moi. Qui donc travaille à exciter ces discordes entre les grands? C'est le même Clodius, non par la force de son génie, ou par les ressorts d'une habile politique; mais en abusant de l'erreur qui nous aveugle, erreur trop sensible pour qu'il ne l'ait pas aisément aperçue. Car telle est la honte de nos malheurs, que la république n'a pas même la triste consolation de tomber sous les coups d'un brave adversaire.

Tib. Gracchus troubla la paix de l'état. Quelle grandeur de caractère! quelle éloquence! quelle noblesse

ut a patris avique Africani præstabili insignique virtute, præterquam quod a senatu desciverat, deflexisset. Secutus est C. Gracchus. Quo ingenio! quanta vi! quanta gravitate dicendi! ut dolerent boni omnes, non illa tanta ornamenta ad meliorem mentem voluntatemque esse conversa. Ipse L. Saturninus ita fuit effrenatus et pæne demens, ut auctor esset egregius, et ad animos imperitorum excitandos inflammandosque perfectus. Nam quid ego de P. Sulpicio loquar? cujus tanta in dicendo gravitas, tanta jucunditas, tanta brevitas fuit, ut posset, vel ut prudentes errarent, vel ut boni minus bene sentirent, perficere dicendo. Cum his conflictari, et pro salute patriæ quotidie dimicare, erat omnino illis, qui tum rempublicam gubernabant, molestum: sed habebat ea molestia quamdam tamen dignitatem.

XX. Hic vero, de quo ego ipse tam multa nunc dico, proh dii immortales! quid est? quid valet? quid affert, ut tanta civitas, si cadet (quod dii omen obruant!), a viro tamen confecta videatur? qui post patris mortem, primam illam ætatulam suam ad scurrarum locupletium libidines detulit; quorum intemperantia expleta, in domesticis est germanitatis stupris volutatus; deinde jam robustus, provinciæ se ac rei militari dedit, atque ibi piratarum contumelias perpessus, etiam Cilicum libidines Barbarorumque satiavit; post, exercitu L. Luculli sollicitato, per nefandum scelus, fugit illinc, Romæque, recenti adventu suo, cum propinquis suis

de sentiments ! Il n'eût démenti en rien les vertus éminentes de son père et de Scipion son aïeul, s'il n'avait pas quitté le parti du sénat. C. Gracchus parut après lui. Quel génie ! quelle véhémence ! quelle énergie ! Tous les bons citoyens regrettaient que de si belles qualités ne secondassent pas des intentions plus pures et plus louables. Saturninus fut un furieux, ce fut un forcené ; mais il réunissait tous les talents nécessaires pour exciter et pour enflammer les esprits de la multitude. Parlerai-je de Sulpicius ? Telle était la majesté, la précision, le charme de son éloquence, qu'il parvenait à égarer la sagesse et à séduire la vertu. Lutter contre ces adversaires, combattre chaque jour pour la défense de la patrie, était sans doute un exercice pénible pour ceux qui gouvernaient alors la république : cependant de tels combats n'étaient pas sans gloire.

XX. Mais celui dont je vous entretiens depuis si long-temps, quel est-il ? quelles sont ses qualités ? Si Rome succombe, ô dieux ! détournez ce présage ! pourra-t-on dire qu'une si grande république est tombée sous les coups d'un homme ? A la mort de son père, à peine sorti de l'enfance, il court s'offrir aux plaisirs de bouffons opulents : dès qu'il les a rassasiés, il se plonge dans les horreurs de l'inceste. Parvenu à la force de l'âge, il entre dans la carrière des armes, il tombe au pouvoir des pirates : les Ciliciens et les Barbares abusent de lui jusqu'à la satiété. Bientôt il essaie de soulever l'armée de Lucullus, et s'enfuit en trahissant tous ses devoirs. A peine dans Rome, il se fait payer par ses parents, pour ne pas les accuser, et vend honteuse-

decidit, ne reos faceret; a Catilina pecuniam accepit, ut turpissime prævaricaretur. Inde cum Murena se in Galliam contulit: in qua provincia mortuorum testamenta conscripsit, pupillos necavit, nefarias cum multis scelerum pactiones societatesque conflavit. Unde ut rediit, quæstum illum maxime fœcundum uberemque, campestrem, totum ad se ita redegit, ut homo popularis fraudaret improbissime populum, idemque vir clemens divisores omnium tribuum domi ipse suæ crudelissima morte mactaret.

Exorta est illa, reipublicæ, sacris, religionibus, auctoritati vestræ, judiciis publicis funesta quæstura: in qua idem iste deos hominesque, pudorem, pudicitiam, senatus auctoritatem, jus, fas, leges, judicia, violavit. Atque hic ei gradus (o misera tempora, stultasque nostras discordias!) P. Clodio gradus ad rempublicam, hic primus est aditus ad popularem jactationem atque adscensus. Nam Tib. Graccho invidia Numantini fœderis, cui feriendo, quæstor C. Mancini consulis quum esset, interfuerat, et in eo fœdere improbando senatus severitas, dolori et timori fuit; istaque res illum, fortem et clarum virum, a gravitate patrum desciscere coegit. C. autem Gracchum mors fraterna, pietas, dolor, magnitudo animi, ad expetendas domestici sanguinis pœnas excitavit. Saturninum, quod in annonæ caritate quæstorem a sua frumentaria procuratione senatus amovit, eique rei M. Scaurum præfecit, scimus, dolore factum esse popularem. Sulpicium

ment son silence à Catilina [15]. Il passe dans la Gaule avec Muréna : dans cette province, il fabrique des testaments, fait périr des pupilles, signe des associations et des pactes avec des scélérats. A son retour, il s'approprie tout entière la riche moisson du champ de Mars. Par une insigne fourberie, cet homme populaire frustre le peuple de l'argent qui lui est destiné; et ce modèle d'humanité fait égorger dans sa propre maison ceux dont le métier est de distribuer l'argent aux tribus.

Bientôt commence cette questure funeste à la république, à la religion, à votre autorité, aux tribunaux; cette questure, pendant laquelle il a outragé les dieux et les hommes, la pudeur, la chasteté, l'autorité du sénat, les lois divines et les lois humaines. Grâce au malheur des temps, grâce à nos folles dissensions, tel est le degré qui a élevé Clodius à l'administration publique; c'est par ces moyens qu'il s'est mis en état d'exciter tant de troubles dans le peuple. Tib. Gracchus avait négocié le traité de Numance, pendant qu'il était questeur du consul Mancinus; le mécontentement qu'on en eut, et l'improbation sévère du sénat, lui inspirèrent du ressentiment et de la crainte : voilà ce qui força cet homme, renommé par son courage et ses exploits, à se départir des principes de ses pères. La nature et la vengeance, dont les droits sont si forts sur une grande âme, excitèrent C. Gracchus à punir les meurtriers de son frère. Nous savons que Saturninus se jeta dans le parti du peuple, parce que, pendant sa questure, le sénat lui ôta, dans un temps de disette, le soin d'approvisionner Rome, pour en charger Scaurus. Sulpicius avait

ab optima causa profectum, Caioque Julio, consulatum contra leges petenti, resistentem, longius, quam voluit, popularis aura provexit.

XXI. Fuit in his omnibus causa, etsi non justa (nulla enim potest cuiquam male de republica merendi justa esse causa), gravis tamen, et cum aliquo animi, et virili dolore conjuncta. P. Clodius a crocota, a mitra, a muliebribus soleis, purpureisque fasciolis, a strophio, [1] a psalterio, a flagitio, a stupro, est factus repente popularis. Nisi eum mulieres exornatum ita deprehendissent; nisi ex eo loco, quo eum adire fas non erat, ancillarum beneficio emissus esset : populari homine populus romanus, respublica cive tali careret. Hanc ob amentiam, in discordiis nostris, de quibus ipsis, his prodigiis recentibus, a diis immortalibus admonemur, arreptus est unus ex patriciis, cui tribuno plebis fieri non liceret.

Quod anno ante frater Metellus, et concors etiam tum senatus, [2] principe Cn. Pompeio sententiam dicente, excluserat, acerrimeque una voce ac mente restiterat : id post dissidium optimatium, de quo ipso nunc monemur, ita perturbatum, itaque permutatum est, ut, quod frater consul, ne fieret, obstiterat, quod affinis et sodalis, vir clarissimus, qui illum reum non laudarat, excluserat, id is

[1] A psaltrio. — [2] Principi..... dicenti.

d'abord soutenu une très bonne cause ; mais en résistant à Caïus Julius, qui demandait le consulat contre les lois [16], il se laissa entraîner par le peuple plus loin qu'il ne l'avait voulu.

XXI. Ils eurent tous, je ne dirai pas un juste motif, car il n'en est pas qui nous donne le droit de nuire à la patrie : mais enfin ils eurent un motif puissant ; ils furent animés par ce désir de la vengeance qui caractérise une âme forte et courageuse. Mais Clodius, comment est-il devenu tout à coup partisan du peuple ? Une robe de couleur de safran, une coiffure, une chaussure de femme, des rubans de pourpre, une harpe, l'infamie, l'inceste, voilà les causes de ce changement. Si les femmes ne l'avaient pas surpris dans ce déguisement honteux, si la bonté des servantes n'avait pas facilité son évasion d'un lieu où il n'avait pas droit d'entrer, le peuple romain n'aurait pas cet homme populaire, la république serait privée d'un tel citoyen. C'est pour cet excès d'extravagance que, dans ces discordes sur lesquelles les dieux daignent nous donner leurs avertissements, il a été choisi parmi les patriciens, quoiqu'il lui fût moins permis qu'à tout autre de devenir tribun.

Métellus son frère et le sénat, qui dans ce temps agissait encore de concert, s'étaient opposés à ses projets ; et, sur l'avis de Pompée, premier opinant, sa demande avait été rejetée d'une voix unanime. L'année suivante, quand ces malheureuses dissensions eurent éclaté, tout changea de face. Ce que le consul son frère avait empêché [17], ce qu'avait rejeté son allié, son ami, ce grand citoyen qui lui avait refusé son témoignage lorsqu'il était accusé, fut accompli par le consul qui devait le haïr plus que personne ; et ce consul prétendait suivre les

consul efficeret in discordiis principum, qui illi unus inimicissimus esse debuerat, et eo fecisse auctore se diceret, cujus auctoritatis neminem posset pœnitere. Injecta est fax fœda ac luctuosa reipublicæ. Petita est auctoritas vestra, gravitas amplissimorum ordinum, consensio bonorum omnium, totus denique civitatis status. Hæc enim certe [1] petebantur, quum in me, cognitorem harum omnium rerum, illa flamma illorum temporum conjiciebatur. Excepi, et pro patria solus exarsi : sic tamen, ut vos, iisdem ignibus circumsepti, me primum ictum pro vobis et fumantem videretis.

XXII. Non sedabantur discordiæ : sed etiam crescebat in eos odium, a quibus nos [2] defendi putabamur. Ecce, iisdem auctoribus, Pompeio principe, qui cupientem Italiam, populum romanum desiderantem, flagitantes vos, non auctoritate sua solum, sed etiam precibus ad meam salutem excitavit, restituti sumus. Sit discordiarum finis aliquando; a diuturnis dissensionibus conquiescamus. Non sinit eadem ista labes; eas habet conciones, ea miscet ac turbat, [3] ut se modo vendat his, modo illis : nec tamen ita, ut se quisquam, si ab isto laudatus sit, laudatiorem putet; sed ut eos, quos non amant, ab eodem gaudeant vituperari. Atque ego hunc non miror. Quid enim faciat aliud? Illos homines sapientissimos gravissimosque miror : primum, quod quemquam clarum hominem, atque optime de republica [4] meritum, impurissimi voce hominis

[1] Petebatur. — [2] Defensi. — [3] Ut modo vendat illis. — [4] Sæpe meritum.

conseils d'un homme dont l'autorité doit imposer à tous. Ce brandon funeste fut lancé sur la république. Votre autorité, la majesté des ordres les plus respectables, la concorde des bons citoyens, en un mot, la tranquillité de tout l'état, furent attaquées : car c'étaient elles qu'on voulait détruire, quand on attaquait en moi celui qui les avait sauvées. J'ai été frappé de ces coups : j'en ai été d'abord la seule victime; mais vous aperceviez que l'incendie qui me consumait étendait ses flammes autour de vous.

XXII. Loin que les discordes s'apaisassent, la haine redoublait contre ceux qu'on croyait mes défenseurs. Enfin, par les suffrages de ces vertueux citoyens, et sur la proposition de Pompée, qui, voulant remplir le vœu de l'Italie et les désirs du peuple romain, excita encore votre zèle par ses conseils et même par ses prières, je me vois rétabli dans ma patrie. Mettons un terme aux discordes; respirons après ces longues dissensions. Ce furieux ne le permet pas. Il harangue, il remue, il s'agite, voulant plaire tour à tour aux différents partis; non que ceux qu'il loue s'en estiment davantage, mais ils sont charmés de l'entendre blâmer ceux qu'ils n'aiment pas. Sa conduite n'a rien qui m'étonne. Que peut-il faire autre chose? Ce que j'ai peine à comprendre, c'est que des hommes sages souffrent que la voix du plus infâme des scélérats attaque un seul des citoyens qui ont bien mérité de la république; c'est que, sans qu'ils en retirent aucun avantage, ils pensent que les injures d'un homme perdu et décrié puissent flétrir la gloire de personne; c'est qu'enfin ils ne sentent pas, ce qu'ils

violari facile patiuntur; deinde quod existimant, perditi hominis profligatique maledictis posse, id quod minime conducit ipsis, cujusquam gloriam dignitatemque violari; postremo, quod non sentiunt id, quod tamen mihi jam suspicari videntur, [1] illius furentis ac volatici impetus in se ipsos posse converti.

Atque ex hac nimia nonnullorum alienatione [2] a quibusdam, hærent ea tela in republica, quæ quamdiu hærebant in uno me, graviter equidem, sed aliquanto levius ferebam. An iste, nisi primo se dedisset iis, quorum animos a vestra auctoritate sejunctos esse arbitrabatur; nisi eos in cœlum suis laudibus præclarus auctor extolleret; nisi exercitum C. Cæsaris (in quo fallebat, sed eum nemo redarguebat), nisi eum, inquam, exercitum signis infestis in curiam se immissurum minitaretur; nisi Cn. Pompeio adjutore, M. Crasso auctore, quæ faciebat, facere clamaret; nisi consules causam conjunxisse secum, in quo uno non mentiebatur, confirmaret: tam crudelis mei, tam sceleratus reipublicæ vexator esse potuisset?

XXIII. Idem, posteaquam respirare vos a metu cædis, emergere auctoritatem vestram e fluctibus illius servitutis, reviviscere memoriam ac desiderium mei vidit, vobis se cœpit subito fallacissime venditare. Tum leges Julias contra auspicia latas, et hic, et in concionibus dicere: in quibus legibus inerat curiata illa lex, quæ totum ejus tribunatum

[1] Illius furentes ac violentos impetus. — [2] Et quib. hærentia.

semblent pourtant soupçonner aujourd'hui, que les attaques de cet homme furieux et bizarre dans ses violences peuvent se tourner contre eux-mêmes.

Ces préventions de quelques personnes, et des malveillances secrètes ont fait à l'état des maux qui ne sont pas encore guéris. Tant que les traits tombaient sur moi seul, le coup, quelque cruel qu'il fût, me paraissait moins rude. Si Clodius ne s'était pas livré à ceux qu'il croyait s'être détachés de vous[18]; si ce respectable panégyriste ne les avait comblés de ses louanges; s'il n'avait menacé de faire marcher contre le sénat l'armée de César, en quoi il nous en imposait, mais nul ne réfutait ses calomnies; s'il n'avait publié partout que ses démarches étaient appuyées par Pompée et dirigées par Crassus; s'il n'avait assuré que les consuls faisaient cause commune avec lui, en cela seul il disait la vérité: aurait-il eu le pouvoir de me persécuter avec tant de barbarie, et de tourmenter la république avec tant de scélératesse?

XXIII. Lorsqu'il vit votre courage se ranimer, votre autorité se dégager des fers dont il l'avait accablée, et mon nom et le désir de ma présence revivre dans vos cœurs, le traître, démentant tous ses principes, chercha aussitôt à se faire valoir auprès de vous; il disait ici et dans les assemblées du peuple, que les lois de César avaient été portées contre les auspices; et parmi ces lois était celle qui l'avait conduit au tribunat; mais dans l'aveuglement de son délire, il ne la voyait pas. Il som-

continebat; quam cæcus amentia non videbat. Producebat fortissimum virum, M. Bibulum; quærebat ex eo, C. Cæsare leges ferente, de cœlo semperne servasset? semper se ille servasse dicebat. Augures interrogabat, quæ ita lata essent, rectene lata essent? illi vitio lata esse dicebant. Ferebant in oculis hominem quidam boni viri, et de me optime meriti; sed illius, ut ego arbitror, furoris ignari. Longius processit: in ipsum Cn. Pompeium, auctorem, ut prædicare est solitus, consiliorum suorum, invehi cœpit. Inibat gratiam a nonnullis.

Tum vero est ratus, se posse, quoniam togatum domestici belli exstinctorem nefario scelere fœdasset, illum etiam, illum externorum bellorum, hostiumque victorem, affligere: tum est illa in templo Castoris scelerata et pæne deletrix hujus imperii sica deprehensa. Tum ille, cui nulla hostium diutius urbs unquam fuit clausa, qui omnes angustias, omnes altitudines, omnium objecta tela, semper vi et virtute perfregit, obsessus est ipse domi; meque nonnulla imperitorum vituperatione timiditatis meæ, consilio et facto suo liberavit. Nam, si Cn. Pompeio, viro uni omnium fortissimo, quicumque nati sunt, miserum magis fuit, quam turpe, quamdiu ille tribunus plebis fuit, lucem non adspicere, carere publico, minas ejus perferre; quum in concionibus diceret, velle se in Carinis ædificare alteram porticum, quæ Palatio responderet: certe mihi exire domo mea, ad privatum dolorem fuit luctuosum, ad rationem reipublicæ gloriosum.

mait Bibulus de déclarer s'il avait toujours observé le ciel pendant que César portait ses lois. Bibulus répondait qu'il l'avait toujours observé. Il demandait aux Augures, si des actes portés dans ces circonstances étaient valides. Ils disaient qu'ils ne l'étaient pas. Quelques citoyens vertueux, de qui j'ai reçu les plus grands services, mais qui sans doute ne connaissaient pas l'excès de sa démence, étaient enchantés de lui [19]. Il alla plus loin; il se mit à déclamer contre Pompée lui-même, qu'il avait nommé l'âme et l'auteur de ses projets. Quelques personnes lui en savaient gré.

Alors il imagina qu'après avoir accablé celui qui, sans quitter la toge, avait éteint une guerre domestique, il pourrait aussi triompher du vainqueur des ennemis étrangers. Alors fut saisi, dans le temple de Castor, ce poignard impie, qui faillit porter un coup funeste à tout l'empire; alors le grand homme qui força toujours les portes de nos ennemis à s'ouvrir devant lui, et dont la valeur ne fut jamais arrêtée ni par les défilés, ni par les montagnes, ni par les armées les plus nombreuses, fut assiégé dans sa propre maison : la conduite qu'il tint alors a réduit au silence ces imprudents, qui m'accusaient de timidité. Car s'il a été plus malheureux que honteux pour Cn. Pompée, le plus brave de tous les mortels, de s'enfermer dans sa maison jusqu'à la fin du tribunat de Clodius, de ne plus se montrer en public, de supporter les menaces d'un insolent, qui, dans les assemblées, annonçait le projet d'élever dans les Carènes un second portique, pour répondre à celui du mont Palatin, certes il a été douloureux pour moi de sortir de ma patrie; mais, comme citoyen, ce sacrifice ne pouvait qu'ajouter à ma gloire.

XXIV. Videtis igitur, hominem per se ipsum jampridem afflictum ac jacentem, perniciosis optimatium discordiis excitari: cujus initia furoris dissensionibus eorum, qui tum a vobis sejuncti videbantur, sustentata sunt. Reliqua jam præcipitantis tribunatus, etiam post tribunatum, obtrectatores eorum atque adversarii defenderunt: ne a republica reipublicæ pestis removeretur, restiterunt; etiam, ne causam diceret; etiam, ne privatus esset. Etiamne in sinu atque in deliciis quidam optimi viri viperam illam venenatam ac pestiferam habere potuerunt? Quo tandem decepti munere? Volo, inquiunt, esse, qui in concione detrahat de Pompeio. Detrahat ille vituperando? Velim sic hoc vir summus atque optime de mea salute meritus accipiat, ut a me dicitur: dicam quidem certe, quod sentio. Mihi, medius fidius, tum de illius amplissima dignitate detrahere, quum [1] maximis laudibus efferebat, videbatur.

Utrum tandem C. Marius splendidior, quum eum C. Glaucia laudabat, an quum eumdem iratus postea vituperabat? An ille demens, et jampridem ad pœnam exitiumque præceps, fœdior atque inquinatior in Cn. Pompeio accusando, quam in universo senatu vituperando fuit? quod quidem miror, quum alterum gratum sit iratis, alterum esse tam bonis civibus non acerbum. Sed, ne id viros optimos diutius delectet, legant hanc ejus concionem, de qua loquor: in qua Pompeium ornat, an potius

[1] *Wolf, Beck addunt* illum.

XXIV. Vous voyez donc que cet homme, depuis long-temps sans moyens, sans ressource par lui-même, est soutenu par les discordes fatales des grands. Ceux qui semblaient alors s'être séparés de vous ont secondé les commencements de sa fureur. Leurs rivaux et leurs adversaires ont protégé les derniers jours de son tribunat expirant; et même, depuis qu'il n'est plus tribun, ils ont empêché que ce fléau de la république ne fût écarté de l'administration, qu'il ne fût accusé, qu'il ne restât simple particulier. Comment des hommes honnêtes ont-ils pu réchauffer dans leur sein, et caresser cette vipère, qui répandait partout son poison funeste? Quel intérêt enfin les a séduits? Il nous faut un homme, disent-ils, qui déprime Pompée dans les assemblées. Le blâme d'un Clodius déprimer Pompée! Ah! je voudrais que le grand homme qui a tant fait pour moi, entrât ici dans toute ma pensée. Mais pour dire ce que je sens, il me semble que Clodius n'a jamais porté plus d'atteinte à la gloire de Pompée, que lorsqu'il lui prodiguait ses éloges.

Marius loué par Glaucia brillait-il de plus d'éclat, que lorsqu'il était blâmé par ce même Glaucia irrité contre lui? Et ce furieux, qui se précipite vers la peine qu'il a trop long-temps méritée, s'est-il montré plus vil et plus méprisable en accusant Pompée qu'en blâmant le sénat entier? Je conçois que ses invectives contre Pompée flattent le ressentiment de quelques personnes; mais ce que je ne puis comprendre, c'est que de si bons citoyens ne s'indignent pas de ses déclamations contre le sénat. Ah! qu'ils lisent cette harangue qui fait l'objet de mon discours, et leur joie ne durera pas long-temps. Il y célèbre Pompée, disons mieux, il

deformat? Certe laudat, et unum esse in hac civitate dignum hujus imperii gloria dicit; et significat, se illi amicissimum esse, et reconciliationem esse gratiæ factam.

Quod ego quanquam, quid sit, nescio: tamen hoc statuo, hunc, si amicus esset Pompeio, laudaturum illum non fuisse. Quid enim, si illi inimicissimus esset, amplius ad ejus laudem minuendam facere potuisset? Videant ii, qui illum Cn. Pompeio inimicum esse gaudebant, ob eamque causam in tot tantisque sceleribus connivebant, et nonnunquam ejus indomitos atque effrenatos furores plausu etiam suo prosequebantur, quam se cito inverterit: nunc enim jam laudat illum; in eos invehitur, quibus se antea venditabat. Quid existimatis, eum, si reditus ei gratiæ patuerit, esse facturum, qui tam libenter in opinionem gratiæ irrepat?

XXV. Quas ego alias optimatium discordias a diis immortalibus definiri putem? nam hoc quidem verbo neque P. Clodius, neque quisquam de gregalibus ejus, aut de consiliariis designatur. Habent Etrusci libri certa nomina, quæ in id genus civium cadere possunt. DETERIORES, REPULSOS, [1] quod jam audietis, hos appellant, quorum et mentes et res sunt perditæ, longeque a communi salute disjunctæ. Quare, quum dii immortales monent de optimatium discordiis, de clarissimorum et optime meritorum civium dissensione prædicunt. Quum principibus periculum cædemque portendunt, in tuto

[1] Quos j. a.

le déshonore; il le comble de ses louanges; il le nomme le seul citoyen digne de la gloire de cet empire. Il fait entendre qu'il est son ami intime, et qu'ils sont réconciliés.

Je ne sais ce qui en est : cependant je pense qu'il ne l'aurait pas loué, s'il était son ami. Qu'on le suppose son ennemi le plus acharné, qu'aurait-il pu faire de plus pour flétrir sa gloire? Ceux qui étaient charmés de le voir ennemi de Pompée, et qui, pour cette raison, fermaient les yeux sur tant de crimes énormes, et même applaudissaient à ses fureurs effrénées, peuvent voir comment il a changé tout à coup : à présent il loue Pompée; il déclame contre ceux à qui il voulait plaire. Que fera-t-il donc si Pompée lui rend ses bonnes grâces, puisqu'il est si jaloux de faire croire qu'ils sont déjà réconciliés?

XXV. De quelles autres discordes des grands les dieux immortels voudraient-ils parler? Assurément ces expressions ne désignent ni Clodius ni personne de ses compagnons ou de ses conseillers. Les livres étrusques ont des mots qui peuvent convenir aux gens de cette espèce. Ces hommes que la corruption de leur cœur, que le délabrement de leur fortune rend étrangers à l'intérêt commun, ils les appellent, comme vous l'entendrez bientôt, des gens PERVERS et REJETÉS avec opprobre. Ainsi, lorsque les dieux parlent des discordes des grands, ils entendent ces dissensions qui éclatent entre les citoyens distingués, et qui ont bien mérité de l'état. Quand la vie des grands est menacée, celle de Clodius est en sûreté,

collocant Clodium, qui tantum abest a principibus, quantum a puris, quantum a religiosis.

Vobis, o clarissimi atque optimi cives, et vestræ saluti consulendum et prospiciendum vident. Cædes principum ostenditur; id, quod interitum optimatium sequi necesse est, adjungitur: [1] ne in unius imperium res recidat, admonemur. Ad quem metum si deorum monitis non duceremur, tamen ipsi nostro sensu conjecturaque raperemur. Neque enim ullus aliud discordiarum solet esse exitus inter claros et potentes viros, nisi aut universus interitus, aut victoris dominatus, aut regnum. Dissensit cum Mario, clarissimo cive, consul nobilissimus et fortissimus, L. Sulla. Horum uterque ita cecidit victus, ut victor idem regnaverit. Cum Octavio collega Cinna [2] dissedit: [3] utrique horum secunda fortuna regnum est largita, adversa mortem. Idem iterum Sulla superavit: tum sine dubio habuit regalem potestatem, quanquam rempublicam recuperavit.

Inest hoc tempore haud obscurum odium, atque id insitum penitus, et inustum animis hominum amplissimorum; dissident principes; captatur occasio. Qui non tantum opibus valent, nescio quam fortunam tamen ac tempus exspectant. Qui sine controversia plus possunt, hi fortasse nonnunquam consilia ac sententias inimicorum suorum extimescunt. Tollatur hæc e civitate discordia: jam omnes isti, qui portenduntur metus, exstinguentur; jam ista serpens, quæ tum hic delitescit, tum se emer-

[1] Etiam ne. — [2] Dissensit. — [3] Utrisque.

puisqu'il n'est pas moins étranger aux grands *, qu'il ne l'est aux hommes honnêtes et religieux.

C'est pour vous, citoyens illustres et vertueux, pour vous seuls qu'ils nous prescrivent la vigilance et les précautions. On nous annonce le massacre des grands; et, ce qui en est la suite inévitable, on nous dit de prendre garde que l'état ne tombe au pouvoir d'un seul. Quand les dieux se tairaient, ne nous suffit-il pas de nos seules lumières pour apercevoir ce danger? Les discordes entre des citoyens illustres et puissants finissent presque toujours par la destruction des deux partis, ou par la domination du vainqueur, ou par l'établissement de la royauté. Des dissensions éclatèrent entre Marius et Sylla. Vainqueurs et vaincus tour à tour, ils régnèrent l'un et l'autre dans Rome. Octavius et Cinna, qui se combattirent de même, régnèrent quand ils furent vainqueurs, et périrent quand ils furent vaincus. Sylla triompha une seconde fois. Quoiqu'il ait rétabli la république, il n'en est pas moins vrai qu'alors il exerça une puissance royale.

Aujourd'hui la haine se montre à découvert : elle a versé tous ses poisons dans l'âme des chefs de l'état. Les grands sont divisés. On épie une occasion. Ceux qui ont moins de force, attendent je ne sais quel événement ou quelle circonstance. Ceux en qui l'on reconnaît plus de pouvoir, redoutent peut-être eux-mêmes les projets de leurs ennemis [20]. Bannissons ces discordes, et dès lors les malheurs qu'on nous annonce ne seront plus à craindre; et dès lors ce serpent, qui se cache ici, mais qui loin de vous s'agite et s'élance

* L'orateur semble indiquer ici l'adoption de Clodius, et ses prétentions au titre de plébéien. Il lui reproche d'être surtout plébéien par les sentiments.

git et fertur illuc, compressa atque [1] elisa morietur.

XXVI. Monent enim iidem, ne occultis consiliis respublica lædatur. Quæ sunt occultiora, quam ejus, qui in concione ausus est dicere, justitium edici oportere, jurisdictionem intermitti, claudi ærarium, judicia tolli? nisi forte existimatis, hanc tantam colluvionem illi, tantamque eversionem civitatis, in mentem subito in rostris nec cogitanti venire potuisse. Est quidem ille plenus vini, stupri, somni, plenusque inconsideratissimæ ac dementissimæ temeritatis : verumtamen nocturnis vigiliis, etiam coitione hominum, justitium illud [2] concoctum ac medidatum est. Mementote, patres conscripti, verbo illo nefario tentatas aures vestras, et perniciosam viam, audiendi consuetudine, esse munitam.

Sequitur illud, NE DETERIORIBUS REPULSISQUE HONOS AUGEATUR. Repulsos videamus : nam deteriores qui sint, post docebo. Sed tamen in eum cadere hoc verbum maxime, qui sit unus omnium mortalium sine ulla dubitatione deterrimus, concedendum est. Qui sunt igitur repulsi? non, ut opinor, ii, qui aliquando honorem, vitio civitatis, non suo, non sunt assecuti. Nam id quidem multis sæpe optimis civibus atque honestissimis viris accidit. Repulsi sunt ii, quos ad omnia progredientes, quos munera

[1] Illisa. — [2] Conceptum.

avec audace, ne pourra plus vivre. Il sera facile de l'étouffer et de l'écraser.

XXVI. Les dieux nous avertissent encore d'empêcher que des desseins cachés ne nuisent à la république. Or, quels projets plus cachés que les siens, lorsqu'il a osé dire en pleine assemblée, qu'il fallait cesser les fonctions de la justice, interrompre toutes les affaires, fermer le trésor, ne permettre aucune action aux tribunaux? Croyez-vous que l'idée d'une telle confusion, d'un tel bouleversement dans l'état, se soit tout à coup présentée à lui sur la tribune, sans qu'il s'en fût occupé auparavant? Je sais que son âme est abrutie par le vin, la débauche et le sommeil; je sais que dans tout ce qu'il ose, il est le moins réfléchi et le plus extravagant des hommes. Cependant c'est dans les veilles de la nuit, et même dans des assemblées nombreuses, que ce projet de fermer les tribunaux a été conçu et médité. Souvenez-vous, pères conscrits, que vos oreilles ont été frappées de cette horrible menace; c'est un essai : on veut, en vous accoutumant à l'entendre, s'assurer les moyens de l'exécuter.

On lit à la suite : N'ACCORDEZ PAS DE NOUVEAUX HONNEURS AUX HOMMES PERVERS ET REJETÉS. Je vous dirai bientôt quels sont ces pervers; au reste, peut-on nier que ce mot ne désigne surtout celui qui sans contredit est le plus perverti de tous les mortels? Voyons quels sont ces hommes rejetés. Sans doute ce ne sont pas ceux qui, méritant les honneurs, ont essuyé un refus dont la honte n'est que pour leur république. Tel a été souvent le sort des meilleurs citoyens et des hommes les plus respectables. Les hommes rejetés, ce sont les intrigants qui prétendent à tout, qui préparent des combats de gladiateurs, au mépris des lois, et répan-

contra leges gladiatoria parantes, quos apertissime largientes, non solum alieni, sed etiam sui, vicini, tribules, urbani, rustici repulerunt. Hi ne honore augeantur, monemur. Debet esse gratum, quod prædicunt : sed tamen huic malo populus romanus ipse, nullo aruspicum admonitu, sua sponte prospexit.

Deteriores cavete : quorum quidem magna est natio; sed tamen eorum omnium hic dux est atque princeps. Etenim, si unum hominem deterrimum poeta præstanti aliquis ingenio fictis conquisitisque vitiis deformatum vellet inducere : nullum profecto dedecus reperire posset, quod in hoc non inesset; multaque in eo penitus defixa atque hærentia præteriret.

XXVII. Parentibus, et diis immortalibus, et patriæ nos primum natura conciliat. Eodem enim tempore et suscipimur in lucem, et hoc cœlesti spiritu augemur, et certam in sedem civitatis ac libertatis adscribimur. Iste parentum nomen, sacra, memoriam, gentem, Fonteiano nomine obruit. Deorum ignes, [1] solia, mensas, abditos ac penetrales focos, occulta, et maribus non invisa solum, sed etiam inaudita sacra, inexpiabili scelere pervertit; idemque earum templum inflammavit dearum, quarum ope etiam aliis incendiis subvenitur.

Quid de patria loquar? qui primum eum civem vi, ferro, periculis, urbe, omnibus patriæ præsidiis

[1] Solemnes mensas.

dent l'argent avec la plus grande publicité, et que cependant les étrangers, que dis-je? leur famille, leurs voisins, leur propre tribu, les habitants de la ville et de la campagne ont repoussés avec indignation. Voilà ceux qu'on nous avertit de ne pas élever à de nouveaux honneurs. Rendons grâces aux dieux de qui nous vient cet avis. Cependant le peuple romain n'a pas attendu la voix des aruspices pour détourner ce malheur.

Gardez-vous des PERVERS. Le nombre en est grand; mais Clodius est le premier et le chef de tous. En effet, si un poète d'un génie supérieur voulait exercer son imagination pour nous présenter dans un homme l'assemblage des vices les plus rares et les plus extraordinaires, il n'en pourrait trouver un seul qui ne fût dans Clodius; et combien il lui en échapperait, qui sont enracinés dans cette âme impure!

XXVII. D'abord la nature nous attache à nos parents, aux dieux immortels, à la patrie; parce qu'au moment même où nous recevons le jour, où nous respirons cet air vivifiant qui développe nos facultés, nous sommes admis aux droits de la cité et de la liberté. Clodius, en prenant le nom de Fontéius, a renoncé au nom de ses pères, aux sacrifices et au souvenir de ses ancêtres, à sa famille. Par un forfait que rien ne peut expier, il a souillé les feux sacrés, les autels les plus saints, les foyers les plus inaccessibles aux regards profanes, des mystères que l'œil d'un homme n'a jamais aperçus, que nul discours n'a jamais dû lui faire connaître. Il a livré aux flammes le temple de ces déesses qui nous prêtent leur secours dans les autres incendies.

Que dirai-je de la patrie? D'abord ses violences et ses armes ont chassé de Rome, ont privé de tout asile dans Rome, celui que vous aviez nommé plusieurs fois le sau-

depulit, quem vos patriæ conservatorem esse sæpissime judicaveratis; deinde everso senatus, ut ego semper dixi, comite, duce, ut ille dicebat, senatum ipsum, principem salutis mentisque publicæ, vi, cæde, incendiisque pervertit; sustulit duas leges, Æliam et Fufiam, maxime reipublicæ salutares; censuram exstinxit; intercessionem removit; auspicia delevit; consules, sceleris sui socios, ærario, provinciis, exercitu armavit; reges, qui erant, vendidit, qui non erant, appellavit; Cn. Pompeium vi, ferro, domum compulit; imperatorum monumenta evertit; inimicorum domos disturbavit; vestris monumentis nomen suum inscripsit. Infinita sunt scelera, quæ ab illo in patriam sunt edita. Quid, quæ in singulos cives, quos necavit? socios, quos diripuit? imperatores, quos prodidit? exercitus, quos tentavit?

Quid vero? ea quanta sunt, quæ in ipsum se scelera, quæ in suos edidit? quis minus unquam pepercit hostium castris, quam ille omnibus corporis sui partibus? quæ navis unquam in flumine publico tam vulgata omnibus, quam istius ætas fuit? quis unquam nepos tam libere est cum scortis, quam hic cum sororibus volutatus? quam denique tam immanem Charybdim poetæ fingendo exprimere potuerunt, quæ tantos exhaurire gurgites posset, quantas iste Byzantiorum Brogitarorumque prædas exsorbuit? aut tam eminentibus canibus Scyllam, tamque jejunis, quam, quibus istum videtis, Gelliis, Clodiis, Titiis, rostra ipsa mandentem?

veur de la patrie. Après avoir accablé un citoyen constamment attaché au sénat, et qu'il lui plaisait de nommer le chef du sénat, il a, par le carnage et les incendies, détruit l'autorité de ce corps auguste, l'âme et l'appui de la république, annulé les lois Elia et Fufia, ces lois les plus salutaires à l'état, aboli la censure, supprimé le droit d'opposition, anéanti les auspices, armé les consuls ses complices, en leur prodiguant le trésor, les provinces, les armées; il a fait et défait des rois à prix d'argent, contraint Pompée à se renfermer dans sa maison, renversé les monuments des généraux, dévasté les maisons de ses ennemis, inscrit son nom sur vos monuments. Ah! qui pourrait dénombrer ses crimes envers la patrie? Et de combien de forfaits le trouverait-on coupable à l'égard des citoyens qu'il a fait périr, des alliés qu'il a pillés, des généraux qu'il a trahis, des armées qu'il a soulevées!

Et combien sont énormes ceux dont il s'est rendu coupable envers lui-même et les siens! Quel ennemi jamais épargna moins un camp pris d'assaut, qu'il n'a épargné toutes les parties de son corps? Sa jeunesse n'a-t-elle pas été livrée à qui voulut en abuser? Quel libertin, en se plongeant dans les excès de la plus grossière débauche, agit plus librement avec une prostituée, que Clodius avec sa propre sœur? Non, les poètes qui ont imaginé Charybde n'inventèrent jamais un gouffre plus avide et plus insatiable que lui, quand il se jette sur les dépouilles des Byzantins et de Brogitare. Les chiens de Scylla s'élançaient avec moins de fureur, ils étaient moins affamés que les Gellius, les Clodius et les Titius, que vous voyez avec lui dévorer la tribune elle-même.

Quare, id quod extremum est in aruspicum responsis, PROVIDETE, NE REIPUBLICÆ STATUS COMMUTETUR. Etenim vix hæc, si undique fulciamus, jam labefacta, vix, inquam, innixa in omnium nostrum humeris cohærebunt.

XXVIII. Fuit quondam ita firma hæc civitas, et valens, ut negligentiam senatus, vel etiam injurias civium ferre posset. Jam non potest. Ærarium nullum est; vectigalibus non fruuntur, qui redemerunt; auctoritas principum cecidit; consensus ordinum est divulsus; judicia perierunt; suffragia descripta tenentur a paucis; bonorum animus ad nutum nostri ordinis expeditus jam non erit; civem, qui se pro patriæ salute opponat invidiæ, frustra posthac requiretis.

Quare hunc statum, qui nunc est, qualiscumque est, nulla alia re, nisi concordia, retinere possumus. Nam, ut meliore simus loco, ne optandum quidem est, illo impunito : deteriore autem statu ut simus, unus est inferior gradus, aut interitus, aut servitutis. Quo ne trudamur, dii immortales nos admonent, quoniam jampridem humana consilia ceciderunt.

Atque ego hanc orationem, patres conscripti, tam tristem, tam gravem non suscepissem, non, inquam, nisi hanc personam, et has partes, honoribus populi romani, vestris plurimis ornamentis mihi tributis deberem, et possem sustinere. Sed tamen facile, tacentibus ceteris, reticuissem; sed hæc oratio omnis fuit non auctoritatis meæ, sed

Ainsi, pour obéir aux dernières paroles des aruspices : PRENEZ GARDE QUE LA RÉPUBLIQUE N'ÉPROUVE QUELQUE RÉVOLUTION. Ébranlée par tant de secousses, à peine tous nos efforts réunis pourront-ils empêcher qu'elle ne s'écroule.

XXVIII. Il fut un temps où cette république puissante et affermie sur des fondements solides, pouvait supporter sans péril la négligence du sénat, et même les excès des citoyens. Elle ne le peut plus aujourd'hui. Le trésor est épuisé ; les fermiers de l'état ne perçoivent point les revenus ; l'autorité des grands est méconnue ; la discorde divise les différents ordres ; les tribunaux sont abolis ; les suffrages sont à la disposition d'un petit nombre ; les bons citoyens ne s'empresseront plus de seconder la volonté de notre ordre, et vous chercherez vainement un homme qui veuille s'exposer à la haine des méchants pour le salut de la patrie.

La concorde seule peut donc nous maintenir dans notre situation présente, quelle qu'elle soit. Car qu'elle devienne meilleure, c'est ce qu'on ne peut pas même désirer, tant qu'on laissera Clodius impuni. Il ne nous reste plus rien au delà, que la mort ou l'esclavage. Puisque les conseils humains se taisent, les dieux daignent nous avertir, afin que nous ne soyons pas réduits à ce dernier excès du malheur.

Pères conscrits, je n'aurais pas entrepris de vous faire entendre un discours aussi affligeant, si les honneurs du peuple romain, si tant de distinctions que vous m'avez accordées, ne m'avaient fait un devoir, ne m'avaient donné la force de remplir un ministère aussi pénible. Au reste, il m'eût été facile de garder le silence comme tous les autres ; mais ce n'est pas en mon nom que j'ai parlé, je n'ai été que l'interprète de la religion. Peut-

publicæ religionis. Mea fuerunt verba fortasse plura: sententiæ quidem omnes aruspicum; ad quos aut referri nuntiata ostenta non convenit, aut eorum responsis commoveri necesse est.

Quod si cetera magis pervulgata nos sæpe et leviora moverunt, vox ipsa deorum immortalium non mentes omnium permovebit? Nolite enim id putare accidere posse, quod in fabulis sæpe videtis fieri, ut deus aliquis [1] lapsus de cœlo, cœtus hominum adeat, versetur in terris, cum hominibus colloquatur. Cogitate genus sonitus ejus, quem Latinienses nuntiarunt; recordamini illud etiam, quod nondum est relatum, quod eodem fere tempore factus in agro Piceno Potentiæ nuntiatur terræ motus horribilis, cum quibusdam multis metuendisque rebus. Hæc eadem profecto, quæ futura prospicimus, impendentia pertimescetis. Etenim hæc deorum immortalium vox, hæc pæne oratio judicanda est, quum ipse mundus, quum aer atque terræ motu quodam novo contremiscunt, et inusitato aliquid sono incredibilique prædicunt. In quo constituendæ nobis quidem sunt procurationes, et obsecratio, quemadmodum monemur. Sed faciles sunt preces apud eos, qui ultro nobis viam salutis ostendunt: nostræ nobis sunt inter nos iræ discordiæque placandæ.

[1] Delapsus e cœlo.

être me suis-je permis trop de paroles : mais le fond des choses est tout entier des aruspices. Dès qu'on les a consultés, il faut nécessairement faire attention à leurs réponses.

Si des prodiges plus communs et moins importants ont souvent fait impression sur vous, la voix des immortels eux-mêmes ne remuera-t-elle pas les âmes de tous les citoyens? Ne croyez pas qu'il soit possible qu'un dieu descende du ciel, comme vous le voyez dans plusieurs pièces de théâtre, qu'il vienne se mêler parmi les hommes, converser avec eux, fixer son séjour sur la terre. Réfléchissez sur la nature de ce bruit que les habitants du Latium vous ont annoncé. Rappelez-vous un autre événement sur lequel vous n'avez pas encore délibéré, ce tremblement de terre qu'on vous a dit s'être fait sentir à peu près dans le même temps à Potentia, dans le Picénum, avec des circonstances effrayantes; et ces maux que nous n'apercevons que dans l'avenir, vous les redouterez comme prêts à fondre sur vous. Car toutes les fois que le monde lui-même, que l'air et la terre sont agités par un mouvement nouveau, et qu'ils nous avertissent par un bruit extraordinaire, c'est la voix des dieux qui se fait entendre; ce sont les immortels eux-mêmes qui nous parlent. Alors il faut, comme on nous le prescrit aujourd'hui, ordonner des expiations et des prières. Au surplus, il est facile de fléchir des dieux qui d'eux-mêmes nous indiquent les moyens de nous sauver : ce sont nos haines surtout et nos discordes qu'il nous importe d'apaiser.

NOTES
SUR LE DISCOURS
CONCERNANT
LA RÉPONSE DES ARUSPICES.

1. — I. Appius Claudius Pulcher, père de Clodius, avait été consul avec P. Servilius Isauricus, l'an de Rome 674.

2. — II. Ces deux hommes sont Pison et Gabinius, proconsuls, l'un de Macédoine, l'autre de Syrie. Le premier avait si mal réussi dans quelques entreprises contre des barbares, voisins de la Macédoine, qu'il n'osa pas même écrire à Rome pour demander les honneurs les plus communs. Le second remporta quelques avantages ; mais ayant écrit au sénat pour qu'on ordonnât des supplications ou actions de grâces aux dieux, il essuya un refus. On ne connaissait qu'un seul exemple d'un pareil affront, fait à un proconsul.

3. — III. Il ne s'était guère passé plus de deux mois depuis l'absence de Cicéron, lorsque le tribun Ninnius eut le courage de proposer son rappel dans une assemblée du sénat, et de demander que la loi de Clodius fût examinée. Tous les sénateurs applaudirent à cette proposition. Elle fut reçue avec la même joie par huit tribuns ; mais Ælius Ligus ou Ligur, l'un des deux autres, y forma opposition.

4. — IV. Les seuls magistrats avaient droit de citer devant le peuple. Clodius pouvait le faire puisqu'il était édile.

5. — *Ibid.* Cicéron aurait accusé Clodius de violence publique.

6. — VI. Numa créa d'abord quatre pontifes, qui étaient tirés du corps des patriciens. L'an de Rome 454, les tribus obtinrent qu'on en ajoutât quatre autres tirés du peuple. Ces huit pontifes étaient nommés *majores*. Sylla en fit porter le nombre jusqu'à quinze ; et les sept pontifes de nouvelle création furent appelés *minores*. Ils étaient nommés dans les comices par tribus ; mais seulement dix-sept tribus, désignées par le sort, concouraient à l'élection.

7. — X. Il y a dans le texte, *Epulones Jovis maximi.* Les pontifes étant

accablés par la multitude des sacrifices, on créa, l'an de Rome 557, trois hommes, auxquels on donna le nom de *Tresviri Epulones*, pour faire, après les jeux, le sacrifice, qu'on nommait *epulare sacrificium*, et qui était suivi d'un repas. Sylla dans la suite en ajouta quatre : *Septemviri Epulones*. Leur création se faisait comme celle des pontifes.

8. — XI. Scipion Nasica, après avoir sommé le consul Scévola de défendre la patrie, marcha contre Tib. Gracchus, suivi de presque tout le sénat. Gracchus fut tué ; et ce fut la première fois qu'on vit dans les factions couler le sang des citoyens.

9. — XII. Les Romains avaient emprunté des Étrusques toute la science des aruspices. Cicéron nous apprend, dans son second Livre *de Divinatione*, qu'un sénatus-consulte ordonnait que six jeunes Romains, tirés de la noblesse, iraient tous les ans chez ces peuples, pour s'instruire de tout ce qui concernait les cérémonies religieuses.

10. — XIII. Tarquin avait confié la garde des livres Sibyllins à deux citoyens qu'il choisit parmi les patriciens. L'an 387, on leur substitua des décemvirs, qu'on nommait *Decemviri sacris faciundis*. Une partie d'entre eux était tirée du peuple. Sylla en porta le nombre à quinze, que l'on créait de la même manière que les pontifes. Ils étaient chargés de la célébration des jeux séculaires.

11. — XIV. Séius Postumus, chevalier romain, avait refusé de vendre sa maison à Clodius. Celui-ci employa vainement les prières et les menaces, et prit enfin le parti de le faire empoisonner. Après sa mort, il se fit adjuger la maison.

12. — XVI. Ptolémée Aulète, roi d'Égypte, était venu à Rome solliciter du secours contre ses sujets. Les Alexandrins envoyèrent plusieurs députés pour se justifier et se plaindre de ses violences et de ses injustices. Le roi les fit assassiner. Son argent et le crédit de Pompée arrêtèrent les poursuites.

13. — *Ibid.* L. Pison, proconsul en Macédoine.

14. — XVIII. Clodius, en profanant les mystères de la Bonne Déesse, n'avait cherché qu'à s'introduire auprès de Pompéia. Il agissait de concert avec elle ; César affecta de n'en rien croire. Il refusa d'agir contre Clodius ; cependant il la répudia. On connaît sa réponse : La femme de César ne doit pas être soupçonnée.

15. — XX. Catilina, à son retour d'Afrique, fut accusé de concussion par Clodius ; mais celui-ci se laissa gagner ; et par une honteuse collusion, il aida lui-même à sauver celui dont il feignait de poursuivre la punition.

16. — XX. C. César demandait le consulat, quoiqu'il n'eût pas été préteur. Cette demande était irrégulière. Il essuya un refus.

17. — XXI. Le consul Métellus était beau-frère de Clodius. Il avait déclaré, dans cette occasion, qu'il tuerait Clodius de sa propre main, plutôt que de souffrir qu'il apportât cette tache dans sa famille.

18. — XXII. Pompée, César et Crassus.

19. — XXIII. Les chefs du parti aristocratique, Bibulus, Curion, Hortensius, Lucullus, Caton, et Marcellinus, n'étaient pas bien disposés à l'égard de Pompée. Ils regardaient Clodius comme un scélérat; mais ses fureurs mêmes et ses témérités pouvaient leur être utiles pour troubler les mesures des triumvirs, et pour susciter le peuple contre eux.

20. — XXV. Pompée se défiait de ceux même avec qui il s'était ligué. Il craignait des embûches secrètes de la part de Crassus. Il s'en était expliqué en plein sénat. D'un autre côté, les progrès rapides de la gloire et de la puissance de César lui donnaient encore plus d'inquiétude.

PLAIDOYER
POUR CN. PLANCIUS,

Accusé de brigue;

TRADUCTION D'ATH. AUGER,

REVUE PAR L'ÉDITEUR.

INTRODUCTION.

Marcus Juventius Latérensis avait demandé l'édilité avec Cnéus Plancius; mais bientôt, indigné que son rival eût été nommé à son préjudice, il l'accusa d'avoir formé des cabales pour se faire nommer édile (*lege Licinia de sodalitiis*), ce qu'il y avait de plus grave dans le crime de brigue. L. Cassius, jeune homme distingué par sa naissance et par ses talents, se joignit à lui pour cette accusation. La cause fut portée devant le préteur C. Flavius. Cicéron était intime ami des deux accusateurs, et surtout de Latérensis; il crut néanmoins devoir défendre Plancius qui, étant questeur de Macédoine, l'avait reçu pendant son exil, et lui avait prodigué les marques du plus tendre attachement.

Ce plaidoyer est divisé en deux parties principales. Dans la première, l'orateur justifie Plancius du crime de brigue; il montre pourquoi Plancius a été élu, pourquoi Latérensis ne l'a pas été. Le fond du procès, le crime de cabales, est traité fort légèrement. Une exposition de la vie publique et privée de Plancius, le récit de toutes ses qualités louables, les réponses aux diverses objections de Latérensis, les consolations qu'il offre à ce principal accusateur, son ami, qu'il traite avec tous les ménagements possibles, comme il l'avait annoncé dans son exorde; voilà à peu près ce qui remplit cette première partie du plaidoyer.

Dans la seconde, il répond à quelques reproches, à quelques propos de Cassius et de Latérensis, dirigés surtout contre lui. Entre autres choses, Latérensis lui avait reproché d'exagérer le service de Plancius : l'orateur prend de là occasion de montrer quelle était l'étendue de ce service; il en fait la principale matière de sa péroraison qui est une des plus pathétiques de ses Discours.

Il est impossible d'expliquer dans un sommaire tous les détails de mœurs que présente ce plaidoyer, plein d'élégance et de grâce, qui respire l'urbanité romaine, et annonce partout un bon esprit et une belle âme.

Cette cause a dû être plaidée l'an de Rome 698, de Cicéron 53, sous le consulat de L. Domitius Ænobarbus, et d'Appius Claudius Pulcher.

— L'orateur parle ainsi de ce Discours à son frère, qui était alors lieutenant de César, occupé à la conquête des Gaules : « Les ouvrages que vous attendez de moi sont commencés; mais le temps où nous sommes ne me permet pas de les achever. On me demande instamment les plaidoyers pour Scaurus et pour Plancius; je les ai finis. » *Ep. ad Quint. fratr.* III, 1. Cette lettre, comme on le voit par beaucoup d'autres circonstances qui s'y trouvent, est de l'année 699; et, d'après les meilleurs critiques, nous fixons aux derniers mois de l'année précédente le Discours pour Plancius. Cicéron faisait quelquefois attendre bien plus long-temps la publication de ses plaidoyers; l'affaire de Milon nous prouve même qu'il lui arrivait de les écrire tout autrement qu'il ne les avait prononcés. Ce n'était pas assez pour lui de plaider des causes, il voulait laisser des monuments littéraires.

Il paraît que Plancius fut absous, et qu'il fut édile avec Plotius l'an 699. Plus tard, il suivit Pompée dans la guerre civile, et après la bataille de Pharsale, il fut obligé, comme tant d'autres Romains du premier rang, d'attendre, hors de l'Italie, la clémence du vainqueur. Il écrivit à Cicéron plusieurs lettres datées de Corcyre, où il resta probablement jusqu'au moment de son rappel, ou peut-être jusqu'a la mort de César. Cicéron, qui, depuis son arrivée à Brindes, s'était fait le consolateur des vaincus, lui répond avec beaucoup d'amitié (*Epist. fam.*, IV, 14, 15), et semble lui promettre son retour. A l'intérêt que devaient lui inspirer tous les partisans de Pompée, se joignait ici celui de la reconnaissance :

Plancius exilé lui rappelait le courageux dévouement de Plancius, questeur en Macédoine, pour Cicéron exilé.

On n'attaque point l'authenticité de ce plaidoyer, quoiqu'il y ait des altérations manifestes en plusieurs endroits. Benj. Weiske, en 1806, s'est contenté d'exprimer des doutes sur les trois premières phrases de l'exorde, jusqu'à *Video enim hoc in numero, etc.* Il s'élève surtout avec beaucoup de force contre une ou deux périodes du chapitre 35, depuis *Consules post hominum memoriam*, jusqu'à ces mots *Aderat mecum senatus*, et il prononce hautement qu'elles sont indignes de Cicéron. Ses preuves ne sont peut-être pas décisives.

Il y a sur ce Discours, comme sur quelques uns des précédents, des notes d'un ancien Scholiaste, publié à Milan par Angelo Mai en 1814, et plus récemment en 1817, avec des observations de Garatonio sur les scholies de ce plaidoyer même, *Bologne*, 1816. C'est ici la première édition de Cicéron où l'on ait profité, pour le texte et pour le sens, des secours que présentent ces nouvelles découvertes. M. Schütz n'en a point parlé.

J. V. L.

ORATIO
PRO CN. PLANCIO.

ORATIO PRIMA ET TRICESIMA.

I. Quum propter egregiam et singularem Cn. Plancii, judices, in mea salute custodienda fidem, tam multos et bonos viros ejus honori viderem esse fautores : capiebam animo non mediocrem voluptatem, quod, cujus officium mihi saluti fuisset, ei meorum temporum memoriam suffragari videbam. Quum autem audirem, meos partim inimicos, partim invidos, huic accusationi esse [1] fautores, eamdemque rem adversariam esse in judicio Cn. Plancio, quæ in petitione fuisset adjutrix : dolebam, judices, et acerbe ferebam, si hujus salus ob eam ipsam causam esset infestior, quod is meam salutem atque vitam sua benivolentia, præsidio, custodiaque texisset. Nunc autem vester, judices, conspectus et consessus iste reficit et recreat mentem meam, quum intueor et contemplor unumquemque vestrum. Video enim hoc in numero neminem, cui mea salus cara non fuerit; cujus non exstet in me suum meritum; cui non sim obstrictus memoria beneficii sempiterna. Itaque non extimesco, ne Cn. Plancio

[1] Fauturos.

PLAIDOYER
POUR CN. PLANCIUS.

DISCOURS TRENTE ET UNIÈME.

I. En voyant une foule de vertueux citoyens s'intéresser à l'élévation de Cn. Plancius, et payer ainsi le courage héroïque dont il a fait preuve pour la garde et la sûreté de ma personne, il m'était bien doux, Romains, de penser que le souvenir de mes malheurs sollicitait en faveur de celui à qui j'étais redevable de ma conservation. Mais lorsque ensuite j'apprenais que mes ennemis en partie, et en partie mes envieux, appuyaient l'accusation qu'on intente à Plancius, et que la chose même qui l'avait secondé dans la demande de l'édilité lui devenait contraire dans le jugement qu'il subit, je m'affligeais alors et je voyais avec douleur Plancius en péril, par la seule raison que son amitié généreuse avait mis mes jours à couvert et m'avait protégé contre la violence. Mais puis-je jeter les yeux sur ce tribunal, et considérer en particulier chacun de nos juges, sans que leur aspect me console et me rassure? Parmi tous ces juges, en est-il un seul qui ne se soit intéressé pour mon retour, à qui je n'aie des obligations infinies, à qui je ne sois attaché par les liens d'une reconnaissance éternelle? Ainsi je n'appréhende pas que le zèle de Plancius pour ma conservation lui nuise auprès de ceux qui ont eu le plus à cœur mon rétablissement; et

custodia meæ salutis apud eos obsit, qui me ipsum maxime salvum videre voluerunt; sæpiusque, judices, mihi venit in mentem, admirandum esse, M. Laterensem, hominem studiosissimum et dignitatis et salutis meæ, reum sibi hunc potissimum delegisse, quam metuendum, ne vobis id ille magna ratione fecisse videatur.

Quanquam mihi non sumo tantum, judices, neque arrogo, ut Cn. Plancium suis erga me meritis impunitatem consecuturum putem. Nisi ejus integerrimam vitam, modestissimos mores, summam fidem, continentiam, pietatem, innocentiam ostendero: nihil de pœna recusabo. Sin omnia præstitero, quæ sunt a bonis viris exspectanda: petam a vobis, judices, ut, cujus misericordia salus mea custodita sit, ei vos vestram misericordiam, me deprecante, tribuatis. Equidem ad reliquos labores, quos in hac causa majores suscipio, quam in ceteris, etiam hanc molestiam assumo, quod mihi non solum pro Cn. Plancio dicendum est, cujus ego salutem non secus, ac meam, tueri debeo, sed etiam pro me ipso, de quo accusatores plura pæne, quam de re reoque dixerunt.

II. Quanquam, judices, si quid est in me ipso ita reprehensum, ut id ab hoc sejunctum sit, non me id magnopere conturbat: non enim timeo, ne, quia perraro grati homines reperiantur, idcirco, quum me nimium gratum illi esse dicant, id mihi criminosum esse possit. Quæ vero ita sunt agitata ab illis, ut aut merita Cn. Plancii erga me minora esse

j'ai plus lieu de m'étonner que M. Latérensis, qui a toujours paru si dévoué à mes intérêts et à ma gloire, ait choisi Plancius pour en faire l'objet d'une accusation, que de craindre même que vous ne regardiez un homme aussi sage que l'accusateur, comme fondé dans sa poursuite.

Cependant, Romains, je n'ai point la présomption ni l'orgueil de croire que Plancius doive être renvoyé absous pour les services qu'il m'a rendus. Non, si je ne vous montre dans celui que je défends, une vie intègre, des mœurs pures, un grand fonds de probité et de modération, de tendresse pour ses proches, une parfaite innocence, je ne m'opposerai pas à l'exécution rigoureuse de la loi. Mais si je vous fais voir en lui tout ce qu'on doit attendre d'un citoyen vertueux, je vous demanderai, je vous prierai d'être sensibles au sort d'un homme dont la sensibilité a sauvé mes jours. A toutes les peines que je crois devoir prendre pour cette cause, plus que pour aucune autre, se joint le déplaisir d'avoir à justifier, non seulement Plancius, dont les intérêts doivent m'être aussi chers que les miens propres, mais encore moi-même, de qui les accusateurs ont peut-être plus parlé que de la cause même et de celui qu'ils accusent.

II. Au reste, tout reproche étranger à celui que je défends m'inquiète peu; et parce qu'il est rare de trouver des hommes reconnaissants, je ne crains pas qu'on puisse me reprocher comme un crime un excès de reconnaissance. Mais, disent nos adversaires, les services qui m'ont été rendus par Plancius ne sont point aussi considérables que je le publie, ou, en les supposant tels, ils ne doivent pas être auprès de vous d'un aussi

dicerent, quam a me ipso prædicarentur; aut, si essent summa, negarent ea tamen ita magni, ut ego putarem, ponderis apud vos esse debere: hæc mihi sunt tractanda, judices, et modice, ne quid ipse offendam; et tum denique, quum respondero criminibus, ne non tam innocentia reus sua, quam recordatione meorum temporum, defensus esse videatur.

Sed mihi in causa facili atque explicata, perdifficilis, judices, et lubrica defensionis ratio proponitur. Nam, si tantummodo mihi necesse esset contra Laterensem dicere, tamen id ipsum esset in tanto usu nostro tantaque amicitia molestum: vetus enim est lex illa justæ veræque amicitiæ, quæ mihi cum illo jam diu est, ut idem amici semper velint; neque est ullum certius amicitiæ vinculum, quam consensus et societas consiliorum et voluntatum. Mihi autem non modo [1] est in hac re molestissimum, contra illum dicere, sed multo illud magis, quod in ea causa contra dicendum est, in qua quædam hominum ipsorum videtur facienda esse contentio. Quærit enim Laterensis, atque hoc uno maxime urget, qua se virtute, qua laude Plancius, qua dignitate superarit. Ita, si cedo illius ornamentis, quæ multa et magna sunt: non solum hujus dignitatis jactura facienda est, sed etiam largitionis recipienda suspicio est. Sin hunc illi antepono, contumeliosa habenda est oratio, et dicendum est id, quod ille me flagitat, Laterensem a Plancio

[1] Id est.

grand poids que je le prétends : c'est un article que, dans la crainte de blesser, je dois traiter avec circonspection, et seulement après avoir répondu à tous les griefs, de peur que l'accusé ne paraisse avoir été défendu, moins par la considération de son innocence que par le souvenir de mes disgrâces.

La cause est claire et facile ; mais ma position est aussi embarrassante que délicate, et je ne sais comment disposer ma défense. La seule nécessité de parler contre Latérensis me paraîtrait infiniment pénible, surtout étant aussi amis et aussi liés que nous le sommes : car, suivant une ancienne loi de la parfaite amitié, et telle est celle qui nous unit depuis long-temps, les amis doivent toujours vouloir les mêmes choses ; et l'amitié n'a pas de lien plus sûr que l'unanimité et l'accord des sentiments et des volontés. S'il m'est déjà si désagréable de parler contre Latérensis, combien ne me l'est-il pas plus encore de parler contre lui dans une cause où je suis comme forcé d'établir un parallèle entre les personnes? Latérensis demande, et c'est le point sur lequel il insiste davantage, par quel mérite, par quel talent, par quelle distinction, Plancius l'a emporté sur lui. Si donc je le reconnais supérieur à Plancius par toutes les grandes qualités dont il est doué, il faut que j'admette dans celui pour qui je parle, non seulement l'idée d'une infériorité humiliante, mais encore le soupçon d'une largesse criminelle. Mettre Plancius au-dessus de Latérensis, ce serait faire injure à celui-ci, ce serait me jeter moi-même dans la nécessité de dire, ainsi qu'il veut m'y contraindre, que Plancius l'a emporté sur lui

dignitate esse superatum. Ita aut amicissimi hominis existimatio offendenda est, si illam accusationis conditionem sequar; aut optime de me meriti salus deserenda est.

III. Sed ego, Laterensis, cæcum me et præcipitem ferri confitear in causa, si te aut a Plancio, aut ab ullo, dignitate potuisse superari dixero. Itaque discedam ab ea contentione, ad quam tu me vocas, et veniam ad illam, ad quam me causa ipsa deducit. Quid? tu dignitatis judicem putas esse populum? Fortasse nonnunquam est. Utinam vero semper esset! sed est perraro, et si quando est, in iis magistratibus est mandandis, quibus salutem suam committi putat: his levioribus comitiis, diligentia, et gratia petitorum honos paritur, non iis ornamentis, quæ esse in te videmus. Nam, quod ad populum pertinet, semper dignitatis iniquus judex est, qui aut invidet, aut favet. Quanquam nihil potes in te, Laterensis, constituere, quod sit proprium laudis tuæ, quin id tibi sit commune cum Plancio. Sed hoc totum agetur alio loco: nunc tantum disputo de jure populi; qui et potest et solet nonnunquam dignos præterire; nec, si a populo præteritus est, quem non oportuit, a judicibus condemnandus est, qui præteritus non est. Nam si ita esset: quod patres apud majores nostros tenere non potuerunt, ut reprehensores essent comitiorum, id haberent judices; vel, quod multo etiam minus esset ferendum. Tum enim magistratum non

pour le mérite. Ainsi, en défendant Plancius comme il l'a accusé, je me vois réduit à l'alternative, ou de compromettre la réputation d'un excellent ami, ou de trahir les intérêts d'un homme à qui j'ai d'insignes obligations.

III. Mais ce serait avouer, Latérensis, que je plaide sans nul ménagement et sans nul égard, si je disais que vous avez pu être surpassé en mérite par Plancius ou par tout autre. Je laisserai donc le parallèle auquel vous me provoquez, pour prendre celui que m'offre la cause elle-même. Eh quoi ! Latérensis, pensez-vous que le peuple soit juge du mérite? Peut-être l'est-il quelquefois : et que ne l'est-il toujours! mais il l'est rarement; encore n'est-ce que dans l'élection des magistrats qu'il regarde comme les dépositaires du salut public. Dans les élections moins importantes, c'est à l'empressement et au crédit des candidats que la charge se donne, et non à des qualités supérieures, telles que celles qui vous distinguent. Quant au peuple, toujours prévenu pour ou contre, il est mauvais juge du mérite. Cependant, Latérensis, vous ne pouvez rien dire à votre avantage, qui ne vous soit commun avec Plancius. Mais je ferai ailleurs cet examen; il me suffit maintenant de montrer que le peuple est en droit et trop souvent dans l'usage de ne pas choisir les plus dignes, et que, s'il a négligé de choisir celui qu'il devait, il ne s'ensuit pas que celui qu'il a choisi doive être condamné par les juges. Autrement, ce pouvoir que les sénateurs n'ont pu conserver du temps de nos ancêtres, le pouvoir de réformer les élections, appartiendrait aux juges, ce qui même serait bien moins supportable. Alors [1], en effet, celui qui avait obtenu une magistrature ne la gérait pas, si les sénateurs n'avaient ratifié la nomination du peuple; au lieu qu'à

gerebat is, qui ceperat, si patres auctores non erant facti : nunc postulatur a vobis, ut ejus exsilio, qui creatus sit, judicium populi romani reprehendatis. Itaque quanquam, qua nolui, janua [1] sum ingressus in causam, sperare videor, tantum abfuturam esse orationem meam a minima suspicione offensionis tuæ, te ut potius objurgem, quod iniquum in discrimen abducas dignitatem tuam, quam ut ego eam ulla contumelia coner attingere.

IV. Tu continentiam, tu industriam, tu animum in rempublicam, tu virtutem, tu innocentiam, tu fidem, tu labores tuos, quod ædilis non sis factus, fractos esse et abjectos et repudiatos putas? Vide tandem, Laterensis, quantum a te dissentiam. Si, medius fidius, decem soli essent in civitate viri boni, sapientes, justi, graves, qui te indignum ædilitate judicavissent : gravius de te judicatum putarem, quam est hoc, quod tu metuis, ne a populo judicatum esse videatur. Non enim comitiis judicat semper populus, sed movetur plerumque gratia; cedit precibus; facit eos, a quibus est maxime ambitus. Denique, si judicat, non delectu aliquo aut sapientia ducitur ad judicandum, sed impetu nonnunquam, et quadam etiam temeritate. Non est enim consilium in vulgo, non ratio, non discrimen, non diligentia; semperque sapientes ea, quæ populus fecisset, ferenda, non semper laudanda duxerunt. Quare quum te ædilem fieri oportuisse dicis, populi culpam, non competitoris,

[1] Sim.

présent, Romains, on vous demande de réformer le jugement du peuple par l'exil de celui que le peuple a nommé. Ainsi, Latérensis, quoique je me sois écarté d'abord de mon premier plan *, je serai toujours, je l'espère, si éloigné du moindre soupçon d'avoir voulu blesser votre honneur, que, loin d'entreprendre d'y porter aucune atteinte, je vous blâme même de vouloir le compromettre.

IV. Comment, Latérensis, parce que vous n'avez pas été fait édile, votre sagesse, votre activité, votre zèle pour la république, votre vertu intègre, votre droiture, vos soins, vos peines, tout cela, à vous entendre, sera perdu, sera inutile, sera compté pour rien! Voyez combien nos idées sont différentes. Si, dans cette ville, dix hommes seulement, citoyens honnêtes, sages, justes, respectables, vous avaient jugé indigne de l'édilité, leur opinion me semblerait plus désavantageuse pour vous, que celle du peuple que vous craignez tant qu'on ne regarde comme un jugement. Le peuple ne juge pas toujours dans les élections, c'est souvent la faveur qui le détermine; il cède aux prières, il choisit ceux qui ont le plus sollicité. Enfin, s'il juge, il ne le fait pas avec discrétion et sagesse, mais assez souvent par saillie et par caprice. La multitude n'est capable, ni de réflexion, ni de raison, ni de discernement, ni d'une attention scrupuleuse; et suivant l'avis des sages, ce qu'a fait le peuple, il faut toujours l'endurer, mais non pas toujours l'approuver. Ainsi, dire que vous auriez dû être nommé édile, c'est accuser le peuple, et

* *De mon premier plan*, de l'intention de plaider la cause, sans discuter le mérite des deux parties.

accusas. At fueris dignior, quam Plancius : de quo ipso ita tecum contendam paullo post, ut conservem dignitatem tuam ; sed, ut fueris dignior, non competitor, a quo es victus, sed populus, a quo es præteritus, in culpa est. In quo primum illud debes putare, comitiis, præsertim ædilitiis, studium esse populi, non judicium ; eblandita illa, non enucleata esse suffragia ; eos, qui suffragium ferant, quid denique ipsi debeant, considerare sæpius, quam, quid cuique a republica videatur deberi. Sin autem mavis esse judicium : non tibi id rescindendum est, sed ferendum. Male judicavit populus. At judicavit. Non debuit. At potuit. Non fero. At multi clarissimi et sapientissimi cives tulerunt : est enim hæc conditio liberorum populorum, præcipueque hujus principis populi, et omnium gentium domini ac victoris, posse suffragiis vel dare, vel detrahere, quod velit, cuique ; nostrum est autem, qui in hac tempestate populi [1] jactamur ac fluctibus, ferre modice populi voluntates, allicere alienas, retinere partas, placare turbatas ; honores si magni non putemus, non servire populo ; sin eos expetamus, non defatigari supplicando.

V. Venio nunc ad ipsius populi partes, ut illius contra te oratione potius, quam mea, disputem. Qui si tecum congrediatur, et si una voce loqui possit, hæc dicat : Ego tibi, Laterensis, Plancium

[1] Jactemur.

non votre compétiteur. Vous étiez plus digne que Plancius, je le veux (c'est un point que je traiterai bientôt avec les égards dus à votre mérite); mais enfin, vous étiez le plus digne, je le veux; le coupable n'est pas celui qui l'a emporté sur vous, mais le peuple qui ne vous a point nommé. Ici, d'abord, soyez-en bien persuadé, surtout dans les élections d'édiles, le peuple suit son inclination plutôt que la réflexion; les suffrages sont gagnés par les caresses, et non donnés avec examen; ceux qui votent considèrent plus souvent ce qu'ils doivent eux-mêmes à chacun, que ce qui paraît être dû aux candidats par la république. Voulez-vous que ce soit un jugement? ce n'est point à vous de le révoquer, vous devez vous y soumettre. Le peuple a mal jugé; mais il a jugé. Il ne devait pas juger de la sorte; mais il le pouvait. Je ne puis le souffrir; mais plusieurs citoyens aussi illustres que sages l'ont souffert : car c'est le privilége des peuples libres, et surtout du premier peuple de l'univers, de ce peuple maître et vainqueur de toutes les nations, de donner et d'ôter à chacun ce qu'il veut par ses suffrages. C'est à nous, qui nous trouvons au milieu des tempêtes et des flots populaires, de souffrir patiemment les décisions du peuple, de le gagner quand il nous est contraire, de le ménager quand il nous est favorable, de l'apaiser quand il est ému; si nous estimons peu les honneurs, de ne pas nous empresser auprès de lui; si nous les désirons, de ne pas nous lasser de le supplier.

V. Je vais maintenant, Latérensis, faire parler le peuple lui-même; je vous combattrai par ses discours plutôt que par les miens. S'il s'expliquait avec vous, si toutes ses voix pouvaient n'en former qu'une seule, il vous dirait : Latérensis, je n'ai point prétendu te pré-

non anteposui ; sed, quum essetis æque boni viri, meum beneficium potius ad eum detuli, qui a me contenderat, quam ad eum, qui mihi non nimis submisse supplicarat. Respondebis, credo, te splendore et vetustate familiæ fretum, non valde ambiendum putasse : at vero te ille ad sua instituta, suorumque majorum exempla revocabit ; semper se dicet rogari voluisse, semper [1] sibi supplicari ; M. Seium, qui ne equestrem quidem splendorem incolumem a calamitate judicii retinere potuisset, homini nobilissimo, innocentissimo, eloquentissimo, M. Pisoni, prætulisse ; præposuisse se Q. Catulo, summa in familia nato, sapientissimo et sanctissimo viro, non dico [2] C. Seranum, non stultissimum hominem (fuit enim et animi satis magni, et consilii), sed Cn. Manlium, non solum ignobilem, verum sine virtute, sine ingenio, vita etiam contemta ac sordida.

Desiderarunt te, inquit, oculi mei, quum tu esses Cyrenis : me enim, quam socios, tua frui virtute malebam ; et, quo plus intererat, eo plus aberas a me ; certe non videbam. Deinde sitientem me virtutis tuæ deseruisti ac dereliquisti. Cœperas enim petere tribunatum plebis temporibus iis, quæ istam eloquentiam et virtutem requirebant : quam petitionem quum reliquisses, si hoc indicasti, tanta in tempestate te gubernare non posse, de virtute tua dubitavi ; si nolle, de voluntate. Sin, quod magis intelligo, temporibus te aliis reservasti, ego

[1] Sibi placuisse. — [2] C. Serenum, subtilissimum hom.

férer Plancius; mais voyant en vous deux un mérite égal, j'ai accordé mon bienfait à celui qui m'avait sollicité, plutôt qu'à celui qui ne m'avait point adressé d'assez humbles prières. Vous lui répondrez, sans doute, que, comptant sur la noblesse et l'ancienneté de votre famille, vous n'avez pas cru avoir besoin de si vives sollicitations; mais il vous rappellera ses anciens usages et sa conduite de tout temps; il vous dira qu'il a toujours voulu être prié, être supplié; qu'il a préféré Marcus Séius, qui n'avait qu'une origine équestre, et qui n'avait pu même la sauver de la disgrâce d'une sentence rigoureuse [2], à Marcus Pison, un des citoyens les plus nobles, les plus éloquents, les plus intègres; il vous dira qu'il a donné l'exclusion à Q. Catulus, issu d'une de nos premières familles, le plus vertueux et le plus sage des hommes, pour choisir, non C. Séranus qui n'etait pas dépourvu d'esprit, qui ne manquait ni de prudence ni de courage, mais Cn. Manlius, homme sans naissance, sans mérite, sans génie, et qui de plus menait une vie sordide et méprisable.

Mes yeux, ajouterait le peuple, t'ont cherché lorsque tu étais à Cyrène [3]. J'aurais mieux aimé jouir moi-même de ton mérite, que d'en voir jouir mes alliés. Plus mes intérêts voulaient que tu fusses à Rome, plus je t'en trouvais éloigné : enfin je ne te voyais pas. Que dis-je? c'est lorsque je soupirais après ton courage, que tu m'as laissé et abandonné. Tu t'étais mis sur les rangs pour demander le tribunat [4] dans un temps où l'on avait besoin de ton éloquence et de ta fermeté. Si, en te désistant de ta demande, tu as craint de ne pouvoir tenir le gouvernail dans une violente tempête, j'ai douté de ton courage; si tu ne l'as pas voulu, j'ai douté de ton zèle. Mais si, comme je le crois, tu t'es plutôt réservé pour d'autres temps, la république et moi nous t'avons

quoque, inquam, et respublica ad ea te tempora revocavi, ad quæ tu te ipse servaras. Pete igitur eum magistratum, in quo mihi magnæ utilitati esse possis : ædiles quicumque erunt, [1] idem mihi sunt judices parati; tribuni plebis, permagni interest, qui sint. Quare aut redde mihi quod ostenderas; aut, si, quod mea minus interest, id te magis forte delectat, reddam tibi istam ædilitatem, etiam negligenter petenti. Sed amplissimos honores ut pro dignitate tua consequare, condiscas, censeo, mihi paullo diligentius supplicare.

VI. Hæc populi oratio est; mea vero, Laterensis, hæc : Quare victus sis, non debere judicem quærere, modo ne largitione sis victus. Nam si, quotiescumque præteritus erit is, qui non debuerit præteriri, toties oportebit, eum, qui factus erit, condemnari, nihil jam est, quod populo supplicetur; nihil, quod [2] diremtio, nihil, quod supplicatio magistratuum, renuntiatio suffragiorum exspectetur; simul ut, qui sint professi, [3] videro, dicam. Hic familia consulari est, ille prætoria; reliquos video esse [4] equestri loco : sunt omnes sine macula, sunt æque boni viri atque integri; sed servari necesse est [5] gradus : cedat consulari generi prætorium, nec contendat cum prætorio equester locus. Sublata sunt studia, exstinctæ suffragationes, nullæ contentiones, nulla libertas populi in mandandis magistratibus, nulla exspectatio suffragio-

[1] *Ernest. conjicit*, iidem mihi sunt ludi parati, *quod Schütz recepit.* — [2] Direptio. — [3] Video, quid dicam. — [4] Ex equ. loco. — [5] Gradum.

remis au temps pour lequel tu t'es réservé toi-même. Demande donc une magistrature * où tu puisses m'être d'un grand secours; quels que soient les édiles, ils seront toujours pour moi d'assez bons juges : il m'importe beaucoup quels sont mes tribuns. Ainsi, ou fais pour moi ce dont tu m'avais flatté; ou si par hasard tu aimes plus ce qui m'intéresse moins, je ne laisserai pas de t'accorder bientôt l'édilité, cet objet de tes désirs, pour peu que tu daignes la demander. Mais, crois-moi, si tu veux obtenir les honneurs suprêmes qui conviennent à tes vertus, apprends à les solliciter avec un peu moins d'indifférence.

VI. Tel est le discours du peuple; et moi, j'ajouterai, Latérensis, que les juges ne doivent pas examiner pourquoi on l'a emporté sur vous, pourvu qu'on ne l'ait pas emporté par des largesses défendues. Eh! si toutes les fois qu'on n'aura point nommé celui qui avait le plus de titres, il faut condamner celui qui aura été nommé, est-il encore besoin de supplier le peuple? faut-il que les[5] magistrats adressent des prières aux dieux? n'est-il pas inutile de distribuer les tablettes des suffrages, de compter les voix et de les proclamer? Dès que les candidats se présentent, je vois ce qu'il me faut dire. Celui-ci a des consuls dans sa famille, celui-là des préteurs; cet autre est de l'ordre des chevaliers : tous sont également intègres et irréprochables; mais on doit respecter les rangs. Une maison prétorienne doit le céder à une maison consulaire; une famille de chevaliers ne doit pas entrer en concurrence avec une famille prétorienne. Par là on éteint toute émulation parmi les rivaux; plus de sollicitations, plus de démarches pour gagner des suffrages; le peuple n'est plus libre de conférer à qui il

* Le tribunat.

rum; nihil, ut plerumque evenit, præter opinionem accidet; nulla erit posthac varietas comitiorum. Sin hoc persæpe accidit, ut et factos aliquos et non factos esse miremur; si campus, atque illæ undæ comitiorum, ut mare profundum et immensum, sic effervescunt quodam quasi æstu, ut ad alios accedant, ab aliis autem recedant: in tanto nos impetu studiorum et motu temeritatis, modum aliquem, et consilium, et rationem [1] requiremus?

Quare noli me ad contentionem vestram revocare, Laterensis. Etenim si populo grata est tabella, quæ frontes aperit hominum, mentes tegit, datque eam libertatem, ut, quod velint, faciant, promittant autem, quod rogentur: cur tu in judicio exprimis, quod non fit in campo? Hic, quam ille, dignior: perquam grave est dictu. Quomodo igitur est [2] æquius? Sic credo; quod agitur; quod satis est judici: hic factus est. Cur iste potius, quam ego? Vel nescio, vel non dico, vel denique, quod mihi gravissimum esset sic dicere, sed impune tamen deberem dicere: non recte. Nam quid [3] assequerere, si illa extrema defensione uterer, populum, quod voluisset, fecisse, non quod debuisset?

VII. Quid? si populi quoque factum defendo, Laterensis, et doceo, Cn. Plancium non obrepsisse ad honorem, sed eo venisse cursu, qui semper patuerit hominibus hoc nostro equestri loco; pos-

[1] Requiramus. — [2] Æquum. — [3] *Ernest. et multi alii*, assequerer.

veut les magistratures; on n'attendra plus l'événement avec inquiétude; rien n'arrivera, comme c'est l'ordinaire, contre l'opinion générale : les élections, enfin, n'offriront plus de variété. Mais si nous sommes très souvent surpris que tels aient été nommés ou ne l'aient pas été ; si l'on voit dans le champ de Mars et dans les comices, comme sur une mer vaste et profonde, un flux et un reflux continuels, qui transportent tour à tour et reportent de l'un à l'autre les suffrages, devons-nous chercher de l'ordre, du dessein et de la raison parmi tant de volontés tumultueuses et de mouvements irréguliers?

Ainsi, Latérensis, n'exigez pas de moi un parallèle. Si le peuple se plaît à ces scrutins, qui cachent le secret de sa pensée, qui lui donnent la liberté de faire ce qu'il veut et de promettre ce qu'on lui demande; pourquoi exigez-vous dans un tribunal ce qui n'a pas lieu dans le champ de Mars? Celui-ci est plus digne que celui-là, c'est une chose désagréable à dire. N'est-il pas un langage plus honnête? oui, sans doute; celui que je réclame, et qui suffit pour les juges : il a été nommé. Pourquoi a-t-il été préféré à moi? je l'ignore, ou je ne le dis pas; ou enfin, ce qui serait pénible à dire, mais ce que je pourrais dire impunément : on a eu tort. Eh! que gagneriez-vous, en effet, si je soutenais, pour dernière défense, que le peuple a fait ce qu'il a voulu, et non ce qu'il devait?

VII. Mais si j'ose justifier le choix du peuple, Latérensis; si je montre que Plancius ne s'est point élevé aux honneurs par surprise, qu'il y est arrivé par la route ouverte de tout temps aux hommes nés comme nous dans les familles de chevaliers, ne puis-je pas vous faire renoncer à un parallèle qui serait injurieux à l'un

sumne eripere orationi tuæ contentionem [1] vestram, quæ tractari sine contumelia non potest, et te ad causam aliquando crimenque deducere? Si, quod equitis romani filius est, inferior esse debuit : omnes tecum equitum romanorum filii petiverunt ; nihil dico amplius. Hoc tamen miror, cur tu huic potissimum irascare, qui longissime a te abfuit. Equidem, si quando, ut fit, jactor in turba, non illum accuso, qui est in summa sacra via, quum ego ad Fabium fornicem impellor ; sed eum, qui in me ipsum incurrit atque incidit. Tu neque Q. Pedio, forti viro, succenses, neque huic A. Plotio, ornatissimo homini, familiari meo ; et ab eo, qui hos dimovit, potius, quam ab iis, qui in te ipsum incubuerunt, te depulsum putas. Sed tamen hæc tibi est prima cum Plancio, generis vestri familiæque contentio, qua abs te vincitur. Cur enim non confitear, quod necesse est? Sed non hic magis, quam ego a meis competitoribus, et alias, et in consulatus petitione vincebar. Sed vide, ne hæc ipsa, quæ despicis, huic suffragata sint. Sic enim conferamus. Est tuum nomen utraque familia consulare. Num dubitas igitur, quin omnes, qui favent nobilitati, qui id putant esse pulcherrimum, qui imaginibus, qui nominibus vestris ducuntur, te ædilem fecerint? Equidem non dubito. Sed, si parum multi sunt, qui nobilitatem ament : num ista est nostra culpa? Etenim ad caput et ad fontem utriusque generis veniamus.

[1] Vestrum.

des deux adversaires, et vous ramener enfin à la cause et à l'accusation? Si Plancius devait vous le céder parce qu'il n'est fils que d'un chevalier romain, tous vos compétiteurs étaient fils de chevaliers romains; je n'en dis pas davantage [6]. Mais une chose m'étonne : pourquoi votre colère s'attache-t-elle à celui qui, pour le nombre des suffrages, était le plus éloigné de vous? Si quelquefois, comme il arrive, je suis poussé dans une foule, je ne m'en prends pas, quand je suis rejeté vers l'arc de Fabius [7], à celui qui est au haut de la rue Sacrée, mais à celui qui est tombé immédiatement sur moi. Vous, Latérensis, vous ne faites sentir votre humeur ni au généreux Pédius, ni à Plotius [8], homme distingué, mon ami intime; et vous aimez mieux attribuer votre disgrâce à leur vainqueur, que d'en accuser vos rivaux. Quoi qu'il en soit, le premier objet du parallèle entre vous et Plancius est votre famille à l'un et à l'autre : à cet égard, vous l'emportez sur lui; car pourquoi ne pas convenir de la vérité? Mais vous n'avez pas, en cela, plus de supériorité que n'en avaient sur moi mes compétiteurs dans la demande des magistratures, et notamment du consulat. Mais, prenez-y garde, sa naissance même, pour laquelle vous affectez tant de mépris, est peut-être ce qui a sollicité le plus puissamment pour lui. Vous avez des consuls dans votre famille de l'un et de l'autre côté : doutez-vous donc que tous ceux qui favorisent la noblesse, qui la regardent comme ce qu'il y a de plus beau, qui sont éblouis de vos titres et de vos noms, ne vous aient donné leurs suffrages? Quant à moi, je n'en doute pas. Mais s'il est peu de personnes qui soient portées pour la noblesse, est-ce notre faute? En effet, remontons à la source d'où vous descendez, vous et Plancius.

VIII. Tu es ex municipio antiquissimo Tusculano, ex quo plurimæ familiæ sunt consulares (in quibus est etiam Juventia), quot e reliquis municipiis omnibus non sunt. Hic est e præfectura Atinati, non tam prisca, non tam honorata, non tam suburbana. Quantum interesse vis ad rationem petendi? Primum utrum magis favere putas Atinates, an Tusculanos, suis? Alteri (scire enim hoc propter vicinitatem facile possum) quum hujus ornatissimi atque optimi viri, Cn. Saturnini, patrem ædilem, quum prætorem viderunt, quod primus ille non modo in eam familiam, sed etiam in præfecturam illam, sellam curulem attulisset, mirandum in modum lætati sunt. Alteros (credo, quia refertum est municipium consularibus, nam malevolos non esse certo scio) nunquam intellexi vehementius [1] hominum suorum honore lætari. Habemus hoc nos; habent nostra municipia. Quid ego de me, de fratre meo loquar? quorum honoribus agri, prope dicam, ipsi montesque faverunt. Num quando vides Tusculanum aliquem de M. Catone illo, in omni virtute principe, num de Tib. Coruncanio, municipe suo, num de tot [2] Fulviis gloriari? verbum nemo facit. At, in quemcumque Arpinatem incideris, etiamsi nolis, erit tamen tibi, fortasse de nobis aliquid, aliquid certe de C. Mario audiendum. Primum igitur hic habuit studia suorum ardentia: tu tanta, quanta in hominibus jam saturatis honoribus esse potuerunt.

[1] Hospitum. — [2] Fabiis.

VIII. Vous êtes de Tusculum, ancienne ville municipale, où l'on compte beaucoup de familles consulaires, parmi lesquelles se trouve la famille Juventia : on en compte plus que dans toutes les autres ensemble. Plancius est de la préfecture d'Atina, moins ancienne, moins illustre, moins voisine de Rome [9]. Quelle différence en doit-il résulter, croyez-vous, dans la poursuite des dignités? D'abord, lesquels, à votre avis, sont plus zélés pour leurs concitoyens, des Atinates ou des Tusculans? J'ai su des uns (et j'ai pu le savoir facilement, à cause du [10] voisinage), que, lorsqu'ils virent le père de Cn. Saturninus, de cet homme si rempli de vertus et de talents, édile, et ensuite préteur, ils témoignèrent la joie la plus vive, parce qu'il était le premier qui eût apporté la chaise curule, non seulement dans sa famille, mais encore dans leur préfecture. Quant aux autres (par la raison, sans doute, que leur ville est remplie de consulaires, car ce n'est point, j'en suis sûr, par un esprit de malveillance), je ne les ai jamais vus fort touchés des honneurs qu'obtiennent leurs concitoyens. C'est un avantage dont nous jouissons, nous et nos villes municipales? Parlerai-je de mon frère et de moi? les champs mêmes, et les montagnes, je le dirai presque, ont applaudi à nos honneurs. Voyez-vous un Tusculan se glorifier d'être le compatriote d'un Marcus Caton, supérieur en tous genres de vertus, d'un Tibérius Coruncanius, de tant de Fulvius? personne n'en parle. Mais si vous rencontrez quelque habitant d'Arpinum, il vous faudra peut-être, quand vous ne le voudriez pas, entendre dire quelque chose de nous, ou certainement de Marius. Plancius a donc eu pour lui, d'abord, le zèle empressé de ses concitoyens; celui des vôtres a été ce qu'il pouvait être dans

Deinde tui municipes, sunt illi quidem splendidissimi homines; sed tamen pauci, si quidem cum Atinatibus conferantur. Hujus præfectura, plena virorum fortissimorum, sic ut nulla tota Italia frequentior dici possit: quam quidem nunc multitudinem videtis, judices, in squalore et luctu supplicem vobis. Hi tot equites romani, tot tribuni ærarii (nam plebem a judicio dimisimus, quæ cuncta comitiis adfuit), quid roboris, quid dignitatis hujus petitioni attulerunt? Non enim tribum Terentinam, de qua dicam alio loco, sed dignitatem, sed oculorum conjectum, sed solidam et robustam et assiduam frequentiam præbuerunt. Jam municipia conjunctione etiam vicinitatis vehementer moventur.

IX. Omnia, quæ dico de Plancio, dico expertus in nobis: sumus enim finitimi Atinatibus. Laudanda est, vel etiam amanda vicinitas, retinens veterem illum officii morem, non infuscata malivolentia, non assueta mendaciis, non [1] fucata, non fallax, non erudita artificio simulationis vel suburbano, vel etiam urbano. Nemo Arpinas non Plancio studuit, nemo Soranus, nemo Casinas, nemo Aquinas. Totus ille tractus celeberrimus, Venafranus, Allifanus, tota denique nostra illa aspera, et montuosa, et fidelis, et simplex, et fautrix suorum regio, se hujus honore ornari, se augeri dignitate arbitra-

[1] *Al.* fucosa.

des hommes rassasiés d'honneurs. De plus, les habitants de votre ville sont à la vérité fort illustres, mais peu nombreux en comparaison des Atinates. La ville de Plancius est remplie d'hommes courageux : il n'en est point d'aussi peuplée dans toute l'Italie. Vous en voyez maintenant, Romains, une grande multitude dans l'affliction et dans le deuil, vous supplier pour leur compatriote. Sans parler de tout le peuple qui s'est trouvé aux comices, et qui aurait paru dans la cause, si nous ne l'avions congédié, quelle force, quelle dignité n'ont pas données à la demande de Plancius tant de chevaliers romains, tant de tribuns du trésor, qui sont ici présents? Ils n'ont point fait agir pour lui la tribu Térentina, dont je parlerai ailleurs; mais ils ont attiré sur lui les yeux, en l'entourant d'un superbe cortége, en l'accompagnant partout avec une fidélité assidue, avec une patience infatigable. Ajoutez ce vif intérêt que les villes municipales prennent à ceux qui sont leurs voisins.

IX. Tout ce que je dis de Plancius, je le dis pour l'avoir éprouvé moi-même, puisque mon pays touche à celui des Atinates. Je ne puis trop louer, ni trop chérir ce voisinage, qui a conservé son caractère de franchise et de loyauté, dont les marques extérieures d'affection ne cachent pas des intentions perverses, qui n'a rien de faux et de trompeur, qui n'est point habile dans l'art de la dissimulation, si connu à Rome et dans les environs de Rome. Il n'est personne dans Arpinum, dans Sora, dans Casinum, dans Aquinum, qui ne se soit intéressé pour Plancius. Tout le pays si peuplé de Vénafre et d'Allifa, toute notre contrée, sauvage et montagneuse, franche et simple, sincèrement amie des siens, se croyait honorée des honneurs de Plancius, et

batur. Iisdemque nunc a municipiis adsunt equites romani publice, cum legationis testimonio; nec minore nunc sunt sollicitudine, quam tum erant studio. Etenim est gravius, spoliari fortunis, quam non augeri dignitate.

Ergo ut alia in te erant illustriora, Laterensis, quæ tibi majores tui reliquerant : sic te Plancius hoc non solum municipii, verum etiam vicinitatis genere vincebat. Nisi forte te Lavicana, aut Bovillana, aut Gabina vicinitas adjuvabat : quibus e municipiis vix jam, qui carnem Latinis petant, inveniuntur. Adjungam, si vis, id, quod tu etiam huic obesse putas, patrem publicanum : qui ordo quanto adjumento sit in honore, quis nescit? Flos enim equitum romanorum, ornamentum civitatis, firmamentum reipublicæ publicanorum ordine continetur. Quis est igitur, qui neget, ordinis ejus studium fuisse in honore Plancii singulare? neque injuria : vel quod erat pater is, qui est princeps jam diu publicanorum; vel quod is ab sociis unice diligebatur; vel quod diligentissime rogabat; vel quia pro filio supplicabat; vel quia hujus in illum ordinem summa officia quæsturæ tribunatusque constabant; vel quod illi in hoc ornando ordinem se ornare, et consulere liberis suis arbitrabantur.

X. Aliquid præterea (timide dico, sed tamen dicendum est), non enim opibus, non invidiosa gratia, non potentia vix ferenda, sed commemoratione beneficii, sed misericordia, sed precibus

illustrée par son élévation. Voici maintenant des chevaliers romains des mêmes villes, qui, députés par elles, viennent rendre témoignage en sa faveur. Ils n'ont pas actuellement moins d'inquiétude qu'ils avaient alors d'empressement, parce que, sans doute, il est plus triste de se voir dépouillé de toute son existence, que de ne point obtenir une dignité.

Si donc, Latérensis, vous avez reçu de vos ancêtres des titres plus éclatants, Plancius l'emportait sur vous par l'affection, non seulement de sa propre ville, mais encore des villes voisines. A moins, peut-être, que vous n'ayez été secondé par le voisinage de Lavicum, de Boville ou de Gabies, ces villes dont on ne trouve presque aucun habitant qui vienne prendre part aux sacrifices latins [11]. J'ajouterai, si vous voulez, ce que vous croyez préjudiciable à Plancius, que son père est fermier public, c'est-à-dire membre d'une compagnie qui, comme on sait, est d'un grand secours dans la demande des honneurs; d'une compagnie, la fleur des chevaliers romains, l'ornement de la ville, le soutien de l'état. Or, peut-on nier qu'ils naient appuyé Plancius avec chaleur? Et cela devait être : son père, depuis long-temps le chef des fermiers publics, et singulièrement chéri de ses associés [12], sollicitait avec les plus vives instances; il suppliait pour un fils qui, lui-même, avait rendu à la compagnie de signalés services dans sa questure et dans son tribunat; enfin, les fermiers publics croyaient, en l'honorant, honorer la compagnie et travailler pour leurs enfants.

X. Moi-même, je crains de le dire, je le dirai néanmoins; car ce n'est, ni par les richesses, ni par un crédit odieux, ni par un pouvoir despotique, mais en rappelant un bienfait, mais en faisant agir la pitié, mais

aliquid attulimus etiam nos. Appellavi populum, tribubus submisi me, et supplicavi; ultro [1] mehercules se mihi etiam offerentes, ultro pollicentes rogavi. Valuit causa rogandi, non gratia. Nec, si vir amplissimus, cui nihil est, quod roganti concedi non jure possit, de aliquo, ut dicis, non impetravit, ego sum arrogans, quod me valuisse dico. Nam, ut omittam illud, quod ego pro eo laborabam, qui valebat ipse per sese: rogatio ipsa semper est gratiosissima, quæ est officio necessitudinis conjuncta maxime. Neque enim ego sic rogabam, ut petere viderer, quia familiaris esset meus, quia vicinus, quia hujus parente semper plurimum essem usus; sed ut quasi parenti, et custodi meo. Non potentia mea, sed causa rogationis fuit gratiosa. Nemo mea restitutione lætatus est, nemo injuria doluit, cui non hujus in me misericordia grata fuerit. Etenim, si ante reditum meum Cn. Plancio se vulgo viri boni, quum hic tribunatum peteret, ultro offerebant: cui nomen meum [2] absentis honori fuisset, ei meas præsentis preces non putas profuisse? An Minturnenses coloni, quod C. Marium ex civili [3] errore, atque ex impiis manibus eripuerunt, quod tecto receperunt, quod fessum inedia fluctibusque recrearunt, quod viaticum congesserunt, quod navigium dederunt, quod eum linquentem terram eam, quam servaverat, [4] votis,

[1] *Forte rectius* mehercule, *ut suadet e cod. suo Ang. Maius*, p. 150, *et ex Oratore*, c. 47. — [2] *Verbum* absentis, *quod abesse nullo modo potest, Grævius demum ex Erfurt. cod. addidit.* — [3] *Cod. Ambr. ap. Ang. Maium*, p. 151, *habet* terro. — [4] Lacrymis votisque omnibus pr. s.

par des prières, que j'ai été aussi de quelque utilité à Plancius. Je me suis adressé au peuple, j'ai supplié humblement les tribus. j'ai prié des hommes qui s'offraient d'eux-mêmes à moi, qui me faisaient d'eux-mêmes des promesses. Ce n'est pas à mon crédit, mais au motif de mes sollicitations qu'on s'est arrêté; et si, comme vous dites, on n'a pas eu égard à la demande que faisait pour un autre [13] un personnage illustre à qui l'on ne devait rien refuser, je puis le dire sans orgueil, la mienne a été plus heureuse. En effet, sans compter que je m'intéressais pour un homme qui pouvait beaucoup par lui-même, la demande la plus favorable est toujours celle qui est fondée sur les plus étroites liaisons. Je ne sollicitais pas pour Plancius, parce qu'il était mon ami intime, mon voisin, parce que j'avais toujours été fort uni avec son père; je sollicitais comme pour mon père, comme pour le conservateur de mes jours. Non, ce n'est pas mon pouvoir, je le répète, c'est la cause de mes prières qu'on a respectée. Nul ne s'est réjoui de mon rappel, nul ne s'est affligé de ma disgrâce, qui n'ait su gré à Plancius d'avoir eu pitié de mes malheurs. Si. même avant mon retour, tous les gens de bien s'empressaient de lui offrir leurs suffrages pour le tribunat, croyez-vous que les prières de Cicéron présent aient été inutiles à celui que le nom seul de Cicéron absent avait aidé à obtenir une magistrature? Quoi! les habitants de Minturnes, pour avoir arraché Marius aux fureurs de la guerre civile et aux mains criminelles qui le poursuivaient, pour avoir accueilli ce grand homme au sortir des flots, avoir rétabli ses forces épuisées par le besoin et par la tempête, pour lui avoir fourni des vivres en abondance et un vaisseau, pour l'avoir accompagné de leurs larmes et de leurs vœux, lorsqu'il abandonnait

ominibus, lacrymis prosecuti sunt, æterna in laude versantur : Plancio, quod me vel vi pulsum, vel ratione cedentem receperit, juverit, custodierit; his, et senatui, populoque romano, ut haberent, [1] quem reducerent, conservarit : honori hanc fidem, misericordiam, virtutem fuisse miraris?

XI. Vitia mehercule Cn. Plancii, res hæ, de quibus dixi, tegere potuerunt : ne tu, in ea vita, de qua jam dicam, tot et tanta adjumenta huic honori fuisse mirere. Hic est enim, qui adolescentulus cum A. Torquato profectus in Africam, sic ab illo gravissimo, et sanctissimo, atque omni laude et honore dignissimo viro dilectus est, ut et contubernii necessitudo, et adolescentuli modestissimi pudor postulabat. Qui si adesset, non minus ille declararet, quam hic illius frater patruelis, et socer T. Torquatus, illi omni virtute et laude par : qui est quidem cum illo maximis vinculis et propinquitatis et affinitatis conjunctus; sed ita [2] magni amoris, ut illæ necessitudinis causæ leves esse videantur. Fuit in Creta postea contubernalis Saturnini, propinqui sui, miles hujus Q. Metelli : quibus quum fuerit probatissimus, hodieque sit, omnibus esse se probatum debet sperare. In ea provincia legatus fuit C. Sacerdos : qua virtute, qua constantia vir? L. Flaccus : qui homo? qui civis? qualem hunc putent, assiduitate testimonioque declarant.

[1] Quod reducerent. — [2] *Multi legendum putant* magnis.

cette terre autrefois sauvée par sa valeur, seront à jamais comblés de louanges; et vous serez étonné que Plancius, qui m'a reçu, aidé, mis sous sa garde, lorsque j'étais chassé par la violence ou que je cédais par raison, qui m'a conservé pour le sénat et le peuple romain, qui les a mis à portée de me rappeler; vous serez étonné que son zèle pour sauver un ami, et sa sensibilité courageuse, lui aient aplani le chemin des honneurs!

XI. Tous les avantages dont je viens de parler auraient pu couvrir les taches d'une vie moins pure : ne soyez donc plus surpris, Latérensis, qu'avec une vie telle que la sienne, ils aient contribué si puissamment à son élévation. Parti fort jeune pour l'Afrique avec A. Torquatus, il fut chéri de ce personnage intègre, respectable, digne de tous les éloges et de tous les honneurs ; et cette amitié vint moins de l'habitude de vivre ensemble, que de la modestie et de la candeur du jeune Plancius. Si Torquatus était à Rome, vous l'entendriez joindre son témoignage à celui de T. Torquatus, son cousin-germain et son beau-père, qui l'égale en vertu et en mérite. L'un et l'autre, déjà fort étroitement unis entre eux par le sang et par une alliance, s'aiment au point que les autres liens sont bien faibles en comparaison des nœuds de leur amitié. En Crète, Plancius a demeuré sous la même tente que Saturninus [14] son parent; il a servi dans l'armée de Q. Métellus. Comme il a été et qu'il est aujourd'hui estimé de ces deux hommes, il doit être sûr d'avoir l'estime de tout le monde. Quelle vertu! quelle fermeté dans C. Sacerdos, ancien lieutenant de cette province! quel homme! quel citoyen que L. Flaccus! Tous deux annoncent, par leur assiduité à la cause et par leur

In Macedonia tribunus militum fuit; in eadem provincia postea quæstor. Primum Macedonia sic eum diligit, ut indicant hi principes civitatum suarum: qui quum missi sint ob aliam causam, tamen hujus repentino periculo commoti, huic assident, pro hoc laborant; huic si præsto fuerint, gratius se civitatibus suis facturos putant, [1] quam si legationem et mandata sua confecerint. L. vero Apuleius hunc tanti facit, ut morem illum majorum, qui præscribit, in parentum loco quæstoribus suis prætores esse oportere, officiis benivolentiaque superarit. Tribunus plebis fuit, non fortasse tam vehemens, quam isti, [2] quos tu jure laudas; sed certe talis, quales si omnes semper fuissent, nunquam desideratus vehemens esset tribunus.

XII. Omitto illa, quæ si minus in scena sunt, at certe, quum sunt prolata, laudantur: ut vivat cum suis; primum cum parente (nam meo judicio pietas fundamentum est omnium virtutum), quem veretur ut deum (neque enim est multo secus parens liberis), amat vero ut sodalem, ut fratrem, ut æqualem. Quid dicam cum patruo? cum affinibus? cum propinquis? cum hoc C. Saturnino, ornatissimo viro? cujus quantam honoris hujus

[1] *Al.* quam si legationem suam et mandata confecerint. — [2] *Sunt, qui legi velint*, quos tu dilaudas. *Gulielm. conjicit* mire. *Weiske* jure *defendit*.

témoignage, ce qu'ils pensent de celui que nous défendons. Plancius a été tribun des soldats dans la Macédoine, et ensuite questeur dans la même province. La Macédoine le chérit singulièrement, comme le prouve la conduite des principaux habitants de cette contrée. Ils ont été envoyés pour un autre sujet; et cependant, sensibles au danger imprévu où se trouve l'accusé, ils se tiennent à ses côtés, ils ne le quittent pas, occupés de ses intérêts, persuadés qu'ils plairont plus à leurs villes en le servant dans cette cause, qu'en terminant les affaires confiées à leur prudence. L. Apuléius a pour lui une si grande estime, que, par son amitié et par ses bons offices, il a été bien au-delà de ce qu'ont pratiqué nos ancêtres, qui voulaient que les préteurs tinssent lieu de pères à leurs questeurs. Plancius n'a pas été peut-être un tribun aussi ardent que ceux que vous louez avez raison, Latérensis; mais du moins telle a été sa conduite, que si les autres lui eussent toujours ressemblé, on n'aurait jamais eu besoin de l'ardeur d'un tribun.

XII. Je ne parle pas de ces vertus qui ne brillent point, à la vérité, sur le théâtre du monde, mais auxquelles on ne saurait refuser des louanges quand elles sont produites au grand jour; je veux dire la manière dont il vit avec les siens. Je commence par son père; car, suivant moi, la tendresse filiale est le fondement de toutes les vertus: un père n'est guère moins qu'un dieu pour ses enfants; Plancius révère en effet le sien comme un dieu; il l'aime comme s'il était de son âge, comme un frère, comme un bon ami. Que dirai-je de la manière dont il vit avec son oncle, avec ses alliés, avec ses proches, avec l'illustre C. Saturninus, qui prend, vous le voyez, assez de part à sa douleur, pour que vous puissiez

cupiditatem fuisse creditis, quum videatis luctus societatem? Quid de me dicam? qui mihi in hujus periculo reus esse videor? quid de his tot viris talibus, quos videtis veste mutata? Atqui hæc sunt indicia solida, judices, et expressa; hæc signa probitatis, non fucata forensi specie, sed domesticis inusta notis veritatis. Facilis est illa occursatio et blanditia popularis; adspicitur, non attrectatur; procul apparet, non excutitur, non in manus sumitur.

Omnibus igitur rebus ornatum hominem, [1] tam externis, quam domesticis, nonnullis rebus inferiorem, quam te, generis et nominis, dico; superiorem aliis, municipum, vicinorum, societatum studio, temporum meorum memoria; parem virtute, integritate, modestia, ædilem factum esse miraris?

Hunc tu vitæ splendorem maculis adspergis istis? Jacis adulteria, quæ nemo non modo nomine, sed ne suspicione quidem possit agnoscere. Bimaritum appellas, ut verba [2] etiam fingas, non solum crimina. Ductum esse ab eo in provinciam aliquem dicis, libidinis causa: [3] quod non crimen est, sed impunitum in [4] maledicto mendacium. Raptam esse mimulam. Quod dicitur Atinæ factum a juvene,

[1] Qua ext. qua dom. — [2] *Abest* etiam. — [3] *Lamb. legi vult e codice nescio quo*, quod non crimen est in reo. — [4] *Id.* maledico.

juger combien il en a pris à son élévation ? Que dirai-je de moi, qui me regarde comme l'accusé dans la cause de Plancius ? Que dirai-je de tous ces grands personnages que vous voyez en habits de deuil ? Or, ce sont là les indices non équivoques d'une vertu solide et réelle, d'une vertu qui n'est pas d'appareil et d'ostentation, mais qui, renfermée dans l'ombre et le silence, porte l'empreinte et toutes les marques de la vérité. Faire sa cour au peuple, le flatter, le gagner par ses procédés, c'est une vertu de parade faite pour être aperçue de loin ; on ne l'approche pas, on ne la touche pas, pour ainsi dire, on ne l'examine pas de près, on peut s'y tromper.

Êtes-vous donc surpris, Latérensis, qu'un homme pourvu de tous les avantages qu'on peut tirer des autres et de soi-même, inferieur à vous, si l'on considère le nom et la famille, mais supérieur, si l'on s'arrête aux services qu'il m'a rendus dans mes disgrâces, au zèle que lui ont témoigné ses compatriotes, les villes de son voisinage et les fermiers de nos domaines ; votre égal en vertu, en sagesse, en intégrité : êtes-vous surpris qu'un tel homme ait été fait édile ?

Une vie aussi pure que celle de Plancius, vous cherchez à la ternir par quelques taches légères. Vous lui reprochez des adultères, sans qu'on puisse nommer ni même soupçonner personne. Vous l'appelez bigame ; vous inventez à la fois des mots et des crimes. Vous dites qu'il a mené quelqu'un dans sa province pour satisfaire sa passion ; ce n'est point là une accusation réelle, mais un de ces mensonges injurieux que les lois ne punissent pas : qu'il a enlevé une comédienne ; il l'a, dites-vous, enlevée dans Atina, lorsqu'il était jeune, par une licence depuis long-temps en usage dans nos

vetere quodam in scenicos jure maximeque oppidano. O adolescentiam traductam eleganter! cui quidem quum, quod licuerit, objiciatur, tamen id ipsum falsum reperiatur. Emissus aliquis e carcere, [1] et quidem emissus, ut cognostis, necessarii hominis optimique adolescentis rogatu : idem postea [2] præmandatis requisitus. Atque hæc, nec ulla alia, sunt conjecta [maledicta] in ejus vitam, de cujus vos pudore, religione, integritate dubitetis.

XIII. Pater vero, inquit, etiam obesse filio debet. O vocem duram atque indignam tua probitate, Laterensis! Pater ut in judicio capitis, pater ut in dimicatione fortunarum, pater ut apud tales viros obesse filio debeat? Qui si esset turpissimus, [3] si sordidissimus : tamen ipso nomine patrio valeret apud clementes judices et misericordes ; valeret, inquam, communi sensu omnium, et dulcissima commendatione naturæ. Sed quum sit Cn. Plancius is eques romanus, ea primum vetustate equestris ordinis, ut pater, ut avus, ut majores ejus omnes equites romani fuerint, summum in præfectura florentissima gradum tenuerint et dignitatis et gratiæ ; deinde, ut ipse in legionibus P. Crassi, imperatoris, inter ornatissimos homines, equites romanos, summo splendore fuerit ; ut postea princeps inter suos, plurimarum rerum sanctissimus et justissimus judex, maximarum societatum auctor, plurimarum magister ; si non modo in eo nihil

[1] *Græv. e cod. Erfurt.* et quidem emissus per imprudentiam, emissus, ut cognostis, etc. — [2] *Lamb. Græv. ex emendatione Turnebi*, prætoris mandatu. *Garaton. conj.* præmiis datis. — [3] *Abest* si.

villes d'Italie, et comme autorisée contre les comédiens. O jeunesse vraiment honnête que celle à laquelle on reproche une action permise, et cependant reconnue fausse ! Il a fait relâcher quelqu'un de prison : oui, mais à la prière, comme vous avez su, Romains, d'un jeune homme rempli de mérite, son intime ami. Le prisonnier a été arrêté de nouveau par ordre du préteur [15]. Voilà les seules taches que l'on jette sur la vie d'un homme de qui l'on veut que vous suspectiez l'honneur, la religion, l'intégrité !

XIII. Le père de Plancius, dites-vous encore, Latérensis, doit nuire à son fils. Quel mot barbare et indigne de votre vertu ! Quoi ! dans une cause capitale, dans une cause où l'on court de si grands risques, auprès de tels juges, un père nuirait à son fils ! Fût-il le plus infâme des hommes et le plus vil, cependant le seul titre de père ferait impression sur des juges sensibles et compatissants : non, ils ne résisteraient pas à ce sentiment gravé dans tous les cœurs, aux douces sollicitations de la nature. Mais si le père de Plancius est chevalier romain, s'il est d'une famille tellement ancienne dans l'ordre équestre, que son père, son aïeul, que tous ses ancêtres aient été membres de cet ordre, et que, dans une ville florissante, ils aient tenu le premier rang par la considération et le crédit ; si lui-même, d'ailleurs, dans l'armée de P. Crassus, parmi des chevaliers romains remplis de mérite, il s'est élevé au plus haut degré de distinction ; si, depuis encore, devenu chef des fermiers publics, il a jugé plusieurs de leurs affaires avec la plus intègre équité, il a formé de grandes compagnies, il en a réglé un très grand nombre ; si, loin d'avoir trouvé sa conduite répréhensible, on n'y a jamais rien vu que de louable, un tel père nuirait-il au

unquam reprehensum, sed laudata sunt omnia : tamen is oberit honestissimo filio pater, qui vel minus honestum et alienum tueri vel auctoritate sua, vel gratia possit? Asperius, inquit, locutus est aliquid aliquando. Imo fortasse liberius. At id ipsum, inquit, non est ferendum. Ergo hi ferendi sunt, qui queruntur, libertatem equitis romani se ferre non posse? Ubinam ille mos? ubi illa æquitas juris? ubi illa antiqua libertas, quæ malis oppressa civilibus, extollere jam caput, et aliquando recreata, se erigere debebat? Equitum ego romanorum etiam in homines nobilissimos maledicta, publicanorum in Q. Scævolam, virum omnibus ingenio, justitia, integritate præstantem, aspere, et férociter, et libere dicta commemorem?

XIV. Consuli P. Nasicæ præco Granius, medio in foro, quum ille, edicto justitio, domum [1] descendens rogasset Granium, quid tristis esset : an quod rejectæ auctiones essent? Imo vero, inquit, [2] quod legiones. Idem tribuno plebis, potentissimo homini, M. Druso, sed multa in rempublicam molienti, quum ille eum salutasset, ut fit, dixissetque, Quid agis, Grani? respondit, Imo vero, tu Druse, quid agis? Ille L. Crassi, ille M. Antonii voluntatem asperioribus facetiis sæpe perstrinxit impune. Nunc usque eo oppressa vestra arrogantia civitas est, ut, quæ fuit olim præconi in ridendo, nunc equiti

[1] *Vulg.* discedens. — [2] *Sic vulgo. Al.* quod legationes. *Schütz conjicit,* quod leges, *omnino probabili emendatione, quamvis habeat quoque* legationes *cod. Ambros. Ang. Maii*, p. 157. *Idem deinde*, nostra arrogantia, *quod forte præstat.*

plus honnête des fils, lui dont le crédit et l'autorité pourraient le défendre, eût-il moins de vertu, lui fût-il étranger ? Il a parlé quelquefois trop durement, dites-vous. Dites mieux, peut-être trop librement; mais cela même, ajoutez-vous, n'est point supportable. Eh! ces hommes sont-ils donc supportables, qui se plaignent de ne pouvoir endurer la franchise courageuse d'un chevalier romain ? Où donc est cet usage de nos pères, cette égalité de nos droits, cette antique liberté, qui, abattue et opprimée par les dissensions civiles, devait enfin lever la tête avec plus de fierté ? Rapporterai-je les invectives des chevaliers romains contre des personnages de la première noblesse; les déclamations libres, dures et violentes des fermiers publics contre Q. Scévola [16], ce citoyen qui l'emportait sur tous par son génie, sa justice et son intégrité ?

XIV. Le consul P. Nasica, revenant chez lui après avoir annoncé que les tribunaux seraient fermés, demanda au crieur public, Granius, au milieu du forum, d'où lui venait sa tristesse; si c'était de ce que l'on avait renvoyé les ventes à un autre temps : non, dit-il; mais c'est qu'on a renvoyé les lois. M. Drusus, tribun du peuple, homme fort puissant, qui ne cessait de remuer et d'intriguer dans l'état, ayant donné au même Granius le salut ordinaire, et lui ayant demandé comment allait sa santé, il demanda à Drusus comment allait la république. Plus d'une fois, par de mordantes plaisanteries, il piqua impunément jusqu'au vif Crassus et Antonius. Mais aujourd'hui les citoyens sont tellement asservis par l'arrogance des nobles, qu'autrefois on accordait à un crieur public la liberté de rire, et que maintenant on n'accorde pas à un chevalier romain la liberté de gémir. En effet, le père de Plancius s'est-il

romano in plorando, non sit concessa libertas. Quæ enim unquam fuit Plancio vox contumeliæ potius, quam doloris? quid est autem unquam questus, nisi quum a sociis et a se injuriam propulsaret? Quum senatus impediretur, quo minus, id quod hostibus semper erat tributum, responsum equitibus romanis redderetur: omnibus illa injuria dolori publicanis fuit; sed eum ipsum dolorem hic tulit paullo apertius. Communis ille sensus in aliis fortasse latuit: hic, quod cum ceteris animo sentiebat, id magis, quam ceteri, et vultu promtum habuit, et lingua.

Quanquam, judices (agnosco enim ex me), permulta in Plancium, quæ ab eo nunquam dicta sunt, conferuntur. Ego quia dico aliquid aliquando, non studio adductus, sed contentione dicendi, aut lacessitus; et quia, ut fit in multis, exit aliquando aliquid, si non perfacetum, attamen fortasse non rusticum: quod quisque dixit, me id dixisse dicunt. Ego autem, si quid est, quod mihi scitum esse videatur, et homine ingenuo dignum atque docto; non aspernor: stomachor vero, quum aliorum non me digna in me conferuntur.

Nam quod primus scivit legem de publicanis, tum, quum vir amplissimus consul id illi ordini per populum dedit, quod per senatum, si licuisset, dedisset: si in eo crimen est, quia suffragium tulit, quis non tulit publicanus? Si, quia primus scivit, utrum id sortis esse vis, an ejus, qui illam legem

jamais expliqué librement dans l'intention d'outrager plutôt que pour se plaindre ? Et quand s'est-il plaint, sinon pour repousser l'insulte qui lui était faite à lui et à ses associés ? Lorsqu'on empêchait le sénat de donner une réponse à des chevaliers romains [17], grâce qu'on ne refusa jamais à des ennemis, tous les fermiers publics ressentirent vivement cette insulte ; Plancius marqua un peu trop ouvertement la peine qu'il éprouvait de ce refus. Les autres dissimulèrent peut-être les sentiments qui leur étaient communs avec tout le corps, tandis que Plancius manifesta plus librement, par son air et dans ses paroles, les sentiments que les autres partageaient avec lui.

Cependant, Romains, je le vois par moi-même, on fait dire au père de Plancius beaucoup de choses qu'il n'a jamais dites. Parce qu'il m'arrive quelquefois de dire des mots plaisants, non par goût, mais dans la chaleur de la dispute, ou lorsqu'on m'y provoque, et parce qu'il m'en échappe, dans le nombre, qui peuvent avoir quelque sel sans être admirables, on m'attribue les bons mots de tout le monde. Pour moi, si, parmi ceux qu'on me donne, j'en trouve qui soient heureux, qui soient dignes d'un homme d'honneur et de goût, je ne les désavoue point ; mais je ne suis pas content quand on me prête ceux des autres que je rougirais d'avouer.

Vous ajoutez encore, Latérensis, que le père de Plancius a donné le premier son suffrage au sujet de la loi concernant les fermiers publics, lorsqu'un illustre consul leur accorda, par la puissance du peuple, ce qu'il aurait accordé, s'il l'eût pu, par l'autorité du sénat. Mais, si vous faites un crime au père de l'accusé d'avoir donné son suffrage, quel est le fermier public

ferebat? si sortis, nullum crimen est in casu: si consulis, splendor etiam Plancii, hunc a summo viro principem ordinis [1] esse judicatum.

XV. Sed aliquando veniamus ad causam: in qua tu nomine legis Liciniæ, quæ est de sodalitiis, omnes ambitus leges complexus es. Neque enim quidquam aliud in hac lege, nisi edititios judices, es secutus: quod genus judiciorum si est æquum nulla in re, nisi hac tribuaria, non intelligo, quamobrem senatus hoc uno in genere tribus edi voluerit ab accusatore, neque eamdem editionem transtulerit in ceteras causas; de ipso denique ambitu, rejectionem fieri voluerit judicum alternorum; quumque nullum genus acerbitatis prætermitteret, hoc tamen unum prætereundum putarit. Quid? hujus rei obscura causa est? an et agitata, quum ista in senatu res agebatur, et disputata hesterno die copiosius a Q. Hortensio? cui tum est senatus assensus. Hoc igitur sensimus: cujuscumque tribus largitor esset, per hanc consensionem, quæ honeste magis quam vere sodalitas nominaretur, quam quisque tribum turpi largitione corrumperet, eum maxime iis hominibus, qui ejus tribus essent, esse notum. Ita putavit senatus, quum reo tribus ederentur eæ, quas is largitione devinctas haberet, eosdem fore testes et judices. Acerbum omnino genus judicii; sed tamen, si vel sua, vel ea, quæ

[1] *Abest* esse.

qui ne l'ait pas donné ? Si c'est de l'avoir donné le premier, à qui du sort, ou de l'auteur de la loi, voulez-vous qu'on s'en prenne ? Au sort ? le hasard n'est pas un crime. Au consul ? c'est un honneur pour Plancius d'avoir été jugé, par un grand homme, le premier de son ordre.

XV. Mais venons enfin au fond de la cause : sous le nom de loi Licinia [18], portée contre le crime de cabale, vous avez embrassé toutes les lois sur la brigue. Votre but unique, en recourant à cette loi, était de pouvoir nommer vous-même des juges. Si cette forme de jugement est légitime dans quelque accusation autre que celle de cabale, je ne vois point pourquoi le sénat a voulu que l'accusateur n'eût la liberté de nommer des juges que dans cette unique circonstance ; pourquoi il n'a point transporté ce privilége aux autres causes de brigue ; pourquoi enfin, dans le crime de brigue en général, il a permis à l'accusé et à l'accusateur de récuser des juges, épuisant toutes les rigueurs, et n'omettant que celle que vous voulez tourner contre nous. Que dis-je ? la raison en est-elle obscure ? Hortensius ne l'a-t-il pas agitée dans le sénat lorsqu'on y traitait cette affaire ? et hier encore ne l'a-t-il pas discutée amplement ? Le sénat fut alors de son avis. Nous avons donc présumé qu'un citoyen qui avait corrompu une tribu par des cabales [19] et de honteuses largesses, était connu surtout des citoyens de cette tribu. Le sénat a donc pensé qu'en nommant à l'accusé des juges tirés de la tribu qu'il se serait attachée par des largesses, il aurait dans les mêmes hommes des juges et des témoins. Cette forme de jugement est des plus rigoureuses ; mais enfin, si l'on nommait à l'accusé des juges

maxime esset cuique conjuncta, tribus ederetur, vix recusandum.

XVI. Tu autem, Laterensis, quas tribus edidisti? Terentinam, credo. Fuit id æquum, et certe exspectatum est, et fuit dignum constantia tua. Cujus tu tribus venditorem, et corruptorem, et sequestrem Plancium fuisse clamitas, eam tribum profecto, severissimorum præsertim hominum et gravissimorum, edere debuisti. At Voltiniam: libet enim tibi nescio quid etiam de illa tribu criminari: hunc igitur ipsam cur non edidisti? Quid Plancio cum Lemonia? quid cum Veientina? quid cum Crustumina? nam Metiam, non quæ judicaret, sed quæ rejiceretur, esse voluisti. Dubitatis igitur, judices, quin vos M. Laterensis suo judicio, non ad sententiam legis, sed ad suam spem aliquam de civitate delegerit? dubitatis, quin eas tribus, in quibus magnas necessitudines habet Plancius, quum ille non ediderit, judicarit officiis ab hoc observatas, non largitione [1] corruptas? Quid enim potest dicere, cur ista editio non summam habeat acerbitatem, remota ratione illa, quam in decernendo secuti sumus? Tu deligas ex omni populo aut amicos tuos, aut inimicos meos, aut denique eos, quos inexorabiles, quos inhumanos, quos crudeles existimes? Tu, me ignaro, nec opinante, inscio, notes et tuos, et tuorum necessarios, vel iniquos meos, vel etiam defensorum meorum? eodemque adjungas, quos natura putes asperos, atque omnibus iniquos?

[1] *Abest* corruptas.

de sa tribu, ou de celle qui aurait le plus de liaisons avec lui, il ne pourrait guère s'y refuser.

XVI. Mais vous, Latérensis, dans quelle tribu avez-vous choisi des juges? dans la tribu Térentina[20], sans doute. L'équité, l'attente publique, la nécessité d'être d'accord avec vous-même, tout le demandait. Oui, vous deviez choisir une tribu que vous prétendez avoir été corrompue, subornée, achetée par Plancius; une tribu surtout composée d'hommes aussi sévères et aussi respectables. Vous avez choisi peut-être la tribu Voltinia? car il vous plaît de nous faire aussi quelques reproches au sujet de cette tribu. Pourquoi donc ne l'avez-vous pas choisie? Qu'a de commun Plancius avec la tribu Lémonia? avec la Véientine? avec la Crustumine? Quant à la Métia, vous ne l'avez citée que pour qu'elle fût récusée[21]. Doutez-vous donc, Romains, que Latérensis ne vous ait choisis à sa volonté parmi tous les citoyens, pour remplir, non l'esprit de la loi, mais ses propres vues? Doutez-vous que, n'ayant pas choisi des tribus dans lesquelles Plancius a de grandes liaisons, il n'ait jugé qu'elles ont été prévenues par les bons offices de Plancius, et non corrompues par ses largesses? Peut-il dire, en effet, que la loi Licinia, qui abandonne à l'accusateur le choix des juges, n'ait pas quelque chose de trop rigoureux sans la raison qui nous a déterminés à adopter cette loi? Comment! vous choisirez, dans tout le peuple, ou vos amis, ou mes ennemis, ou enfin ceux que vous croirez durs, cruels, inexorables! Vous désignerez en secret, sans que je le sache, sans que j'y pense, vos partisans et leurs amis, mes ennemis et ceux de mes défenseurs! vous leur joindrez ceux que vous jugerez d'un caractère difficile, ennemis de tout le monde! ensuite vous me les présenterez tout à coup,

deinde effundas repente, ut ante consessum eorum judicum videam, quam potuerim, qui essent futuri, suspicari? apud eosque me, ne quinque quidem rejectis, quod in proximo reo de consilii sententia constitutum est, cogas causam de fortunis omnibus dicere? Non enim, si aut Plancius ita vixit, ut offenderet sciens neminem, aut tu ita errasti, ut eos ederes imprudens, ut nos, invito te, tamen ad judices, non ad carnifices veniremus: idcirco ista [1] editio per se non acerba est.

XVII. An vero nuper clarissimi cives nomen [2] editi judicis non tulerunt, quum ex CXXV judicibus, principibus equestris ordinis, quinque et LXX reus rejiceret, L referret, omniaque potius permiscuerunt, quam ei legi conditionique parerent: nos neque ex delectis judicibus, sed ex omni populo, neque editos ad rejiciendum, sed ab accusatore constitutos judices ita feremus, ut neminem rejiciamus? Neque ego nunc legis iniquitatem queror, sed factum tuum a sententia legis doceo discrepare: et illud acerbum judicium, si, quemadmodum senatus censuit, populusque jussit, ita fecisses, ut in hunc et suam, et ab hoc observatas tribus ederes; non modo non quererer, sed hunc, judicibus editis, qui testes iidem esse possent, absolutum putarem: neque nunc multo secus existimo. Quum enim has

[1] *Cod. Britannicus apud Garaton. in ed. Bonon.* 1816, conditio. — [2] *Cod. Erf.* edititii

afin que je voie siéger mes juges avant que d'avoir pu soupçonner qui ils seraient! oui, et sans qu'il me soit même permis d'en récuser cinq, ce qui a été accordé au dernier accusé, de l'avis du tribunal, vous me forcerez de plaider devant eux pour toute mon existence! Car si Plancius a vécu de manière à n'offenser sciemment personne, ou si vous, Latérensis, vous vous êtes trompé jusqu'à nommer, par mégarde, des juges devant lesquels nous pouvons nous présenter, malgré vous, comme devant des juges et non comme devant des bourreaux, il ne s'ensuit pas que cette manière de composer un tribunal n'ait quelque chose de trop rigoureux.

XVII. Dernièrement[22], des citoyens illustres n'ont pu supporter le nom de juges choisis par l'accusateur, et lorsque de cent vingt-cinq juges très distingués de l'ordre équestre, l'accusé en rejetait soixante et quinze et n'en gardait que cinquante, ils brouillèrent tout plutôt que de se soumettre à cette loi et à cette condition : et nous qui avons des juges non choisis dans un certain ordre, mais pris dans tout le peuple, nous supporterons des juges qui n'ont pas été nommés pour être récusés, mais établis par l'accusateur, et nous ne pourrons en récuser aucun! Je ne prétends pas que la loi soit injuste; mais je dis, Latérensis, que votre conduite est totalement opposée à l'esprit de la loi. Si vous aviez agi conformément aux décisions du sénat et aux ordres du peuple; si vous aviez nommé des juges pour Plancius, et dans sa tribu, et dans celles qu'il a le plus sollicitées, je ne me plaindrais pas de cette forme de jugement comme étant trop rigoureuse; mais je regarderais Plancius comme absous, parce qu'il aurait des juges qui pourraient en même temps être témoins; et je ne

tribus edidisti, ignotis te judicibus uti malle, quam notis indicavisti; fugisti sententiam legis; æquitatem omnem rejecisti; in tenebris, quam in luce, causam versari maluisti.

Voltinia tribus ab hoc corrupta; Terentinam habuerat venalem. Quid diceret apud Voltinienses, aut tribules suos judices? imo vero tu quid diceres? quem judicem ex illis aut tacitum testem haberes, aut vero etiam excitares? Etenim, si reus [1] tribus ederet, Voltiniam fortasse Plancius, propter vicinitatem ac necessitudinem suam, non edidisset. Et, si quæsitor edendus fuisset, quem tandem potius, quam hunc C. [2] Flavium, quem habet, cui notissimus esse debet, vicinum, tribulem, gravissimum hominem justissimumque, edidisset? cujus quidem æquitas, et meæ similis voluntas erga Cn. Plancii salutem, quam ille sine ulla cupiditatis suspicione præ se fert, facile declarat, non fuisse fugiendum tribulem huic judicem, cui quæsitorem tribulem exoptandum fuisse videatis.

XVIII. Neque ego nunc consilium reprehendo tuum, quod non eas tribus, quibus hic maxime notus erat, edideris; sed a te doceo consilium non servatum senatus. Etenim quis te tum audiret illorum? aut quid diceres? sequestremne Plancium? respuerent aures, nemo agnosceret, repudiaretur an gratiosum? illi libenter audirent; nos non timide

[1] Tribum. — [2] Alfium.

pense guère autrement aujourd'hui : car en choisissant vos tribus, vous avez montré que vous vouliez des juges qui ne connaîtraient pas Plancius, plutôt que des juges qui le connaissent; vous vous êtes écarté de l'intention de la loi; vous avez rejeté tout esprit d'équité; vous avez craint la lumière et cherché les ténèbres.

Plancius, dites-vous, a corrompu la tribu Voltinia; la tribu Térentina était à ses gages. Que dirait-il devant des juges de la tribu Voltinia ou de la sienne? Mais vous-même qu'auriez-vous dit? quel juge ou quel témoin secret auriez-vous eu, auriez-vous animé contre lui? En effet, si l'accusé nommait les juges, il n'eût peut-être pas choisi la tribu Voltinia, à cause du voisinage et de ses liaisons avec ceux qui la composent. Et si le président du tribunal eût dépendu de son choix, qui aurait-il nommé préférablement à Caïus Flavius, qui préside maintenant, et dont il doit être fort connu, son voisin, de sa tribu, homme d'un grand poids et d'une justice intègre? Sa droiture, ses sentiments pour Plancius, aussi favorables que les miens, sentiments qu'il manifeste sans nul soupçon de partialité, annoncent clairement que Plancius ne devait pas éviter des juges pris dans sa tribu, lui qui, comme vous le voyez, devait désirer un président de sa tribu.

XVIII. Je ne vous blâme pas de n'avoir point choisi les tribus qui le connaissaient le mieux; mais je dis que vous n'avez pas suivi l'intention du sénat. Eh! qui d'entre les juges vous écouterait alors? ou plutôt que diriez-vous? Que Plancius est un suborneur? les oreilles seraient offensées; nul ne voudrait croire cette imputation; tous la rejeteraient. Qu'il a eu du crédit dans les tribus? on le croirait volontiers, et nous-mêmes en ferions hautement l'aveu. Car, ne pensez pas, Laté-

confiteremur. Noli enim putare, Laterensis, legibus istis, quas senatus de ambitu sancire voluerit, id esse actum, ut suffragatio, ut observantia, ut gratia tolleretur. Semper fuerunt boni viri, qui apud tribules suos gratiosi esse vellent. Neque vero tam durus in plebem noster ordo fuit, ut eam coli nostra modica liberalitate noluerit; neque hoc liberis nostris interdicendum est, ne observent tribules suos, ne diligant, ne [1] conficere necessariis suis suam tribum possint, ne par ab iis munus in sua petitione respectent : hæc enim plena sunt officii, plena observantiæ, plena etiam antiquitatis. Isto in genere et fuimus ipsi, quum ambitionis nostræ tempora postulabant, et clarissimos viros esse vidimus, et hodie esse videmus quamplurimos gratiosos. Decuriatio tribulium, descriptio populi, suffragia largitione devincta, severitatem senatus, et bonorum omnium vim ac dolorem excitarunt. Hæc doce, hæc profer, huc incumbe, Laterensis, decuriasse Plancium, conscripsisse, sequestrem fuisse, pronuntiasse, divisisse : tum mirabor, te iis armis uti, quæ tibi lex dabat, noluisse. Tribulibus enim judicibus, non modo severitatem illorum, si ista vera sunt, sed ne vultus quidem ferre possemus.

Hanc tu rationem quum fugeris, quumque eos judices habere nolueris, quorum in hujus delicto quum scientia certissima, tum dolor gravissimus

[1] Reficere.

rensis, que le sénat, par les lois qu'il a portées contre la brigue, ait voulu nous ôter tout moyen d'être en crédit auprès du peuple, d'obtenir ses suffrages et ses bonnes grâces. On a toujours vu les gens de bien jaloux d'avoir du crédit dans leur tribu ; et notre ordre n'a pas été assez dur envers le peuple, pour empêcher qu'on ne le gagnât par des libéralités modérées. Non, il ne faut pas défendre à nos enfants de faire la cour à leur tribu, de lui marquer de l'affection, de pouvoir la gagner pour leurs amis, d'attendre d'eux le même service quand ils demanderont les dignités. Il n'y a rien dans tout cela qui ne respire l'honnêteté, les égards mutuels, les mœurs antiques. Nous avons tenu nous-mêmes cette conduite lorsque nous faisions des démarches pour parvenir aux honneurs; nous avons vu d'illustres personnages avoir du crédit dans les tribus, et nous en voyons encore beaucoup aujourd'hui. Mais former des cabales dans les tribus et des factions parmi le peuple, extorquer les suffrages par des largesses illicites, voilà ce qui a excité la rigueur du sénat et l'indignation de tous les gens de bien. Montrez-nous, Latérensis, attachez-vous à nous prouver que Plancius a formé des factions et des cabales, qu'il a mis de l'argent en dépôt, qu'il en a promis, qu'il en a distribué ; alors je serai étonné que vous n'ayez pas voulu faire usage des armes que vous offrait la loi. Jugés par des hommes de notre tribu, nous ne pourrions, si ce que vous dites est vrai, soutenir leur sévérité, ni même leurs regards.

Puisque vous avez évité d'employer ce moyen, puisque vous n'avez pas voulu avoir des juges qui auraient dû être aussi instruits qu'indignés du délit de Plancius, que direz-vous devant les juges qui nous écoutent, et

esse debuerit : quid apud hos dices, qui abs te taciti requirunt, cur hoc sibi oneris imposueris, cur se potissimum delegeris, cur denique se divinare malueris, quam eos, qui scirent, judicare?

XIX. Ego Plancium, Laterensis, et ipsum gratiosum esse dico, et habuisse in petitione multos cupidos sui, gratiosos : quos tu si sodales vocas, officiosam amicitiam nomine inquinas criminoso. Sin, quia gratiosi sunt, accusandos putas; noli mirari, te id, quod tua dignitas postularit, repudiandis gratiosorum amicitiis non esse assecutum. Jam, ut ego doceo, gratiosum esse [1] tribulibus Plancium, quod multis benigne fecerit, pro multis spoponderit, in operas plurimos patris auctoritate et gratia miserit; quod denique omnibus officiis per se, per patrem, per majores suos totam Atinatem præfecturam comprehenderit : sic tu doce, sequestrem fuisse, largitum esse, conscripsisse, tribules decuriavisse. Quod si non potes, noli tollere ex ordine nostro liberalitatem, noli maleficium putare esse gratiam, noli observantiam sancire pœna.

Itaque hæsitantem te in hoc sodalitiorum tribuario crimine, ad communem ambitus caüsam contulisti, in qua desinamus aliquando, si videtur, vulgari et pervagata declamatione contendere. Sic enim tecum ago. Quam tibi commodum est, unam tribum delige tu : doce id, quod debes, per quem

[1] *Cod. Erf.* in sua tribu

qui, dans leur silence, vous demandent pourquoi vous leur avez imposé ce fardeau, pourquoi vous les avez choisis préférablement à d'autres, pourquoi enfin, eux qui ne peuvent avoir que des conjectures douteuses, vous les avez fait siéger plutôt que ceux qui auraient eu des connaissances certaines?

XIX. Je dis, Latérensis, que Plancius a du crédit par lui-même, et qu'il était secondé dans sa demande par plusieurs citoyens qui en ont comme lui. Si vous les traitez de cabaleurs, vous souillez d'un nom odieux une amitié officieuse : si vous leur faites un crime d'avoir du crédit, ne soyez pas étonné de n'avoir point obtenu, en méprisant l'amitié des hommes accrédités, ce que votre mérite sollicitait pour vous. Je prouve que Plancius a du crédit parmi les membres de sa tribu, parce qu'il en est beaucoup à qui il a rendu service, ou pour lesquels il a répondu; parce qu'il a procuré à plusieurs des commissions par l'autorité et le nom de son père; parce qu'enfin les nombreux services rendus par lui, par son père, par ses ancêtres, lui ont irrévocablement attaché toute la ville d'Atina : vous, Latérensis, montrez qu'il a déposé de l'argent, qu'il en a distribué, qu'il a formé des factions parmi le peuple et des cabales dans sa tribu. Si vous ne le pouvez pas, laissez-nous la bienfaisance, ne regardez point le crédit comme un crime, n'infligez point une peine à des soins officieux.

Ne sachant comment prouver cette accusation, vous vous êtes rejeté sur la brigue en général : mais cessons enfin, si vous le jugez à propos, de recourir à des déclamations triviales et rebattues. Voici comme je raisonne avec vous. Choisissez la tribu qu'il vous plaira; montrez, comme vous le devez, quel est le dépositaire et le distributeur de l'argent qu'on a employé pour la

sequestrem, quo divisore corrupta sit. Ego, si id facere non potueris, quod, ut opinio mea fert, ne incipies quidem, per quem tulerit, docebo. Estne hæc vera contentio? placetne sic agi? Non possum magis pedem conferre, ut aiunt, aut propius accedere. Quid taces? quid dissimulas? quid tergiversaris? Etiam atque etiam insto atque urgeo, insector, posco, atque adeo flagito crimen: quamcumque tribum, inquam, delegeris, quam tulerit Plancius, tu ostendito, si poteris, vitium: ego, qua ratione tulerit, docebo; [1] nec erit hæc alia ratio Plancio ac Laterensi. Nam ut, quas tribus tulisti, si jam ex te requiram, possis, quorum studio tuleris, explicare: sic ego hoc contendo, me tibi ipsi adversario, cujuscumque tribus rationem poposceris, redditurum.

XX. Sed cur ego sic ago? quasi non comitiis jam superioribus sit Plancius designatus ædilis: quæ comitia primum habere cœpit consul quum omnibus in rebus summa auctoritate, tum harum ipsarum legum ambitus auctor: deinde habere cœpit subito, præter opinionem omnium; ut ne si cogitasset quidem quispiam largiri, daretur spatium comparandi. Vocatæ tribus; latum suffragium; descriptæ, renuntiatæ. Longe plurimum valuit Plancius. Nulla largitionis nec fuit, nec esse potuit suspicio. An tandem una centuria prærogativa tantum habet

[1] *Græv. alteram lectionem magis probat,* nec erit hæc alia ratio Plancio, ac tibi, Laterensis.

corrompre. Si vous ne le pouvez pas, et, à mon avis, vous ne voudrez pas même l'essayer, je vous montrerai, moi, par le moyen de qui Plancius a obtenu ses suffrages. Est-ce là une attaque dans les formes? cette manière de raisonner vous plaît-elle? Je ne puis me mesurer avec vous de plus près. Pourquoi garder le silence? pourquoi dissimuler? pourquoi tergiverser? Je vous poursuis, je vous presse, je vous serre, je demande, et avec instance, une accusation. Choisissez, vous dis-je, une tribu quelconque dont Plancius ait eu les suffrages; montrez, si vous le pouvez, qu'il a employé de mauvaises voies pour les obtenir : moi, je vous apprendrai comment il les a obtenus; et ce moyen, c'est le vôtre, Latérensis. Que je vous interroge sur les tribus qui vous ont été favorables, vous me nommerez sans peine ceux qui vous en ont acquis les suffrages : eh bien! de quelque tribu que vous me demandiez compte, je prétends être en état de vous le rendre, à vous, mon adversaire.

XX. Mais pourquoi ces raisonnements? comme si Plancius n'avait pas été désigné édile dans les précédents comices, comices tenus par un consul [23] qui avait en tout une grande autorité, et qui de plus était l'auteur des lois mêmes contre la brigue; comices tenus tout à coup, contre l'attente de tout le monde; en sorte que, quand même un candidat aurait eu dessein de faire des largesses illicites, il n'aurait pas eu le temps de s'y préparer. Les tribus furent appelées, les suffrages donnés, comptés et proclamés. Plancius l'emporta de beaucoup. Il n'y avait, il ne pouvait y avoir aucun soupçon de largesses défendues. Quoi donc! une seule centurie [24], qui donne la première son suffrage, influera assez sur l'élection pour qu'on soit toujours nommé quand on l'a

auctoritatis, ut nemo unquam prior eam tulerit, quin renuntiatus sit: tu aut his ipsis comitiis consularibus, aut certe in illum annum ædilem Plancium factum miraris, in quo non exigua pars populi, sed universus populus voluntatem suam declararit? cujus in honore non unius tribus pars, sed comitia tota comitiis fuerint prærogata? Quo quidem tempore, si id, Laterensis, facere voluisses, aut si gravitatis esse putasses tuæ, quod multi nobiles sæpe fecerunt, ut, quum minus valuissent suffragiis, quam putassent, postea, prolatis comitiis, prosternerent se, et populo romano, fracto animo atque humili supplicarent: non dubito, quin omnis ad te conversura se fuerit multitudo. Nunquam enim nobilitas, integra præsertim atque innocens, a populo romano supplex repudiata fuit. Sed, si tibi gravitas tua, et magnitudo animi, pluris fuit, sicut esse debuit, quam ædilitas: noli, quum habeas id, quod malueris, desiderare id, quod minoris putaris. Equidem primum ut honore dignus essem, maxime semper laboravi; secundo ut existimarer; tertium mihi fuit illud, quod plerisque primum est, ipse honos: qui iis denique debet esse jucundus, quorum dignitati populus romanus testimonium, non beneficium ambitioni dedit.

XXI. Quæris etiam, Laterensis, quid imaginibus tuis, quid ornatissimo atque optimo viro, patri tuo, respondeas mortuo. Noli ista meditari; atque illud cave potius, ne tua ista querela dolorque nimius ab illis sapientissimis viris reprehendatur.

eue le premier pour soi ! et vous êtes surpris, Latérensis, que Plancius ait été fait édile dans les derniers comices consulaires, ou désigné du moins pour l'année prochaine, lorsque nous avons vu, non une petite partie du peuple, mais le peuple entier se déclarer pour lui, et les comices qui l'ont élu, guidés dans leur choix, non par une partie d'une seule tribu, mais par toute une assemblée des comices ! Si vous en aviez eu alors la volonté, si vous aviez cru que votre dignité vous permît de faire ce que firent souvent plusieurs nobles, qui, ayant eu moins de suffrages qu'ils ne pensaient, et voyant que les comices étaient remis, ont abaissé ensuite leur fierté devant le peuple, lui ont fait la cour, l'ont supplié humblement, je ne doute pas que vous n'eussiez vu toute la multitude se tourner vers vous. Non, la noblesse, surtout lorsqu'elle est intègre et vertueuse, ne supplia jamais vainement le peuple romain. Si vous avez estimé votre dignité et la fierté de votre caractère plus que l'édilité, je vous approuve; mais, puisqu'il vous reste ce que vous avez préféré, ne regrettez pas ce qui vous semblait moins précieux. Pour moi, j'ai travaillé avant tout à mériter les honneurs; ensuite, à passer pour en être digne; et je ne place qu'au troisième rang un avantage que la plupart regardent comme le premier, la possession même des honneurs, qui ne doivent être agréables qu'à ceux à qui le peuple romain les donne comme un témoignage rendu à leur mérite, et non comme une faveur accordée à leurs prières.

XXI. Vous demandez encore, Latérensis, ce que vous répondrez aux images de vos ancêtres, à celle de votre illustre et vertueux père. Épargnez-vous ce soin, et prenez garde plutôt que vos plaintes et votre sensibilité trop vive ne soient blâmées par ces hommes sages. Votre père

Vidit enim pater tuus, Appium Claudium, nobilissimum hominem, vivo patre suo, potentissimo et clarissimo cive, C. Claudio, ædilem non esse factum, et eumdem sine repulsa factum esse consulem : vidit, hominem sibi maxime conjunctum, egregium virum, L. Volcatium; vidit, M. Pisonem in ista ædilitate, offensiuncula accepta, summos a populo romano esse honores adeptos. Avus vero tuus, et P. Nasicæ, tibi ædilitiam prædicaret repulsam, quo cive neminem ego statuo in hac republica fortiorem; et C. Marii, qui duabus ædilitatis acceptis repulsis, septies consul est factus; et L. Cæsaris, Cn. Octavii, M. Tullii : quos omnes scimus ædilitate præteritos, consules esse factos. Sed quid ego ædilitias repulsas colligo? quæ sæpe ejusmodi habitæ sunt, ut iis, qui præteriti essent, benigne a populo factum videretur. Tribunus militum, L. Philippus, summa nobilitate et eloquentia, quæstor C. Cælius, clarissimus ac fortissimus adolescens, tribuni plebis P. Rutilius Rufus, C. Fimbria, C. Cassius, Cn. Orestes, facti non sunt : quos tamen omnes consules factos scimus esse. Quæ tibi ultro pater, et majores tui, non consolandi tui gratia, dicerent, neque vero, quo te [1] liberarent aliqua culpa, quam tu vereris, ne a te suscepta videatur; sed ut te ad cursum istum tenendum, quem a prima ætate suscepisti, [2] cohortarentur. Nihil est enim, mihi crede, Laterensis, de te detractum : detractum dico? si mehercules vere, quod

[1] Liberent. — [2] Cohortentur.

a vu exclure de l'édilité, et nommer ensuite, d'une voix unanime, au consulat, Appius Claudius, citoyen de la première noblesse, du vivant de Caïus Claudius, son père, un de nos Romains les plus puissants et les plus célèbres; il a vu Marcus Pison [25] et Lucius Volcatius avec lequel il était fort lié, personnage d'un mérite rare, obtenir du peuple romain les premiers honneurs, après avoir reçu un léger échec dans la poursuite de l'édilité. Votre aïeul vous parlerait du refus qu'a essuyé, pour la même édilité, P. Nasica [26], le citoyen, selon moi, le plus ferme qui ait jamais existé dans cette république; il vous parlerait de C. Marius qui, après avoir été refusé deux fois édile, a été nommé sept fois consul; il vous citerait L. César, Cn. Octavius, M. Tullius, que nous savons avoit été tous trois nommés consuls après avoir manqué l'édilité. Mais pourquoi recueillir tous les refus essuyés pour cette magistrature, refus qui ont été souvent regardés moins comme un affront que comme un service rendu par le peuple à ceux qu'il n'avait pas nommés? L. Philippus [27], citoyen aussi noble qu'éloquent, n'a pas été fait tribun militaire; C. Célius, jeune homme illustre et courageux, n'a pas été élu questeur; P. Rutilius, C. Fimbria, C. Cassius, Cn. Orestès, n'ont pas été nommés tribuns du peuple : et nous savons qu'ils ont tous été consuls. Votre père et vos aïeux vous rapporteraient ces exemples, non pour vous consoler, ni pour vous justifier de quelque prétendue faute dont vous appréhendez qu'on ne vous croie coupable, mais pour vous exhorter à suivre la route que vous avez su vous ouvrir dès vos premières années. On n'a fait, croyez-moi, Latérensis, on n'a fait aucun tort à votre réputation : que dis-je? cet événement, à le bien interpréter,

accidit, interpretari velis, est aliquid etiam de virtute significatum tua.

XXII. Noli enim existimare, non magnum quemdam motum fuisse illius petitionis tuæ, de qua, ne aliquid jurares, destitisti. Denuntiasti, homo adolescens, quid de summa [1] republica sentires : fortius tu quidem, quam nonnulli defuncti honoribus, sed apertius, quam vel ambitionis, vel ætatis tuæ ratio postulabat. Quamobrem in dessentiente populo noli putare, nullos fuisse, quorum animos tuus ille fortis animus offenderet : qui te incautum fortasse nunc tuo loco demovere potuerunt, providentem ante et præcaventem nunquam certe movebunt.

An te illa argumenta duxerunt? Dubitabitis, inquit, quin coitio facta sit, quum tribus plerasque cum Plotio tulerit Plancius? An una fieri potuerunt, si una tribus non tulissent? At nonnullas punctis pæne totidem. Quippe quum jam facti prope superioribus comitiis declaratique venissent. Quanquam ne id quidem suspicionem coitionis habuerit. Neque enim unquam majores nostri sortitionem constituissent ædilitiam, nisi viderent accidere posse, ut competitores pares suffragiis essent. Et ais, prioribus comitiis Aniensem a Plotio, Terentinam a Plancio tibi esse concessam ; nunc ab utroque eas avulsas, ne in angustum venirent. Quam convenit, nondum cognita populi voluntate, hos, quos jam tum conjunctos fuisse dicis, jacturam

[1] Al. reipublicæ.

est un hommage rendu à la fermeté de votre caractère.

XXII. Ne vous imaginez pas, en effet, que cette demande du tribunat, dont vous vous êtes désisté pour ne point prêter de serment [28], n'ait point laissé de traces dans l'opinion. Jeune encore, vous fîtes voir alors ce que vous pensiez sur l'état de la république, plus courageusement, il est vrai, que plusieurs qui avaient passé par les magistratures, mais trop ouvertement pour votre âge et pour l'intérêt de votre élévation. Comme le peuple était partagé de sentiments, croyez-vous que ce trait de vigueur n'ait blessé personne? Vous n'étiez point aujourd'hui sur vos gardes, on vous a vaincu. Prévoyez les attaques et mettez-vous en défense, vous serez invincible.

Vous êtes-vous laissé éblouir par des preuves telles que les vôtres? Douterez-vous, Romains, avez-vous dit, qu'il n'y ait eu des cabales formées, lorsque Plancius a eu la plupart des mêmes tribus que Plotius? — Pouvaient-ils être nommés ensemble, s'ils n'avaient pas obtenu ensemble les suffrages des tribus? — Mais ils ont obtenu, dans quelques unes, presque le même nombre de suffrages. — Oui, car ils se présentaient après avoir été déjà presque nommés et proclamés dans de précédents comices. Mais quand ils ne l'eussent pas été, d'où viendrait votre soupçon? Nos ancêtres n'auraient jamais réglé qu'on tirerait au sort les édiles, s'ils n'eussent vu qu'il pouvait arriver que les compétiteurs eussent un égal nombre de suffrages. Plotius, dites-vous, vous a cédé, dans les premiers comices, la tribu Aniensis, Plancius la Térentina; et ensuite ils vous les ont reprises, de peur de n'avoir pas la majorité. Comment, je vous prie, ces hommes que vous dites avoir été unis

suarum tribuum, quo vos adjuvaremini, fecisse : eosdem, quum jam essent experti, quid valerent, restrictos et tenaces fuisse? Etenim verebantur, credo, angustias. Quasi res in contentionem aut in discrimen aliquod posset venire. Sed tamen tu an Plotium, virum ornatissimum, in idem crimen vocandum judicas? an dicis eum te arripuisse, a quo non sis rogatus? Nam quod questus es, plures te testes habere de Voltinia, quam quot in ea tribu puncta tuleris : indicas, aut eos testes te adducere, qui, quia nummos acceperint, te præterierint; aut, te ne gratuita quidem eorum suffragia tulisse.

XXIII. Illud vero crimen de nummis, quos in circo Flaminio deprehensos esse dixisti, caluit re recenti ; nunc in causa refrixit. Neque enim, qui illi nummi fuerint, nec, quæ tribus, nec, qui divisor, ostenderis. Atque is quidem [1] eductus ad consules, qui tum in crimen vocabatur, se inique a tuis jactatum graviter querebatur. Qui si erat divisor, præsertim ejus, quem tu habebas reum, cur abs te reus non est factus? cur non ejus damnatione aliquid ad hoc judicium præjudicii comparasti? Sed neque tu habes hæc, neque eis confidis : alia te ratio, alia cogitatio ad spem hujus opprimendi excitavit. Magnæ sunt in te opes; late patet gratia; multi amici, multi cupidi tui, multi fautores laudis

[1] *Al.* adductus

dès lors, ces hommes, avant de connaître les sentiments du peuple, vous auraient abandonné libéralement des tribus pour favoriser votre demande ; et ils se seraient montrés si avares après avoir éprouvé quel était leur avantage! Ils craignaient apparemment de n'avoir point assez de voix : comme si leur election eût pu être disputée ou devenir douteuse. Mais enfin croyez-vous pouvoir intenter la même accusation à Plotius, votre illustre rival? ou direz-vous que vous avez accusé Plancius, parce qu'il n'a point tenté de vous fléchir? Vous vous êtes plaint encore d'avoir plus de témoins contre lui, dans la tribu Voltinia, que vous n'y aviez obtenu de suffrages : qu'en résulte-t-il? ou que vous produisez pour témoins des hommes qui ne vous ont pas nommé, parce qu'ils se sont laissé corrompre, ou que vous n'avez pas eu leurs suffrages, quoiqu'ils aient été incorruptibles.

XXIII. Mais ont-ils été payés? ces pièces d'argent trouvées dans le cirque Flaminius ont fait beaucoup de bruit dans la nouveauté; on n'en dit plus rien aujourd'hui. Car vous ne prouvez, Latérensis, ni combien il y avait d'argent, ni quelle était la tribu, ni par qui on l'a fait distribuer. Celui qu'on accusait alors, conduit devant les consuls, se plaignait vivement de l'outrage que lui faisaient vos amis. S'il était réellement distributeur, s'il l'était pour un homme que vous accusez, pourquoi ne l'avez-vous pas accusé lui-même? sa condamnation aurait été un préjugé pour votre cause. Mais ce n'est pas sur ces raisons que vous comptez; ce n'est pas là ce qui vous donne de la confiance : d'autres moyens, d'autres idées, vous ont fait naître l'espoir de perdre Plancius. Vous avez de grandes ressources, un crédit étendu, beaucoup d'amis, beaucoup de personnes

tuæ. Multi huic invident; multis etiam pater, optimus vir, nimium retinens equestris juris et libertatis videtur. Multi etiam communes inimici reorum omnium: qui ita semper testimonium de ambitu dicunt, quasi aut moveant animos judicum suis testimoniis, aut gratum populo romano sit, aut [1] ab eo facilius ob eam causam, dignitatem, quam volunt, consequantur. Quibuscum me, judices, pugnantem meo more pristino non videbitis: non quo mihi fas sit quidquam defugere, quod salus Plancii postulet; sed quia neque necesse est, me id persequi voce, quod vos mente videatis; et quod ita de me meriti sunt illi ipsi, quos ego testes video paratos, ut eorum reprehensionem vos vestræ prudentiæ assumere, meæ modestiæ remittere debeatis. Illud unum vos magnopere oro atque obsecro, judices, quum hujus, quem defendo, tum communis periculi causa: ne fictis auditionibus, ne disseminato dispersoque sermoni, fortunas innocentium subjiciendas putetis. Multi amici accusatoris, nonnulli etiam nostri iniqui, multi communes obtrectatores, atque omnium invidi multa finxerunt. Nihil est autem tam volucre, quam maledictum; nihil facilius emittitur, nihil citius excipitur, nihil latius dissipatur. Neque ego, si fontem maledicti reperietis, ut aut negligatis, aut dissimuletis, unquam postulabo. Sed, si quid sine capite manabit, aut si quid erit ejusmodi, ut non exstet auctor, qui audierit; aut ita negligens vobis esse videbitur, ut,

[1] *Ms. Franc.* eo facilius.

qui vous sont dévouées, beaucoup de partisans de votre mérite. Plancius est entouré d'envieux; son père, homme de bien, paraît à plusieurs trop jaloux des priviléges et de l'indépendance de l'ordre équestre. Bien d'autres encore sont également ennemis de tous les accusés : en déposant contre la brigue, ils s'imaginent, ou que les juges seront ébranlés par leurs dépositions, ou que le peuple leur en saura gré, ou que par là ils obtiendront eux-mêmes plus facilement la dignité qu'ils ambitionnent. Vous ne me verrez pas, Romains, les combattre avec mes armes ordinaires : non que je doive me refuser à rien de ce que demandent les intérêts de Plancius; mais il n'est pas nécessaire de perdre du temps à expliquer ce que vous voyez par vous-mêmes. Ensuite, parmi ceux qui se disposent à rendre témoignage contre celui que je défends, j'en vois qui se sont conduits à mon égard de telle sorte, que votre sagesse doit se charger d'infirmer leurs rapports et en dispenser ma modération. Il est une seule grâce, Romains, que je sollicite autant pour l'intérêt de tous que pour l'avantage de Plancius : je vous prie et vous conjure de ne pas abandonner le sort des citoyens innocents à de faux bruits qui se répandent, à des rumeurs incertaines. Des amis de l'accusateur, quelques uns de nos ennemis, beaucoup de calomniateurs et beaucoup d'envieux, ont inventé contre nous bien des faussetés. Rien de si prompt que la médisance : rien ne s'échappe plus aisément, rien n'est plus avidement accueilli, rien n'est plus facile à se répandre. Je ne vous demande pas, si vous trouvez d'où la médisance a pris son cours, de la négliger, de n'y donner aucune attention; mais s'il se répand un bruit sans qu'on en voie l'origine, si celui qui l'a entendu ne veut pas le garantir, ou s'il vous

unde audierit, oblitus sit; aut ita levem habebit auctorem, ut memoria dignum non putarit: hujus illa vox vulgaris, AUDIVI, ne quid reo innocenti noceat, oramus.

XXIV. Sed venio jam ad L. Cassium, familiarem meum, cujus ex oratione ne illum quidem Juventium tecum expostulavi, quem ille omni et virtute et humanitate ornatus adolescens primum de plebe ædilem curulem factum esse dixit. In quo, Cassi, si ita tibi respondeam, nescisse id populum romanum, neque fuisse qui id nobis narraret, præsertim mortuo Longino: non, ut opinor, admirere, quum ego ipse non abhorrens a studio antiquitatis, me hic id ex te primum audisse confitear. Et, quoniam tua fuit perelegans ac persubtilis oratio, digna equitis romani vel studio vel pudore; quoniamque sic ab his es auditus, ut magnus honos et ingenio et humanitati tuæ tribueretur: respondebo ad ea, quæ dixisti; quæ pleraque de ipso me fuerunt: in quibus ipsi aculei, si quos habuisti in me reprehendendo, tamen mihi non ingrati acciderunt.

Quæsisti, utrum mihi putarem, equitis romani filio, faciliorem fuisse ad adipiscendos honores viam, an futuram esse filio meo, qui esset familia consulari. Ego vero, quanquam illi omnia malo, quam mihi, tamen illi honorum aditus nunquam faciliores optavi, quam mihi fuerunt. Quin etiam, ne forte ille sibi me potius peperisse jam honores, quam

paraît avoir porté l'indifférence jusqu'à oublier celui de qui il le tient, ou s'il l'a reçu d'un auteur si peu digne de foi qu'il n'ait pas cru devoir retenir son nom ; nous vous en supplions, que ce mot vague, *on me l'a dit*, ne suffise pas pour perdre l'innocence!

XXIV. Je viens maintenant à L. Cassius *, mon ami particulier. Je ne vous ai pas demandé, Latérensis, d'explication sur le Juventius dont ce jeune orateur, plein d'esprit et de vertu, a parlé dans son discours comme du premier plébéien qu'on eût fait édile curule; c'est à vous que je m'adresse, Cassius. Si je vous assurais que le peuple romain l'ignore, et qu'il ne reste personne pour nous en instruire, aujourd'hui surtout que Longinus n'est plus, vous n'en seriez pas surpris, je pense, puisque moi-même, qui ne suis pas tout-à-fait ignorant dans l'étude de l'antiquité, je conviens que c'est vous qui me l'avez appris le premier.

Votre discours était remarquable par ce goût et cette finesse qui annoncent l'instruction et les nobles sentiments d'un chevalier romain; les juges qui vous ont entendu ont donné de grands éloges à vos talents et à vos connaissances : tout ce que vous avez dit me regarde en grande partie; je crois devoir y répondre, et je déclare que vos traits piquants, même lancés contre moi, ne m'ont pas déplu.

Vous m'avez demandé si je pensais avoir eu plus de facilité pour m'élever aux honneurs, moi dont le père était simple chevalier romain, que n'en aurait mon fils, sorti d'une famille consulaire. Pour moi, quoique je préfère l'avantage de mon fils au mien propre, je n'ai jamais désiré qu'il pût obtenir les honneurs plus facilement que moi. Au contraire, dans la crainte qu'il ne

* Jeune orateur, qui s'était joint à Latérensis pour accuser Plancius.

iter demonstrasse adipiscendorum putet : hæc illi soleo præcipere (quanquam ad præcepta ætas non est [1] gravis), quæ ille a Jove ortus suis præcipit filiis :

Vigilandum est semper : multæ insidiæ sunt bonis.

Nostis cetera :

Non te id, quod multi invideant.

Quæ scripsit gravis ille et ingeniosus poeta, scripsit, non ut illos regios pueros, qui jam nusquam erant, sed ut nos et nostros liberos ad laborem et laudem excitaret.

XXV. Quæris, quid potuerit amplius assequi Plancius, si Cn. Scipionis fuisset filius. Magis ædilis fieri non potuisset; sed hoc [2] præstaret, quod ei minus invideretur. Etenim honorum gradus summis hominibus et infimis sunt pares; gloriæ dispares. Quis nostrum se dicit M'. Curio, quis C. Fabricio, quis [3] C. Duellio parem? quis Atilio Calatino? quis Cn. et P. Scipionibus? quis Africano, Marcello, Maximo? tamen eosdem sumus honorum gradus, quos illi, assecuti. [4] Etenim in virtute multi adscensus : ut is gloria maxime excellat, qui virtute plurimum præstet. Honorum populi finis est, consulatus : quem magistratum jam octingenti fere consecuti sunt. Horum, si diligenter quæras, vix decimam partem [5] reperies gloria dignam. Sed nemo unquam sic egit, ut tu : Cur iste fit consul?

[1] Gnati. — [2] Præstare. — [3] P. Duellio. — [4] Est enim in virt. multis adsc. — [5] Reperis.

s'imagine que je lui en ai assuré la jouissance plutôt que montré le chemin, je lui donne, quoiqu'il ne soit pas encore d'âge à les entendre, les conseils qu'un roi, fils de Jupiter, donne à ses enfants : *Il faut*[29] *toujours être sur ses gardes. Mille embûches sont dressées à la vertu.....* Vous savez le reste : *Quoi! prétendez-vous à un bien où tant de gens aspirent?* Le poète sublime et sage à qui nous devons ces maximes s'était proposé sans doute, non pas d'instruire de jeunes princes qui n'existaient plus alors, mais de nous exciter, nous et nos enfants, à nous faire un nom par nos travaux.

XXV. Vous me demandez ce que Plancius aurait pu obtenir de plus, s'il eût été fils d'un Scipion. Il n'aurait pas été plus édile ; mais il aurait eu l'avantage d'avoir moins d'envieux. Les degrés qui mènent aux honneurs sont égaux pour tous les citoyens : quelle différence entre ceux de la gloire ! Qui de nous prétend égaler M'. Curius, C. Fabricius, C. Duellius, Atilius, Maximus, Marcellus et tous les Scipions ? Cependant nous sommes parvenus aux mêmes honneurs que ces grands hommes. La carrière de la vertu est ouverte à tous ; et l'on surpasse les autres par la splendeur du nom, suivant qu'on l'emporte par l'éclat du mérite. Le consulat est le terme des honneurs que confère le peuple : près de huit cents citoyens ont déjà obtenu cette magistrature. Si l'on examine la chose avec attention, à peine en trouvera-t-on la dixième partie qui aient acquis de la gloire. Mais personne n'a jamais dit comme vous : Pourquoi celui-là est-il fait consul ? que pouvait-il obtenir de plus, s'il eût été ce Brutus, le fléau des tyrans, le libérateur de Rome ? Il ne pouvait parvenir à un plus

quid potuit amplius, si L. Brutus esset, qui civitatem dominatu regio liberavit? honore nihil amplius, laude multum. Sic igitur Plancius nihilominus quæstor est factus, et tribunus plebis, et ædilis, quam si esset summo loco natus : sed hæc, pari loco orti, sunt innumerabiles alii consecuti. Profers triumphos [1] T. Didii et C. Marii; et quæris, quid simile in Plancio. Quasi vero isti, quos commemoras, propterea magis laude fuerint digni, quod triumpharunt, et non, quia commissi sunt iis magistratus, in quibus re bene gesta triumpharent. Rogas, quæ castra viderit : qui et miles in Creta, Metello hoc imperatore, et tribunus in Macedonia militum fuerit, et quæstor tantum ex re militari detraxerit temporis, quantum in me custodiendum transferre maluerit. Quæris, num disertus. Imo, id quod secundum est, ne sibi quidem videtur. Num jurisconsultus. Quasi quisquam sit, qui sibi hunc falsum de jure respondisse dicat. Omnes enim istiusmodi artes in iis reprehenduntur, qui, quum professi fuerint, satisfacere non possunt; non in iis, qui abfuisse ab [2] istis studiis confitentur. Virtus, probitas, integritas in candidato, non linguæ volubilitas, non ars, non scientia requiri solet. Ut nos in mancipiis parandis, quamvis frugi hominem si pro fabro, aut [3] pro textore emimus, ferre moleste solemus, si eas artes, quas in emendo secuti sumus, forte nesciverit; sin autem emimus, quem villicum imponeremus, quem pecori præficeremus, nihil in

[1] Tib. Gracchi et C. M. — [2] Istius st. — [3] *Al.* pro tectore.

haut degré d'élévation ; mais il pouvait acquérir plus de célébrité. C'est ainsi que Plancius n'a pas été moins nommé questeur, tribun du peuple, édile, que s'il fût sorti de la plus noble famille ; mais une infinité d'autres dont l'origine était la même ont obtenu ces honneurs. Vous citez les triomphes de T. Didius, de C. Marius, et vous demandez ce que Plancius peut offrir de pareil : comme si ceux dont vous parlez avaient été plus dignes d'éloges pour avoir triomphé, que pour avoir mérité qu'on ouvrît à leur courage la voie du triomphe, en leur confiant les magistratures. Vous demandez quel camp a vu Plancius, lui qui, dans la Crète, a servi sous Métellus ici présent, qui a été tribun des soldats dans la Macédoine, et qui, durant sa questure, n'a dérobé aux fonctions militaires que le temps qu'il a aimé mieux consacrer à la sûreté de mes jours. Vous demandez s'il est éloquent. Il a une autre qualité ; il ne croit pas l'être [30]. S'il est jurisconsulte. Qui donc s'est plaint d'avoir reçu de lui une fausse réponse sur une question de droit ? On ne désire ces sortes de talents que dans ceux qui, se donnant pour les posséder, sont incapables de satisfaire quand l'occasion se présente, et non dans ceux qui avouent ne s'être pas livrés à ces études. C'est la vertu, la probité et l'intégrité qu'on exige dans un candidat, et non la volubilité de la langue, et non tel talent ou telle science. Lorsque nous achetons un esclave, dans l'intention d'avoir un forgeron ou un tisserand, quelque honnête homme qu'il soit, nous sommes mécontents d'avoir un esclave absolument neuf dans la profession pour laquelle nous l'avons acheté ; mais si nous en achetons un pour l'établir fermier de nos terres et intendant de nos troupeaux, nous demandons seulement qu'il soit sage, actif et vigilant. De

eo, nisi frugalitatem, laborem, vigilantiam, esse curamus: sic populus romanus deligit magistratus, quasi reipublicæ villicos; in quibus si qua præterea est ars, facile patitur; sin minus, virtute eorum et innocentia contentus est. Quotus enim quisque disertus? quotus quisque juris peritus est, ut eos numeres, qui volunt esse? quod si præterea honore dignus nemo, quidnam tot optimis et ornatissimis civibus est futurum?

XXVI. Jubes Plancium de vitiis Laterensis dicere. Nihil potest, nisi eum nimis in se iracundum putabis fuisse. Idem effers Laterensem laudibus. Facile patior, id te agere multis verbis, quod ad judicium non pertineat, et id te accusantem tamdiu dicere, quod ego defensor sine periculo possim confiteri. Atqui non modo confiteor, summa in Laterense ornamenta esse; sed te etiam reprehendo, quod ea non enumeres, alia quædam inania et levia conquiras. Præneste fecisse ludos. Quid? alii quæstores [1] non fecerunt? Cyrenis liberalem in publicanos, justum in socios fuisse. Quis negat? sed ita multa Romæ geruntur, ut vix ea, quæ fiunt in provinciis, audiantur.

Non vereor, ne mihi aliquid, judices, videar arrogasse, si de quæstura mea dixero. Quamvis enim illa floruerit, tamen eum me postea fuisse in maximis [2] imperiis arbitror, ut non ita mihi multum sit ex quæsturæ laude repetendum: sed tamen non vereor, ne quis audeat dicere, ullius in Sicilia

[1] Nonne f. — [2] Rebus.

même, le peuple romain choisit dans les magistrats des espèces de fermiers de la république : s'il en est qui possèdent quelque talent particulier, il n'en est pas fâché ; sinon il se contente de leur intégrité et de leur vertu. Et combien donc trouverez-vous d'orateurs, combien de jurisconsultes, en comptant même ceux qui prétendent l'être ? Si, excepté eux, on ne juge personne digne de parvenir aux honneurs, que deviendront tant de vertueux citoyens ?

XXVI. Vous défiez Plancius de reprocher des défauts à Latérensis. Il ne peut lui reprocher que trop d'emportement contre lui. Vous comblez d'éloges Latérensis. Je souffre sans peine que vous vous étendiez sur ce qui est étranger à cette cause, et que l'accusateur parle si long-temps de ce que l'accusé peut avouer sans péril. Non seulement j'avoue qu'il est dans Latérensis beaucoup de choses qui le distinguent, mais encore je vous reproche de n'en rien dire, et de vous rejeter sur des objets vains et frivoles. Il a, dites-vous, donné des jeux à Préneste [31]. Eh quoi ! les autres questeurs n'en ont-ils point donné ? A Cyrène, il a été obligeant envers les fermiers publics, juste envers les alliés. Qui le nie ? mais il se passe tant d'événements à Rome, qu'on y sait à peine ce qui se fait dans les provinces.

Il me semble, Romains, que je puis parler de ma questure, sans crainte d'être taxé de vanité. Quoiqu'elle n'ait pas été sans éclat, je crois cependant avoir géré, depuis, les premières charges de manière à n'avoir pas besoin de recourir à ma questure pour me faire valoir : mais enfin, je n'appréhende pas qu'on puisse dire qu'il y ait jamais eu en Sicile un questeur plus agréable ou plus considéré. Je l'avouerai avec franchise, je m'ima-

quæsturam aut gratiorem aut clariorem fuisse. Vere mehercules hoc dicam : sic tum existimabam, nihil homines aliud Romæ, nisi de quæstura mea, loqui. Frumenti in summa caritate maximum numerum miseram; negotiatoribus comis, mercatoribus justus, municipibus liberalis, sociis abstinens, omnibus eram visus in omni officio diligentissimus. Excogitati quidam erant a Siculis honores inauditi. Itaque hac spe decedebam, ut mihi populum romanum ultro omnia delaturum putarem. At ego, quum casu diebus iis, itineris faciendi causa, decedens e provincia, Puteolos forte venissem, quum plurimi et lautissimi solent esse in iis locis; concidi pæne, judices, quum ex me quidam quæsisset, quo die Roma exissem, et numquid in ea esset novi. Cui quum respondissem, me e provincia decedere : Etiam mehercules, inquit, ut opinor, ex Africa. Huic ego jam stomachans fastidiose, Imo ex Sicilia, inquam. Tum quidam, quasi qui omnia sciret, Quid? tu nescis, inquit, hunc Syracusis quæstorem fuisse? Quid multa? destiti stomachari, et me unum ex iis feci, qui ad aquas venissent.

XXVII. Sed ea res, judices, haud scio an plus mihi profuerit, quam si mihi tum essent omnes congratulati. Nam posteaquam sensi, populum romanum aures hebetiores, [1] oculos acres atque acutos habere : destiti, quid de me audituri essent homines, cogitare; feci, ut postea quotidie me præsentem viderent; habitavi in oculis; pressi forum;

[1] *Al.* oculos autem acres.

ginais qu'il n'était bruit à Rome que de ma questure. Dans une grande cherté de grains, j'en avais envoyé une immense provision. Les négociants m'avaient trouvé affable ; les marchands, équitable ; les citoyens des municipes, obligeant ; les alliés, intègre ; tout le monde, exact et fidèle à remplir mes devoirs ; et les Siciliens avaient inventé pour moi des honneurs sans exemple. Aussi quittais-je la Sicile dans l'espérance et dans la persuasion qu'il n'était rien que le peuple romain ne s'empressât de m'offrir. Pouzzol se trouvait sur ma route ; c'était par hasard la saison où l'usage y rassemble en foule la plus brillante société. Je fus presque anéanti, lorsque je m'entendis demander depuis quand j'étais parti de Rome, et s'il n'y avait rien de nouveau. Je réponds que je reviens de ma province. Ah ! oui, dit le questionneur, je le vois, vous revenez d'Afrique. Non vraiment, lui répliquai-je d'un air fâché et dédaigneux ; c'est de Sicile. Alors un autre, qui faisait l'homme instruit : Eh ! ne savez-vous pas, dit-il, que Cicéron était questeur à [32] Syracuse ? Que faire ? je pris le parti de ne me plus fâcher, et je me contentai de passer pour un de ceux qui étaient venus prendre les eaux.

XXVII. Cette petite aventure m'a plus servi, peut-être, que toutes les félicitations et tous les compliments. Bien convaincu que le peuple romain avait l'oreille dure, mais l'œil vif et perçant, je ne m'embarrassai plus de ce qu'on entendrait dire de moi ; je fis désormais en sorte que mes concitoyens me vissent tous les jours ; je ne quittai point le forum ; je vécus sous leurs yeux, et je ne souffris jamais que ni mon portier, ni mon sommeil leur fermassent l'entrée de ma maison. Que dirai-je de

neminem a congressu meo, neque janitor meus, neque somnus absterruit. Ecquid ego dicam de occupatis meis temporibus, cui fuerit ne otium quidem unquam otiosum? Nam, quas tu commemoras, Cassi, legere te solere orationes, quum otiosus sis; has ego scripsi ludis et feriis, ne omnino unquam essem otiosus. Etenim M. Catonis illud, quod in principio scripsit Originum suarum, semper magnificum et præclarum putavi, CLARORUM VIRORUM ATQUE MAGNORUM, NON MINUS OTII, QUAM NEGOTII, RATIONEM EXSTARE OPORTERE. Ita, si quam habeo laudem, quæ, quanta sit, nescio, parta Romæ est, quæsita in foro; meaque privata consilia publici quoque casus comprobaverunt, ut etiam summa respublica mihi domi fuerit gerenda, et urbs in urbe servanda. Eadem igitur, Cassi, via munita Laterensi est, idem virtutis cursus ad gloriam: hoc facilior fortasse, quod ego huc, a me ortus et per me nixus, adscendi; istius egregia virtus adjuvabitur commendatione majorum. Sed, ut redeam ad Plancium, nunquam ex urbe abfuit, [1] nisi sorte, lege, necessitate. Non valuit rebus iisdem, quibus fortasse nonnulli. At valuit assiduitate, [2] valuit observandis amicis, valuit liberalitate; fuit in oculis; petivit; ea est usus ratione, qua, minima invidia, novi homines plurimi eosdem honores consecuti sunt.

XXVIII. Nam, quod ais, Cassi, non plus me Plancio debere, quam bonis omnibus, quod iis

[1] Nisi forte lege. — [2] At. v. servandis am. *Meliorem lect. dedit Ernest. ex editione Victorii.*

mes occupations, moi qui, dans mon repos même, ne suis jamais resté oisif? Ces discours, Cassius, que vous avez coutume de lire, dites-vous, quand vous n'avez rien à faire, je les ai composés pendant les jeux et dans les jours de fête, afin de ne point passer même les jours de repos dans l'oisiveté. J'ai toujours regardé comme aussi belle que solide, cette maxime que Marcus Caton a mise à la tête de ses *Origines*, QUE LES GRANDS HOMMES ÉTAIENT RESPONSABLES DE LEURS LOISIRS, COMME ILS LE SONT DE LEURS OCCUPATIONS. Si donc j'ai acquis quelque gloire (quelle gloire? je l'ignore), c'est ici, c'est dans le forum que je l'ai acquise. A la tête de la république et des affaires, j'ai vu les événements confirmer mon plan de conduite; il m'a fallu défendre [33] l'empire dans l'enceinte de cette ville, et sauver Rome dans Rome. Le même chemin, Cassius, est frayé à Latérensis : la vertu lui ouvre la même carrière de gloire, et peut-être lui sera-t-elle plus facile. Moi, j'y suis entré par mes propres efforts, sans le secours de la naissance; au lieu que son rare mérite sera soutenu de la recommandation de ses ancêtres. Mais, pour revenir à Plancius, il n'a été absent de Rome que pour obéir au sort, à la loi, au devoir [34]. S'il n'a pas eu autant d'avantages que d'autres en ont eu peut-être, ses titres sont l'assiduité, l'attention à servir ses amis, la générosité; il s'est montré au peuple; il a sollicité; il a employé les voies par lesquelles une foule d'hommes nouveaux ont obtenu les mêmes honneurs, sans exciter l'envie.

XXVIII. Vous dites, Cassius, que je ne suis pas plus redevable à Plancius qu'à tous les gens de bien, auxquels ma conservation était également chère. J'ai des obligations infinies à tous les gens de bien, je l'avoue; mais

æque mea salus cara fuerit : ego me debere bonis omnibus fateor. Sed etiam hi, quibus ego debeo, boni viri, et cives, ædilitiis comitiis aliquid se meo nomine debere Plancio dicebant. Verum fac me multis debere, et in iis Plancio : utrum igitur me conturbare oportet; an ceteris, quum cujusque dies venerit; hoc nomen, quod urget, nunc, quum petitur, dissolvere? Quanquam dissimilis est pecuniæ debitio, et gratiæ. Nam qui pecuniam dissolvit, statim non habet id, quod reddidit; qui autem debet, æs retinet alienum. Gratiam autem, et qui refert, habet; et qui habet, in eo ipso, quod habet, refert. Neque ego nunc Plancio desinam debere, si hoc solvero; nec minus ei redderem voluntate ipsa, si hoc molestiæ non accidisset.

Quæris a me, Cassi, quid pro fratre meo, qui mihi est carissimus, quid pro meis liberis, quibus nihil potest esse jucundius, amplius, quam pro Plancio facio, facere possim; nec vides, istorum ipsorum caritate ad hujus salutem defendendam maxime stimulari me atque excitari. Nam neque illis hujus salute, a quo meam sciunt esse defensam, quidquam est optatius; et ego ipse nunquam illos adspicio, quin per hunc me his conservatum esse meminerim, hujusque meriti in me recorder.

Opimium damnatum esse [1] commemoras, servatorem ipsum reipublicæ; Calidium adjungis, cujus lege Q. Metellus in civitatem sit restitutus : repre-

[1] Commemoras : servatorem ipsum reipublicæ Calidium adjungis.

tous ces citoyens vertueux, auxquels je suis redevable, disaient, dans les comices pour l'élection des édiles, qu'ils devaient quelque chose à Plancius pour m'avoir sauvé. Supposez que j'aie beaucoup de créanciers, et que Plancius soit du nombre; faut-il que je prenne le parti de ne payer personne, et ne dois-je pas plutôt, en attendant l'échéance des autres, m'acquitter de celle qu'on réclame aujourd'hui ? Toutefois il y a une grande différence entre une dette d'argent et la dette de la reconnaissance [35]. Le débiteur qui paye n'a plus la somme, du moment qu'il l'a rendue ; s'il la garde, il retient les deniers d'autrui. Mais celui qui s'acquitte de la reconnaissance, l'a toujours dans le cœur ; et celui qui la conserve, s'acquitte, par cela même qu'il la conserve. Ce que je paye ici à Plancius n'empêchera pas que je ne reste son débiteur ; et quand il ne serait pas tombé dans l'embarras où il se trouve, je ne payerais pas moins ses services par le désir de m'acquitter envers lui.

Vous me demandez, Cassius, ce que je pourrais faire de plus pour mon frère qui m'est si cher, pour mes enfants qui sont ce que j'ai de plus précieux au monde ; et vous ne voyez pas que c'est précisément mon amour pour eux qui m'excite et qui m'aiguillonne à plaider si vivement la cause de Plancius. Non, ils ne désirent rien tant, les uns et les autres, que la conservation de celui qu'ils savent avoir conservé mes jours ; et je ne les regarde jamais sans me rappeler que le plaisir de vivre avec eux et pour eux est un de ses bienfaits.

Vous citez la condamnation de cet Opimius [36] qui a sauvé Rome, et celle de Calidius, qui, par sa loi, a rappelé Q. Métellus : vous condamnez mes démarches

hendis meas pro Plancio preces, quod nec Opimius suo nomine liberatus sit, nec Q. Metelli Calidius.

XXIX. De Calidio tibi tantum respondeo, quod ipse vidi : Q. Metellum Pium, consulem, prætoriis comitiis, petente Q. Calidio, populo romano supplicasse, quum quidem non dubitaret et consul, et homo nobilissimus, patronum illum esse suum, et familiæ suæ nobilissimæ dicere. Quo loco quæro ex te, num id in judicio Calidii putes, quod ego in Plancii facio, aut Metellum Pium, si Romæ esse potuisset, aut patrem ejus, si vixisset, non fuisse facturum. Nam Opimii quidem calamitas utinam ex hominum memoria posset evelli! Vulnus illud reipublicæ, dedecus hujus imperii, turpitudo populi romani, non judicium putandum est. Quam enim illi judices, si judices, et non parricidæ patriæ nominandi sunt, graviorem potuerunt reipublicæ infligere securim, quam, quum illum e civitate ejecerunt, qui prætor finitimo, consul domestico bello, rempublicam liberarat?

At enim nimis ego magnum beneficium Plancii [1] facio, et, ut ais, id verbis exaggero. Quasi vero me tuo arbitratu, et non meo, gratum esse oporteat. Quod istius tantum meritum, inquit? an quia te non jugulavit? Imo vero, quia jugulari passus non est. Quo quidem tu loco, Cassi, etiam purgasti inimicos meos, meæque vitæ nullas ab illis insidias fuisse dixisti. Posuit hoc idem Laterensis. Quamobrem de isto paullo post plura dicam : de te tan-

[1] *Græv. e cod. Erf. restituit.*

pour Plancius, parce que l'un n'a pas été absous pour ses propres services, ni l'autre en faveur de Métellus.

XXIX. A l'égard de Calidius, je me contente de vous répondre ce que j'ai vu moi-même ; que Métellus Pius, dans les comices pour l'élection des préteurs, a supplié le peuple romain pour Calidius qui demandait la préture ; que cet illustre personnage, quoique consul, quoique de la première noblesse, ne craignait pas de dire que Calidius était son protecteur, le protecteur de sa noble famille. Ici, je vous le demande, croyez-vous que Métellus Pius, s'il eût pu être à Rome [37], ou son père, s'il eût vécu, n'auraient pas fait, dans la cause de Calidius, ce que je fais dans celle de Plancius? Quant à la disgrâce d'Opimius, que ne peut-elle être effacée de la mémoire des hommes! La sentence qui l'a condamné n'est pas un jugement ; c'est une plaie faite à la république, c'est le déshonneur de cet empire, c'est la honte du peuple romain ; et quel coup plus mortel les juges d'Opimius, ou plutôt ces parricides de la patrie, pouvaient-ils porter à l'état, que de chasser de Rome celui qui, préteur, nous avait délivrés d'une guerre étrangère *, et consul, d'une guerre domestique? **

Mais j'attache trop de prix au service de Plancius ; je l'exagère, dites-vous. Comme si je devais régler ma reconnaissance d'après votre calcul, et non d'après mes sentiments. Quel grand service vous a-t-il donc rendu? est-ce de ne vous avoir point égorgé? Non ; mais de n'avoir pas souffert qu'on m'égorgeât. Ici, Cassius, vous avez même justifié mes ennemis ; vous avez prétendu qu'ils n'avaient pas attenté à mes jours : Latérensis a avancé la même chose. En lui répondant tout à l'heure, je m'étendrai un peu sur cet article. Pour vous, dites-

* Par la prise de Frégelles. — ** De C. Gracchus et de Fulvius.

tum requiro, utrum putes odium in me mediocre inimicorum fuisse? [1] quod fuit ullorum unquam barbarorum tam immane ac tam crudele in hostem? an fuisse in iis aliquem aut famæ metum, aut pœnæ, quorum vidisti toto illo anno ferrum in foro, flammam in delubris, vim in tota urbe versari? Nisi forte existimas, eos idcirco vitæ meæ pepercisse, quod de reditu meo non [2] timerent, et quemquam putas fuisse tam excordem, qui, vivis his, stante urbe et curia, rediturum me, si viverem, non putaret? Quamobrem non debet is homo, et is civis, prædicare, vitam meam, quæ fidelitate amicorum conservata sit, inimicorum modestia non esse appetitam.

XXX. Respondebo tibi nunc, Laterensis, minus fortasse vehementer, quam abs te sum provocatus; sed profecto nec considerate minus, nec minus amice. Nam primum illud fuit asperius, me, quæ de Plancio dicerem, mentiri, et temporis causa fingere. Scilicet homo sapiens excogitavi, quamobrem viderer maximis beneficii vinculis obstrictus, quum liber essem et solutus. Quid enim? mihi ad defendendum Plancium parum multæ, parum justæ necessitudines erant familiaritatis, vicinitatis, patris amicitiæ? quæ si non essent, [3] vererer, credo, ne turpiter facerem, si hoc splendore et hac dignitate

[1] Quod f. ullorum tantum? requiro, utrum putes odium unquam b. — [2] Timerent. Ecquem putas f. — [3] Vereor, cr.

moi, croyez-vous que mes ennemis m'aient haï faiblement? Quel barbare signala jamais, contre un ennemi déclaré, une haine aussi violente et aussi cruelle? Croyez-vous qu'ils aient redouté les discours des hommes, ou la rigueur des lois, eux que vous avez vus, pendant toute cette année, porter le fer dans la place publique, la flamme dans les temples, le ravage dans toutes les parties de Rome? A moins, peut-être, que vous ne pensiez qu'ils ont épargné ma vie, parce qu'ils ne pouvaient appréhender mon retour. Mais pouvez-vous croire qu'aucun d'eux ait été assez stupide pour s'imaginer que je ne reviendrais pas, si j'échappais aux poignards, tant que vivraient ceux qui nous écoutent, tant que Rome subsisterait, tant qu'il y aurait un sénat? Non, Cassius, un homme et un citoyen tel que vous ne doit pas avancer que je dois à la modération de mes ennemis des jours qui m'ont été conservés par le zèle de mes amis.

XXX. Je vais maintenant vous répondre, Latérensis, avec moins de force, peut-être, que je n'ai été attaqué par vous; mais non pas certainement avec moins d'égards ni moins d'amitié. D'abord vous m'avez dit, avec un peu de dureté, que j'ai supposé, de la part de Plancius, pour la circonstance, un service imaginaire. Oui, sans doute, en homme sage, j'ai cherché les moyens de paraître obligé à Plancius par le plus grand des bienfaits, lorsque j'étais libre et dégagé de toute obligation. Quoi donc! nos habitudes, notre voisinage, mon amitié avec son père, n'étaient-ce pas là des raisons assez fortes pour le défendre? Et quand je n'aurais pas eu ces motifs non équivoques, aurais-je craint de me déshonorer en défendant un homme de ce rang et de ce mérite? Vous le verrez, Romains, j'aurai épuisé

hominem defenderem. Fingenda fuit mihi, judices, causa [1] peracute, ut ei, quem mihi debere oporteret, ego me omnia debere dicerem. At id etiam gregarii milites faciunt inviti, ut coronam dent civicam, et se ab aliquo servatos esse fateantur : non quo turpe sit, protectum in acie, hostium manibus eripi (nam id accidere, nisi forti viro, et pugnanti cominus, non potest); sed onus beneficii reformidant, quod permagnum est, alieno debere idem, quod parenti. Ego quum ceteri vera beneficia, etiam minora, dissimulent, ne obligati esse videantur : eo me beneficio obstrictum esse ementiar, cui ne referri quidem gratia posse videatur? An hoc tu, Laterensis, ignoras? qui, quum mihi esses amicissimus, quum vel periculum vitæ tuæ mecum sociare voluisses, quum me in illo tristi et acerbo luctu, atque discessu, non lacrymis solum tuis, sed animo, corpore, copiis prosecutus esses, quum meos liberos, et uxorem, me absente, tuis opibus, auxilioque defendisses, sic mecum semper egisti, te mihi remittere atque concedere, ut omne studium meum in Cn. Plancii honorem consumerem, quod ejus in me meritum tibi etiam gratum esse dicebas. Nihil autem me novi, nihil temporis causa dicere, nonne etiam illa testis est oratio, quæ est a me prima habita in senatu? In qua quum perpaucis nominatim egissem gratias, quod omnes enumerari nullo modo possent, scelus autem esset quemquam præteriri, statuissemque eos solum nominare, qui

[1] Peracuta.

toute mon imagination pour m'avouer le redevable de celui à qui j'allais rendre service. Mais les simples soldats eux-mêmes ne confessent qu'avec peine qu'ils ont été sauvés par un autre, et ne donnent qu'à regret la couronne civique : non qu'il soit honteux d'avoir été sauvé dans la mêlée, et arraché des mains de l'ennemi, puisque c'est une preuve que l'on a du courage, et que l'on combattait de près ; mais ils craignent d'être chargés du fardeau de la reconnaissance ; et c'en est un bien pesant, de devoir à un étranger autant qu'on doit à un père : et moi, quand la plupart des hommes, pour ne point paraître avoir contracté une obligation, dissimulent des bienfaits réels, moindres que celui dont je parle, je me supposerais lié par un bienfait qu'il est impossible de payer ! Vous-même, Latérensis, ignorez-vous le service que m'a rendu Plancius ? vous m'étiez uni par l'amitié la plus étroite ; vous aviez voulu partager tous mes périls ; sensible à ma disgrâce et à mon sort désastreux, vous aviez versé des larmes sur mon départ ; vous m'aviez offert votre courage, votre bras, votre fortune ; durant mon absence, vous aviez défendu et protégé, autant qu'il était en vous, ma femme et mes enfants : et cependant, vous me l'avez toujours dit, vous me pardonniez de m'employer de toutes mes forces pour faire obtenir l'édilité à Plancius, parce que vous-même vous lui saviez gré du service qu'il m'avait rendu. Non, je n'avance rien de nouveau, rien qui me soit dicté par la circonstance ; j'en atteste le premier discours [38] que je prononçai au sénat après mon retour. Je n'y remerciais nommément qu'un très petit nombre de citoyens ; et comme je ne pouvais les remercier tous, et que j'aurais été coupable d'en omettre un seul, j'avais résolu de ne nommer que ceux qui s'étaient montrés

causæ nostræ duces et quasi signiferi fuissent : in his Plancio gratias egi. Recitetur oratio, quæ propter [1] rei magnitudinem dicta de scripto est : in qua ego homo astutus ei me [2] dedebam, cui nihil magnopere deberem, et hujus tanti officii servitutem [3] adstringebam testimonio sempiterno. Nolo cetera, quæ a me mandata sunt litteris, recitare : [4] prætermitto, ne aut proferre videar ad tempus, aut eo genere uti litterarum, quod meis studiis aptius, quam consuetudini judiciorum, esse videatur.

XXXI. Atque etiam clamitas, Laterensis, « Quousque ista dicis? nihil in Cispio profecisti. [5] Obsoletæ jam sunt preces tuæ. » De Cispio mihine tu objicies, quem ego, de me bene meritum quia, te teste, cognoveram, te eodem auctore defendi? et ei dices, « Quousque, » quem negas, quod pro Cispio contenderit, impetrare potuisse? Nam istius verbi, « Quousque, » hæc poterat esse invidia : datus est tibi ille; condonatus ille; non facis finem; ferre non possumus. Ei quidem, qui pro uno laborarit, et [6] ipsum id non obtinuerit, dici, « Quousque, » irridentis magis est, quam reprehendentis. Nisi forte ego unus ita me gessi in judiciis, ita et cum his et inter hos vixi, is in causis patronus, is in republica civis et sum et semper fui, solus ut a te constituar, qui nihil a judicibus debeam unquam impetrare.

[1] Ejus. — [2] Dedam. — [3] Adstringam. — [4] Prætermitto illa. — [5] Absolutæ. — [6] *Lamb. emendavit* id ipsum; *Schutz admisit.*

les principaux auteurs et les chefs de mon rétablissement : parmi eux, je nommai Plancius. Qu'on lise ce discours que j'avais mis par écrit à cause de l'importance du sujet ; et l'on s'étonnera de mon adresse à me déclarer le débiteur d'un homme à qui je ne devais rien, et à consigner dans un monument éternel les droits qu'un si grand service lui donnait sur moi ! Lisez. Il y a d'autres endroits de mes écrits que je ne veux pas faire lire, dans la crainte de paraître, ou les produire pour la conjoncture, ou faire des citations littéraires qui ne conviendraient pas aux tribunaux.

XXXI. Ce n'est pas tout, Latérensis ; vous vous écriez, en vous adressant à moi : *Jusques à quand tiendrez-vous ce langage? vous n'avez rien gagné dans l'affaire de Cispius : vos prières ont perdu tout leur crédit.* Est-ce bien à vous à me faire des reproches au sujet de Cispius que j'ai défendu d'après vos conseils, instruit sur votre rapport de son zèle pour moi? *Jusques à quand !* pouvez-vous bien m'adresser ces mots, lorsque vous convenez que je n'ai rien obtenu? Vous pouviez me les adresser en forme de reproche, et me dire, par exemple : On a absous celui-ci en votre faveur ; on a fait grâce à celui-là ; vous ne finissez point ; nous ne pouvons plus y tenir. Dire, *jusques à quand,* à celui qui s'est intéressé pour un seul homme, et qui n'a pu obtenir sa grâce, c'est plutôt une dérision qu'un reproche : à moins, peut-être, que ma conduite dans les tribunaux, la vie que j'ai menée dans Rome, le zèle pur dont j'étais animé dans les causes qui m'ont été confiées, la manière dont je me comporte et me suis toujours comporté dans la république, ne vous engagent à me regarder comme le seul homme qui ne doive rien obtenir des juges.

Et mihi lacrymulam Cispiani judicii objectas; sic enim dixisti : « Vidi ego tuam lacrymulam. » Vide, quam me verbi tui pœniteat. Non modo lacrymulam, sed multas lacrymas, et fletum cum singultu videre potuisti. An ego, qui meorum lacrymis, me absente, commotus, simultates, quas mecum habebat, deposuisset, meæque salutis non modo non oppugnator (ut inimici mei putarant), sed etiam defensor fuisset, hujus in periculo non dolorem meum significarem! Tu autem, Laterensis, qui tum lacrymas meas gratas esse dicebas, nunc easdem vis invidiosas videri.

XXXII. Negas, tribunatum Plancii quidquam attulisse adjumenti dignitati meæ; atque hoc loco (quod verissime facere potes) L. Racillii, fortissimi et constantissimi viri, divina in me merita commemoras. Cui quidem ego, sicut in Plancio, nunquam dissimulavi me plurimum debere, semperque præ me feram. Nullas enim sibi ille neque contentiones, neque inimicitias, neque vitæ dimicationes, nec pro republica, nec pro me defugiendas putavit. Atque utinam, quam ego sum in illum gratus, tam licuisset, per hominum vim, et injuriam populi romani, ei gratiam referri! Sed, si non eadem contendit in tribunatu Plancius : existimare debes, non huic voluntatem defuisse, sed me, quum jam Plancio deberem, Racillii [1] beneficiis fuisse contentum. An vero putas, judices idcirco minus mea

[1] *Palimpsest. Ambros.* beneficii, *quod A. Maius*, p. 172, *multis auctoritatibus defendit.*

Vous me reprochez encore d'avoir versé une larme dans la cause de Cispius. Oui, vous l'avez dit : *J'ai vu votre larme.* Apprenez combien cette expression m'offense. Vous avez pu voir, je ne dis pas s'échapper une larme, mais des larmes couler en abondance, mais des pleurs accompagnés de sanglots. Cispius, en mon absence, attendri par le désespoir de ma famille, aura oublié ses différends avec moi ; au lieu d'attaquer mes intérêts, comme s'en étaient flattés mes ennemis, il les aura vivement soutenus, et pour tirer un tel homme du péril, j'aurais craint de manifester ma douleur ! Vous, Latérensis, qui alors me saviez gré de mes larmes, vous voulez aujourd'hui qu'on m'en fasse un crime.

XXXII. Vous prétendez que le tribunat de Plancius n'a contribué en rien à ma gloire. Et ici, comme vous le pouvez sans blesser la vérité, vous rappelez les grands services que m'a rendus L. Racillius, cet homme si ferme et si courageux. Je lui ai les plus grandes obligations, ainsi qu'à Plancius ; je ne l'ai jamais dissimulé, je le publierai toujours. Non, il n'est pas de querelles, d'inimitiés, de périls, qu'il n'ait bravés pour la république et pour moi. Et plût aux dieux que la violence de certains hommes et l'injure faite au peuple romain [39], ne m'eussent pas empêché de lui témoigner toute ma reconnaissance ! Si Plancius n'a pas fait autant dans son tribunat, vous devez croire que ce n'est pas lui qui a manqué de bonne volonté ; que c'est moi qui, lui ayant déjà de si grandes obligations, me suis contenté des services de Racillius. Pensez-vous que les juges feront moins en ma faveur, parce que vous m'accusez d'être reconnaissant ? ou bien, lorsque le peuple romain, d'après un sénatus-consulte rendu dans le temple qu'a élevé Marius, sénatus-consulte qui recommandait ma

causa facturos, quod me esse gratum crimineris? an, quum populus romanus illo senatusconsulto, quod in monumento Marii factum est, quo mea salus omnibus est gentibus commendata, uni Cn. Plancio gratias egerit (unus enim fuit [1] de magistratibus defensor salutis meæ, cui senatus pro me gratias agendas putavit), ei ego a me referendam gratiam non putem? Atqui, hæc quum vides, quo me tandem animo in te putas esse, Laterensis? ullum esse tantum periculum, tantum laborem, tantam contentionem, quam ego non modo pro salute tua, sed etiam pro dignitate defugerem? Quo quidem etiam magis sum, non dicam miser (nam hoc quidem abhorret a virtute verbum), sed certe exercitus : non quia multis debeo (leve enim onus, beneficii gratia), sed quia sæpe concurrit, propter aliquorum de me meritorum inter ipsos contentiones, ut eodem tempore in omnes verear ne vix possim gratus videri. Sed ego hoc meis ponderibus examinabo, non solum quid cuique debeam, sed etiam quid cujusque intersit, et quid a me cujusque tempus poscat.

XXXIII. Agitur studium tuum, vel etiam, si vis, existimatio, laus, ædilitas : at Cn. Plancii salus, patria, fortunæ. Salvum tu me esse cupisti : hic fecit etiam, ut esse possem. Distineor tamen et divellor dolore, et in causa dispari offendi te a me, doleo : sed, medius fidius, multo citius meam salutem pro te [2] abjecero, quam Cn. Plancii salutem

[1] De m. aut pro magistratibus. — [2] Objecero.

vie à toutes les nations; lorsque le peuple romain a remercié le seul Plancius, lorsque de tous les magistrats qui ont défendu mes jours, il est le seul auquel le sénat ait cru devoir adresser des actions de grâces; me serais-je dispensé, moi, de lui témoigner aucun retour? Eh! lorsque vous me voyez si reconnaissant envers Plancius, pouvez-vous douter, Latérensis, de mes sentiments pour vous? est-il aucun péril, aucune fatigue, aucun démêlé, que je ne voulusse braver pour défendre votre vie, votre honneur, et même votre rang? Je n'en suis que plus malheureux; je me trompe, ce mot ne convient point à la vertu; mais c'est une inquiétude et un tourment pour mon cœur, non pas d'être redevable à plusieurs ensemble, puisque le souvenir des bienfaits est un léger fardeau, mais d'être réduit à craindre, en voyant les divisions de quelques uns de ceux qui m'ont obligé, de ne pouvoir marquer à tous à la fois combien je suis reconnaissant. C'est à moi de peser à ma balance, non seulement ce que je dois à chacun, mais quel est son intérêt particulier, et ce que sa situation exige de mon zèle.

XXXIII. Il s'agit pour vous, Latérensis, d'avoir l'avantage sur un rival, ou même, si vous voulez, d'acquérir de la gloire, d'obtenir l'édilité : mais il s'agit, pour Plancius, de l'honneur, de la patrie, de toute son existence. Vous avez désiré mon rappel; sans lui, je n'aurais pu être rappelé. J'éprouve toutefois un déchirement cruel et douloureux; et quoique vous ne couriez pas les mêmes risques, je suis affligé de vous combattre. Mais, certes, je vous donnerais plutôt ma vie que de sacrifier le salut

tradidero contentioni tuæ. Etenim, judices, quum omnibus virtutibus me affectum esse cupiam, tamen nihil est, quod malim, quam me et gratum esse, et videri. Hæc est enim una virtus non solum maxima, sed etiam mater virtutum omnium reliquarum. Quid est pietas, nisi voluntas grata in parentes? qui sunt boni cives, qui belli, qui domi de patria bene merentes, nisi qui patriæ beneficia meminerunt? qui sancti, qui religionum colentes, nisi qui meritam diis immortalibus gratiam justis honoribus, et memori mente persolvunt? Quæ potest esse jucunditas vitæ, sublatis amicitiis? quæ porro amicitia potest esse inter ingratos? Quis est nostrum liberaliter educatus, qui non educatores, cui non magistri sui, atque doctores, cui non [1] locus ille mutus ipse, ubi altus aut doctus est, cum grata recordatione in mente versetur? cujus opes tantæ esse possunt, aut unquam fuerunt, quæ sine multorum amicorum officiis stare possint? quæ certe, sublata memoria et gratia, [2] nulla exstare possunt. Equidem nil tam proprium hominis existimo, quam non modo beneficio, sed etiam benivolentiæ significatione alligari; nihil porro tam inhumanum, tam immane, tam ferum, quam committere, ut beneficio non dicam indignus, sed victus esse videare. Quæ quum ita sint, jam succumbam, Laterensis, isti tuæ orationi; in eo ipso, in quo nihil potest esse nimium, quoniam ita tu vis, nimium me gratum esse concedam; petamque

[1] Locus ille mutus, ubi ipse alitus a. d. est. — [2] *Ern.* nullæ.

de Plancius à vos prétentions. En effet, Romains, si je suis jaloux de réunir en moi toutes les vertus, il n'y a rien que je préfère au mérite d'être reconnaissant et de le paraître. La reconnaissance est non seulement la plus belle, mais encore la mère de toutes les autres vertus. Qu'est-ce que la tendresse filiale, sinon une affection reconnaissante pour les auteurs de ses jours? Quels sont les bons citoyens, utiles à la patrie dans Rome et hors de Rome, sinon ceux qui reconnaissent les bienfaits de la patrie? Quels sont les hommes pieux et religieux, sinon ceux qui témoignent leur gratitude aux dieux immortels par de justes hommages et par les élans d'une âme touchée de leurs faveurs? Peut-on trouver des charmes dans la vie, sans l'amitié? et l'amitié peut-elle subsister parmi des ingrats? Quel est celui d'entre nous, pour peu qu'il y ait eu de noblesse dans son éducation, en qui la présence ou le nom de ses maîtres et de ses instituteurs, en qui le lieu même insensible et muet où son enfance a été instruite et nourrie, ne réveille de douces pensées et de délicieux souvenirs? Quel homme peut avoir ou a jamais eu une assez grande puissance pour se soutenir sans les services de beaucoup d'amis? or, qui rendrait des services, s'il ne comptait sur la reconnaissance? Il n'est rien, selon moi, de si naturel que d'être sensible à un bienfait, et même aux simples témoignages d'affection; il n'est rien non plus de si contraire à l'homme, de si voisin de la brute, que de s'exposer à paraître, je ne dirai pas indigne d'un bienfait, mais vaincu en bienfaisance. Ainsi, Latérensis, je m'abandonne à votre reproche; je conviens avec vous, puisque vous le voulez, que je suis trop reconnaissant, que j'outre une vertu où l'excès est impossible; et je vous prierai, Romains, de vous attacher par des bien-

a vobis, judices, ut eum beneficio complectamini, quem qui reprehendit, in eo reprehendit, quod gratum præter modum dicat esse. Neque enim ad negligendam meam gratiam debet valere, quod dixit idem, vos nec nocentes, nec litigiosos esse, quo minus me apud vos valere oporteret. Quasi vero in amicitia mea non hæc præsidia (si qua forte sunt in me) parata semper amicis esse maluerim, quam necessaria. Etenim ego de me tantum audeo dicere, amicitiam meam voluptati pluribus, quam præsidio fuisse; meque vehementer vitæ meæ pœniteret, si in mea familiaritate locus esset nemini, nisi litigioso, aut nocenti.

XXXIV. Sed hoc nescio quomodo frequenter in me congessisti, saneque in eo creber fuisti, te idcirco in [1] ludos causam conjicere noluisse, ne ego, mea consuetudine, aliquid de thensis, misericordiæ causa, dicerem; quod in aliis ædilibus ante fecissem. Nonnihil egisti hoc loco. Nam mihi eripuisti ornamentum orationis meæ. Deridebor, si mentionem thensarum fecero, quum tu id prædixeris. Sine thensis autem quid potero dicere? Hic etiam addidisti, me idcirco mea lege [2] exsilio ambitum sanxisse, ut miserabiliores epilogos possem dicere. Non vobis videor cum aliquo declamatore, non cum laboris et fori discipulo disputare? Rhodi enim, inquit, [3] non fui : me vult fuisse : sed fui, inquit, Niceæ

[1] Locos. — [2] *Sic deinceps legendum ex Ambrosiano cod. ap. Ang. Maium,* p. 174, *non, ut omnes habent vulgati libri*, ex isto ambitu traxisse, *quod prorsus corruptum est.* — [3] *Idem cod. addit* ego.

faits celui en qui l'on ne blâme qu'un excès de reconnaissance. Quoique Latérensis vous ait dit que n'étant ni criminels, ni plaideurs, vous ne deviez pas, uniquement à cause de moi, vous montrer favorables à Plancius, ce n'est pas un motif suffisant pour dédaigner ma recommandation. J'ai toujours été jaloux que mes faibles talents fussent de quelque utilité à mes amis, mais sans jamais désirer qu'ils en eussent besoin. On a trouvé dans mon amitié, et c'est la seule chose que je dirai à mon avantage, moins de secours encore que d'agrément; et je serais fort mécontent de moi-même, si je n'admettais au nombre de mes amis que des plaideurs ou des criminels.

XXXIV. Mais je ne sais pourquoi vous avez répété si souvent avec tant de complaisance, que vous n'aviez pas voulu remettre la cause jusqu'aux jeux, de peur que, suivant ma coutume, je ne parlasse des chars sacrés pour attendrir les juges, comme j'avais déjà fait en défendant d'autres édiles. Ici vous n'avez point manqué votre but; vous m'avez enlevé tout l'ornement, tout l'intérêt de mon discours : on rira de moi, si je dis un mot des chars sacrés, quand tout le monde est averti; et sans les chars, que pourrai-je dire? Vous avez même ajouté que mon intention, en portant une loi qui punit la brigue par l'exil, avait été de me ménager des péroraisons plus pathétiques. Ne vous semble-t-il pas, Romains, m'entendre discuter avec un vain déclamateur, et non pas avec un orateur formé dans les tribunaux et dans le forum? *Je n'ai pas été comme vous à Rhodes*, dit Latérensis, voulant sans doute me reprocher d'y avoir été; *mais j'ai demeuré* (je croyais qu'il allait dire à Vacca[40]), *j'ai demeuré deux fois à Nicée*

(putabam in Vaccæis dicturum) bis in Bithynia. Si locus habet reprehensionis ansam aliquam, nescio cur severiorem Nicæam putes, quam Rhodum. Si spectanda causa est, et tu in Bithynia summa cum dignitate fuisti, et ego Rhodi non minore. Nam, quod in eo me reprehendisti, quod nimium multos defenderim : utinam et tu, qui potes, et ceteri, qui defugiunt, vellent me labore hoc levare! Sed fit vestra diligentia, qui in causis ponderandis omnes fere repudiatis, ut ad nos pleræque confluant, qui miseris et laborantibus nihil negare possumus. Admonuisti etiam, quod in Creta fuisses, [1] dictum aliquod in petitionem tuam dici potuisse; me id perdidisse. Uter igitur nostrum est cupidior dicti? Egone, qui, quod dici potuit, non dixerim; an tu, qui etiam ipse in te dixeris? Te aiebas de tuis rebus gestis nullas litteras misisse, quod mihi meæ, quas ad aliquem misissem, obfuissent. Quas ego mihi obfuisse non intelligo; reipublicæ video prodesse potuisse.

XXXV. Sed sunt hæc leviora : illa vero graviora atque magna, quod meum discessum, quem sæpe defleras, nunc quasi reprehendere et subaccusare voluisti. Dixisti enim, non auxilium mihi, sed me auxilio defuisse. Ego vero fateor mehercule, quod viderim mihi auxilium non deesse, idcirco me illi auxilio pepercisse. Qui enim status, quod discrimen, quæ fuerit in republica tempestas illa, quis nescit?

[1] *Male Ernest. delevit* dictum; *probabiliter vero pro* in petitione tua, *dedit* petitionem tuam; *et sic habet Bavaricus cod. apud Garatonium.*

en Bithynie. Si c'est le pays même qui est un sujet de blâme, je ne sais pourquoi vous regarderiez Nicée comme plus respectable que Rhodes. Faut-il examiner la cause du voyage, vous avez paru avec honneur en Bithynie, comme moi dans mon voyage de Rhodes [41]. Vous me reprochez d'avoir défendu trop de clients; vous pourriez me soulager de ce soin : et plût aux dieux que vous en eussiez la volonté, vous et tant d'autres qui évitent le travail ! Mais à force d'examiner les causes, vous les rejetez presque toutes; et elles refluent vers nous, qui ne pouvons rien refuser au malheureux et à l'opprimé. Vous m'avez encore fait remarquer que, comme vous aviez été en Crète, j'aurais pu dire, au sujet de votre demande de l'édilité, un bon mot que j'ai perdu [42]. Lequel de nous deux court le plus après un bon mot? Est-ce moi, qui ai laissé échapper l'occasion d'en dire, ou vous, qui en avez dit contre vous-même? Vous ajoutez que vous n'aviez envoyé à personne aucune lettre sur vos exploits, parce que celle que j'avais écrite à quelqu'un [43] pour annoncer les miens m'avait été nuisible. Je ne conçois pas que cette lettre ait pu me nuire; je vois qu'elle a pu être utile à la république.

XXXV. Mais ce sont là des observations légères et frivoles : voici des considérations plus graves et plus sérieuses. Après avoir souvent gémi sur mon départ, vous me l'avez aujourd'hui presque reproché. Vous avez dit que je n'avais pas manqué de secours, mais de courage pour en profiter. Je l'avoue, Romains, j'ai craint d'user de ce secours, par la raison même qu'il s'offrait à moi. En effet, qui ne sait quelle était la situation de la république, et de quels dangers, de quels orages elle était menacée? Est-ce l'emportement d'un tribun, ou l'extravagance des consuls, qui m'a fait

Tribunitius me terror, an consularis furor movit? Decertare mihi ferro magnum fuit cum reliquiis eorum, quos ego florentes atque integros sine ferro viceram? Consules post hominum memoriam teterrimi atque turpissimi, sicut et illa principia, et hi recentes rerum exitus declararunt, quorum alter exercitum perdidit, alter vendidit, emtis provinciis, a senatu, a republica, a bonis omnibus defecerant: qui exercitibus, qui armis, qui opibus plurimum poterant, quum, quid sentirent, nesciretur, furialis illa vox nefariis stupris, religiosis altaribus effeminata, secum et illos et consules facere, acerbissime personabat. Egentes in locupletes, perditi in bonos, servi in dominos armabantur. Aderat mecum senatus, et quidem veste mutata: quod pro me uno post hominum memoriam publico consilio susceptum est. Sed recordare, qui tum fuerint consulum nomine hostes; qui soli in hac urbe senatum senatui parere non [1] siverint, edictoque suo non luctum patribus conscriptis, sed luctus indicia ademerint. Aderat mecum cunctus equester ordo: quem quidem in concionibus saltator ille Catilinæ consul proscriptionis denuntiatione terrebat. At tota Italia convenerat: cui quidem belli intestini et vastitatis metus inferebatur.

XXXVI. Hisce ego auxiliis studentibus atque in-

[1] *Male Ernest. edidit* siverunt, *et post* ademerunt, *jure a Weiskio taxatus.*

partir ? M'était-il bien difficile de combattre à main armée les restes misérables de cette troupe que j'avais vaincue, sans prendre les armes, lorsqu'elle était dans toute sa force et sa vigueur ? Les plus odieux et les plus méprisables consuls qui eussent jamais existé, comme on l'a vu dès le commencement et comme on vient de le voir tout à l'heure, ces consuls, dont l'un [44] a perdu son armée et l'autre a vendu la sienne, après avoir acheté des provinces, s'étaient séparés du sénat, de la république, de tous les gens de bien. Un forcené faisait retentir partout sa voix de furie, cette voix qu'il avait adoucie pour consommer des adultères dont il souillait nos mystères les plus augustes; il criait sans cesse qu'il avait pour lui, outre les consuls, des citoyens [45] redoutables par le commandement des troupes, par le crédit et par les armes; il abusait de l'incertitude où jetait leur silence. On armait les indigents contre les riches, les méchants contre les bons, les esclaves contre leurs maîtres. J'étais soutenu par le sénat, qui même avait pris l'habit de deuil par une délibération publique jusqu'alors sans exemple. Mais rappelez-vous, Latérensis, quels étaient, sous le nom de consuls, ces ennemis cruels, qui seuls dans cette ville ont empêché le sénat d'obéir au sénat, qui, par leur ordonnance, ont ôté aux sénateurs les marques de l'affliction, en leur laissant l'affliction même. J'étais soutenu par les chevaliers romains, qu'un des consuls, autrefois bouffon de Catilina, épouvantait dans les assemblées en les menaçant d'une proscription. Toute l'Italie même, à qui on faisait craindre les désastres d'une guerre intestine, était accourue.

XXXVI. J'aurais pu, je l'avoue, Latérensis, profiter de l'ardeur et du soulèvement des esprits; mais ce n'était, ni par les formes, ni par les lois, ni par des dis-

citatis uti me, Laterensis, potuisse confiteor; sed erat non jure, non legibus, non disceptando decertandum: nam profecto, præsertim tam bona in causa, nunquam, quo ceteri [1] sæpe abundarunt, id mihi ipsi auxilium meum defuisset. Armis fuit, armis, inquam, fuit dimicandum: quibus a servis atque a servorum ducibus cædem fieri senatus et bonorum, reipublicæ exitiosum fuisset. Vinci autem improbos a bonis, fateor fuisse præclarum, si finem eum vincendi viderem: quem profecto non videbam. Ubi enim præsto fuisset mihi aut tam fortis consul, quam L. Opimius? quam C. Marius? quam L. Flaccus? quibus ducibus improbos cives respublica vicit armatis; aut, si minus fortes, attamen tam justi, quam P. Mucius, qui arma, quæ privatus P. Scipio sumserat, ea, Tib. Graccho interemto, jure optimo sumta esse defendit? Esset igitur pugnandum cum consulibus. Nihil amplius dico, nisi illud, victoriæ nostræ graves adversarios paratos, interitus nullos ultores esse videbam. Hisce ego auxiliis salutis meæ si idcirco defui, quia nolui dimicare: fatebor, id quod vis, non mihi auxilium, sed me auxilio defuisse. Sin autem, quo majora studia in me bonorum fuerunt, hoc iis magis consulendum et parcendum putavi: tu id in me reprehendis, quod Q. Metello laudi datum est, hodieque est, et semper erit maximæ gloriæ? Quem, ut potes ex multis audire, qui tum affuerunt, constat, [2] invitissimis viris bonis, cessisse; nec fuisse du-

[1] *Abest* sæpe. — [2] Invictissimis viris constat bonis cessisse.

cussions juridiques, qu'il fallait vider la querelle; car, sans doute, surtout dans une si bonne cause, ce secours que les autres trouvèrent toujours en moi, j'aurais dû en faire usage pour moi-même. Il fallait combattre avec les armes, oui, avec les armes; et si le sénat et les gens de bien eussent été massacrés par des esclaves armés et par les chefs de ces esclaves, quelle calamité pour la république! Il eût été beau, j'en conviens, que la vertu triomphât du crime; mais une première victoire n'eût rien décidé. Avais-je des consuls, ou aussi fermes qu'Opimius, que Marius, que Flaccus, qui, pour vaincre de mauvais citoyens, se sont armés et ont servi de chefs à la république, ou du moins aussi justes que Mucius, qui, après la mort de Tibérius Gracchus, a soutenu que Nasica, tout particulier qu'il était, avait eu le droit de s'armer? Il aurait donc fallu combattre contre les consuls; et je me contente de dire que nous aurions eu des adversaires redoutables après notre victoire, et point de vengeurs après notre mort. Si donc j'ai négligé ces secours par crainte du combat, je l'avouerai, le courage m'a manqué plutôt que l'occasion de vaincre; mais si j'ai cru devoir épargner d'autant plus le zèle des gens de bien que je les voyais plus empressés à me défendre, blâmerez-vous en moi ce qu'on a loué dans Q. Métellus, ce qui l'a comblé et le comblera d'une gloire éternelle? Tous les témoins de sa retraite vous diront qu'il s'est exilé contre le vœu des gens de bien; et il n'y a nul doute qu'il n'eût obtenu l'avantage par la force des armes. Ainsi, quoique Métellus défendît son propre ouvrage et non celui du sénat, quoiqu'il eût agi pour soutenir son opinion plutôt que pour sauver la république, cependant il s'acquit plus de gloire que n'en avaient procuré à tous les

bium, quin contentione et armis superior posset esse. Ergo ille quum suum, non quum senatus factum defenderet, quum perseverantiam sententiæ suæ, non salutem reipublicæ retinuisset; [1] tamen, quod illud voluntarium vulnus accepit, justissimos omnium Metellorum et clarissimos triumphos gloriæ laude superavit, quod et illos ipsos improbissimos cives interfici noluit, et, ne quis bonus interiret in eadem cæde, providit: ego, tantis periculis propositis, quum, si victus essem, interitus reipublicæ, si vicissem, infinita dimicatio pararetur, committerem, ut idem perditor reipublicæ nominarer, qui servator fuissem?

XXXVII. Mortem me timuisse dicis. Ego vero ne immortalitatem quidem contra rempublicam accipiendam putarem, nedum emori cum pernicie reipublicæ vellem. Nam, qui pro republica vitam dediderunt (licet me desipere dicatis), nunquam mehercule eos mortem potius, quam immortalitatem assecutos putavi. Ego vero, si tum illorum impiorum ferro ac manu concidissem, in perpetuum respublica civile præsidium salutis suæ perdidisset. Quin etiam, si me vis aliqua morbi, aut natura ipsa consumsisset: tamen auxilia posteritatis essent imminuta, quod peremtum esset mea morte id exemplum, qualis futurus in me retinendo fuisset senatus populusque romanus. An, si unquam in me vitæ cupiditas fuisset, ego mense decembri mei consulatus, omnium parricidarum tela commos-

[1] Tamen ob illam constantiam, qua ill. v

Métellus les plus brillants et les plus illustres triomphes, par cette constance qui le porta à se sacrifier volontairement, qui l'empêcha d'exposer même les plus mauvais citoyens, et lui fit prendre des mesures pour qu'aucun des bons ne pérît dans le même massacre. Et moi, à la vue de tant de dangers, lorsque ma défaite devait entraîner la ruine de l'état, et ma victoire, une guerre sans fin, pouvais-je consentir à m'entendre nommer le destructeur de cette même patrie dont j'avais été le sauveur?

XXXVII. Vous dites que j'ai craint la mort. Pour moi, je ne voudrais pas même de l'immortalité au préjudice de la république, bien loin de chercher une mort qui lui serait fatale. Oui (qu'on me taxe, si l'on veut, de folie), j'ai toujours cru que sacrifier sa vie pour la république, c'est moins recevoir la mort qu'obtenir l'immortalité. Quant à ce qui me regarde, si j'eusse alors succombé sous le fer des méchants, la république aurait perdu pour toujours la ressource qu'elle peut trouver dans les bons citoyens. Je dis plus ; si j'eusse été enlevé par la violence d'une maladie, ou par quelque accident inopiné, la postérité eût été privée d'un grand avantage : le sénat et le peuple romain n'auraient pu lui laisser le grand exemple de tout ce qu'ils ont fait pour me conserver. Ah! si j'avais tant aimé la vie, aurais-je, à la fin de mon consulat, attiré sur ma tête la vengeance de tous les parricides? Que j'eusse attendu seulement vingt jours, leurs poignards auraient menacé d'autres consuls. Si donc il est peu convenable d'aimer la

sem? quæ, si viginti quiessem dies, [1] in aliorum jugulum consulum recidissent. Quamobrem, si vitæ cupiditas contra rempublicam est turpis, certe multo mortis cupiditas mea turpior fuisset cum pernicie civitatis.

XXXVIII. Nam quod te in republica liberum esse gloriatus es, id ego et fateor et lætor, et tibi etiam in hoc gratulor: quod me autem negasti, in eo neque te, neque quemquam diutius patiar errare. Nam, si quis idcirco aliquid de libertate mea deminutum putat, quod non ab omnibus eisdem, a quibus antea solitus sum dissentire, dissentiam: primum, si bene de me meritis gratum me præbeo, non desino incurrere in crimen hominis nimium memoris, nimiumque grati; sin autem, sine ullo reipublicæ detrimento, respicio etiam aliquando salutem tum meam, tum meorum; certe non modo non sum reprehendendus, sed etiam, si ruere vellem, boni viri me, ut id ne facerem, rogarent. Res vero ipsa publica, si loqui posset, ageret mecum, ut, quoniam sibi servissem semper, nunquam mihi, fructus autem ex sese non, ut oportuisset, lætos et uberes, sed magna acerbitate permixtos, tulissem, ut jam mihi servirem, consulerem meis: se non modo satis habere a me; sed etiam vereri, ne parum mihi pro eo, quod tum a me haberet, reddidisset. Quid, si horum ego nihil cogito? et idem sum in republica, qui fui semper? tamenne tu libertatem requires meam? quam tu ponis in eo, si semper

[1] In al. vigiliam cons. rec.

vie au préjudice de la patrie, n'eût-il pas été beaucoup plus honteux pour moi de chercher un trépas qui aurait causé la ruine de mes concitoyens ?

XXXVIII. Vous vous êtes vanté d'être libre dans la république; je conviens que vous l'êtes, je m'en réjouis et même je vous en félicite [46]. Mais vous avez prétendu que je ne l'étais pas; et je ne souffrirai point plus longtemps que vous ou d'autres soyez dans l'erreur. On croit peut-être que j'ai perdu quelque chose de ma liberté, parce que je ne suis plus opposé à ceux dont j'avais combattu jusqu'ici les sentiments. D'abord, si je me montre reconnaissant envers des hommes dont j'ai reçu des services, c'est que je m'expose toujours, vous le voyez, à m'entendre reprocher un excès de reconnaissance; si pourtant, sans qu'il en résulte aucun dommage pour la république, je donne quelque attention à ma sûreté et à celle des miens, loin de me blâmer, les citoyens honnêtes, pour peu que je fermasse les yeux sur le danger, ne m'en détourneraient-ils pas ? Et la patrie, oui, la patrie elle-même, si elle pouvait parler, me dirait qu'après m'être toujours occupé d'elle, et jamais de moi; qu'après avoir recueilli de son service, non les fruits abondants et délicieux que j'avais droit d'en attendre, mais des fruits mêlés d'amertume, il est temps enfin que je vive pour moi-même et pour les miens; que non seulement j'ai assez fait pour elle, mais qu'elle craint d'avoir trop peu payé mon zèle à la servir. Si je ne pense à rien de semblable, si je suis dans la république le même que je fus toujours, direz-vous encore que j'ai perdu ma liberté ? Vous croyez que la liberté consiste à s'opposer toujours à ceux dont nous

cum iis, quibuscum aliquando contendimus, depugnemus. Quod est longe secus. Stare enim omnes debemus, tanquam in orbe aliquo reipublicæ, qui quoniam versatur, eam deligere partem, ad quam nos illius utilitas salusque converterit.

XXXIX. Ego autem Cn. Pompeium, non dico auctorem, ducem, defensorem salutis meæ (nam hæc privatim fortasse officiorum memoriam et gratiam quærunt), sed dico hoc, quod ad salutem reipublicæ pertinet : ego eum non tuear, quem omnes in republica principem esse concedunt? Ego C. Cæsaris laudibus desim, quas primum populi romani, nunc etiam senatus, cui me semper addixi, plurimis atque amplissimis judiciis videam esse celebratas? Tum hercule me confitear, non judicium aliquod habuisse de reipublicæ utilitate, sed hominibus amicum aut inimicum fuisse. An, quum videam navem secundis ventis cursum tenentem suum, si non eum petat portum, quem ego aliquando probavi, sed alium non minus tutum atque tranquillum : cum tempestate pugnem periculose potius, quam illi, salute præsertim proposita, obtemperem et paream? Neque enim inconstantis puto, sententiam, tanquam aliquod navigium atque cursum, ex reipublicæ tempestate moderari. Ego vero hæc didici, hæc vidi, hæc scripta legi; hæc de sapientissimis et clarissimis viris, et in hac republica, et in aliis civitatibus monumenta nobis, [1] litteræ, prodiderunt : non semper easdem sen-

[1] *Multi conjiciunt* litterarum.

avons été quelquefois les adversaires. Combien vous vous trompez ! Nous devons nous regarder dans la république comme dans une sphère en mouvement, et selon qu'elle tourne, choisir le point où son salut et son bonheur nous appellent.

XXXIX. Ne dois-je pas soutenir dans Pompée le principal auteur de mon rétablissement, le chef du parti qui m'a rappelé ? Ces bons offices personnels exigent peut-être de la reconnaissance ; mais je ne parle que de ce qui intéresse le salut commun : ne dois-je point soutenir celui qui, de l'aveu de tout le monde, est le premier homme de la république ? Dois-je me refuser à louer César, quand je vois que le peuple, et même à présent le sénat auquel je fus toujours dévoué, lui ont prouvé leur estime par une multitude de témoignages honorables ? Alors, sans doute, j'avouerais que ce n'est pas l'intérêt de la république qui m'a animé, mais que j'ai été ami ou ennemi des personnes. Si mon vaisseau, poussé par un vent favorable, ne vogue point vers le port dont j'ai connu autrefois la sûreté, mais vers un autre aussi sûr et aussi tranquille, irai-je, au péril de ma vie, lutter contre les vents, plutôt que de leur céder et de leur obéir, surtout quand c'est là l'unique moyen d'échapper au naufrage ? Je ne crois pas qu'il y ait de l'inconstance à régler, pour ainsi dire, sa conduite comme la marche d'un vaisseau, sur les vents qui dominent dans la république. Pour moi, j'ai appris, j'ai vu, j'ai lu, et les histoires nous enseignent, par une foule d'exemples des plus grands hommes, des hommes les plus sages, dans notre patrie et chez les autres peuples, qu'il ne faut point rester aveuglément attaché aux mêmes opinions, mais soutenir celles que demandent l'état de la république, la vicissitude des temps et

tentias ab iisdem, sed, quascumque reipublicæ status, inclinatio temporum, ratio concordiæ postularet, esse defendendas. Quod ego et facio, Laterensis, et semper faciam; libertatemque, quam in me requiris, quam ego neque dimisi unquam, neque dimittam, non in pertinacia, sed in quadam moderatione positam putabo.

XL. Nunc venio ad illud extremum, quod dixisti, dum Plancii in me meritum verbis extollerem, me arcem facere ex cloaca, lapidemque e sepulcro venerari pro deo. Neque enim mihi insidiarum periculum illum, neque mortis fuisse. Cujus ego temporis rationem explicabo brevi, neque invitus. Nihil enim ex meis est temporibus, quod minus pervagatum, quodque minus aut mea commemoratione celebratum sit, aut hominibus auditum atque notum.

Ego enim, Laterensis, ex illo incendio legum, juris, senatus, bonorum omnium, cedens, quum mea domus ardore suo deflagrationem urbi atque Italiæ toti minaretur, nisi quievissem: Siciliam petivi animo, quæ et ipsa erat mihi, sicut domus una, conjuncta, et obtinebatur a C. Virgilio; quocum me uno vel maxime quum vetusta amicitia, tum mei fratris collegia, tum respublica sociarat. Vide nunc caliginem temporum illorum. Quum ipsa pæne insula mihi sese obviam ferre vellet: prætor ille ejusdem tribuni plebis concionibus, propter eamdem reipublicæ causam, sæpe vexatus, nihil amplius dico, nisi, me in Siciliam venire no-

le bien de la paix. C'est ce que je fais, Latérensis, c'est ce que je ne cesserai de faire ; et cette liberté que vous ne retrouvez plus en moi, que cependant j'ai toujours conservée, que je conserverai toujours, ce n'est pas d'une fermeté opiniâtre, mais d'une sage circonspection que je la ferai dépendre.

XL. Je viens à votre dernier reproche. Élever si haut, dites-vous, le service que m'a rendu Plancius, c'est changer une chaumière en palais [47], c'est adorer comme un dieu la pierre d'un tombeau. Je n'avais à craindre, ajoutez-vous, ni piéges ni poignards. Ici j'entrerai dans quelques détails, et je saisirai d'autant plus volontiers cette occasion, que, de tous les événements de ma vie, il n'en est aucun qui soit aussi peu répandu, dont j'aie moins parlé moi-même, ou qui soit moins connu des autres.

Lorsque m'éloignant, Latérensis, du foyer de cet incendie où les lois et la justice, le sénat et les gens de bien étaient enveloppés, je voyais les flammes qui dévoraient ma maison menacer d'un embrasement général Rome et toute l'Italie, si j'entretenais ces ravages par ma résistance, je pris le parti de gagner la Sicile qui m'était attachée comme ma propre famille, et qui, de plus, était gouvernée par C. Virgilius, mon ancien ami, le collègue de mon frère [48], et attaché comme moi aux intérêts de la république. Jugez de l'horrible confusion de ces temps malheureux ! Déjà l'île tout entière allait se porter à ma rencontre : le préteur, souvent attaqué dans les harangues du même tribun, parce qu'il défendait la même cause que moi, ne voulut pas, pour

luit. Quid dicam? C. Virgilio, tali civi et viro, benivolentiam in me, memoriam communium temporum, pietatem, humanitatem, fidem defuisse? Nihil, judices, est eorum; sed, quam tempestatem nos vobiscum non tulissemus, metuit, ut eam ipse posset opibus suis sustinere. Tum, consilio repente mutato, iter a Vibone Brundisium terra petere contendi. Nam maritimos cursus præcludebat hiemis magnitudo.

XLI. Quum omnia illa municipia, quæ sunt a Vibone Brundisium, in fide mea, judices, essent; iter mihi tutum, multis minitantibus, magno cum suo metu præstiterunt. Brundisium veni, vel potius ad mœnia accessi. Urbem unam mihi amicissimam declinavi, quæ se vel potius exscindi, quam, e suo complexu ut eriperer, facile pateretur. In hortos me M. Lenii Flacci contuli: cui quum omnis metus, publicatio bonorum, exsilium, mors proponeretur, hæc perpeti, si acciderent, maluit, quam custodiam mei capitis dimittere. Hujus ego, et parentis ejus, prudentissimi atque optimi senis, et [1] fratris utriusque filiorum manibus, in navi tuta ac fideli collocatus, eorumque preces et vota de meo reditu exaudiens, Dyrrhachium, quod erat in fide mea, petere contendi. Quo quum venissem, cognovi, id quod audieram, refertam esse Græciam sceleratissimorum hominum ac nefariorum, quorum impium ferrum ignesque pestiferos meus ille consu-

[1] *Vulg.* utriusque filiorum. *Pro quibus verbis Ernest. habet* utriusque filii. *Prætulimus lectionem, quam e cod. Erf. accepit Grævius.*

n'en pas dire davantage, me laisser aborder en Sicile. Accuserai-je Virgilius, un tel homme, un tel citoyen, d'avoir oublié les malheurs que nous avions partagés; d'avoir manqué pour moi d'amité, d'humanité, de tendresse, de fidélité? Non, Romains, non; mais il craignait de ne pouvoir résister seul, avec ses propres forces, à une tempête que je n'avais pu soutenir avec votre secours. Alors je changeai tout à coup de dessein, et de Vibone * je pris par terre le chemin de Brindes **, les vents ne permettant pas de voyager par mer.

XLI. Comme toutes les villes municipales de Vibone à Brindes avaient recherché mon appui, elles assurèrent ma route, malgré toutes les menaces de mes ennemis et les craintes qu'elles éprouvaient pour elles mêmes. J'arrivai à Brindes, ou plutôt j'approchai des murs. Je ne voulus pas entrer dans cette ville qui m'était singulièrement dévouée, et qu'il aurait fallu détruire avant de m'en arracher. Je me retirai dans les jardins de Lénius Flaccus, à qui on faisait tout craindre, la confiscation des biens, l'exil, la mort même, et qui, cependant, aima mieux s'exposer à tout souffrir, que d'abandonner le soin de ma vie. Lui, son père, ce vieillard généreux et sage, son frère, les fils de l'un et de l'autre, m'embarquèrent dans un vaisseau sûr et fidèle; et, après que j'eus entendu leurs prières et leurs vœux pour mon retour, je fis voile vers Dyrrhachium, dont les habitants m'ont choisi pour protecteur. J'y arrivai, et je vis par moi-même que la Grèce était, comme on me l'avait dit, remplie de scélérats et de pervers à qui j'avais arraché, durant mon consulat, leurs flambeaux destructeurs et leurs poignards sacriléges. Il n'y avait entre

* Ville de Lucanie. — ** Port de mer dans la Calabre

latus e manibus extorserat : qui antequam de meo adventu audire potuissent, quum [1] tantum abessent aliquorum dierum viam, in Macedoniam, ad Planciumque perrexi. Hic vero simul atque me mare transisse cognovit (audi, audi, atque attende, Laterensis, ut scias, quid ego Plancio debeam, confiteareque aliquando, me, quod faciam, et grate, et pie facere; huic, quæ pro salute mea fecerit, si minus profutura sint, obesse certe non oportere) : nam, simul ac me Dyrrhachium attigisse audivit, statim ad me, lictoribus dimissis, insignibus abjectis, veste mutata, profectus est.

O acerbam mihi, judices, memoriam temporis illius et loci, quum hic in me incidit, [2] quum complexus est, conspersitque lacrymis, nec loqui præ mœrore potuit! o rem quum auditu crudelem, tum visu nefariam! o reliquos omnes dies noctesque eas, quibus iste a me non recedens, Thessalonicam me, in quæstoriumque perduxit! Hic ego nunc de prætore Macedoniæ nihil dicam amplius, nisi, eum et civem optimum semper, et mihi amicum fuisse; sed eadem timuisse, quæ ceteros. Cn. Plancium fuisse unum, non, qui minus timeret, sed, si acciderent ea, quæ timerentur, mecum ea subire et perpeti vellet. Qui, quum ad me L. Tubero, meus necessarius, qui fratri meo legatus fuisset, decedens ex Asia venisset, easque insidias, quas mihi paratas ab exsulibus conjuratis audierat, animo amicissimo detulisset : in Asiam me ire (propter

[1] Tum. — [2] *Abest* quum.

eux et moi que la distance de quelques jours. Avant qu'ils pussent être informés de mon arrivée, je pris le chemin de la Macédoine pour me rendre auprès de Plancius. Dès qu'il fut informé que j'avais passé la mer.... Écoutez, Latérensis, écoutez avec attention; vous saurez ce que je dois à Plancius, et vous avouerez enfin que c'est par tendresse et par reconnaissance que je le défends aujourd'hui, et que, si son zèle pour ma conservation ne lui sert pas, il ne doit pas du moins lui devenir funeste; dès qu'il sut que j'étais descendu à Dyrrhachium, aussitôt renvoyant ses licteurs [49], quittant les marques de sa dignité, il partit, en habit de deuil, pour venir au-devant de moi.

O souvenir amer! faut-il que je vous rappelle le temps et le lieu où Plancius me rencontra, où, tombant dans mes bras et me pressant contre son sein, il me baigna de larmes, sans pouvoir, dans l'excès de sa douleur, proférer une seule parole! O situation dont le récit est aussi pénible que le spectacle en était déchirant! Quels furent, hélas! les jours qui suivirent, et ces nuits inquiètes, où, sans vouloir s'éloigner de moi un seul instant, il me conduisit à Thessalonique, dans le palais de la questure! Je ne dirai rien du préteur de Macédoine *, sinon qu'il fut toujours bon citoyen, toujours mon ami, mais qu'il eut les mêmes craintes que les autres. Plancius est le seul, je ne dis pas qui éprouvât de moindres alarmes, mais qui fût disposé, si ce qu'on appréhendait avait lieu, à tout souffrir avec moi. L. Tubéron, mon ami intime, que mon frère avait eu pour lieutenant, vint me trouver à son retour d'Asie, et m'instruisit avec amitié des desseins qu'il savait être formés contre

* L. Apuléius.

ejus provinciæ mecum et cum meo fratre necessitudinem) comparantem, non est passus; vi me, inquam, Plancius, et complexu suo retinuit, multosque menses a capite meo non discessit, abjecta quæstoria persona, comitisque sumta.

XLII. O excubias tuas, Cn. Planci, miseras! o flebiles vigilias! o noctes acerbas! o custodiam etiam mei capitis infelicem! si quidem ego tibi vivus non prosum, qui fortasse mortuus profuissem. Memini enim, memini, neque unquam obliviscar noctis illius, quum tibi vigilanti, assidenti, mœrenti, vana quædam miser, atque inania, falsa spe inductus, pollicebar: me, si essem in patriam restitutus, præsentem tibi gratiam relaturum; sin autem vitam mihi sors ademisset, aut vis aliqua major reditum peremisset, hos, hos (quos enim ego tum alios animo intuebar?) omnia tibi illorum laborum præmia pro me persoluturos. Quid me adspectas? quid mea promissa repetis? quid meam fidem imploras? Nihil tibi ego tum de meis opibus pollicebar, [1] sed de horum erga me benivolentia promittebam; hos pro me lugere, hos gemere, hos decertare pro meo capite, vel vitæ periculo velle videbam; de eorum desiderio, luctu, querelis quotidie aliquid tecum simul audiebam: nunc timeo, ne nihil tibi, præter lacrymas, queam reddere, quas tu in meis acerbitatibus plurimas effudisti. Quid enim possum aliud, nisi mœrere? nisi flere? nisi te cum mea salute

[1] Sed horum e. m. benivolentiam.

mes jours par des conjurés que j'avais réduits à s'exiler. Je me disposais à passer en Asie, à cause des liaisons étroites de cette province avec moi et mon frère. Plancius n'y voulut pas consentir ; oui, Plancius me retint de force entre ses bras ; il ne me quitta pas un moment pendant plusieurs mois ; et déposant le rôle de questeur, il se fit le compagnon de mes dangers.

XLII. Voilà donc, Plancius, le fruit de tant de soins ! veilles déplorables ! cruelles nuits ! inutile amitié ! je vis, hélas ! sans pouvoir vous servir, quand ma mort vous aurait servi peut-être ! Je me souviens encore, et je me souviendrai toujours de cette nuit, où, tandis que vous faisiez la garde auprès de moi, assis à mes côtés, plongé dans la douleur, je vous promettais, séduit, hélas ! par une fausse espérance, je vous promettais vainement que, si j'étais rappelé dans ma patrie, je vous témoignerais en personne ma reconnaissance ; mais que si le sort me frappait, ou qu'une force supérieure empêchât mon retour, ces citoyens qui nous entendent, et qui seuls pouvaient alors occuper ma pensée, vous offriraient en mon nom la récompense de tant de peines et de travaux. Ah ! Plancius, pourquoi vos regards se tournent-ils vers moi ? pourquoi semblent-ils réclamer l'effet de mes promesses, implorer ma foi ? Je ne les fondais pas, ces promesses, sur mon faible pouvoir, mais sur la bienveillance de ceux qui nous écoutent. Je les voyais pleurer sur moi, prendre des habits de deuil ; je les voyais disposés à combattre pour ma conservation, même au péril de leur vie. On nous informait l'un et l'autre tous les jours de leur tristesse, de leurs regrets, de leurs plaintes : je crains aujourd'hui de ne pouvoir vous rendre que ces larmes, ces larmes abondantes que vous avez accordées à mon malheur. Eh !

complecti? Salutem tibi iidem dare possunt, qui mihi reddiderunt. [1] Huc exsurge tamen, quæso. Retinebo et complectar: nec me solum deprecatorem fortunarum tuarum, sed comitem sociumque profitebor; atque, ut spero, nemo erit tam crudeli animo, tamque inhumano, nec tam immemor, non dicam meorum in bonos meritorum, sed bonorum in me, qui a me mei servatorem capitis divellat, ac distrahat. Non ego meis ornatum beneficiis a vobis deprecor, judices, sed custodem salutis meæ: non opibus contendo, non auctoritate, non gratia; sed precibus, sed lacrymis, sed misericordia: mecumque vos simul [2] hic miserrimus, et optimus obtestatur parens, et pro uno filio duo patres deprecamur.

Nolite, judices, per vos, per fortunas vestras, per liberos [3] vestros, inimicis meis, his præsertim, quos ego pro vestra salute suscepi, dare lætitiam, gloriantibus vos jam oblitos mei salutisque ejus, a quo mea salus conservata est, hostes exstitisse. Nolite animum meum debilitare tum luctu, tum etiam metu commutatæ vestræ voluntatis erga me: sinite me, quod vobis fretus huic sæpe promisi, id a vobis ei persolvere.

Teque, C. Flavi, oro et obtestor, qui meorum consiliorum in consulatu socius, periculorum particeps, rerum, quas gessi, adjutor fuisti, meque

[1] *Græv.* Te tamen, exsurge, quæso, retinebo. — [2] *Abest* hic. — [3] *Abest* vestros.

que puis-je autre chose que pleurer, gémir, attacher votre sort au mien? Ceux qui m'ont rappelé dans Rome, ceux-là seuls peuvent vous y retenir. Relevez-vous cependant, et venez dans mes bras; ils seront votre refuge: oui, je déclare que non content de défendre vos destinées, je suis prêt à les partager en ami fidèle; et sans doute il n'est pas un citoyen assez cruel, assez inhumain, assez indifférent, je ne dis pas aux services que les gens de bien ont reçus de moi, mais à ceux qu'ils m'ont rendus, pour me séparer de vous, pour m'arracher à mon libérateur. Non, juges, l'homme pour qui je vous sollicite, ne me doit rien, c'est moi qui lui dois la vie. Il n'est point ici de crédit, d'autorité, de faveur: les prières, les pleurs, la pitié, voilà nos armes. Son père, le meilleur et le plus infortuné des pères, vous supplie avec moi; et moi aussi je suis le père de Plancius, rendez-nous notre fils!

Je vous en conjure par vous-mêmes, Romains, par tout ce que vous possédez, par vos enfants; ne donnez pas à mes ennemis, surtout à ceux que je me suis faits pour vous sauver, la joie et le bonheur de croire qu'oubliant mes services, indifférents aux intérêts de celui qui veilla sur mes jours, vous vous êtes déclarés contre nous. Ne portez pas à mon âme une atteinte mortelle, ne me réduisez pas au désespoir en me laissant craindre que vous ne soyez entièrement changés pour moi. Souffrez que je m'acquitte, par vous, d'une promesse que ma confiance en vous m'a fait renouveler tant de fois.

Et vous, C. Flavius, qui pendant mon consulat, associé à tous mes conseils, avez partagé mes périls et secondé mes travaux; vous dont le cœur s'est toujours intéressé, non seulement à ma disgrâce, mais encore à ma gloire, à ma prospérité; conservez pour moi, je

non modo salvum semper, sed etiam ornatum, florentemque esse voluisti : ut mihi per hos conserves eum, per quem me tibi et his conservatum vides. Plura ne dicam, tuæ me etiam lacrymæ impediunt, vestræque, judices, non solum meæ : quibus ego, magno in metu meo, subito inducor in spem, vos eosdem in hoc conservando futuros, qui fueritis in me; quoniam istis vestris lacrymis de illis recordor, quas pro me sæpe et multum profudistis.

---

vous en supplie, par l'équité de ces juges, celui qui m'a conservé et pour vous et pour eux. O Romains ! vos larmes, qui se confondent avec les miennes, m'empêchent d'en dire davantage. Au milieu de mes craintes, ces larmes me donnent tout à coup l'espoir que, pour sauver Plancius, vous ferez ce que vous avez fait pour moi, puisqu'elles me rappellent le souvenir des pleurs que vous avez si souvent et si abondamment répandus sur mes infortunes.

NOTES

SUR LE PLAIDOYER

POUR CN. PLANCIUS.

1. — III. *Voyez* Tit.-Liv., Liv. I, chap. 17.

2. — V. Il fallait un certain revenu pour être chevalier romain : Marcus Séius, condamné dans un jugement, avait perdu une partie de ses biens, en sorte qu'il ne lui restait plus le revenu convenable. — Marcus Pupius Pison, consul deux ans après Cicéron, d'une famille très noble, quoique non patricienne : car tous les patriciens étaient nobles, mais tous les nobles n'étaient pas patriciens. — *Non C. Séranus.* Apparemment que Séranus d'abord, et une autre année Cnéus Manlius, avaient été préférés pour l'édilité à Catulus le père ou le fils, ou un autre : car on ne sait pas positivement quel est le Catulus dont il est ici parlé.

3. — *Ibid.* Cyrène, ville d'Afrique, autrefois opulente, et capitale d'un royaume de même nom. Le questeur y faisait sa résidence.

4. — *Ibid.* César, dès le commencement de son premier consulat, avait fait passer la loi agraire, proposée par le tribun Flavius en faveur des soldats de Pompée. Comme il craignait la fermeté des opposants, il voulut que le sénat et le peuple s'engageassent, par les plus terribles imprécations, à respecter tous les articles de cette loi. Il dressa lui-même la formule du serment, et l'obligation de le prêter s'étendit jusqu'aux candidats qui demanderaient les charges pour l'année suivante. M. Juventius Latérensis avait déjà postulé le tribunat. Il aima mieux se désister, que de prononcer le serment. Il fut le seul. Cette conduite annonçait un grand caractère.

5. — VI. On voit, par l'exorde du plaidoyer pour Muréna, que le magistrat qui présidait aux comices adressait des prières aux dieux, pour que l'élection qui allait se faire tournât au bien de la république.

6. — VII. Je pourrais dire qu'ils étaient inférieurs à Plancius, et que cependant ils n'ont pas craint de s'établir compétiteurs de Latérensis.

7. — VII. Cet arc de triomphe, monument élevé par Fabius, après la victoire qu'il avait remportée sur les Allobroges, était au bas de la rue Sacrée.

8. — *Ibid.* Plotius, qui était présent à la cause, et qui avait été désigné édile avec Plancius.

9. — VIII. Préfecture, ville d'Italie, où l'on envoyait un gouverneur (*præfectus*) pour y rendre la justice, et pour la gouverner suivant les lois romaines. Les préfectures ordinairement n'avaient pas droit de suffrage; il paraît que la préfecture d'Atina avait obtenu le droit de cité, et par conséquent le droit de suffrage. (*Voyez* Sigonius, *de Antiq. jur. Italiæ*, Liv. II, chap. 10 et suiv.)

10. — *Ibid.* Atina était voisine de la ville d'Arpinum, patrie de Cicéron.

11. — IX. *Qui carnem petant*, qui partagent les victimes. Dans les féeries latines, on faisait sur le mont Albain un sacrifice auquel avaient part tous ceux du pays latin qui étaient présents.

12. — Ibid. *De ses associés*, de ceux avec lesquels il avait fait société pour affermer des domaines de l'état.

13. — X. L'ancien Scholiaste, publié en 1814, nous apprend, page 151, qu'il s'agit ici de T. Ampius, protégé par Pompée, et il ajoute cette réflexion : l'orateur veut faire entendre que s'il a réussi en sollicitant pour Plancius, c'est par d'humbles prières, par une noble soumission; tandis que Pompée, si illustre, si puissant, paraissait réclamer comme une dette l'élection de celui qu'il daignait protéger. Cette conjecture est d'autant plus juste, que Cicéron, suivant la remarque d'Angelo Mai, parle quelquefois ainsi des candidats de Pompée. Nous nous servons toujours, dans les citations du Scholiaste, de l'édition de 1817, *in-4°*, *Mediolani*, *regiis typis*. J. V. L.

14. — XI. On croit que Saturninus fut questeur de Quintus Métellus qui subjugua la Crète, et qui fut surnommé *Creticus*. — Le Scholiaste de Milan, page 154, remarque avec raison que le témoignage de Saturninus, parent de Plancius, serait insuffisant, s'il n'était appuyé de celui du vainqueur des Crétois, Q. Métellus. J. V. L.

15. — XII. Or, c'est un trait de modération dans Plancius d'avoir laissé arrêter par le préteur un homme que lui, Plancius, avait relâché en vertu de sa puissance tribunitienne; car, sans doute, Plancius était alors tribun. J'ai lu avec un savant critique *prætoris mandatu requisitus*.

16. — XIII. Mucius Scévola avait gouverné l'Asie, et pendant son gouvernement il avait garanti sa province de la vexation des fer-

miers publics. De là Publius Rutilius, questeur de Scévola, homme d'une intégrité irréprochable, fut condamné par les chevaliers romains, alors maîtres des tribunaux. Cornélius Scipion Nasica était consul avec Lucius Calpurnius Bestia. Jugurtha, auquel celui-ci faisait la guerre, avait envoyé des députés que le sénat refusa même d'entendre.

17. — XIV. On sait que les fermiers publics étaient tous chevaliers romains : ceux-ci demandaient, au nom des fermiers, que l'on révoquât des fermes qui avaient été portées trop haut.

18. — XV. Marcus Licinius Crassus, étant consul avec Pompée, avait porté une loi très sévère contre le crime de cabale, *de crimine sodalitii, de sodalitiis*, par laquelle l'accusateur pourrait nommer seul les juges qu'il voudrait, et dans les tribus qu'il voudrait, contre celui qui serait accusé de ce crime, qui serait accusé d'avoir formé des cabales dans les tribus pour gagner des suffrages, par des largesses ou autrement : nommer ainsi les juges, s'appelait *edere judices, tribus edere ;* les juges ainsi nommés étaient *editi* ou *edititii judices.* Ordinairement l'accusateur et l'accusé pouvaient récuser un certain nombre de juges, à la place desquels d'autres étaient tirés au sort. Cicéron appelle cette récusation *rejectio alternorum judicum.* Il reproche à Latérensis d'avoir employé l'imputation de cabale uniquement pour nommer lui-même des juges à sa volonté.

19. — *Ibid.* Mot à mot, par des cabales, que les coupables appellent *sodalitas*, nom plus honnête que vrai. *Sodalitas*, liaisons honnêtes et licites qu'on a dans un corps ou dans une tribu. *Sodalitium* était le mot odieux.

20. — XVI. La tribu Térentina était la tribu de Plancius : Latérensis lui reprochait d'en avoir acheté les suffrages.

21. — Ibid. *Que pour qu'elle fût récusée.* Il semble que même la loi Licinia ne donnait pas à l'accusateur un pouvoir illimité de nommer des juges, et qu'elle accordait quelquefois à l'accusé la récusation Jusqu'à quel point elle limitait le pouvoir de l'un et adoucissait le sort de l'autre, c'est ce qu'il ne nous est guère possible de savoir.

22. — XVII. Pour entendre cet endroit, il faut supposer qu'on avait porté une loi pour que, dans certains délits, l'accusateur pût nommer cent vingt-cinq juges parmi les principaux de l'ordre équestre, desquels juges l'accusé pourrait récuser soixante et quinze. Quoique cette loi parût même favorable, d'illustres per-

sonnages s'y opposèrent de toutes leurs forces, ne pouvant supporter l'idée de juges nommés par l'accusateur, et non par le préteur, suivant l'usage ordinaire.

23. — XX. *Un consul*, Marcus Licinius Crassus, auteur de la loi Licinia. Pour comprendre ce qui suit, il faut savoir que des comices, déjà fort avancés, étaient quelquefois remis à un autre jour (*prolata*) par des circonstances particulières. Ainsi Crassus tint de premiers comices, où le peuple avait déjà manifesté son vœu pour Plancius, lorsque l'assemblée devint si orageuse, que le consul fut obligé de remettre l'élection. Il tint une seconde fois les comices, ou de seconds comices, et Plancius eut encore la pluralité des suffrages.

24. — *Ibid.* Une seule centurie, ce qui est moins qu'une seule tribu : il y avait beaucoup moins de tribus que de centuries ; ainsi une tribu faisait une bien plus grande partie du peuple qu'une centurie. Aussi l'orateur dit-il un peu plus bas, *non par une partie d'une seule tribu*, c'est-à-dire une centurie. — *Ait été fait édile dans les derniers comices....* La pensée de l'orateur ici est très fine et très subtile. On peut dire que Plancius a été désigné édile dans les premiers comices, et qu'il a été fait édile dans les derniers comices mêmes, ou du moins, dit-il en se reprenant, pour l'année suivante. On se rappelle que les magistrats de la seconde classe, tels que les édiles, questeurs et autres, étaient créés dans des comices par tribus, et non dans des comices par centuries.

25. — XXI. Marcus Pupius Pison fait consul avec Marcus Valérius Messalla, Lucius Volcatius Tullus avec Manius Émilius Lépidus.

26. — *Ibid.* Publius Scipion Nasica, celui qui avait tué de sa propre main Tibérius Gracchus, fut consul avec Lucius Calpurnius Bestia ; Lucius Julius César, avec Publius Rutilius Rufus ; Cnéus Octavius avec Lucius Cornélius Cinna ; Marcus Tullius Décula avec Cnéus Cornélius Dolabella.

27. — *Ibid.* Lucius Marcius Philippus, l'orateur, consul avec Sextus Julius César ; Caïus Célius Caldus avec Lucius Domitius Ænobarbus ; Publius Rutilius Rufus avec Cnéus Mallius ; Caïus Fimbria avec Caïus Marius ; Caïus Cassius Longinus avec Cnéus Domitius Ænobarbus ; Cnéus Aufidius Orestès avec Cnéus Cornélius Lentulus Sura.

28. — XXII. Latérensis avait renoncé à l'édilité pour ne point prêter le serment de maintenir la loi agraire proposée par César.

29. — XXIV. Ce sont des pensées d'une tragédie du poète Attius,

rappelées encore dans le Discours *pro Sextio*, chap. 48. Cicéron ne cite qu'une partie des vers, parce qu'ils étaient connus.

30. — XXV. Il y a toute apparence que le jeune Cassius avait un peu de présomption, et qu'il se croyait grand orateur.

31. — XXVI. Latérensis avait célébré des jeux à Préneste, ville de la campagne de Rome, avant de partir pour Cyrène, où il était questeur.

32. — XXVII. Il y avait deux questeurs en Sicile; l'un avait le département de Lilybée, et l'autre celui de Syracuse. Cicéron avait été questeur à Lilybée.

33. — *Ibid.* Il y a dans le latin une expression fort simple, qu'il est impossible de rendre en français, c'est *respublica domi gerenda; rempublicam gerere* se disait proprement des généraux romains qui, à la tête des troupes, defendaient la république contre les ennemis du dehors.

34. — *Ibid.* Latin, *sorte, lege, necessitate. Sorte*, quand il est parti comme questeur : les questeurs désignés tiraient au sort leurs provinces. *Lege*, quand, élu tribun des soldats, il a été contraint par la loi de rejoindre l'armée. *Necessitate*, quand il a été obligé de faire le service auquel étaient obligés tous les jeunes Romains, après avoir pris la robe virile.

35. — XXVIII. Ces maximes morales se retrouvent presque dans les mêmes termes, *Post redit. ad Quirit.*, chap. 9; *de Officiis*, II, 20, et peut-être ne sont-elles à leur place que dans ce dernier ouvrage, d'où les grammairiens et les rhéteurs les auront transportées dans les deux autres. Le Scholiaste de la bibliothéque Ambrosienne fait ici une remarque sur le style, page 167 : « Verbum hoc quoque non incuriose adnotemus, quod *debitionem pecuniæ* dixit. » Il veut parler de la rareté de cette expression qui ne se trouve qu'une autre fois dans Cicéron, *ad Att.*, XIV, 13, et dont Aulu-Gelle, I, 4, développe fort subtilement la propriété. Garatonio accuse à tort le Scholiaste de la regarder comme nouvelle. J. V. L.

36. — *Ibid.* Lucius Opimius, consul, avait tué Caïus Gracchus et Marcus Fulvius Flaccus qui troublaient la république. Calidius, tribun du peuple, rappela de son exil Quintus Métellus Numidicus, exilé pour avoir refusé de jurer sur une loi qu'avait portée Saturninus. Opimius et Calidius ayant été accusés furent condamnés tous deux.

37. — XXIX. Métellus Pius était proconsul en Espagne lorsque Calidius fut accusé et condamné.

38. — XXX. *J'en atteste le premier discours.* Plancius y est nommé avec éloge, chap. 14 : « Plancius, cet ami dévoué, qui, renonçant aux honneurs de sa charge et à ses propres intérêts, a employé tout l'ascendant que lui donnait sa questure à me consoler et à me sauver. Si j'eusse été son général et lui mon questeur, je l'aurais regardé comme mon fils; je le regarderai maintenant comme mon père, lui qui a partagé, non pas ma puissance, mais ma douleur. » Nous avons fait quelques réflexions sur ces deux passages dans l'Introduction du Discours au sénat. Le Scholiaste de Milan nous apprend ensuite que par les *autres écrits* où se trouve l'éloge de Plancius, Cicéron désigne le poëme, *de Consulatu suo.* J. V. L.

39. — XXXII. Cicéron prétend que Racillius avait été condamné injustement, et que sa condamnation était une injure faite au peuple romain lui-même. Voilà, sans doute, comme il faut entendre *per injuriam populi romani.* Au lieu de *populi romani*, quelques uns croient qu'il faudrait lire *prætoris.* — M. Schütz efface l'un et l'autre. Il a souvent recours à ce moyen pour résoudre les difficultés. Une chose plus importante à remarquer, c'est que le Scholiaste ambrosien, dans ses notes sur ce chapitre, page 173, cite un ouvrage de Cicéron qu'il avait sous les yeux, et dont nous ignorions même le titre. Aucun critique, aucun historien n'avait parlé jusqu'ici d'une invective contre Clodius que Cicéron publia sous le nom de Racillius, son ami et son fidèle défenseur (*Ep. ad Quint. fr.*, II, 1), et qu'il intitula : EDICTUM L. RACILLII, TRIBUNI PLEBIS. Plus on fait de découvertes dans l'antiquité latine, et plus on reconnaît la vérité de ce qu'avait dit Muret, que nous avons à peine la dixième partie des ouvrages de Cicéron. J. V. L.

40. — XXXIV. Cicéron égaie ici ses juges aux dépens de Latérensis. Les orateurs de Vacca (dans l'Espagne Tarragonaise) avaient une aussi mauvaise réputation que les poètes de Cordoue.

41. — Ibid. *A Rhodes....* Je n'ai pas manqué à ma dignité, en cherchant à me perfectionner dans l'éloquence, dans un art si considéré à Rome, et qui donne tant de lustre à celui qui le cultive.

42. — *Ibid.* Il y avait un proverbe, *πρὸς Κρῆτα κρητίζειν*, Crétois contre Crétois, c'est-à-dire tromper un trompeur. Plancius avait été aussi en Crète, et il avait enlevé à Latérensis l'édilité; c'était un Crétois qui avait supplanté un Crétois. Si c'est là le bon mot négligé par Cicéron, nous ne devons pas le regretter. Le Scholiaste nouvellement publié, page 177, en suppose un autre qui serait pire encore; il veut que ces mots se rapportent à la robe blanche des candidats, *cretata ambitio.* Il va même plus loin; car il prétend

que les candidats se blanchissaient la tête de craie pour être mieux reconnus. Rêveries de grammairien. J. V. L.

43. — XXXIV. Il s'agit ici d'une lettre de Cicéron à Pompée, dans laquelle il se compare à Lélius, et Pompée à Scipion-l'Africain. — Cette lettre se trouve parmi les *Lettres familières*, V, 7, tome XV, page 374. Mais il est bien plus probable qu'il s'agit d'une longue lettre écrite à Pompée sur la conjuration, et que nous n'avons plus. J. V. L.

44. — XXXV. *L'un*, Pison ; *l'autre*, Gabinius ; *a vendu la sienne* au roi d'Alexandrie.

45. — *Ibid.* Cicéron désigne, sans doute, César, Pompée et Crassus ; le premier était aux portes de Rome à la tête d'une armée ; les deux autres auraient pu lever des troupes, s'ils avaient voulu.

46. — XXXVIII. Voyez la lettre de Cicéron à son ami Atticus (I, 6), dans laquelle il se plaint de l'état de sujétion où la nécessité l'a réduit. On peut consulter aussi la lettre apologétique adressée à Lentulus, *Epist. fam.*, I, 9 ; il y explique d'une manière très spécieuse, mais tout en laissant voir sa douleur, les sacrifices qu'il se croyait alors obligé de faire à César. J. V. L.

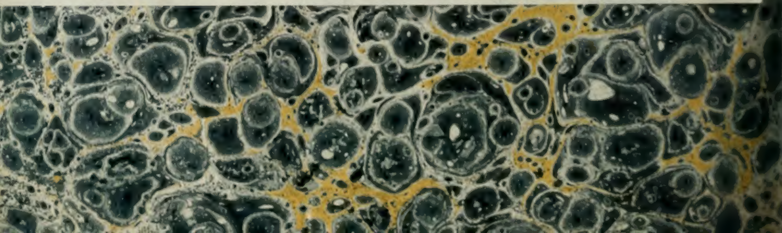
47. — XL. Mot à mot, *vous faites une citadelle d'un cloaque.*

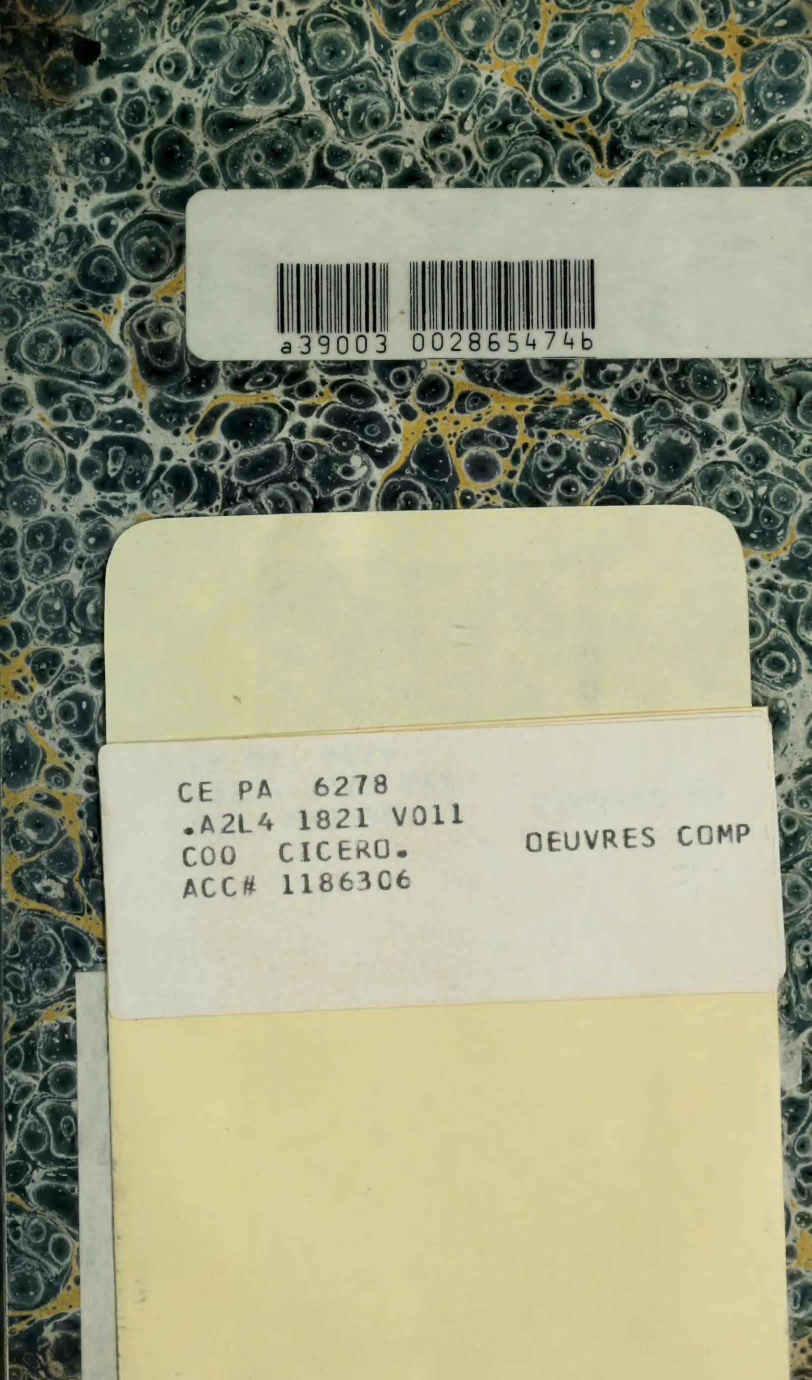
48. — Ibid. *Le collègue de mon frère*, dans la préture. Au sortir de leur préture, C. Virgilius avait été gouverner la Sicile, et Q. Cicéron l'Asie.

49. — XLI. Les questeurs n'avaient point de licteurs à Rome, mais ils en avaient dans les provinces.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DU TOME ONZIÈME.




a39003 002865474b
CE PA 6278
.A2L4 1821 V011
COO CICERO. OEUVRES COMP
ACC# 1186306

